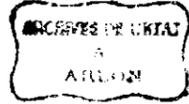


LA BELGIQUE JUDICIAIRE



LA
BELGIQUE JUDICIAIRE
Gazette des Tribunaux belges et étrangers

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

M. Édouard REMY, Conseiller à la Cour de cassation, RÉDACTEUR EN CHEF

ET DE

BRUXELLES

MM. Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation ;
René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.

GAND

MM. E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel ;
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.

LIÈGE

MM. Léon BRAAS, Président à la Cour d'appel ;
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE

MM. CALLIER, procureur général honoraire près la Cour d'appel de Gand ;
CAMBRON, candidat notaire, à Bruxelles ;
CAMPION, L., avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ;
CLERBAUT, président de la Fédération des Avoués de Belgique ;
DABIN, professeur à l'Université de Louvain ;
de RYCKERE, avocat général près la Cour d'appel de Gand ;
EECKMAN, premier président de la Cour d'appel de Bruxelles ;
GENDEBIEN, conseiller à la Cour de cassation ;
GODDYN, président à la Cour de cassation ;
GODENIR, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;
JOTTRAND, avocat général près la Cour de cassation ;

MM. LÉVY MORELLE, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ;
MATAGNE, président de la Fédération des Huissiers de Belgique ;
MECHELYNCK, conseiller à la Cour de cassation ;
MORELLE, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;
PEPIN, avocat général près la Cour d'appel de Liège ;
SERVAIS, procureur général près la Cour d'appel et professeur à l'Université de Bruxelles ;
SIMONT, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ;
SOENENS, premier avocat général près la Cour d'appel de Gand ;
van ISEGHEM, premier président de la Cour de cassation ;
VERHELST, conseiller à la Cour d'appel de Gand.

Secrétaire de la Rédaction :

M. René PAYEN, avocat, secrétaire adjoint du Conseil de législation.

QUATRE-VINGT-TROISIÈME ANNÉE

UNION DES IMPRIMERIES (S. A.) FRAMERIES ET BRUXELLES
Dir.: J. REELLE.

—
1925

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement

BELGIQUE 50 Francs
ETRANGER 55 "

Prix du numéro: 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES } Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.
René MARCO, Avocat près la Cour de Cassation, Professeur à l'Université.
GAND } E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÈGE } L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'

ADMINISTRATEUR

A. SOMERCOREN

400, Boulevard Emile Bockstal,
BRUXELLES

Chèques postaux n^o 436.66

AVIS AUX ABONNES

Les quittances pour l'abonnement 1925 seront présentées par la poste au commencement du mois de janvier.

L'administration du Recueil prend à sa charge les frais d'une première présentation. Toutefois, afin de lui éviter ces frais, elle prie instamment les abonnés d'envoyer, dès à présent, le montant de leur abonnement (50 fr.) par versement ou par virement au compte de chèques postaux de M. A. Somercoren (n^o 436.66), administrateur du Recueil.

SOMMAIRE

Responsabilité de la puissance publique. — Création d'un Conseil d'Etat, par Alfred Vaufrans.

JURISPRUDENCE BELGE

Responsabilité. — Médecin. — Erreur de diagnostic. — Absence de faute. (Liège, 4^e ch., 13 juin 1924.)

Séquestre des biens ennemis. — Société anonyme. — Liquidation par les requêtes. — Droits des actionnaires belges ou alliés. — Nature de leurs droits. — Vérification de l'origine. — Action en responsabilité du chef des agissements personnels des anciens administrateurs. — La séquestre est sans qualité pour y répondre. (Gand, 1^{re} ch., 10 juin 1924, avec les concl. de M. SOREUX, premier avocat général.)

Procédure pénale. — Compétence et ressort. — Intrusion à la police du roulage et délit de blessures involontaires commis par un militaire. — Compétence territoriale. — Appel. (Gand, 1^{re} ch., 8 mars 1924, avec note d'obérv.)

BIBLIOGRAPHIE

Bonnecase, J. — L'École de l'exégèse en droit civil.
Destrée, J., Hallet, M., Soudan, E. et Janson, E. — Code du navail.

Responsabilité de la puissance publique. Création d'un Conseil d'Etat.

I. — Jurisprudence actuelle de la Cour de cassation.

Depuis 1920, la Cour de cassation a rendu cinq arrêts, qui rompent avec les principes qu'elle n'avait pas cessé de consacrer.

Le premier arrêt, marquant cette évolution, est du 5 novembre 1920, en cause de la Ville de Bruges contre la Société *Flandria*. (PAS., 1920, I, 239 et BELG. JUD., 1921, col. 75.)

Un arbre planté dans le domaine privé de la Ville de Bruges, s'était abattu sur l'établissement horticole de la société *Flandria* et y avait occasionné des dégâts. Action en responsabilité dirigée contre la Ville de Bruges. La Cour donne une interprétation nouvelle à l'article 92 de la Constitution, qui défère aux tribunaux la connaissance exclusive des « contestations qui ont pour objet des droits civils. »

« Par ces termes, dit l'arrêt, elle a mis sous la protection du pouvoir judiciaire tous les droits privés consacrés et organisés par le code civil et les lois qui le complètent, et confié aux cours et tribunaux la mission de réparer les atteintes portées à ses droits; ...dès lors qu'une personne, qui se dit titulaire d'un droit civil, allègue qu'une atteinte a été portée à ce droit et qu'elle demande réparation du préjudice qu'elle a éprouvé, le pouvoir judiciaire peut et doit connaître de la contestation et il est qualifié pour ordonner, le cas échéant, la réparation du préjudice, même au cas où l'auteur prétendu de la lésion serait l'Etat, une commune ou quelque autre personne du droit public, comme aussi au cas où la lésion serait causée par un acte *illicite d'administration publique*. »

Faisant application de ces principes, la Cour constate que l'action de la société *Flandria* est fondée sur le *droit civil* de propriété, et tend à faire consacrer le *droit civil* à la réparation du dommage causé par la faute de la Ville et la lésion du droit de propriété.

La Cour écarte le principe de la séparation des pouvoirs, tel qu'on l'a toujours appliqué.

« La règle établie par les articles 25 à 31 de la Constitution, dit-elle, interdit aux cours et tribunaux de faire des actes d'administration publique, et de réformer ou d'annuler les actes des autorités administratives ».

Le deuxième arrêt a été rendu le 16 décembre 1920 (PAS., 1921, I, 65 et BELG. JUD., 1921, col. 77), en cause de la commune de Genck contre Olaerts. Celui-ci avait été blessé au cours de travaux d'entretien d'un chemin vicinal. La commune soutenait qu'en exécutant ces travaux, elle agissait comme puissance publique.

La Cour a décidé que « tout acte *illicite du pouvoir administratif*, dès lors qu'il a causé un dommage aux personnes ou aux biens, donne lieu à réparation, au même titre que l'acte *illicite* commis par un particulier. L'action du défendeur se fonde sur ce qu'il a été blessé par la faute des agents de la demanderesse, au cours de travaux d'entretien et d'amélioration de la voirie vicinale que celle-ci effectuait en régie; *s'agissant de la lésion d'un droit civil*, il n'y avait pas lieu de distinguer entre la commune, *puissance publique*, et la commune, *personne civile*. »

Le troisième arrêt a été rendu le 14 avril 1921 (PAS., 1921, I, 136), en cause de la Société Pêcheries à vapeur contre De Schepper, commissaire ma-

ritime à Ostende; celui-ci avait fait écluser des bateaux et, au cours de la manœuvre, l'un d'eux, appartenant à la Société Pêcheries à vapeur, avait subi des avaries. Le commissaire maritime a opposé à l'action de la société, que l'art. 1382 du code civil n'est pas applicable aux actes de la puissance publique.

La Cour a jugé que cet article « est conçu en termes généraux et ne distingue pas entre les actes accomplis par les agents de l'autorité dans leur vie civile, et ceux accomplis par eux au cours de l'exercice de leurs fonctions; que l'article 24 de la Constitution présume le droit pour les citoyens d'exercer des poursuites contre les fonctionnaires pour faits de leur administration; que le procès qui se meut entre un particulier et un fonctionnaire, et qui tend à faire passer du patrimoine du second dans celui du premier une somme d'argent à titre de dommages-intérêts, est une contestation ayant pour objet un droit civil ».

Le quatrième arrêt est du 12 juillet 1921 (PAS., 1921, I, 311). Deschodt, chauffeur d'automobile, au service du département de la Défense Nationale, avait blessé Barbe Charles, veuve Rillaert; action de celle-ci contre l'Etat belge. L'Etat soutenait qu'en vertu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, échappent à la connaissance des cours et tribunaux, les actes accomplis par les administrations publiques en leur qualité de puissance publique, et que constituerait un excès de pouvoir, le fait de décider que, dans l'exercice de sa fonction publique, le ministre de la Défense Nationale a commis une faute indirectement en choisissant mal un de ses préposés, ce qui équivaldrait à censurer un acte du pouvoir exécutif souverain.

La Cour a rejeté ce moyen, se basant sur ce « qu'aucun texte ne consacre le principe de l'irresponsabilité du pouvoir administratif dans le cas où, même en agissant comme pouvoir public et dans l'exercice de sa fonction publique, il porte atteinte par un acte illicite à un droit civil ».

La Cour ajoute que l'art. 92 ne distingue pas si la contestation naît entre des particuliers ou entre des particuliers et le Gouvernement, ni si le droit civil qui fait l'objet de la contestation procède ou non d'un acte accompli par le Gouvernement, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission publique. L'art. 1384 du code civil, dit la Cour, déclare en termes absolus que les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques ou préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, et que le principe de responsabilité repose sur une présomption de faute, qu'aucune preuve contraire n'est capable d'anéantir.

Un important arrêt (16 octobre 1922, PAS., 1923, I, 14 et BELG. JUD., 1922, col. 657) consacre les principes admis jusqu'en 1920. Le soldat Jans, chargé de conduire une voiture pour le service de l'armée, s'en était servi dans un but particulier et avait blessé la demanderesse, dame Stevens. La Cour a décidé que ni l'article 1382 ni l'article 1384 n'étaient applicables. On ne peut, dit-elle, réputer fait de l'Etat ou de toute autre personne morale, que celui qui est accompli par l'agent de l'un ou de l'autre au cours de l'exécution de la mission dont il est chargé.

Quant à l'article 1384, la Cour rappelle qu'il est

« de principe que les pouvoirs publics ne sont pas civilement responsables, en vertu de l'article 1384 du code civil, des fautes commises par les agents qu'ils emploient pour l'exercice de leurs attributions politiques, et ne le deviennent que lorsqu'ils les emploient à des opérations qui pourraient être faites par des personnes privées et sont, partant, des actes de la vie civile ».

En d'autres termes, la Cour revient à la distinction classique entre l'Etat, pouvoir public, et l'Etat, personne civile.

Un arrêt du 16 octobre 1922 (PAS., 1923, I, 16) décide que la responsabilité édictée par l'article 1384 du code civil à l'égard du commettant, ne se transmet pas de plein droit à celui qui est chargé de le représenter et de se substituer à lui dans l'administration de son patrimoine. Elle présume une faute dans le choix du préposé et conséquemment une faute propre à l'auteur de ce choix.

Un cinquième arrêt applique la jurisprudence nouvelle (13 décembre 1923, PAS., 1924, I, 82).

Il dit « que les articles 1382 et suivants du code civil n'apportent à la règle qu'ils édictent, aucune exception exonérant les administrations publiques de l'obligation de réparer les lésions de droits civils, causées par des actes illicites de leurs agents, lorsque ceux-ci agissent en vertu de la part d'autorité publique qui leur est dévolue. L'absence dans le chef des agents de la commune, auteurs de la faute, de la qualité de préposés, au sens de ce mot en l'article 1384 du code civil, absence affirmée par l'arrêt attaqué, n'a point pour conséquence légale la non-recevabilité de l'action du demandeur; l'arrêt n'en déduit son dispositif que parce qu'il estime, à tort, que la responsabilité civile de la commune ne peut être engagée que si ses agents, auteurs de l'acte illicite et dommageable, sont avec elle dans les liens d'un contrat de louage d'ouvrage; que si les dits agents sont non des préposés, mais des dépositaires d'une part d'autorité publique qui leur est déléguée, la commune peut néanmoins encourir la responsabilité directe prévue par les articles 1382 et 1383 du code civil ».

II. — Considérations générales.

La Cour de cassation, par ces cinq arrêts qu'elle a rendus depuis le 5 novembre 1920, a instauré des principes nouveaux, en contradiction formelle avec ceux qu'elle a proclamés depuis près d'un siècle; les deux arrêts du 16 octobre 1922 appliquent seuls la jurisprudence ancienne.

Elle n'admet plus le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Tout au moins, elle ne l'entend plus de la façon dont elle l'avait toujours compris.

La responsabilité de l'Etat, des provinces et des communes, est absolue; elle est même plus étendue que celle des particuliers. Que les administrations publiques agissent en vertu de leur mission politique ou comme simples gérantes du domaine privé, elles sont justiciables du pouvoir judiciaire et encourent des responsabilités civiles que les cours et tribunaux doivent consacrer.

Le revirement de jurisprudence accusé par ces cinq arrêts stéréotypés est complet.

La Cour de cassation qui, à son origine, a compté dans son sein des membres éminents du Congrès national, tels que DE GERLACHE, MATHIEU LECLERCQ, DEFACQZ, se serait-elle méprise, jusqu'en

1920, sur des principes fondamentaux de la Constitution belge? Les cours et tribunaux auraient-ils erré jusqu'en 1920?

M. l'avocat général Paul LECLERCQ (PAS., 1921, I, 310) dit, dans son avis au sujet de la responsabilité de la puissance publique: « En cette marche vers l'idéal de Justice, dans laquelle les cours et tribunaux sont un des principaux guides, chacun non seulement peut, mais chacun doit apporter son effort, s'instruisant par les critiques des tenants de la thèse opposée, et ne pas s'arrêter aux clameurs des bénéficiaires de l'erreur juridique ».

C'est de cette pensée que nous nous sommes inspiré.

III. — Principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs.

Ce principe est à la base de toutes les Constitutions modernes.

MONTESQUIEU (*Esprit des lois*, livre XI, ch. VI) analyse l'*act of settlement*, qui l'a consacré en Angleterre depuis 1701. « Il n'y a point de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire, car le juge serait législateur; si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur. Tout serait perdu, si le même homme ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçaient les trois pouvoirs: celui de faire des lois, celui d'exécuter des résolutions publiques, celui de juger les crimes ou les différends des parties. »

La *Déclaration des droits de l'homme* proclame qu'une société dans laquelle la séparation des pouvoirs n'est pas déterminée, n'a pas de constitution (art. 16).

La séparation des pouvoirs est établie en Belgique par les articles 23, 30, 31, 92, 93 et 10 de notre Constitution, qui assignent spécialement à chacun d'eux ses attributions (ERRERA, *Traité de droit public*, p. 245).

Nos constituants entendaient mettre fin aux abus commis par le despotisme impérial français, et réagir contre l'ingérence du pouvoir administratif dans le domaine judiciaire, qui s'était produit sous le régime hollandais.

Un arrêté du 5 octobre 1822 prescrivait aux gouverneurs des provinces de prendre connaissance des citations notifiées aux administrations publiques ou aux administrateurs, et de provoquer une décision du collège des États députés, faisant défense aux cours et tribunaux de connaître de ces contestations.

IV. — Conséquences du principe de la séparation des pouvoirs.

Quelle est la portée du principe de la séparation des pouvoirs?

Les discussions qui ont eu lieu au Congrès national donnent peu de renseignements à ce sujet (voir notre *Traité: Concessions et Régies communales*, t. I, p. 320).

La Cour de cassation la définit comme suit (PAS., 1920, I, 239 et BELG. JUD., 1921, col. 75): « Il est interdit aux cours et tribunaux de faire des actes d'administration publique et de réformer ou d'annuler les actes des autorités administratives, comme il est interdit aux administrations de juger des contestations qui ont pour objet des droits civils ».

Si le principe de la séparation des pouvoirs n'avait pas d'autre but que celui indiqué par la Cour, il eût été inutile de l'insérer dans la Constitution. Car, même sous les régimes français et hollandais, l'administration n'a jamais jugé de procès civils et les tribunaux n'ont pas fait d'actes d'administration.

Mais les conséquences qu'il entraîne nécessairement sont bien plus étendues: le pouvoir judiciaire n'a pas le droit de s'immiscer dans le domaine assigné par la loi à l'autorité administrative agissant comme puissance publique, de contrôler les actes de celle-ci, de déclarer qu'ils ont été culpeux, de décider qu'ils auraient dû être autres, de les critiquer et de lui infliger des condamnations du chef des fautes qu'elle aurait commises.

« Dans les limites de son principe, mais non au delà, écrit Mathieu LECLERCQ (*Un chapitre du droit constitutionnel*, BELG. JUD., 1889, col. 1265), chacun des pouvoirs est souverain et les deux autres lui sont soumis: ainsi, le pouvoir législatif, en tant qu'il applique le droit par voie de formule générale; le pouvoir judiciaire, en tant qu'il l'applique par voie particulière; le pouvoir exécutif, en tant qu'il le fait entrer dans la vie de la société et de ses membres. *Ce que chacun fait dans ces limites est présumé la vérité*, est présumé conforme au droit, et ne peut avoir, sous ce rapport, à subir le contrôle des deux autres: ceux-ci doivent tenir ses actes pour vrais, pour conformes au droit et les respecter, s'y soumettre à ce titre. Une disposition expresse de la Constitution seule pourrait les en dispenser, en apportant exception à ces conséquences du principe d'action de chacun et de l'indépendance souveraine qui s'y attache ».

Dans le même sens, DE BROUCKERE et TIELEMANS (*Rép.*, t. V, p. 186) enseignent que chaque pouvoir, ayant une sphère nettement déterminée par son objet même, jouit des droits qui lui permettent d'atteindre le but spécial de son institution *et qui doivent se trouver à l'abri de l'entreprise de l'un d'eux*.

« Les actes émanés des pouvoirs publics sont autant d'actes de souveraineté, ayant la même force et la même autorité: ce qu'a fait un pouvoir, ne peut être défait par un autre pouvoir » (GIRON, *Dict.*, V° *Pouvoirs*, n° 3).

Le juge ne connaît donc pas des actes administratifs; il n'a le droit ni de les annuler, ni de les critiquer, ni de trouver en eux des sources de responsabilité pour l'autorité, lorsqu'elle agit en vertu de sa mission publique. (PAND. BELGES, V° *Séparation des pouvoirs*, n° 183 et suiv. et V° *Compétence respective*, n° 11 et suiv.; — BERNIMOLIN, *Inst. prov.*, t. II, p. 108 et suiv.; — THONISSEN, *Constitution*, n° 382 et suiv.; — Etude de M. REMY, dans BELG. JUD., 1881, col. 1171 et suiv.)

Ce que le pouvoir judiciaire ne saurait faire directement, il ne peut le faire indirectement, en condamnant l'État, les provinces et les communes, à des dommages-intérêts du chef de leurs actes d'autorité. Si l'administration a mission légale d'agir et si elle a accompli les formalités qui lui sont prescrites, les cours et tribunaux n'ont d'autre droit que de vérifier si elle s'est conformée à la loi, même si une atteinte a été portée à un droit privé. (PAND. BELGES, V° *Actes administratifs*, n° 238 et suiv.): elle ne doit pas être citée à leur barre pour s'expliquer et se justifier.

De nombreux arrêts de cassation, rendus à une

date voisine de la création de la Cour, ont consacré ces principes. (Voir notamment: Cass., 24 avril 1840, PAS., p. 375 et les arrêts cités par M. l'avocat général LECLERCQ, PAS., 1920, I, 193 et suiv.)

Ces règles ne sont pas d'importation française, comme le dit la Cour de cassation, dans son arrêt du 5 novembre 1920. Elle fait allusion à l'Edit de Saint-Germain, du 6 janvier 1641, et aux lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III.

L'Edit de Saint-Germain, qui marque un des épisodes de la lutte entre la royauté et les parlements, se borne à faire défense à ceux-ci de rien entreprendre sur le Gouvernement et leur enjoint de « se contenter de la puissance qui les rend juges de la vie de l'homme et des fortunes des sujets du Roi ».

La même disposition se retrouve dans les articles 25 et suivants de notre Constitution.

La loi des 16-24 août 1790, titre II, art. 13, défend aux juges de troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni de citer devant eux les administrateurs à raison de leurs fonctions. C'est encore une règle de notre droit constitutionnel. La Cour de cassation constate, en effet, dans le même arrêt, qu'il est interdit aux cours et tribunaux de faire des actes d'administration, de réformer ou d'annuler les actes des autorités administratives.

Quant à la loi du 16 fructidor an III, elle annule certains jugements: cette annulation, loin d'appliquer le principe de la séparation des pouvoirs, en est la négation; ce n'est donc pas cette loi qui a servi à importer en Belgique le principe de la séparation des pouvoirs, tel que la Cour l'a appliqué jusqu'en 1920.

La Cour invoque, dans un de ces arrêts, l'article 24 de la Constitution: « Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre des fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres ». Cet article vise surtout les poursuites pénales, intentées conformément aux articles 147 à 159, 233 à 266, 293 à 298 du code pénal, et non les actions civiles en responsabilité contre la puissance publique (HUYTTENS, Disc. Congrès, t. IV, p. 67).

V. De la distinction entre l'Autorité souveraine, et l'Autorité gérante d'intérêts civils.

Cette distinction s'impose.

Les administrations publiques ne se confinent pas dans leur mission d'autorité; elles se livrent à des opérations multiples qui y sont étrangères: l'Etat est entrepreneur de transport de personnes et de marchandises; il ne se contente pas de subsidier la poste, le télégraphe, les téléphones; il exploite ces services lui-même. Les communes distribuent l'eau, le gaz, l'électricité, elles font des plantations, elles ont des établissements horticoles, elles créent des bourses de travail; la Ville d'Anvers exploite son port en régie. (Voir discours de M. le procureur général MEYERS, Journ. Trib., 1923, col. 587 et suiv.)

Est-il possible d'assimiler l'administration, qui se livre à ces opérations, à l'autorité qui commande, qui sanctionne l'observation de ses ordonnances par des peines, et qui peut, dans certains cas, en assurer l'exécution *manu militari*?

La responsabilité qui incombe à l'administration,

qui institue de pareils services, ne sera-t-elle pas différente de celle de la puissance publique?

Par la force des choses et non à la suite d'une importation française, on a admis la distinction entre l'Etat souverain, décrétant, commandant, et l'Etat, personne civile, gérant des intérêts civils, faisant des actes de commerce.

Dans aucun pays, on n'assimile l'Etat souverain à l'Etat faisant les mêmes actes que les particuliers et recevant la rémunération des services qu'il offre au public. On peut interdire aux administrations de se livrer à certaines exploitations; la vie sociale deviendrait impossible, si la puissance publique disparaissait. En temps de guerre, l'Etat envoie des citoyens à la mort; agit-il, en assurant le salut du pays, au même titre qu'en transportant, au prix des tarifs, des personnes et des marchandises?

Cette conception de la dualité des fonctions que remplissent les administrations publiques, existe dans tous les pays qui ont une Constitution. (Voir notre Traité: *Organisation, Attributions et Responsabilité des communes*, t. III, p. 302 et suiv.)

En Angleterre, le principe est: *The king can no do wrong*.

Les actes de l'autorité sont considérés comme souverains (LAFERRIÈRE, *Traité de juridiction administrative*, t. I, p. 94 et suiv.; — GNEIST, *Droit public de l'Angleterre*, p. 274 et suiv.). De même qu'en Belgique, les actes d'autorité sont tenus pour vrais, pour conformes au droit, et ne peuvent être attaqués directement ni indirectement; ils n'engagent pas la responsabilité civile des administrations, mais une action est ouverte contre ses agents, s'ils se sont rendus coupables de dol ou de faute lourde (CLERCK et LINDSELL, *The law of torts*).

Dans les Etats-Unis d'Amérique, la séparation des pouvoirs (*Distributing clauses*) est inscrite dans la constitution des divers Etats: « Les fonctions ressortissant à chacune des branches du gouvernement, doivent être confiées à un corps séparé de fonctionnaires publics, et la perfection du système exige que les lignes qui divisent et séparent ces départements, soient largement et nettement déterminées. Il est donc essentiel au bon fonctionnement de ce système, qu'on ne permette pas aux personnes investies du pouvoir de l'une quelconque de ces branches, d'empiéter sur les pouvoirs confiés aux autres » (Jugement du juge MILLER, *Frank J. Goodnow*, p. 34).

En Allemagne, on a maintenu, au point de vue civil, la distinction romaine entre la puissance publique et le fisc. Le terme *fiscus* est pris dans le sens le plus large, et s'applique à toute la gestion du domaine public et privé. L'autorité ne possède pas de biens. Le fisc administre les biens de l'Etat. Ainsi, l'Etat exproprie, le fisc règle l'indemnité (VON ROENNE, *Staatsrecht der Preussischen Monarchie*; PRANARD, *Notion de l'Acte de gouvernement*, p. 200 et suiv.; — Otto MAYER, *Droit administratif allemand*).

On le voit, ce n'est pas seulement en France qu'on applique le principe de la séparation des pouvoirs, en ce sens que les cours et tribunaux ne peuvent pas s'immiscer directement ni indirectement dans les attributions de l'Etat ou de ses démembrés, agissant comme autorité, ni leur infliger des condamnations.

En Belgique, la règle est que les cours et tribunaux saisis d'une action en réparation d'un dommage

causé par la puissance publique, n'ont d'autre mission que de vérifier si l'autorité a agi en cette qualité et dans les limites de ses attributions politiques. C'est dans le même esprit que l'article 107 de la Constitution dispose que le pouvoir judiciaire n'appliquera les règlements et arrêtés généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. (Cfr. LECLERCQ, *proc. gén.*, BELG. JUD., 1889, col. 1282; — Cass., 13 janvier 1902, BELG. JUD., 1902, col. 564.)

VI. — Conditions de l'existence d'une contestation au sujet de droits civils.

L'article 92 de la Constitution dispose « que les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux ».

Deux conditions sont ainsi requises pour que les tribunaux soient compétents : il faut une *contestation*, et celle-ci doit porter sur des *droits civils*.

Qu'entend-on par « droits civils » ?

Il est utile de rappeler les principes.

Les droits sur les objets extérieurs sont réels ou personnels; ces derniers se subdivisent en droits personnels proprement dits ou de créance, et en droits de puissance. (AUBRY & RAU, 4^{me} éd., II, p. 49 et suiv.) Les droits de puissance sont ceux que le mariage attribue au mari sur la personne de sa femme, et ceux que la paternité ou la maternité confèrent au père et à la mère sur la personne de leurs enfants.

Le droit réel, que la loi oppose au droit personnel, s'exerce sur la chose et contre tout possesseur et détenteur de celle-ci. Le droit personnel ne crée qu'un lien d'obligation entre le créancier et le débiteur, et ne peut pas être poursuivi, comme le droit réel, envers et contre tous, mais uniquement contre une personne déterminée, ses héritiers et ayants cause. (Voir notre *Traité: Concessions et Régies communales*, t. I, p. 122 et suiv.)

La Constitution distingue les droits civils et les droits politiques. Ceux-ci permettent d'élire, d'appeler, d'être nommé à une charge de la puissance publique. (Proc. gén. LECLERCQ, *loc. cit.*, col. 1268).

L'art. 165 de l'acte fondamental du 24 août 1815 portait : « Les contestations qui ont pour objet la propriété ou les droits qui en dérivent, des créances ou des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux ».

La seconde condition prévue par l'art. 92 est qu'il y ait une *contestation*, c'est-à-dire une action, et celle-ci devant avoir pour objet des *droits civils*, est nécessairement une contestation de *nature civile*, trouvant sa source dans un droit réel ou un droit personnel du demandeur. Or, les actions dirigées contre l'Etat, les provinces et les communes, et basées sur une faute qu'ils ont commise dans l'exercice de leur mission politique, n'ont aucun caractère civil. En effet, tout d'abord, les agents de la puissance publique ne remplissent pas un mandat civil, tel qu'il est déterminé par les articles 1984 et suivants du code civil. L'Etat, les provinces et les communes ne peuvent agir que par des représentants et la loi règle les conditions d'*électorat et d'éligibilité*.

Les fonctions de ces mandataires sont déterminées par de nombreux textes. En ce qui concerne spécialement le droit de police des communes, il faut se référer au décret du 14 décembre 1789 (art. 50), à

la loi des 16-24 août 1790 (titre XI, art. 3 et 4), à la loi communale (art. 78, 90, 94 à 97).

D'autre part, la mission d'autorité qui leur est conférée, n'est pas de nature civile. Il en est de même de son exécution. Ainsi, notamment, l'art. 106 de la loi communale permet au bourgmestre de disperser les rassemblements par la force.

La réparation du dommage occasionné par les agents des administrations publiques, agissant à titre d'autorité, ne peut donc être réclamée en vertu d'aucune disposition de la loi civile et *ne donne lieu à aucun droit civil de créance* de la victime des dommages, ni contre les mandants, ni contre les mandataires.

Il ne suffit pas, en effet, qu'une atteinte ait été portée à la personne ou aux biens des demandeurs. Ainsi, dans les espèces jugées récemment par la Cour de cassation, ces derniers ne pouvaient pas se borner à invoquer la lésion; en effet, il ne faut pas confondre celle-ci et le *droit à la réparation* qui donne naissance à la créance. Certes, aucune loi ne permet au Gouvernement, pas plus qu'aux particuliers, de violer des droits civils, mais le préjudice ne forme qu'un des éléments des actions en paiement de dommages-intérêts; la faute en est le second; or, les agents de la puissance publique ne remplissent pas un mandat civil, mais une charge; leur responsabilité et celle de leurs mandants, c'est-à-dire la communauté, sont complètement étrangères aux règles établies par les lois civiles (Cass., 5 mars 1891, BELG. JUD., 1891, col. 737).

La conséquence en est que ces actions ne sont pas de la compétence du pouvoir judiciaire; l'art. 92 de la Constitution ne leur est pas applicable. En effet, la lésion ne donne pas lieu à une contestation de nature civile.

M. le procureur général LECLERCQ (*Le pouvoir judiciaire*, BELG. JUD., 1889, col. 1265) résume la question comme suit : « Par *droits civils*, il faut entendre les droits relatifs à la personne de l'homme, abstraction faite de la qualité de citoyen, y compris ceux relatifs aux biens qui sont propres à l'homme et sont ses accessoires inséparables; par *contestations*, des prétentions contraires dans lesquelles se trouvent engagés des intérêts de personnes, à l'exclusion des prétentions qui contredisent une manifestation de la volonté nationale, faite par les délégués de la nation, investis du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, et se bornent à engager, d'une part, l'autorité publique qui commande, d'autre part, le sujet qui doit obéissance, dans les limites et sous les garanties réclamées par l'ordre social ».

La question de savoir si l'administration est grevée d'obligations se ramène par la force des choses, dit la *Revue de l'Administration* (1821, p. 53), à la question de savoir si l'existence d'obligations de cette nature est compatible avec l'exercice de la puissance publique. Les tribunaux auront à se demander dans chaque cas particulier, si tel ou tel organisme politique, dépositaire d'une fonction de la puissance publique, est ou non investi dans les limites de la loi.

Nous disons plus haut que le droit civil est étranger aux actions en dommages-intérêts intentées par un particulier à la puissance publique, du chef de lésion de sa personne ou de ses biens. La loi civile règle des rapports de droit civil et non ceux que l'exercice de la puissance publique crée entre les

citoyens et l'Etat ou ses démembrements (TEISSIER, *Responsabilité de la puissance publique*, p. 11 et 47).

Les termes de l'art. 1382 du code civil sont significatifs: Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par le fait duquel il est arrivé à le réparer ». L'homme, c'est le citoyen, ce n'est pas la puissance publique, écrit LAFERRIÈRE (*Traité de la juridiction administrative*, p. 677 et suiv.). « Quand l'article 1384 dit que les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par les domestiques et préposés, il prévoit les rapports de droit civil qui s'établissent entre les personnes privées, dont l'une emprunte le concours de l'autre, et non les rapports très différents qui s'établissent entre l'Etat et ceux qui sont investis d'une partie de la puissance publique afin de concourir à l'intérêt général. Si les rédacteurs du code civil avaient voulu soumettre l'Etat, les diverses administrations et les fonctionnaires, aux règles des articles 1382 et 1384, il est certain qu'ils auraient employé, pour exprimer cette idée, d'autres expressions que celle d'homme, de commettant, de préposé, de domestique ». (Cfr. *Rev. de l'Adm.*, XXVI, p. 137.)

Jamais les auteurs du code n'ont pensé que cette question pût se poser sur ces textes, et il y avait pour cela deux raisons péremptoires: la première, c'est qu'ils faisaient un *code civil* et que, pendant toute la durée de leur œuvre, ils avaient manifesté leur volonté de ne tracer que des règles de droit civil et privé, et de ne les rendre applicables aux administrations publiques qu'en vertu de dispositions expresses. Ils ont même cru utile de le rappeler dans plusieurs cas (art. 538 et suiv.; art. 636 sur les droits d'usage dans les bois; art. 651 sur les servitudes; art. 2227 sur la prescription. — *Voy. Cass.*, 17 mai 1894, *BELG. JUD.*, 1894, col. 865). TOULLIER (*Droit civil français*) ne traite pas la question de la responsabilité civile de la puissance publique. DALLOZ (*V° Responsabilité*) ne s'en occupe pas davantage. Dans leur pensée, elle ne pouvait pas même être soulevée.

On objecte que la disposition des articles 1382 et 1384 est générale; elle est absolue, en ce sens qu'elle s'étend à toutes les actions en dommages-intérêts basées sur une faute commise, soit par une personne, soit par un préposé ou domestique, dans l'exécution d'une commission qui leur a été confiée dans un intérêt privé; mais elle est étrangère à une matière pour laquelle elle n'a pas été édictée. (HUC, t. VIII, n° 444; — LAROMBIÈRE, art. 1384, n° 8.)

Quelque généraux que soient les termes de ces articles, ils doivent être restreints à l'objet que le législateur a voulu régler. « Le code civil, — dit la Cour de cassation (24 avril 1840, *PAS.*, 1840, p. 375), — traitant exclusivement de l'intérêt privé et du droit civil des citoyens, les dispositions de ce code ne peuvent concerner que les personnes régies par le droit civil, et les actes appartenant par leur nature et leurs effets à la vie civile. Ainsi, les qualifications générales de commettants et préposés doivent être restreintes au cas où des commissions ont été données dans un intérêt privé et pour des actes de la vie civile, et sont par là évidemment inapplicables aux charges et fonctions publiques, nées des lois et règlements qui intéressent l'ordre public et la bonne administration de l'Etat ».

Les actions dirigées contre les communes agissant comme puissance publique, du chef de fautes com-

mises par leurs représentants légaux, échappent donc à la compétence des cours et tribunaux. Elles n'agissent en cette qualité que dans deux cas, c'est-à-dire: lorsqu'elles remplissent des fonctions de police, ou, par délégation de l'Etat, des fonctions propres à l'administration générale (Voir notre *Traité: Organisation, Attributions et Responsabilité des communes*, t. III, p. 14 et suiv.). Ce n'est que lorsqu'elles s'acquittent d'une mission de police qui leur est propre, ou d'une fonction d'administration générale qui leur a été déléguée par une loi, qu'elles doivent être considérées comme des organes de la puissance publique.

La thèse de l'immunité est-elle contraire à l'équité? Nous ne le pensons pas. Certains intérêts généraux, dont dépend l'existence de la société, ne peuvent être gérés par la communauté elle-même; elle confie ce soin à des mandataires de son choix. Dans l'exécution de leur charge, ils doivent tenir compte d'éléments multiples et notamment des ressources financières et des nécessités locales; c'est ainsi que dans les villes l'entretien de la voirie sera meilleur que dans les villages; les communes prospères créeront des hôpitaux, des hospices, des institutions artistiques. Les citoyens retirent un avantage incontestable de la vie sociale. Peuvent-ils rejeter sur la communauté le préjudice qui peut leur être causé par les fautes des mandataires de leur choix? Ceux-ci sont faillibles; la gestion qui leur est confiée est difficile; est-il admissible qu'en l'absence de dol ou de faute lourde, leur responsabilité ou celle de la communauté soit engagée?

D'autre part, ces mandataires, se trouvant dans l'impossibilité d'exécuter eux-mêmes les devoirs de leur charge, doivent forcément avoir recours à des fonctionnaires; ils n'usent pas, en le faisant, de la liberté qu'a, dans la vie privée, le commettant de se substituer un préposé, conformément aux règles du droit civil.

Le corps électoral a donné à ses élus le pouvoir de choisir des agents; est-il juste que la communauté réponde de leurs fautes, lorsqu'ils remplissent une mission d'intérêt général?

L'équité même exige que, dans certaines circonstances, le citoyen qui tire profit de l'organisation de la cité, des dépenses qu'elle s'impose pour l'intérêt général, accepte les inconvénients inhérents à l'administration de la chose publique.

Le sacrifice de la vie pour la patrie, le plus noble mais le plus grand de tous, ne donne pas lieu à des réparations civiles.

Quelle que soit la façon dont on envisage ces questions, il est certain, en tous cas, que notre *législation civile ne vise pas la responsabilité de la puissance publique*. La loi sur la responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir, prévue par l'article 139 de la Constitution, n'a pas été élaborée.

Le droit évolue; il doit évoluer et être en rapport avec les progrès sociaux; mais c'est au législateur et non au pouvoir judiciaire à faire les lois d'évolution. C'est ainsi que la loi du 24 décembre 1903 constitue une adaptation aux nécessités actuelles des lois de responsabilité du chef du louage de services.

LAURENT (t. VII, p. 159) fait ressortir le rôle assigné aux juges et les dangers qu'en présente la méconnaissance.

L'équité s'adresse au législateur et ne peut fournir à l'interprète le fondement d'un droit.

La législation au sujet de la responsabilité publique présente de sérieuses difficultés; à diverses reprises, le Gouvernement belge a institué des commissions aux fins de lui présenter un rapport (ce qui prouve, une fois de plus, que cette matière n'est pas réglée par le code civil). Ces projets ont donné lieu à des critiques (BELG. JUD., 1912, col. 961 et 1207; — Etude de M. RENOZ dans BELG. JUD., 1914, col. 609).

Le nouveau code civil allemand (§ 31 et suiv.) contient diverses dispositions concernant le fisc et les institutions et personnes morales de droit public; mais ces articles ne donnent satisfaction à personne (Voir notamment *Reichsgericht Sammlung*, liv. IV, p. 58).

En France, le Conseil d'Etat, fort de ses pouvoirs prétoriens, fait litière des principes du droit, pour donner satisfaction aux réclamations des justiciables qu'il attire ainsi de plus en plus à lui; il ne s'inspire que des considérations d'équité et a imaginé les théories nouvelles de l'enrichissement sans cause du patrimoine administratif et de l'égalité de charges publiques. (MICHOD, *Théorie de la personne morale*, p. 264 et suiv.; — TEISSIER, *Responsabilité de la puissance publique*, n° 147; — HAURIOU, Préface de la 7^{me} édit.; — DALEM, *Des voies de recours contre les délibérations des conseils communaux*, p. 113; — BARTHÉLÉMY, *Droit administratif*, p. 78 et suiv.; — BOUVIER, *Les régies municipales*, p. 113.)

Depuis la date de l'arrêt du Tribunal des Conflits, de 1908 (DALLOZ, Pér., 1908, II, 67), le Conseil d'Etat connaît des actions en responsabilité contre les communes et leur applique sa jurisprudence; toutefois, les tribunaux ordinaires restent compétents pour statuer sur les actions dirigées contre leurs agents publics à raison de fautes personnelles. (PAS. FR., IV, 164 et notes; — JÈZE, *Revue de droit public*, 1907, p. 267.)

En Belgique, des lois spéciales déterminent la responsabilité de l'Etat, notamment en matière de servitudes militaires, d'expropriation, de transport, des postes. La loi du 10 mai 1919 règle la réparation des dommages causés par la grande guerre. Elle indique les dommages qui donnent lieu à réparation, les bénéficiaires, les droits des copropriétaires et des tiers, la cession et la mise en gage du droit aux allocations; elle détermine la procédure à suivre et les règles à observer.

VII. — De la création d'un Conseil d'Etat.

Depuis 1920, la Cour de cassation a rendu cinq arrêts contraires aux principes qui paraissent le mieux établis. Car, si une difficulté existait nécessairement quant à la détermination des cas dans lesquels l'autorité agit comme telle, on ne mettait pas en doute que la *puissance publique* n'encourt aucune responsabilité civile, et que le pouvoir judiciaire ne connaît pas des actions en dommages-intérêts dirigées contre elle du chef de ses actes. (Etude de M. REMY dans BELG. JUD., 1895, col. 1410 et suiv.)

Les cinq arrêts que nous avons analysés renversent toutes les idées reçues depuis l'institution de la magistrature belge. L'arrêt du 14 avril 1921 déclare formellement « que l'article 1382 du code civil est conçu en termes généraux, et ne distingue pas entre les actes accomplis par les agents de l'autorité dans leur vie civile, et ceux accomplis par eux au cours de l'exercice de leurs fonctions ».

D'un autre côté, dans son avis qui a précédé l'arrêt du 16 décembre 1920, M. l'avocat général LECLERCQ dit que la victime d'un dommage qui lui a été occasionné par la puissance publique, « n'a à prouver que la réalité de celui-ci; ce sera à l'administration, qui, en principe, ne peut agir, à démontrer qu'une loi lui a donné le pouvoir d'agir comme elle l'a fait, quand elle a causé le préjudice dont réparation est demandée. Dans l'espèce, la commune de Genck serait l'auteur d'un acte dont la conséquence a été que les doigts du demandeur ont été broyés; bien plus, il est allégué que ce dommage a été causé par un défaut de surveillance et l'emploi d'un matériel défectueux. Pour que la commune ne doive pas réparer les conséquences dommageables de cet acte, elle devrait prouver l'existence d'une loi d'où résulterait pour elle le pouvoir de broyer, par défaut de surveillance ou l'usage d'un matériel défectueux, les doigts des particuliers employés par elle. Cette loi n'existe pas, on ne prétend pas qu'elle existe ».

La cour ne paraît pas s'être ralliée à cette théorie; un des considérants porte: « Tout acte illicite du pouvoir administratif, dès lors qu'il a causé un dommage aux personnes ou aux biens, donne lieu à réparation, au même titre que l'acte illicite commis par un particulier ».

Le système préconisé par M. l'avocat général LECLERCQ est grave pour les administrations. L'art. 1382 du code civil, qui est d'ailleurs invoqué à tort en cette matière, reçoit une interprétation autre s'il s'agit d'un particulier ou de la puissance publique; dans le premier cas, la victime doit établir la *lésion et la faute*; s'agit-il d'une administration publique, la preuve de la *lésion* suffit.

Jamais les tribunaux administratifs français ne sont allés aussi loin.

Les cinq arrêts ci-dessus admettent la responsabilité civile de la *puissance publique*.

Les communes seront civilement responsables des vols commis, par des malfaiteurs, sur la voie publique; car la victime peut soutenir que le délit eût été évité si la police avait été mieux faite.

L'Etat répondra de la mort ou des blessures des soldats, en temps de guerre, s'il est établi que des ordres défectueux ont été donnés.

L'autorité communale qui disperse par la force des armes un rassemblement, est exposée à des recours *civils*.

Il en sera de même si un agent de police, préposé à la sécurité de la circulation des véhicules dans les rues, commet une erreur.

A notre avis, cette jurisprudence et ces théories nouvelles doivent engager les pouvoirs publics à envisager sérieusement la création d'un Conseil d'Etat.

Nous ne sommes pas partisan de la juridiction administrative; nous estimons, en effet, que cette innovation présente les plus graves dangers, si elle n'est pas accompagnée de l'indication des règles que les tribunaux administratifs contentieux devront appliquer en matière de responsabilité de la puissance publique; c'est là une œuvre difficile qu'on a souvent essayé de réaliser en Belgique, et devant laquelle on recule dans tous les pays. Nous avons dit ailleurs (*Concessions et Régies communales*, t. I, p. 346 et suiv.) que, si ces principes ne sont pas

préalablement arrêtés, l'art. 1^{er} de la loi instituant le Conseil d'Etat devra porter : *Il n'y a plus de loi.*

On se trompe, d'ailleurs, en croyant que la juridiction administrative qui fonctionne en France et en Italie, rencontre l'approbation générale; les meilleurs auteurs font ressortir le caractère arbitraire et prétorien de ses décisions. (WODON, *Contrôle juridictionnel*, p. 43 à 50.) Mais, s'il est malaisé de faire un travail de codification, en cette matière, tout au moins la loi qui créerait cette juridiction pourrait-elle indiquer certaines règles essentielles.

La déclaration du Gouvernement relative à la révision de la Constitution, déposée à la séance du 10 septembre 1919, de la Chambre des représentants, proposait uniquement d'insérer, à la suite de l'article 105 de la Constitution, un ou plusieurs articles à l'effet, d'abord, de créer une juridiction administrative, de préciser les principes de sa constitution, de sa composition et de ses attributions, mais cette déclaration était muette quant aux principes que les tribunaux administratifs devraient suivre.

Si cette lacune est comblée, les administrations publiques connaîtront, au moins, les limites de leur responsabilité. Or, c'est là une question qui intéresse leurs budgets au plus haut degré.

Non seulement les finances communales sont compromises, mais l'esprit d'initiative des communes est paralysé; elles se garderont d'entreprendre de nouveaux services, même s'ils répondent à des besoins impérieux, car ils engendreront des responsabilités civiles. M. le procureur général MEYERS (Discours, *Journ. Trib.*, 1923, col. 608) fait observer qu'un hospice, une Bourse de travail, un établissement d'instruction grèvent déjà par eux-mêmes lourdement les budgets. « Faut-il encore, à leur occasion, dit-il, ouvrir la porte à de multiples procès en dommages-intérêts, en élargissant la théorie de la faute et de la responsabilité » ?

En France, la juridiction du Conseil d'Etat s'inspire de l'équité mais aussi de l'immunité des communes du chef des mesures de police. Ainsi, il n'admet pas de recours contre elles en cette matière (13 janvier 1893; 21 décembre 1900; — HAURIOU, *loc. cit.*, p. 499 et suiv.).

Les administrations communales ne pourront que se louer de pareilles règles; on verra disparaître cette anomalie que la juridiction civile suit une jurisprudence qui, jusqu'à un certain point, est celle des tribunaux administratifs français.

Le Conseil d'Etat exercerait la juridiction contentieuse et connaîtrait, de plus, des recours dirigés contre les décisions de l'administration. C'est le système préconisé par VAN ZUYLEN (BELG. JUD., 1880, col. 161 et suiv.) et par EDMOND PICARD (*Des juridictions administratives*, PAND. BELGES, Introduction du tome IV). La loi a organisé de nombreux recours administratifs: en matière de droit électoral (30 juillet 1881), d'élection des membres des conseils des prud'hommes (loi 15 mai 1910), de milice (30 juillet 1881), d'élections communales, de fonctions communales (30 juillet 1903 et 6 août 1909), de partage de biens communaux (loi comm., art. 150 et 151), d'établissements incommodes, dangereux et insalubres, d'assistance publique (27 novembre 1891), d'affouage, d'alignement (loi comm., art. 90, § 7 et 8). Ces recours seraient soumis au Conseil d'Etat.

En Italie, les lois des 20 mars 1865, 31 mars 1889

et 1^{er} mai 1890, confient l'examen de pareils recours à la juridiction administrative (PICOT, *Responsabilité de l'Etat du fait de ses préposés*, p. 160).

Si la compétence du Conseil d'Etat était limitée à cette mission, sa création, en Belgique, ne donnerait pas lieu à une révision de la Constitution. Il en serait autrement s'il était appelé à connaître du contentieux en pleine juridiction.

La constatation de la légalité des mesures administratives, par le Conseil d'Etat, aurait ce grand avantage, au point de vue du jugement des actions civiles, que cette question pourrait déjà avoir reçu sa solution avant d'être discutée devant les tribunaux.

Le nombre des procès de responsabilité contre les administrations publiques augmentera inévitablement, en même temps que l'extension de leur activité; la création d'une juridiction administrative ne pourra amener que de bons résultats pour elles et les particuliers, si, condition indispensable, elle est précédée de l'indication des règles de sa compétence et des principes de responsabilité civile qu'elle sera appelée à appliquer.

ALFRED VALÉRIUS,
Ancien Bâtonnier, à Anvers.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE LIÈGE

Quatrième chambre. — Prés. de M. CAPELLE, conseiller.

13 juin 1924.

RESPONSABILITE. MÉDECIN. — ERREUR DE DIAGNOSTIC. — ABSENCE DE FAUTE.

Une simple erreur de diagnostic, sans négligence ni imprudence, n'engage pas la responsabilité du médecin, même en cas de mort du malade.

(DE C... — C. C...)

Arrêt. — Attendu qu'aux termes de l'assignation, l'action en dommages-intérêts intentée à l'intimé est basée sur l'art. 1383 c. civ.; que l'appelant soutient que l'intimé, en sa qualité de médecin et de pharmacien, s'est rendu coupable d'impéritie dans les soins donnés à son enfant âgé de deux ans et huit mois, dont la mort, survenue dans la nuit du 31 décembre 1921 au 1^{er} janvier 1922, est attribuée par lui à la diphtérie;

Attendu qu'il est acquis aux débats que, le 30 décembre 1921, l'intimé fut appelé auprès du petit malade qui avait eu, la nuit, une toux aboyante; qu'il ne remarqua rien de suspect; qu'il le revit le lendemain, appelé par le père, et qu'il diagnostiqua une grippe avec commencement de pneumonie à gauche, comme il le déclare dans sa lettre du 5 janvier 1922, enregistrée;

Que, rentré chez lui vers 18 heures, il examina le sérum qu'il possédait, et, ne le trouvant pas tout à fait limpide, il en demanda pour toute éventualité du frais, à Hasselt, qu'il reçut à 21 heures; qu'appelé par le père à ce moment et avant conçu des doutes au sujet de la nature réelle de l'affection, il injecta à l'enfant deux flacons de sérum et lui donna ses soins jusque dans la nuit;

Attendu qu'il est constant que l'intimé a été condamné par le tribunal de simple police de Neerpelt, le 23 mai 1922, du chef de n'avoir pas, les 30 et 31 décembre 1921, détenu en sa possession la quantité de sérum antidiphtérique prescrite par la loi du 9 juillet 1858, l'arrêté ministériel du 13 avril 1906 et l'arrêté royal du 4 mai 1922;

Attendu que l'appelant prétend que c'est la non-observation de ces dispositions réglementaires qui a entraîné l'impossibilité où l'intimé s'est trouvé d'employer, à temps, le moyen

thérapeutique adéquat, et qui a eu pour conséquence la mort de l'enfant ;

Attendu, tout d'abord, que rien ne démontre, dans l'espèce, que l'enfant est mort de diphtérie ; que l'analyse des membranes retirées, *post mortem*, de la gorge de l'enfant, faite à l'initiative du frère de l'appelant, révèle, il est vrai, la présence de bacilles diphtériques, variété longue, abondante, mais qu'il est à remarquer que cette analyse, faite sans le concours ni l'accord de l'intimé, et qui d'ailleurs n'est pas reproduite et qui peut être discutée par ce dernier, ne peut le lier et ne s'impose pas à la cour ;

Qu'en fût-il autrement, encore ne pourrait-on reprocher à l'intimé, comme il le dit dans sa lettre précitée du 5 janvier 1922, qu'une erreur de diagnostic, inhérente à la nature humaine, et qui peut atteindre les sommités médicales, sans qu'on puisse leur imputer une négligence ou une imprudence, c'est-à-dire la faute sur laquelle l'action est basée ;

Attendu que le fait, par l'intimé, d'avoir contrevenu aux dispositions réglementaires sur la détention du sérum, en sa qualité de pharmacien, tout blâmable qu'il soit, est sans relevance au procès ; qu'en effet, dans l'hypothèse où, contrairement à ses affirmations, l'intimé aurait diagnostiqué la diphtérie, encore l'appelant devrait-il faire la preuve que l'injection de sérum faite plus tôt par l'intimé aurait sauvé la vie de l'enfant ;

Que ces considérations démontrent que les faits dont l'appelant postule subsidiairement la preuve sont sans pertinence ;

Par ces motifs et ceux non contraires de la décision entreprise, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, et statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, confirme le jugement *a quo* ; condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 13 juin 1924. — Plaid. MM^{es} R. HOORNAERT c. VAN KEERBERGHEN, tous deux du Barreau de Bruxelles.)

COUR D'APPEL DE GAND

Première chambre. — Prés. de M. ROLAND, prem. prés.

19 juin 1924.

SÉQUESTRE DES BIENS ENNEMIS. — SOCIÉTÉ ANONYME. — LIQUIDATION PAR LES SÉQUESTRES. — DROITS DES ACTIONNAIRES BELGES OU ALLIÉS. — NATURE DE LEURS BROITS. — VÉRIFICATION DE L'ORIGINE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ DU CHEF DES AGISSEMENTS PERSONNELS DES ANCIENS ADMINISTRATEURS. — LE SÉQUESTRE EST SANS QUALITÉ POUR Y RÉPONDRE.

I. La mise sous séquestre d'une société anonyme contrôlée par des sujets de nationalité ennemie, n'emporte pas la confiscation des intérêts belges ou alliés engagés dans la société. Les Belges, porteurs d'actions, sont donc, en principe, recevables à réclamer leur part sociale dans le produit net de la liquidation.

Ce droit leur appartient en leur qualité d'actionnaire, au titre de leurs droits propres dans la chose sociale, et non au titre d'une créance sur la société : l'actionnaire, comme tel, n'est pas créancier. (Résolu par le ministère public.)

A supposer que l'action de société puisse être considérée comme un droit de créance, encore serait-il que ce n'est pas d'une pareille catégorie de créances que l'art. 11 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 impose le règlement aux séquestres. Cette disposition ne vise que le règlement de la situation externe de la société, préalable à l'établissement du produit net de la liquidation. (Résolu par le ministère public.)

II. En matière de réclamation dirigée contre les séquestres de biens ennemis, la nationalité du réclamant ou l'origine de sa possession ou de sa propriété, sont des éléments essentiels et constitutifs de ses droits, et dont il y a lieu de faire, au préalable, la vérification.

III. Les séquestres, mandataires de la justice belge et non du sujet ennemi, sont sans qualité pour répondre à une action dictée par les actionnaires belges de la société mise sous séquestre, et tendant à la réparation de faits personnels aux anciens administrateurs, faits par lesquels ceux-ci auraient lésé les actionnaires demandeurs considérés « *ut singuli* ».

(LES SÉQUESTRES DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS CHIMIQUES DE SCHOONAERDE, — C. LEMMENS ET CONSORTS.)

M. SOENENS, premier avocat général, a conclu dans les termes suivants :

La Société anonyme des Produits chimiques de Schoonaerde, a été mise sous séquestre, en vertu des art. 1 et 2, § 5, de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, interprété par la loi du 20 août 1919, et parce qu'il était apparu que, pendant le temps de la guerre, les capitaux soumis au régime de l'association avaient appartenu, en majeure partie, à des sujets de nationalité allemande.

L'avoir social existant en Belgique a été réalisé par les séquestres, et ceux-ci, au moment de l'intentement de la présente action, déclaraient détenir, ès qualité, une somme nette de 4.190.789 fr. 38.

Trois citoyens belges, savoir : M^{me} Bertha Demoor-Verest, Henri Lemmens et Albert Wertz, porteurs respectivement de quatorze, huit et six actions de capital de la dite société, ont assigné les séquestres en paiement de leurs parts d'actionnaires dans ce produit net de la liquidation, ainsi que d'une somme globale de 30.000 fr., en réparation du dommage qu'ils prétendent leur avoir été causé par le fait des actionnaires allemands, ceux-ci ayant, dans l'administration de l'affaire sociale, favorisé les intérêts germaniques au préjudice des actionnaires belges, et ayant, à l'armistice, enlevé et emporté en Allemagne l'argent liquide et le mobilier industriel.

Sur le second chef de la demande : la réclamation en dommages-intérêts, nous proposons de dire que les séquestres n'ont pas qualité pour répondre à l'action intentée de ce chef. Il s'agit, en effet, d'une action fondée sur la lésion du droit de certains actionnaires par les agissements do'osifs de certains autres actionnaires. Les faits, tels qu'ils sont allégués à la base de ce second chef de la demande, ne peuvent engager que la responsabilité personnelle de leurs auteurs, à l'exclusion de celle du patrimoine social, que les séquestres se trouvent ou se trouveraient représenter.

Quant au premier chef de la demande : le premier juge a admis le droit au partage de l'avoir social, pour les Belges porteurs d'actions dans la société mise sous séquestre, et il paraît l'avoir admis sans garantie ni restriction, car son jugement n'exige aucune justification ni quant à la nature, ni quant à l'origine de la possession, dans le chef des demandeurs.

Au reste, le premier juge, sans autrement se soucier de l'état d'avancement de la liquidation, et tablant sur des données extrêmement subjectives, a fixé dès ce moment le montant de la somme à payer par les séquestres aux demandeurs, en représentation exacte et définitive de la valeur de leurs actions au regard de l'avoir liquide.

Nous ne pouvons nous rallier, sur tous ces points, à la solution adoptée, par le premier juge, quant à ce premier chef de la demande. Nous admettons, en principe, le droit, pour l'actionnaire belge ou allié, porteur d'actions d'une société mise sous séquestre, de toucher, sur le produit net de la liquidation, le montant de sa part sociale ; mais nous pensons que l'exercice de ce droit est subordonné à la preuve de la légitimité de sa possession. Au demeurant, il nous paraît impossible de fixer définitivement le montant de la part revenant à chaque actionnaire, avant que soient acquis les divers éléments de la liquidation dont le travail est confié aux séquestres.

Expliquons-nous sur chacune de ces propositions.

I. — Nous disons, tout d'abord, que nous admettons le principe du droit, pour le Belge ou allié, porteur d'actions de la société mise sous séquestre, à toucher, sur le produit net de la liquidation, le montant de sa part sociale.

Ce n'est pas qu'avec certaine jurisprudence administrative ou judiciaire, nous fondions ce droit de l'actionnaire sur les dispositions de l'art. 11 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, lequel fait au séquestre une obligation de payer les créanciers belges, alliés ou neutres, dont les créances sont échues. Car nous pensons que l'actionnaire n'est pas, à proprement parler, créancier de la société, et que pas n'est besoin de lui reconnaître cette dernière qualité, pour fonder son droit au remboursement de sa part sociale.

La question de savoir si l'action de société est un droit de créance ou un droit de propriété, est fort controversée en doctrine et en jurisprudence, et nous pensons que, suivant une formule qui paraît actuellement réunir le plus grand nombre de suffrages, l'action est un droit *sui generis*, dérivant du contrat de société, participant de la propriété quant au fond, et du droit de créance quant à l'exercice. Tant que dure la société, le droit de l'actionnaire est considéré, par le code civil (art. 429), comme mobilier, sans égard à la nature des biens qui se trouvent composer l'avoir social, parce que, à la personnalité concrète de tous et chacun des associés, se trouve substituée la personnalité abstraite de la société ; parce que le fonctionnement unitaire de l'organisation sociale exclut l'autonomie des diverses parts indivises. Il se conçoit ainsi qu'à l'encontre de la société, dont la personnalité s'interpose entre lui et l'avoir social, l'actionnaire ne puisse exercer ses droits que dans la forme des droits de créance : c'est en cette forme qu'il perçoit ses dividendes ; c'est en cette forme aussi qu'à la liquidation de la société, il reçoit le produit de la réalisation, au prorata de sa part sociale, car, à la dissolution des sociétés, celles-ci continuent d'exister en fonction des besoins de leur liquidation. Mais tout ceci n'est que fiction, ou, comme on dit actuellement, expédient de technique juridique, et il importe de ne pas sacrifier les réalités positives au respect des catégories abstraites. L'action est une valeur représentative du capital social, et c'est au titre de ses droits dans la chose commune que l'associé, pendant la durée de la société, participe à l'administration de celle-ci, par l'organe des administrateurs, et, personnellement, par son vote aux assemblées générales. Le dividende qu'il touche dans la forme d'une créance ordinaire, c'est lui-même qui, à titre d'associé, l'a fixé au préalable. De même, à la liquidation, l'associé reçoit du liquidateur, dans la forme d'un règlement de créance, une part du produit net de la réalisation ; mais, tout de même, si, par application des art. 156 ou 157 de la loi sur les sociétés, les immeubles n'ont pas été vendus, les liquidateurs ne peuvent qu'en opérer la remise aux associés, avant la clôture de la liquidation (art. 160) ; les associés rentrent alors dans l'exercice normal de leur droit de copropriété, auquel s'appliqueront désormais les règles ordinaires de l'indivision et des partages (1).

Le droit de l'actionnaire n'est donc pas, à proprement parler, un droit de créance, et, dès lors, ce n'est pas sur les termes d'une disposition imposant au séquestre le paiement des créances, que l'on peut fonder le droit au remboursement des actions. En tous cas, et si même la notion du droit de créance pouvait, dans la rigueur des classifications juridiques, s'appliquer au genre de droits dont l'action est représentative, encore serait-il certain que ce ne sont pas les créances de ce genre, que l'art. 11 de l'arrêté-loi de 1918 a fait expressément, au liquidateur, l'obligation de régler. Le texte de cet article 11 vise, à toute évidence, le règlement de la situation *externe* de la société : le règlement de ces créances passives dont l'ensemble doit être mis en balance avec l'ensemble des créances actives, pour établir le produit net de la liquidation. Il ne s'applique certainement pas aux intérêts des associés, qui sont les ayants droit *internes* de la société, et que, pour ce motif, le liquidateur ne peut remplir que du produit net, c'est-à-dire de ce qui reste d'avoir après le règlement des créances des tiers, ayants droit *externes* de la société.

Les porteurs d'actions ne sont pas, quant au règlement de leurs droits sur le produit de la liquidation, des tiers au regard de la société. Mais, bien que leurs parts indivises ne soient que des éléments du patrimoine, qui, par la mesure du séquestre, se trouvent mis sous la main de la loi, ils ont droit à retirer, du produit net de la liquidation, des sommes correspondant à leurs parts indivises, parce que — à notre avis — cette mainmise ne frappe l'entièreté de la société qu'à raison du

(1) Voir, sur ces questions, les autorités citées dans l'avis du ministère public précédant Gand, 24 juillet 1917, arrêt Van de Kerckhove, BELG. JUD., 1920, col. 203. — V. également Paris, 11 janvier 1895, SIREY, 1897, p. 241, et la note de M. ALBERT TISSIER ; — RESTEAU, *Sociétés anonymes*, nos 570, 571, 1783, 1785, 1789, 1869 ; — COLIN et CAPITANT, I, p. 703 ; — SALEILLES, *De la personnalité juridique*, IX^e édition, pages 195 à 198.

caractère d'unité et d'exclusivité que la loi a voulu assurer à l'administration du séquestre, le législateur ayant pensé que l'intrusion des ayants droit dans cette administration aurait pu être désavantageuse pour la liquidation des biens et intérêts ennemis, seuls objets de la confiscation.

Il ressort clairement du rapport fait à la Chambre, par M. WAUWERMANS (Doc. parl., 1918-1919, p. 787), sur le projet de la loi du 20 août 1919, interprétant l'art. 2, 5^e, de l'arrêté-loi de 1918, que l'objet de cette disposition législative a été de prévenir, dans les sociétés d'intérêts en majorité ennemis, et mises sous séquestre à ce titre, cette ingérence des titulaires d'actions ou intérêts non frappés de confiscation, dans l'administration du séquestre, lequel, à la différence d'un liquidateur ordinaire de société, ne tient pas son mandat des associés et ne l'exerce pas dans leur intérêt, mais procède exclusivement au nom et dans l'intérêt de la collectivité nationale. La mainmise de l'Etat sur le patrimoine social ne signifie aucunement la confiscation, au profit de l'Etat, de tous les intérêts, même non ennemis, dans ce patrimoine. L'arrêté-loi de 1918 et la loi interprétative de cet arrêté n'ont réglé que la mise sous séquestre et la liquidation, c'est-à-dire la saisie ; l'attribution du produit de la liquidation a fait l'objet d'une loi ultérieure, en date du 17 novembre 1921. Or, cette dernière loi est muette quant au sort final des actions et intérêts des sujets de nationalité belge ou alliée, dans les sociétés qui sont mises sous séquestre, et dans lesquelles les actions ou intérêts ennemis se trouvent, par ailleurs, formellement confisqués. Il nous paraît évident que le législateur belge n'eût pas exproprié de leurs droits, sans les indemniser, les sujets de sa propre nation, ni ceux de nationalité non ennemie. Il est certain, en tous cas, que l'on ne peut, dans le silence des textes à cet égard, présumer, chez le législateur, l'intention de porter une atteinte aussi grossière aux droits légitimement acquis.

On le peut d'autant moins, que la législation, si elle avait cette portée, irait directement à l'encontre de réserves formellement stipulées par les puissances alliées et associées, dans le traité de Versailles, qui, de la part de la Belgique, a été approuvé par la loi du 15 septembre 1919. L'annexe à la section IV du présent traité porte, en effet, ce qui suit, en son § 1^{er} : «...Est également confirmée la validité de toutes mesures prises à l'égard d'une propriété, d'une entreprise ou société, qu'il s'agisse d'enquête, de séquestre, d'administration forcée ou de liquidation... ou de toutes mesures quelconques effectuées en exécution d'ordonnances, règlements ou décisions ou instructions, rendues, données ou exécutées par tous tribunaux ou administrations d'une des hautes parties contractantes... à condition que les dispositions de ce paragraphe ne portent pas préjudice aux droits de propriété précédemment acquis de bonne foi et à juste prix, conformément à la loi de la situation des biens, par des ressortissants des puissances alliées et associées ».

Ce serait, assurément, porter préjudice aux droits de propriété que cette stipulation a entendu sauvegarder, que de dépouiller les Belges ou les ressortissants des puissances alliées ou associées, possesseurs légitimes d'actions des sociétés mises sous séquestre, du droit de concourir au partage de l'avoir de la société, dont la liquidation anticipée peut déjà, par elle-même, leur être extrêmement préjudiciable.

Au surplus, s'il a pu paraître légitime de confisquer les intérêts ou propriétés des sujets ennemis pour attribuer le produit de leur réalisation à certains nationaux, en réparation des spoliations dont eux-mêmes avaient eu à souffrir de la part de l'ennemi, il serait parfaitement illégitime de spolier certains Belges au préjudice d'autres Belges. L'Allemand, dépossédé de ses intérêts ou actions, a un recours, de ce chef, contre son propre pays, dont la dette de réparation se trouve diminuée d'autant ; mais le Belge, dont les actions se trouveraient confisquées, n'aurait aucun recours du chef de l'enrichissement qu'il aurait, sans cause, procuré à des tiers, par son appauvrissement personnel. Et, qu'on le remarque bien, les tiers auxquels profiterait cet appauvrissement injustifié, ne seraient pas seulement les nationaux dont les biens ont été séquestrés ou confisqués par l'Allemagne, ou l'Etat belge qui aurait assumé envers eux la garantie du paiement des indemnités dues par les puissances centrales, ce seraient encore les puissances cer-

rales elles-mêmes, puisque leur dette de réparation serait diminuée dans la mesure où le dommage subi par les victimes de leurs exactions se trouverait amorti. Une telle conséquence répugne à la raison, et c'est pour le motif d'une pareille répugnance, que le législateur de 1921, réglant à la fois le séquestre et la liquidation des biens allemands en Belgique, a, par des dispositions explicites, apporté, pour certains cas spéciaux, des tempéraments très notables aux règles qu'il édictait. Ainsi, aux termes de l'art. 4, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 17 novembre 1921, « sont exclues des mesures de déclaration, de séquestre, de liquidation et d'attribution... les parts revenant à des successibles de nationalité belge, dans la succession d'un ressortissant allemand décédé depuis le 10 novembre 1918, à condition qu'ils n'aient, au cours de la guerre, participé à aucun acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés » ; ainsi, encore, aux termes de l'art. 5 de la même loi, « sont soumis aux mesures de déclaration et de séquestre, mais exclus des mesures de liquidation et d'attribution, prévues par la présente loi, les biens du ressortissant allemand qui, résidant en Belgique, a épousé, avant le 4 août 1914, une femme ayant perdu la nationalité belge uniquement par l'effet de son mariage, et dont les descendants sont de nationalité belge, à moins que l'un des intéressés ait, au cours de la guerre, participé à un acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés ».

Et l'art. 18 de la loi du 17 novembre 1921 porte que « seront prélevées sur le produit de la liquidation, même si elle a été faite antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi : ... 2^o) les sommes nécessaires pour attribuer aux successibles belges des ressortissants allemands dont les biens ont été liquidés, une indemnité proportionnée à la part successorale qui leur revient, ou qui leur reviendrait, en cas d'ouverture de la succession, dans le produit des biens liquidés... »

Voici en quels termes le ministre a exposé au Sénat l'économie des exceptions en faveur des successibles belges :

« La règle générale, a-t-il dit, est que le successible ne doit jamais être frustré de l'expectative du droit qui lui appartient, par une mesure nouvelle du Gouvernement belge. Le raisonnement sur lequel on se base est le suivant : Les biens qui sont liquidés ne constituent pas, pour l'Etat belge, un bénéfice pur et simple. Ils ne constituent pas non plus, pour l'ensemble de la communauté allemande, une perte. En effet, si le produit de la liquidation reçoit l'affectation prévue au traité de Versailles, la contre-valeur de cette somme est portée néanmoins au crédit de l'Allemagne, et diminue d'autant l'ensemble des réparations que nous aurons à recevoir... dans un avenir plus ou moins éloigné. Or, si l'on prend des biens qui vont revenir, au décès de leur propriétaire, à des Belges, on n'augmente pas la fortune globale de tous les Belges, mais on augmente le crédit de l'Allemagne, puisqu'on y impute la valeur de ces biens ». (DE WÉE et HOUTART, *Commentaire de la loi du 17 novembre 1921*, n^o 35.)

Les raisons invoquées à l'appui de ces dispositions prises en faveur des Belges, successibles de sujets allemands, s'appliquent à fortiori, s'agissant du respect des droits des Belges engagés dans les sociétés allemandes. Sans doute, le législateur de 1921 n'a pas formulé, en faveur de ces porteurs d'actions, la réserve qu'il a formulée en faveur de ces successibles ; mais on ne peut déduire de cette différence aucun argument à l'encontre de notre opinion. Car si, pour le cas des Belges appelés à la succession d'un Allemand, le législateur a formulé l'exception, c'est qu'à défaut de cette exception, le successible belge se fût trouvé, de plein droit, quant au régime de ces biens, dans la condition où se trouvait son auteur ; tandis que, tout au contraire, la condition juridique du porteur d'action au regard de la société vient précisément à changer par l'effet de la liquidation de la société, puisque, par suite de cet événement, les droits totalisés jusque-là, dans la personnalité abstraite de la société, font retour au patrimoine personnel de chaque associé.

II. — Nous en venons à la deuxième question que soulève ce débat : celle de la preuve de la possession légitime des actions dans le chef des demandeurs.

Le premier juge a cru pouvoir se dispenser d'examiner cette question, pour le motif que les parties n'auraient pas contesté devant lui l'origine de ces actions. Il est assez malaisé de

reconnaître si ce point a fait, ou non, l'objet d'une contestation en première instance. Les conclusions prises par les séquestres devant le tribunal, se bornent, à cet égard, à observer « qu'il appartient aux demandeurs de justifier de leurs droits d'actionnaires ». Il y a là une certaine équivoque, résultant de ce que les séquestres ne précisent en aucune façon l'objet des justifications qu'ils exigent. Le juge a pu croire qu'ils ne s'inquiétaient que de savoir si les demandeurs étaient en possession des actions, et qu'ils ne se souciaient pas de contester la légitimité de la possession de ces titres.

Quoi qu'il en soit, la matière nous paraît toucher à l'ordre public, et nous pensons devoir, pour ce motif, examiner, même d'office, l'origine de la possession invoquée.

En fait de meubles, la possession vaut titre, et il n'y a nul motif pour rejeter, en la présente matière, l'application de cette règle fondamentale. Il s'agit seulement de savoir à qui incombe la preuve relative à l'existence des conditions de la possession légale. Cette possession suppose la bonne foi à l'origine de la possession : l'art. 2279 a toujours été entendu en ce sens. En principe, la bonne foi se présume, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi du possesseur, à prouver le fondement de son allégation. Mais la nature des choses apporte, en la présente matière, une dérogation à cet ordre des preuves. Il se trouve, en effet, que la mise sous séquestre de la société dont s'agit, et même, avant cette mise sous séquestre, la loi dont cette mesure a constitué l'exécution, ont frappé de saisie les biens de la société et les actions représentatives du capital de celle-ci. Cette saisie, outre qu'elle a eu pour effet de frapper d'inaliénabilité les biens et intérêts ennemis auxquels elle s'appliquait, a constitué, pour les tiers, un suffisant avertissement du danger que présentait l'acquisition de n'importe quels droits ou actions relatifs aux entreprises visées. Si donc, et malgré cette saisie, des nationaux ou sujets de puissances associées ou alliées excipent de quelque droit qui leur appartiendrait en propre dans ces entreprises, on est fondé à exiger d'eux la preuve qu'ils étaient titulaires de ces droits dès avant cette saisie, ou que, si leur acquisition est postérieure à cette date, elle a eu lieu dans des conditions d'une bonne foi exclusive de toute fraude à la loi et aux mesures d'exclusion qui s'en sont suivies. En conséquence, il y a lieu d'imposer aux demandeurs la preuve que leur propriété remonte à une époque antérieure au 10 novembre 1918, date de la première législation sur le séquestre des biens ennemis, ou que, si l'acquisition est postérieure à cette date, elle a eu lieu dans des conditions démonstratives d'une entière bonne foi.

Lorsque cette preuve sera fournie, — mais alors seulement, nous aurons à examiner si, dans l'état des choses à ce moment, les droits des actionnaires sur le produit de la réalisation sont liquidés, c'est-à-dire s'il y a moyen de fixer la somme de ce qui leur revient, après le paiement de tous les créanciers de la société, et en concurrence avec tous les autres actionnaires non déçus de leurs droits. Il est clair que nous ne pouvons pas nous fier à des calculs et évaluations du genre de ceux dans lesquels le premier juge a mis sa confiance. Si donc, à ce moment-là, l'état de la liquidation ne permet pas encore de fixer l'actif net et certain à répartir entre tous les actionnaires, nous ne pourrions que reconnaître le droit des demandeurs à être admis à la répartition, et surseoir à déterminer le montant de ce qui leur revient.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur le premier chef de la demande :

Attendu que les appelants, séquestres de la société anonyme des Produits chimiques de Schoonaerde, qui était contrôlée par des ressortissants allemands, se fondent sur la loi du 17 novembre 1921, pour contester aux actionnaires belges le droit de réclamer une part du produit de la liquidation de l'avoire séquestré ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la loi, celle-ci a pour objet de régler la déclaration, la mise sous séquestre, la liquidation et l'attribution de tous les biens, droits et intérêts appartenant, à la date de la mise en vigueur du traité de Versailles, à des ressortissants allemands ou à des sociétés contrôlées par eux sur le territoire national ;

Que, nonobstant la généralité de cet article, il résulte de

l'ensemble de la loi qu'elle ne traite pas la matière de façon méthodique et complète, au point d'exclure l'application d'autres dispositions légales ou des règles de droit commun auxquelles il n'est pas explicitement dérogé ;

Qu'ainsi, le législateur de 1921, bien qu'il n'ait rien édicté au sujet du paiement des dettes des entreprises séquestrées, ni des obligations des séquestres, a certainement entendu maintenir les dispositions de droit commun des art. 11 et 17 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ;

Attendu, il est vrai, qu'après avoir autorisé, dans l'art. 18, le prélèvement, sur le produit de la liquidation, des frais de séquestre et de liquidation, ainsi que de certaines indemnités accordées aux successibles belges des ressortissants allemands dont les biens ont été liquidés, la loi ordonne, dans son art. 20, que le produit net de la liquidation sera versé au Trésor pour recevoir l'affectation prévue par l'art. 297, litt. H. du traité de Versailles ; que, d'après les séquestres, ce versement leur est imposé sans qu'ils puissent effectuer de prélèvement au profit des actionnaires belges, la loi n'ayant rien édicté à leur égard ;

Attendu que pareille argumentation, fondée sur le silence de la loi, ne serait admissible que si elle tendait à l'application d'une règle de droit commun ;

Qu'elle ne peut être accueillie, puisqu'elle aurait pour effet de porter atteinte aux principes généraux du droit de propriété, et d'établir une confiscation des intérêts belges ou alliés dans les sociétés contrôlées par des sujets de nationalité ennemie ;

Que le législateur belge n'a certes pas voulu prendre une mesure aussi exceptionnelle, en opposition manifeste avec l'esprit de la loi, qui tend à sauvegarder non seulement les intérêts généraux du pays, mais aussi les intérêts privés des nationaux ;

Qu'enfin, l'on ne conçoit pas que la loi édictée en exécution de l'art. 297 du traité de Versailles, déroge aux annexes du dit article, qui prescrivent, dans leur § 1^{er}, que les mesures prises à l'égard des biens ou intérêts ennemis ne peuvent porter préjudice aux droits acquis de bonne foi par les ressortissants des puissances alliées ou associées ;

Que cette disposition s'applique manifestement aux nationaux de l'Etat qui a pris les mesures visées ;

Qu'il suit de ces considérations que la thèse des appelants, en ce qui concerne l'attribution du produit de la liquidation des biens séquestrés, ne trouve aucun fondement dans la loi invoquée ;

Attendu toutefois qu'en matière de réclamations dirigées contre les séquestres des biens ennemis, la nationalité du réclamant ou l'origine de sa possession ou de sa propriété, sont des éléments essentiels et constitutifs de son droit, et que la vérification de ces éléments s'impose ;

Que, les intimés se présentant comme propriétaires d'actions au porteur de la société séquestrée, il échet de contrôler, avant tout examen de la cause quant au montant des droits des intimés, si ceux-ci n'agissent pas comme personnes interposées, pour des actionnaires de nationalité ennemie ;

Attendu qu'à tort, le premier juge a déclaré dès ores constante la qualité de propriétaire des intimés, bien que les séquestres eussent contesté la demande en se référant à justice, et qu'aucune justification de la bonne foi des intimés ni de leur nationalité n'eût été produite ;

Que, dans l'état de la cause, il échet d'ordonner au préalable, aux parties, de s'expliquer et de conclure sur ce point ;

Sur le second chef de la demande :

Attendu que les intimés ont aussi postulé contre les séquestres la réparation du préjudice qui serait résulté pour eux des agissements des administrateurs allemands de la société séquestrée, notamment de leur gestion avant et pendant la guerre, et des faits commis au moment de l'armistice, tels que l'enlèvement des livres de la comptabilité, du capital roulant et de certaines machines, ainsi que de la détérioration des machines restantes ;

Attendu que les séquestres, mandataires de la justice belge, et non du sujet ennemi, sont sans qualité pour répondre à pareille demande complexe, formulée à raison de faits personnels aux administrateurs de la société placée sous séquestre ;

Qu'il apparaît donc, dès ores, que les intimés sont non recevables à agir contre les séquestres à raison du second chef de l'action, et que c'est à tort que le premier juge, fusionnant les deux chefs de la demande, a accueilli pour partie la demande de dommages-intérêts, en décidant que les destructions ou enlèvements effectués par la direction allemande, justifiaient une majoration de la quote-part revenant aux actionnaires belges dans le produit de la liquidation ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. le premier avocat général SOENENS, reçoit l'appel, met le jugement dont appel à néant quant au premier chef de la demande, en tant qu'il a admis que les intimés avaient justifié dès ores d'une possession utile aux fins de l'action ; émendant quant à ce, ordonne aux parties de s'expliquer et de conclure sur ce point ; met également le jugement à néant, quant au second chef de la demande ; émendant quant à ce, déclare dès ores les intimés non recevables à réclamer aux séquestres la réparation des dommages causés par les faits reprochés aux administrateurs allemands ; renvoie la cause au 24 juillet prochain ; réserve les dépens... (Du 19 juin 1924. — Plaid. MM^{es} BELLEMANS, du Barreau de Gand, c. LEMMENS, du Barreau de Termonde.)

COUR D'APPEL DE GAND

Troisième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

8 mars 1924.

PROCÉDURE PÉNALE. — COMPÉTENCE ET RESSORT. —

INFRACTION A LA POLICE DU ROULAGE ET DÉLIT DE BLESSURES INVOLONTAIRES COMMIS PAR UN MILITAIRE. — CONNEXITÉ. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — APPEL.

Lorsqu'un tribunal correctionnel a statué sur une infraction à la police du roulage, poursuivie de connexité avec un délit de blessures par imprudence à charge d'un militaire, l'appel est recevable pour le tout.

Le tribunal correctionnel de la résidence du prévenu est compétent pour juger, à charge d'un militaire, un délit de blessures par imprudence et une infraction à la police du roulage, indivisibles ou connexes, même si les faits se sont produits dans un autre canton de justice de paix.

(MINISTÈRE PUBLIC - C. V... I...)

L'inculpé, militaire, ayant causé à Eecloo (arrondissement de Gand) un accident de roulage, fut poursuivi du chef de blessures involontaires devant le tribunal correctionnel de Gand. Ce tribunal se déclara incompetent à raison de ce que le prévenu appartenait à l'armée au moment des faits, et le dossier fut transmis au parquet militaire. Ce dernier, estimant qu'il fallait poursuivre, de connexité, pour infraction aux dispositions qui règlent le roulage, renvoya les pièces au parquet civil (art. 23 et 26, al. 2, c. proc. pén. mil.). L'inculpé, qui résidait à Bruges, fut assigné alors devant le tribunal correctionnel de cette ville, du chef des deux infractions. Il intervint un jugement qui déclarait l'action du ministère public non recevable, pour le motif que l'infraction de roulage était (prétendument) prescrite, et qu'en outre, quant au délit de blessures involontaires, le tribunal de Gand avait proclamé l'incompétence de la juridiction civile.

Sur appel interjeté par le ministère public de toutes les parties de ce jugement, la Cour de Gand prononça comme suit :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller VERHELST en son rapport, et M. l'avocat général VAN DER MOERE en ses réquisitions ;

Attendu que le tribunal correctionnel de Bruges était saisi d'un délit de coups et blessures par imprudence, et d'une infraction en matière de roulage qui se confond avec ce délit ou y est connexe, et qui échappe à la juridiction militaire en vertu de l'article 23 c. proc. pén. mil. ;

Attendu qu'il a déclaré que l'infraction en matière de roulage était prescrite et l'action du ministère public irrecevable ;

Qu'en constatant la prescription de la dite infraction, il a implicitement admis sa compétence pour en connaître ;

Qu'en déclarant subséquemment l'action du ministère public irrecevable, il s'est, en réalité, en ce qui concerne le délit, déclaré incompétent, à défaut de la condition requise par l'art. 15 de la loi du 30 avril 1919 (art. 26 c. proc. pén. mil.) ;

Quant à la recevabilité de l'appel :

...Attendu que l'article 15 de la loi du 30 avril 1919 donne compétence à la juridiction ordinaire pour juger, en cause de militaires, deux infractions connexes dont l'une ressortit à cette juridiction ;

Attendu qu'en parlant de « juridiction ordinaire », le législateur a visé le juge de première instance et le juge d'appel auquel ces infractions, ou l'une d'elles, d'après leur catégorie, pourraient ressortir ;

Attendu que si l'on doit admettre, avec le tribunal de Bruges, que la compétence de la juridiction ordinaire vient à disparaître lorsque l'action publique n'est pas recevable quant à l'infraction qui ressortit toujours à la juridiction civile, il faut, d'autre part, reconnaître non seulement au juge de 1^{re} instance, mais aussi au juge d'appel éventuellement compétent à raison de l'une au moins des infractions, le droit de vérifier l'existence de cette condition ; qu'il ne saurait appartenir au juge inférieur d'empêcher la juridiction supérieure de vérifier et de reconnaître sa propre compétence et d'exercer son contrôle ;

Attendu, d'autre part, que l'article 15 de la loi du 30 avril 1919 n'a attribué compétence à la juridiction ordinaire, et notamment à la Cour d'appel, que pour faire juger conjointement, au moins à l'un des deux degrés de juridiction, les infractions qu'il vise, à raison du lien de connexité qui les unit ;

Que la volonté du législateur ne serait donc pas réalisée si la cour, dans le cas de la présente espèce, ne pouvait connaître de la contravention en même temps que du délit ;

Qu'il s'ensuit que l'appel est recevable à toutes fins ;

Quant à la compétence de la juridiction ordinaire :

Attendu que le tribunal de Bruges s'est déclaré à bon droit compétent pour l'infraction en matière de roulage, mais à tort incompétent pour le délit, ceci pour la double raison que l'infraction en matière de roulage était prescrite et que le tribunal correctionnel de Gand, primitivement saisi du seul délit de coups et blessures par imprudence, avait, motivant sa propre incompétence, « disposé » que la juridiction militaire juge les infractions de droit commun commises par les militaires ;

Que ces deux raisons sont erronées ;

Qu'en effet, la prescription en matière de police de roulage ne s'accomplit que par un an ; que les faits sont du 14 décembre 1922 et que la citation devant le tribunal de Bruges, laquelle vise l'infraction en matière de roulage, est du 6 septembre ; que la prescription n'était donc point acquise ;

Que si le tribunal de Gand, originairement saisi du délit seul dont il est question en cause, a motivé sa propre incompétence en déclarant que la juridiction militaire juge les infractions de droit commun commises par des militaires, il ne résulte de là, vis-à-vis d'autres tribunaux, aucune autorité de chose jugée ;

Que, d'une part, l'autorité de la chose jugée s'attache non à un simple motif de jugement mais seulement au dispositif, et pour autant que celui-ci tranche le fond du droit ; qu'au surplus, le tribunal de Gand ne visait que la poursuite alors exercée uniquement du chef de coups et blessures par imprudence ;

Quant à la compétence territoriale (ou razione loci) du tribunal de Bruges :

Attendu que, les infractions étant conjointement déférées à la juridiction ordinaire, en exécution de l'article 15 de la loi du 30 avril 1919, il faut appliquer les règles de compétence qui la régissent ;

Qu'en cas de connexité d'un délit et d'une contravention ou infraction assimilée, c'est au délit, l'infraction de la catégorie

la plus importante, qu'il faut s'attacher pour reconnaître la compétence ;

Que la compétence du juge qualifié pour connaître de l'infraction principale s'étend, en pareil cas, à l'infraction secondaire ; qu'ainsi, un délit sera de la compétence de la cour d'assises, une contravention, du tribunal correctionnel, appelés à juger le crime ou le délit connexe ;

Qu'en matière de délit, il y a, outre la compétence à raison du lieu de l'arrestation ou de la perpétration du fait, celle de la résidence du prévenu, et que la loi ne consacre aucune exclusion de l'une de ces compétences au profit d'une autre (cass. fr., 7 décembre 1860, DALLOZ, Pér., 1861, V, 29 ; — 17 novembre 1866, *ibid.*, 1868, I, 142) ;

Que ce serait méconnaître les effets légaux de la connexité que de vouloir réserver une contravention au seul juge du lieu de l'infraction lorsque celle-ci forme un ensemble avec un délit ; que, même au cas où la connexité n'existe qu'entre deux contraventions, elle peut soustraire l'une d'elles au *forum delicti* (art. 540, al. 2, c. instr. crim.) ;

Que le juge de la résidence de l'inculpé est particulièrement désigné, en fait, pour apprécier des infractions comme celles de l'espèce, à cause du rôle qu'y jouent les habitudes de prudence du prévenu mieux connues là où il demeure ;

Que le tribunal correctionnel de Bruges, lieu de la résidence du prévenu, était donc un organe de la juridiction ordinaire territorialement compétent pour statuer en cause ;

Attendu que des considérations qui précèdent il résulte qu'il y a lieu d'évoquer ;

Par ces motifs, la Cour, statuant à l'unanimité, reçoit, quant aux deux préventions soumises au premier juge, l'appel interjeté ; met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a déclaré prescrite l'infraction en matière de roulage et irrecevable l'action publique intentée de ce chef, en tant aussi qu'il a déclaré le tribunal correctionnel de Bruges incompétent quant au délit de coups et blessures par imprudence ; le confirme en tant qu'il a reconnu la compétence du dit tribunal en ce qui concerne l'infraction en matière de roulage ; dit qu'il était compétent aussi pour le délit ; et évoquant, remet l'affaire... pour l'instruire au fond ; dépens réservés... (Du 8 mars 1924. — Plaid. MM^{es} DE CNYF et L. DUPONT.)

Observations. I. — Le jugement du tribunal de Bruges déclarait l'action du ministère public « non recevable ». Il y avait évidemment une simple fin de non-recevoir quant à l'infraction de roulage, déclarée prescrite. Mais quant aux blessures par imprudence, la fin de non-recevoir consistait à invoquer la chose jugée d'incompétence, qui découlait soi-disant de la décision du tribunal de Gand. N'était-ce donc pas, en dernière analyse, une présomption (*res judicata*) d'incompétence qui déterminait le tribunal à ne pas connaître du délit ? C'est en ce sens que la Cour d'appel a interprété le jugement, d'autant plus que la prescription de l'infraction de roulage ne paraissait pas être invoquée uniquement pour faire déclarer irrecevable la poursuite de ce chef, et que cette prescription fournissait un véritable moyen d'incompétence quant au délit de blessures involontaires, en faisant disparaître la condition à laquelle l'art. 26, al. 2, c. proc. pén. mil. subordonne la compétence du juge civil.

II. — La question de la recevabilité de l'appel en ce qui concerne l'infraction de roulage a perdu l'intérêt spécial qu'elle présentait en cause, depuis que la cour de cassation, dans son arrêt du 17 mars 1924 (BELG. JUD., 1924, col. 459), a admis de façon générale la recevabilité, à toutes fins, de l'appel d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel sur un délit et une contravention indivisibles ou connexes.

III. — L'arrêt ci-dessus a fait l'objet d'un pourvoi, déclaré non recevable par arrêt du 16 juin 1924 (PAS., 1924, I, 404).

BIBLIOGRAPHIE

Bonnecase, J. — *L'École de l'exégèse en droit civil*. Les traits distinctifs de sa doctrine et de ses méthodes d'après la profession de foi de ses plus illustres représentants, par JULIEN BONNECASE, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Bordeaux. Deuxième édition, entièrement revue et augmentée. (Paris, E. de Boccard, édit., 1924. — Un vol. in-8° de 285 p.)

Cet ouvrage avait paru primitivement dans la *Revue générale du Droit*, dont M. BONNECASE est l'un des directeurs.

Il constitue l'une des meilleures productions de la collection relative à l'histoire du Droit et des institutions. Tous ceux qu'intéressent la conception et l'évolution du droit, trouveront agrément et profit à lire et méditer ce livre fortement pensé, fourmillant d'aperçus intéressants, et bien écrit. C'est l'exposé analytique et synthétique du système d'interprétation du code civil, qui a été en honneur pendant près d'un siècle.

Bien que dans le tome premier de son *Supplément aux nombreux traités publiés par BAUDRY-LACANTINERIE* ou sous sa direction, M. le professeur BONNECASE ait résumé lui-même les critiques qu'il adresse à l'École de l'exégèse, il n'est pas inutile d'extraire de la substantielle monographie qu'il a consacrée à ce sujet ce qui constitue la trame de ses développements. On appréciera mieux ainsi la portée ou la valeur de son étude.

Nous ferons donc souvent à celle-ci des emprunts à peu près textuels.

Au siècle dernier, l'école de l'exégèse groupe les principaux civilistes français et le grand juriste belge LAURENT.

La première période de la vie de cette école va de 1804 à 1830 environ.

L'apogée se prolonge jusqu'en 1880, où apparaît le déclin.

Vers 1880, l'école brille d'un éclat qui n'a pas été dépassé dans l'histoire du droit. Ses doctrines se sont figées d'une manière définitive, alors que tout annonce la survenance d'un mouvement social qui en attestera le caractère factice, artificiel et suranné.

L'influence de l'école a été continuée par le *Précis de droit civil* de PAUDRY-LACANTINERIE, et par les ouvrages parus sous son patronage avec la collaboration de nombreux disciples. La pensée de l'école survit dans l'œuvre de GUILLOUARD et dans celle de HUC.

C'est par les travaux des grands arrêtiéristes et professeurs, BUENOIR, LABBÉ, SALEILLES et BEUDANT, que commence une œuvre de transition entre l'école de l'exégèse et l'avènement de l'école scientifique. Ces auteurs tiennent compte, selon les cas, de l'élément rationnel et de l'élément expérimental du droit.

BEUDANT est le précurseur immédiat de l'école scientifique. Le professeur GÉNY trouve le terrain préparé pour proclamer l'avènement d'un nouveau règne.

L'auteur reproduit l'appréciation de l'avocat général DETOURBET sur les *Principes de droit civil* de LAURENT : « Son livre, remarquable entre les meilleurs, vivra autant que le code, dont il est le plus lumineux, le plus complet et le plus fidèle commentaire ».

Pour lui, le chef-d'œuvre de l'école de l'exégèse, c'est le cours de droit civil d'AUBRY et RAU.

Puis, viennent quelques croquis ou portraits des prêtres de l'église exégétique : de DEMOLOMBE, qu'on qualifie de son temps : *prince de la science du droit civil* et qui « se renferma au fond du pays normand, dans sa dignité de savant universellement admiré, tout en pratiquant une modestie qui, il faut le reconnaître, était quelque peu compassée et distante ».

On va jusqu'à l'appeler le POTHIER moderne. Son œuvre et sa vie ne furent qu'une longue plaidoirie.

Le philosophe de l'école de l'exégèse, c'est TROPLONG, qui a été présenté comme ayant joué dans l'interprétation du code civil le rôle de PORTALIS dans l'élaboration de ce code. On l'a dit l'émule de DUMOULIN dans la défense du code, l'émule

de CUIJAS dans sa méthode, de DOMAT par ses vues philosophiques, de POTHIER pour la propagation de la science du droit.

Le polémiste de l'école, c'est MARCADÉ.

TAULIER, maintenant peu connu, est le type du juriste doctrinaire et rationaliste intégral.

Voilà les plus illustres fondateurs ou adeptes de l'école de l'exégèse.

Quels sont les traits principaux de celle-ci ? D'abord, le culte du texte de la loi ou mieux le culte de la loi, substitué au culte du droit.

Le mot de la situation a été dit par EUGNET : « Je ne connais pas le droit civil ; je n'enseigne que le code Napoléon ».

Les textes avant tout, tel est le trait caractéristique de l'école.

Un second trait distinctif de celle-ci, c'est que les textes devaient être interprétés non pas en conformité des transformations et des besoins de l'état social, mais d'après l'intention de l' législateur. En d'autres termes, il faut envisager la loi dans son esprit aussi bien que dans sa lettre, avec une large application de ses principes et le plus complet développement des conséquences qui en découlent, mais c'est à la loi seule qu'il faut s'attacher.

C'est la volonté du législateur qui constitue la loi, écrit DEMANTE.

Il semblerait, disons-le incidemment, que ce programme d'interprétation n'a pourtant rien d'étriqué et ne mérite pas le reproche d'asservissement à la lettre de la loi.

Mais, objecte aussitôt M. BONNECASE, encore conviendrait-il de savoir sur quels éléments on peut se baser pour arriver à déterminer la volonté présumée du législateur.

Il n'a pas de peine à démontrer qu'une jurisprudence bien assise et affirmée par de multiples décisions ne constitue pas, comme le prétendait DEMOLOMBE, un criterium bien sûr de la volonté du législateur. La jurisprudence ne vaut que par les motifs qui la justifient ; par elle-même, elle n'a aucun titre, dit-il, qui lui permette de prétendre qu'elle incarne l'esprit de la loi.

Sans doute, il y a des retours d'une « jurisprudence constante » ; on en voit de nombreux exemples. Cependant, quand une loi est interprétée de la même manière par une série de décisions, n'est-il pas paradoxal de ne pas admettre, au moins, qu'il y a là une présomption très forte que la volonté du législateur a été bien dégagée du texte et de l'esprit de la loi ? Ou bien est-ce l'effet de la loi sociologique de l'imitation ?

D'après M. BONNECASE, l'école exégétique a cherché un autre appui à la volonté du législateur : elle s'est retournée sur la genèse de la loi, la solution historique, la tradition.

C'est ainsi qu'à ses débuts, elle fait largement appel aux opinions de POTHIER, représentées généralement comme le meilleur commentaire des dispositions du code civil, relatives aux contrats et aux obligations.

Et comme l'interprétation historique, ajoute l'auteur, peut elle-même faire défaut, force a été de chercher la volonté présumée du législateur dans le but de la loi et ses conséquences.

C'était là entrevoir l'interprétation scientifique moderne.

Néanmoins, l'intention du législateur a été la hantise des représentants les plus attirés de l'école de l'exégèse. Ils y ont vu un dogme. De là, le caractère fictice de la doctrine de cette école.

Le troisième trait particulier de l'école, c'est son caractère profondément étatiste, en ce que sa doctrine revient à proclamer l'omnipotence juridique du législateur, c'est-à-dire de l'Etat : Un seul droit existe, le droit positif.

Certains auteurs, MOURLON, BLONDEAU, BAUDRY-LACANTINERIE, prétendent que la loi doit être actuellement l'unique source des décisions judiciaires.

Après avoir adhéré à la notion métaphysique du droit, telle que l'avaient conçue la Révolution française et les rédacteurs du code civil, les représentants de l'école de l'exégèse n'en acceptent pas moins la toute-puissance du législateur, au lieu d'obéir dans l'élaboration du droit positif à cette notion transcendante.

Tout en reconnaissant l'existence de principes de droit antérieurs et supérieurs à toute législation positive, tels le droit de propriété, le respect des conventions, l'organisation de la

famille, certains exégètes en sont arrivés à leur refuser tout effet.

C'est cependant une question essentielle que celle de savoir quelle est la vraie nature du droit et c'est pour l'avoir négligée ou déformée, que les juristes allemands en sont venus à nier le droit et à exclure de la science du droit ce qu'on a appelé le droit naturel.

Nous objecterons que le reproche adressé de ce chef à l'école de l'exégèse aurait besoin d'une autre démonstration que celle tentée par l'auteur pour en établir le fondement. D'opinions d'adeptes d'une école, isolées sur certains points, notamment quant à l'exercice absolu et discrétionnaire du droit de propriété, on ne peut justement faire reproche à l'ensemble de ceux qui ont constitué l'enseignement de cette école.

Toutefois, M. BONNECASE, qui ne ménage pas ses critiques à l'école, reconnaît qu'elle n'a pourtant pas refusé toute importance à la notion de droit dans l'élaboration du droit positif et, par conséquent, dans l'interprétation de ce droit, et qu'elle a fait une part — il est vrai, peu importante — à l'équité et à la raison en se prévalant de l'art. 5 du code civil.

Un autre trait distinctif de l'école, c'est le respect voué *crainivement* aux autorités doctrinales. Elle voit avec défaveur les dissidents, ceux qui prônent des théories divergentes.

M. BONNECASE présente ensuite d'intéressantes considérations sur les différentes méthodes d'enseignement suivies par l'école de l'exégèse : le commentaire, le traité, la méthode mixte, consistant à ne pas suivre dans l'exposé de la matière d'une section l'ordre des articles qui la constituent.

Après avoir suivi attentivement l'auteur dans ses développements, on est un peu surpris de lire (p. 198) : « Notre étude, de par son but même, ne comporte pas logiquement de conclusion... Elle vise à l'exposé purement descriptif des traits marquants de la doctrine et des méthodes de l'école de l'exégèse, tels que les représentants les plus autorisés de celle-ci les avaient eux-mêmes développés dans les *Préfaces* de leurs œuvres ».

On a déjà pu constater qu'il s'était heureusement départi de ce programme, et que la critique cheminait avec l'exposé.

Ce n'était qu'un prélude pour arriver à la constatation que « c'est seulement en 1899 que le règne de l'école scientifique devait être définitivement instauré, grâce à l'ouvrage de M. GÉNY : *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif* ».

M. BONNECASE expose excellemment la conception nouvelle d'interprétation, en ajoutant que son initiateur, M. GÉNY, paraît toutefois être revenu en partie au système de l'école de l'exégèse, grâce au rôle attribué par lui à la technique juridique.

Alors, on n'en est donc encore qu'à une orientation indécise !

L'auteur critique ensuite l'école de l'exégèse au triple point de vue pratique, scientifique et philosophique, et ce n'est pas la partie la moins intéressante de son livre. Voici son raisonnement, d'après ses formules les plus significatives :

« En rivant le droit positif à la loi et à l'intention du législateur, l'école de l'exégèse l'immobilise... On ne gouverne pas indéfiniment le monde social avec des institutions faites pour le passé... L'école de l'exégèse a donc un caractère rétrograde et simpliste. Sans doute, l'élément légal doit jouer un rôle important dans l'élaboration du droit positif, mais l'interprète ne dépasse pas le sien en s'assurant que chacune de ses solutions correspond rigoureusement au but social caché sous la formule légale... Texte et but social sont les deux facteurs à prendre en considération pour l'interprétation des lois... Il faut envisager l'ensemble de la loi en même temps et plus peut-être que ses articles séparément ».

On peut souscrire à la plupart de ces appréciations. Mais est-il bien certain que l'école de l'exégèse « a privé le droit positif de tout caractère scientifique et abouti à le transformer en un art purement empirique, à méconnaître la science du droit » ?

Pour montrer la supériorité du système du but social sur le système de l'intention du législateur, cher à l'école, l'auteur cite comme exemple l'extension de la dot immobilière à la dot mobilière, en s'inspirant de ce que le régime dotal a pour but la protection des biens de la femme.

Quand l'auteur reproche à l'école d'avoir privé le droit positif de tout caractère scientifique, il entend parler du caractère pratique ou expérimental se manifestant par l'observation des faits.

« Les noms de Claude Bernard ou d'Auguste Comte ont passé pour elle inaperçus », dit-il. Les conceptions de l'école sont donc demeurées stationnaires au milieu des transformations de l'étude des sciences par la méthode expérimentale. Cette école s'est rabattue sur ce qu'elle a décoré du nom de « principes généraux du code » découverts à l'aide d'une dialectique plus ou moins artificielle. Elle déclare, en somme, que le droit positif s'absorbe dans la loi et que celle-ci est elle-même un produit de la volonté du législateur, tandis qu'elle ne sera sagement élaborée que si le législateur l'extrait du milieu social et des aspirations qu'il traduit. La mise en application du texte suppose connu, au contraire, le but social de celui-ci.

Nous nous bornerons à faire remarquer ici que des idées analogues ont déjà été émises, lors de la célébration du Centenaire du Code civil, et non sans soulever beaucoup d'objections.

Qu'elles contiennent une grande part de vérité, c'est indéniable, et c'est avec raison que M. BONNECASE invoque à l'appui de sa critique l'interprétation trop longtemps en faveur du caractère prétendument absolu du droit de propriété.

« Le droit du patrimoine, écrit-il, n'a d'autre but que d'assigner les limites réclamées par l'ordre social à l'activité des individus et des collectivités dans l'ordre économique... Il a essentiellement à sa base les faits économiques, et le juriste chargé de le mettre en œuvre faillit nécessairement à sa tâche, s'il n'a constamment les yeux fixés sur les progrès de l'économie politique et de ses données. »

Mais ne peut-on objecter que cette directive peut faire oublier au juriste que l'interprétation de la loi diffère essentiellement de son accomplissement, c'est-à-dire de sa modification ? Avant tout, la loi est une règle destinée à assurer la fixité des rapports qu'elle doit régir. Quand le juge, sous prétexte de la moderniser, de l'adapter aux situations contemporaines, la fait fléchir, il se substitue à elle et fait tort à l'une des parties engagées dans le litige soumis à son appréciation, car cette partie a pu compter sur la stabilité de la règle sous l'empire de laquelle son droit a pris naissance.

L'argumentation de l'auteur paraît donc empreinte d'exagération et de généralisation outrée, lorsqu'elle s'empare d'un cas d'interprétation rigoureusement littérale, comme celle qui a trop longtemps prévalu en matière d'exercice du droit de propriété, pour faire grief aux interprètes d'avoir d'ordinaire méconnu le but social de la loi.

M. BONNECASE leur reproche ensuite d'avoir paru ignorer complètement le mouvement philosophique du siècle dernier.

« Ils auraient dû, pour le moins, essayer d'expliquer le lien par lequel les textes qui, pour eux, faisaient fonction de faits, se rattachaient à une notion de droit universelle, éternelle et immuable, qu'ils acceptaient par ailleurs. Ils ont négligé d'approfondir la notion métaphysique du droit, comme ils en avaient négligé le point de vue purement scientifique ou expérimental ».

C'est ce qu'il se réserve d'établir ultérieurement.

Nous n'aborderons donc pas maintenant ce point de spéculation transcendante.

Toutefois, écrit encore l'auteur, « l'école de l'exégèse plonge par ses racines dans la philosophie générale. Elle est la première et la plus solide des formes du positivisme juridique, dont l'essence est de considérer les règles juridiques établies comme les seules normes de la conduite humaine et de professer, par conséquent, la plénitude de l'ordre juridique positif. De même que les sociologues ne veulent connaître que ce phénomène extérieur qu'est le fait social, de même les exégètes n'ont voulu connaître que ce fait extérieur qu'est la loi ».

Mais M. BONNECASE, qui ne veut pas être injuste à l'égard de l'école dont il combat les tendances, n'hésite pas à proclamer qu'« avec les grands commentateurs du code Napoléon, on se trouve en face d'une œuvre positive dans le sens littéraire et absolu de ce terme... L'école de l'exégèse a mis sur pied de véritables théories scientifiques sur des matières déterminées, mais ce fut souvent par suite d'un heureux oubli

de son *Credo*... Tout le secret de l'œuvre d'AUBRY et RAU a consisté, au surplus, dans l'art avec lequel ils ont su présenter, comme le reflet du code civil, des constructions directement élevées sur le fondement de l'élément expérimental et de l'élément rationnel du droit ; là est la marque de leur génie ».

*
**

La thèse si bien défendue dans l'ouvrage soulèverait de nombreuses objections ; nous en avons déjà indiqué quelques-unes au cours du résumé de son exposé.

En proposant de substituer à l'esprit de la loi le but social de celle-ci comme élément distinctif des deux interprétations, n'oublie-t-on pas que souvent ces deux notions sont absolument les mêmes et qu'on n'emploie que des mots différents pour les opposer l'une à l'autre ?

Quand les exégètes invoquent l'esprit de la loi, ne recherchent-ils pas cet esprit dans le but social de la loi ? Il serait excessif de prétendre le contraire.

L'esprit de la loi peut s'entendre du but social de la loi, du résultat qu'elle a en vue.

Ce qu'on veut réaliser indirectement, c'est l'interprétation du texte, non pas d'après son sens et sa portée au moment où il est devenu une disposition légale, mais selon ce qu'on croit qu'il serait si le législateur contemporain l'avait formulé. Voilà l'innovation qu'on préconise.

Or, quels seront les organes de cette prétendue appropriation du texte aux exigences du changement d'idées et de tendances ? Les interprètes enseignant dans les chaires de droit, les auteurs nouveaux et les juges partisans de ce mode d'élaboration de la loi par rajeunissement de celle-ci ?

C'est donc à eux que va passer le soin de légiférer, en revisant la loi sans le concours du Parlement, mis à l'écart par simple prétention.

Voulant assurer le respect de la loi, parce qu'elle estimait que tous les citoyens devaient être égaux devant elle, la Révolution française a eu l'admirable idée de charger le tribunal de cassation de maintenir l'unité et l'uniformité d'application de la loi. Elle a fait de la cour suprême l'auxiliaire du pouvoir législatif pour que la loi fut partout observée et mise en œuvre de la même manière.

Qu'advient-il du rôle qui lui est assigné comme gardien de la loi, pour que celle-ci soit à l'abri de divergences d'interprétation de nature à en altérer le caractère, pour en maintenir la fixité et la rendre intangible ? Que lui restera-t-il de la mission qui lui est déparée en vue de la stabilité de la loi lorsque l'interprète aura le pouvoir de la plier aux contingences nouvelles, de se déterminer d'après ses propres conceptions ?

N'en résultera-t-il pas confusion, désordre et arbitraire ? Et alors que les conventions font loi entre les parties, le juge pourra-t-il aussi jouer, pour leur interprétation, d'une telle latitude, d'une si grande indépendance qu'il lui serait permis d'en dénaturer les termes ?

On l'a déjà dit (SIREY, 1903, 2, 274), comment adhérer à une méthode d'interprétation qui, reconnaissant au juge des pouvoirs dévolus seulement au législateur, présente le double danger d'affaiblir le sentiment de la légalité et de porter une atteinte incontestable, quoique indirecte, à nos principes constitutionnels ?

Ces quelques observations ne tendent pas à diminuer le mérite du livre récemment paru, mais à appeler l'attention sur la véritable révolution que la nouvelle école entend réaliser. Des précisions, au lieu de généralités trop fréquentes, seraient nécessaires pour savoir exactement comment on désire atteindre le but poursuivi.

Il existe une bibliographie déjà importante sur certains points de la matière traitée dans ce livre, et notamment deux remarquables études de nos concitoyens MM. VAN DER EYCKEN et MALLIEUX (1).

(1) *Méthode positive de l'interprétation juridique*, par Paul VAN DER EYCKEN ; — *L'exégèse des codes et la nature du raisonnement juridique*, par F. MALLIEUX. — V. aussi ALVAREZ, *Une nouvelle conception des études juridiques et de la codification du code civil* ; — G. VANDEN BOSSCHE, *La notion et l'interprétation du droit civil positif dans les théories modernes* (BELG. JUD., 1908, col. 49).

Ce qui distingue l'ouvrage de M. BONNECASE des autres publications de cette nature, c'est l'ampleur qu'il a donnée à l'examen des doctrines de l'Ecole à laquelle il fait le procès, parfois d'une façon assez mordante.

A notre époque, si positive, on a trop rarement l'occasion de voir publier des travaux de ce genre pour ne pas en signaler, avec plaisir, le grand intérêt.

ED. R.

Destrée, J., Hallet, M., Soudan, E. et Janson, E. — *Code du travail*, comprenant les lois, arrêtés, règlements et circulaires ministérielles relatifs au Droit ouvrier, par Jules DESTREE et Max HALLET, mis à jour et annoté par Eugène SOUDAN, Avocat à la Cour, Professeur à l'Université, Député, et Emile JANSON, Avocat à la Cour. (Bruxelles, V^e Ferd. Larcier, édit., 1924. — Deux forts vol. reliés in-16 de 1468 et 753 pages.)

La législation ouvrière s'est tellement développée depuis le début de ce siècle que la révision du *Code du travail*, publié en 1904 par MM. DESTREE et HALLET, était nécessaire.

M. Eugène SOUDAN, qui a déjà donné au Barreau, dans le professorat et à la Chambre des représentants, de nombreuses preuves de sa valeur comme juriste et M. JANSON, qui continue une belle tradition de famille, ont mené à bonne fin la tâche qu'ils ont entreprise de codifier le droit ouvrier actuellement en vigueur dans notre pays.

On ne peut que les en remercier et les en féliciter, quand on songe au labeur énorme que cette tâche a dû leur imposer, eu égard au soin avec lequel ils s'en sont acquittés.

Dans l'aperçu, nécessairement fort sommaire, que nous pouvons donner ici des matières qu'ils ont relevées, nous citerons le contrat de travail, le contrat d'emploi, les livrets d'ouvriers, la réglementation de la durée du travail, le repos du Dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales, les délégués à l'inspection du travail, les règlements d'atelier, les conseils de prud'hommes, la police et l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le service médical organisé pour venir en aide aux victimes d'accidents, le logement des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers, la prévention des accidents du travail pour le personnel du ministère des Chemins de fer, marine, postes et télégraphes, la législation relative aux mines, minières et carrières, celle concernant les matières explosibles, les accidents du travail, le travail des femmes et des enfants.

Le second volume du code reproduit tout ce qui se rapporte à l'épargne, aux assurances sociales (pensions de vieillesse, caisse de prévoyance, sociétés mutualistes, assurance-chômage), les institutions et organismes ressortissant au ministère du Travail, les sociétés coopératives, les unions professionnelles, les habitations ouvrières, les conseils de l'industrie et du travail et les commissions paritaires.

Une table chronologique des lois, arrêtés et circulaires, et une table alphabétique de chacun des points spéciaux à l'une ou l'autre matière, rendent le nouveau *Code du travail* extrêmement pratique et facile à consulter.

C'est une publication offrant l'avantage de faire connaître d'une manière méthodique une législation touffue, fourmillant de détails d'application, et de présenter l'impressionnant tableau de ce qui a été élaboré chez nous dans le domaine social.

Elle rendra les plus grands services, non seulement aux praticiens du droit, mais encore à tous ceux qui tombent sous l'application de la législation du travail ou doivent concourir à son exécution : chefs d'entreprises industrielles ou commerciales, fonctionnaires ou organismes institués pour sa mise en œuvre.

La composition typographique de l'ouvrage est à la hauteur de son mérite documentaire.

Ajoutons, enfin, que chaque année paraîtra un supplément destiné à tenir constamment à jour le *Code du travail*.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement

BELGIQUE 50 Francs
ETRANGER 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES } Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.
René MARCQ, Avocat près la Cour de Cassation,
Professeur à l'Université.
GAND } E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel.
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÈGE } Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'ADMINISTRATEUR

A. SOMERCOEN
400, Boulevard Emile Hochstetel,
BRUXELLES

Chèques postaux n^o 436.66

AVIS AUX ABONNÉS

Les quittances pour l'abonnement 1925 seront présentées par la poste au commencement du mois de janvier.

L'administration du Recueil prend à sa charge les frais d'une première présentation. Toutefois, afin de lui éviter ces frais, elle prie instamment les abonnés d'envoyer, dès à présent, le montant de leur abonnement (50 fr.) par versement ou par virement au compte de chèques postaux de M. A. Somercoren (n^o 436.66), administrateur du Recueil.

SOMMAIRE

Jugement par défaut. Saisie immobilière. Opposition. — Actes d'exécution, par PH. MARONNE.

JURISPRUDENCE BELGE

Lettre de change. — Monnaie étrangère. — Cours du change au jour du paiement. — Protêt. — Valeur au jour du paiement. — Validité. (Bruxelles, 2^e ch., 2 juin 1924.)

Concession. — Services publics d'éclairage. — Majoration des taxes de péage. — Gouvernement statuant sur la demande. — Incompétence du pouvoir judiciaire. — Inapplicabilité de l'art. 107 de la Constitution. (Liège, 3^e ch., 9 juin 1924.)

Exception de jeu. — Loi nationale. — Agent de change près la Bourse de Paris. — Marchés réels ou fictifs. — Présomptions. (Gand, 1^{er} ch., 5 janvier 1924, avec avis de M. le premier avocat général SOEXNUS.)

Exception de jeu. — Marchés différenciés. — Caractères. — Opération fictive. — Aléa. — Spéculation aventureuse ou rationnelle. — Influence des législations répressive et commerciale sur la notion du jeu au sens de la loi civile. (Gand, 1^{er} ch., 5 juin 1924, avec avis de M. le premier avocat général SOEXNUS.)

Dommages de guerre. — Réquisition. — Retus par le sinistré de toucher le prix. (Bruxelles, Donn. de g., 9 juillet 1924, avec note d'observations.)

Expertise. — Réquisition forcée. — Nullité éventuelle du rapport. (Bruxelles, civ., 10^e ch., 11 août 1923.)

I. Compétence. — Juridictions ordinaires. — Recours administratif. **II. Assurance-vie.** — Office belge de vérification et de compensation. — Perception d'un droit de recouvrement. — Caractère du paiement effectué par le sequestre de la compagnie d'assurance allemande. (Bruxelles, civ., 1^{er} ch., 30 avril 1924.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Éclairage. — Gaz. — Concession. — Augmentation du prix. — Conseil municipal. — Délibération régulière. — Abonné. — Contestation. — Compétence. (Cons. d'État de France, 6 août 1924.)

Paiement. — Monnaie. — Lieu de paiement. — Compagnie de Suez. — Paiement en Egypte. — Monnaie égyptienne. — Paiement à Paris. — Simple faculté. — Cours du change applicable. — Paiement prévu en francs. — Francs. — Billets de banque. — Cour forcée. — Effet territorial. (Paris, 1^{er} ch., 15 février 1924.)

Paiement. — Monnaie en laquelle il doit être effectué. — Lieu de paiement. — Obligations émises par une société. — Coupons stipulés payables en plusieurs villes d'États différents, en monnaie de chacun de ces États. — Obligataires. — Option de change. (Seine, civ., 14 novembre 1923.)

Jugement par défaut. Saisie immobilière. — Opposition. Actes d'exécution.

Le Sénat, en séance du 24 juillet dernier, a adopté un projet de loi, renvoyé à la Chambre, élevant à 400 francs le dernier ressort des jugements prononcés par les juges de paix, et à 10.000 francs le dernier ressort des jugements rendus par les tribunaux de première instance.

Ce chiffre de 10.000 francs suggère quelques réflexions quant à l'exécution des jugements par défaut.

Ces 10.000 francs, par suite de la dépréciation de notre monnaie, n'ont plus l'importance d'avant guerre, importance qu'ils peuvent cependant reconquérir par étapes.

10.000 francs étant le dernier ressort en première instance, il n'y aura donc que l'opposition comme voie de recours et pour les jugements par défaut seulement.

Cela m'amène à signaler un écueil qui, s'il n'est pas évité, peut, par un véritable artifice de procédure, supprimer le droit d'opposition.

Le tribunal de commerce prononce une grande quantité de jugements par défaut. Il y en a, relativement au nombre d'affaires, beaucoup moins en instance civile.

Pour les jugements par défaut du tribunal de commerce, plus spécialement, il y est fait couramment opposition lorsque, après signification avec commandement, l'huissier se présente pour l'exécution par voie de saisie mobilière.

Mais le commandement peut tendre à deux fins et être libellé *in fine* comme suit : « lui déclarant que, faute de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes voies de droit, notamment par la saisie de ses meubles et effets et par la saisie de ses immeubles », ou, plus brièvement, « il y sera contraint tant par la saisie de ses meubles que de ses immeubles ». C'est le commandement de l'article 14 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, qui n'exige pas l'indication des immeubles. Les quinze jours dont parle l'article 16 de la même loi étant expirés, les immeubles appartenant au débiteur peuvent être saisis.

Pour la saisie mobilière, l'huissier est tenu de faire préalablement un itératif commandement ; il acte la

réponse du débiteur et éventuellement son opposition au jugement. Cette opposition peut même être faite jusqu'au et sur le procès-verbal de récolement précédant la vente. « L'opposition pourra être formée par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement et tout autre acte d'exécution », dit l'article 162 du code de procédure civile.

Pour la saisie immobilière, le procès-verbal de saisie est complètement préparé dans l'étude de l'huissier, et, n'étant pas précédé d'un itératif commandement qui sollicite une réponse, il suffit que l'acte soit remis à domicile, sans devoir rien y ajouter lorsque l'huissier a la certitude de rencontrer le saisi et il n'a que le *parlant* à... à remplir, s'il est absent.

La saisie immobilière, acte d'exécution, se signifie donc comme un acte quelconque qui ne met pas l'esprit en éveil, comme cela a lieu dans la saisie mobilière, pour laquelle l'huissier se présente avec des témoins, acte la réponse du débiteur et prend ses dispositions pour inventorier les objets à saisir.

Il y a là des explications, un contact prolongé avec le débiteur, des indications que l'huissier est amené à donner sur la procédure à suivre, notamment sur l'opposition qui peut être faite à l'exécution et au jugement, s'il est par défaut.

En matière de saisie immobilière, l'acte est remis à personne ou à domicile, sans autre formalité, et à partir de ce moment, si le débiteur ne déclare pas à l'huissier qu'il forme opposition au jugement, celui-ci, aux termes de l'article 159 du code de procédure civile, déclaré applicable en matière de commerce par l'article 643 du code de commerce, est réputé exécuté et l'opposition n'est plus recevable (à moins d'opposition par un acte concomitant, suivant une expression de DUTRUC, que l'on trouvera plus loin).

Un jugement de Verviers, du 24 janvier 1899 (*Pand. pér.*, 1901, 1410), va plus loin : l'opposition ne serait plus recevable après le commandement :

« L'opposition formée au jugement par défaut n'est pas recevable quand elle a été formée après commandement signifié à fin de saisie réelle.

« L'article 18 de la loi du 15 août 1854 a réuni dans un seul et même acte les formalités de la saisie et celle de la dénonciation au saisi. Il s'ensuit que, sous cette loi, la dénonciation de l'exploit de saisie immobilière constitue un acte d'exécution partielle, rentrant dans les termes de l'article 159 du code de procédure civile et fermant la voie de l'opposition au jugement par défaut ».

On peut opposer à ce jugement un arrêt de la Cour de cassation, du 16 février 1849 (*BELG. JUD.*, 1849, col. 289), qui décide que le commandement à fin de saisie immobilière n'est pas un acte d'exécution.

D'autre part, un jugement de Charleroi, du 25 octobre 1882 (*PAS.*, 1883, III, 344), jugeant consulièrement, fait mention d'une opposition faite sur le procès-verbal même d'une saisie immobilière, opposition qui fut ensuite réitérée dans les trois jours et dans les formes prescrites par l'article 438 du code de procédure civile et déclarée recevable.

Du moment où un acte quelconque d'exécution de jugement a été connu du défaillant, le jugement est réputé exécuté et, parmi ces actes, l'article 159 du code de procédure civile range la signification de la saisie immobilière; que le défaillant reçoive cet

acte par lui-même ou qu'il soit reçu pour lui, le jugement est réputé connu de la partie défaillante. (*JAMAR*, Rép. gén., V° *Juge-jugement*, n° 675, citant quatre décisions de Bruxelles; — Bruxelles, 11 janvier 1897, *PAS.*, 1897, III, 84; — *MARCOTY*, t. I, p. 213 à 223; — *MARTOU*, t. I, p. 591 et 594.)

« C'est là une présomption légale qui s'impose d'une manière absolue » (*DUTRUC*, *Journal des Huissiers*, t. 77, p. 63). Cet auteur précise la question avec sa maîtrise coutumière, comme suit :

« Il est possible, dit *BOITARD*, *Leç. de proc.*, t. 1^{er}, p. 333 (6^e édit.), « que la saisie de l'un de ses » immeubles ait été dénoncée au défaillant à son do- » micile, et que pourtant cette dénonciation ne lui » soit pas parvenue. Peu importe; par cela seul » qu'on en est arrivé à ce point avancé de l'exécu- » tion, le jugement est réputé exécuté, sans qu'on » ait à rechercher s'il a su ou s'il n'a pas su; désor- » mais, l'opposition n'est pas recevable ». C'est aussi ce qui s'induit d'un arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1854 (*DALLOZ*, *Pér.*, 1854, I, 180).

« Il est bien vrai que, comme l'a dit *TREILHARD*, l'exécution n'est réputée faite qu'après un acte notoirement connu de la partie défaillante, mais la loi voit un acte de cette nature dans la notification de la saisie des immeubles du défaillant. On a prétendu cependant que l'art. 159 devait recevoir cette restriction; que, pour valoir exécution du jugement par défaut, la dénonciation de la saisie immobilière devait être faite à la personne même du défaillant, et non pas seulement à son domicile ou, à défaut de domicile connu, au Parquet (*Trib. civ.*, de la Seine, 20 octobre 1872, *Journ. des Huissiers*, t. 54, p. 76; — *Trib. civ.*, de Versailles, 21 avril 1886, *Id.*, t. 67, p. 178).

« Mais cette solution fût-elle exacte, ce que je n'admets pas (*V. mon Suppl.* à l'*Encyc. des Huiss.*, V° *Jugement par défaut*, n° 180), la jurisprudence n'est pas allée du moins jusqu'à décider que l'opposition est recevable, même après la notification de la saisie immobilière au défaillant.

« Il a bien été jugé, à la vérité, que l'opposition peut être formée, malgré la dénonciation de la saisie immobilière, s'il n'est pas justifié que le défaillant ait eu personnellement connaissance de cette dénonciation (*Nîmes*, 1^{er} mai 1860, *Journ. Huiss.*, t. 42, p. 90); mais il y a loin de cette décision, encore très contestable (*V. mon Suppl.* précité, n° 225), à la proposition que mon correspondant voudrait faire prévaloir.

« Peu importe qu'il ne soit pas d'usage d'insérer une semblable déclaration dans l'acte de dénonciation de saisie immobilière. Le débiteur a le droit d'exiger cette insertion, et l'huissier ne peut se refuser à la faire; cela suffit pour la sauvegarde de la faculté réservée au débiteur de former opposition au jugement.

« Le débiteur, dit mon correspondant, n'a connaissance de la dénonciation de la saisie qu'après la remise de la copie et le départ de l'huissier; mais, prévenu qu'il est depuis le commandement, il a dû se tenir en garde et la plus vulgaire prudence lui a commandé de prendre ou de se faire donner immédiatement lecture, par l'huissier, de l'acte qui lui était signifié par celui-ci, afin de pouvoir à l'instant même, soit faire consigner dans cet acte sa déclaration d'opposition, soit faire signifier lui-même un acte d'opposition extrajudiciaire.

» Au surplus et en finissant, la loi est formelle, et quelque inconvénient que présente son observation, elle doit être obéie. »

Mais cet inconvénient, dont parle DUTRUC, ne va-t-il pas prendre trop d'ampleur par l'extension donnée à la compétence et au dernier ressort des tribunaux, et ne nécessite-t-il pas une révision d'un article au moins de la loi sur la saisie immobilière ?

Il ne faudrait pas que l'on attende que l'expérience soit faite qu'un ou des justiciables deviennent victimes, à concurrence de 10.000 francs, d'une habileté de procédure.

L'article 16 de la loi de 1854 laisse un délai de 15 jours entre le commandement et la saisie, mais pour que ce commandement ne puisse pas être un leurre entre les mains du débiteur, il devrait indiquer avec précision qu'il tend à la saisie réelle de ses immeubles, et pour qu'il n'y ait pas de doute possible et que l'attention soit bien attirée sur le but et les fins du commandement, celui-ci devrait contenir les indications prévues par les 2^e, 3^e et 4^e de l'article 18, qui ne pourraient plus être facultatives (art. 14 et 4), mais obligatoires.

L'indication précise des immeubles avec tenants et aboutissants, l'extrait de la matrice cadastrale, mettraient le débiteur en éveil et lui feraient prendre les mesures qu'il croirait propres à éviter la saisie immobilière.

La réforme s'impose. Un acte de *procédure clandestine* (expression de TREILHARD, rapporteur de la loi antérieure sur la saisie immobilière, CARRÉ et CHAUVEAU, t. 2, p. 101) ne devrait pas, en équité, pouvoir priver un citoyen, en matière de saisie immobilière, du droit d'opposition qui lui est réservé jusqu'à la fin de la procédure en matière de saisie mobilière. Et si les délais ne peuvent pas être les mêmes pour la saisie immobilière parce que trop d'éléments divers y entrent en cause, tout au moins le commandement, qui laisse un délai de quinze jours, devrait-il être un avertissement suffisant pour que le débiteur défaillant ne soit pas victime d'une surprise.

PH. MATAGNE, *Huissier*.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. HULIN.

2 juin 1924.

LETTRE DE CHANGE. — MONNAIE ÉTRANGÈRE. — COURS DU CHANGE AU JOUR DU PAYEMENT. — PROTÊT. — VALEUR AU JOUR DU PAYEMENT. — VALIDITÉ.

Le principe que la lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique, implique que si le paiement se fait en monnaie autre que la monnaie stipulée, celle-là soit d'une valeur égale à celle-ci, c'est-à-dire comptée au cours du change au jour même de ce paiement.

Aucune disposition de la loi sur les protêts ne fait obstacle au droit, pour le porteur d'un effet tiré en monnaie étrangère, impayé à son échéance, de faire dresser l'acte de protêt pour défaut de fournir en monnaie nationale une valeur égale au cours du change, au jour du paiement (1).

(1) Comp. Paris, 15 février 1924 et Civ. Seine, 14 novembre 1923, publiés tous deux *intra*, col. 60 et 62.

(SOCIÉTÉ HOTTLET, FRÈRES, EN LIQUIDATION, — C. SOCIÉTÉ ANONYME AMÉRICAINE « KAWAIAI PINE APPLE COMPANY ».)

Arrêt. — Attendu que le litige soumis à la Cour porte exclusivement sur le point de savoir si la traite de 3.927 dollars 75, à l'échéance du 25 décembre 1922, acceptée par la partie appelante, et protestée faute de paiement à son échéance, peut encore être acquittée en monnaie belge au taux du change, au jour de son échéance, ou doit l'être au taux du change au jour du paiement ;

Attendu que cette traite est tirée de San-Francisco en paiement d'une fourniture de caisses d'ananas, facturée en dollars, au montant préindiqué ;

Que les appelants ont non seulement accepté cette facture et cette traite, mais ont pris livraison de la marchandise ;

Que la traite stipule, conformément à la facture, paiement en dollars, sans aucune mention, d'ailleurs, d'un équivalent en monnaie belge ;

Que, dès lors, les parties ont rendu manifeste leur commune intention de fixer la dette des appelants en dollars, et, partant, de ne permettre à ceux-ci de se libérer en monnaie autre, et notamment en monnaie nationale belge, que moyennant d'en régler le change à son taux au jour du paiement ;

Attendu que l'article 33 de la loi du 20 mai 1872 n'assure pas au tiré un droit absolu de payer en monnaie nationale, au cours du change du jour de l'échéance, le montant d'une lettre de change créée en monnaie étrangère ;

Qu'en effet, son § 1^{er} reproduit le principe, déjà proclamé par l'article 143 du code de commerce de 1807, que la lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique ;

Que ce principe n'est qu'une application logique des articles 1134, 1156 et 1245 c. civ., et implique donc que, si le paiement se fait en monnaie autre que la monnaie stipulée, celle-là soit d'une valeur égale à celle-ci, c'est-à-dire comptée au cours du change au jour même de ce paiement ;

Que la prescription du § 1^{er} de l'article 33 domine donc nécessairement le texte de son § 2, et limite nécessairement la portée de celui-ci au cas que ses termes précisent : paiement effectué le jour même de l'échéance de la lettre de change ;

Attendu, au surplus, que les articles 73, 74, 76 et 81 de la loi du 20 mai 1872, relatifs au droit pour le porteur ou l'endosseur d'une lettre de change protestée faute de paiement, de recourir à une retraite, lui permettent formellement d'y comprendre, en outre du principal et des frais de la lettre protestée, le change qu'il doit payer ; que ces dispositions reconnaissent et consacrent ainsi pour le tiré qui entend payer en monnaie nationale l'import d'une lettre de change en monnaie étrangère, l'obligation d'acquitter cet import en valeur égale au jour où il effectue son paiement ;

Attendu, d'autre part, que les appelants ne justifient aucunement que l'intimée ait jamais interprété différemment leurs droits et obligations respectifs ; qu'en effet, rien n'établit que l'acte de protêt ne vise pas uniquement l'import de la traite, soit 3.927 dollars 75, comme cela ressort des éléments produits par l'intimée ; et que celle-ci a d'ailleurs formulé comme suit le premier objet de son action : condamnation au paiement de la somme de 3.927 dollars 75, ou, au cours du jour de l'assignation, 70.699 fr. 50 c. belges — sauf à majorer ou à diminuer suivant le cours du jour du paiement, avec autorisation d'acheter en bourse, à Anvers ou à Bruxelles, un chèque sur New-York pour les 3.927 dollars 75, le coût étant à récupérer sur simple bordereau de l'agent de change ;

Attendu enfin qu'aucune disposition de la loi sur les protêts ne fait obstacle au droit, pour le porteur d'un effet tiré en monnaie étrangère, impayé à son échéance, de faire dresser l'acte de protêt, pour défaut de fournir en monnaie nationale une valeur égale au cours du change, au jour du paiement ;

Que le tireur a la faculté de renoncer à réclamer ce qui lui est dû, mais il a le droit, aux termes de l'article 33, § 2, pré-rappelé, de prescrire le paiement en monnaie étrangère ; et que, par ce fait, le protêt peut tenir compte des variations du change à un ou deux jours de date, et le tiré se trouvera forcé d'en subir les conséquences, au jour de son paiement ;

Attendu que les appelants adviennent donc sans grief aucun contre le jugement *a quo* ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, met l'appel au néant ; confirme, en conséquence, le jugement attaqué et condamne l'appelant aux dépens... (Du 2 juin 1924. — Plaid. MM^{es} BEAUCARNE c. HANSENS.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE

Troisième chambre. — Présidence de M. LOUCHE.

9 mai 1924.

CONCESSION. — SERVICES PUBLICS D'ÉCLAIRAGE. — MAJORATION DES TAUX DE PÉAGE. — GOUVERNEMENT STATUANT SUR LA DEMANDE. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 107 DE LA CONSTITUTION.

L'article 7 de la loi du 11 octobre 1919 a institué une juridiction administrative exceptionnelle, à l'effet de fixer, par arrêtés royaux, après débats contradictoires entre l'autorité administrative concédante et le concessionnaire de services publics, le relèvement éventuel des tarifs de péage.

Les décisions de cette juridiction acquièrent à l'égard des parties force de chose jugée.

En raison du principe de la séparation des pouvoirs, les tribunaux sont incompétents pour apprécier les arrêtés judiciaires, pris par l'autorité administrative agissant dans le cercle de ses attributions légales (1).

(COMMUNE DE SERAING-SUR-MEUSE C. C^{ie} D'ÉLECTRICITÉ DE SERAING ET EXTENSIONS.)

Arrêt. — Attendu que l'action intentée par l'appelante à la C^{ie} d'Electricité de Seraing, tend à faire déclarer nuls et, en tout cas, dépourvus de force obligatoire, les arrêtés royaux des 2 mars 1920 et 24 février 1921, pour violation des prescriptions de l'art. 7 de la loi du 11 octobre 1919 et pour avoir statué avec effet rétroactif, contrairement à l'article 2 c. civ. ;

Attendu que la Société intimée oppose à ces prétentions une fin de non-recevoir déduite de l'incompétence du pouvoir judiciaire, en présence de décisions souveraines de l'autorité administrative ;

Attendu que les Chambres législatives, tenant compte de ce que les contrats de concession des services publics d'éclairage sont d'ordre purement administratif, et du fait que l'augmentation des charges de l'exploitation de ces services comportait la vérification de produits exclusivement techniques, échappant à la compétence du juge ordinaire, a conféré au gouvernement le pouvoir de connaître des demandes de relèvement des tarifs de péages formulés par les concessionnaires, et d'y faire éventuellement droit, après avoir entendu le concessionnaire et les autorités concédantes, et après avoir recouru à tels experts techniques que de conseil ;

Attendu que les travaux préparatoires et les discussions auxquelles a donné lieu le vote de l'art. 7 de la loi du 11 octobre 1919, ne laissent aucun doute sur la volonté du législateur d'instituer, en matière de majoration de péages, une juridiction exceptionnelle dont les décisions souveraines auraient force de chose jugée ; que le rapporteur de la section centrale au Sénat, M. BRAUN, parlant de la mission du gouvernement à ce sujet, a employé, à diverses reprises, la qualification caractéristique de juridiction spéciale et de juridiction chargée de la revision des tarifs en lieu et place des juridictions légales et ordinaires ; que cette portée de l'art. 7 a été attestée en termes non moins formels par le ministre des Affaires Economiques, M. JASPAR, lorsqu'il a déclaré dans son discours du 8 octobre 1919, à la Chambre des représentants : « Ce sera toujours le gouvernement qui aura le droit de juger. Je ne dis pas que le système soit parfait. Il y en a un qui sauvegarderait mieux les intérêts. C'est l'intervention de l'autorité judiciaire, mais celle-ci est impossible ».

Attendu qu'en soumettant ainsi la revision des péages à la juridiction de l'autorité administrative et en réservant à celle-

(1) Comp. Conseil d'Etat de France, 6 août 1924, *infra*, col. 59.

ci, à l'exclusion de toutes autres, le droit de prononcer sur les majorations qui seraient réclamées par les concessionnaires, la loi l'a investie du pouvoir de statuer définitivement, sans recours possible contre les arrêtés en tant que juridiction contentieuse ;

Attendu que le droit conféré aux tribunaux par l'art. 107 de la Constitution, de refuser l'application des arrêtés et règlements non conformes aux lois, est primé par le principe de la séparation des pouvoirs, qui interdit au pouvoir judiciaire de s'immiscer dans les actes émanés de l'autorité administrative, lorsque celle-ci a agi dans le cercle de ses attributions légales ;

Attendu qu'il n'appartenait, dès lors, pas au premier juge d'apprécier le bien-fondé de l'action dont il était saisi, mais qu'il devait se borner à décliner sa compétence ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général BODEUX, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, met à néant le jugement dont appel, en ce qu'il a déclaré la commune de Seraing non fondée en sa demande ; réformant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, se déclare incompétente pour connaître de l'action : condamne l'appelante aux dépens des deux instances... (Du 9 mai 1924. — Plaid. MM^{es} LEBEAU et JOURNEZ c. HAVERVIN DE LEXHY et L. TART.)

COUR D'APPEL DE GAND

Première chambre. — Présidence de M. ROLAND, prem. prés.

5 janvier 1924.

EXCEPTION DE JEU. — LOI NATIONALE. — AGENT DE CHANGE PRÈS LA BOURSE DE PARIS. — MARCHÉS RÉELS OU FICTIFS. — PRÉSUMPTIONS.

Les tribunaux belges, saisis d'une contestation relative à l'exécution de marchés de bourse conclus entre Français et Belges, doivent juger suivant la loi belge de l'admissibilité de l'exception de jeu.

Il n'y a lieu à l'exception de jeu qu'à la condition que, suivant la volonté commune et originaire des parties, les opérations fussent se résoudre par le paiement de différences, et que les parties aient exclu de leur convention l'obligation de livrer et celle de payer les titres faisant l'objet du marché.

Au cas d'opérations traitées entre un agent de change belge et un agent de change près la Bourse de Paris, le statut de ce dernier, les règles de sa profession et les garanties d'exécution inhérentes à cette situation, doivent faire admettre la réalité des marchés, malgré le caractère spéculatif qu'auraient la plupart des titres négociés, et bien que le plus grand nombre des opérations se soient, de fait, résolues par compensation du paiement de différences. En pareille occurrence, l'étendue des opérations traitées entre parties ne peut être tenue pour une preuve de leur caractère fictif, alors surtout que le correspondant de l'agent de change officiel était lui-même agent de change, et censé, à ce titre, traiter pour une nombreuse clientèle.

(CURATEUR DE LA FAILLITE DUMORTIER ET DE RUDDER — C. PERQUEL.)

M. le premier avocat général SOENENS a conclu dans les termes suivants :

Le procès se ramène à deux chefs de contestation : le 1^{er} a pour objet de faire dire si le poste de 105.525 fr. 75, figurant au débit des faillis, dans leur compte de liquidation du 15 mars 1907, doit être, ou non, rejeté du passif, comme représentatif d'une dette de jeu ; le 2^d a pour objet de faire dire si le produisant est tenu de restituer à la faillite diverses valeurs, évaluées globalement à 5.000 fr., et qui auraient été remises par les faillis à M. Perquel, depuis la date de la cessation de paiements, en couverture des opérations traitées par le dit Perquel, avec les faillis.

I. — Sur le premier chef de contestation, le jugement dont appel a admis que les opérations relatées dans le compte en question étaient de pur jeu, c'est-à-dire que, dans la pensée commune et originaire des parties, elles devaient se résoudre,

comme de fait elles s'étaient résolues, par le simple paiement de différences, et non par des livraisons effectives. Le jugement fonde cette appréciation sur ce que les opérations querrelées, comme les opérations antérieurement venues entre parties, sont des marchés à terme de valeurs de pure spéculation, — marchés hors de proportion avec les forces des contractants.

Les faits ainsi pesés, le jugement accueille l'exception de jeu, par application de l'art. 1965 du code civil. A cet égard, le tribunal repousse le soutènement du produisant, consistant à prétendre que la loi applicable en l'espèce est celle du lieu du contrat, c'est-à-dire la loi française du 28 mars 1885, dont les dispositions aboutissent, à peu près, à enrayer l'application de l'exception de jeu.

Nous sommes d'accord avec le tribunal sur le principe de l'applicabilité, à la présente matière, de la loi belge.

La disposition de l'art. 1965 est, avec raison, considérée comme une disposition d'ordre public, et partant, il est élémentaire que le tribunal belge, saisi de la contestation, doit faire prévaloir cette disposition sur la loi étrangère, en tant que celle-ci puisse faire échec aux règles édictées par le législateur national, dans des vues d'intérêt général.

D'ailleurs, et pour le dire en passant, la loi française de 1885 n'a pas la portée absolue que paraît lui attribuer le produisant Perquel. Elle ne supprime pas, à vrai dire, l'exception de jeu ; elle se borne à interdire la recherche de l'interprétation de la volonté des parties par d'autres éléments que leurs conventions écrites. C'est-à-dire que le juge français ne peut plus, comme le juge belge, rechercher, dans les faits et circonstances de la cause, la preuve de la commune intention de se livrer au jeu, ni celle d'une simulation dont les conventions ostensibles des parties seraient prétendument entachées. La loi française a voulu, notamment, ou à l'avenir, le juge ne pût plus accueillir l'exception de jeu en fondant l'interprétation de l'intention originaires des parties sur le « fait ultérieur » de la résolution du marché en un paiement de différences. (BAUDRY, *Précis*, nos 1154 et suiv.)

Le juge belge a donc encore le droit et le devoir de rechercher, dans les faits constants de la cause, l'intention commune et originaires des parties, et, en cette matière, comme en toute autre, l'exécution que les parties ont donnée à la convention peut servir à fixer le sens de celle-ci.

Mais il ne faut rien exagérer, et la manière dont les contractants ont, à chaque liquidation, réglé le compte résultant de leurs opérations précédentes, ne peut être tenue pour un critère absolu et unique de leurs intentions originaires. C'est qu'en réalité, il faut voir si ce règlement en différences, bien que se reproduisant fréquemment, ou même régulièrement à chaque liquidation périodique, n'a pas été, chaque fois, constitutif d'une convention nouvelle, à laquelle chaque partie eût le droit et la faculté de refuser son adhésion ; en pareille hypothèse, le mode de règlement adopté par les parties doit être envisagé comme un fait indépendant de leurs volontés originaires. Or, il se trouve, dans l'espèce, qu'en raison de la qualité de l'un des contractants et de la situation résultant de son statut propre, le contractant d'autre part était assuré de pouvoir, à chaque liquidation, exiger la livraison des titres et refuser le règlement en différences. En effet, le produisant Perquel est agent de change à Paris ; le statut de sa profession lui interdit les opérations de contre-partiste, et la loi de son pays, qui serait d'application si l'obligation de livrer les titres venait à être poursuivie contre lui, fait obstacle à ce que, hors le cas d'une convention écrite, il excipe du jeu pour se dérober à ses engagements. Bien plus, le règlement de sa corporation assure l'exécution de ses obligations, par la solidarité qu'elle établit, à cet effet, entre lui et ses confrères de la Bourse, et par le cautionnement que chaque agent de change a versé à ces fins.

Dans ces conditions, il paraît téméraire d'affirmer que les contractants aient pu, en fait et en droit, renoncer originaires à l'exécution des marchés, et, dans le doute à cet égard, force nous est de considérer le règlement intervenu à chaque liquidation comme le résultat d'une convention actuelle et indépendante de la convention originaires. Les marchés se sont résolus en paiement de différences, mais nous pensons

ne pas pouvoir affirmer qu'ils *dussent*, dans l'intention des parties, au moment du contrat, se résoudre de cette manière.

Le premier juge a appuyé son affirmation sur cette considération que les opérations relatées dans le compte en question, tout de même que celles relatées dans les comptes précédents, sont des marchés à terme de valeurs de pure spéculation, et que ces valeurs étaient hors de proportion avec les forces des contractants.

Nous sommes peu sensibles à des arguments de ce genre. Sans doute, ils auraient de la valeur s'agissant d'apprécier le caractère des opérations effectuées entre des particuliers ou des professionnels de modeste envergure. Et quand on analyse attentivement la jurisprudence en cette matière, on constate que les tribunaux n'ont guère admis de pareilles présomptions que dans des cas de ce genre. Mais il s'agit ici d'agents de change, et d'agents très considérables, présumés contracter pour une clientèle nombreuse et composite, et à qui on ne peut raisonnablement imposer qu'ils exigent l'un de l'autre, soit la justification de ressources personnelles, adéquates à l'importance des affaires auxquelles ils interviennent comme courtiers, soit la preuve des intentions réelles de leur clientèle.

Ces considérations me paraissent suffisantes pour repousser l'exception de jeu que le premier juge a admise, le doute sur les intentions des parties devant se résoudre en faveur de la réalité de leurs conventions apparentes.

II. — J'en viens au second chef de la présente contestation : la demande en restitution des valeurs remises en couverture par les faillis au créancier produisant. Les parties ont abondamment discuté sur le caractère et la portée de cette dation : La couverture a-t-elle été remise à titre de gage ou de paiement anticipé ? La question de savoir si elle s'analysait en un gage, aurait eu de l'importance dans l'hypothèse où les opérations traitées entre les parties auraient dû être considérées comme des opérations de jeu, car le gage constitué en garantie d'un contrat auquel la loi refuse sa sanction, ne peut donner plus d'action que ce contrat lui-même.

Nous venons de dire qu'à notre avis, les opérations traitées entre les faillis et le produisant Perquel ne sont pas des opérations de jeu, et, par conséquent, la distinction proposée n'offre plus guère d'intérêt. Cependant le tribunal a ordonné aux parties de s'expliquer sur ce point, et elles se sont rencontrées finalement pour qualifier de paiement anticipé la dation de cette couverture. Le tribunal, prenant le produisant au mot, a dit pour droit, dans son jugement, que ce paiement anticipé était nul comme tel, en vertu de l'art. 445 de la loi des faillites, et que, d'ailleurs, la même disposition légale le rendait encore nul parce que effectué autrement qu'en espèces ou effets de commerce.

A notre avis, toute cette argumentation est mal fondée. Que la remise en couverture constitue un gage ou un paiement, et que ce paiement ait eu lieu ou non anticipativement ou autrement qu'en espèces ou effets de commerce, peu importe, si ce gage n'a pas été constitué, ou si ce paiement n'a pas été effectué pour des dettes antérieures. Ce que la loi sur les faillites interdit, ce sont les opérations du failli qui sont de nature à avantager un créancier isolé au détriment de la masse ; le commerçant qui a cessé ses paiements ne peut donc plus privilégier, soit par des gages, soit par des paiements, le titulaire d'une créance antérieure. Mais il ne s'en suit pas qu'il ne puisse conclure de nouveaux contrats, faire de nouveaux marchés, créer de nouvelles dettes. Ces nouveaux contrats ou marchés, et toutes les prestations qu'il fera et toutes les garanties qu'il donnera en réciprocité ou équivalence des avantages qu'il obtiendra d'autre part, seront valables et lieront la masse, parce que l'opération par elle-même n'est pas de celles qui doivent avoir pour conséquence directe d'appauvrir celle-ci au profit d'un créancier isolé.

Nous nous sommes amplement expliqué sur cette question, à l'occasion d'un procès Camu contre la faillite Uzeel, jugé, il y a deux ans, par la 2^e chambre civile de la Cour, et nous nous permettons de renvoyer à ce précédent de jurisprudence (BELG. JUD., 1920, col. 426. — Voir, en ce sens, THALLER, *Droit commercial*, nos 1848 à 1854 ; — COHENDY, *Code de commerce annoté*, art. 446, n° 31). Or, et c'est là le seul point important dans l'espèce, nous ignorons si la dation de la cou-

verture a eu lieu en garantie ou en paiement d'une créance antérieure, ou si les faillis ne l'ont effectuée qu'en paiement ou en garantie du solde d'opérations nouvelles et concomitantes. Dans ces conditions, la dation de la couverture ne peut être incriminée au titre des dispositions de l'art. 445 de la loi sur les faillites.

Nous concluons à la réformation du jugement, c'est-à-dire à l'admission au passif de la faillite de la créance produite par Perquel, et au débouté des curateurs de leur demande de restitution des titres donnés en couverture.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. I. — *Quant au jugement du 18 janvier 1911 :*

Sur l'exception de jeu :

Attendu que le curateur doit établir que, dans l'intention originaire et commune des contractants, leurs opérations, non susceptibles d'exécution, devaient se résoudre par le paiement de différences ;

Attendu qu'il échet, tout d'abord, d'observer que la qualité de l'appelant était de nature à lui interdire une pareille intention ;

Que les agents de change près la Bourse de Paris sont des officiers publics, nommés par le Gouvernement et ayant le monopole de la négociation des effets publics en Bourse ; qu'ils sont responsables envers leurs confrères de Bourse, soit de la livraison des titres, soit du paiement du prix, ceux-ci étant de l'essence des marchés à terme négociés en Bourse de Paris ; que l'exécution de leurs obligations est garantie à la fois par un cautionnement important, par la responsabilité solidaire de leur chambre syndicale et par des sanctions disciplinaires ou pénales ; que l'agent de change est tenu des mêmes obligations envers son client ou commettant, et qu'il est en mesure, ainsi qu'il est dit, de pouvoir s'en acquitter ; que notamment, d'après le règlement, il est exposé à devoir livrer, à tout moment et sauf escompte, les titres, objet du marché à terme ; que, par le fait de la négociation opérée en Bourse et régulièrement inscrite dans les livres des deux agents de change intermédiaires, les titres achetés ou les fonds représentatifs du prix de vente, sont censés exister réellement et donnent nécessairement naissance, entre les dits agents, à une exécution effective, sauf compensation pour les titres de même nature ou les prix de vente réciproquement dus ; que, dès lors, il existe en faveur de l'appelant une sérieuse présomption de la correction de ses agissements, et qu'il ne faut point admettre facilement qu'il aurait eu, et ce dès l'origine, l'intention de restreindre les effets des opérations à un simple paiement de différences ; qu'en jouant contre ses clients Dumortier et De Rudder, ou en prêtant une aide consciente à leur jeu, il eût enfreint des prohibitions et des devoirs rigoureux ;

Attendu que le premier juge a relevé sans utilité la différence existant entre la loi française du 28 mars 1885, sur les marchés à terme, et la législation nationale ; que, sous l'empire de celle-ci, l'article 1965 du code civil demeure éventuellement applicable à ces marchés, dont la validité est néanmoins reconnue en principe par la jurisprudence, tandis que la loi française établit une présomption *juris et de jure* de la réalité des dits marchés, de telle manière que l'intention des contractants ne peut jamais être recherchée, et que l'exception de jeu est inopposable d'une façon absolue ;

Que cette différence ne fait pas obstacle à ce qu'il soit fait état de la situation spéciale des agents de change de Paris, à titre de présomption, en vue de combattre l'application de l'article 1965 à des marchés à terme déterminés et qualifiés de jeux de bourse, dans le soutènement de la partie intimée ;

Attendu que cette présomption n'est pas détruite par les éléments relevés dans la décision dont appel ; qu'à tort le premier juge a, sur le fondement de ceux-ci, accueilli l'exception de jeu ;

Attendu qu'en effet, il est sans importance, dans l'espèce, que la plupart des titres négociés fussent des valeurs dites de « spéculation » ; que la spéculation n'est pas nécessairement le jeu prohibé par la loi ; que, d'ailleurs, les opérations envisagées dans leur ensemble, et notamment pour les périodes de quinzaine antérieures, ont porté aussi sur des titres de placement ;

Qu'il n'est point étrange que des agents de change, clients de l'appelant, aient marqué une préférence pour des valeurs traitées surtout en Bourse de Paris, et faisant l'objet de transactions nombreuses ;

Attendu que le curateur se prévaut encore vainement de la prétendue importance des marchés, s'élevant à des sommes énormes, variant de un million et demi à quatre millions par quinzaine, et qui auraient dépassé les ressources des contractants ;

Attendu qu'en égard à la surface financière présentée par l'appelant et à la profession exercée par ses clients, eux aussi agents de change connus, l'étendue des opérations ne devait pas sembler anormale ni suspecte ;

Que les faillis pouvaient être présumés traiter, du moins en partie, pour leur clientèle ;

Que ni les relations d'affaires antérieures entre les contractants, ni des pourparlers concomitants ne devaient convaincre l'appelant, au moment où il recevait les ordres en litige, qu'il n'aurait pas à les exécuter effectivement, soit par la livraison de titres, soit par le paiement d'un prix de vente ;

Qu'antérieurement, Dumortier et De Rudder avaient maintes fois levé des titres achetés pour leur compte ; qu'en fait, pour la quinzaine de liquidation au 15 mars 1907, seule incriminée, on relève au débit des faillis une somme de 1.487.104 fr. 30, et à leur crédit celle de 1.385.250 fr., à raison des achats et ventes portant sur des valeurs de même nature ;

Qu'en réalité, les faillis ont fait opérer pour leur compte des achats suivis de revente, et réciproquement, et que, par suite de ces marchés successifs, à des prix différents, il devait arriver, sans doute, que la liquidation de ces diverses opérations présenterait dans l'ensemble, en bénéfices ou en pertes, une différence, mais celle-ci ne devait pas naître des stipulations de chaque marché pris en lui-même ; elle devait être le résultat total de l'exécution effective des différentes opérations à terme exécutées pour le compte des donneurs d'ordres par l'agent intermédiaire, l'appelant ; exécution effective assurée par celui-ci pour chacune de ces opérations distinctement ;

Qu'ainsi ces marchés successifs, dits marchés de compensation, loin de constituer le jeu, en étaient la négation, même au regard des donneurs d'ordres ;

Que ce qui le démontre de plus près, c'est que, à l'échéance du 15 mars, l'appelant est censé avoir été obligé d'exécuter effectivement ses engagements envers ses cocontractants, vendeurs et acheteurs, et que cette exécution effective a dû être constatée par les opérations de la liquidation centrale, assurée par les soins de la chambre syndicale, en conformité du décret du 7 octobre 1890 et du règlement général de cette compagnie ;

Que, de plus, il est constant que, dès le 14 mars, donc avant l'échéance, les faillis eux-mêmes ont donné ordre de vendre pour leur compte les 300 titres *Rio-Tinto*, qui leur restaient des opérations précédentes, de telle sorte que l'appelant n'a pas même été obligé d'user du droit, lui conféré par le règlement, de vendre, d'office et faute d'exécution, les titres à la Bourse le lendemain de l'échéance, 16 mars ;

Attendu que plusieurs opérations traitées durant la quinzaine incriminée, ont concerné des « marchés à primes », les faillis, acheteurs ou vendeurs, ayant la faculté de résiliation avant le terme, moyennant une prime de 10 ou 20 francs, et fixée à forfait ; que cette circonstance est de nature à prouver que, pour les négociations fermes, c'était l'exécution intégrale qui était envisagée et pouvait être réclamée ;

Attendu qu'il ne suffit pas, dans l'espèce, d'invoquer le fait de la non-livraison ou du non-paiement, insuffisant, d'après la jurisprudence, pour justifier l'exception de jeu ; que, non seulement le curateur est resté en défaut de prouver, dans le chef de l'appelant, l'existence de l'intention alléguée, mais qu'ainsi qu'il est dit plus haut, il attribue au solde du compte de liquidation un caractère qu'il ne comportait pas ;

Attendu qu'il suit de toutes ces considérations, qu'à tort le premier juge a déclaré l'appelant non fondé à demander son admission au passif de la faillite pour la somme de 86.489 fr., solde final à raison de toutes les opérations traitées jusqu'au 7 juin 1907, et qu'à tort aussi l'appelant a été condamné reconventionnellement à payer à l'intimé, *qualitate qua*, la somme de 14.945 fr. 20 ;

11. — Quant au jugement du 17 mai 1911 :

Attendu que, contrairement à cette décision, la couverture consentie par Dumortier et De Rudder à l'appelant, n'était pas un paiement anticipé, mais un gage commercial ;

Que, destinées à garantir l'appelant contre les risques de perte, les remises en couverture étaient constituées avant la naissance de l'obligation et confirmées au moment où, l'échéance étant arrivée, l'appelant s'est trouvé être créancier du chef de ses avances ;

Attendu que, dès lors, le dit gage, non constitué pour une dette intérieure, échappé à l'application de l'article 445 de la loi sur les faillites ; qu'il n'a pas eu pour effet d'appauvrir la masse, sans compensation ;

Que la décision prononçant la nullité du prétendu paiement anticipé, par application de l'article précité, doit être réformée ;

Attendu que s'il n'appartenait pas à l'appelant de réaliser le gage sans observer les formes requises par la loi commerciale, il n'apparaît pas que la faute commise par lui, à cet égard, ait causé un préjudice à la masse faillie ;

Attendu que les remises de terme s'élevant à 4.766,90 fr., ayant été portées déjà au crédit des faillis, le 7 juin 1907, dans le compte soldant par leur débit de 86.489 fr., il n'échet plus de déduire le premier montant de leur production de créance ;

Par ces motifs, la Cour, oui M. le premier avocat général SOENENS en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires, met à néant les jugements dont est appel ; émettant, dit que l'appelant sera admis au passif chirographaire de la faillite Dumortier et De Rudder pour la somme de 86.489 fr. ; déclare l'intimé, *qualitate qua*, non fondé, tant en sa demande reconventionnelle qu'en sa demande en nullité de la remise de titres et en restitution d'iceux ou paiement de leur valeur ; les déboute de ces demandes ; met à charge de la masse faillie les dépens des deux instances... (Du 5 janvier 1924. — Plaid. MM^{es} MAURICE BODDAERT c. DE RYCKERE.)

COUR D'APPEL DE GAND

Première chambre. — Prés. de M. ROLAND, prem. prés.

5 juin 1924.

EXCEPTION DE JEU. — MARCHÉS DIFFÉRENTIELS. — CARACTÈRES. — OPÉRATION FICTIVE. — ALÉA. — SPÉCULATION AVENTUREUSE OU RATIONNELLE. — INFLUENCE DES LÉGISLATIONS RÉPRESSIVE ET COMMERCIALE SUR LA NOTION DU JEU AU SENS DE LA LOI CIVILE.

En matière de spéculation sur la hausse ou la baisse des marchandises et valeurs, le jeu et le pari visés par l'art. 1965 du code civil sont caractérisés par la nature fictive de l'opération et l'élément aléatoire qu'elle présente.

Peu important, au regard de ce dernier élément, la nature et l'étendue du risque ; peu importe, également, que les parties, dans leurs spéculations, aient agi à l'aventure ou qu'elles aient opéré rationnellement.

Ni le code pénal de 1867, ni la loi du 30 décembre 1867 sur les Bourses de commerce, n'ont modifié la portée des art. 1965 et 1966 du code civil, par application desquels les opérations différentielles doivent être considérées comme illicites et, partant, dépourvues d'action.

Mais les opérations de bourse ne peuvent être tenues pour différentielles qu'à la condition qu'elles aient dû, suivant le volonté commune et originaire des parties, se résoudre par le paiement de différences, et que les parties aient exclu de leurs conventions l'obligation de livrer et de payer les titres faisant l'objet des marchés.

(CURATEURS DE LA FAILLITE DUMORTIER ET DE RUDDER — C. FLAMME.)

Appel d'un jugement du tribunal de commerce de Gand, 1^{re} chambre, en date du 27 novembre 1920, et conçu comme suit (Réf. M. DENEUS) :

Jugement. — Attendu que M. Jean Flamme produit une créance de 6.662 fr. 55, solde au 1^{er} mars 1907 du compte de ses opérations de bourse avec les faillis ; que MM. les cura-

teurs refusent d'admettre cette créance, pour la raison qu'elle aurait pour cause le jeu visé à l'article 1965 du code civil ; qu'en se basant sur le même motif, ils demandent reconventionnellement restitution de 27,999 fr. 30, montant de différences portées au crédit du même compte ; qu'ils se fondent sur ce que les opérations relatives au compte susdit devaient, selon la commune et originaire volonté des parties, se liquider, non point par des livraisons effectives, mais uniquement par le paiement de différences en numéraire ;

Attendu que ce soutènement est sans appui dans la loi ; qu'en effet, la loi pénale ne condamne pas, et la loi commerciale valide et rend obligatoires les marchés de bourse qui ne doivent se régler que par la remise d'une différence compensatoire en espèces, encore qu'ils aient pour objet des titres de crédit ;

Attendu qu'à la vérité, l'article 421 du code pénal de 1810 punissait certaines spéculations sur la hausse ou sur la baisse, et que l'article 422 du même code indiquait, parmi les cas d'application de l'article 421, celui où le vendeur ne pouvait prouver avoir possédé les titres, ni au temps de la convention, ni à la date de la livraison, et qu'en conséquence, ces textes faisaient obstacle à ce que la légalité des marchés par simples différences fût reconnue (cass. fr., 9 mai 1857, D. P., p. 146 ; — 10 janvier 1860, *ibid.*, p. 40) ;

Mais que semblables prohibitions ne se retrouvent plus dans notre code pénal du 8 juin 1867 ; que cette omission a été voulue et motivée ; qu'en effet, les articles 464 et 465 du projet punissaient les paris faits sur la hausse ou sur la baisse, et réputaient pari de ce genre, tout marché à terme de valeurs qui ne seraient pas prouvées par le vendeur avoir été possédées par lui au temps de la livraison (*Ann. parl.*, 1857-1858, p. 672 ; — NYPELS, *Comment. législ.*, t. II, p. 514) ; mais que ces dispositions furent supprimées sans opposition, sur l'observation du rapporteur, M. PIRMEZ, que l'utilité, sinon la nécessité des marchés différentiels, s'opposait à ce qu'il fût dérogé à la liberté des conventions en ce qui les regardait (*Ann. parl.*, 1859-1860, p. 739 et 1141 ; — NYPELS, *op. cit.*, p. 565) ;

Attendu, d'autre part, que l'article 90 du code de commerce de 1807 disposait que la négociation des effets publics serait l'objet d'une réglementation ultérieure ; qu'en exécution de cette prescription, le gouvernement soumit aux Chambres, au cours des travaux préparatoires à la loi du 30 décembre 1867 sur les Bourses de commerce, un article 73 ainsi conçu : « Les marchés qui, sous la forme d'une vente ou de tout autre contrat, ne contiennent que des obligations éventuelles de payer les différences de cours au terme convenu, seront régis par les dispositions du code civil sur les jeux et paris » (*Doc. parl.*, 1864-1865, p. 381 et 382 ; — NYSSENS et DE BAETS, *Comment. législ.*, t. I^{er}, p. 113) ; mais que, lors de la discussion à la commission de la Chambre des représentants, il fut reconnu par référence aux travaux préparatoires au nouveau code pénal, que les marchés différentiels ne devaient point, dans tous les cas, être assimilés au jeu, car, loin de compromettre l'ordre public en portant atteinte au crédit, ces sortes de spéculations tendaient plutôt à lui venir en aide ; qu'il fut démontré qu'étaient dépourvues de fondement, les présomptions de jeu déduites du défaut de livraison effective des titres et de la disproportion entre l'importance des opérations et la situation de fortune des opérateurs, et d'autres circonstances dont le spéculateur malheureux fait ordinairement état en vue de bénéficier de l'exception de jeu ; qu'il fut, au contraire, constaté que rien ne s'opposait à ce que les marchés de bourse eussent pour unique objet une différence de cours, car toutes opérations financières ou commerciales tendent à une différence, à ce gain qui est le mobile du négociant dans toutes les affaires qu'il entreprend ; qu'il fut conclu, toutefois, qu'il importait de laisser aux tribunaux leur pouvoir d'appréciation, quant à l'application éventuelle des dispositions du code civil sur le jeu (*Doc. parl.*, 1864-1865, p. 1029, rapport JAMAR ; — NYSSENS, *op. cit.*, p. 169, n^o 442) ; qu'en conséquence, l'article 73 du projet fut rejeté par la législature, avec les réserves que M. DELCOUR avait tenté d'apporter à cette suppression et qui furent écartées sur les observations de M. BARA, ministre de la Justice (*Ann. parl.*, 1865-1866, p.

627 ; -- NYSENS, *op. cit.*, n^{os} 466, 468, 477 ; 447, 450 ; 501 et 502) ;

Attendu que, selon le droit civil, le jeu et le pari sont des contrats par lesquels deux personnes se promettent réciproquement, et sous une condition semblable, une somme déterminée ou une chose en nature, en sorte que le gagnant sera finalement créancier du perdant, sa propre promesse étant devenue caduque (PLANIOL, *Tr. élém. de droit civil*, 7^e éd., t. II, n^o 2107) ; que cette définition intéresse le contrat aléatoire qu'est le marché de bourse différentiel ;

Que tous jeux étant dépourvus d'action, hormis les seuls jeux d'adresse physique (c. civ., art. 1965 et 1966), la loi civile ne reconnaît donc pas les jeux ne supposant qu'une habileté intellectuelle, comme les marchés de bourse différentiels ; que cette rigueur tient à ce que les auteurs du code civil ont considéré, d'une manière générale, le jeu comme immoral et contraire à l'ordre public, ainsi qu'en témoignent des discussions préparatoires, et encore que celles-ci ne fassent aucune allusion aux opérations de bourse (LOCRE, *Législ.*, édité, belge, t. VII, p. 342 et 343, exposé des motifs de PORTALIS ; 348 et 349, disc. SIMÉON ; 353 et 354, disc. DUVEYRIER) ;

Mais attendu que le législateur belge de 1867 s'est délibérément écarté de ces principes rigoureux et absolus de la loi civile, en faveur des marchés de bourse différentiels ; que, revisant le code pénal, il a voulu que désormais ces marchés ne fussent plus considérés comme contraires à l'ordre public ; qu'en conséquence, il a, revisant ensuite le code de commerce, refusé de les réglementer, et partant les a fait rentrer dans le droit commun des contrats, lesquels sont productifs d'obligations sanctionnées par des actions ; que, dès lors, s'il s'en est remis aux tribunaux du soin de discerner, éventuellement, quels seraient ceux d'entre les marchés différentiels qui devraient être tenus pour illicites par application des règles du code civil, ce n'est certes point dans l'intention de faire retomber ces marchés, tous sans distinction, sous la rigueur de ce code ; d'où suit qu'il échet d'interroger sa volonté, plutôt dans le sens avec lequel elle pourrait avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun (c. civ., art. 1157) ;

Attendu que si cette volonté est inopérante lorsque, en soumettant tous marchés différentiels à l'exception de jeu, on la ramène entièrement à celle des auteurs du code civil, elle sort, au contraire, tous ses effets utiles lorsque, en tenant compte de la nature juridique et du fonctionnement des marchés différentiels, on établit une opposition entre la spéculation et le jeu de hasard, en donnant à ces termes leur signification technique et économique ;

Que cette distinction répond, en effet, au but que se proposaient les auteurs de la loi du 30 décembre 1867, qui entendaient réhabiliter et protéger ces marchés différentiels, qui, bien que frappés par la loi civile comme jeux ne relevant que de l'adresse intellectuelle, n'en sont pas moins de la spéculation sérieuse et profitable à la société, et d'autre part ne voulaient ni couvrir, ni favoriser les pratiques abusives que sont les jeux de hasard, gageures ou paris faits sous les apparences et avec les procédés des opérations régulières (rapport AMAR précité, *in fine*) ;

Que cette distinction fait application des principes généraux de la loi civile, lesquels reconnaissent la validité de la vente à terme, de la vente à découvert, c'est-à-dire de la vente de choses futures et fongibles (c. civ., art. 1120 et 1598), et veulent que la compensation, s'effectuant sur des valeurs inégales, entraîne nécessairement le paiement d'une différence à l'un des opérateurs (c. civ., art. 1289 et 1290) ;

Que cette distinction concorde enfin avec nos lois pénales, lesquelles ne considèrent comme illicites que les seuls jeux de hasard (c. pén., art. 305 ; loi du 24 octobre 1902, art. 1^{er} et 7 ; comp. Cass., 19 novembre 1891, BELG. JUD., 1892, col. 194 ; 12 mai 1893, BELG. JUD., 1893, col. 929 ; 6 juillet 1893, BELG. JUD., 1893, col. 1462 ; 4 juin 1903, BELG. JUD., 1903, col. 1253), c'est-à-dire ceux qui tiennent uniquement à la chance, ou dans lesquels la chance apparaît comme l'élément essentiel et prépondérant (Cass., 14 octobre 1889, PAS., 1889, 1, 312 et concl. M. BOSCH ; 6 février 1896, BELG. JUD., 1896, col. 865 et concl. M. MESDACH DE

TER KIELE ; — 9 novembre 1908, BELG. JUD., 1908, col. 1329) ;

Attendu que la spéculation consiste à acheter des produits ou des valeurs, avec l'intention de les revendre, le plus souvent avant d'en avoir pris livraison, de manière à réaliser un bénéfice par suite de l'écart ou de la différence entre les cours de deux marchés (THALLER, *Tr. élém. de droit comm.*, 4^e éd., n^o 836) ; qu'ainsi, le but du spéculateur n'est pas tant de prendre livraison effective à l'échéance que de prendre en charge les risques, la différence résultant de la hausse et de la baisse ; que la spéculation a donc pour instruments nécessaires le marché à terme, le report ou le déport, et les règlements différentiels ;

Que le jeu de hasard sur valeurs boursières emprunte les mêmes procédés, et si couramment que le public en est arrivé à le confondre avec la spéculation sous la même appellation de jeux de bourse ; que cette assimilation est à la fois contraire à la réalité et contraire à la légalité ;

Qu'en fait, le joueur agit à l'aventure, sous la suggestion d'informations de journaux, de relations d'occasion ou d'impressions non vérifiées, et dans l'impossibilité de faire aucun pronostic rationnel (cass., 9 novembre 1908, précité) ; que le spéculateur, au contraire, ne se détermine qu'après étude de l'opération projetée, sur calculs et prévisions ayant fait la part la plus restreinte à l'élément aléatoire de cette opération ;

Qu'en droit, si la loi réprouve le jeu de hasard, elle reconnaît au contraire, et le marché à terme, vente à livrer soumise au règlement de la bourse où la transaction s'est engagée (cass., 4 juin 1840, PAS., 1841, 1, 24 et concl. MATH. LECLERCQ), et le report, contrat spécial comportant un achat au comptant et une revente à terme, ou inversement une vente au comptant et un rachat à terme, intervenus simultanément entre les mêmes parties et sur les mêmes valeurs (cass., 26 juillet 1872, BELG. JUD., 1872, col. 1201 ; — cass. fr., 6 mai 1902, D. P., 1903, 1, 99) ; que, dès lors, la spéculation par règlements différentiels doit, elle aussi, être tenue pour licite, car marché à terme, report et spéculation sont solidaires l'un de l'autre, le report assurant l'exécution du marché à terme, et l'exécution assurée du marché à terme rendant la spéculation possible en lui permettant de se tromper, c'est-à-dire de réparer, limiter ou répartir, le cas échéant et grâce aux différences de quinzaine, les conséquences toujours à redouter d'un calcul erroné ;

Attendu qu'il ressort des considérants ci-dessus, qu'il est sans pertinence que MM. les curateurs essaient d'établir que les opérations querellées se sont résolues par le seul paiement de différences, qu'elles devaient avoir cette fin selon la commune et originaires volontés des parties, et que la réalité de cette intention se déduit de la disproportion entre l'importance des opérations et les ressources des opérateurs, de la nature des valeurs qui ont fait la matière de ces opérations, ou de toutes autres présomptions ;

Attendu que, demandeurs sur l'exception de jeu qu'ils proposent, il leur incombe de rapporter la preuve que les opérations querellées ont, dès leur conclusion et du commun accord des parties, réuni les caractères spécifiques du jeu de hasard, que les auteurs de la loi du 30 décembre 1867 n'ont point entendu reconnaître ;

Par ces motifs, et entendu M. le juge-commissaire à l'audience et avant les débats, le Tribunal, avant faire droit, invite MM. les curateurs à faire la preuve susdite ; renvoie la cause au rôle de janvier prochain... (Du 27 novembre 1920. Plaid. MM^{rs} VANDER EECKEN, DE POTTER, LOGTENBURG, père, et DE RYCKERE.)

Devant la Cour, M. le premier avocat général SOENENS a conclu dans les termes suivants :

M. le notaire Flamme a produit, à la faillite des agents de change Dumortier et De Rudder, une créance de 6.662 fr. 55, représentant le solde, créancier à son profit, de son compte relatif aux opérations de bourse traitées avec les faillits ou par leur intermédiaire.

Les curateurs opposent l'exception de jeu. Ils prétendent déduire, des faits de la cause, l'ensemble des présomptions qui, d'après une jurisprudence bien établie, permet de décider

que, dans l'intention commune et originaire des parties, l'engagement de chacune de celles-ci n'a eu pour objet que le paiement des différences de cours des titres sur lesquels ont porté leurs opérations.

Les présomptions consisteraient, en l'espèce, dans le fait que les titres en question seraient, en général, de pure spéculation ; que le nombre et l'importance des opérations seraient hors de proportion avec les ressources des contractants — tout au moins de l'un d'eux ; enfin, que, pendant tout le cours d'une période assez longue, les obligations des parties se seraient, de fait, résolues en règlements de différences, plutôt qu'en livraisons et en paiement des titres.

Le premier juge, rompant avec la jurisprudence, développe cette thèse, assurément nouvelle, que, s'agissant d'opérations de bourse, le fondement de l'exception de jeu admise par l'art. 1965 du code civil ne résiderait ni précisément, ni exclusivement, en ce que les parties auraient fait, du paiement de différences plutôt que de la livraison des titres, l'objet de leur contrat. Dans la théorie du jugement, alors même que la convention aurait pour seul objet le paiement de différences, les obligations de part et d'autre auraient une cause licite et devraient être consacrées en justice, à la condition que la spéculation fût sérieuse, — c'est-à-dire que le spéculateur opérât d'une façon rationnelle. « Ce qui fait la différence entre le joueur et le simple spéculateur, c'est, — dit le premier juge, — que le *joueur* agit à l'aventure, sous la suggestion d'informations de journaux, de relations d'occasion ou d'informations non vérifiées, et dans l'impossibilité de faire aucun pronostic rationnel ; tandis que le *spéculateur* ne se détermine qu'après étude de l'opération projetée, sur calcul et prévisions, ayant fait la part la plus restreinte à l'élément aléatoire de l'opération ».

Partant de ces principes, le premier juge dénie toute pertinence aux faits allégués par les curateurs, dans l'ordre de prouver que, suivant l'intention commune et originaire des parties, l'obligation de livrer les titres eût été exclue, et celle de payer les différences eût été seule contractée. Le jugement impose aux curateurs la charge de prouver que, du commun accord des parties, et dès la conclusion des opérations, celles-ci ont réuni les caractères spécifiques du jeu de hasard, — au sens de la définition qui en est donnée par le jugement lui-même.

On conçoit que le dispositif du jugement ait mis les curateurs dans un très grand embarras. Ainsi donc, ils auraient à établir le caractère irrationnel des méthodes et des procédés de spéculation de celui qui fut le client des agents de change faillis ; ils auraient à prouver que ce spéculateur s'informait sans discernement, ou que le degré de son intelligence, ou l'état de ses connaissances en affaires ne lui permettaient pas de faire des pronostics rationnels ! Il est, sans doute, très facile de se représenter des spéculateurs de cette catégorie ; on les dit fort nombreux, et le langage vulgaire a, pour les désigner, des métaphores savoureuses ; mais il est fort malaisé d'établir en justice la preuve d'une situation concrète qui réponde à de pareilles appellations.

Du reste, la preuve ordonnée aux curateurs est totalement dénuée de pertinence au regard de la situation juridique, telle que le premier juge l'envisage : Le jugement dit, en effet, que les opérations querellées doivent avoir réuni les caractères spécifiques du jeu de hasard, *dès leur conclusion* et du commun accord des parties, c'est-à-dire que, fort justement, le premier juge fait dépendre *du fait même du contrat*, le point de savoir si les parties se sont engagées pour des opérations de pur jeu, ou pour des opérations sérieuses. Les parties, évidemment, ne sont liées que par ce qu'elles ont voulu ensemble, et suivant ce qu'elles en ont dit ou sont censées en avoir dit. Mais alors, de quel droit prétend-on faire dépendre la validité du contrat de faits et circonstances qui, non seulement relèvent du for intérieur beaucoup plus que du domaine des choses tangibles, mais qui, en toute hypothèse, sont, au regard du contrat, des faits et circonstances ultérieurs ? Il est clair qu'aucun des contractants n'a garanti à son cocontractant ni un certain degré d'intelligence, ni un certain degré d'expérience, et qu'aucun d'eux n'a donné au contractant d'autre part le droit ou la faculté de contrôler ses méthodes de spéculation. On pourrait

même dire, — si tant est qu'avec le premier juge, on admette la licéité des contrats purement différentiels, — qu'il est contradictoire d'exiger que chacune des parties s'inquiète de voir sa contre-partie manquer de discernement dans les spéculations qu'elles ont engagées l'une contre l'autre.

Mais voici le processus par lequel le premier juge a été amené à formuler sa décision de principe. L'erreur du système nous paraît se révéler tout autant dans le procédé de déduction que dans la solution elle-même.

Le premier juge observe d'abord que la loi pénale ne condamne pas les marchés de bourse qui ne doivent se régler que par la remise d'une différence compensatoire en espèces, et il conclut de cette impunité, consentie par la législation répressive, à la licéité, en principe, de pareils marchés, au regard de la loi civile.

Cette conclusion, qui, dès la première vue, nous paraît forcée, trouve, à ses yeux, un appui dans les travaux préparatoires du code pénal de 1867. Et voici, à cet égard, comment son raisonnement se développe : L'art. 421 du code pénal de 1810 punissait certaines spéculations sur la hausse et la baisse, et l'art. 422 indiquait, parmi les cas d'application de cette disposition, celui où le vendeur ne pouvait prouver avoir possédé les titres, ni au temps de la convention, ni à la date prévue pour la livraison. Or, remarque le jugement, cette prohibition ne se retrouve plus dans notre code pénal de 1867, et cette omission a été voulue ; le rapport de M. PIRMEZ l'a motivée par cette considération, que l'utilité, sinon la nécessité des marchés différentiels, s'opposait à ce qu'il fût dérogé, en ce qui les concerne, à la liberté des conventions.

L'argumentation du premier juge appelle ici plusieurs observations :

La première est que le code pénal de 1810 se bornait à défendre les paris sur les fonds publics, car ce que le législateur de cette époque avait eu pour objet principal d'interdire, c'étaient les manœuvres de la bourse qui pouvaient tendre ou aboutir à la dépréciation du crédit de l'Etat : ni les paris sur les fonds étrangers, ni ceux sur les titres des sociétés, n'étaient réprimés par la loi pénale. Or, en dépit de cette tolérance de la législation répressive, la doctrine et la jurisprudence de ce temps étaient unanimes à considérer comme des jeux, — illicites, à ce titre, au regard de la loi civile, — les marchés purement différentiels conclus sous la simulation de ventes de fonds étrangers ou de titres de sociétés. Nous ne voyons donc pas en quoi la suppression de la disposition qui réprimait certaines opérations de marchés différentiels, devrait nécessairement déterminer un revirement dans le traitement civil des paris à la bourse.

Notre deuxième observation se ramène à ceci, que le législateur du code pénal de 1867, en supprimant la disposition qui punissait ces paris, s'est préoccupé principalement de réduire, dans les limites de son domaine propre, l'intervention de la loi pénale. Il est certaines matières où les exigences de l'ordre public appellent des sanctions répressives ; il en est d'autres où les règles du droit civil constituent une sauvegarde suffisante. A cet égard, le rapport de M. PIRMEZ, cité dans la décision dont appel, fait judicieusement observer qu'il serait illogique de frapper des rigueurs de la loi répressive les marchés à terme, sous prétexte qu'ils céderaient des jeux sur les valeurs de bourse, alors que l'on ne punit pas les habitués de la roulette et du lansquenot. Si la loi pénale frappe l'excitation des passions d'autrui, dit M. PIRMEZ, elle n'atteint jamais celui qui, en assouvissant ses propres passions, ne lèse que lui-même. (NYPELS, *Lég. crim.*, t. II, p. 568, 1^{re} col.)

Il semble bien, au demeurant, que le rapport de M. PIRMEZ ait été inspiré surtout par la crainte de voir adopter un texte proposé par le gouvernement (NYPELS, *ibid.*, p. 521, art. 364 et 365) et qui, renchérissant sur les dispositions du code pénal de 1810, comminait des sanctions pénales, non seulement contre les spéculations portant sur les fonds publics, mais aussi contre celles portant sur les marchandises ordinaires ; et non seulement contre les marchés purement différentiels, mais aussi contre toutes opérations à terme, encore que les parties eussent effectivement stipulé et promis la livraison et le paiement des titres ou marchandises. Et c'est à ce propos que M. PIRMEZ, citant un passage de TROPLONG, s'élève contre

l'erreur et le préjugé qui consistent à considérer comme néfaste, pour l'économie générale, la pratique des marchés à terme. Ces marchés à terme, dont M. PIRMEZ, à la suite de TROPIONG, prend la défense, ce sont, en principe, les marchés sérieux, c'est-à-dire non fictifs, où, de part et d'autre, on s'engage, à terme, à livrer la marchandise et à en prendre livraison, peu importe, d'ailleurs, que chacun des contractants s'abandonne au désir de réaliser une spéculation. Incidemment, M. PIRMEZ envisage le danger de voir les opérations de jeu, c'est-à-dire les marchés purement différentiels, s'abriter sous la forme courante d'un marché à terme non réprimé par la loi. Mais, dit-il, ce danger ne concerne que les individus qui se livrent à ces opérations, et en tous cas son importance sociale n'est pas telle qu'il faille, pour le combattre, porter atteinte au principe de la liberté des conventions par des sanctions pénales, qui risquent de s'égarer sur des actes sérieux et plutôt favorables au développement du commerce et de la prospérité générale.

Voilà, en vérité, tout ce que nous trouvons dans le rapport de M. PIRMEZ. Il n'en résulte, à notre avis, ni une prescription, ni même une indication pour la jurisprudence du juge civil, appelé exclusivement à reconnaître quand une opération à terme est, ou non, constitutive de jeu. Les jeux de bourse ne sont pas réprimés par le code pénal, c'est entendu ; mais le juge n'en est pas moins lié par la disposition de l'art. 1965 du code civil, qui dénie toute action en justice aux parties qui réclament l'exécution d'une convention de jeu.

L'erreur dans l'argumentation du premier juge, apparaît tout aussi manifeste dans les déductions qu'il tire des travaux préparatoires du code de commerce de 1867. L'art. 90 c. comm. de 1810 disposait que la négociation des effets publics serait l'objet d'une réglementation ultérieure. En exécution de cette prescription, le Gouvernement avait soumis aux Chambres, en 1864, une disposition portant que « les marchés qui, sous la forme d'une vente ou de tout autre contrat, ne contiennent que des obligations éventuelles de payer les différences de cours au terme convenu, seront régis par les dispositions du code civil sur les jeux et paris ». C'était la consécration, par voie législative, de la jurisprudence suivie régulièrement jusqu'alors. Mais la disposition présentée par le Gouvernement fut rejetée par des considérations et pour des motifs divers, sensiblement les mêmes que ceux développés dans le rapport de M. PIRMEZ, au cours de la discussion du nouveau code pénal. D'aucuns trouvaient que l'obligation faite aux juges de scruter les intentions des parties contractantes pour découvrir, sous les voiles d'un marché à terme, un contrat de pur jeu, menaçait de porter une atteinte injuste et funeste à des marchés à terme réguliers et sincères ; d'autres, renchérissant sur cette idée, allaient jusqu'à dire que les marchés même différentiels ne différaient pas de nature avec les opérations les plus légitimes de la spéculation commerciale. Enfin, et c'est ce que les travaux préparatoires de la loi de 1867 nous apprennent de plus clair : il fut conclu qu'il importait de laisser aux tribunaux leur pouvoir d'appréciation quant à l'application des dispositions du code civil sur le jeu. (Nous renvoyons à ce sujet aux nombreuses citations du jugement.)

Encore une fois, nous ne voyons rien, en tout ceci, qui puisse être déterminant d'une nouvelle orientation de la jurisprudence ; au contraire, puisque la conclusion de ce débat parlementaire a été de laisser, comme par le passé, au juge de la contestation civile, le soin d'interpréter les faits en fonction de la disposition topique contenue dans le code civil. Ce qui est vrai, c'est que, de toutes parts, se sont produites au Parlement des manifestations hostiles au principe de l'exception de jeu en matière d'opérations de bourse. Mais ces manifestations sont demeurées platoniques, et le juge ne peut que constater cette universelle réprobation, ainsi que la carence d'un texte législatif qui lui permette d'en tenir compte dans ses décisions.

Aussi, ne pouvons-nous entrer dans les vues du premier juge, qui, tablant sur les considérations émises au Parlement, en ces deux occasions, s'est mis en devoir d'accorder les conceptions idéales de certains membres de la Législature avec la disposition positive formulée par le code civil. Selon le premier juge, il résulterait de ces manifestations, dont la discussion des codes de 1867 ont été l'occasion, que la notion du

jeu, dont question à l'art. 1965 du code civil, ne peut plus s'appliquer désormais qu'à la spéculation purement hasardeuse, — la spéculation rationnelle pouvant légitimer tous marchés à terme, y compris ceux qui seraient reconnus être purement différentiels.

Cette conclusion est erronée, car le législateur n'a en rien innové dans la matière du droit civil, et, dès lors, il ne nous reste, comme par le passé, qu'à examiner, en chaque cas donné, si les faits constants au procès prouvent à suffisance que les parties aient entendu s'engager à livrer et à payer les titres, ou seulement à payer les différences de leurs cours.

Nous estimons que, dans l'espèce, les faits et circonstances ne prouvent pas à suffisance que les parties aient exclu l'obligation de livrer et de payer les titres, objets ostensibles de leurs opérations, pour ne s'engager réciproquement qu'au paiement de différences.

Les curateurs font état de ce que, pendant le cours d'une période allant de janvier 1906 à mars 1907, les opérations des parties se sont résolues, en fait, par des reports et des compensations, sans que jamais elles n'exigeassent, ni d'une part, ni de l'autre, soit la livraison des titres, soit leur retraitement. Ils en infèrent que les parties ne s'étaient pas engagées à livrer et à retirer ces valeurs, l'interprétation la plus sûre d'un contrat résultant de l'exécution que les parties lui ont donnée.

Nous n'avons, pour notre part, qu'une confiance relative dans une présomption de ce genre. C'est qu'en définitive, la convention de jeu suppose que le règlement en différences a été la cause et l'objet du contrat ; que les parties en sont convenues au moment même du marché. Le fait que l'exécution du contrat se serait, même à diverses reprises, effectuée en un mode non prévu à l'origine, peut signifier que les parties ont adopté ce mode de règlement au moment de l'exécution ; il ne prouve pas nécessairement que cette façon de régler ait été, à l'origine, prévue et voulue par les contractants. Le fait d'une pareille exécution ne prouve pas, par lui-même, que l'une ou l'autre des parties n'eût pu, si elle l'avait voulu, exiger la livraison effective des titres plutôt que le report et le paiement des différences. Pour que ce fait eût nécessairement cette portée, il faudrait qu'il fût appuyé de présomptions d'un autre genre, par exemple de celle qu'on est dans l'habitude de déduire de la disproportion entre les ressources des parties et l'importance des opérations traitées : Les parties, sans doute, ne s'engagent pas sérieusement à livrer ou à acheter des titres, si leur promesse porte sur une quantité de valeurs qu'elles savent, de part et d'autre, n'être pas en mesure de payer. Aussi, les curateurs allèguent-ils que, dans l'espèce, les opérations traitées entre parties ont dépassé à toute évidence les possibilités budgétaires de M. Flamme, le client des faillis. Mais, à notre avis, cette appréciation des ressources de l'intimé, et celle de la proportion entre ces ressources et l'importance des opérations traitées, est inexacte. Les achats faits par M. Flamme représentent quelque cent mille francs, et encore convient-il de remarquer que, précisément, dans ses comptes avec les faillis, sa position de vendeur équilibre généralement sa position d'acheteur. La situation de fortune de l'intimé ne nous fournit donc pas, non plus, la base d'une présomption de nature à prouver que les parties aient fait une convention de jeu sous le couvert d'un marché à terme.

Il n'y a guère plus d'importance à attacher au fait, relevé par les curateurs, que les opérations traitées entre parties auraient porté sur des valeurs de spéculation. La spéculation n'est pas nécessairement du jeu ; elle ne l'est qu'à la condition que les marchés soient fictifs, — condition dont la réalisation n'est pas démontrée dans l'espèce.

Nous concluons à l'admission *de plano* de l'intimé au passif de la faillite Dumortier et De Rudder, pour la somme par lui réclamée.

La décision que nous proposons rend sans objet la demande reconventionnelle formulée par les curateurs, et basée, comme leur défense elle-même, sur l'exception de jeu.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu qu'à tort le premier juge a décidé que l'article 1965 du code civil, qui refuse toute action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari, n'est pas appli-

cable aux conventions ayant pour objet le seul paiement de différences, à moins qu'il ne soit prouvé que les opérations, dès leur conclusion et du commun accord des parties, ont réuni les caractères spécifiques du jeu de hasard ;

Que, précisant la preuve à fournir, la décision attaquée exige qu'il soit établi que les parties « ont agi à l'aventure, sous la suggestion d'informations de journaux, de relations d'occasion ou d'impressions non vérifiées et dans l'impossibilité de faire aucun pronostic rationnel » ;

Attendu qu'en matière de spéculation sur la hausse ou la baisse des marchandises et valeurs, le jeu et le pari visés par l'article 1965 du code civil, sont caractérisés par la nature fictive de l'opération et par l'élément aléatoire qu'elle présente ; qu'en ce qui concerne ce dernier élément, il suffit, pour qu'il y ait lieu à application de l'article visé, qu'il existe un certain aléa, mais que la nature et l'étendue du risque importent peu, aucune condition spéciale n'étant imposée à cet égard ;

Attendu que toute spéculation renfermant nécessairement une part de hasard, le caractère aléatoire des opérations querellées ne peut être contesté, et que, dès lors, la preuve ordonnée advient inutile ;

Attendu, d'autre part, que la thèse du premier juge, proclamant le caractère licite des opérations différentielles, ne trouve aucun appui dans la loi ;

Que les marchés de bourse conclus sans intention sérieuse de prendre ou d'opérer livraison, constituent des jeux ou paris supposant une habileté intellectuelle, et partant sont dépourvus d'action en vertu des articles 1965 et 1966 du code civil ;

Que, pour les soustraire à l'application des dits articles, on ne peut invoquer la suppression, dans le code pénal de 1867, des pénalités édictées par le code de 1810 contre certaines spéculations sur la hausse ou la baisse, la modification apportée à la législation pénale n'ayant pas eu pour objet d'innover quant aux règles de droit civil ;

Que, sans plus de fondement, on prétend justifier l'abrogation partielle de l'article 1965 du code civil, en ce qui concerne les marchés différentiels, par la loi du 30 décembre 1867 sur les Bourses de commerce ;

Qu'aucune modification expresse du code civil ne résulte des dispositions de cette dernière loi ;

Que l'on ne peut davantage trouver, dans les travaux préparatoires et les discussions de la dite loi, la preuve d'une abrogation tacite ou d'une modification des articles du code civil traitant des jeux et paris ;

Qu'en effet, il est avéré que la conclusion des discussions a été qu'il importait de laisser aux tribunaux leur pouvoir d'appréciation, quant à l'application éventuelle des dispositions du code civil sur les jeux ;

Qu'il suit de ces considérations que les appelants tant comme défendeurs, opposant l'exception de jeu à la production de créance de l'intimé, que comme demandeurs sur reconvention, postulant la restitution du montant de différences portées au crédit de l'intimé, sont recevables à fournir la preuve du caractère fictif des opérations querellées ;

Qu'il échet donc de réformer en tous points le jugement frappé d'appel ;

Attendu toutefois que la cause est en état d'être jugée définitivement et qu'il y a lieu à évocation ;

Attendu qu'il est sans relevance, dans l'espèce, que les opérations se soient résolues par le paiement de différences ;

Qu'il ne résulte pas des circonstances établies au procès ou alléguées par les appelants, qu'elles devaient avoir cette fin selon la volonté commune et originaire des parties, ni que celles-ci aient exclu de leurs conventions l'obligation de livrer et de payer les titres faisant l'objet des marchés ;

Qu'à cet égard, on ne peut déduire aucune présomption sérieuse de la nature des valeurs qui ont été négociées ;

Qu'il n'appert pas davantage qu'il y ait eu une disproportion marquée entre l'importance des opérations et les ressources respectives des parties ;

Que, dans ces conditions, il apparaît dès lors que les appelants sont non fondés en leur prétention quant à l'application de l'article 1965 du code civil ;

Attendu que le montant de la créance produite par l'intimé n'est pas autrement contesté ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. le premier avocat général SOENENS, reçoit les appels tant principal qu'incident ; met le jugement dont appel à néant ; évoquant, dit pour droit que l'intimé est fondé à produire à la faillite Dumortier et De Rudder une créance de 6.662 fr. 55, solde au 1^{er} mars 1907 du compte de ses opérations de bourse avec les faillis ; déclare les appelants non fondés en leur demande reconventionnelle en restitution d'une somme de 27.999 fr. 30, montant de différences portées au crédit du même compte ; condamne les appelants *q. q.* aux dépens des deux instances... (Du 5 juin 1924. — Plaid. MM^{es} DE RYCKERE c. VANDER EECKEN.)

COUR DES DOMMAGES DE GUERRE DE BRUXELLES

1^{re} chambre. — Prés. de M. le Baron VAN DEN BRANDEN DE REETH.

9 juillet 1924.

DOMMAGES DE GUERRE. — RÉQUISITION. — REFUS PAR LE SINISTRÉ DE TOUCHER LE PRIX.

En cas de réquisition, l'indemnité à allouer doit consister dans la différence entre la valeur réelle des objets et le prix payé pour les réquisitions. Pour la fixation des indemnités, il y a lieu de tenir compte du prix offert par l'occupant, même s'il est refusé par le sinistré.

(SOCIÉTÉ ANONYME CAISSE GÉNÉRALE DE REPORTS ET DE DÉPÔTS.)

Arrêt. — ... Mais attendu, en outre, que l'Etat belge appelant fait observer, avec raison, que, dans un but peut-être louable, mais dont les conséquences apparaissent aujourd'hui fâcheuses pour le patrimoine collectif, la société appelante a refusé de toucher le prix que l'occupant lui offrait pour les cuivres réquisitionnés ;

Attendu qu'en vertu d'une jurisprudence constante en matière de semblables réquisitions, qu'il s'agisse de chevaux, de bétail, de laines ou de cuivres, l'indemnité à allouer doit consister en la différence entre la valeur réelle des objets réquisitionnés et le prix payé pour les dites réquisitions ;

Attendu qu'il est incontestable qu'en refusant le prix offert par l'occupant, la société appelante a, de sa propre initiative, aggravé le dommage et que la collectivité ne peut actuellement supporter les conséquences pécuniaires de cette aggravation... (Du 9 juillet 1924. — Plaid. MM^{es} G. et A. LECLERCQ.)

Observations. — A lire l'extrait ci-dessus de l'arrêt, les faits seraient les suivants : saisie du cuivre de l'appelante par les Allemands ; offre par eux d'en payer le prix, selon leur barème ; refus de l'appelante d'accepter l'argent offert, et réclamation par elle de la valeur des cuivres enlevés au titre des dommages de guerre.

L'arrêt décide « qu'en refusant le prix offert par l'occupant, la société appelante a aggravé le dommage de sa propre initiative » ; et à suivre le raisonnement, sans défaillance, le dommage en résultant n'étant pas causé directement par la guerre, la loi du 6 septembre 1921 est sans application.

Cette théorie, l'arrêt ne l'applique qu'au point de vue de l'indemnité complémentaire.

Ce que l'arrêt n'a pas osé dire, c'est qu'en refusant le prix offert par les Allemands, l'appelante avait commis une faute (1) et, en effet, « pour que donnent lieu à réparation les dommages certains et matériels résultant de l'atteinte directe portée, sur le territoire de la Belgique, aux biens meubles et immeubles, par les mesures prises ou les faits

(1) Etait-ce une faute que de livrer, sans se le faire payer au prix offert par l'ennemi, un objet qu'il avait réquisitionné, et de ne pas avoir accepté son tarif ? Ne pouvait-on se dire à part soi, comme le fit hautement Renan quand, dépossédé de son cours au Collège de France, il refusa d'accepter l'indemnité qu'on lui proposait : *Pecunia tua tecum sit* ? « Garde ton argent et prends, puisque tu le veux » !

accomplis à l'occasion de la guerre par les puissances ennemies, il faut que le préjudice soit une suite immédiate et nécessaire du fait de guerre, sans interposition d'aucun facteur étranger, et spécialement la faute de la victime » (2).

Considérer comme faute la non-acceptation du prix offert par l'occupant, est-ce équitable et surtout juridique ?

Encore que les considérations d'équité soient étrangères au droit écrit, il est choquant de faire grief à une personne civile belge de n'avoir pas déféré aux ordres allemands, et de traiter moins favorablement le citoyen qui a refusé de mettre la main dans celle de l'ennemi d'alors, que celui qui a pacifié avec lui.

Juridiquement, le mode de raisonner ne paraît pas inattaquable.

Où est la faute, « le fait de ne pas s'être conduit comme un homme — prudent — aurait dû se conduire, de n'avoir pas fait ce qu'il aurait dû faire », étant entendu « que ce type abstrait de l'homme diligent varie nécessairement avec les époques... » (COLIN et CAPITANT, édit. 1921, t. 2, p. 377.)

Où est la faute, selon l'autre théorie, qui serait un manquement à une obligation légale préexistante ? (PLANIOL, édit. 1900, t. 2, p. 266.)

Quel que soit le système choisi, le fait juridique par lequel une partie s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer, est une convention, et cette convention est une vente. (Art. 1582, c. civ.) Où est l'obligation qui peut forcer à vendre, et à vendre à l'ennemi d'alors, du cuivre, objet servant directement à la guerre et considéré par les alliés comme contrebande de guerre, et porté par le gouvernement belge sur les listes de ces produits ? (Listes des 21-28 janvier 1915, n° 18, et 14 novembre 1915, n° 37.)

Était-ce ne pas se conduire comme « un homme prudent », que de refuser de faire une convention, sur le territoire occupé, avec les Allemands, alors qu'« à cette époque » (celle où l'on doit se placer pour apprécier la conduite de l'appelante), pareille convention, ou même la tentative d'en conclure une pareille, était interdite sous sanction de peines correctionnelles à toute personne se trouvant sur le territoire non occupé ? (Arrêté-loi du 10 décembre 1916.)

Où est l'obligation légale, et que doit conseiller « la prudence », en présence de l'article 115 du code pénal ?

Où était l'intérêt public en 1916 et en 1917 ? Exigeait-il que les Belges vendissent le cuivre ? Que disait l'opinion publique « d'alors », de ceux qui vendaient à l'Allemand ?

Ce serait donc à tort, selon l'auteur de cette note, que l'arrêt a retenu à charge de l'appelante le refus d'accepter le prix offert.

Certes, il n'y a pas à dissimuler que la législation sur les dommages de guerre reflète l'ineffable optimisme de l'armistice, alors que « l'Allemagne allait payer », mais, toujours au sentiment de l'auteur de cette note, les juridictions de dommages de guerre n'ont pas à se montrer plus circonspectes que la loi qu'elles doivent appliquer, et ne peuvent, même pour comprimer les dépenses, apprécier un fait accompli en cours de guerre, autrement que l'on

devait le faire à cette époque, et il est abusif de tenir compte de circonstances extérieures à ce fait, telles que l'état économique d'aujourd'hui.

X.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Dixième chambre. — Prés. de M. BILAUT, vice-président.

11 août 1923.

EXPERTISE. — RÉCUSATION TARDIVE. NULLITÉ ÉVENTUELLE DU RAPPORT.

Les formalités et délais prescrits, pour la récusation d'un expert, par les art. 308 et suiv. c. proc. civ., ne concernent que les experts qui n'ont pas terminé leurs opérations. Lorsque le rapport d'expertise est déjà déposé, il y a lieu d'en prononcer la nullité, s'il est établi que l'expert a but et mangé avec une des parties et à ses frais.

(C... — C. V. B...)

Jugement. — Attendu que par jugement rendu par cette chambre, le 30 juillet 1921, D... a été désigné comme expert, avec mission d'examiner l'installation électrique effectuée par les demandeurs pour le compte de la défenderesse, et que le dit expert a terminé ses opérations par le dépôt de son rapport au greffe ;

Attendu que les époux C... allèguent que, pendant le cours des opérations, l'expert D... mangea et but aux frais de la défenderesse, chez elle, et qu'ils demandent en conséquence, au tribunal, de récuser D... en qualité d'expert, et de déclarer qu'il ne sera tenu aucun compte de son rapport ;

Attendu que la défenderesse répond que cette demande de récusation de l'expert est tardive ; que, d'après les articles 308 et 309 c. proc. civ., un expert ne peut être récuser que dans les trois jours de sa nomination et qu'en tout cas, il ne peut plus l'être après le dépôt de son rapport ;

Attendu qu'il faut admettre que les articles 308 et 314 c. proc. civ., relatifs à la récusation, ne concernent que les experts qui n'ont pas encore commencé, ou du moins qui n'ont pas achevé leurs opérations ; qu'il s'agit en réalité, dans ces articles, d'une récusation dirigée contre un expert en vue de l'empêcher de remplir sa mission et, dans ce cas, l'acte de récusation est signé par la partie ou par son mandataire spécial (art. 309), ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce soumise au tribunal ;

Attendu que les formalités et les délais prescrits par les articles susdits du code de procédure civile, ne sont pas applicables au litige, puisque l'expert a clôturé ses opérations ;

Qu'il s'agit, en réalité, non point d'une récusation de la personne de l'expert, mais d'une demande en nullité de son rapport ;

Attendu que le tribunal pourrait annuler l'expertise litigieuse et même en ordonner une nouvelle, si le rapport de D... était considéré comme suspect de partialité (BELTIENS, Proc. civ., art. 322, n° 1 ; PAND. BELGES, V° Expertise civile, n° 1064 et 1097) ;

Attendu que, si les faits articulés par les demandeurs relativement à l'expert étaient établis, il y aurait lieu de se demander si les agissements imputés à la défenderesse, n'ont pas pu avoir pour conséquence de fausser le jugement de l'expert, même à son insu (DALLOZ, Rép., V° Expert, n° 127 et 133 ; BELTIENS, Proc. civ., art. 300, n° 10) ;

Attendu que la défenderesse conteste la réalité des faits allégués au sujet de l'expert ; qu'il y a donc lieu d'en ordonner la preuve, leur pertinence étant certaine ;

Attendu que si éventuellement l'expertise devait être annulée, le tribunal pourrait cependant la retenir à titre de simple renseignement, afin de la combiner avec d'autres éléments d'appréciation (Bruxelles, 5 janvier 1913, BELG. JUD., 1913, col. 326) ;

Attendu qu'en vue de préciser certains points se rattachant à l'expertise, il y a lieu d'admettre les parties à la preuve des faits qu'elles articulent, de part et d'autre, qui sont pertinents et relevants, et suffisamment précis pour pouvoir être rencontrés par la preuve contraire ;

(2) Bull. des arrêts de la Cour de cassation, Tables 1920-1923, V° Dommages de guerre et arrêts cités § 168.

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et avant faire droit, admet les demandeurs à prouver par toutes voies de droit, témoins compris : 1°) que le..., après une séance d'expertise, l'expert D... mangea et but aux frais de la défenderesse, chez elle ; 2°) que, lors de la séance précédente, l'expert susdit accepta de boire du vin que la défenderesse lui offrit ; 3°) qu'antérieurement aux travaux effectués par les demandeurs dans le château..., celui-ci présentait des dégradations et des détériorations, indiquées dans le rapport de D... comme résultant du travail des demandeurs ; réserve à la défenderesse la preuve contraire par les mêmes voies... (Du 11 août 1923. — Plaid. MM^{es} VAN HALTEREN et LABBÉ.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Première chambre — Prés. de M. BILAUT, vice-président.

30 avril 1924.

I. — COMPETENCE. — JURIDICTIONS ORDINAIRES. — RECEVABILITÉ.

II. — ASSURANCE-VIE. — OFFICE BELGE DE VÉRIFICATION ET DE COMPENSATION. — PERCEPTION D'UN DROIT DE RECOURS. — CARACTÈRE DU PAYEMENT EFFECTUÉ PAR LE SÉQUESTRE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLEMANDE.

I. — *Lorsqu'un litige se meut entre l'Office de compensation belge et l'un de ses ressortissants, les juridictions ordinaires sont compétentes, et non le tribunal arbitral mixte.*

II. — *Lorsqu'une assurance-vie contractée avec une compagnie allemande est devenue exigible par le décès de l'assuré, que le séquestre de cette compagnie a effectué entre les mains du bénéficiaire le paiement d'une partie de la somme et qu'ensuite, l'Office de compensation belge lui a payé le reste, ce paiement effectué par le séquestre, mandataire de l'Etat belge, ne doit être considéré que comme une avance provisoire sur le règlement final de la créance. En conséquence, le droit de recouvrement doit être perçu non seulement sur le solde payé au bénéficiaire par l'Office de compensation belge, mais aussi sur le montant du premier paiement effectué par le séquestre.*

(ÉTAT BELGE — C. DOUAIRIÈRE DEL FOSSE ET D'ESPIERRES.)

Jugement. — Vu, produit en expédition régulière, le jugement du tribunal de paix du deuxième canton de Bruxelles, en date du 6 avril 1923 ;

Sur la compétence des juridictions ordinaires :

Attendu que, sans conclure expressément à l'incompétence du premier juge, l'appelant soutient que celui-ci n'avait pas à connaître de certains arguments invoqués par l'intimée et qui sont de nature, d'après lui, à soulever un conflit que seul pourrait trancher le tribunal arbitral mixte, institué par le traité de Versailles ;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, non point d'un désaccord entre l'Office belge de compensation et l'Office allemand sur la réalité de la dette, ni d'un conflit entre les deux offices ou entre le débiteur et le créancier ennemi (§ 16 de l'annexe à l'art. 296 du traité) ; que le débat se meut entre l'Office belge et l'un de ses ressortissants ; que, dès lors, la demande est recevable devant les juridictions ordinaires et que le premier juge était compétent pour en connaître ;

Au fond : Attendu que l'intimée était bénéficiaire d'une assurance-vie au capital de 50.000 francs, verbalement contractée par son mari avec la compagnie d'assurance la *Victoria* de Berlin, et devenue exigible le 1^{er} janvier 1919, par le décès de l'assuré ;

Attendu que, le 30 juin 1919, le séquestre de la succursale belge de cette compagnie opéra entre les mains de l'intimée un versement de 5.000 francs ;

Attendu que, le 29 octobre 1921, l'Office de compensation allemand reconnut la dette jusqu'à concurrence du capital de 50.000 francs et des intérêts, et en crédita l'Office belge ; que celui-ci versa 45.000 francs, plus les intérêts de cette

somme, à l'intimée et remit le surplus, soit 5.000 francs et les intérêts y relatifs, à l'Office de gestion et de liquidation des compagnies allemandes d'assurances sur la vie, organisme belge qui fut institué par la loi du 31 mars 1920, et qui, ayant été mis en possession de l'avoir des compagnies allemandes, séquestré en Belgique, a succédé aux séquestres dont la mission a pris fin à cet égard ;

Attendu que de la somme versée à l'intimée, l'Office belge de compensation déduisit le droit de recouvrement de 6 % prévu par l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 30 novembre 1920 ; qu'il perçut ce droit à charge de l'intimée, non seulement pour le montant de 45.000 francs lui remis en 1921, mais également pour celui de 5.000 francs versé à l'Office de gestion et de liquidation ;

Attendu que l'intimée soutient que c'est sans motif que le droit de 6 % lui a été retenu pour ce dernier montant, et qu'elle réclame la restitution de la somme de 300 francs qui aurait été ainsi indûment perçue par l'appelant ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a estimé que le versement de 5.000 francs fait en 1919 a éteint la dette jusqu'à concurrence de cette somme ; qu'en effet, ce versement effectué par le séquestre ne pouvait avoir force libératoire en faveur de la séquestrée ; que le séquestre nommé en vertu de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, n'est pas le mandataire ni le représentant légal du séquestré ennemi ; qu'il est désigné non pas au nom et pour compte de ce dernier, mais dans l'intérêt de l'Etat belge, et en vue d'assurer la garde et la conservation des biens et intérêts séquestrés, qui constituent un gage national (Civ. Anvers, 2 mai 1919 et 7 mai 1921, PAS., 1919, 3, 183 et 1921, 3, 154 ; — Comm. Bruxelles, 5 juillet 1921, PAS., 1922, 3, 20) ;

Attendu que, d'après le premier juge, la reconnaissance du droit de percevoir une commission de 6 %, sur le montant de 5.000 francs, constituerait une violation du principe de la non-rétroactivité des lois ;

Attendu que cette appréciation n'est pas justifiée ; qu'en effet, la perception susdite a été opérée postérieurement au traité de Versailles, à la loi du 15 septembre 1919 approuvant ce traité, et à l'arrêté royal du 30 novembre 1920 ;

Attendu que c'est avec raison que l'Office belge de compensation a invité l'intimée à produire une déclaration de 50.000 francs, représentant le montant total de la créance existant à charge de la compagnie *Victoria* ; qu'en effet, vis-à-vis de l'Office allemand et de la débitrice ennemie, la créance était assurément de cet import ; que l'Office adverse avait d'ailleurs le droit de la vérifier dans son intégralité ;

Attendu que la dette dont il s'agit est évidemment au nombre des obligations pécuniaires, visées par l'article 296 du traité ;

Attendu qu'en instituant l'Office de vérification et de compensation, prévu par le dit article, le gouvernement belge a clairement manifesté, vis-à-vis de l'Allemagne, son intention d'adopter le système de compensation et a ainsi rendu applicables, entre l'Allemagne et la Belgique, toutes les prescriptions de cet article, relatives au paiement des dettes exigibles avant la guerre et pendant la guerre, et existant entre les ressortissants belges résidant en Belgique et les ressortissants allemands résidant en Allemagne (Civ. Liège, 17 février 1920, PAS., 1920, 3, 87) ;

Attendu qu'il faut déduire de l'article 296 du traité, que le règlement total de ces dettes doit être fait par l'intermédiaire des Offices de compensation, et que toutes opérations partielles qui, relativement à ces dettes, auraient été effectuées par les séquestres, ne peuvent être considérées que comme provisoires et doivent être ultérieurement régularisées suivant la procédure des dits offices (V. Trib. arb. franco-allemand, du 23 décembre 1921, Rec. des déc. des Trib. arb. mixtes, t. I, p. 600) ;

Attendu qu'il y a spécialement lieu d'en décider ainsi dans l'espèce, puisque les réserves mathématiques applicables aux contrats d'assurances-vie intervenus avant la guerre entre les compagnies allemandes et les assurés belges, se trouvent en Allemagne ;

Attendu que l'article 11 de l'arrêté-loi du 11 novembre 1918, en vertu duquel le séquestre est autorisé à payer les créanciers belges dont les créances sont échues, ne peut être apprécié

isolément, mais qu'il doit être mis en rapport avec les dispositions du traité de Versailles sur l'attribution des biens ennemis (Civ. Bruxelles, 3 juin 1921 et 18 février 1922, PAS., 1921, 3, 155 et 1922, 3, 136 ; — Comm. Bruxelles, 24 mars 1923, PAS., 1924, 3, 41) ;

Attendu que si l'on devait tenir pour définitifs et libératoires les paiements effectués par les séquestres avant la création des Offices de compensation, on porterait atteinte au principe résultant du traité, en vertu duquel les biens allemands se trouvant en Belgique forment une masse attribuée à l'Etat belge, dont le produit de liquidation doit être porté au crédit de l'Allemagne, au titre de ses obligations de réparer ; que l'indisponibilité de ces biens présente un caractère d'ordre public ;

Attendu que la mainmise de l'Etat belge frappe tous les biens allemands existant en Belgique, puisque ceux-ci forment le gage de l'Etat belge ; que les mesures prescrites par le traité et les lois belges concernant la mise sous séquestre et la liquidation de biens allemands, ont été prises non dans un but d'intérêt privé, mais dans un intérêt national, en vue de constituer, de conserver et de réaliser ce gage destiné à garantir le paiement de la créance belge à charge de l'Allemagne ;

Attendu que c'est donc à tort que l'intimée allègue que c'est dans son intérêt qu'en juin 1919, le séquestre lui a fait un versement de 5.000 francs ; que celui-ci ne pouvait agir que dans l'intérêt de l'Etat belge, dont il était le mandataire, et sous réserve de ses droits ;

Attendu qu'il en résulte que ce versement doit être considéré, non comme un véritable paiement, mais comme une avance provisoire sur le règlement final de la créance ; que c'est le 29 octobre 1921 que la créance a été reconnue pour le tout par l'Office allemand, et que, dès lors, le droit de recouvrement est dû par l'intimée sur la somme totale dont l'Office belge a été régulièrement crédité ;

Attendu que c'est en vain que l'intimée objecte que le montant de 5.000 francs, qui, d'après elle, doit échapper au droit de recouvrement, a été versé par l'Office belge de compensation non point à elle-même, mais à l'Office de gestion et de liquidation ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette considération, puisque le versement a été fait à l'Office de gestion et de liquidation pour compte de l'intimée, et en remboursement de l'avance qui lui avait été consentie, le 30 juin 1919, par le séquestre ultérieurement remplacé par cet Office ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. JANSSENS DE BISTHOVEN, substitut du procureur du roi, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, reçoit l'appel et, y faisant droit, dit que le premier juge était compétent pour connaître de la demande ; met le jugement dont appel à néant ; déclare l'action non fondée, en déboute l'intimée et la condamne aux dépens des deux instances... (Du 30 avril 1924. — Plaid. MM^{es} DE PEDRELLI c. André HOORNAERT.)

JURISPRUDENCE ETRANGERE

CONSEIL D'ÉTAT DE FRANCE

Section du contentieux. — Prés. de M. ROMIEU.

6 août 1924 (*)

ECLAIRAGE. — GAZ. — CONCESSION. — AUGMENTATION DU PRIX. — CONSEIL MUNICIPAL. — DÉLIBÉRATION RÉGULIÈRE. — ABONNÉ. — CONTESTATION. — COMPÉTENCE.

Lorsque le conseil municipal d'une Ville a autorisé la Compagnie concessionnaire d'éclairage à majorer le prix du gaz et à commencer à percevoir le nouveau prix à partir d'une date déterminée, sa délibération est régulière dès lors qu'elle ne porte pas que la convention qu'elle autorise sera exécutoire avant l'approbation préfectorale.

(*) La Loi, 1924, n° 228. — Comp. Liège, 9 mai 1924, *supra*, col. 39.

Si un abonné soutient que la mesure a un effet rétroactif et porte atteinte à des droits acquis en vertu de son contrat avec la Compagnie, il n'est pas fondé à porter sa réclamation devant le Conseil d'Etat.

(CARTEAU.)

Décision. — Considérant que la délibération du conseil municipal de la ville de La Rochelle, en date du 6 avril 1920, autorisant la Compagnie concessionnaire d'éclairage à majorer le prix du gaz et à commencer à percevoir le nouveau prix sur les quittances du mois de mars 1920, ne porte pas que la convention qu'elle autorise sera exécutoire avant l'approbation préfectorale ; qu'elle n'a donc pas été prise en violation de l'article 115 de la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant, d'autre part, que si le requérant soutient que la dite convention, par son caractère rétroactif, porte atteinte aux droits acquis par les abonnés en vertu de leur contrat avec la Compagnie, il lui appartient, s'il le juge à propos, de porter sa réclamation devant la juridiction compétente ;

Considérant, dès lors, que le sieur Carteau n'est fondé à demander l'annulation, comme entachés d'excès de pouvoir, ni de la délibération susvisée du conseil municipal de la ville de La Rochelle, ni des arrêtés préfectoraux, ayant refusé de déclarer cette délibération nulle de droit et ayant approuvé la convention du 7 avril 1920 ;

Le Conseil d'Etat décide : La requête du sieur Carteau est rejetée... (Du 6 août 1924.)

COUR D'APPEL DE PARIS

Première chambre. — Prés. de M. ANDRÉ, prem. président.

15 février 1924 (*)

PAYEMENT. — MONNAIE. — LIEU DE PAYEMENT. — COMPAGNIE DE SUEZ. — PAYEMENT EN EGYPTE. — MONNAIE ÉGYPTIENNE. — PAYEMENT A PARIS. — SIMPLE FACULTÉ. — COURS DU CHANGE APPLICABLE. — PAYEMENT PRÉVU EN FRANCS. — FRANCS-OR. — BILLETS DE BANQUE. — COURS FORCÉ. — EFFET TERRITORIAL.

Le lieu de paiement détermine la monnaie en laquelle celui-ci doit être effectué. Par suite, lorsque la Compagnie du Canal de Suez décide que le paiement des droits de transit aura lieu en Egypte, c'est en monnaie égyptienne que le dit payement doit être fait ; et si, par ailleurs, elle autorise les armateurs à acquitter les droits à Paris, dans les conditions qu'elle détermine, en parité des versements effectués à Londres, il n'y a là qu'une simple faculté qui n'influe en rien sur le montant de ces droits.

Les armateurs français sont donc soumis aux conditions du change. Ils ne peuvent prétendre, à l'encontre, que les prix prévus par l'acte de concession et les actes consécutifs l'auraient été en francs français, le franc indiqué dans ces actes devant s'entendre de l'étalon monétaire représentant la vingtième partie du « louis d'or ». Ils ne peuvent davantage invoquer le cours forcé des billets de la Banque de France, cette disposition d'ordre public n'ayant d'effet que pour les paiements effectués en territoire français.

(C^{ie} HAVRAISE PÉNINSULAIRE — C. C^{ie} DU CANAL DE SUEZ.)

Arrêt. — Considérant que le litige porte sur l'application d'une décision prise le 1^{er} avril 1920 au nom de la Compagnie du Canal de Suez, par son comité de direction, et dont le texte doit être intégralement rappelé : « A partir du 15 avril 1920, les droits de transit devront être payés en Egypte. A cette règle générale, il ne peut être apporté que l'un des tempéraments suivants : 1^o les armateurs anglais ayant été admis, depuis la suppression des versements à Paris, à régler à Londres les droits de transit au change fixe de 25 fr. 60, la même faculté pourra être exercée par les clients français, italiens et belges, de la compagnie ; 2^o s'ils jugent préférable d'éviter une transmission de fonds en Angleterre, la compagnie acceptera que

(*) La Loi, 1924, n° 151. — Comp. Bruxelles, 2 juin 1924 (*supra*, col. 37) et le jugement qui suit.

les droits soient effectivement versés à Paris, étant entendu que ce règlement sera opéré de telle manière que les résultats soient identiques à ceux d'un versement à Londres au taux de 25 fr. 60. La somme à verser comportera donc une majoration déterminée suivant la différence entre le taux de 25 fr. 60 et le cours moyen de la livre sterling, tel qu'il résulte de la cote officielle de la Bourse de Paris » ;

Considérant que, contestant la validité de cette décision, la Compagnie Havraise péninsulaire entend se soustraire à son application par la raison qu'elle excéderait les pouvoirs du comité de direction de la Compagnie de Suez, et rentrerait dans ceux du conseil d'administration, à qui l'art. 34, § 7, des statuts donne mission de statuer sur les « conditions et le mode de perception des tarifs » ;

Mais considérant que les attributions dévolues aux différents organes de la Compagnie de Suez dépendent de mesures intérieures, prises par la Société, qui en est seule maîtresse, et que leur observation échappe au contrôle des tiers ; qu'il est certain que le conseil d'administration a adopté la décision attaquée sans restriction d'aucune sorte et la soutient devant la Cour au nom de la société ; que, dans ces conditions, la critique élevée par la Compagnie Havraise péninsulaire est dénuée de portée et de tout intérêt ; que, même si elle était examinée au fond, elle devrait être écartée par application des statuts de la Compagnie de Suez, qui, dans l'article 40, chargent le comité de direction de représenter la société et d'agir en son nom pour ce qui concerne (§ 6) les perceptions de droits ;

Considérant que, par un autre moyen de forme présenté à titre subsidiaire, la société appelante invoque l'acte de concession du 5 janvier 1856 (art. 17), aux termes duquel les tarifs doivent être publiés trois mois avant leur mise en vigueur, et soutient qu'en vertu de ce texte, la décision du 1^{er} avril 1920 ne pouvait être appliquée avant le 1^{er} juillet suivant ; qu'elle réclame, en conséquence, le remboursement de droits perçus, prétend-elle, en trop sur ceux de ses navires qui ont traversé le canal en avril, mai et juin 1920 ;

Considérant que la décision discutée ne touche point aux tarifs et n'apporte aucune modification à ceux qui étaient en ce moment en vigueur ; que la disposition de l'acte de concession dont argue la Compagnie Havraise péninsulaire est sans application au débat ;

Considérant, au fond, que le nouveau règlement de la Compagnie de Suez est tout entier fondé sur ce principe que les droits de transit devront être désormais payés en Egypte ; que la légitimité de cette mesure ne saurait être contestée, les services de la compagnie se trouvant ainsi rétribués dans le lieu de leur prestation ; que, d'une règle universellement admise, se déduit cette conséquence que le paiement, étant exigé en Egypte, doit être effectué en monnaie égyptienne ;

Considérant que les tempéraments prévus par la décision du comité de direction ne dérogent point à la prescription générale qu'elle consacre, mais sont destinés à en faciliter l'application, tant aux armateurs anglais qu'aux clients français, italiens et belges, de la compagnie ; que, si la société déclare accepter que les droits soient acquittés à Paris, dans les conditions qu'elle détermine, en parité des versements effectués à Londres, elle n'entend offrir ainsi à ses clients qu'une simple option dans leur intérêt ou, tout au moins, en vue de leur commodité ;

Considérant que l'ensemble de ces dispositions s'inspire du principe consacré par les actes de concession du Canal de Suez, suivant lequel les droits de passage, égaux pour toutes les nations, doivent être perçus, sans aucune exception ni faveur, sur tous les navires, dans des conditions identiques ; que l'égalité, exigée en ces termes formels, se trouve réalisée par le règlement de 1920 ; que l'on ne saurait soutenir qu'elle est violée au détriment des armateurs français du fait que ce règlement soumet leur dette aux conditions du change, ces conditions étant la loi de tout paiement international ;

Qu'en vain la Compagnie Havraise péninsulaire prétend-elle que les prix prévus par l'acte de concession et les actes consécutifs l'auraient été en francs français ; que le franc indiqué dans ces actes doit s'entendre de l'étalon monétaire représentant la vingtième partie du « louis d'or », et d'ailleurs commun à plusieurs pays ;

Considérant enfin que la société appelante n'est pas fondée à imputer à la décision du 1^{er} avril 1920 une violation de la loi française, qui établit le cours forcé du billet de la Banque de France, prohibant par là toute distinction entre le franc-or et le franc-papier ; que cette disposition d'ordre public n'a d'effet que pour les paiements effectués en territoire français ;

Qu'à la vérité, la possibilité est offerte aux intéressés de s'acquitter à Paris ; mais que l'exercice de cette faculté comporte, dans les termes où elle est accordée, deux opérations successives : le calcul des droits de transit suivant les règles du change prévu aux conventions, puis le versement des droits ainsi calculés ; qu'en ce qui concerne ce versement, le règlement de la Compagnie de Suez ne manifeste aucune exigence contraire à la loi française et n'impose aucune condition s'écartant des formes de paiement régulièrement usitées en France ;

Par ces motifs et adoptant ceux du tribunal, la Cour confirme le jugement entrepris ; déboute la société appelante de ses demandes et conclusions ; la condamne à l'amende et aux dépens... (Du 15 février 1924. — Plaid. MM^{es} Albert SALLE et Henri BONNET.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Première chambre. — Présidence de M. SERVIN.

14 novembre 1923 (*).

PAYEMENT. — MONNAIE EN LAQUELLE IL DOIT ÊTRE EFFECTUÉ. — LIEU DE PAYEMENT. — OBLIGATIONS ÉMISES PAR UNE SOCIÉTÉ. — COUPONS STIPULÉS PAYABLES EN PLUSIEURS VILLES D'ÉTATS DIFFÉRENTS, EN MONNAIE DE CHACUN DE CES ÉTATS. — OBLIGATAIRES. — OPTION DE CHANGE.

Il est de principe incontesté que, sauf convention contraire des parties, le lieu de paiement détermine la monnaie dans laquelle le paiement doit être effectué.

Par suite, si des titres d'obligations portent comme lieu de paiement Paris et Genève, les coupons peuvent être touchés en Suisse en francs suisses, au cours du jour de l'échéance, même par les porteurs français, si ceux-ci le désirent.

Les statuts de la société, évaluant en monnaie française le capital de chaque obligation, ne sauraient faire échec à ce principe, dès lors qu'aucune réserve formelle, stipulant que le service des obligations serait effectué en francs français, n'a été faite dans le prospectus d'émission, alors surtout que les statuts de la société ne sont pas opposables aux obligataires, qui n'y ont pas participé.

(BORDIER ET AUTRES.)

Jugement. — Attendu que Bordier, Aloys Monod, Achard et Rivoire ont, par exploit du 6 juin 1922, assigné le Crédit foncier franco-canadien à l'effet de s'entendre condamner à payer une somme représentant, en francs suisses, d'après les cours en vigueur à la date de leurs échéances : au premier des demandeurs, les coupons échus les 1^{er} juin et 1^{er} décembre 1921 de 63 obligations 3 p. c. 1890, et ceux échus les 1^{er} octobre 1921 et 1^{er} avril 1922 de 182 obligations 3,40 p. c. 1896 de la dite société ; au deuxième, les coupons échus les dits 1^{er} octobre 1921 et 1^{er} avril 1922 de 150 obligations 3,40 p. c. 1896 ; au troisième et au quatrième, les coupons échus aux mêmes dates de 297 et de 77 obligations de même nature ;

Que, par une autre assignation du 2 mai 1922, Rondeleux, Pourviner et Vieillard, agissant, tant en leur nom personnel comme porteurs d'obligations 3 p. c. et 3,40 p. c. différé du Crédit foncier franco-canadien, que comme administrateurs du Comité de défense des porteurs d'obligations de la dite société, demandent à son encontre qu'il soit dit et déclaré qu'elle sera tenue, dans l'intérêt des requérants, de maintenir les services financiers en vue du paiement des coupons d'intérêts et des obligations amorties, à Paris en monnaie française et en Suisse en monnaie suisse, ce sous une astreinte par contravention

(*) Comp. l'arrêt qui précède et Bruxelles, 2 juin 1924, *supra*, col. 37.

constatée, et avec allocation d'un franc par titre, sauf à parfaire, en réparation du préjudice causé ;

Vu la connexité, joint les causes, et statuant par un seul et même jugement ;

Attendu que c'est en Suisse que les coupons dont les premiers demandeurs entendent obtenir le paiement en francs suisses ont été ou doivent être présentés ; que les titres des obligations, objet du présent litige, portent comme lieu de paiement : pour les obligations 3 p. c., Paris en francs, Genève en francs, Montréal en piastres et Londres en livres, piastres et livres au cours du jour ; pour les obligations 3,40 p. c. 1896, Paris en francs, Genève en francs, Bâle en francs, Zurich en francs, Montréal en piastres au cours du jour, et pour les obligations 3,40 p. c. différé, des mentions identiques ; que les coupons reproduisent les lieux de paiement plus haut précités ;

Attendu qu'il est de principe incontesté que le lieu du paiement détermine la monnaie en laquelle le dit paiement doit être effectué ; qu'il peut toutefois être dérogé à cette règle par un accord explicite entre les contractants, lesquels sont, en l'espèce, la société d'une part, et de l'autre les obligataires ; que le seul point est donc de savoir si un tel accord apparaît des éléments de la cause ;

Que le premier qui soit invoqué par le Crédit foncier franco-canadien est la teneur même de ses statuts, lesquels évaluent en monnaie française, en même temps d'ailleurs qu'en piastres, le capital de chaque obligation ; que cette énonciation n'a pas empêché la société de stipuler l'intérêt comme l'amortissement des obligations 3 p. c. 1890 payable également à Londres en livres ; qu'elle ne saurait donc être invoquée comme exclusive de toute autre monnaie que la piastre ou le franc français ; qu'au surplus, les statuts de la société ne sont pas opposables aux obligataires, qui n'y ont pas participé, ne les ont pas approuvés et ne les connaissaient même pas ;

Que le Crédit foncier franco-canadien argue ensuite des prospectus d'émission ; qu'il ne saurait toutefois être dérogé de ceux-ci la stipulation nette et formelle qui dérogerait à la règle plus haut indiquée ; que la vérité est qu'à l'époque de l'émission de ses obligations, le franc français et le franc suisse, régis d'ailleurs par la même convention monétaire, ayant une valeur sensiblement égale, et rien ne faisant prévoir qu'il en pourrait être un jour autrement, la société, pas plus que les obligataires, ne se sont préoccupés d'un choix possible entre ces deux monnaies ; qu'il n'importait que les paiements eussent lieu en l'une ou en l'autre ; que la dérogation expresse et formelle à la règle que le lieu du paiement détermine la monnaie du dit paiement, n'a pas, dans ces conditions, été même envisagée ; qu'il n'en saurait, dès lors, être fait état, et que le principe qui domine et commande toutes les contestations de même nature doit recevoir en la cause son application ;

Attendu que la dérogation expresse et formelle, qui seule ferait échec au dit principe, apparaît si peu que pendant six années, de 1915 à 1921, le Crédit foncier franco-canadien a payé en francs suisses les coupons présentés en Suisse ; qu'il n'eut manifestement pas agi de la sorte si, ou le libellé des titres, ou ses statuts, ou les prospectus d'émission, avaient exclu, comme il le soutient aujourd'hui, la monnaie suisse ; qu'il a ainsi nettement reconnu que cette exclusion ne se peut dégager, avec la certitude qu'il faudrait, d'aucun de ces éléments ;

Attendu que la société défenderesse avait cependant attaché, comme d'ailleurs il était naturel, un tel intérêt au mode de paiement ainsi consenti, qu'elle y avait apporté cette réserve qu'un affidavit attestât que les titres produits appartenaient dès avant 1914 à des citoyens suisses ; que rien dans l'accord des parties, tel que le précisent les constatations ci-dessus rapportées, ne justifiait une telle exigence, contraire aux principes mêmes du titre au porteur ; qu'elle ne saurait être maintenue dans l'avenir sans ajouter au dit accord et partant le violer ; qu'il échet donc de déclarer que le montant des coupons comme des amortissements réclamés en Suisse, par la production en ce pays des coupons ou des titres amortis, doit être payé en monnaie suisse, et par suite d'accueillir la double de-

mande, tendant d'ailleurs au même but dont le tribunal est saisi ;

Attendu que le Crédit foncier franco-canadien se plaindrait en vain qu'un préjudice très important lui serait causé ; qu'il ne faut pas perdre de vue que le montant des obligations dont s'agit a été versé par les souscripteurs, qu'ils soient français ou suisses, en francs au pair ; que les capitaux ainsi recueillis ont permis à la société des opérations dont le produit arrive à ses caisses en monnaie non dépréciée, qui, comme autrefois le franc français, vaut la monnaie d'or ;

Que la prétention du Crédit foncier franco-canadien de servir l'intérêt ou d'assurer l'amortissement de ses obligations, souscrites en francs au pair, en une monnaie atteinte d'une telle dépréciation que l'est à cette heure le franc français, choque l'équité, puisqu'elle assurerait à la société, ce au détriment des obligataires dont elle a sollicité les capitaux, des gains nets en dehors de toute prévision ;

Que ce ne serait pas à coup sûr une raison suffisante pour assurer le succès de la demande ; que si juridiquement celle-ci apparaissait comme mal fondée, le droit devrait nécessairement l'emporter sur l'équité, mais qu'ainsi qu'il a été plus haut démontré, telle n'est pas la situation qui se dégage des éléments produits, puisque la prétention des demandeurs est imposée par un principe de droit certain, auquel il n'a pas été dérogé ;

Attendu qu'il n'échet de prévoir que la société défenderesse contrevienne à la décision devenue définitive sur le présent litige ; qu'aucune astreinte ne doit être ordonnée ; que pas davantage il n'est justifié du préjudice qu'auraient subi Rondeleux et consorts ; que les coupons afférents aux titres dont ils sont propriétaires n'ont pas été présentés en Suisse, que du moins il n'en est pas justifié ; que, dès lors, présentés en France, c'est bien en francs français que ces coupons devaient être payés ; qu'il échet de rejeter ces deux chefs de la seconde demande ;

Par ces motifs, le Tribunal dit et juge que les services financiers du Crédit foncier franco-canadien pour les obligations 3 p. c. 1890, 3,40 p. c. 1896 et 3,40 p. c. différé, doivent être assurés en Suisse en monnaie suisse ; condamne, en conséquence, la dite société à payer :

1° A Bordier, la somme représentant la valeur en francs suisses, d'après les cours en vigueur au jour de leur échéance, des coupons échus les 1^{er} juin et 1^{er} décembre 1921 et 63 de ses obligations 3 p. c. 1890, et de ceux échus les 1^{er} octobre 1921 et 1^{er} avril 1922 de 182 de ses obligations 3,40 p. c. 1896 ;

2° A Aloys Monod, la somme représentant la valeur en francs suisses, d'après les cours en vigueur au jour de leur échéance, des coupons échus les 1^{er} octobre 1921 et 1^{er} avril 1922 de 150 obligations 3,40 p. c. 1896 ;

3° A Achard, la somme représentant la valeur en francs suisses, d'après les cours en vigueur au jour de leur échéance, des coupons échus les 1^{er} octobre 1921 et 1^{er} avril 1922 de 297 obligations 3,40 p. c. 1896 ;

4° A Rivoire, la somme représentant la valeur en francs suisses, d'après les cours en vigueur au jour de leur échéance, des coupons échus les 1^{er} octobre 1921 et 1^{er} avril 1922 des 77 obligations 3,40 p. c. 1896 ;

Rejette comme mal fondées toutes autres conclusions de Rondeleux, Pourciner et Vieillard, les en déboute ; condamne le Crédit foncier franco-canadien aux dépens... (Du 14 novembre 1923. — Plaid. MM^{es} E. VIDAL-NAQUET, MONTEL et ULRICH.)

Spécialité d'Editions d'Ouvrages de Droit

aux conditions les plus avantageuses

Imprimerie Georges THONE

13, rue de la Commune, 13 - Liège.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liège.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Prix de l'abonnement

BELGIQUE 50 Francs
ÉTRANGER 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

DIRECTEURS :

BRUXELLES } Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation,
René MARCQ, Avocat près la Cour de Cassation,
Professeur à l'Université.
GAND } E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel.
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÈGE } Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

Toutes les communications doivent être adressées à l'ADMINISTRATEUR

A. SOMERCOEN
400, Boulevard Emile Bockstael,
BRUXELLES

Chèques postaux n^o 436.66

SOMMAIRE

De la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle en matière de chèques et de la théorie du risque professionnel, par J. LEVY MONKLEB.

JURISPRUDENCE BELGE

Séquestre de biens ennemis. — Vente frauduleuse avant l'arrêté-loi du 10 novembre 1918. — Annulation. — Cassation. — Appréciation souveraine. — Motifs erronés. (Cass., 1^{re} ch., 30 octobre 1924.)

Acte notarié. — Vente d'immeuble. — Droit de l'acquéreur d'exiger du notaire délivrance d'une grosse. — Intérêt seule mesure de l'action. (Bruxelles, 5^e ch., 14 juin 1924, avec note d'observations.)

Homicide par imprudence. — Officier de police judiciaire. — Réquisition des pompiers. — Faute. — Irresponsabilité de la commune. (Bruxelles, 1^{re} ch., 10 novembre 1924.)

I. **Évocation.** — Conditions. — II. **Chèque nominatif.** — Compétence. — Obligation étrangère au commerce. — Endossement impossible. — Formalités du transport de créance nécessaires. — Validité du barrement. — Barrement spécial. — Banquier substitué. (Liège, 3^e ch., 18 juillet 1924, avec note d'observations.)

Obligation. — Action paulienne. — Conditions d'exercice. — Vente d'immeubles pour empêcher le recouvrement d'un impôt. (Gand, 2^e ch., 25 juin 1924.)

Mitoyenneté. — Achat. — Mur pignon. — Prix d'achat. (Bruxelles, civ., 3^e ch., 13 mars 1924.)

Chèque à ordre. — Convention entre tireur et tiré. — Stipulation pour autrui acceptée par le bénéficiaire. — Irrévocabilité. (Bruxelles, comm., 20 février 1919, avec note d'observations.)

Faillite. — Privilège. — Art. 17 de la loi du 16 décembre 1851. (Mons, comm., 7 janvier 1924.)

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'Appel de Bruxelles.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Effet de commerce. — Création en pays étranger. — Loi applicable. — Lettre de change. — Loi anglaise. — Endossement restrictif. — Effets. — Application en France. (Paris, 3^e ch., 28 juin 1922.)

Nullité de mariage. — Erreur sur la personne. — Epoux divorcé s'étant présenté mensongèrement comme célibataire. (Bordeaux, civ., 9 juin 1924, avec note d'observations.)

Privilège. — Fournitures. — Liquidation judiciaire. — Gaz. (Amiens, comm., 2 juillet 1924.)

BIBLIOGRAPHIE

Commission royale des patronages. — Annuaire des œuvres de préservation, de protection et de réadaptation, affiliées à la Commission royale.

De Bai, Aug. — Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles, pendant l'exercice 1923-1924.

De la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle en matière de chèques et de la théorie du risque professionnel.

1. — Les conditions de validité des paiements de chèques effectués par les banques ont fait l'objet, principalement dans les dernières années, par suite de la diffusion de cet instrument de paiement, d'une jurisprudence touffue et souvent contradictoire. Les tribunaux, se basant sur les circonstances de présentation, essentiellement variables suivant les espèces, se sont trouvés amenés à statuer selon telle ou

telle considération d'équité; pour étayer leurs décisions, il leur est même arrivé souvent d'invoquer, à la fois, les dispositions des art. 1239 et 1240 du code civil et de l'art. 35 de la loi sur la lettre de change (en France, l'art. 145, c. comm.), qui relèvent des obligations conventionnelles, et, d'autre part, l'art. 1382 c. civ., qui pose le principe fondamental de la responsabilité de droit commun (1).

2. — Cette pratique, faut-il le dire, se heurte à de graves objections, tant au point de vue social que juridique. Elle supprime toute directive, toute unité dans l'application du droit, toute sécurité pour le justiciable. Elle perd de vue aussi qu'un seul et même fait ne peut pas être qualifié simultanément et vis-à-vis des mêmes personnes de manquement à une obligation conventionnelle et de faute aquilienne, et que le principe des articles 1382 et suivants n'est pas applicable aux obligations conventionnelles (2).

3. — Rappelons qu'une différence essentielle sépare, d'après l'opinion consacrée, les deux espèces de faute: la faute aquilienne est un fait générateur d'obligations qui se produit entre personnes juridiquement étrangères l'une à l'autre; c'est dire qu'elle n'existe jamais dans les rapports contractuels (3); c'est dire également qu'on ne peut stipuler son exonération de responsabilité qu'en ce qui concerne ses obligations conventionnelles et à l'égard d'un cocontractant, et non en ce qui concerne ses fautes aquilienne et à l'égard d'un tiers (4). À supposer, pour un instant, que des personnes qui ne se connaissent pas ou qui, en tous cas, ne seraient pas liées entre elles par d'autres rapports juridiques, puissent néanmoins avoir eu la pensée de prévoir l'éventualité d'un dommage et de régler les conditions de sa réparation, cette question cesserait d'intéresser les art. 1382 et 1383 du code civil, puisqu'ils ne s'appliquent que dans les cas où aucune relation n'existait entre les parties avant la survenance du fait dommageable.

4. — En transportant ces notions élémentaires dans le domaine du chèque, on se rend compte

(1) Voyez notamment dans BOUTERON, *Le Chèque*, p. 460 et suiv., la longue énumération des arrêts et jugements ainsi motivés.

(2) Bruxelles, 28 mai 1902, PAS., 1903 II, 61; SIREY, 1904, 4, 9; — Id., 27 février 1907, PAS., 1908, II, 225.

(3) PLANIOL, t. II, n^o 873; — HUC, t. VII, n^o 95.

(4) PAND. BELGES, V^o Responsabilité civile, n^o 2219 et V^o Quasi-délict, n^o 966.

immédiatement qu'elles justifient la subdivision de la matière en chapitres distincts : il y aura, d'une part, les rapports, de nature éminemment contractuelle, du tireur avec le tiré ou le preneur, ou d'un endosseur avec celui qui le précède ; d'autre part, les rapports du porteur et du tiré, sujets entre lesquels il n'existe, d'après nous, aucun lien de droit (5), et qui ne se trouvent en contact que par la présentation du chèque ; il y aura enfin une troisième catégorie de relations, celles du tiers porteur et du tireur, qui mettent en présence des personnes étrangères assurément l'une à l'autre, mais que l'application du droit cambiaire est susceptible de rapprocher, puisque le porteur non payé disposera de l'action en garantie contre le tireur, même s'il a négligé d'observer les formes ou les délais fixés par la loi, à moins que la provision n'ait péri par le fait du tiré après l'expiration des dits délais.

5. — En principe, seules les relations du tiré et du tiers porteur, et éventuellement celles du tiers porteur et du tireur, pourront donc, à notre avis, donner lieu à l'invocation des règles sur la faute aquilienne.

6. — Au contraire, les relations, soit du tireur et du tiré, soit du tireur et du preneur originaire, seront régies par le droit commun des obligations, par les règles sur le barrement (loi 31 mai 1919, *Moniteur* du 6 juin) et par leurs conventions particulières ; les clauses d'exonération de responsabilité du tiré notamment devront recevoir l'application voulue par la commune intention des parties, sous la seule réserve qu'elles ne soient contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs (6). En résumé, le banquier pourra s'affranchir à l'avance de ses fautes contractuelles, sauf le cas où il agirait par dol, c'est-à-dire avec l'intention de nuire, ou avec une insouciance si complète de ses devoirs, qu'elle porterait atteinte à la bonne foi qui doit toujours présider à l'exécution des contrats (7) ; il pourra également s'exonérer vis-à-vis de son client de la faute ou même du dol de tiers, ceux-ci fussent-ils ses préposés, étant donné que la stipulation ne concerne, en l'occurrence, que des intérêts pécuniaires et qu'elle n'a point pour objet la vie humaine, sur la conservation ou la perte de laquelle elle est dépourvue de toute influence (8).

7. — Il est vrai que les banquiers sont des mandataires rémunérés, tout au moins indirectement, et qu'ils ont un intérêt personnel au développement des dépôts de fonds effectués par leurs clients ; on peut cependant affirmer, en présence de la multiplicité d'opérations dont ces établissements sont chargés, pour des sommes extrêmement variables, que

(5) Cf. LÉVY MORELLE et SIMONT, *Le Chèque*, nos 82 à 87.

(6) PAND. BELGES, V^o *Clause d'affranchissement*, n^o 5 ; — LAURENT, t. I^{er}, n^{os} 46 et suiv. et t. XXV, n^o 289 ; — Cass., 12 novembre 1885, BELG. JUD., 1886, col. 135 et réq. de M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE, PAS., 1885, I, 275 ; — CORNIL, *Droit romain*, p. 211 ; — BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Des obligations*, 3^e éd., t. I^{er}, n^o 360, p. 405 ; — LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, 4^e éd., t. III, p. 546 et suiv. ; — note LYON-CAEN sous Cass. fr., 21 juillet 1885 et 1^{er} mars 1887, PAS. FR., 1887, p. 283 ; — note SARRUT sous Cass. fr., 9 mars 1886, D. P., 1890, I, 209 ; etc.

(7) SOURDAT, *Traité de la responsabilité*, 6^e éd., t. I^{er}, p. 599, n^o 662 *uater*.

(8) Bruxelles, 12 mars 1910, arrêt du Navire-école, BELG. JUD., 1910, col. 449, avec avis de M. l'avocat général DENS.

les clauses d'irresponsabilité apparaissent aujourd'hui comme une des conditions de réalisation de cette œuvre d'utilité publique, qu'est la lutte contre l'inflation par l'usage des virements et l'économie du numéraire dans la majorité des paiements.

8. — Les banques ont donc pris l'habitude d'indiquer sur la couverture des carnets de chèques qu'elles remettent à leurs clients, ou dans le libellé des récépissés de ces carnets, et souvent des deux côtés, une stipulation par laquelle elles déclarent s'affranchir à l'avance des conséquences dommageables de la perte, du vol ou du détournement des formules de chèques dont la garde incombe au titulaire du carnet. Il se forme ainsi, entre le tireur et le tiré, un véritable contrat d'adhésion, ainsi que M. PERRÉAU l'a expliqué, à propos du « contrat d'exposition », dans une note bien connue du SIREY (1904, IV, 9).

9. — Remarquons cependant que la jurisprudence a une tendance à attribuer à la délivrance des chèques par le tiré une importance beaucoup trop considérable : non seulement le chèque, pour être valable, n'a pas besoin d'être détaché d'un carnet fourni par le tiré, sauf convention contraire préalable entre parties, mais encore il échet d'observer que, dans les relations entre banques, c'est généralement le tireur qui fournit le chèque, contrairement à l'opinion commune, et qui remplit la mention du tiré, tandis que, pour les particuliers, cette indication figure dans le texte imprimé. Les grands établissements de crédit étant en compte courant avec une multiplicité de correspondants, on aperçoit d'ailleurs immédiatement que, pour le banquier, la présentation de chèques tracés sur les formules fabriquées spécialement pour le tireur, si elle a été prévue par les intéressés, offre les mêmes garanties contre les faussaires que l'usage de feuillets qui seraient mis à la disposition du tireur par le tiré.

10. — Tout autre, avons-nous dit, est la situation du banquier tiré vis-à-vis du porteur qui, si on lui refuse l'action directe, comme la jurisprudence actuelle tend à le décider (9), reste un tiers, avec lequel le tiré n'a vraisemblablement jamais eu aucune relation, et qu'il ne connaîtra que s'il lui arrive de présenter personnellement le chèque aux guichets de la banque.

11. — Supposons que le chèque a fait l'objet d'un vol, d'un détournement, d'une escroquerie au cours de sa circulation, mais qu'il est absolument sincère, portant bien la véritable signature du tireur et, s'il a déjà été endossé, la véritable signature des endosseurs : aucun faux n'a donc été commis. On ne saurait reprocher ici au banquier tiré la moindre faute (10) ; c'est le porteur dépouillé qui essuyera la perte en cas d'encaissement du chèque, sauf son recours contre l'auteur du délit : car il aurait dû, suivant l'espèce, mieux choisir ou surveiller ses employés, ou recommander la lettre d'envoi, ou barrer le chèque, ou ne pas le laisser à la disposition du premier venu, et surtout prévenir le tiré et former opposition en temps utile. Les art. 1382, 1383 et 1384 du code civil recevront donc leur application.

12. — Supposons, par contre, que la signature du

(9) Cf. Comm. Bruxelles, 30 juillet 1924, BELG. JUD., 1924, col. 635.

(10) BOUTERON, *Le Chèque*, p. 449 ; — LÉVY MORELLE et SIMONT, *op. cit.*, nos 108 et 113.

tirage, quoique apposée sur un feuillet extrait du chèque en usage, est reconnue fausse... Ou, encore, on découvre que l'indication de la somme à payer, de la monnaie ou du lieu de paiement, parfois même que le chèque tout entier — y compris la vignette — est l'œuvre d'un faussaire: il n'y a jamais eu, dans ces divers cas, de mandat de paiement régulier: Aucune disposition légale, comme l'a fait observer THALLER, ne dit que l'imitation d'une signature ou l'altération du corps de l'écrit par un faussaire, là même où elle serait presque parfaite, au point que chacun pourrait s'y tromper, équivaut à un chèque véritable.

Aucune disposition légale ne permet non plus d'opposer au tireur, s'il n'a pas, bien entendu, signé le chèque en blanc, un paiement différent de celui qui était autorisé par le titre au moment de la mise en circulation.

L'alinéa 2 de l'article 47 de la loi du 20 mai 1872 prévoit, il est vrai, que le tiré est tenu de payer la lettre de change fausse au porteur de bonne foi, même si elle a été endossée à ce dernier avant l'acceptation (NAMUR, t. 1^{er}, n° 625); mais il s'agit là d'une disposition dérogatoire au droit commun qui, en l'absence d'un texte formel, ne peut pas plus être étendue au chèque qu'au billet de banque, par exemple. (Comm. Bruxelles, 13 février 1923, BELG. JUD., 1923, col. 348.) Cet article implique, en outre, qu'il s'agisse d'une traite acceptée: or, nous savons que les règles organiques du chèque excluent l'hypothèse de l'acceptation. (LÉVY MORELLE et SIMONT, *op. cit.*, n° 74).

12 bis. — D'autre part, si certains auteurs continuent à soutenir la thèse de l'action directe du porteur contre le tiré lorsque le chèque est véritable, aucune controverse n'est plus possible sur l'absence de tout lien contractuel unissant au banquier le présentateur d'un titre entièrement forgé. Et cependant, ce porteur peut être un endossataire de bonne foi...

13. — Dès lors, le préjudice retombera, dans les rapports de tiré à porteur, sur celui qui aura commis la faute, même la plus légère, au vœu de la maxime romaine et de l'art. 1382 du code civil, c'est-à-dire, en règle générale, sur le banquier qui aura payé sans vérifier la signature ou apercevoir l'altération, le grattage, le lavage ou la surcharge; sauf son recours *ex delicto* contre le délinquant et ses complices, ou *ex contractu* contre le tireur dans les limites de leurs conventions particulières, le cas échéant (11).

14. — Exceptionnellement, le préjudice sera à la charge du porteur, si le banquier refuse le paiement ou si, ayant payé, il est en mesure d'établir soit la collusion du porteur avec le faussaire, soit que le faussaire était le préposé du porteur, car la présomption de responsabilité du commettant est irréfragable et il doit être traité, au point de vue des réparations civiles, comme si lui-même avait accompli le faux (12).

15. — Enfin, il se peut qu'à côté de la faute du banquier, une négligence quelconque soit imputable au porteur, par exemple dans l'escompte du titre remis par le faussaire; il y aura alors éventuellement responsabilité partagée (13).

(11) Cf. THALLER, *Traité de Droit commercial*, n° 1477.

(12) Cf. Riom, 24 janvier 1924, *Gaz. Pal.*, 12 février 1924.

(13) Cf. DEMOGUE *Rev. trim. Droit civ.*, 1923, p. 504.

16. — L'art. 1382 recevra encore son application, dans les rapports de tiré à porteur, dans un cas très différent, celui du refus de paiement par le tiré d'un chèque régulièrement présenté par un tiers, notamment dans l'hypothèse où le banquier demanderait au porteur des justifications d'identité excessives (14).

17. — Il nous reste à examiner le rôle de la faute aquilienne dans les relations, un peu plus délicates, du tiers porteur avec le tireur.

18. — Le porteur qui n'a pu obtenir son paiement par suite de la réunion des circonstances constitutives de l'escroquerie (c. pén., art. 496), ou encore du délit de l'article 509 (15), peut joindre son action à celle du ministère public et demander le montant du chèque, soit à titre de restitution, si on considère le chèque comme une sorte de papier monnaie, soit à titre de réparation du préjudice que lui a causé l'acte irrégulier du tireur (loi 17 avril 1878, art. 3 et 4; c. pén., art. 44, 49, 50).

19. — Il a aussi, pensons-nous, le droit, même en cas d'acquiescement, d'exercer l'action en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1382, si les agissements du tireur, consistant dans le retrait ou le blocage de la provision, sans être punissables jusqu'à présent en Belgique, constituaient néanmoins un quasi-délit civil ou commercial, à raison des circonstances de la cause ou du fait qu'ils auraient été accomplis de mauvaise foi (16).

20. — Ces voies de recours sont, en effet, indépendantes et de l'action cambiaire appartenant au porteur avant et après l'expiration des délais de garantie, mais qui reste pour lui une simple faculté, et de l'action spéciale en restitution de l'effet de commerce que le chèque protesté avait pour but de payer, et qui a été créée par la loi du 19 avril 1924 (17).

Car ces procédures alternatives ne visent pas nécessairement les mêmes personnes et n'ont pas à coup sûr un objet identique. Ainsi, l'action aquilienne permettra, le cas échéant, au porteur, d'obtenir la réparation de certains dommages indirects, pécuniaires ou moraux, que le recours cambiaire exercé contre le tireur ne lui aurait pas accordée (loi du 20 mai 1872, art. 79 et 80); par contre, il supportera le fardeau de la preuve, au lieu de pouvoir se borner à dénoncer le protêt.

21. — C'est donc en vain qu'on tenterait de nous reprocher de confondre ici, à notre tour, dans le chef des mêmes personnes, la responsabilité contractuelle et celle dérivant de la faute aquilienne: si le droit de change, étendu pour des raisons d'opportunité au chèque, engendre des liens conventionnels, l'application de ce droit n'a lieu cependant au profit du tiers porteur, étranger à l'émission et à la mise en circulation de l'effet, que s'il exprime la volonté de s'en prévaloir; dans le cas contraire, le droit cambiaire ne peut évidemment paralyser l'exercice par le porteur des autres actions qui lui sont compétentes selon le droit commun. C'est une situation analogue à celle créée par l'art. 1121 c. civ., en faveur du bénéficiaire de la stipulation pour autrui.

(14) BOUTERON, *op. cit.*, p. 421.

(15) Cf. LÉVY MORELLE et SIMONT, *op. cit.*, n° 91.

(16) Vov. LÉVY MORELLE et SIMONT, *op. cit.*, nos 89 et suiv.; — DROUETS, *La provision en matière de chèque*, nos 163 et 164.

(17) V. notre étude sur cette loi, BELG. JUD., 1924, col. 481.

22. — Telles sont — semble-t-il — dégagées des incohérences et des contradictions inévitables des décisions d'espèces, les directives qui peuvent aider à résoudre les conflits de responsabilité en matière de paiement de chèques.

23. — La complexité apparente et parfois même très réelle de ces problèmes quotidiens, a suggéré à deux députés français, MM. FOULD et DE MONTJOU, une proposition de loi mettant, nonobstant clause contraire et dans tous les cas, sans distinguer la nature du manquement, les risques inhérents au paiement des chèques perdus ou volés, faux ou altérés, à la charge du tiré, à moins que ce dernier ne démontre le dol ou la faute inexcusable du tireur (18).

24. — C'est la théorie du risque professionnel et de la responsabilité forfaitaire: ainsi, le paiement d'un chèque faux serait pour le banquier ce que l'accident du travail est pour le chef d'entreprises, un simple incident fâcheux, sans répercussion sur l'ensemble de ses affaires et contre lequel il pourrait se couvrir en contractant une assurance.

25. — M. BOUTERON, dans sa critique de la proposition FOULD, fait observer que, si l'on veut faire appel à la notion du risque, c'est incontestablement au tireur qui le crée, en émettant le chèque, qu'il faudrait l'endosser. D'autre part, il ne serait ni utile ni prudent de décharger la grande majorité des personnes mêlées à la circulation du chèque, de toute responsabilité; cette réforme, loin de déjouer les erreurs et les paiements irréguliers, développerait, au contraire, le fatalisme et le laisser-aller dans les affaires, et provoquerait, d'autre part, une réaction assez naturelle des banquiers, dont le concours, comme nous l'indiquions plus haut, est nécessaire pour diminuer la circulation fiduciaire et assainir la monnaie. A supposer même que l'habitude des placements temporaires en banque et des virements ne fût pas atteinte, encore serait-ce évidemment sur les titulaires des comptes de dépôt que retomberaient finalement les charges nouvelles créées par le législateur, sous forme de commissions prélevées sur chaque chèque, ou d'abaissement du taux des intérêts créditeurs.

26. — La notion de la responsabilité, au contraire, est un stimulant qui développe la diligence de chacun; et elle répond mieux, comme dit M. BUISSON (19), à l'instinct inné de justice qui est en l'homme, et qui veut que chacun soit traité suivant ses œuvres (20).

J. LÉVY MORELLE,
Avocat à la Cour d'appel.

(18) Voy. FOULD, *Le paiement des chèques perdus, volés, faux et altérés en droit comparé*, p. 80 et suiv.; — BOUTERON, *op. cit.*, p. 490 et suiv.

(19) *Le Chèque et sa fonction économique*, p. 140.

(20) Nous examinerons, dans une prochaine étude, la responsabilité quasi contractuelle et la responsabilité légale en matière de paiement de chèques.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

30 octobre 1924.

SEQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — VENTE FRAUDEUSE AVANT L'ARRÊTÉ-LOI DU 10 NOVEMBRE 1918. —

ANNULATION. — CASSATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — MOTIFS ERRONÉS.

Le juge du fond apprécie souverainement le caractère frauduleux d'un acte de vente, qui n'a eu d'autre but que de soustraire le seul actif d'un débiteur allemand en Belgique à l'action de ses créanciers et notamment de l'Etat belge.

Toute convention ayant pour but de frauder une loi qui intéresse l'ordre public, comme l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, est nulle alors même qu'elle serait antérieure à la mise en vigueur de cette loi.

Les motifs surabondants, fussent-ils erronés, ne peuvent donner lieu à cassation.

(BAUMAN — C. M^e VAN DEN BOSCH, Q. Q.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller LEURQUIN en son rapport et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, premier avocat général;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1^{er}, 2, 7 et 11 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918; 1^{er} de la loi du 15 décembre 1919 approuvant le traité de Versailles du 28 juin 1919; 231, 297, litt. B et D du dit traité; 2, 1167, 1319 et 1320 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé, sans dénier la réalité de la convention du 28 octobre 1918, par laquelle le séquestré Jahnke a vendu les bateaux litigieux au demandeur, déclare cette vente frauduleuse et dénuée de valeur, parce qu'elle aurait pour but de soustraire le seul actif se trouvant encore dans le pays à l'action des créanciers du séquestré, et notamment de l'Etat belge:

Attendu que l'action intentée par le demandeur en cassation au défendeur Van den Bosch, en sa qualité de séquestre des biens et intérêts du sujet allemand Jahnke, tendait à obtenir la délivrance de treize allèges prétendument vendues par Jahnke au demandeur de 28 octobre 1918:

Attendu que l'arrêt attaqué, par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, rejette cette demande en constatant que la vente n'a eu d'autre but que de soustraire le seul actif que Jahnke possédait en Belgique, à l'action de ses créanciers et notamment de l'Etat belge; qu'en effet, Jahnke savait, par les mesures prises tant en Allemagne que dans les pays alliés relativement aux biens des sujets ennemis, que les allèges, si elles n'étaient pas saisies comme butin de guerre, allaient être mises sous séquestre en Belgique pour constituer un gage au profit de l'Etat et de ses nationaux; et que, d'autre part, le demandeur a participé à la fraude en achetant les allèges, alors qu'il connaissait la situation de Jahnke, le but qu'il poursuivait et les conséquences que la vente devait avoir pour ses créanciers et pour l'Etat belge:

Attendu que de l'ensemble de ces constatations, il résulte que, de l'accord des contractants, la vente a été faite pour mettre obstacle à l'application éventuelle, aux allèges litigieuses, de la loi sur la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies;

Attendu que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, qui règle cette matière, a pour objet d'assurer l'exécution des obligations à imposer aux Etats ennemis par le traité de paix; que toutes ses dispositions visent à réaliser cette fin et sont ainsi ordonnées en vue de l'existence même de l'Etat et pour le bien de la chose publique; qu'il s'ensuit que la vente d'un bien ou d'intérêts visés par cet arrêté-loi est nulle comme contraire à une loi d'ordre public et comme portant atteinte aux droits que cette loi confère à l'Etat;

Attendu, il est vrai, que la vente consentie par Jahnke est antérieure à l'arrêté-loi et que le pourvoi soutient que cet arrêté-loi, n'ayant pas d'effet rétroactif, n'a pas pu porter atteinte à des droits acquis par le demandeur dès le 28 octobre 1918;

Mais attendu que toute convention ayant pour but de frauder une loi qui intéresse l'ordre public est nulle, alors même qu'elle serait antérieure à la mise en vigueur de cette loi;

Qu'en conséquence, en décidant que la vente du 28 octobre 1918 doit être tenue pour non avenue dans les conditions de fait qu'il relève, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au moyen; qu'il a, au contraire, fait une exacte application des articles 6 et 1167 du code civil;

Sur le deuxième moyen, invoquant la violation de l'article 1^{er}, n^o 3, de la loi du 4 août 1914, concernant les mesures

urgentes nécessités par les éventualités de guerre, et de l'article 107 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, faisant application de l'arrêté royal du 26 janvier 1916, a déclaré nulle la vente des bateaux, alors que la loi précitée du 4 août 1914 ne permettait pas d'édicter pareille nullité par arrêté royal, mais se bornait à autoriser la prohibition de l'exportation de tous objets ou produits dont la conservation dans le pays était nécessaire, soit pour les besoins de la défense nationale, soit pour l'alimentation de la population :

Attendu que l'arrêt justifie son dispositif en se fondant sur le caractère frauduleux de la vente ; que les motifs déduits de l'arrêté royal du 26 janvier 1916 n'y sont développés qu'en ordre subsidiaire ; qu'ils sont surabondants et que, partant, à supposer qu'ils soient erronés, ils ne pourraient donner lieu à cassation ;

Sur le troisième moyen : violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que, par une contradiction qui équivaut à l'absence de motifs, l'arrêt dénoncé affirme, d'une part, qu'au moment où est intervenu l'arrêté royal du 26 janvier 1916, les allèges étaient la propriété de citoyens belges et se sont trouvées hors du commerce depuis cette date, et, d'autre part, décide que le séquestre, allemand d'origine, en a acquis valablement la propriété après le 26 janvier 1916 et l'a conservée jusqu'à la promulgation de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ;

Attendu que les considérations critiquées par le pourvoi ne contredisent en rien le motif péremptoire par lequel l'arrêt attaqué a rejeté la demande, à savoir que la convention du 28 octobre 1918, seule base de l'action en délivrance des allèges litigieuses, est nulle comme entachée de fraude et n'a pu, dès lors, donner naissance à aucun droit dans le chef du demandeur ;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 30 octobre 1924. — Plaid. MM^{es} BEATSE c. RENÉ MARCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. ED. JOLY.

14 juin 1924.

ACTE NOTARIE. — VENTE D'IMMEUBLE. — DROIT DE L'ACQUÉREUR D'EXIGER DU NOTAIRE DÉLIVRANCE D'UNE GROSSE. — INTÉRÊT SEULE MESURE DE L'ACTION.

Aucune disposition légale n'indique explicitement les cas où l'on est en droit d'obtenir une grosse des actes notariés : l'article 26 de la loi organique du 25 ventôse an XI prescrit seulement de mentionner sur la minute de l'acte la délivrance d'une première grosse à chacune des parties intéressées, mais l'intérêt à avoir une grosse n'y est pas expliqué. Celui-ci doit donc se déterminer par la nature de la grosse, titre exécutoire.

La délivrance de la grosse ne se justifie pas lorsque l'acte a rempli tous ses effets.

La force exécutoire d'un acte notarié ne va pas au delà des effets qui lui sont attribués par le code de procédure civile. Ces effets se limitent à l'autorisation donnée par l'art. 551 du dit code, de procéder à la saisie mobilière ou immobilière en vertu d'un titre exécutoire et pour choses liquides et certaines.

Pour se prémunir contre les atteintes faites à ses droits, une grosse ne serait pas entre les mains de l'acquéreur d'une efficacité plus grande qu'une simple expédition. Spécialement, si le vendeur manque à faire la délivrance et que l'acquéreur veut être mis en possession, il doit le demander. (Art. 1610, c. civ.)

Lorsque le titre original n'existe plus, l'art. 1335 c. civ. met sur la même ligne aussi bien la première expédition qui ne présente pas la formule exécutoire, que la grosse qui en est revêtue (1).

(1) Dans le sens de l'arrêt : Verviers, 1^{er} avril 1886, PAS., 1886, 3, 152 ; — SCHICKS, Cours, p. 92 à 97 ; — BASTINÉ, Cours, p. 274.

En sens contraire : Bordeaux, 28 janvier 1853, Journ. Pal.,

(TART — C. HACHEZ.)

Le Tribunal civil de Mons (1^{re} chambre), sous la présidence de M. DE LE COURT, avait statué en ces termes, le 20 janvier 1923 :

Jugement. — Attendu que l'action a pour but de faire condamner le défendeur à délivrer au demandeur, une première grosse de l'acte de vente d'un terrain situé à Soignies et acheté le 6 septembre 1920 par le demandeur ;

Attendu que, contrairement à l'avis de l'auteur invoqué par le demandeur, il est généralement enseigné, dans les manuels de droit notarial, que lorsqu'il s'agit d'actes contenant des conventions synallagmatiques, le notaire ne doit délivrer une grosse qu'à celle des parties qui se trouve créancière d'une obligation de choses certaines et liquides, et à condition que cette obligation ne soit pas déjà exécutée par l'autre partie ;

Attendu que l'opinion commune interprète l'article 26 de la loi de ventôse, en combinant ses dispositions avec celles de l'article 551 du code de procédure civile, qui stipule qu'il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour choses liquides et certaines ; qu'elle tire de ce dernier texte cette conséquence qu'il n'y aurait aucune utilité, et qu'il ne serait donc pas juridique de délivrer une grosse dans les cas où le créancier ne pourrait poursuivre l'exécution de ses droits par voie de saisie ;

Attendu que, d'autre part, lorsqu'un acte a produit tous ses effets, on justifie la règle suivant laquelle il ne peut plus être délivré de grosse par le notaire, en faisant remarquer que la grosse n'a plus de raison d'être ;

Attendu qu'il n'est pas dénié qu'il est de pratique constante en notariat de procéder suivant le système défendu par le notaire Hachez, et que cette pratique n'a jamais donné lieu à des inconvénients sérieux ;

Attendu, il est vrai, que la thèse soutenue par le demandeur n'est pas sans intérêt ni sans valeur, en tant qu'elle démontre le désaccord existant entre les auteurs et la jurisprudence sur la force exécutoire des actes notariés, mais que les tribunaux n'ont pas pour mission de trancher des divergences d'écoles, quand leurs décisions seraient sans influence sur les cas d'espèces qui leur sont soumis ;

Attendu que c'est à bon droit que le défendeur soutient que la présente action manque de base à défaut d'un intérêt né et actuel suffisant ;

Attendu qu'il n'est pas exact, comme le prétend le demandeur, que la grosse de l'acte de vente litigieux pourrait lui servir à faire expulser, sans recourir à la voie judiciaire, les tiers qui porteraient atteinte, en tout ou en partie, à ses droits de propriétaire ;

Que les conventions n'ont d'effet direct qu'entre les parties contractantes, et que la possession d'une grosse dans l'éventualité alléguée par le demandeur, n'aurait pas plus d'influence que celle d'une simple expédition ;

Attendu qu'il est plus juste de faire valoir que la grosse d'un acte notarié en cas de perte de la minute, possède une force probante entière, tandis que, pour avoir la même valeur, l'expédition doit être ancienne ;

Que, toutefois, l'hypothèse de la perte de la minute est trop peu probable pour être considérée comme une crainte sérieuse ; que, d'autre part, il n'est nullement démontré que, dans le cas de perte de la minute de l'acte litigieux, la possession d'une grosse soit nécessaire pour sauvegarder les droits du demandeur ;

Attendu que l'acte du 6 septembre 1920, ayant reçu sa complète exécution, la délivrance d'une grosse devient sans raison d'être, aussi bien pour l'acheteur que pour le vendeur ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la demande n'est pas fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de

1854, p. 235 ; — Liège, 24 décembre 1895, BELG. JUD., 1896, col. 1 et avis de M. le premier avocat général FAIDER ; — GAILOPIN, *Droit notarial*, nos 279 à 283 ; *id.*, n° 3 ; — RODIÈRE, I, p. 268 ; II, p. 192 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 105 (11^e éd.) ; — DEMOLOMBE (éd. belge), t. XII, n° 488 ; — LAURENT, t. XIX, nos 372 et 373 ; — LAROMBIÈRE, *Obligations*, art. 1335, n° 1 ; — BAUDRY et BARDE, t. III, n° 2089.

leurs déclarations et réserves respectives, et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que le demandeur ne justifie pas d'un intérêt suffisant ; déclare, en conséquence, son action non fondée ; l'en déboute et le condamne aux dépens... (Du 20 janvier 1923. — Plaid. MM^{es} HAVERSIN DE LEXHY, du Barreau de Liège, c. BERGERET.)

Sur appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'appelant, ayant acheté une propriété sise à Soignies, vendu par le ministère de l'intimé, notaire à cette résidence, soutient qu'il ne doit pas se contenter d'une expédition de l'acte de vente, qui lui a été offerte par l'intimé, mais qu'il est fondé à exiger une grosse du dit acte ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'indique explicitement les cas où l'on est en droit d'obtenir une grosse des actes notariés ;

Que l'article 26 de la loi organique du 25 ventôse an XI prescrit seulement de mentionner, sur la minute de l'acte, la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées ; mais que l'intérêt à avoir une grosse n'y est pas expliqué ;

Que celui-ci doit donc se déterminer par la nature même de la grosse, qui est celle d'un titre exécutoire ;

Attendu que la délivrance d'un titre exécutoire ne se justifie que lorsque l'acte n'a pas encore produit tous ses effets ; qu'il faut, de plus, que le titre puisse servir d'instrument d'exécution entre les mains de celui qui le réclame ;

Attendu que ni l'une ni l'autre de ces circonstances ne peut être invoquée par l'appelant ; que, d'après ses propres dires, le prix et les frais de la vente sont payés ;

Que, d'autre part, la vente ne crée au profit de l'acquéreur aucune obligation susceptible d'être exécutée par la voie parée, d'où il suit que la remise d'une grosse entre ses mains serait dépourvue de toute utilité ;

Attendu que l'appelant soutient à tort qu'il a intérêt à s'en servir en cas de besoin, soit contre les atteintes qui pourraient être portées à son droit de propriété, soit comme preuve de ce droit, sous prétexte qu'aux termes de l'article 1335 du code civil, lorsque le titre original n'existe plus, une grosse fait la même foi, tandis qu'une simple expédition rentrerait dans la classe des copies visées au 2^o du même article, qui peuvent seulement, en cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes ;

Attendu, quant au premier point, que la force exécutoire d'un acte notarié ne va pas au delà des effets qui lui sont attribués par le code de procédure civile, qui règle l'exécution forcée des jugements et des actes (voir l'intitulé du titre VI du livre V de la première partie) ;

Que ces effets se limitent à l'autorisation donnée par l'article 551 du dit code, de procéder à la saisie mobilière ou immobilière en vertu d'un titre exécutoire et pour choses liquides et certaines ; mais que, pour se prémunir contre les atteintes portées à ses droits, une grosse ne serait pas entre les mains de l'acquéreur d'une efficacité plus grande qu'une simple expédition ;

Que spécialement, si le vendeur manque à faire la délivrance et que l'acquéreur veut être mis en possession, il doit le demander (art. 1610 c. civ.) ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'article 1335 du même code, lorsque le titre original n'existe plus, il met sur la même ligne aussi bien la première expédition qui ne présente pas la formule exécutoire, que la grosse qui en est revêtue, et qu'il en résulterait seulement que la partie qui voudrait se prémunir contre la perte de l'original, pourrait avoir intérêt à la mention « première expédition » ou à une copie tirée dans les conditions prévues par le 1^o de l'article, pour faire la même foi ; mais qu'en aucun cas, cette disposition ne justifierait la délivrance d'une grosse à une partie qui n'a rien à faire exécuter au moyen d'une saisie ;

Par ces motifs, la Cour déclare l'appelant sans grief, confirme le jugement en tant qu'il l'a déclaré non fondé en son action et l'a condamné aux dépens de première instance ; le condamne aux dépens d'appel... (Du 14 juin 1924. — Plaid. MM^{es} ERNEST TART c. MISONNE, ce dernier du Barreau de Charleroi.)

Observations. — Le litige que tranché l'arrêt n'avait jamais jusqu'à présent fait l'objet d'une décision judiciaire. Ce fait rend celle-ci particulièrement intéressante, d'autant que les auteurs de droit notarial sont loin d'être unanimes dans la solution qu'ils donnent à la question.

La Cour sanctionne la thèse communément professée par les auteurs et notamment par SCHICKS et BASTINÉ, thèse suivant laquelle les seuls actes qui peuvent et doivent être délivrés en grosse, sont ceux qui donnent naissance à des obligations susceptibles d'être exécutées par voie de saisie, c'est-à-dire des obligations de sommes d'argent ou de choses appréciables en argent, ainsi qu'il est dit en l'art. 551 du code de procédure civile.

Et dès lors, conséquent avec eux-mêmes, ces auteurs, et la Cour avec eux, décident que seuls peuvent exiger la délivrance d'une grosse, ceux au profit de qui l'acte fait naître une créance de somme d'argent. Eux seuls ont un intérêt immédiat à se trouver en possession de la grosse et comme l'intérêt est la mesure des actions, les autres parties à un acte notarié n'auront le droit d'exiger que la remise d'une simple expédition. (Voir SCHICKS, *Cours*, n^{os} 92 à 97 ; — BASTINÉ, *Cours*, n^o 274.)

L'argument de ces auteurs pêche doublement : tout d'abord en ce qu'il ne tient pas compte de l'utilité des grosses au point de vue de la preuve des droits, et ensuite de leur utilité au point de vue de l'exécution directe des obligations. (GALOPIN, *Droit notarial*, n^o 280.)

L'article 1335 du code civil accorde *pleine force probante* à la grosse d'un acte, au cas où la minute aurait été détruite ou perdue ; il n'accorde cette même force aux simples expéditions que si elles sont anciennes, c'est-à-dire qu'elles ont trente ans de date. Tout titulaire d'un droit quelconque résultant de la minute d'un acte, a donc, nous semble-t-il, un intérêt légitime et immédiat à exiger la délivrance d'une grosse. L'intérêt naît à l'instant même où l'acte est passé. (GALOPIN, *loc. cit.*)

A cet ordre de considérations présentées par l'appelant, la Cour répond « lorsque le titre original a disparu, il existe sur la même ligne aussi bien la première expédition qui ne porte pas la formule exécutoire, que la grosse qui en est revêtue, et qu'il en résulterait seulement que la partie qui voudrait se prémunir contre la perte de l'original, pourrait avoir intérêt à la mention première expédition, ou à une copie tirée dans les conditions prévues par le 1^o de l'art. 1335, pour faire la même foi ».

La Cour commet ici une erreur manifeste en attribuant, dans l'art. 1335, 1^o, aux termes *grosses* et *premières expéditions* des significations différentes. En réalité, ces deux termes sont synonymes. En effet, lors des travaux préparatoires, l'orateur du gouvernement BIGOT-PRÉAMENEU disait : *On ne peut révoquer en doute que les grosses ou premières expéditions n'aient été prises sur la minute même ; elles sont en quelque sorte considérées dans les mains des contractants comme le titre original...*

BIGOT-PRÉAMENEU met donc absolument sur la même ligne, les grosses et les premières expéditions. « La grosse est la première expédition que le notaire délivre, munie de la formule exécutoire », dit LAURENT (t. 19, n^o 273). Les mots *première expédition* constituent donc simplement une définition de la

grosse. (Voir, dans le même sens, LAROMBIÈRE, *Obligations*, art. 1335, n° 1.)

Quant aux copies faites aux conditions du 1° de l'art. 1335, les formalités qu'elles nécessitent les rendent difficiles à se les procurer, car il faut, pour pouvoir les délivrer, que les parties soient à nouveau convoquées par devant le notaire, alors que la délivrance de la grosse ne donne lieu à aucune difficulté pratique. (Il nous paraît parfaitement fondé de dire que, du moment que l'on a intérêt à avoir un titre qui fasse foi comme la minute elle-même, on a intérêt également à se le procurer de la manière la plus simple.)

Les observations sur lesquelles l'arrêt se fonde pour repousser les considérations de l'appelant au point de vue de son intérêt à se ménager une preuve de ses droits, nous semblent manquer de pertinence et laisser intacts les arguments de la thèse opposée.

La thèse sanctionnée par la Cour perd de vue l'utilité des grosses au point de vue de l'exécution directe des obligations. Seuls, dit l'arrêt, les actes donnant naissance à des obligations susceptibles d'être exécutées par la saisie mobilière ou immobilière, doivent être délivrés en grosse. Et la Cour renvoie à l'intitulé du titre VI du livre V, 1^{re} partie, du code de procédure civile : « Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes ».

Les auteurs dont la Cour sanctionne la thèse appuient leur manière de voir sur l'art. 551 c. proc. civ., placé sous l'intitulé susdit : « Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines ». Par conséquent, disent-ils, la nécessité de pratiquer une telle saisie justifiera seule la délivrance de la grosse.

Cette interprétation semble contraire au sens même du texte, qui nous paraît être beaucoup plus simplement et logiquement celui-ci : « Il faut un titre exécutoire, expédition de jugement ou grosse, pour pouvoir pratiquer une saisie pour choses liquides et certaines ». Il n'y a rien d'autre dans ce texte limpide et il n'y est nullement dit que les seules mesures auxquelles il peut être procédé au moyen d'un titre exécutoire, sont les saisies mobilières ou immobilières.

Pareille interprétation, contraire au texte, est également contraire à la réalité des faits.

Nul ne songera à prétendre, en effet, qu'en vertu d'un jugement, on ne puisse obtenir que de pratiquer une saisie!

« Les mesures d'exécution forcée des obligations ne consistent pas seulement dans les saisies organisées par les lois de procédure; il y a aussi et tout d'abord l'exécution des obligations de donner (*sensu lato*), par les voies d'expulsion du débiteur et de prise de possession *manu militari* par le créancier. Il n'est pas douteux, en effet, que quand le débiteur a été condamné à livrer quelque bien qu'il a en son pouvoir, comme une maison ou une pièce de terre, l'exécution se fait d'une manière fort simple. La partie qui a obtenu le jugement, le fait signifier au condamné et se fait mettre en possession par procès-verbal d'huissier; si le condamné résiste, l'huissier appelle la force publique à son aide et le créancier est mis en possession *manu militari* » (GALOPIN, *Cours*, n° 280. — Voir, dans le même sens, RODIÈRE, II, p. 192).

Or, il est admis sans conteste, par tout le monde, que la force exécutoire d'un acte notarié est exactement la même que celle d'un jugement de condamnation. L'art. 19 de la loi organique du 25 ventôse an XI ne dispose-t-il pas expressément que tous actes notariés sont exécutoires dans toute l'étendue du royaume. D'autre part, le notaire est un juge volontaire. Il jouit pour ses actes du même pouvoir que les tribunaux pour leurs jugements: il en commande l'exécution au nom du Roi. « Chacune des parties à l'acte signe à l'avance sa propre condamnation pour le cas où elle ne remplirait pas ses engagements » (GALOPIN, *Cours*, n° 3; — BAUDRY et BARDE, III, n° 2089). Et MEYER dit avec raison (*Institutions jud.*, IV, p. 493) que l'acte notarié n'est autre chose qu'un jugement entre personnes qui consentent.

Ces raisons nous paraissent péremptoires pour que soit rejetée l'interprétation donnée par l'arrêt, à l'art. 551 c. proc. civ. On peut obtenir par la grosse tout ce qu'on peut obtenir par jugement.

Tout qui se rend acquéreur d'un bien a toujours un intérêt immédiat à être mis en possession de la grosse de l'acte, car il peut toujours se faire, en effet, que le vendeur vienne à troubler la possession de son acheteur. La grosse, tout comme un jugement, permettra au propriétaire nouveau de mettre fin directement aux agissements du vendeur.

Il ne faudrait pas objecter avec le jugement *a quo* que la grosse ne permettrait pas au propriétaire d'empêcher directement les tiers d'attenter à sa propriété. Cela va de soi. En effet, les actes n'ont d'effet qu'entre les parties. Il en est de même des jugements. L'argument est donc sans portée.

(L'argument que la Cour tire de l'art. 1610 du code civil est sans effet contre la thèse développée par l'appelant, car il n'envisage que l'hypothèse où le vendeur ne délivre pas la chose vendue. Cette hypothèse est étrangère à l'espèce, puisque aussi bien la vente avait été immédiatement parfaite.)

La thèse que nous opposons à celle de l'arrêt, et qui consiste à prétendre que la grosse d'un acte notarié peut servir à l'exécution directe d'autres obligations que celle qui résulte d'une créance de somme d'argent, cette thèse trouve sa confirmation dans un arrêt de la Cour d'appel de Liège, du 24 décembre 1895 (BELG. JUD., 1896, col. 1, avec avis de M. le premier avocat général FAIDER).

Les acheteurs d'un immeuble avaient assigné le vendeur en référé à l'effet de l'obliger à mettre le dit immeuble à leur disposition. La Cour déclara que le juge des référés était incompétent parce que « la formule exécutoire insérée en tête des actes notariés importants, indique les agents chargés de procurer l'exécution de ces actes ». Lorsque l'on est en possession d'une grosse, un jugement ne pourrait pas donner plus que ce que l'on a déjà comme moyens d'exécution.

Fait qui, à lui seul, démontre le mal-fondé de l'interprétation donnée par la Cour et certains auteurs à l'art. 551 c. proc. civ. et doit faire rejeter cette interprétation, c'est qu'elle aboutit à un conflit avec le droit civil. En effet, elle n'autorise pas la délivrance d'une grosse au légataire universel institué par *testament public*. (Voir BASTINÉ, *Cours*, n° 271.)

Et cependant, si le code n'impose pas à ce légataire la nécessité de se procurer un titre exécutoire — une ordonnance d'envoi en possession — comme il

le fait pour le légataire universel institué par testament olographe ou mystique (art. 1008), c'est qu'il considère que ce légataire a *déjà* dans le testament public, un titre exécutoire qui l'autorise *directement* à prendre possession effective des biens de la succession. (LAURENT, XIV, nos 15 et 16; — DEMOLOMBE, XXI, n° 493 et 504; — AUBRY et RAU, VII, p. 443 et 444, cités par GALOPIN, *Cours*, n° 280, 3°.)

Si l'on suivait l'interprétation donnée par l'arrêt à l'art. 551 c. proc. civ., le légataire universel institué par testament public ne pourrait jamais se faire mettre en possession. Il ne pourrait, en effet, jamais obtenir la délivrance de la grosse, parce qu'il ne s'agit pas dans son cas d'un acte générateur de droits et d'obligations exécutoires par voie de saisie!!

Sur le point de savoir par qui peut être exigé une grosse de l'acte notarié, il existe un texte précis et clair, l'article 26 de la loi organique du 25 ventôse an XI: « Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse (1), faite à *chacune* des parties intéressées. »

Ce texte, dit l'arrêt et disent les auteurs dont l'arrêt reproduit la thèse (SCHICKS, *Cours*, p. 97; — BASTINÉ, *Cours*, n° 274), ce texte doit s'interpréter à la lumière de l'art. 551 c. proc. civ. Est seule partie intéressée, celle qui doit éventuellement faire exécuter une obligation de somme d'argent.

Puisque l'interprétation donnée par l'arrêt à l'art. 551 est erronée, comme nous pensons l'avoir démontré, les conséquences que l'on en tire sont fausses également. Mais, à supposer même que cette interprétation puisse être admise, pourquoi chercher des difficultés là où il existe un texte suffisant par lui-même à résoudre la question?

C'est ce qu'a pensé GALOPIN, avec l'esprit si éminemment clair qui caractérise son enseignement (*op. cit.*, n° 282): « La grosse peut et doit être délivrée à chacun des bénéficiaires de l'acte, c'est-à-dire à chacune des personnes auxquelles l'acte attribue ou reconnaît des droits quelconques (droit de propriété, dans la présente espèce). L'art. 26 suppose l'existence de cette règle en décidant qu'il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse, faite à chacune des parties intéressées... Il va sans difficulté que l'expression *parties intéressées* de notre art. 26, vise les personnes ayant des droits dans l'acte. »

Et voici comment un des meilleurs auteurs de procédure civile, RODIÈRE (t. I, p. 258), entend ce texte: « On a supposé parfois, dit-il, que le greffier ne peut délivrer de grosse du jugement qu'à celle des parties qui a le principal intérêt à la demander. Pourquoi cette restriction? Pourquoi le greffier ne délivrerait-il pas une grosse à chacune des parties qui justifie avoir intérêt à l'obtenir, parce qu'elle gagne le procès sur quelque point? *La disposition de l'art. 26 de la loi du 25 ventôse an XI, qui permet aux notaires de délivrer une grosse à chacune des parties intéressées, nous semble par analogie applicable aux greffiers* ».

(1) L'expression *première grosse*, employée dans l'art. 26 de la loi du 25 ventôse an XI, nous paraît renforcer encore la thèse opposée à celle de l'arrêt, quant à la synonymie des expressions *grosses* et *premières expéditions* de l'art. 1335 du code civil.

Par application de la règle qui se dégage si clairement de l'art. 26, il faudrait dès lors, semble-t-il, décider, au contraire de l'arrêt, que chacune des parties à un acte synallagmatique, comme dans l'espèce un acte de vente, peut exiger une grosse. Suivant l'arrêt, à supposer, par exemple, une vente où le prix ne serait payable qu'à terme, le vendeur aurait droit à la délivrance de la grosse et l'acheteur ne l'aurait point; et pourtant la vente attribue des droits aussi bien à l'acheteur qu'au vendeur. Bien mieux, si l'acheteur paie séance tenante le prix et les frais, le notaire ne pourra plus délivrer de grosse à personne.

Il n'y a pas la moindre raison juridique, nous semble-t-il, pour refuser à l'un ce que l'on accorde à l'autre: le titre, probant selon l'art. 1335 du code civil et exécutoire selon les art. 19 et 25 de la loi du 25 ventôse an XI. (Voir GALOPIN, *op. cit.*)

L'acheteur aura ainsi le moyen d'agir directement contre le vendeur si celui-ci tente de troubler sa possession, et un moyen de prouver la vente si la minute venait à être détruite ou perdue.

Ainsi se justifiera a priori, à supposer qu'il faille en justifier, l'intérêt de l'acheteur, intérêt que l'arrêt fixe comme mesure de l'action.

On peut se demander, en tout cas, qui dans l'espèce avait le plus grand intérêt: l'appelant à exiger une grosse, le notaire intimé à la lui refuser.

A. PHILIPPE,
Avocat à la Cour d'appel de Liège.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. EECKMAN, prem. prés.

10 novembre 1924.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — RÉQUISITION DES POMPIERS. — FAUTE. — IRRESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE.

Est coupable d'homicide par imprudence, l'officier de police judiciaire qui, en vue d'appréhender un homme coupable de méfaits nombreux mais sans gravité, et qui lui échappe en se réfugiant sur un toit ou dans la charpente du toit, le fait arroser par les pompiers par une température de deux à trois degrés centigrades et occasionne ainsi une chute qui entraîne la mort.

Une commune n'est pas responsable civilement des actes illicites commis par un commissaire adjoint de police dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire.

(F...)

Arrêt. — Attendu qu'il a été établi par l'instruction faite devant la Cour que, le 18 décembre 1923, Jean Wyns, victime du délit imputé au prévenu, fut rencontré, vers 9 heures 15 minutes du matin traversant les campagnes, par l'agent de police Boriau; qu'il prit la fuite abandonnant un sac contenant quelques choux, produit d'un maraudage; que le lendemain, 19 décembre 1923 (et non le 18 décembre, comme il est dit dans la citation par une erreur qui n'a pas trompé l'inculpé sur l'identité du fait poursuivi), entre 8 et 9 heures du matin, le commissaire de police adjoint F... se rendit chez Wyns avec deux agents de la police, pénétra dans sa demeure par une fenêtre dont il avait enlevé un carreau de vitre pour atteindre l'espagnolette, et après avoir infructueusement perquisitionné au rez-de-chaussée, découvrit Wyns blotti dans un coin du grenier; que celui-ci ayant brisé les menottes que l'agent Boriau lui avait mises, passa sur le toit dont il avait enlevé quelques tuiles; qu'après avoir parcouru les toits de trois maisons contiguës, il arriva sur la toiture d'une bergerie dans laquelle il pénétra après avoir détaché quelques tuiles et se réfugia dans la charpente; que Wyns refusant obstinément de

descendre et de se rendre, le commissaire adjoint F... eut l'idée de recourir à l'aide des pompiers, et en fit part par voie téléphonique au commissaire de police Maes, qui requit par la même voie le capitaine des pompiers ; que cet officier se rendit sur les lieux d'urgence avec une équipe de quelques hommes, après y avoir été autorisé par le Bourgmestre qui croyait la police aux prises avec un malfaiteur dangereux ;

Attendu que le capitaine Fossoul, arrivé devant la bergerie, prit les instructions du commissaire adjoint F..., qui lui dit en substance qu'il fallait s'emparer coûte que coûte du malfaiteur qui lui avait déjà faussé à diverses reprises compagnie, et que maintenant qu'il le tenait il ne le laisserait plus échapper ;

Attendu que le capitaine ayant vainement tenté d'arriver jusqu'à Wyns au moyen d'échelles, et constatant le danger immédiat que ce mode d'action présentait pour ses hommes à cause de la vétusté de la toiture, en référa de nouveau à F..., qui lui dit qu'il ne voyait d'autre moyen que d'arroser Wyns jusqu'à ce qu'il consente à se rendre ;

Attendu qu'en exécution de ces instructions, Wyns, qui se tenait les pieds reposant sur une poutre à l'intérieur et le buste dépassant le toit à l'extérieur, fut arrosé d'abord de l'intérieur au moyen d'une lance dont le jet était réglé de manière à ne pouvoir renverser un homme et à lui mouiller seulement les jambes ; que, comme il esquiva le jet en se hissant sur le toit et en rentrant à l'intérieur alternativement, suivant que le jet était dirigé de l'intérieur ou de l'extérieur du bâtiment, une seconde lance fut embranchée sur la même conduite ; que, sur nouveau refus de Wyns de descendre, l'arrosage fut repris de l'intérieur et que, se disposant à repasser au-dessus du toit, Wyns manqua le mouvement et fit une chute d'une hauteur de quatre à cinq mètres sur le sol de la bergerie ;

Attendu que l'autopsie a démontré qu'à la suite de cette chute, il se fractura plusieurs membres, et que sa mort a été occasionnée par une hémorragie cérébrale consécutive à la fracture du crâne ; que, d'autre part, la chute elle-même doit être attribuée à l'engourdissement des membres, causé ou aggravé par l'arrosage dans une température de 2 à 3 degrés centigrades, et accentué par une certaine fatigue ;

Attendu qu'il se voit par l'exposé des faits que l'arrosage, tel qu'il a été pratiqué, n'a pu produire un choc véritable ; qu'il ne constitue donc pas en soi un coup, mais une violence légère ; que, d'autre part, le choc produit par le contact du corps de Wyns avec le sol n'a pas été voulu par l'auteur responsable de l'accident ; que la prévention de coup volontaire ayant entraîné la mort sans intention de la donner n'est donc pas établie ;

Attendu cependant qu'avant de recourir à l'usage de la pompe, F... aurait dû songer aux dangers que l'arrosage présentait par la température régnante et après une poursuite d'une certaine durée ; qu'il a manqué de prévoyance en l'ordonnant et en le laissant poursuivre ; que la faute est d'autant plus grave qu'il agissait sans mandat de justice et que le peu de gravité intrinsèque des divers méfaits imputés à Wyns, qui n'était pas un violent, ne légitimait pas le recours à un moyen de contrainte aussi extraordinaire ;

Attendu, à la vérité, que Wyns aurait pu éviter l'accident qui lui a coûté la vie, en s'abstenant de toute résistance ou en se rendant devant la menace du jet d'eau ; mais que même s'il faut considérer comme une faute sa course sur les toits pour fuir devant une action irrégulière du représentant de la police, encore cette faute ne supprime pas la responsabilité pénale et civile encourue par le tiers, auteur involontaire de l'accident ;

Attendu que l'inculpé prétend à tort sa responsabilité pénale couverte par un ordre de M. le commissaire de police Maes, son supérieur hiérarchique ;

Attendu que cet officier de police lui avait dit qu'il fallait absolument faire cesser la série des méfaits dont Wyns se rendait journellement coupable, et que, s'il le rencontrait dans les environs de l'endroit où il avait été vu la veille et où il était signalé comme rodant habituellement, il n'avait qu'à l'appréhender pour le mettre éventuellement à la disposition du procureur du roi ; mais que semblable recommandation n'équivaut nullement à un ordre d'arrestation en tout état de cause, et que le prévenu n'a pu s'y tromper ; qu'il a reconnu devant le juge d'instruction, au cours d'une confrontation, avoir agi de son initiative en perquisitionnant et en décidant d'arrêter Wyns le 19 décembre 1923 dans sa demeure ;

Attendu, d'autre part, que le commissaire de police Maes est arrivé sur les lieux alors que l'opération de l'arrosage était en cours ; que l'accident s'est produit avant qu'il ait eu le temps de se rendre un compte exact de la situation en vue de prendre lui-même la direction des opérations ; que l'absence d'observation immédiate de sa part n'implique donc pas approbation et encore moins ordre couvrant son adjoint ; qu'au surplus, ce n'est pas la réquisition des pompiers pour prêter main-forte, mais l'ordre de recourir à la pompe comme moyen de contrainte qui est incriminé, et que cet ordre comme la direction de son exécution sont nés de la seule initiative du prévenu ;

Attendu, en conséquence, que si la prévention de coups volontaires ayant entraîné la mort doit être écartée, il est cependant établi à suffisance que le prévenu, à Anderlecht le 19 décembre 1923, soit en exécutant l'infraction ou en coopérant directement à son exécution, soit en provoquant directement par abus d'autorité ou de pouvoir à commettre l'infraction, étant officier de police judiciaire et dans l'exercice de ses fonctions, a par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé la mort de Jean Wyns, et que la dite infraction est de celles que l'inculpé, fonctionnaire ou officier public, était chargé de prévenir, de constater, de poursuivre ou de réprimer ;

Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents ;

Sur les actions civiles ;

Attendu que tout fait de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel le dommage est arrivé à le réparer ; que réparation est due même personnellement par le fonctionnaire public qui commet un délit dans l'exercice de ses fonctions ;

Attendu que, dans l'appréciation du dommage, il échet de tenir compte de ce que la victime elle-même n'est pas sans avoir encouru une certaine responsabilité, en se livrant à une gymnastique dangereuse pour échapper à une arrestation provisoire dont les suites n'auraient pu être graves pour elle ; que cette part de responsabilité peut être équitablement évaluée à la moitié du dommage subi par les parties civiles ;

Attendu que si l'on tient compte de ce que la victime était un malheureux déséquilibré et travaillait peu, les sommes allouées aux parties civiles par le dispositif ci-après constituent une juste réparation de la partie du préjudice, tant moral que matériel, qui leur a été causé par l'infraction, et dont la réparation incombe au prévenu ;

Attendu que le commissaire adjoint de police, quoique nommé par le conseil communal, n'engage pas la responsabilité civile de la commune par les actes illicites qu'il accomplit dans l'exercice de ses attributions de police judiciaire ; qu'il tient son investiture, en ce qui concerne ces attributions d'intérêt général, de l'approbation donnée à sa nomination par le Gouverneur ; qu'en agissant dans le cercle de celles-ci, sous l'autorité du pouvoir judiciaire et sous la direction et surveillance des parquets, il n'est ni l'organe d'une fonction du pouvoir communal ni le préposé de la commune ;

Attendu que si, aux termes de l'article 27 de la loi du 30 décembre 1887 (art. 125bis de la loi communale), « la suspension ne peut être prononcée ni par le gouverneur ou le bourgmestre contre le commissaire de police, ni par le bourgmestre contre les adjoints au commissaire de police à raison de leurs fonctions judiciaires, à moins qu'il ne s'agisse de la recherche et de la poursuite des contraventions », cette disposition, ainsi qu'il a été affirmé par tous les orateurs qui ont pris part au débat qui a précédé son adoption par la Chambre des représentants (*Pasinomie*, 1887, p. 618 et s.), laisse intactes toutes les prérogatives de direction et de surveillance attribuées au pouvoir judiciaire par le code d'instruction criminelle ; qu'elle a simplement pour objet, en ce qui concerne le bourgmestre, de lui permettre de contrôler l'exécution régulière des lois et règlements intéressant plus spécialement une bonne police locale, et de fortifier son autorité au point de vue administratif à l'égard de ses subordonnés, en tarissant la source des conflits qu'aurait pu faire surgir, entre le procureur général et lui, la difficulté éventuelle d'apprécier, dans chaque cas, où se trouve la limite des attributions judiciaires et administratives des agents communaux participant à la police judiciaire ;

Qu'il ne s'agit donc que d'un droit de regard, ne conférant

au bourgmestre, pas plus qu'au gouverneur, aucun droit de direction sur l'action judiciaire des agents ;

Attendu que, dans l'espèce, l'irresponsabilité civile de la commune est d'autant plus certaine, que l'activité judiciaire de l'inculpé, ainsi qu'il résulte des instructions données par M. le commissaire de police Maes, n'était pas motivée seulement par le maraudage de choux commis le 18 décembre, mais par une série de vols récents, dont l'un au moins avait été commis avec une circonstance aggravante lui donnant un caractère criminel ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier président ECKMAN en son rapport, M. le premier avocat général JANSSENS en ses réquisitions et l'inculpé en ses explications tant par lui-même que par l'organe de MM^{es} LECLERCQ et DESTREE, ses conseils..., acquitte F... du chef de coup volontaire ayant occasionné la mort ; le condamne, du chef d'homicide par imprudence, à une amende... (avec sursis) ; statuant sur les conclusions des parties civiles, condamne l'inculpé à payer, à titre de dommages-intérêts... (Du 10 novembre 1924. — Plaid. MM^{es} LECLERCQ et DESTREE.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE

Troisième chambre. — Prés. de M. LOUCHE, conseiller.

18 juillet 1924.

I. — EVOCATION. — CONDITIONS.

II. — CHÈQUE NOMINATIF. — COMPÉTENCE. — OBLIGATION ÉTRANGÈRE AU COMMERCE. — ENDOSSEMENT IMPOSSIBLE. — FORMALITÉS DU TRANSPORT DE CRÉANCE NÉCESSAIRES. — VALIDITÉ DU BARREMENT. — BARREMENT SPÉCIAL. — BANQUIER SUBSTITUÉ.

I. — *En cas de déclinaoire ratione materiae, opposé pour la première fois en appel, la Cour, juge compétent du second degré du litige, évoque celui-ci après avoir infirmé le jugement, lorsque la cause est en état de recevoir une solution définitive.*

II. — *Le chèque nominatif n'est pas réputé acte de commerce. Sa nature est déterminée par celle de l'obligation qu'il constate.*

La cession du chèque nominatif, non réalisable par simple endossement, est soumise, comme tout transport de créance, aux conditions de l'article 1690 du code civil.

Rien dans la loi ne fait obstacle à ce que le barrement établi dans un but de protection contre le vol ou la perte du titre, soit appliqué au chèque nominatif. Dans le cas de barrement spécial, le banquier désigné peut s'en substituer un autre.

(COMTE DE ROMRÉE — C. BANQUE CENTRALE DE NAMUR ET C. CHAUDIÈRE.)

Arrêt. — Attendu que le jugement *a quo* condamne solidairement l'appelant de Romrée et l'intimé Chaudière à payer, à l'intimée Banque Centrale de Namur, l'import avec les intérêts et frais d'un chèque tiré par de Romrée au nom de Chaudière, et non à ordre, sur la Société Générale et barré au nom de celle-ci, chèque endossé, bien que nominatif, à la Banque Centrale de Namur et protesté ; condamne en outre de Romrée à garantir Chaudière du montant des condamnations prononcées contre lui ;

Attendu que le fait d'endosser un chèque nominatif ne peut en rien en changer le caractère ;

Attendu qu'un tel chèque n'est pas réputé acte de commerce ; que le tireur de Romrée n'est pas commerçant et que l'obligation est étrangère au commerce ;

Attendu qu'à juste titre l'appelant invoque l'incompétence du tribunal de commerce, même pour la première fois en appel, puisqu'il s'agit d'incompétence *ratione materiae* ;

Attendu que la cause étant en état de recevoir décision définitive et la Cour étant compétente comme juge d'appel, il y a lieu d'évoquer ;

Attendu que l'appelant prétend que le chèque serait nul parce qu'il est à la fois nominatif et barré ;

Attendu que si le chèque nominatif ne se transmet pas par

endossement, rien ne s'oppose à ce qu'il soit cédé comme tout titre de créance, et le tiré peut valablement en effectuer le paiement, sauf à ne le faire qu'avec plus de circonspection pour couvrir sa responsabilité ;

Attendu que, d'autre part, rien dans la loi ne fait obstacle à ce que le barrement établi dans un but de protection contre le vol ou la perte du titre, ne soit appliqué au chèque nominatif ;

Attendu que la nullité invoquée ne résulte d'aucun texte de loi et n'est pas une conséquence nécessaire de la nature même du titre ; que les deux particularités qui l'affectent ne sont pas à ce point inconciliables qu'elles le rendent sans valeur ;

Attendu que la circonstance du barrement spécial, au nom de la Société Générale, ne suffit pas à rendre impossible son encaissement par la Banque Centrale de Namur, puisque le banquier désigné peut s'en substituer un autre et que, de plus, la Banque Centrale de Namur est elle-même agence de la Société Générale ;

Attendu que, si la cession du chèque par Chaudière à la Banque Centrale de Namur, non réalisable par simple endossement, est soumise aux conditions de l'art. 1690 du code civil, celui-ci n'impose pas une forme sacramentelle de la signification, pourvu que, faite par un acte d'huissier, elle assure l'authenticité : force probante et date certaine ;

Attendu que le protêt dressé à la Société Générale et sa signification avec sommation de payer faite à de Romrée, ont constitué à l'égard du tiré et même du tireur une signification suffisante de la cession à la Banque Centrale, et les ont, en tout cas, mis dans l'impossibilité d'invoquer leur ignorance de la cession ;

Attendu que si le tireur, faisant opposition entre les mains du tiré, a empêché le paiement du chèque, il n'en reste pas moins qu'il a reconnu au profit de Chaudière une somme de 10.000 francs et qu'il lui incombe, s'il veut se soustraire à l'obligation de payer, de prouver qu'elle n'est pas due ;

Attendu qu'il ne rapporte pas cette preuve, se bornant à alléguer, fait d'ailleurs dénié par Chaudière, qu'il s'agirait d'une dette de jeu ;

Attendu que le jugement *a quo*, devenu définitif en ce qui le concerne, a condamné Chaudière à payer à la Banque Centrale de Namur les sommes réclamées ;

Attendu que la demande principale étant fondée, l'action en garantie est pleinement justifiée ;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. l'avocat général BODEUX, écartant toutes conclusions autres ou contraires, la Cour, annulant le jugement en tant qu'il est frappé d'appel, dit que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la cause ; évoquant, condamne de Romrée à payer à la Banque Centrale de Namur la somme de 10.000 francs, import du chèque impayé, celle de 10 fr. 50 pour frais de protêt, les intérêts judiciaires depuis le jour du protêt, 4 août 1922 ; le condamne à garantir en principal, intérêts et frais, le montant des condamnations mises à charge de Chaudière par le jugement *a quo*, en ce qu'il n'a pas été soumis à l'appel ; le condamne à tous les dépens de première instance et d'appel, tant envers la Banque Centrale de Namur qu'envers Chaudière... (Du 18 juillet 1924. — Plaid. MM^{es} Ch. DEJONGH et CHOMÉ, tous deux du Barreau de Bruxelles, c. WASSEIGE, du Barreau de Namur, et LEBEAU, du Barreau de Huy.)

Observations. — L'arrêt rapporté ci-dessus est conforme, sur les premiers points, à la doctrine et à la jurisprudence. La Belgique n'a pas adopté, jusqu'à présent, la proposition faite à La Haye, en 1912, et suivant laquelle tout chèque (sauf le chèque au porteur), même non expressément tiré à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement, lorsque le tireur n'a pas inséré dans le chèque les mots *non à ordre* ou une expression équivalente (protocole, art. 8). En France, la jurisprudence a admis, dans un cas isolé, la validité d'un endos de recouvrement sur un chèque nominatif. (Voy. aussi sur l'endossement en dehors des effets de commerce : THALLER, *Traité de droit commercial*, n^{os} 1499 et suiv.)

L'originalité de l'arrêt réside plutôt dans la solution qu'il a donnée à la question, nouvelle dans notre pays, du *barrement des chèques nominatifs*.

On sait que le barrement, usité depuis longtemps dans la pratique bancaire internationale, a été consacré en Belgique par la loi du 31 mai 1919, dont les articles furent extraits hâtivement du projet de loi du 4 mai 1914 et des résolutions adoptées à La Haye, en 1912, comme il a été rappelé ci-avant, par la Conférence pour l'unification du droit relatif aux chèques. (Cf. LÉVY MORELLE et SIMONT, *Le Chèque*, n° 10, 21, 22, 32 et suiv.)

La Cour constate à bon droit que, ni dans les travaux préparatoires de 1919, ni dans le protocole de La Haye, le bénéfice du barrement n'a été réservé aux chèques à ordre ou au porteur. C'est aussi l'opinion professée par M. BOUTERON (*Le Chèque*, p. 313).

Par une conséquence logique de sa décision, la Cour devait ainsi être amenée à reconnaître à la Banque Centrale de Namur, cessionnaire de la créance, la faculté de présenter elle-même le chèque barré au paiement, en qualité d'agent de la Société Générale de Belgique, dont le nom avait été inscrit entre les deux barres. Elle pouvait donc exiger le paiement, à la fois, suivant le droit commun, comme bénéficiaire du titre, et, selon la loi de 1919, comme mandataire de son propre banquier pour l'encaissement.

J. LÉVY MORELLE.

COUR D'APPEL DE GAND

Deuxième chambre.—Prés. de M. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

25 juin 1924.

OBLIGATION. — ACTION PAULIENNE. — CONDITIONS D'EXERCICE. — VENTE D'IMMEUBLES POUR EMPÊCHER LE RECOUVREMENT D'UN IMPÔT

Un acte est annulable comme motivant l'exercice de l'action paulienne quand le débiteur a eu la volonté de léser le droit du créancier et de lui causer préjudice. Cette intention peut résulter d'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes.

Tel est le cas quand un assujéti à l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre vise à en empêcher le recouvrement en vendant à son fils, complice de la fraude, tout son patrimoine immobilier et en transférant tout son mobilier à l'étranger. Peu importe que, lors de la passation de l'acte, le rôle d'imposition n'eût pas encore été rendu exécutoire.

L'article 1167 du code civil peut être invoqué non seulement par les créanciers actuels, mais encore par ceux qui ont des droits dont le principe et la cause sont antérieurs à l'acte argué de fraude.

(VERHAEGHE — C. ÉTAT BELGE.)

Arrêt. — Attendu que, par acte du notaire Veirdievel, d'Alveringhem, passé le 17 novembre 1919, les deux premiers appelants ont vendu à leur fils, troisième appelant, une brasserie, avec neuf maisons, pour le prix de 70.000 francs ; que l'Etat belge, intimé, attaque cette vente et demande qu'elle soit déclarée nulle et inexistante, comme étant entachée de simulation ; subsidiairement, qu'elle soit annulée, comme faite en fraude des droits du créancier, par application de l'article 1167 du code civil ;

Quant à la simulation : ... (sans intérêt) ;

Quant à l'action paulienne :

Attendu qu'aux termes de l'article 1167, tout acte fait par un débiteur, en fraude des droits de son créancier, peut être attaqué par celui-ci ;

Attendu que la fraude peut s'établir par toute voie de droit et notamment par présomption ;

Attendu qu'un acte est fait en fraude des droits du créancier, lorsqu'il y a, dans le chef du débiteur, la volonté de léser le droit du créancier et de lui causer préjudice ; que cette volonté peut se déduire de la connaissance que le débiteur a de cette lésion et de ce préjudice, au moment où il accomplit l'acte querellé ;

Attendu qu'il est avéré au procès que, le 18 septembre 1919, le premier appelant a déposé et signé une déclaration des bénéfices faits par lui, pendant la durée des années de guerre ; qu'à la suite de cette reconnaissance, qui le faisait tomber sous le coup de la loi du 3 mars 1919, il a été taxé au droit de patente progressive pour la somme de 825 francs, et à l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre pour la somme de 28.027 francs ;

Attendu que, le 27 novembre, il passait l'acte querellé, faisant sortir de son patrimoine et de celui de sa femme tous les immeubles leur appartenant ; qu'à la même époque, il transférait son domicile en France, emportant tout son mobilier ; qu'invité à plusieurs reprises à acquitter la taxe, il s'y est toujours refusé ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces faits et circonstances, des présomptions graves, précises et concordantes, que l'acte attaqué a eu pour motif déterminant la volonté des vendeurs de soustraire à l'action des créanciers le gage de celui-ci ; qu'il a donc été conclu en fraude de ses droits ;

Attendu, en effet, que l'acte querellé a eu pour conséquence nécessaire de rendre irrécouvrable pour l'Etat, une créance qu'il possédait contre le débiteur vendeur, alors que celui-ci avait les ressources nécessaires pour l'acquitter, conséquence voulue par ce débiteur ; que cet élément intentionnel est constitutif de la fraude, au sens de l'article 1167 c. civ. ;

Attendu que le fils acheteur, troisième appelant, en prêtant son concours à la fraude relevée ci-dessus, s'en est rendu complice, et ne peut arguer de sa bonne foi ; qu'il était au courant des affaires de son père, ayant géré son industrie pendant la guerre ; qu'il connaissait donc les conséquences de l'acte auquel il souscrivait, et le préjudice qui devait en résulter pour l'Etat ;

Attendu que vainement les appelants soutiennent qu'au moment de la passation de l'acte incriminé, l'Etat n'était pas encore créancier et qu'il ne l'est devenu qu'ultérieurement, au moment où le rôle a été rendu exécutoire, c'est-à-dire le 30 mars 1920 et le 22 août 1921 ;

Attendu que l'article 1167 est général dans ses termes et dans son esprit ; qu'il s'applique à tous les créanciers, non seulement aux créanciers présents, mais aussi aux créanciers futurs, lorsque l'acte incriminé a été conclu en vue de ces créanciers, dont le droit était prévu et devait nécessairement s'ouvrir ; que, dans l'espèce, ce droit existait au moment de l'acte et trouvait son fondement dans la loi du 3 mars 1919, sur les bénéfices de guerre, et dans le fait de la réalisation des bénéfices ;

Attendu qu'on ne peut tirer argument des dispositions des articles 29 et 30 des lois coordonnées des 3 mars 1919 et 2 juillet 1920 ; que ces articles n'ont pas pour objet de fixer l'ouverture du droit de créance de l'Etat, mais seulement de procurer à celui-ci un titre exécutoire, lui permettant de poursuivre immédiatement, dans certains cas, le recouvrement de l'impôt ;

Attendu qu'en vain les appelants font valoir que le rôle rendu exécutoire forme le titre de créance de l'Etat ;

Qu'il faut considérer comme préexistants les droits dont le principe et la cause étaient antérieurs à l'acte argué de fraude (LAROMBIÈRE, art. 1167, n° 20, p. 300) ; qu'en faisant, le 18 septembre 1919, la déclaration de ses bénéfices de guerre, Léopold Verhaeghe s'affirmait débiteur de l'Etat ; que la simple application des divers articles de la loi du 3 mars 1919 lui aurait même permis, dès lors, de fixer le montant de sa dette ; qu'il ne manquait à celle-ci que cette détermination devant résulter du rôle rendu exécutoire ; mais que la dette, quoique non encore déterminée en son quantum, était certaine et préexistait dans son principe et sa cause à l'acte litigieux ;

Et attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que les faits cotés par les appelants avec offre de preuve, ne

sont ni concluants ni pertinents ; qu'il n'y a donc pas lieu d'en autoriser la preuve ;

Par ces motifs, la Cour, oui en son avis conforme M. l'avocat général DE RYCKERE, écartant comme frustratoire l'offre de preuve faite par les appelants, confirme le jugement dont appel, sauf en tant qu'il a déclaré nul et non existant, comme étant simulé, l'acte de vente litigieux ; émendant quant à ce, annule le dit acte comme étant fait en fraude des droits de l'Etat, par application de l'article 1167 du code civil ; condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel... (Du 25 juin 1924. — Plaid. MM^{es} E. KERVYN, du Barreau de Bruxelles, c. BODDAERT.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Prés. de M. GILSON, vice-président.

13 mars 1924.

MITOYENNETÉ. — ACHAT. — MUR PIGNON.
PRIX D'ACHAT.

La valeur que doit payer l'acquéreur d'un mur pignon, consiste dans les prix d'édification du pignon au moment de l'acquisition de la mitoyenneté. Il y a lieu d'en déduire la moins-value résultant de la vétusté ou du mauvais état d'entretien.

(ZINZEN — C. GORLIER.)

Jugement. — Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence séculaires que la valeur que l'acquéreur de la mitoyenneté d'un mur doit rembourser, est la moitié du prix que coûterait sa construction au moment de l'acquisition de la mitoyenneté, sous déduction de la moins-value résultant de la vétusté ou du mauvais état d'entretien du mur ;

Que, pour un mur pignon, la valeur intrinsèque ainsi déterminée se confond avec la valeur vénale ; qu'il n'y a pas lieu, à raison de la nature particulière de la construction d'un mur pignon et du peu de terrain qui en occupe la base, d'assimiler un mur pignon au bâtiment dont il fait partie, et pour lequel il peut y avoir disproportion entre le coût d'édification et le prix de vente à la même époque, notamment à raison de ce que la valeur des terrains n'a pas augmenté dans les mêmes proportions que celle des constructions ; que, d'ailleurs, par son incorporation au bâtiment nouveau, le pignon mitoyen a nécessairement pour l'acquéreur sa valeur intrinsèque, soit le prix d'édification, lors de l'incorporation, vétusté déduite ;

Que, dans l'état de la cause, il y a lieu à expertise et que les parties sont d'accord pour qu'il y soit procédé par un seul expert, dispensé du serment ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. DE PAGE, substitut du procureur du roi, dit que la valeur que le défendeur aura à payer au demandeur, du chef de l'acquisition de la mitoyenneté, consiste dans le prix d'édification du pignon litigieux au 23 octobre 1923, sous déduction éventuelle de la moins-value qui résulterait de la vétusté ou de l'état d'entretien ; et, avant faire droit pour le surplus, désigne en qualité d'expert... (Du 13 mars 1924. — Plaid. MM^{es} DE CORT et DELVAUX.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

Prés. de M. DAUBRESSE. — Réf. M. GUILLAUME.

20 février 1919.

CHÈQUE A ORDRE. — CONVENTION ENTRE TIREUR ET TIRÉ. — STIPULATION POUR AUTRUI ACCEPTÉE PAR LE BÉNÉFICIAIRE. — IRRÉVOCABILITÉ.

Le tireur n'a pas le droit de révoquer la stipulation qu'il a faite en faveur du bénéficiaire éventuel au moment de la remise du carnet de chèques par le tiré, et que le preneur a acceptée en recevant le chèque en paiement.

Dès lors, le tiré ne peut s'arrêter à la défense illégitime que lui fait le tireur de payer le chèque, si celui-ci est provisionné et a été régulièrement émis.

(GHEMAR — C. VAN INGELGHEM ET COMPTOIR DU CENTRE.)

Jugement. — Attendu que le demandeur réclame paiement solidairement aux défendeurs de la somme de 361 fr., montant, y compris frais de protêt, d'un chèque tiré par Van Ingelghem sur le Comptoir du Centre, et non payé par celui-ci à la suite de la défense qui lui fut faite par l'émetteur ;

En ce qui concerne Van Ingelghem : ... (sans intérêt) ;

En ce qui concerne le Comptoir du Centre :

Attendu que le chèque litigieux était provisionné ; que la défenderesse a refusé de le payer par suite de la défense qui lui en fut faite par Van Ingelghem ;

Attendu que, lorsqu'un banquier ouvre un compte courant à un client, lui remet un carnet de chèques pour effectuer à son profit ou au profit de tiers le retrait de tout ou partie des sommes portées au crédit du compte et disponibles, cette situation emporte convention entre le banquier et son client avec stipulation au profit de tiers ; que le tiers qui reçoit un chèque en paiement accepte la stipulation faite en sa faveur, laquelle devient ainsi irrévocable ; que celui qui crée un chèque garanti à celui à qui il le remet que le chèque sera soldé (Bruxelles, 16 juin 1902, BELG. JUD., 1903, col. 418) ;

Que le chèque est essentiellement un instrument de paiement ; que le preneur ne consent à le recevoir qu'à raison de la certitude qu'il a d'en toucher à présentation le montant, disponible par définition ; que l'obligation du tiré de payer le chèque, n'est subordonnée qu'à la condition de la régularité des chèques et à celle de l'existence de la provision entre ses mains au moment de la présentation ; que le tireur n'a pas le droit de révoquer la stipulation qu'il a faite en faveur du tiers et que celui-ci a acceptée ; que, dès lors, le tiré ne peut s'arrêter à la défense illégitime que lui fait le tireur de payer un chèque régulièrement remis au bénéficiaire et provisionné (Comm. Anvers, 24 mai 1905, Journ. Trib., 1905, col. 906 ; — Civ. Seine, 17 novembre 1905, PAND. FR., 1907, 2, 11 ; — LYON-CAEN, t. IV, p. 575. — *Contra* : THALLER, n° 1464) ;

Que c'est donc à tort que la défenderesse s'est arrêtée à la défense que lui avait notifiée l'émetteur du chèque, et que la demande dirigée contre elle est fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, notamment l'offre de preuve dénuée de pertinence formulée par Van Ingelghem, condamne solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 361 fr., montant d'un chèque, y compris les frais de protêt ; dit Van Ingelghem mal fondé en sa demande reconventionnelle, l'en déboute, condamne les défendeurs aux intérêts judiciaires et aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution... (Du 20 février 1919. — Plaid. MM^{es} LEGRAND, GRENEZ, et DE CRAENE.)

Observations. — Cet intéressant jugement, demeuré inédit, avait consacré la théorie de la stipulation pour autrui, expliquant l'irrévocabilité du chèque, théorie qui a connu un moment de faveur, mais qui semble aujourd'hui abandonnée, tant par la doctrine (1) que par la jurisprudence (2).

Cet abandon est justifié. Les partisans de la stipulation pour autrui avaient eu le tort de s'attacher trop étroitement à la délivrance du carnet de chèques par le tiré, pratique assez répandue mais nullement symbolique, et qui ne constitue pas le préliminaire obligé à l'émission d'un chèque valable. Celui-ci peut être tracé sur n'importe quelle feuille de papier et tiré, par exemple, par le bailleur sur son locataire, si le bail admet ce mode de paiement du loyer. Que reste-t-il, dans cette hypothèse, du mécanisme laborieusement échafaudé dans le seul but d'expliquer l'application des règles sur la stipulation pour autrui ?

(1) LACOUR, *Précis de droit commercial*, t. II, n° 1448, note 3 ; — LÉVY MORELLE et SIMONT, *Le Chèque*, n° 83 ; DROUETS, *La provision en matière de chèque*, n° 170 et note 3 ; — BOUTERON, *Le Chèque*, p. 143 et suiv.

(2) Comm. Bruxelles, 30 juillet 1924, BELG. JUD., 1924, col. 635.

Mais il y a plus : à supposer même que le contrat de chèque constitue, dans certains cas, une stipulation pour autrui, encore son bénéfice ne sera-t-il pas assuré nécessairement au porteur.

En effet, l'engagement pris par le tiré envers le bénéficiaire, résulte du concours de sa volonté et de celle du stipulant seul ; et il peut être révoqué, pensons-nous, à l'égard du tiré (ou promettant), aussi longtemps que le chèque n'est pas présenté et que le promettant n'en connaît pas le porteur.

Cette révocation interviendra, en principe, par la volonté personnelle du stipulant (3) ; ou encore par le concours, en sens opposé, des deux consentements qui avaient créé la stipulation, s'il fallait admettre que l'exécution de la prestation au profit du stipulant lui-même, ou d'un nouveau bénéficiaire, ne pourrait s'accomplir sans aggraver ou dénaturer la position que la convention a faite au promettant (4). Mais n'y a-t-il pas lieu de décider, de préférence, qu'en acceptant d'effectuer le service de caisse d'un client, le banquier tiré a, par cela même, contracté l'obligation de se conformer aux instructions successives qu'il recevra, fussent-elles même contradictoires ?

D'autre part, si le bénéficiaire de la stipulation est en droit de se prévaloir vis-à-vis du stipulant d'un acte d'acceptation non équivoque, dès l'instant où il a pris le chèque en paiement, il n'en est pas de même vis-à-vis du banquier promettant, qui n'aura connaissance de la ratification du tiers que par la présentation du chèque ; c'est pourquoi tous les ordres qu'il aura exécutés et les paiements effectués dans l'intervalle seront pleinement valables à son égard (5).

Il faudrait, pour renverser cette argumentation, présumer que l'entente entre les deux parties originaires (tireur et tiré) a fait naître, dès cet instant, un droit acquis irrévocablement au tiers porteur encore inconnu. Or, pareille thèse ne trouve d'appui ni dans l'article 1121 du code civil (6), ni dans la réalité des faits économiques (7).

J. LÉVY MORELLE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS

Présidence de M. PIRON.

7 janvier 1924.

FAILLITE. — PRIVILÈGE. — ARTICLE 17 DE LA LOI DU 16 DÉCEMBRE 1851.

Ne peuvent pas être assimilés aux frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers, les honoraires du comptable de la société débitrice, chargé par l'ensemble des créanciers de mettre à jour les écritures et d'établir la situation active et passive de cette société.

(MASSION - C. CURATEURS A LA FAILLITE DES VERRERIES D'ÉLOUGES.)

Jugement. — Attendu que l'action tend à l'admission du demandeur au passif privilégié de la faillite des Verreries

(3) PLANIOL, t. II, n° 1248.

(4) AUBRY et RAU, t. IV, § 343ter, p. 523.

(5) LAROMBIÈRE, *Des obligations*, t. II, sous l'art. 1121, n° 7.

(6) PLANIOL, t. II, n° 1247.

(7) VIVANTE, t. III, p. 643.

d'Élouges, pour la somme de 1.200 francs, solde d'honoraires promérités en qualité de secrétaire et de comptable de la liquidation de la dite société ;

Attendu qu'il résulte des explications données par les parties à la barre et des documents de la cause, que, lors d'une réunion des créanciers des Verreries d'Élouges, tenue le 24 novembre 1920, il fut décidé que le demandeur serait chargé de vérifier les écritures et de présenter le plus tôt possible une situation active et passive ;

Attendu que, contrairement aux prétentions des curateurs, ce travail paraît avoir été effectué dans un intérêt général, et non à la demande et dans l'intérêt exclusif d'un groupe de créanciers ;

Mais attendu que les honoraires promérités par le demandeur ne peuvent être assimilés à des frais de justice, et que, partant, l'article 17 de la loi du 16 décembre 1851 ne leur est pas applicable ;

Attendu que les dispositions légales sur les privilèges sont de stricte interprétation ;

Attendu que, si parfois la jurisprudence a considéré comme frais de justice les dépenses occasionnées pour la conservation, la liquidation, la distribution du gage commun, qu'ils fussent faits en justice ou hors justice, encore fallait-il que ce fût en vue d'aplanir un différend, de délimiter des droits, de collaborer à une œuvre de justice, soit devant ceux qui l'administrent, soit amiablement ; que la mise à jour d'écritures et la production d'une situation passive et active d'une société, et même la recherche de moyens opportuns pour « renflouer l'affaire », n'entrent pas dans le cadre de ces opérations, envisagées par le législateur dans l'article précité ;

Attendu que le montant des honoraires réclamés n'est pas exagéré ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son avis, statuant contradictoirement, admet le demandeur au passif chirographaire de la faillite des Verreries d'Élouges pour la somme de 1.200 francs, solde d'honoraires promérités en qualité de comptable de la liquidation ; met les dépens à charge du demandeur, sa production étant tardive ; ordonne l'exécution provisoire, nonobstant tout recours et sans caution... (Du 7 janvier 1924. — Plaid. MM^{es} FRANCART c. AUBRY et REUMONT.)

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles.

Séance du 10 novembre 1924.

AVOCAT. — CLIENTS ENVOYÉS PAR UN AGENT D'AFFAIRES. INADMISSIBILITÉ. — S'il ne peut être imputé à faute à un avocat d'accepter la charge les intérêts d'un client qui aurait, au préalable, consulté un agent d'affaires, il ne peut cependant pas être admis qu'un avocat reçoive habituellement et en connaissance de cause des clients qui lui sont envoyés par un agent d'affaires ; cette manière de faire porte atteinte à la dignité du Barreau et favorise l'exercice d'une profession que le législateur envisage avec défaveur, comme étant nuisible aux intérêts des justiciables.

AVOCAT. — HONORAIRES. — OPPOSITION JUDICIAIRE SUR LES BIENS DU CLIENT. — AUTORISATION DU BATONNIER. — Les traditions et les convenances professionnelles s'opposent à ce qu'un avocat fasse pratiquer une opposition judiciaire sur les biens de son client, en garantie de ses honoraires, à moins que des raisons exceptionnelles ne justifient pareil procédé ; il y a lieu, dans ce cas, pour l'avocat qui craint de ne pas obtenir la juste rémunération de ses devoirs professionnels, de soumettre l'examen des circonstances à l'appréciation du Bâtonnier de l'Ordre et de ne recourir à l'action judiciaire, même sous forme conservatoire, qu'après y avoir été autorisé par le chef de l'Ordre.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

COUR D'APPEL DE PARIS

Troisième chambre. — Présidence de M. PRINGUÉ.

28 juin 1922 (*).

EFFET DE COMMERCE. — CRÉATION EN PAYS ÉTRANGER. — LOI APPLICABLE. — LETTRE DE CHANGE. — LOI ANGLAISE. — ENDOSSEMENT RESTRICTIF. — EFFETS. APPLICATION EN FRANCE.

Une traite créée et endossée en pays étranger, est soumise, quant à ses effets en France, aux règles posées par la législation du dit pays étranger.

La loi anglaise de 1882 sur la lettre de change, décide, sous le titre « restrictive endowment », qu'un endossement est restrictif quand il ne donne que le simple pouvoir de faire une chose donnée et ne constitue pas un transfert de propriété.

La même loi dispose qu'un endossement restrictif donne au détenteur le droit de recevoir paiement de la lettre de change et de poursuivre toute personne que l'endosseur aurait pu poursuivre, mais ne lui donne aucun pouvoir de transférer ses droits, à moins qu'il n'y soit absolument autorisé.

Aucune disposition de la loi française ne s'oppose à l'application de ces principes, même au porteur d'un titre revêtu en France d'un endos irrégulier, valant procuration.

(LA « LONDON COUNTY WESTMINSTER » — C. VAN STERRE.)

Arrêt. — Statuant sur l'appel, interjeté par Van Sterre, d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 22 novembre 1921 :

En la forme :

Considérant que cet appel est régulier et recevable ;

Sur la fin de non-recevoir :

Considérant que la *London County Westminster & Parr's Foreign Bank Limited* réclame à Van Sterre le paiement de trois lettres de change, du montant de 174 livres sterling 13 shillings 10 pence, tirées à Birmingham, le 1^{er} décembre 1920, par Showell Plant et C^o Ltd, à 60 jours de vue sur Van Sterre, acceptation par ce dernier le 10 décembre suivant, causées valeurs reçues et payables au Crédit Lyonnais ;

Considérant que la *London County Westminster Bank* se présente comme porteur des traites susénoncées, en vertu d'un endos, en date du 29 mars 1921, de Walter Mac Farlane et C^o, et revêtu de la mention « value for collection », c'est-à-dire « valeur pour recouvrement » ; qu'il est donc constant et d'ailleurs non contesté que la Banque n'est pas propriétaire des effets, mais agit en qualité de mandataire ;

Considérant que Van Sterre, se basant sur cette situation juridique, oppose à la *London County Westminster Bank* une fin de non-recevoir tirée de la maxime que « nul en France ne plaide par procureur » ;

Mais considérant qu'une traite créée et endossée en pays étranger est soumise, quant à ses effets en France, aux règles posées par la législation du dit pays étranger ;

Considérant que la loi anglaise de 1882, sur la lettre de change, décide, sous le titre « Restrictive endowment », qu'un endossement est restrictif quand il ne donne que le simple pouvoir de faire une chose donnée et ne constitue pas un transfert de propriété ;

Que la même loi dispose qu'un « endossement restrictif » donne au détenteur le droit de recevoir paiement de la lettre de change, et de poursuivre toute personne que l'endosseur aurait pu poursuivre, mais ne lui donne aucun pouvoir de transférer ses droits, à moins qu'il n'y soit absolument autorisé ;

Considérant qu'il est certain que l'endossement qui a saisi la *London County* est un endossement restrictif, au sens qui vient d'être précisé, et que, par suite, cette banque a qualité pour poursuivre le recouvrement des traites litigieuses en

son nom personnel, sauf à en rendre compte à l'endosseur, son mandant ;

Considérant, au surplus, qu'aucune disposition de la loi française ne s'oppose à l'application de ces principes, même au porteur d'un titre revêtu, en France, d'un endos irrégulier valant procuration ;

Considérant, en conséquence, que la fin de non-recevoir invoquée par Van Sterre n'est pas fondée et ne saurait être accueillie ;

Au fond :

Considérant que l'appelant soutient que la Banque intimée, n'étant que mandataire du tireur aux fins du recouvrement, est passible de toutes les exceptions qui pourraient lui être opposées, et que la provision n'existant plus par suite de la réduction qu'il y a lieu d'apporter aux factures qui ont donné lieu à la création des traites acceptées par lui, la *London County Bank* ne serait pas fondée à réclamer le paiement des dites pièces ;

Qu'au surplus, un procès étant engagé à cet égard entre Van Sterre et Showell Plant et C^o, la Cour devrait au moins surseoir à statuer jusqu'à solution de ce procès ;

Mais considérant que ce moyen, qui pourrait être justifié si la Banque tenait les traites directement de Showell Plant et C^o, aux fins de recouvrement, n'est pas fondé ;

Considérant, en effet, qu'il appert des débats, des circonstances de la cause et de l'examen des traites, que l'endossement « for collection » émane non de Showell Plant et C^o, mais de Mac Farlane, de Glasgow, autre Société anglaise en rapport d'affaires avec Showell Plant et C^o ; que si les traites litigieuses avaient été d'abord remises au Crédit Lyonnais, qui n'a pu en encaisser le montant, elles ont été ensuite régulièrement endossées par Showell Plant et C^o, à Mac Farlane et C^o qui en sont devenus propriétaires ;

Que Mac Farlane et C^o doivent être réputés porteurs de bonne foi, à moins que le tiré accepteur ne fasse la preuve, qui lui incombe, de l'existence d'un concert frauduleux organisé entre le tireur et les cessionnaires des traites, pour faire échec à ses droits ;

Considérant que l'appelant invoque, à la vérité, une lettre de la *London County* du 3 mai 1921, disant que les traites lui ont été cédées par Showell Plant et C^o, et un relevé de comptes de la maison Mac Farlane, portant qu'elle a reçu les trois acceptations de Van Sterre le 10 décembre 1920, alors qu'à cette même date, les traites auraient été à Paris où Van Sterre les a acceptées ;

Mais considérant que ces indications, qui peuvent s'expliquer par les relations étroites qui existaient entre les parties et les communications rapides qui pouvaient s'échanger entre elles, ne sont pas suffisantes pour établir la fraude, qui ne se présume pas, à laquelle auraient participé trois sociétés, sur le compte desquelles il n'a été apporté aucun renseignement défavorable, alors surtout que Van Sterre, qui a fait en Angleterre de nombreuses opérations avec Showell Plant et C^o, reconnaît lui-même, dans la procédure qu'il a introduite contre cette maison, lui devoir des sommes plus importantes que celles qui font l'objet du présent litige ;

Considérant que la lettre du 5 mars 1921, émanée des sollicitors de Showell Plant et C^o, n'est pas plus démonstrative ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la *London County Bank*, tenant ses pouvoirs de Mac Farlane et C^o, tiers porteurs de bonne foi, en vertu d'un endos régulier qui leur a transféré la propriété des traites, ne saurait se voir opposer les exceptions qui ne pourraient l'être à ses mandants ;

Qu'il suit de là que Van Sterre, accepteur des trois lettres de change dont s'agit, se doit à la signature, et que son acceptation établit au regard du tiers porteur l'existence de la provision, sans qu'il y ait lieu de surseoir jusqu'à la solution d'un litige auquel sont étrangères la *London County Westminster Bank* et la Société Mac Farlane et C^o ;

Par ces motifs, la Cour, adoptant ceux des premiers juges ; en la forme, reçoit Van Sterre, appelant ; au fond, le déclare mal fondé en son appel ; l'en déboute ; dit que l'endos causé « valeur encaissement », permettait à la *London County Bank* d'en poursuivre le recouvrement en justice ; dit que la Banque n'était pas passible des exceptions opposables au tireur ;

(*) La Loi, 1923, n° 19.

dit n'y avoir lieu à sursis ; confirme le jugement entrepris ; déboute respectivement les parties de toutes autres fins et conclusions comme inutiles ou non justifiées ; condamne Van Sterre à l'amende et aux dépens d'appel... (Du 28 juin 1922.)

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX

Présidence de M. GRANGER-JOLY DE BOISSEL.

9 juin 1924. (*)

NULLITE DE MARIAGE. — ERREUR SUR LA PERSONNE. — EPOUX DIVORCÉ S'ÉTANT PRÉSENTÉ MENSONGÈREMENT COMME CÉLIBATAIRE.

Est nul le mariage contracté par suite d'une erreur de la part d'un époux sur la personnalité physique ou civile de l'autre époux.

Il y a erreur sur la personnalité civile lorsque l'un des époux s'est présenté mensongèrement comme célibataire et a dissimulé sa qualité d'homme marié, puis divorcé, ayant un enfant, et vivant avec les charges que comporte la paternité. En effet, la personnalité civile ne doit pas comprendre uniquement les énonciations d'identité de l'état civil, mais aussi l'ensemble des qualités déterminant sa situation au regard de ses droits et de ses obligations juridiques.

(DAME FULGENCE — C. FULGENCE.)

Jugement. — Attendu que, par requête du 7 août 1923, la dame Borredon a introduit contre son mari Fulgence une action en annulation du mariage contracté avec lui, le 25 avril 1922, devant l'officier de l'état civil de la ville de Bordeaux, et ce, pour cause d'erreur sur la personne du dit Fulgence ;

Attendu que l'art. 180 c. civ. dispose que le mariage qui a été contracté sans le consentement libre de l'un des époux peut être attaqué, au cas où il y a eu erreur dans la personne, par celui qui a été induit en erreur ;

Attendu qu'à défaut de précision par le législateur de ce vice de consentement, de même que sur la délimitation de son champ d'extension, il appartient aux tribunaux de déterminer l'existence de circonstances assez graves pour que le consentement y soit subordonné, et devant intéresser la personnalité civile aussi bien que la personne physique elle-même ;

Attendu que la personne civile ne doit pas comprendre uniquement les énonciations d'identité de l'état civil, mais bien aussi l'ensemble des qualités déterminant sa situation au regard de ses droits et de ses obligations juridiques ;

Attendu, en fait, que Fulgence, en se présentant mensongèrement comme célibataire et dissimulant sa qualité d'homme marié, puis divorcé, ayant un enfant, vivant avec les charges que comporte la paternité, a incontestablement trompé celle qu'il épousait en deuxièmes noces sur sa personnalité civile ; que la demanderesse est recevable à prétendre qu'en connaissance de la réelle personnalité de Fulgence, elle n'eût point donné son consentement à raison même de ses croyances religieuses, qui lui imposeraient la constante préoccupation de vivre en état d'adultère et de n'être que la concubine d'un homme demeurant dans les liens d'une précédente union ; que pareille erreur revêt le caractère de gravité susceptible d'avoir vicié un consentement obtenu ainsi par dol, et qui n'eût point été accordé dans la connaissance de la réelle situation du défendeur ;

Attendu que l'indissolubilité du mariage, protégée par une jurisprudentielle et étroite application de la législation antérieure, a subi une trop complète atteinte par la loi de 1884, pour qu'en présence de l'obscurité de l'art. 180 c. civ., soit aujourd'hui maintenue cette restriction que seule une erreur sur l'individualité complète, constituant l'identité même de l'époux, puisse entraîner la nullité d'un mariage entaché d'aussi grave tromperie ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare nul, pour cause d'erreur sur la personne de Fulgence, le mariage contracté par lui avec la demoiselle Borredon et de nuls effets ; ordonne la transcription du présent jugement sur les registres de l'état civil de la

(*) La Loi, 10 décembre 1924, n° 241.

ville de Bordeaux et la mention en marge de l'acte de mariage du 25 avril 1922 ; condamne Fulgence aux dépens... (Du 9 juin 1924. — Plaid. MM^{es} MEYRIAL et CHANCOGNE.)

Observations. — Il a toujours été admis que, si l'erreur et la violence sont des causes d'annulation d'un mariage, il n'en est pas de même du dol. Dans l'espèce soumise au tribunal de Bordeaux, il y avait eu dol ; les motifs du jugement le constatent expressément (Cf. art. 124 et 125 c. civ. suisse du 10 décembre 1907).

D'autre part, les croyances religieuses de l'épouse lui interdisant de demander le divorce ou la séparation de corps, qui, par conversion, peut aboutir au divorce, le tribunal n'avait pas à examiner si ce dol constituait ou non une injure grave.

Restait donc l'erreur. La plupart des auteurs et l'unanimité de la jurisprudence reconnaissent aujourd'hui que l'erreur pouvant donner lieu à l'annulation du mariage, est l'erreur sur la personne physique — hypothèse invraisemblable — ou l'erreur sur la personne juridique, c'est-à-dire l'usage de l'acte de naissance d'autrui ou d'un acte de naissance falsifié dans ses énonciations essentielles.

Le tribunal civil de Bordeaux va plus loin. A ses yeux, il y a erreur lorsqu'une femme épouse un homme divorcé, en croyant qu'il est célibataire. Il est peu probable que cette théorie rencontre une approbation générale. Elle s'appuie beaucoup moins sur des considérations juridiques que sur des considérations morales. Le tribunal flétrit les manœuvres dolosives de l'époux dissimulateur, et conclut que l'autre époux n'aurait pas contracté mariage s'il avait connu la vérité. Cela est l'évidence même : mais le dol est-il plus grave dans notre hypothèse que dans d'autres hypothèses où il n'y a certainement pas erreur sur la personne ? Il n'est pas douteux que tels ou tels mariages n'auraient pas été contractés si l'on avait su que le futur époux était ruiné et non pas millionnaire, comme il le prétendait, que sa santé était précaire, que son père avait un casier judiciaire lourdement chargé, que sa dévotion était feinte, ou telle autre circonstance qui, si elle avait été connue, aurait eu une influence décisive sur la résolution du futur conjoint.

En outre, le tribunal retient comme élément d'erreur sur la personne le fait que le futur époux avait un enfant et supportait les charges que comporte la paternité. On peut se demander s'il y aurait eu, pour les juges de Bordeaux, erreur sur la personne au cas où le futur époux aurait été réellement célibataire, mais où il aurait mensongèrement affirmé qu'il n'avait aucun enfant naturel reconnu. La qualité de « père naturel » rentre bien, elle aussi, dans l'ensemble des qualités qui déterminent la situation de la personne civile au regard de ses droits et de ses obligations juridiques, mais cette hypothèse est assez fréquente et, si l'on étendait jusque là la notion d'erreur sur la personne, on pourrait soutenir que le mariage est annulable même lorsque l'époux trompé découvre la fraude après la mort de l'enfant naturel. On voit à quels abus conduirait une théorie aussi extensive (1).

(1) Trib. civil Seine, 4 avril 1918, SIREY, 1920, 2, 129 : M. H. ROUSSEAU, professeur à la Faculté de Droit de Poitiers, admet que le dol portant sur la nationalité de l'un des futurs conjoints, est une cause de nullité du mariage pour erreur sur la personne, en raison de ce que celui qui a dissimulé sa véritable nationalité, a dû nécessairement produire un acte de

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS

Présidence de M. ALLÈGRE.

2 juillet 1924 (*).

PRIVILEGE. — FOURNITURES. — LIQUIDATION
JUDICIAIRE. — GAZ.

Il faut entendre par fournitures de subsistances, au sens de l'article 2101, § 5, du code civil, celles nécessaires pour la consommation journalière du ménage, et notamment les fournitures pour la cuisson des aliments, le chauffage et l'éclairage.

La fourniture de gaz dans un ménage bénéficie donc du privilège de l'article 2101.

(GAZ FRANÇAIS D'AMIENS — C. ROGER DE BEAUVOIR.)

Jugement. — Attendu que la Compagnie du Gaz français d'Amiens a demandé son admission, à titre privilégié, au passif de la liquidation judiciaire du sieur Roger de Beauvoir pour une somme de 82 fr. 90, représentant la fourniture de gaz en avril et mai 1923 ; attendu que le liquidateur a rejeté cette admission à titre privilégié, offrant seulement d'admettre la dite Compagnie à titre chirographaire ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, la Compagnie du Gaz français invoque l'article 2101 du code civil, § 5, qui admet le privilège pour les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille ;

Attendu qu'il faut entendre par fournitures de subsistances, celles nécessaires pour la consommation journalière du ménage, et notamment les fournitures pour la cuisson des aliments, le chauffage et l'éclairage ;

Attendu que, dans un ménage, la consommation du gaz pour la cuisson des aliments est d'usage normal et constitue l'utilisation la plus rationnelle et la plus économique du charbon ; que l'extraction du charbon en France étant inférieure de 50 p. c. environ à la consommation, il est non seulement logique, mais nécessaire, de considérer l'emploi du gaz au titre de combustible, comme légitime et recommandable pour l'économie nationale ;

Attendu, d'autre part, que l'on ne peut faire reproche à Roger de Beauvoir d'avoir usé du gaz pour un appareil chauffebain ; qu'en effet, un bain, qu'il soit chauffé par le charbon ou par le gaz, n'est plus considéré, à l'heure actuelle, comme un luxe, mais comme une nécessité pour l'hygiène, même si ce bain est pris par un liquidé judiciaire ;

Attendu enfin que la somme de 82 fr. 90 réclamée n'est pas excessive et représente une consommation normale pour un ménage ; attendu que, pour toutes ces raisons, le Tribunal estime que la fourniture de gaz doit être considérée comme une fourniture de subsistance et, par là même, être admise à titre privilégié au passif de la dite liquidation judiciaire ;

Attendu que la liquidation judiciaire de Beauvoir succombant dans ses prétentions doit supporter les frais ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant contradictoirement, déboute purement et simplement la liquidation judiciaire Roger de Beauvoir de ses fins, moyens, prétentions et conclusions ; dit et ordonne que la Compagnie du Gaz français sera admise, à titre privilégié, au passif de la liquidation judiciaire du dit sieur Roger de Beauvoir, pour la somme de 82 fr. 90, représentant la fourniture de gaz en avril et mai 1923, laquelle doit être considérée comme une fourniture de subsistances ; dit que les dépens de la présente instance seront supportés par la dite liquidation judiciaire et employés en frais privilégiés... (Du 2 juillet 1924.)

naissance autre que le sien ou falsifier son acte de naissance ; — Paris, 4 février 1860, DALLOZ, 1860, 2, 87 ; — Cass., ch. réun., 24 avril 1862, SIREY, 1862, 1, 342 et DALLOZ, 1862, 1, 153, avec les conclusions du procureur général DUPIN ; — Edouard LÉVY, *Les difficultés du mariage*, chap. XX : *L'épouse anonyme*, p. 148.

(*) La Loi, 10 octobre 1924, n° 200.

BIBLIOGRAPHIE

Commission royale des patronages. — *Annuaire des œuvres de préservation, de protection et de réadaptation*, affiliées à la Commission royale. (Ateliers typographiques de la Prison de Saint-Gilles, à Bruxelles : 1924, 1 vol. de 161 pages.)

Ce document contient d'abord une intéressante notice explicative de la création et du fonctionnement de la Commission des patronages. Cette notice est l'œuvre d'un des plus zélés promoteurs de cette bienfaisante institution, M. F. SILVERCRUYS, conseiller à la Cour de cassation.

La publication du volume qui vient de paraître coïncide avec la commémoration du 30^me anniversaire de la fondation de la Commission.

On y trouve tout ce qui concerne les buts, les moyens d'action des œuvres qui dépendent de cet organisme, et la composition de tous les comités qui s'y rattachent dans l'ensemble du pays. C'est donc le dénombrement de l'effectif complet des troupes disséminées sur tout notre territoire, qui peuvent agir de concert pour la réussite de la croisade permanente organisée en faveur de la préservation morale de l'enfance, la protection des aveugles et des faibles d'esprit, et pour la lutte contre la criminalité, le vagabondage et la mendicité.

De Bal, Aug. — *Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles, pendant l'exercice 1923-1924.*

Cette fois encore, ce travail fournit d'intéressants renseignements et contient de sages suggestions.

Le rapport se félicite de la récente modification apportée à l'électorat et à l'éligibilité consulaires par la substitution, pour le premier, de l'inscription au registre du commerce pendant deux ans au régime basé sur le cens et la patente et, pour la seconde, par l'admissibilité des femmes à la composition des tribunaux de commerce.

Il signale encore d'autres réformes utiles déjà réalisées ou en voie d'accomplissement, notamment l'assimilation des référendaires et de leurs adjoints aux magistrats pour leur permettre l'accès aux charges supérieures de judicature.

Il approuve en principe le projet du remplacement du droit fixe de mise au rôle des causes par un droit proportionnel modéré qui ne détournerait pas les particuliers de la revendication de leurs droits, et le projet de l'exemption des droits d'enregistrement, de timbre et de greffe pour différents actes de procédure, et spécialement ceux que comporte l'application de la loi du 25 octobre 1919 sur le crédit professionnel en faveur de la petite bourgeoisie. Ensuite, il fait ressortir l'énorme augmentation des affaires soumises au tribunal de commerce de Bruxelles et son arriéré de plus de 8.000 affaires au 31 juillet dernier. S'il y a moins de petits procès, il y en a plus de forts importants, d'où il s'ensuit de plus longues plaidoiries et l'impossibilité de statuer avec toute la célérité désirable. Enfin, il signale la productivité pour le Trésor des recettes du greffe.

Spécialité d'Éditions d'Ouvrages de Droit

aux conditions les plus avantageuses

Imprimerie Georges THONE

13, rue de la Commune, 13 — Liège.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liège.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE 50 Francs
ÉTRANGER 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES } Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.
René MARCQ, Avocat près la Cour de Cassation, Professeur à l'Université.
BAND } E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel.
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÈGE } Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'

ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
400, Boulevard Emile Hochstael,
BRUXELLES

Chèques postaux n^o 436,66

SOMMAIRE

La recevabilité de l'appel incident, par R. DE RYCKERE.

JURISPRUDENCE BELGE

Séquestre de biens ennemis. — Époque à partir de laquelle ces biens sont frappés d'indisponibilité et susceptibles de réalisation. — Réquisition par une femme de sa qualité originaires de belge. (Cass., 1^{re} ch., 11 décembre 1924, avec avis de M. l'avocat général GESCHÉ.)

Navigation. — Armateur. — Faits de l'équipage et des préposés. — Clause de non-responsabilité. — Validité. (Cass., 1^{re} ch., 13 novembre 1924, avec note d'observations.)

Acquiescement. — Insuffisance de la déclaration faite par l'avocat. — Impôt sur les bénéfices de guerre. — Expropriation forcée commencée avant décision sur l'appel de la taxation. — Obligation de surseoir. (Bruxelles, 2^e ch., 12 novembre 1924.)

Séparation de corps. — Art. 310 c. civ. — Consentement conditionnel à reprendre la vie commune. — Refus. — Conversion en divorce. — Renvoi à justice. Interprétation. (Bruxelles, 1^{re} et 3^e ch. réun., 28 juillet 1924.)

Séparation de corps. — Conversion en divorce. — Point de départ du délai. (Bruxelles, 2^e ch., 4 janvier 1921.)

Droit international. — Cession de créance intervenue en Suisse entre ressortissants de ce pays. — Cautionnement par un Belge. — Lois respectivement applicables. — Obligation principale invariable. — Ignorance de l'exception personnelle par la caution. — Validité du cautionnement. (Bruxelles, 5^e ch., 10 février 1924, avec note d'observations.)

Convention. — Dette exprimée en livres sterling et payée en francs. — Dation en paiement. — Erreur sur le degré libératoire du paiement. (Gand, 2^e ch., 24 novembre 1924.)

Chèque. — Bénéficiaire désintéressé par le tireur. — Droits du banquier porteur. Endossement en blanc. (Gand, 2^e ch., 17 novembre 1924.)

BIBLIOGRAPHIE

Rnard, G. — Le Droit, La Justice et la Volonté.

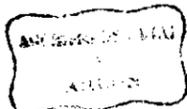
Luyssen, A. et Goistein, R. — Le nouveau Code de la route.

LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL INCIDENT

La question qui fait l'objet de cette étude fut soulevée, il y a quelques mois, au cours d'une affaire civile pendante devant la cour d'appel de Gand (1). Nous empruntons à l'avis que nous avons donné dans cette cause, les passages suivants qui contiennent un exposé assez complet de cette question de procédure civile :

Une dame B... avait introduit, devant le tribunal de première instance de Gand, une action en séparation de corps et de biens contre son mari, le sieur A... Ce dernier avait alors,

(1) Postérieurement à notre avis, la cause fut retirée du délibéré, à la demande de l'une des parties et du ministère public, conformément à la règle qui exige que le criminel tienne le civil en état. L'arrêt sera rendu ultérieurement après de nouveaux débats.



de son côté, intenté une action en divorce pour cause déterminée contre son épouse légitime précitée.

Par jugement contradictoire rendu entre parties, le 16 juin 1923, le tribunal, faisant droit aux conclusions du sieur A..., et contrairement à celles de la dame B..., joignit tout d'abord les causes, par le motif que « ces causes se meuvent entre les mêmes parties et que les faits articulés de part et d'autre sont analogues ; que les deux actions sont donc connexes ; qu'il est vrai que la première tend à la séparation de corps et de biens, et la seconde au divorce, mais qu'aucune disposition de loi ne défend de les joindre après enquêtes et plaidoiries sur enquêtes, les deux causes étant en état d'être jugées ; qu'il convient donc de prononcer la jonction ».

Ensuite, le même jugement déclara bien fondée l'action en séparation de corps intentée par la dame B... ; dit qu'elle est et demeurera séparée de corps et de biens d'avec son mari ; admit le divorce au profit du sieur A... ; l'autorisa à se présenter devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer. Il ordonna enfin qu'il serait procédé aux opérations de la liquidation de la communauté et désigna à ces fins un juge rapporteur et trois notaires.

Ce jugement fut signifié à avoué et à partie, à la requête de la dame B..., par exploit de l'huissier Eugène Potié, en date du 31 juillet 1923.

Par exploit en date du 7 août 1923, la dame B... interjeta appel principal de ce jugement. Par conclusions d'avoué à avoué, en date du 12 octobre 1923, signifiées le 15 octobre 1923, la partie intimée, le sieur A..., interjeta appel incident de la partie du jugement *a quo* qui prononce la séparation de corps et de biens et qui compense les dépens.

Devant la Cour, la partie appelante, c'est-à-dire la dame B..., a contesté tout d'abord la recevabilité de cet appel incident. « La jonction des causes, dit-elle, prononcée par le jugement *a quo*, n'a pas eu pour effet d'en faire une seule et même action ; les demandes demeuraient, en réalité, distinctes et exigeaient une décision spéciale ; le premier juge, statuant par un jugement unique, a prononcé d'ailleurs séparément sur chacune des demandes lui soumises. Cela étant, il importait que la partie qui attaquait le jugement, se pourvût par voie d'appel principal. La chose est d'autant plus évidente que l'appel principal de la partie B... porte sur le jugement, en tant qu'il a admis le divorce au profit du signifié, et que l'appel incident de la partie A... par contre, ayant en vue la séparation de corps, porte sur une action autre que celle qui est attaquée par la voie de l'appel principal et ne se rattache donc pas à ce dernier ».

Cette partie des conclusions de l'appelante soulève une délicate et intéressante question de droit. La jonction de l'action en séparation de corps et de l'action en divorce ayant été prononcée par le tribunal à raison de la connexité existant entre ces deux instances, l'appel incident relatif à la partie du jugement qui a prononcé la séparation de corps et de biens, est-il recevable, lorsqu'il n'y a pas d'appel principal de cette même partie de la décision *a quo* ?

C'est, croyons-nous, la première fois que cette question est soulevée sous cette forme. Nous nous proposons de l'examiner de près.

C'est, pour ainsi dire, toute la théorie de l'appel incident que nous aurons à exposer ici.

Le livre III, titre unique, de la première partie du code de procédure civile, décrété le 17 avril 1806 et promulgué le 27 du même mois, est consacré à la procédure devant les tribunaux d'appel.

L'article 443, qui est le premier de ce titre, est conçu en ces termes :

« Le délai pour interjeter appel sera de trois mois ; il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile.

» Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

» L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation. »

C'est l'alinéa 3 de l'article 443, dont la généralité des termes ne peut manquer de retenir l'attention, qui a créé et organisé l'appel incident.

Les travaux préparatoires du code de procédure civile fournissent certains éléments utiles au point de vue de cette matière spéciale.

La section de législation du Tribunat présenta les observations suivantes :

« La section pense que l'intimé peut interjeter appel en tout état de cause. Il arrive souvent que celui qui n'a obtenu qu'une partie de ses conclusions devant le premier tribunal, préfère de l'exécuter, plutôt que de s'exposer à de nouvelles chances ; mais si la partie fait appel, pourquoi lui serait-il interdit de se porter appelant ? Souvent les jugements contiennent une espèce de transaction : il ne faut pas que celui qui est prêt à s'y soumettre soit victime de l'inquiétude de son adversaire... »

» D'après ces observations, la section propose la rédaction suivante (celle qui a passé dans le code)... » (2).

Dans son *Exposé des motifs* des livres III et IV de la première partie du code de procédure civile, BIGOT-PRÉAMENEU, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dit, au cours de la séance du Corps législatif du 7 avril 1806 :

« Il n'était mention, ni dans l'Ordonnance de 1667, ni dans les lois postérieures, de la manière dont l'intimé doit se pourvoir par appel, s'il croit que ses intérêts soient lésés par le jugement... »

» Les délais de l'appel ont été limités pour que le sort de celui contre lequel on peut l'interjeter, ne reste pas trop longtemps incertain. Ces délais fixés contre l'appelant ne sont plus à considérer en sa faveur, lorsque, par l'appel, il a remis en question ce qui avait été jugé. Dès lors, le droit réciproque d'appel n'est pour l'intimé, pendant ce nouveau combat judiciaire, que celui d'une légitime défense.

» Cette défense ne saurait lui être interdite, lors même qu'il aurait signifié le jugement sans protestation. C'est l'appelant qui, par son propre fait, change la position et l'intérêt de son adversaire. Le plus souvent, les droits respectifs des parties ont été justement balancés par des condamnations réciproques. L'intimé qui a signifié le jugement sans protester, pouvait être disposé à respecter cette intention des premiers juges ; mais lorsque, par l'appel, on veut rompre cet équilibre, la justice demande que, pour le maintenir, l'intimé puisse employer le même moyen... » (3).

Au cours de la séance du Corps législatif, du 17 avril 1806, ALBISSEAU s'exprima en ces termes :

« Nulle loi française, ni ancienne ni nouvelle, n'avait déclaré si l'intimé qui aurait signifié le jugement sans protestation, aurait ou n'aurait pas la liberté d'en appeler lui-même incidemment dans l'instance introduite par l'appelant, et la jurisprudence n'avait rien d'uniforme sur cette question. Le doute qui en aurait pu résulter, sera levé par la disposition

qui permet à l'intimé d'interjeter appel incidemment en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation ; ce qui est fondé sur ce que l'appel, remettant les parties en présence et engageant entre elles un nouveau combat, donne naturellement lieu à l'application de la maxime pleine d'équité : *Nihil licere debet actori quod non licet reo* » (4).

S'il est vrai, comme le disent BIGOT-PRÉAMENEU et ALBISSEAU, que l'appel incident ne se trouve mentionné, ni dans l'Ordonnance de 1667, ni dans les lois qui sont venues après jusqu'au code de procédure civile, il existait cependant dans la jurisprudence de quelques tribunaux et notamment dans les provinces de Flandre (5).

MERLIN cite un arrêt du 13 novembre 1780 (6).

L'appel principal est le premier qui a été interjeté par une des parties (l'appelant) ; il est nommé *principal*, parce que, relativement au juge supérieur, il est la demande primitive que lui soumet l'examen du jugement de première instance. L'appel incident est l'attaque dirigée contre le même jugement par l'autre partie, pendant l'instruction de l'appel principal (BERRIAT-SAINT-PRIX, *Procédure civile*, t. II, p. 454).

Si les deux parties appellent l'une contre l'autre, le premier en date de ces deux appels est *principal* et l'autre, *incident*, quelle que soit l'importance respective des chefs attaqués par chacun d'eux et quand même les griefs du second appelant seraient plus considérables que ceux du premier (GARSONNET, *Traité théor. et prat. de proc.*, t. V, n° 976, p. 286, 287).

Lorsque le condamné appelle de plusieurs chefs, il est libre à l'intimé d'appeler aussi lui-même, quoiqu'il ait signifié le jugement sans protestation. Cette règle, établie par l'ancienne jurisprudence (arrêt de Toulouse, dans PROST DE ROYER ; arrêt cass., 12 prairial an IX), a été maintenue et développée par le code de procédure civile, dans son article 443, qui accorde à l'intimé la faculté d'appeler incidemment, en tout état de cause (BIGOT-PRÉAMENEU, p. 55). Mais l'intimé ne peut user de cette faculté qu'autant que son adversaire a interjeté un appel principal, et que lui-même n'a point fait acte d'acquiescement après cet appel principal. (BERRIAT-SAINT-PRIX, *ouv. cit.*, t. I^{er}, p. 405, note 10, observ. 1).

La règle du DIGESTE : *Nihil licere debet actori quod reo non licet*, dit RODIÈRE (*Cours de compétence et de procédure en matière civile*, tome II, n° 46), est d'une équité si manifeste qu'elle se justifie d'elle-même ; il serait, en effet, par trop avantageux pour une partie d'avoir le droit d'appeler en cas de défaite, et de n'être pas exposée à l'appel en cas de succès, et, à l'inverse, trop désavantageux pour l'autre partie d'être exposée à une défaite irrévocable, tandis que son succès pourrait être remis en question.

Quelquefois, ajoute GARSONNET, « on présente l'appel incident comme une application de la règle d'après laquelle chacune des parties ayant, en matière d'appel, le même droit que l'autre et aucune d'elles n'étant tenue de respecter le jugement que l'autre attaque, l'intimé doit pouvoir, comme l'appelant, attaquer le jugement sur les chefs où il lui est contraire » (*Op. cit.*, t. V, n° 900, p. 26 ; n° 976, p. 286, note 1 ; — CARRÉ, *Lois de la proc. civ.*, t. III, quest. 372).

Comme le dit fort bien BELTJENS, chaque fois que l'intimé a subi un grief par le jugement dont est appel, il faut un appel incident pour obtenir réparation de ce grief. (*Proc. civ.*, 2^e édit., t. I^{er}, art. 443, p. 964, n° 291bis, 300 ; — Bruxelles, 10 mai 1848, BELG. JUD., 1850, col. 779).

En signifiant le jugement sans réserve, la partie manifeste l'intention d'accepter le jugement et perd, par ce motif, le droit d'appeler principalement. Mais elle ne renonce à ce droit qu'à la condition que l'adversaire se soumettrait de son côté au jugement, et elle recouvre le droit d'appeler sous forme incidente, si cet adversaire interjette appel principal. (GLASSON, *Traité théor. et prat. de proc. civ.*, t. II, p. 13).

(4) IBIDEM, t. IX, chap. VII, n° 3, p. 380 ; — DIG., *Leg.* 41, tit. XVII, de *Diversis regulis juris antiqui*.

(5) DALLOZ, *Rép.*, V^o Appel incident, n° 1.

(6) IBIDEM, V^o Appel, sect. 1, § 6.

(2) LOCRIÉ, édit. belge, t. IX, chap. IV, n° 1, p. 348, 349.

(3) IBIDEM, t. IX, chap. VI, n° 4, p. 364, 365.

Les formes de l'appel incident sont fort simples. Il peut être valablement formé, soit par acte d'avoué à avoué, c'est-à-dire par signification à avoué, soit même par conclusions verbales à l'audience (BERRIAT-SAINT-PRIX, *Proc. civ.*, t. II, p. 474, n° 67, obs. 2 ; — GLASSON, *op. cit.*, t. II, p. 14).

L'appel incident n'est donc pas formé par assignation, comme toute demande incidente, mais par un acte d'avoué à avoué ou par des conclusions écrites déposées sur le bureau du tribunal d'appel (GARSONNET, *op. cit.*, t. V, p. 288 ; — CARRÉ, *ouv. cité*, t. III, p. 348 et s., n° 1572 ; — BELTJENS, *Proc. civ.*, t. I^{er}, art. 443, n° 303, p. 965 ; — DALLOZ, *Rép.*, V° *Appel incident*, n° 143 et suiv.).

L'appel incident ne peut être considéré comme l'accessoire de l'appel principal, et sa recevabilité n'est donc pas subordonnée à la validité de celui-ci (DALLOZ, *Rép.*, Suppl., V° *Appel incident*, n° 4).

Il est aisé de voir quel rôle important l'appel incident joue dans la procédure, et jusqu'à quel point il contribue à rendre la justice équitable et égale pour toutes les parties.

Cependant, il faut convenir qu'en présence du texte général de l'alinéa 3 de l'article 443, les difficultés et les controverses qui surgirent, furent relativement peu nombreuses et rapidement résolues.

La première question qui se présenta devant la doctrine et la jurisprudence, fut naturellement celle de savoir si l'appel incident est recevable lorsqu'il porte sur un ou des chefs de demande non visés dans l'appel principal. En effet, un jugement peut statuer sur plusieurs chefs de demande indépendants les uns des autres.

Au début, la jurisprudence et la doctrine furent d'accord pour décider que la disposition du jugement qui frappe sur chacun des faits du procès, doit être regardée comme un jugement séparé. C'est l'application de la règle : *Tot capita tot sententia*. Lorsque le jugement statue sur plusieurs chefs de demande, indépendants les uns des autres, la disposition qui frappe sur chacun des chefs du procès est regardée comme un jugement séparé.

CARRÉ, qui admettait le principe de la divisibilité du jugement, formula la règle en ces termes :

« Chaque disposition d'un jugement portée sur des chefs absolument distincts, formant par conséquent autant de jugements particuliers et également distincts, il est de toute évidence qu'il ne peut résulter de ce que le juge a prononcé sur ces chefs par un seul et même acte public, que l'on appelle un seul et même jugement, qu'il rende indivisible ce qui, par sa nature et essentiellement, est divisible... Au fond, les parties ont autant de jugements proprement dits que de chefs distincts jugés... » (7).

CARRÉ est ainsi amené à conclure que, lorsque le jugement porte sur divers chefs distincts et non connexes, l'appel incident à l'égard des chefs non attaqués par l'appel principal n'est pas recevable.

Mais il ajoute aussitôt, en note :

« Contrairement à notre opinion, un arrêt de cassation du 13 janvier 1824 (8), décide que l'article 443 autorise sans distinction l'appel incident en tout état de cause ; que cet appel est recevable même contre les chefs du jugement sur lesquels il n'y a pas appel principal, encore bien que les

(7) *Ouv. cité*, t. III, n° 1574, p. 352, 353. — Voy. DALLOZ, *Rép.*, V° *Appel incident*, n° 31 ; — CHAUVEAU sur CARRÉ, *Lois de la proc. civ.*, n° 1573 ; — MERLIN, *Quest.*, V° *Appel incident*, § 10 ; — PIGEAU, t. I, p. 581 ; — PONCET, *Traité des jugements*, t. I, p. 450, 452, n° 274, 278. — PONCET établit une distinction : Lorsque deux jugements ont été rendus dans des causes différentes entre les mêmes parties, ou ces jugements n'ont pas de rapport entre eux, et alors, en cas d'appel de l'un d'eux, les parties ne pourront appeler que par action principale ; ou ces jugements sont liés entre eux, de manière que, sur l'appel de l'un, la partie qui a appelé oppose l'autre à l'intimé, alors la partie contre laquelle on fait valoir ce moyen pourra employer l'appel incident comme défense nécessaire contre les prétentions de son adversaire (DALLOZ, *Rép.*, V° *Appel incident*, n° 26).

(8) SIREY, t. XXIV, I, 166.

chefs soient distincts et séparés du reste. Cette décision est fondée exclusivement sur la maxime d'après laquelle il n'est pas permis de distinguer quand la loi ne distingue point » (9).

La théorie de CARRÉ pouvait invoquer l'autorité de deux arrêts de la Cour de cassation de France, l'un du 3 février 1808, l'autre du 13 août 1827, qui avaient décidé tous deux que l'appel incident qui ne se rattachait pas à un appel principal était nul.

C'est ainsi qu'on a soutenu pendant longtemps que l'appel incident ne peut porter que sur les chefs mêmes du jugement, qui ont fait l'objet de l'appel principal : l'intimé ne pouvait appeler incidemment par requête d'avoué à avoué, ni, après le délai de trois mois, des chefs dont il n'y avait pas d'appel principal (DALLOZ, *Rép.*, V° *Appel incident*, n° 28, 31).

Mais cette théorie n'a pas prévalu. Les auteurs la repoussent unanimement (THOMINES-DESMAZURES, t. I^{er}, p. 676 ; — BICHOE, *Dict.*, V° *Appel*, n° 678 ; — BOITARD, t. III, p. 51 ; TALANDIER, n° 407 ; — CHAUVEAU sur CARRÉ, *ouv. cité*, n° 1574 ; — RIVOIRE, n° 302 ; — COFFINIÈRES, *Encycl.*, V° *Appel*, n° 174 ; — FAVARD DE LANGLADE, t. I^{er}, p. 18).

MERLIN dit : « La troisième disposition de l'article 443 étant générale, ne peut pas être limitée par des distinctions qu'elle proscribit par son silence ».

DALLOZ constate que, si la lettre de la loi n'est pas contraire à cette solution, l'esprit lui est essentiellement favorable. Il fait remarquer que la jurisprudence de la cour de cassation et de la majorité des cours lui est favorable (*Rép.*, V° *Appel incident*, n° 32 à 35).

CRÉPON enseigne qu'en principe général, l'appel incident n'est permis qu'à celui qui est intimé et relativement à un jugement dont il y a appel principal. « L'intimé peut-il, se demande le savant auteur, appeler incidemment des chefs autres que ceux qui font l'objet de l'appel principal ? Pour la solution, on a distingué si les différents chefs du jugement sont distincts ou connexes.

« Si les chefs sont connexes, il n'y a point de difficulté, l'appel incident peut porter sur ceux qui ne font pas l'objet de l'appel principal (Deux arrêts d'Amiens, du 29 mars 1812, en cause d'Hervilly et Lemaitte, p. 484 ; Rennes, 12 mars 1817 ; Agen, 10 juin 1824).

« Si le jugement contient plusieurs chefs distincts, sans rapport, sans liaison l'un avec l'autre, on a prétendu et jugé que l'appel incident devait être restreint aux chefs faisant l'objet de l'appel principal.

« Aujourd'hui, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation et la doctrine, on peut appeler incidemment, en tout état de cause, des chefs du jugement autres que ceux sur lesquels porte l'appel principal. Il en est ainsi même si les chefs sont distincts et séparés » (*Traité de l'appel en matière civile*, t. II, n° 3898 à 3915, p. 482 à 485).

BERRIAT-SAINT-PRIX examine, à son tour, la question de savoir si la faculté accordée à l'intimé d'appeler incidemment, est restreinte aux seuls chefs du jugement dont il y a déjà un appel principal.

« Oui, dit-il, d'après de vieux arrêts de Nîmes et de Rennes, du 18 mai 1806 et du 1^{er} août 1810 ; d'après CARRÉ, n° 2224 (SIREY, 1820, II, 328).

« Non, suivant les arrêts de la cour de Rennes, des 12 mars et 20 août 1817.

« Cette dernière décision nous paraît plus conforme, et au texte de la disposition finale de l'article 443, qui ne restreint point la faculté accordée à l'intimé, et à son esprit tel qu'il nous est développé par le Tribunal qui a proposé et fait ajouter cette disposition... » (*Ouv. cité*, t. II, p. 470, note 57, observ.)

L'auteur cite en ce sens une série d'arrêts d'Amiens, de Bourges, d'Agen et de la Cour de cassation de France.

CRÉPON, qui partage le même avis, comme nous l'avons vu plus haut, dit à ce propos :

« L'article 443 autorisant l'appel incident en tout état de cause, entend évidemment replacer l'intimé dans la situation où il eût été, s'il eût interjeté appel dans les délais. Par conséquent, l'appel peut embrasser le jugement tout entier.

(9) *Ouv. cité*, t. III, p. 353

Cette solution est conforme à l'esprit de la loi, car tous les motifs qui ont inspiré au législateur la disposition de l'article 443, § 3, s'appliquent au cas qui nous occupe. Qu'importe, en effet, qu'il y ait ou non plusieurs chefs de demande avec ou sans connexité entre eux, lorsque le jugement fait grief aux deux parties : la raison veut que si l'une l'attaque, l'autre puisse l'attaquer aussi, quoiqu'elle ait paru disposée à l'exécuter dans le cas où son adversaire consentirait à l'exécuter aussi ; mais cette adhésion est purement conditionnelle : elle n'emporte aucune déchéance » (*Ouv. cit.*, n° 3913, p. 484).

TISSIER et DARRAS défendent la même théorie (*Code de proc. civ.*, t. II, art. 443, n° 273, 274). Ils invoquent en leur faveur l'opinion de FAVARD DE LANGLADE, Rép., V° Appel, sect. 1, § 4, n° 4, et l'autorité de vieux arrêts : Amiens, 28 mars 1812, 29 mars 1822, 10 mai 1822 ; Agen, 10 juin 1824 ; Cass. fr., 13 janvier, 16 juin et 8 juillet 1824 ; 22 mars 1826. Mais ils citent également des décisions en sens contraire (n° 275).

Les PANDECTES BELGES enseignent, à leur tour, que l'appel incident est recevable, même contre les chefs du jugement qui sont distincts et séparés de ceux sur lesquels porte l'appel principal. Ce recueil invoque l'autorité de cinq décisions belges et constate que la majorité de la jurisprudence belge s'est prononcée dans ce sens : « Soit que l'on consulte l'esprit, soit que l'on ait égard au texte de l'article 443 du code de procédure civile, on ne peut admettre de distinction entre le cas où l'intimé interjette appel incidemment des chefs différents ou indépendants de ceux sur lesquels porte l'appel principal, la loi ayant pour but de rétablir l'équilibre entre les droits et les prétentions des parties et les termes étant conçus dans un sens général... Voy. Bruxelles, 4 août 1855, BELG. JUD., 1856, col. 1368 » (V° Appel incident, n° 51, 52. *Contra* : n° 46, 47, 48).

Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire lorsque les chefs sont connexes, l'appel incident, dit le recueil, est permis contre les chefs non frappés d'appel (*codem verbo*, n° 54).

Le recueil invoque l'autorité de MERLIN (Quest. de droit, V° Appel incident : « L'article 443, en autorisant l'intimé à interjeter appel en tout état de cause, n'a mis aucune restriction à cette faculté d'appel et ne l'a point limitée aux chefs dont il y aurait appel principal ; et cela devait être, parce que, si l'appel incident devait se rattacher aux dispositions attaquées par l'appel principal, comme il est hors de doute que le plaideur ne se pourvoira par appel que contre les chefs qu'il a pensé lui être contraires, l'appel incident serait alors sans objet » (PAND. BELGES, V° Appel incident, n° 48).

L'article 443 ne sanctionne pas le principe de la divisibilité. Le droit romain d'où est tiré l'adage : *Tot capita tot sententiae*, autorisait l'appel incident et n'y mettait aucune restriction. L'auteur de l'*Exposé des motifs*, dans le passage que nous avons reproduit ci-dessus, supposait que l'appel incident n'était pas restreint aux chefs du jugement attaqués par l'appel principal. Comp. Cass., 6 juillet 1848, BELG. JUD., 1848, col. 1033 (PAND. BELGES, *codem verbo*, n° 49).

CARRÉ, dont nous avons rapporté plus haut l'opinion aujourd'hui abandonnée par la doctrine et la jurisprudence, se plaçait exclusivement dans l'hypothèse d'un jugement statuant sur plusieurs chefs de demande, indépendants les uns des autres.

Lorsque ces chefs de demande sont connexes, la question n'a jamais été douteuse. CARRÉ, avec tous les auteurs et l'unanimité de la jurisprudence, admet que la faculté d'appeler incidemment accordée à l'intimé n'est pas restreinte aux chefs du jugement qui font l'objet de l'appel principal.

Nous nous plaçons ici dans l'hypothèse d'une demande comprenant plusieurs chefs repris dans la même assignation.

Mais il se peut également que, comme dans l'espèce actuelle, il s'agisse de deux instances séparées, jointes à raison de leur connexité et sur lesquelles il a été statué par un seul et même jugement. Le dispositif de ce jugement forme un bloc compact, artificiellement uni, tout au moins d'une manière provisoire. Au lieu de statuer sur plusieurs chefs de la même demande, il statue sur plusieurs demandes.

La jonction peut être ordonnée par le tribunal ou par la Cour dans certains cas déterminés. Elle produit alors des effets caractéristiques qu'il convient d'examiner de près.

La jonction est l'action de réunir deux instances connexes ou deux parties connexes d'une instance, pour les instruire ou pour y statuer par un même jugement. Cette méthode est fondée sur le grand principe de l'abréviation des procédures (BERRIAT-SAINT-PRIX, *ouv. cit.*, t. I^{er}, p. 200, § 5, note 50).

Il y a connexité lorsque, par son objet, une cause a tellement de rapport avec une autre cause soumise à un tribunal différent, que le jugement de celle-ci pourrait influencer sur le jugement de la première. (BERRIAT-SAINT-PRIX, t. I^{er}, p. 253). Voy. art. 171 du code de procédure civile et 50 de la loi du 25 mars 1876, contenant le titre I^{er} du livre préliminaire du code de procédure civile.

C'est ainsi que les incidents et les demandes incidentes sont jugés préalablement à la demande principale ou en même temps que celle-ci. Dans ce dernier cas, le tribunal en ordonne la jonction au principal, à raison de la connexité qu'ils présentent avec la demande principale, et statue ensuite sur le tout par un seul et même jugement (BERRIAT-SAINT-PRIX, t. I^{er}, p. 200, 293).

Lorsque le juge prononce la jonction de deux causes connexes, sa décision n'est qu'un jugement préparatoire et ne jouit point de l'autorité de la chose jugée. Après la jonction de deux causes, celle-ci ne fait pas obstacle à ce que le tribunal en prononce ultérieurement la disjonction, si elle est reconnue nécessaire au cours de l'instruction. (PAND. BELGES, V° Jonction de causes, n° 9, 10, 14 ; V° Connexité en matière civile, n° 147 ; — Civ. Gand, 27 avril 1892, PAND. PÉR., 1893, n° 743).

Cependant le seul fait de la jonction de deux instances n'a point pour effet de fondre ces deux instances en une seule, mais, bien que jointes, les instances connexes conservent leur individualité distincte. Il a été jugé, en conséquence, que la jonction pour cause de connexité ne peut exercer aucune influence sur la recevabilité de l'appel des demandes connexes (PAND. BELGES, V° Connexité en matière civile, n° 148, 149).

La jonction est d'ailleurs essentiellement provisoire. Le juge d'appel peut ordonner la disjonction, soit sur les conclusions de l'une des parties, — dans l'espèce, l'appelante la sollicite devant la Cour, — soit même d'office.

Lorsqu'un jugement a ordonné la jonction de deux instances, de deux actions, à raison de leur connexité, il y a lieu d'admettre, par identité de motifs, que la théorie, généralement admise aujourd'hui, lorsqu'il s'agit d'un jugement statuant sur plusieurs chefs de demande connexes, doit être appliquée.

Il n'y a aucune raison d'établir entre les deux cas une distinction que rien ne justifie. La connexité a établi entre les deux instances une liaison au moins aussi étroite que celle qui existe entre les divers chefs connexes d'une même demande, compris dans le même exploit d'assignation.

Cette théorie de la connexité est connue de longue date et, loin de présenter quelque inconvénient ou quelque danger, ses effets ont été généralement salutaires à la bonne administration de la justice, ainsi qu'au mérite et à la force morale des décisions judiciaires. Un juge ne saurait s'entourer de trop de renseignements et d'éclaircissements. L'une affaire aide à comprendre et à juger l'autre.

Mais aussi il convient, en cas d'appel principal, de rétablir aussitôt l'égalité nécessaire entre les parties litigantes, en accordant à l'intimé le droit de porter devant la Cour, par voie d'appel incident, l'instance qui ne fait pas l'objet de l'appel principal de son adversaire.

C'est le souci des droits de la défense, du *fair play*, c'est, en un mot, la préoccupation d'une bonne justice qui exige impérieusement l'adoption de la thèse que nous exposons ci-dessus.

En résumé, la question de droit soulevée par les conclusions de l'appelante, doit être résolue dans les termes suivants :

Lorsque deux actions différentes, intentées par deux personnes différentes, l'une contre l'autre, — dans l'espèce, une action en divorce formée par un mari contre sa femme, et une action en séparation de corps, introduite par cette femme contre son mari, — et pendantes devant le même tribunal, ont été déclarées jointes par le jugement *a quo*, à raison de leur

connexité, et qu'il a été statué sur les deux par un seul et même jugement, l'appel principal, relevé par l'une des parties, uniquement en ce qui concerne la première de ces deux demandes, rend recevable l'appel incident interjeté par la partie intimée, en ce qui concerne la seconde demande...

R. DE RYCKERE,

Avocat général à la Cour d'appel de Gand.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

11 décembre 1924.

SEQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — EPOQUE A PARTIR DE LAQUELLE CES BIENS SONT FRAPPÉS D'INDISPONIBILITÉ ET SUSCEPTIBLES DE RÉALISATION. — RÉACQUISITION PAR UNE FEMME DE SA QUALITÉ ORIGINALE DE BELGE.

Le sort des biens ennemis susceptibles de séquestre est lié à la nationalité allemande des personnes qui en étaient propriétaires à la date de la mise en vigueur du traité de Versailles (10 janvier 1920).

On ne peut admettre qu'après la clôture de la première phase de la liquidation que constitue la séquestration, sans que la période consécutive de réalisation ait déjà commencé, la situation de la femme qui a opté pour la nationalité belge cesse d'être régie par la loi du 17 novembre 1921 et le soit par les art. 1917 et suiv. c. civ., parce que prétendument le régime du séquestre ne serait plus, en ce cas, qu'une variété du dépôt judiciaire prévu à l'art. 1961 c. civ. (1).

(HOBÉ, ÉPOUSE BLANCK — C. PROCUREUR GÉNÉRAL A BRUXELLES ET M^e CRETEN, SÉQUESTRE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 9 juillet 1923.

M. l'avocat général GESCHÉ a conclu au rejet du pourvoi en ces termes :

La loi du 17 novembre 1921 a pour objet d'organiser les mesures destinées à assurer à la Belgique, créancière de l'Allemagne, la pleine efficacité du droit, qui lui a été reconnu par le traité de Versailles, de se payer par ses mains sur les biens des sujets allemands en territoire belge.

L'article 1^{er} détermine ces mesures, qui sont : la déclaration, la mise sous séquestre, la liquidation et l'attribution, et les choses qui peuvent en faire l'objet et qui sont : tous les biens, droits et intérêts appartenant, à la date de la mise en vigueur du traité, notamment à des ressortissants allemands.

Les articles suivants distinguent ensuite, conformément à l'article 207 du traité, entre celles de ces mesures qui ont un caractère conservatoire, à savoir : la déclaration et la mise sous séquestre, et celles qui constituent des actes de disposition et ont pour effet de consommer l'éviction des propriétaires ennemis, à savoir : la liquidation et l'attribution.

Cette distinction était nécessaire, non seulement dans un intérêt juridique facile à saisir, mais aussi parce que, tout en faisant dépendre, en principe, l'application successive de toutes ces mesures, de la seule condition que les biens, droits et intérêts appartiendraient à des sujets allemands, à la date de la mise en vigueur du traité, la loi a entendu cependant faire quelques exceptions à cette règle, et réserver certaines éventualités où les mesures conservatoires ne seraient pas suivies de la liquidation au profit du Trésor belge.

La loi est inapplicable à certaines personnes dont elle dit

expressément qu'elles ne sont pas soumises aux mesures qu'elle prévoit ; elle est aussi inapplicable à certains biens, notamment aux biens propres de la femme mariée devenue allemande par l'effet de son mariage contracté avant le 4 août 1914, aux pensions et prestations ayant un caractère alimentaire. Ces personnes et ces biens échappent aux deux groupes de mesures.

D'autre part, seules les mesures du premier groupe peuvent être prises à l'égard de certains biens.

Il en est disposé ainsi, d'une façon définitive, pour les meubles meublants garnissant l'habitation privée du séquestré, ainsi que les objets ayant un caractère de souvenir de famille, à l'égard desquels l'Etat n'userait pas de son droit de rétention, à la double condition que la valeur des biens soustraits à la liquidation ne dépasse pas 25.000 francs et que les intéressés n'aient participé à aucun acte hostile à la Belgique ou à ses alliés ou associés. (Art. 6 de la loi.)

Il en est disposé de même, mais à titre provisoire et conditionnel, pour tous les biens, droits et intérêts de ceux pouvant acquérir de plein droit, à l'issue d'un plébiscite, la nationalité d'une puissance alliée ou associée à la Belgique, ou la nationalité d'une puissance neutre, à moins qu'ils n'aient opté en faveur de l'Allemagne.

Aux termes de l'article 3, ces personnes sont soumises aux mesures de déclaration et séquestre, mais non à celles de liquidation et d'attribution.

Le même article décide aussi que le séquestre pourra être levé à partir du transfert définitif de la souveraineté, pour autant que les intéressés n'aient pas opté en faveur de l'Allemagne.

L'article 5 soumet exclusivement aux mesures de déclaration et de séquestre, les biens du ressortissant allemand qui, résidant en Belgique, a épousé, avant le 4 août 1914, une femme belge devenue allemande par son mariage et dont les descendants sont de nationalité belge, à la condition qu'aucun des intéressés n'ait participé à un acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés, et que, jusqu'au jour de l'ouverture de la succession, tous les ayants droit soient restés de nationalité belge.

La façon minutieuse dont le législateur a énoncé ces exceptions, ne craignant pas les redites dans l'indication de leurs conditions et de leur portée, ne permet pas de douter qu'il ait entendu leur attribuer un caractère rigoureusement restrictif.

Elles sont, comme je l'ai dit, de deux catégories : les unes radicales, excluant l'application de toute mesure quelconque, comportant éventuellement la mainlevée de celles qui peuvent avoir été prises, avec indemnisation en cas de liquidation déjà opérée (article 8) ; les autres, sauf en ce qui concerne les meubles ayant un caractère de souvenir de famille, provisoires et conditionnelles.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter aux premières : la demanderesse a été reconnue devoir bénéficier de l'une d'elles : celle prévue par l'art. 4, § 1, 3^o, et § 2 Allemande, exclusivement par l'effet de son mariage contracté avant le 4 août 1914, ses biens propres échappent complètement à la mainmise de l'Etat ; ils étaient sous séquestre : cette mesure a dû être levée.

L'unique question du procès est de savoir si l'une des autres lui serait aussi applicable, comme elle le prétend.

Elle ne conteste pas, en effet, qu'elle fût allemande à la date de la mise en vigueur du traité et que les deux mesures de déclaration et de séquestre aient été valablement prises à son égard.

Sa prétention est que le séquestre soit levé et que la libre disposition de tous ses biens, indistinctement, lui soit rendue, parce qu'elle serait dans le cas de devoir échapper aux deux autres mesures prévues par la loi : celle de liquidation et celle d'attribution.

Pour savoir si cette prétention est fondée, il n'y a donc qu'à voir si son cas rentre dans l'un de ceux pour lesquels la loi a voulu : 1^o qu'il n'y eût provisoirement que déclaration et mise sous séquestre, et 2^o que, si la condition qu'elle y mettait venait à se réaliser, ces mesures ne fussent pas suivies de la liquidation et de l'attribution.

J'ai dit quels étaient ces cas et, manifestement, ils n'ont

(1) V. GIDEL et BARRAULT, *Le traité de paix avec l'Allemagne*, p. 67 ; — Cass. fr., 17 décembre 1923, DALLOZ, Pér., 1924, 1, 9 ; — et les divers arrêts rendus le 3 juillet 1924, PAS., 1924, 1, 441 à 450.

rien de commun avec le titre prétendu de la demanderesse à la mainlevée qu'elle sollicite.

La demanderesse a recouvré la nationalité belge en faisant usage d'une faculté que lui accordait, à cet effet, la loi belge du 15 mai 1922 : elle n'a pas acquis la nationalité d'une puissance alliée ou neutre, elle n'est pas non plus l'héritière d'un Allemand marié à une Belge avant le 4 août 1914.

Or, il suffit de constater cela pour reconnaître que sa prétention ne peut être fondée, car la loi n'a pas admis d'autres exceptions à la règle en vertu de laquelle les biens qui seraient soumis à la déclaration et à la mise sous séquestre, ne seraient pas ensuite soumis à la double mesure de la liquidation et de l'attribution.

Que s'il pouvait être question ici d'une application par analogie, encore verrait-on tout de suite que cette analogie fait complètement défaut dans notre cas.

Quelle est, en effet, la caractéristique des exceptions dont il s'agit ? C'est qu'elles ont pour objet des cas dans lesquels se manifeste, dès l'origine, un état de fait constant, à raison duquel, si certaines conditions se réalisent en outre ultérieurement, les biens échapperont à la liquidation et à l'attribution. C'est-à-dire que ces biens doivent être dans une situation telle, au point de vue de ceux qui en sont propriétaires, qu'au moment où on les met sous séquestre, ils apparaissent comme rentrant dans les exceptions prévues par la loi.

Là est donc le critérium ; il n'y a d'autres exceptions que celles qui se déterminent à l'avance. Ceux-là seuls peuvent prétendre en bénéficier qui peuvent dire : « mes biens sont de ceux dont, quand on les mettrait sous séquestre, il apparaissait qu'ils ne seraient ni liquidés ni attribués au Trésor belge moyennant certaines conditions dont il serait ultérieurement justifié ».

Or, tel n'est pas le cas de la demanderesse ; le motif prétendu pour lequel il faudrait lui rendre la libre disposition de tous ses biens, c'est qu'elle est redevenue belge après la loi du 17 novembre 1921 : elle était allemande lors de la mise en vigueur du traité de Versailles, et il n'y avait rien dans sa situation d'alors qui permît de la traiter autrement que si elle devait nécessairement le rester toujours. Ayant été belge avant son mariage, elle devait jouir du bénéfice de l'article 4, § 1^{er}, 3^o, et § 2, mais c'était tout.

La mise sous séquestre des biens et droits qu'elle prétend en faire libérer, n'a jamais eu le caractère, qu'elle veut lui faire reconnaître, d'une mesure purement conservatoire et préparatoire, à laquelle serait applicable la disposition de l'article 1961 du code civil. Cette mesure a eu, dès l'origine, conformément à l'article 297 du traité de Versailles, un caractère définitif : elle était conservatoire assurément, mais en vue de la destination finale dont étaient marqués, d'une façon irrévocable, les biens qui en faisaient l'objet, à savoir la liquidation, pour le produit de celle-ci être versé au Trésor de l'Etat belge et être affecté, à due concurrence, à l'apurement de la dette de l'Allemagne envers la Belgique, ainsi qu'en décident les articles 297, *litt. H* et 243 du traité de Versailles.

Je conclus au rejet du pourvoi.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — OUI M. le conseiller REMY en son rapport et sur les conclusions conformes de M. GESCHÉ, avocat général ;

Sur le moyen : violation des art. 1^{er}, 2, 7, 11, 12, 17 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et, pour autant que de besoin, des art. 1915, 1916, 1917, 1932, 1937, 1956, 1960 et 1963 du code civil décrétant et définissant la séquestration provisoire des biens ennemis ; violation des art. 1^{er}, 2, 7, 9, 10 à 15, 20 de la loi du 17 novembre 1921 confirmant l'arrêté susdit et réglant, en outre, la liquidation et l'attribution des dits biens ; violation de la loi du 15 septembre 1919, approuvant le traité de paix conclu à Versailles le 28 juin 1919, et de l'art. 297 du dit traité, spécialement *litt. b, c* et *i*, ainsi que de l'annexe à la section IV, spécialement les § 1^{er}, 3 et 9, textes définissant, comme ceux précédemment cités, et limitant, d'une part, les mesures exceptionnelles de guerre, telle la séquestration, et, d'autre part, les mesures de disposition autorisées à l'égard des biens ennemis ; fausse application et violation de l'art.

4, § 1^{er}, 3^o, et § 2 de la loi du 17 novembre 1921, exclusivement applicable à la femme belge devenu et restée allemande par son mariage ; fausse interprétation et violation de l'art. 20 de la loi du 15 mai 1922 ; violation de l'art. 5 (disposition transitoire) de la même loi et des art. 6, 11, 12, 128 de la Constitution, assurant à la demanderesse la qualité de belge et l'inviolabilité de ses droits patrimoniaux ; enfin, violation de l'art. 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les biens, droits et intérêts de la demanderesse, biens jusqu'ici simplement séquestrés, restaient frappés de cette séquestration et sujets à liquidation et attribution, par le seul motif que la demanderesse, belge d'origine, mais devenue allemande par son mariage, était encore revêtue de cette dernière nationalité au 10 janvier 1920, date de la mise en vigueur du susdit traité de paix, et nonobstant le fait qu'elle a depuis recouvré la nationalité belge en vertu de la loi du 15 mai 1922 ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que la demanderesse ayant perdu sa qualité de belge par son mariage avec un Allemand le 15 octobre 1910, l'a recouvrée en se conformant à l'article 5 des dispositions transitoires de la loi du 15 mai 1922 ;

Qu'il décide que ce changement de nationalité ne peut modifier le sort des biens de la dite demanderesse, antérieurement placés sous séquestre, et qu'en conséquence, cette mesure doit subsister sur ses biens autres que ceux qu'elle possédait au jour de la célébration de son mariage, ou qui lui sont échus à titre de succession pendant son mariage ;

Attendu que l'article 1^{er} de la loi du 17 novembre 1921 indique, en termes explicites, la portée générale de l'article 297 du traité de Versailles, en exécution duquel il organise, ainsi qu'il le dit formellement, la déclaration, la mise sous séquestre, la liquidation et l'attribution de tous les biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants allemands à la date de la mise en vigueur de ce traité ;

Attendu que, d'après l'article 9 de la même loi, tous les biens, droits et intérêts visés à l'article 1^{er}, doivent être déclarés et mis sous séquestre conformément à l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, s'ils ne le sont déjà, à moins qu'ils ne rentrent dans l'une des catégories exceptionnelles qui constituent des dérogations à cette règle pour des raisons particulières d'opportunité, d'humanité ou de bienveillance ;

Attendu que le pourvoi ne conteste pas la légitimité de la mise sous séquestre des biens de la demanderesse ;

Qu'il prétend seulement, dans une série de considérations rencontrées par l'arrêt, qu'une distinction doit être faite entre les mesures purement conservatoires de déclaration et de mise sous séquestre — en d'autres termes, de rétention des biens — et les mesures de disposition comprenant la liquidation et l'attribution des biens temporairement frappés d'indisponibilité ;

Qu'il conclut de là que, le 15 mai 1922, date de la loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité belge, entrée en vigueur le 4 juin suivant, et, au mois d'août de la même année, lorsque la demanderesse a opté pour la Belgique, ses biens, qui n'avaient encore été l'objet d'aucune mesure de disposition, mais uniquement d'une mesure de guerre : la séquestration, demeuraient sa propriété, puisque, selon le § 3 de l'annexe à l'article 297 du traité de paix, cette mesure n'avait pu avoir pour effet d'affecter sa propriété ; que, dès lors, sa situation n'était plus régie par la loi précitée, mais par l'article 1915 du code civil ;

Attendu que ce raisonnement, qui repose uniquement sur la différence entre les effets juridiques des mesures respectives de mainmise sur les biens et de liquidation de ceux-ci, méconnaît le but final qui leur est commun, à savoir la possibilité pour l'Etat de détenir effectivement, pour le réaliser ensuite, le gage que doivent lui procurer, en exécution du traité de paix, les biens privés des sujets allemands ;

Attendu en outre que le traité de paix, ayant décidé de faire servir ces biens à l'acquittement des obligations de l'Allemagne, devait nécessairement, pour atteindre ce résultat, indiquer, d'une manière fixe et invariable, l'époque à laquelle ces biens seraient frappés d'indisponibilité ;

Qu'autrement, en faisant varier leur sort selon le statut

personnel qu'aurait acquis le propriétaire au cours de la procédure en liquidation, on eût abouti à des anomalies et facilité des fraudes qu'il convenait d'éviter, en laissant sans influence le changement de nationalité survenu après la mise en vigueur du traité (1) ;

Qu'il est donc certain que le sort des biens susceptibles de séquestre est lié à la nationalité allemande de ceux à qui ils appartiennent à la date du 10 janvier 1920 ;

Qu'enfin, l'application rétroactive de la loi à la faveur de laquelle la demanderesse a recouvré sa nationalité originaire, contraire déjà aux principes en matière d'indigénat, ne trouve aucun appui dans les travaux préliminaires de cette loi, et serait inconciliable avec toute l'économie de la législation sur le séquestre de guerre ;

D'où il suit que l'arrêt, dûment motivé, n'a violé aucune des dispositions visées au moyen ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... (Du 11 décembre 1924. — Plaid. M^e LADEUZE.)

(1) *Sic* : Bruxelles, 23 mai 1921, *Journ. de droit intern. privé*, 1922, p. 1037.

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

13 novembre 1924.

NAVIGATION. ARMATEUR. — FAITS DE L'ÉQUIPAGE ET DES PRÉPOSÉS. — CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ. — VALIDITÉ.

L'armateur peut s'affranchir conventionnellement de la responsabilité du fait d'autrui, que lui impose l'article 46 de la loi du 10 février-4 septembre 1908 sur la navigation maritime (1).

Si l'usage des clauses de ce genre s'est généralisé depuis la guerre, au point que les chargeurs se voient contraints de les accepter, il ne s'ensuit pas que les tribunaux puissent les invalider comme contraires à l'honnêteté commerciale.

(COMPAGNIE BELGE MARITIME DU CONGO — C. COMPTOIR COLONIAL BELGICA.)

Le 2 février 1922, la Société défenderesse en cassation, Comptoir Colonial Belgica, dont le siège est à Bruxelles, a confié à la Société demanderesse, pour être expédiées par steamer d'Anvers à Matadi, diverses marchandises parmi lesquelles se trouvait une caisse contenant des mouchoirs. Le contenu de cette caisse n'est pas parvenu à destination.

Le Comptoir Colonial Belgica ayant fait citer la Compagnie Maritime du Congo devant le tribunal de commerce d'Anvers, en paiement de la valeur de la marchandise perdue, celle-ci opposa à l'action les clauses d'exonération insérées dans le connaissement. Mais le tribunal, par le jugement attaqué, rendu le 8 juin 1923, décida que ces clauses étaient nulles et condamna la Compagnie Maritime à payer à la Société expéditrice la somme réclamée.

Voici la teneur de ce jugement :

Jugement. — Attendu que la défenderesse oppose qu'il a été convenu que l'armement ne répondrait pas des conséquences dommageables pouvant résulter des fautes, négligences, baraterie ou faits quelconques du capitaine, de l'équipage, des

(1) V. GEORGES VAN DOOSSELAERE, *De la responsabilité des propriétaires de navires*, p. 68 et 243 ; — DANIEL DANJON, *Traité de droit maritime*, t. 2, n^{os} 722 et suiv. ; — *Rev. gén. de droit*, 1924, p. 141 et 142 ; — *Cass. fr.*, 20 janvier 1869, DALLOZ, *Pér.*, 1869, I, 94 ; — *Cass. belge*, 12 novembre 1885, BELG. JUD., 1886, col. 135 ; — *Comp.*, en ce qui concerne l'exonération de responsabilité stipulée par une agence de renseignements, *Cass. fr.*, 27 novembre 1911, DALLOZ, *Pér.*, 1913, I, 111 ; — DALLOZ, *Suppl.*, V^o *Responsabilité*, n^{os} 253 et suiv. ; — *Cass. belge*, 23 novembre 1911, BELG. JUD., 1912, col. 65 et note d'observations.

armateurs, notamment en cas de perte, avarie ou dommage en résultant, de vol ou de pillage à bord ou à terre ; que, de plus, il a été convenu, comme condition de transport, que le chargeur assurerait la marchandise contre tous risques assurables, et interdirait à l'assureur tout recours subrogatoire ;

Attendu que pareilles clauses sont de nature à soustraire le capitaine à toute responsabilité, à favoriser la fraude, la négligence de l'équipage dans la surveillance, le maniement et la garde des marchandises lui confiées, et à assurer dans la majorité des cas l'impunité pour les fautes du capitaine, qui se trouve ainsi exonéré de la restitution du chargement qu'il a pris à bord en dépôt, et des obligations que la loi lui impose en sa qualité de transporteur ;

Attendu que vainement la défenderesse invoque la liberté des conventions ; qu'en fait, le chargeur est forcément obligé à souscrire à l'insertion de ces clauses dans les connaissements, puisque, surtout depuis la guerre, les armateurs ont poussé à l'excès la tendance à généraliser ces clauses, introduisant dans les connaissements des conditions d'exonération de plus en plus étendues, réduisant à néant leurs obligations de transporteur, et qu'il ne se rencontre pas d'armement qui fasse exception à cette tendance condamnable ;

Attendu que, plus spécialement en ce qui concerne la clause stipulant l'irresponsabilité du capitaine du chef de tout risque assurable, il échet d'observer que le défendeur devait établir que le risque auquel il prétend attribuer la perte du colis, est un risque que les assurances couvrent habituellement suivant les usages commerciaux, et ne tombe pas dans la catégorie des risques qu'on parvient à couvrir exceptionnellement et encore seulement pour partie ;

Attendu qu'au surplus, en fait, l'armement défendeur reste en défaut d'établir à la suite de quel événement la caisse litigieuse a été brisée et son contenu disparu ;

Attendu que, dès lors, même dans l'hypothèse de la légalité de clauses d'exonération, le capitaine, demandeur sur exception, reste en défaut d'établir que les clauses invoquées s'appliquent au cas de l'espèce ;

Qu'enfin, la défenderesse a admis des réserves formulées à destination quant au poids et au contenu, reconnaissant ainsi que sa responsabilité restait engagée ;

Attendu que la défenderesse oppose encore qu'il a été convenu qu'en aucun cas, la Compagnie serait responsable pour plus de 500 francs maximum par colis ; qu'il est à observer, tout d'abord, que cette clause cadre fort mal avec les nombreuses clauses d'exonération invoquées par la défenderesse, et qu'elle est ainsi bien superflue et de nature à les faire écarter, puisque ainsi le capitaine reconnaît être responsable, tout au moins à concurrence du maximum qu'il admet ; mais qu'il est plus logique et plus conforme aux considérations émises ci-dessus, au sujet de la nature des clauses d'exonération, de rejeter également cette clause ; qu'en effet, il apparaît aussi contraire à l'honnêteté commerciale de permettre au capitaine de restreindre sa responsabilité que de lui permettre de s'y soustraire entièrement ;

Attendu qu'en ce qui concerne le montant réclamé, celui-ci est justifié à suffisance par les éléments de la cause ;

Par ces motifs, le Tribunal dit la défenderesse responsable de la non-reproduction du colis litigieux, et la condamne à payer à la demanderesse la somme de 1852 fr. 50, avec les intérêts judiciaires et les frais et dépens... (Du 8 juin 1923.)

Pourvoi en cassation.

Moyen unique. — Violation des articles 6, 1107, 1109, 1111, 1112, 1172, 1319, 1320 du code civil ; 46, 54, 59, 67, 201, 207 de la loi du 10 février 1908 sur la navigation maritime, en ce que, tout en reconnaissant que les clauses d'exonération ont été convenues entre parties, soit pour libérer l'armement de toute responsabilité des fautes commises par ses préposés, soit pour limiter cette responsabilité, le jugement attaqué refuse d'en faire application, en décidant que ces clauses sont de nature à soustraire le capitaine à toute responsabilité, à favoriser la fraude, la négligence de l'équipage, à assurer dans la majorité des cas l'impunité pour les fautes du capitaine, qui se trouve ainsi exonéré de la restitution du chargement qu'il a pris à bord en dépôt, et des obligations que la loi lui impose en sa qualité de transporteur.

Le développement du moyen peut se résumer ainsi :

Le jugement attaqué reproduit les clauses d'exonération insérées dans le connaissement. Elles sont au nombre de trois : les deux premières exonèrent complètement l'armement, la troisième limite sa responsabilité. Il a été convenu que l'armement ne répondrait pas des conséquences dommageables pouvant résulter de fautes, négligences, baraterie ou faits quelconques du capitaine, de l'équipage, des arrimeurs, notamment en cas de perte, avarie ou dommage en résultant, de vol, pillage à bord ou à terre. Ensuite, il a été convenu qu'en aucun cas, la Compagnie ne serait responsable pour plus de 500 francs maximum par colis. Le jugement examine ces clauses et en écarte l'application pour des motifs divers.

Quant à la première clause, il se fonde sur ce qu'elle est de nature à soustraire le capitaine à toute responsabilité et à favoriser la fraude et la négligence de l'équipage. Le jugement perd de vue que chacun est libre d'exonérer son cocontractant de la responsabilité qui lui incombe ; ce n'est que pour autant qu'une clause serait contraire à la loi ou aux mœurs qu'elle devrait être réputée non écrite (art. 6 et 1172 c. civ.). Or, les clauses litigieuses visent uniquement la responsabilité de l'armement du chef des fautes, négligences, baraterie ou faits quelconques du capitaine, de l'équipage, des arrimeurs. Ce n'est pas de sa propre faute que l'armement s'exonère, mais de la faute d'autrui. Et il est certain qu'on peut s'assurer contre les conséquences des fautes d'autrui, préposés ou tiers. L'article 207 de la loi maritime de 1908 dispose formellement, en matière d'assurance, qu'à défaut de convention contraire, l'assureur est tenu des fautes et de la baraterie — c'est-à-dire du vol — du capitaine et de l'équipage. Il est donc parfaitement légal de s'assurer contre les conséquences dommageables du fait du capitaine ou de l'équipage. Pourquoi, dès lors, ce même fait ne pourrait-il pas faire l'objet de conventions spéciales entre armateur et expéditeur ? Il n'y a que la perte ou le dommage résultant du dol ou de la faute grave de l'assuré lui-même qui ne puisse faire l'objet d'une assurance ; en ce qui concerne la faute d'autrui et même le dol d'autrui, aucune disposition n'en interdit l'assurance. Or, c'est précisément cette responsabilité du fait d'autrui qui est visée dans les clauses d'exonération ; ces clauses ne libèrent pas le capitaine ou l'équipage des conséquences de leur faute, et, comme elles peuvent faire l'objet d'une assurance, il n'y a aucun motif pour que l'expéditeur n'en accepte la responsabilité, devenant ainsi son propre assureur. En matière maritime, il n'y a aucune disposition qui apporte une restriction aux principes admis en matière d'assurance. Si un expéditeur accepte un connaissement avec clause d'exonération, il paiera un prix moins élevé que s'il acceptait un connaissement sans clause d'exonération, parce que l'armateur qui remet un connaissement sans cette clause, devra assurer sa responsabilité et faire des frais dans ce but. Ces frais viennent s'ajouter au prix du transport. Si, au contraire, il remet un connaissement avec des clauses d'exonération, il ne devra pas assurer sa responsabilité et le prix sera, en conséquence, moins élevé, mais l'expéditeur devra assurer le risque qu'il court, et la question reviendra, pour lui, à calculer si le prix, augmenté des primes d'assurance qu'il devra payer, sera plus élevé ou moins élevé que le prix que lui demandera l'armateur pour un transport suivant un connaissement sans clause d'exonération. Cette question de frais n'intéresse en rien l'ordre public, et ce qui est permis en matière d'assurance doit être permis en matière de transport. (Cass., 12 novembre 1885, PAS., 1885, 1, 275, avec les concl. de M. MESDACH DE TER KIELE et les notes ; — BELG. JUD., 1886, col. 135.)

Le jugement se fonde sur ce que les armateurs obligent les expéditeurs à consentir aux clauses d'exonération ; c'est perdre de vue que les armateurs ne sont pas tenus d'effectuer le transport ; ils ont donc le droit de ne consentir à transporter qu'à certaines conditions. Le tribunal invoque ensuite un motif de fait : la Compagnie du Congo, dit-il, reste en défaut d'établir à la suite de quel événement la caisse a été brisée, et le capitaine, demandeur sur exception, reste en défaut d'établir que les clauses invoquées s'appliquent au cas de l'espèce.

Le tribunal confond la Compagnie demanderesse, seule partie au procès, avec son capitaine, qui n'était pas demandeur sur exception, puisqu'il n'était pas au procès ; en statuant ainsi, les juges ont violé l'article 1319 du code civil et la foi due à l'assignation. Toutefois, à supposer qu'il soit souverainement jugé, en fait, que la demanderesse ne peut invoquer les clauses d'exonération opposées par elle en ordre principal, il resterait encore la clause reprise en ordre subsidiaire, par laquelle elle a limité sa responsabilité à 500 francs par colis. Le tribunal rejette l'application de cette clause parce qu'elle serait contraire à l'honnêteté commerciale. Ici encore, le jugement confond l'irresponsabilité de l'armement du chef des actes du capitaine ou de l'équipage, avec l'irresponsabilité du capitaine. Tout ce qui a été dit au sujet de la validité des clauses d'exonération, s'applique à la validité de la clause limitant la responsabilité de l'armement ; mais, de plus, la demanderesse fait observer que pareille clause est tellement licite, que l'Etat, Administration des Postes, a, par son règlement qui fait loi, limité sa responsabilité en cas de perte d'une lettre recommandée, ce qui prouve bien que pareille clause n'est pas contraire à l'honnêteté commerciale.

Le mémoire conclut à la cassation avec renvoi et à la condamnation de la défenderesse aux dépens. La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — OUI M. le conseiller LEURQUIN en son rapport et sur les conclusions de M. GESCHÉ, avocat général ; Sur le moyen unique :... (voir ce moyen, ci-dessus, col. 110, *in fine*) ;

Attendu, au fond, qu'il résulte des constatations du jugement, que le connaissement délivré à la défenderesse, en exécution du contrat de transport, stipulait que l'armement ne répondrait pas des conséquences dommageables pouvant provenir des fautes, négligences, baraterie ou faits quelconques du capitaine, de l'équipage ou des arrimeurs en cas de perte ou avarie des marchandises transportées, et qu'en aucun cas, la demanderesse ne serait responsable pour une somme supérieure à 500 francs par colis ;

Attendu, d'autre part, que l'armateur ne défend à l'armateur de s'affranchir, sinon de la responsabilité de son propre fait, au moins de celle du fait d'autrui que lui confère l'art. 46 de la loi sur la navigation maritime, ou de limiter à une somme déterminée l'étendue de cette responsabilité ; qu'il peut le faire aussi bien par convention avec le chargeur qu'au moyen de l'assurance prévue et organisée par le titre VI de la dite loi, et spécialement par son art. 207 ;

Attendu, d'autre part, que les juges du fond n'ont relevé aucune circonstance particulière d'où il résulterait que les accords intervenus entre parties seraient contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

Que si, comme l'observe le jugement, l'usage des clauses d'exonération s'est généralisé depuis la guerre, en telle manière que les chargeurs se voient contraints de les accepter, il n'appartient pas pour cela aux tribunaux de déclarer nul, comme contraire à l'honnêteté commerciale, ce que la loi autorise ;

Attendu, dès lors, qu'en refusant de reconnaître la validité des clauses préappelées, sous le prétexte qu'elles seraient de nature à favoriser la négligence ou la fraude de l'équipage et du capitaine, et en condamnant, malgré ces clauses, la Société demanderesse à payer la somme de 1852 fr. 50, valeur totale du colis dont la perte est constatée, le jugement entrepris a faussement appliqué et, par suite, violé les art. 6 du code civil et 46 de la loi du 10 février 1908 (2) visés au moyen ;

Par ces motifs, la Cour casse... (Du 13 novembre 1924. — Plaid. M^e G. LECLERCQ.)

Observations. — Dans le second volume de son supplément aux traités de BAUDRY-LACANTINERIE et ses collaborateurs, M. BONNECASE a examiné à nouveau l'importante question des clauses de non-responsabilité.

(2) *Moniteur*, 4 septembre 1908.

Méritent-elles scientifiquement et pratiquement, dit-il (n° 517 et suiv.), d'être déclarées valables ?

Le législateur ne les a interdites que dans certaines matières spéciales (accident de travail, contrat de transport). Il a persévéré dans son silence en ce qui concerne le droit maritime.

On a soutenu, ajoute-t-il en résumé, que si ces clauses sont valables en cas de navigation maritime, c'est parce qu'elles permettent de maintenir l'équilibre entre les charges des flottes des divers pays, tandis que, pour les transports par chemin de fer, l'expéditeur se trouve en présence d'entreprises ayant un monopole de fait.

Pour les autres transports, par voie d'eau, ces clauses n'ont rien d'illégitime en soi, et, après tout, l'assurance reste toujours ouverte, de sorte que tout revient, en définitive, à savoir sur qui retombent les charges de l'assurance.

L'intervention de la notion d'assurance, dans la solution de la question, a été une conséquence de la fusion des responsabilités contractuelle et délictuelle sur le terrain de ces clauses. L'idée d'assurance doit être résolument et entièrement écartée de la matière des clauses d'exonération de responsabilité.

M. BONNECASE se livre à une critique serrée des arguments invoqués généralement en jurisprudence et en doctrine, à l'appui de la thèse qu'il combat.

Le point de vue nouveau et vraiment intéressant auquel il se place, se rattache à sa tentative d'élaboration d'une théorie générale de l'acte juridique et du fait juridique, c'est-à-dire, d'une part, les actes contenant une manifestation extérieure de volonté en vue d'acquiescer, de transmettre, de modifier ou d'éteindre un droit (contrats ordinaires), et, d'autre part, les faits juridiques qui sont, soit des événements purement matériels, soit des événements dans la réalisation desquels joue un certain rôle, la volonté de celui qui en bénéficie ou les subit.

Le savant auteur fait valoir diverses considérations de haute portée (p. 632, 633, 665 à 667) pour établir la nullité des clauses d'irresponsabilité, comme contraires à l'essence même et à la fonction de l'acte juridique et du fait juridique (3).

D'après lui, « ces stipulations sont en opposition avec la fonction organique de la loi, à savoir l'organisation de la vie sociale. Or, il n'est pas de principe d'organisation sociale supérieur à celui qui est posé dans les art. 1382 et 1383 du code civil, et qui édicte la nécessité pour chacun de rendre compte des actes par lesquels il est en contradiction avec le droit. En outre, on ne peut voir, dans la stipulation d'exonération de responsabilité, une manifestation de la liberté des conventions. Celle-ci suppose l'égalité des contractants sur le terrain économique ou social. Or, cette égalité sera absente dans tous les cas où la clause d'irresponsabilité a été consignée

(3) V. sur ces notions les développements de l'auteur (p. 363, 361 et 376) et F. GÉNY, *Science et technique en droit privé positif*, t. 4, p. 198 à 213.

M. BONNECASE écrit : « L'étude de la valeur et de la nature de ces clauses est le complément forcé de l'examen de la fonction de l'acte juridique et du fait juridique, puisque ces clauses tendent à contrarier le jeu normal de ces deux notions dans la vie du droit » (p. 408).

Le problème de la validité et de la portée des clauses de non-responsabilité n'est pas moins célèbre en droit civil, que celui de la distinction et des rapports de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle.

dans un contrat d'adhésion, par la voie de statuts élaborés unilatéralement par une corporation et acceptés de force par ceux entrant en rapports avec elle ».

En résumé, toute cette argumentation tend à représenter la stipulation d'irresponsabilité comme contraire à l'ordre public.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. Prés. de M. GUESNET, conseiller.

12 novembre 1924.

ACQUIESCEMENT. — INSUFFISANCE DE LA DÉCLARATION FAITE PAR L'AVOCAT.

IMPOT SUR LES BENEFICES DE GUERRE. — EXPROPRIATION FORCÉE COMMENCÉE AVANT DÉCISION SUR L'APPEL DE LA TAXATION. — OBLIGATION DE SURSEOIR.

L'acquiescement non mentionné aux qualités d'un jugement de première instance, ne peut résulter d'une simple déclaration verbale faite par le conseil de la partie, mais seulement d'une conclusion de son avoué.

Il doit avoir été statué par la juridiction d'appel sur le recours contre une taxation émanant du Directeur des contributions du chef de bénéfices de guerre, pour qu'il puisse être procédé à la saisie des immeubles du redevable.

(MINISTRE DES FINANCES ET RECEVEUR DES CONTRIBUTIONS DE MALINES — C. PAS, FRÈRES.)

Arrêt. I. — Attendu que la société en nom collectif Pas, frères ayant été cotisée pour une somme de 1.190.308 francs (amende comprise) à l'impôt sur les bénéfices de guerre, prit son recours devant la Cour d'appel ; que, sur ce recours, un arrêt du 27 juillet 1922 ordonna une expertise, et par une disposition à laquelle l'arrêt dénia expressément le caractère d'une décision définitive, et qu'il qualifia de « simple interlocutoire préjugant le fond, mais ne liant pas le juge pour le jour de l'arrêt définitif... », la Cour indiqua aux experts que le bénéfice déclaré imposable par le directeur des contributions, devait être réduit de 400.000 francs ; qu'actuellement, l'expertise ainsi ordonnée est en cours ;

Attendu que, pour se procurer paiement du solde des 1.190.308 francs, l'administration des contributions fit saisir, le 16 juin 1922, quinze immeubles situés à Malines et inscrits au nom de la société Pas, frères, et, bien qu'il n'y eût pas titre exécutoire à charge d'aucun des associés de la firme Pas, personnellement, six immeubles appartenant à Albert Pas, l'un des associés ;

Que les frères Pas furent assignés devant le tribunal civil de Malines, en validité de ces diverses saisies et furent désignés en cette assignation comme associés en nom collectif sous la raison sociale Pas, frères ;

Qu'il est admis entre parties que dans toute la procédure ainsi engagée, jusques et y compris ce qui s'est fait en la présente instance d'appel, la Société Pas, frères, comme telle, se trouve représentée par ses gérants, et engagée par leurs conclusions ;

Attendu qu'en première instance, les défendeurs, se fondant sur l'article 12 de la loi sur l'expropriation forcée, demandèrent qu'il soit sursis à la validation jusqu'à ce que la Cour ait statué définitivement sur la contestation fiscale ;

Attendu que cette conclusion fut accueillie par un jugement du 25 juillet 1922, lequel constata dans ses motifs que « le demandeur déclarait acquiescer à la demande » ;

Que l'Etat a relevé appel de ce jugement avant qu'il lui ait été signifié ;

II. — Attendu que les intimés déduisent de l'acquiescement ainsi constaté par le premier juge, une fin de non-recevoir contre l'appel de l'Etat ; mais que cette fin de non-recevoir doit être écartée, car l'acquiescement ainsi affirmé par le jugement n'est pas relaté à ses qualités ; il ne pouvait résulter d'une simple déclaration verbale du conseil de l'Etat, faite le jour

des plaidoiries, mais seulement d'une conclusion de son avoué, et sous réserve du droit qu'aurait l'Etat d'instituer une procédure de désaveu ; or, la conclusion de l'Etat dans l'instance en validité de saisie immobilière qu'il avait intentée devant le tribunal civil de Malines, fut, sur l'exception de surséance lui opposée par les défendeurs présentement intimés, un rélééré à justice : donc, une contestation ;

III. — Attendu que, sans meilleure raison, les intimés invoquent que la décision du directeur des contributions ne peut plus fournir de base à une exécution, car elle aurait été annulée par ce que l'arrêt du 22 juillet 1922 a énoncé au sujet de la réduction de la base imposable à concurrence de 400.000 francs ; que pareille argumentation méconnaît la portée de l'arrêt, telle qu'elle a été précisée ci-avant ; que, d'ailleurs, la censure de la décision du directeur des contributions, faite par l'arrêt du 12 juillet 1922, ne portant guère que sur le tiers de la taxation litigieuse, l'article 13 de la loi sur l'expropriation forcée suffirait à justifier la continuation de la procédure de l'appelante, malgré l'excès de sa prétention ;

IV. — Attendu que la saisie étant une restriction apportée au droit de propriété du saisi, les lois qui instituent cette mainmise du créancier sur les biens de son débiteur sont de stricte interprétation ;

Attendu que, dans le régime de la saisie, il échet, pour la solution du litige actuel, de mettre en relief les règles fondamentales ci-après :

a) La loi a permis de saisir les biens meubles ou immeubles des débiteurs (même pour les frais) et de poursuivre cette saisie jusque la vente : 1° lorsque cette exécution est poursuivie en vertu d'une convention affectée d'une condition résolutoire, à moins que cette condition ne soit accomplie ; 2° lorsque cette exécution est poursuivie en vertu d'une décision judiciaire contre laquelle il est exercé une voie de recours extraordinaire ;

b) Quant aux décisions judiciaires d'ordre privé frappées d'un recours ordinaire, mais munies d'exécution provisoire, celui qui en est bénéficiaire peut poursuivre, pour le principal et les intérêts, l'exécution sur les biens meubles jusque la vente ; et sur les immeubles, seulement jusque la saisie (loi sur l'expropriation forcée, art. 12) ;

Attendu que les taxations arrêtées par les directeurs des contributions directes et frappées d'appel, ne peuvent être assimilées à une obligation conventionnelle soumise à une condition résolutoire encore en suspens ; l'administration appelante doit donc, pour réussir en son appel, démontrer qu'à ces taxations, — émanant d'un haut fonctionnaire auquel la loi restitue, immédiatement après qu'il a rendu sa décision, sa qualité naturelle d'agent de la partie poursuivante (loi du 6 sept. 1893, art. 7), — il a été fait plus confiance qu'aux jugements rendus avec exécution provisoire par un tribunal de première instance, n'ayant pas d'attache avec les parties en cause ; et que, pour l'exécution de ces taxations, on a permis — ce qui est refusé à ces jugements — de poursuivre jusque la vente, l'exécution des immeubles saisis ;

Attendu que si elle ne fait pas cette preuve, l'administration des contributions doit, par application de la règle d'interprétation restrictive des lois sur la saisie, être déclarée mal fondée en son appel ;

V. — Attendu que la vérification de la prétention des appelants amène à rechercher, en premier lieu, en application de quels principes la loi a, en matière ordinaire, permis de pousser jusque la vente les saisies mobilières pratiquées en exécution d'un jugement exécutoire par provision, et a interdit de passer à la validation des saisies immobilières, en vertu de pareil titre ; et si ces principes commandent le maintien de cette interdiction, quand l'exécution est poursuivie pour avoir paiement des cotisations au rôle des contributions directes ;

Attendu que, dans cette étude, il convient de toujours se rappeler que la vente d'une chose par exécution provisoire n'a guère d'utilité, si l'acquéreur éventuel de cette chose n'est pas tenu d'en payer immédiatement le prix aux mains du saisissant et de ses consorts, et que, d'autre part, la loi doit organiser les ventes sur saisie de façon que l'objet saisi soit porté au prix maximum que l'on peut attendre d'une réalisation

forcée. En effet, cette vente au prix maximum est indispensable si, comme le débiteur saisi a le droit de l'exiger, l'on veut réduire à son minimum l'atteinte au droit de propriété de ce débiteur. Puis, ce peut être l'intérêt des créanciers et en particulier du saisissant, car cette adjudication du bien saisi au prix maximum sera peut-être nécessaire pour que soient acquittées les dettes du saisi, notamment envers le saisissant ;

Attendu que, lorsque la saisie mobilière pratiquée en vertu d'un titre exécutoire par provision seulement est poussée jusque la vente, que plus tard le titre est infirmé, l'acquéreur des objets ainsi vendus ne sera jamais, malgré cette infirmation du titre d'exécution, troublé dans la possession des objets que ce titre lui aura procurés, car il sera protégé par l'article 2279 du code civil ;

Ne courant aucun risque d'éviction au cas d'invalidation du titre sur lequel est fondée la saisie, cet acquéreur n'aura aucune juste cause de se refuser à payer son prix, même tandis que ce titre est encore discuté. D'autre part, les acquéreurs étant certains de ne pas être troublés dans leur possession, même au cas d'invalidation de la saisie, l'éventualité de cette invalidation ne sera pas pour les amateurs une raison de ne point exprimer leurs enchères, et de ne point les porter aussi haut que s'il s'agissait d'une vente faite en suite d'un titre définitivement exécutoire ;

Tout autre serait la situation, si l'article 12 de la loi sur l'expropriation forcée n'ayant point été porté, l'on avait permis de pousser jusque la vente l'exécution des immeubles saisis en vertu d'un titre non définitif, mais exécutoire par provision. En effet, si, en définitive, ce titre était infirmé, tout ce qui aurait été fait en exécution de ce titre, et notamment l'adjudication du bien, serait anéanti, et comme il n'existe en matière de revendication immobilière aucun texte analogue à l'article 2279 c. civ., qui paralyserait l'action en revendication de celui qui fut injustement exproprié, celui-ci pourrait se faire rendre par l'adjudicataire le bien attribué à ce dernier ; dans la crainte de cette éviction, les amateurs, ou ne produiraient pas d'enchères, ou les restreindraient à des sommes viles. Et même, ayant juste sujet de crainte d'éviction, les adjudicataires pourraient, par application de l'article 1653 c. civ., refuser de payer leur prix jusqu'à ce qu'une validation définitive du titre sur lequel l'exécution est fondée, soit venue faire disparaître le danger d'éviction ;

De sorte que, si la vente forcée des immeubles en vertu d'un titre simplement exécutoire par provision, était permise, elle aboutirait à ce double résultat : jusque validation du titre provisoire, le créancier ne pourrait encaisser son prix ; et partant, le plus souvent, la vente en vertu du titre provisoire ne lui rapporterait aucun avantage appréciable. D'autre part, cette vente, qui deviendrait définitive par suite de la validation du titre d'exécution, se ferait vraisemblablement à vil prix, en lésion des intérêts des créanciers et des droits du saisi ;

Il ne faut pas chercher ailleurs que dans ces considérations, la justification de la différence de régime existant entre l'exécution provisoire poursuivie sur les meubles et celle poursuivie sur les immeubles du débiteur ;

Attendu que ces raisons se retrouvent toutes pour justifier le maintien de ce régime dualiste, quand il s'agit d'assurer le paiement des contributions à l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre, et même se fortifient de cette considération que nombre de ces contribuables sont réfugiés à l'étranger, et n'ont laissé dans le pays d'autre avoir saisissable que leurs immeubles ; il importe donc davantage d'éviter que ces immeubles soient réalisés à vil prix ;

VI. — Attendu que l'article 25 de la loi du 3 mars 1919 est ainsi conçu : « L'impôt spécial est payable dans les trois mois de l'avertissement-extrait du rôle, sous peine d'un intérêt de 5 p. c. au prorata du retard. L'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt ni de l'intérêt... » ; mais qu'à tort, l'administration appelante déduit de ce dernier alinéa qu'il la délierait des entraves de l'article 12 de la loi sur l'expropriation forcée ;

Que, d'abord, il est à remarquer que le mot « exigibilité » est impropre ; lorsqu'il n'est pas détourné de son sens, il indique simplement qu'une créance n'est affectée d'aucun terme, de sorte que si elle est constatée par un titre exécutoire, elle

permet au créancier d'instituer une procédure de saisie ; et, dans le cas contraire, elle donne à ce créancier le droit de solliciter de justice un titre exécutoire ;

Attendu que l'article 25 a manifestement voulu dire que, malgré l'introduction d'une réclamation ou d'un recours, la cotisation à l'impôt spécial demeurait « coercible », mais il s'agit là de la coercibilité du droit commun (y compris l'article 12 de la loi sur l'expropriation forcée) ;

Attendu que ce qui le démontre, c'est que l'article 29 de la loi, qui a donné au contrôleur des contributions pouvoir d'établir une taxation à titre conservatoire, a dit aussi de cette taxation : « L'opposition ne suspend pas l'exigibilité du paiement de l'impôt ou d'une garantie en tenant lieu » ; or, le régime de la taxation conservatoire est expressément rattaché par cet article 29 à celui des « décisions judiciaires exécutoires par provision » ;

On ne comprendrait pas comment, sans donner un mot d'explication dans les travaux préparatoires, les auteurs de la loi du 3 mars 1919 eussent, *en se servant des mêmes termes*, institué, comme l'a plaidé l'administration appelante, deux régimes distincts : celui de la taxation provisoire, qui serait soumis aux règles ordinaires de l'exécution provisoire du droit commun ; l'autre, celui des taxations faites par le directeur des contributions et qui serait soumis à un régime d'exécution provisoire renforcé, qui avait été inconnu jusque-là. Aussi a-t-il été jugé (PAS., 1923, I, 154) « que le texte de l'article 29 ne distingue pas entre le contribuable dont la taxation est inscrite au rôle rendu exécutoire (par le directeur des contributions) après avis de la commission de taxation, et le redevable dont l'impôt a été établi à titre conservatoire par le contrôleur » ;

VII. — Attendu que l'article 30 de la loi du 3 mars 1919, l'article 7 de la loi du 2 juillet 1920, rendu applicable par l'article 11, § 1^{er}, à l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre, portent que « les dispositions légales en matière de recouvrement d'impôt sur les revenus, sont applicables à l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre » ; que l'article 60 des lois d'impôt sur le revenu dit : « Un arrêté royal détermine le mode à suivre pour les poursuites » ; qu'enfin, l'article 38 de l'arrêté royal du 30 août 1920, pris en exécution des dispositions légales précitées, porte : « L'expropriation des immeubles appartenant au contribuable retardataire, s'opère de la manière prévue par le chapitre II de la loi du 15 août 1854 (sur l'expropriation forcée) » ;

Attendu que les appelants en induisent que l'article 12 de cette loi n'est pas applicable à ces poursuites, car il est compris dans le chapitre 1^{er} de la loi auquel l'article 38 de l'arrêté-royal ne fait pas référence ;

Attendu que cette argumentation ne peut être accueillie ; qu'en effet, les règles contenues, d'une part, dans le chapitre 1^{er} de la loi sur l'expropriation forcée (qui correspond au titre XIX du code civil) et, d'autre part, dans le chapitre II (qui correspond au titre XII, livre V, première partie, du code de procédure civile), ont des portées bien distinctes. Le titre XIX du code civil (actuellement chapitre 1^{er} de la loi sur l'expropriation forcée) déterminait moyennant quelles conditions les poursuites immobilières pouvaient avoir lieu ; le chapitre XII, livre V, du code de procédure civile (actuellement chapitre II du titre 1^{er} de la loi sur l'expropriation forcée) déterminait seulement, comme le disait l'article 2217 du code civil, « les formes du commandement et des poursuites », ou, si l'on veut reprendre l'expression de l'article 60 des lois d'impôt sur les revenus : « le mode à suivre pour les poursuites » ; ce sont uniquement ces règles légales relatives au « mode de poursuites » que l'article 60 précité a donné au Roi mandat de maintenir ou de modifier, en la matière du recouvrement des contributions directes ;

Attendu que de ce mandat, qui est évidemment de stricte interprétation, le Roi a usé en maintenant dans la seule matière pour laquelle le pouvoir législatif lui était délégué, les règles légales dont le maintien ou la modification lui avaient été délégués ;

Si, dans l'article 38 de l'arrêté du 30 août 1920, le Roi n'a pas fait référence au chapitre 1^{er} sur l'expropriation forcée, ce n'est point parce qu'il voulait soustraire aux règles conte-

nues dans ce chapitre, l'exécution des immeubles de celui qui est redevable de l'impôt sur les revenus ou sur les bénéfices exceptionnels, c'est parce que très justement, le pouvoir royal a estimé que la délégation qui lui avait été faite du pouvoir législatif, ne portait pas sur les matières traitées en ce chapitre 1^{er} ;

Attendu, d'ailleurs, que ce qui réfute péremptoirement l'argumentation *a contrario* formulée par l'appelante, c'est que, si on devait l'admettre, on devrait, en matière de poursuites immobilières intentées pour le recouvrement des impôts sur les revenus ou autres connexes, se refuser à l'application non seulement de l'article 12 de la loi sur l'expropriation forcée, mais encore des autres articles du chapitre 1^{er} de cette loi : or, dans ces articles, l'on trouve des règles tout à fait indispensables à la constitution d'un régime rationnel d'expropriation forcée ;

VIII. — Attendu que les considérations ci-après achèvent de démontrer que le législateur n'a pas dérogé au droit commun, en ce qui concerne les poursuites immobilières instituées pour procurer paiement de l'impôt sur les bénéfices de guerre ;

a) Ce qui amène à proposer cette dérogation, c'est l'intérêt (d'ailleurs, mal entendu) de l'Etat. Cet intérêt, à supposer qu'il existe, serait aussi pressant en matière d'impôts indirects (succession, enregistrement, notamment), qu'en matière de contributions directes ; or, il est certain que les poursuites en recouvrement des premiers ne comportent pas dérogation à l'article 12 de la loi sur l'expropriation forcée ;

b) Au cas où le titre provisoire en vertu duquel une exécution forcée aurait été poursuivie, viendrait à être annulé, celui qui a fait procéder à cette exécution devrait des dommages et intérêts au saisi. Et ces dommages-intérêts seraient d'autant plus élevés, que cette exécution, ainsi pratiquée en vertu d'un titre simplement apparent, aurait été poussée plus loin. Aussi, lorsque, comme dans la saisie-exécution ou la saisie-arrêt, la loi a permis de poursuivre en vertu d'un titre provisoire l'exécution jusqu'à la vente de l'objet saisi, elle a aussi permis à ce créancier de suspendre ses diligences, de telle façon qu'il puisse limiter d'avance les dommages-intérêts auxquels il pourrait être tenu en cas d'invalidation de son titre ; au contraire, une fois validée, la saisie des immeubles doit être poursuivie sans délai, à peine de nullité : système qui n'a rien d'irrational, quand la validation ne peut être poursuivie en vertu d'un titre provisoire, mais système dont il aurait fallu logiquement tempérer la rigueur en matière de poursuites de l'administration des contributions, si on avait voulu lui permettre de faire vendre les immeubles des contribuables en vertu d'un titre simplement exécutoire par provision ; or, ce tempérament n'a pas été créé par nos lois d'impôts d'après-guerre ;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique l'avis conforme de M. COPPIN, avocat général, écartant toutes autres conclusions, reçoit l'appel, le déclare non fondé, confirme le jugement attaqué ; condamne les appelants à des dépens d'appel... (Du 12 novembre 1924. — Plaid. MM^{es} GEORGES LECLERCQ c. JULES DESTREE.)

Observations. — V. conf. l'étude publiée BELG. JUD., 1924, col. 577. — *Contra*: Bruxelles, 24 mai 1922 et 24 janvier 1923 (BELG. JUD., 1923, col. 171 et 241). — En sens divers: les jugements cités à la suite du dernier de ces arrêts et, de plus, Civ. Bruxelles, 3 février 1923 (BELG. JUD., 1923, col. 248).

L'arrêt du 22 juillet 1922, auquel se réfère l'arrêt reproduit ci-dessus, a été publié BELG. JUD., 1922, col. 583.

Z.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

1^{er} et 3^e ch. réunies. — Prés. de M. EECKMAN, prem. prés.

28 juillet 1924.

SEPARATION DE CORPS. — ARTICLE 310 C. CIV. —
CONSENTEMENT CONDITIONNEL A REPRENDRE LA VIE

COMMUNE. — REFUS. — CONVERSION EN DIVORCE. — RÉFÉRÉ A JUSTICE. — INTERPRÉTATION.

L'article 310 du code civil impose au juge l'obligation de mettre fin à la séparation de corps en admettant le divorce, sur la seule demande du défendeur originaire et sans autre examen, si la séparation a été prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme et si elle a duré trois ans, à moins que le demandeur originaire ne la fasse cesser en consentant immédiatement à reprendre la vie commune.

Un consentement affecté de modalités ne faisant pas cesser immédiatement la séparation, doit être assimilé à un refus de reprendre la vie commune et entraîne l'admission immédiate du divorce.

La partie qui se réfère à justice n'est pas censée contester lorsqu'elle fait précéder ce dispositif de conclusion de motifs qui lui donnent une portée différente.

Spécialement, elle n'est pas censée avoir contesté les conditions d'applicabilité de l'article 310, si les motifs se bornent à exprimer un consentement conditionnel à une reprise de la vie commune, qu'ils déclarent impossible dans les circonstances actuelles, sans faire aucune réserve qui se puisse appliquer à ces conditions.

(L..., ÉPOUSE D... — C. D...)

Arrêt. — Vu l'arrêt de la Cour de cassation en date du 20 mars 1924 (1), qui a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 30 mars 1923 et renvoyé la cause devant la Cour de Bruxelles, pour être statué sur l'appel interjeté par la dame L..., épouse D..., contre le jugement du tribunal de 1^{re} instance de Namur, en date du 26 juillet 1922, qui a admis le divorce au profit de son mari en vertu de l'art. 310 c. civ. ;

Attendu que la séparation de corps avait été prononcée entre parties au profit de l'épouse et aux torts du mari par un jugement du 10 décembre 1911 ; que la séparation ayant duré plus de trois ans, le mari défendeur originaire demande la conversion de celle-ci en divorce ;

Attendu que la femme demanderesse originaire, dûment appelée devant le premier juge, fit signifier et reprit ensuite à l'audience des conclusions dont le dispositif se bornait à une demande d'acte qu'elle se référerait à justice ; que les motifs de cette conclusion portent en substance que la perpétuation des faits qui ont motivé la séparation lui rendent impossible la rentrée au domicile du mari ; qu'elle se déclare cependant prête à reprendre la vie commune, à condition que le demandeur lui réserve à son foyer une place compatible avec sa dignité d'épouse, mais que le mari ayant refusé tout entretien et lui ayant renvoyé une lettre sans l'avoir ouverte, il n'est que trop évident que la sommation de reprendre la vie commune faite par l'exploit de l'huissier Leclercq, le 16 mars 1922, était dénuée de toute sincérité et ne constituait qu'un acte de procédure ;

Attendu que dans l'acte d'appel du 28 novembre 1922, l'appelante déclare qu'elle est décidée à accepter la reprise de la vie commune, qu'elle en fera la déclaration expresse devant la Cour à l'audience utile, qu'elle demandera à la Cour la comparution personnelle des deux parties pour organiser les modalités et les détails de cette reprise de la vie commune ;

Attendu enfin que, le 4 avril 1924, avant que l'intimé eût saisi la Cour de Bruxelles, l'appelante déclara répéter ce qu'elle considère comme son consentement immédiat à faire cesser la séparation, et que dans ses écrits d'audience elle déclara maintenir et réitérer son acceptation pure et simple de la vie commune ;

Attendu que l'article 310 du code civil autorise l'époux contre lequel a été prononcé la séparation de corps, à demander la conversion de celle-ci en divorce, à la double condition, réalisée dans l'espèce, que la cause n'en soit pas l'adultère de la femme et qu'elle ait duré trois ans ; que ces conditions étant réunies, le texte légal impose au tribunal de mettre fin

(1) V. cet arrêt et tous les rétroactes dans la BELG. JUD., 1924, col. 392, avec note d'autorités et observations. — Cons. l'arrêt qui suit.

à la séparation en admettant la conversion sans autre examen, à moins que le demandeur primitif, dûment appelé, ne la fasse cesser lui-même en consentant immédiatement à reprendre la vie commune ;

Attendu que par les conclusions prises devant le premier juge, l'appelante donnait à la reprise de la vie commune un consentement affecté de modalités et que le tribunal ne pouvait prendre en considération, parce qu'il ne restituait pas immédiatement le mariage avec tous les droits et obligations qui en dérivent ; que le premier juge ne pouvait dans l'état de la cause qu'admettre le divorce ;

Attendu cependant que l'appelante prétend remettre sa décision en question en vertu de son appel, soutenant qu'en se référant à justice, elle aurait contesté les conditions d'application de l'article 310 et qu'elle n'était tenue de se prononcer qu'après que cette contestation, qu'elle ne reproduit plus devant la Cour, eût été vidée ;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ; que si le référé à justice implique en général contestation, il n'en est point ainsi lorsqu'il est précédé d'un préambule qui lui donne une signification différente ; que, dans l'espèce, les motifs donnés par la conclusion ne visent pas les conditions de recevabilité requises par l'art. 310 ; qu'il ne s'y trouve aucune réserve quelconque qui s'y puisse appliquer ; qu'ils expriment exclusivement un consentement affecté de modalités à la reprise de la vie commune, ce qui prouve que l'appelante renonçait à contester l'applicabilité de l'article 310 pour s'expliquer immédiatement sur le fond ; que le référé à justice, qui en est l'aboutissement, apparaît donc uniquement comme l'expression de la résignation d'une partie qui ne veut ni acquiescer formellement au divorce, ni donner le consentement pur et simple à la reprise de la vie commune ;

Attendu que le consentement conditionnel, assimilable, dans l'état où se trouvait la cause en première instance, à un refus de reprendre une vie commune considérée comme impossible, demeure donc acquis ; qu'il entraîne la confirmation du jugement, sans égard aux déclarations postérieures qui sont tardives ;

Par ces motifs, la Cour, 1^{re} et 3^e chambres réunies, statuant en vertu de l'attribution de juridiction née du renvoi par la Cour de cassation et conformément à l'avis de M. JANSSENS, premier avocat général, entendu à l'audience publique, confirme le jugement dont appel, rejette toutes autres conclusions comme non fondées, et condamne l'appelante aux dépens d'appel, en ce compris tous les dépens sur lesquels il n'a été statué ni par la Cour de cassation, ni par le premier juge... (Du 28 juillet 1924. — Plaid. MM^{es} CISELET, Alph. LECLERCQ, DESTREE, et PLAS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. EECKMAN.

4 janvier 1921.

SEPARATION DE CORPS. — CONVERSION EN DIVORCE.
POINT DE DÉPART DU DÉLAI.

Le délai de trois ans à l'expiration duquel l'époux défendeur en séparation de corps peut demander la conversion de la séparation en divorce, prend cours au jour où le jugement de séparation n'est plus susceptible d'aucun recours.

(F... — C. P...)

Arrêt. — Attendu que par deux jugements rendus entre parties le 18 juin 1912, le tribunal de Tournai a, d'une part, rejeté la demande en divorce du mari, et, d'autre part, prononcé la séparation de corps au profit de la femme ;

Que le jugement de séparation de corps a été signifié à l'avoué du mari le 16 juillet 1912 ;

Que le mari a interjeté appel des deux jugements, et que les appels sont actuellement encore pendants devant cette Cour ;

Attendu que, se fondant sur ce que depuis la signification du 16 juillet 1912 les époux ont vécu séparément, le mari a

demandé au tribunal de Bruxelles la conversion de la séparation de corps en divorce ;

Attendu que l'art. 310 du code civil, dont l'application est demandée, porte : « Lorsque la séparation de corps prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme aura duré trois ans, l'époux qui était originairement défendeur, pourra demander le divorce au tribunal, qui l'admettra si le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation » ;

Attendu qu'il découle du texte que la séparation dont la durée légitime la mesure sollicitée, doit avoir été prononcée ; qu'il s'agit donc de la séparation légale, et non de celle qui peut avoir existé antérieurement à celle-ci, par suite d'un accord des parties ou en exécution de mesures provisionnelles édictées par le juge ;

Attendu que le jugement de séparation de corps crée un état nouveau aux époux ; que ses effets ne sont acquis qu'en vertu de la chose jugée et à partir du jour où cette force lui aura été définitivement reconnue ; que, comme corollaire, le délai de trois ans fixé par l'article 310 c. civ. prend cours le même jour ;

Attendu que cette solution est la seule conforme aux intentions du législateur ; qu'il résulte en effet des discussions du Conseil d'Etat (LOCRÉ, t. II, p. 494, n^{os} 19 et 20) et de l'exposé des motifs fait par TREILHARD (p. 567, n^o 15), qu'il a considéré comme injuste que l'époux qui a choisi comme plus conforme à sa croyance, la voie de la séparation, dût maintenir pour toujours l'autre époux, dont la croyance peut n'être pas la même, dans une impossibilité absolue de contracter un second mariage ; qu'il se voit qu'en autorisant le défendeur originaire, après un délai de trois ans, à mettre le demandeur originaire en demeure d'opter entre la réconciliation ou la rupture définitive du lien conjugal, il a entendu donner à ce dernier le temps de se soustraire à l'empire des passions qui s'entretennent ou s'avivent même, aussi longtemps que la procédure n'est pas définitivement close ;

Attendu, en outre, que dans le système de l'art. 310 la question de l'existence de la séparation de corps est préjudicielle à la procédure en conversion en divorce ; qu'il n'est donc point admissible que le délai fixé par cet article, puisse avoir un point de départ autre que le moment où la décision admettant la séparation de corps n'est plus susceptible d'aucun recours ordinaire ; qu'en effet, toute autre solution permettrait par des détours de procédure, telle la poursuite actuelle, d'obtenir la conversion en un divorce dont les conséquences peuvent devenir irréparables, avant que l'existence même de la séparation soit sortie des incertitudes de la procédure primitive ;

Attendu que le point de départ du délai de trois ans n'est pas modifié par le fait que, dans l'espèce, le jugement admettant la séparation de corps a, à tort ou à raison, été déclaré exécutoire par provision ; que la demande actuelle est une action nouvelle indépendante de l'exécution du jugement de séparation obtenu par la femme contre le mari ;

Attendu, en conséquence, que le délai de trois ans impartit par l'art. 310, loin d'être écoulé, n'a dans l'espèce pas même commencé à courir ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. DE BEYS, avocat général, entendu à l'audience publique, met le jugement à néant ; émendant, déboute l'intimé de la demande, réserve à l'appelante tous ses droits quant à une pension alimentaire, et condamne l'intimé aux frais des deux instances... (Du 4 janvier 1921. — Plaid. MM^{es} PIRENNE c. FL. JASPAR.)

Observations. — Voir en sens divers sur la question : Bruxelles, 23 janvier 1918 (BELG. JUD., 1919, col. 265, avec note) ; — Civ. Bruxelles, 30 avril 1910 (BELG. JUD., 1910 col. 701, avec note) ; — Civ. Bruxelles, 16 novembre 1916 (PAS., 1917, 3, 38, avec note) ; — Civ. Liège, 21 décembre 1906 (*Jur. Liège*, 1907, p. 68) ; — PAND. BELGES, V^o *Séparation de corps et divorce*, n^{os} 763 et suiv. — Comp. sur la portée de l'art. 310 c. civ. : Cass., 20 mars 1924 (BELG. JUD., 1924, col. 392) ; — Bruxelles (ch. réun.), 28 juillet 1924, *supra*, col. 118.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. Ed. JOLY.

10 février 1924.

DROIT INTERNATIONAL. — CESSION DE CRÉANCE INTERVENUE EN SUISSE ENTRE RESSORTISSANTS DE CE PAYS. — CAUTIONNEMENT PAR UN BELGE. — LOIS RESPECTIVEMENT APPLICABLES. — OBLIGATION PRINCIPALE ANNULABLE. — IGNORANCE DE L'EXCEPTION PERSONNELLE PAR LA CAUTION. VALIDITÉ DU CAUTIONNEMENT.

La validité et les conséquences d'une cession de créance intervenue en Suisse entre sujets suisses sont régies par la loi suisse.

La validité et les effets du cautionnement d'une créance régie par la loi suisse, sont régis par la loi belge lorsque ce cautionnement a été consenti en Belgique par un sujet belge.

De ce que les termes de l'engagement de la caution sont en partie ceux de la loi suisse, ne résulte pas nécessairement que les parties aient entendu se référer à cette loi pour déterminer les effets du cautionnement.

Contrairement aux dispositions de la loi suisse, le cautionnement reste valable aux termes des art. 2032, al. 2, et 2036 du code civil, encore que la caution ait ignoré l'annulabilité de l'obligation principale, en raison d'une exception purement personnelle à son débiteur.

(BORTER ET SCHWAB — C. CAUTEREELS.)

Arrêt. — Vu en expédition enregistrée le jugement dont appel, rendu le 28 mai 1914 par le tribunal de première instance d'Anvers ;

Attendu que les appelants réclament de l'intimé le paiement de 15.997 fr. 50, comprenant une somme principale de 15.000 fr. et 997 fr. 50 d'intérêts conventionnels ; que cette demande a pour base : 1^o l'engagement verbal, non dénié, pris par l'intimé le 6 décembre 1911 envers un certain Schneider, de Zurich, de garantir comme caution solidaire le remboursement et le paiement des intérêts d'un emprunt de 15.000 fr. contracté par la dame Delhaize, née baronne de Vicq de Cumplich, et 2^o le transport aux appelants des droits du créancier Schneider, consenti par lui à Zurich, le 11 novembre 1912 ;

Attendu que le susdit transport s'est opéré en Suisse entre sujets suisses ; qu'aux termes de l'article 184, al. 1^{er}, du code fédéral des obligations, la validité de la cession n'est soumise à aucune condition de forme ; que la cession a, le 16 novembre 1912, été portée par les appelants à la connaissance de l'intimé, conformément à l'article 187 du même code ; qu'au surplus, il est constant que les appelants ont payé, le 5 avril 1913, comme donneurs d'aval, le montant d'un billet à ordre de 15.628 fr., souscrit par la débitrice principale le 12 novembre 1912 et formant titre supplémentaire de son engagement à cette date ; que parties sont d'accord sur le contenu de ce titre ; que les appelants se trouvent ainsi, surabondamment, subrogés dans les droits du créancier vis-à-vis de la caution (art. 197 et 809 du code fédéral) ; que les appelants ont donc, à tous égards, intérêt et qualité pour agir et que leur action est recevable ;

Attendu que l'intimé soutient vainement, malgré les termes formels des conventions verbales susvisées, que les deniers n'ont pas été versés ;

Attendu que l'intimé s'est porté garant de la dette principale, dans les termes mêmes de l'article 495 (texte allemand) du code fédéral ; que son engagement est, par conséquent, celui d'une caution solidaire et non celui d'un débiteur principal, quoi qu'en disent les appelants ;

Attendu qu'avant la date du prêt garanti par l'intimé, il avait été interdit à la baronne Delhaize d'emprunter sans l'assistance d'un conseil, conformément à l'article 513 du code civil, et que son engagement a été déclaré nul et de nul effet par le jugement dont appel ;

Attendu que s'il fallait appliquer la loi suisse pour déterminer les effets du cautionnement, on ne pourrait, en l'occurrence, déclarer l'engagement de l'intimé valable, que si ce dernier avait connu l'incapacité de la baronne Delhaize dès le 6 décembre 1911 (code fédéral, art. 492, al. 3) ;

Que si, au contraire, les parties se sont référées à la loi belge, l'engagement de l'intimé est valable même sans cette

condition ; qu'en effet, les articles 2012, al. 2, et 2036, al. 2, du code civil, n'exigent pas que la caution ait connu l'incapacité du débiteur principal ; qu'il n'est pas permis, en suppléant la dite condition, de restreindre la portée d'une disposition claire et formelle de la loi, alors surtout que l'explication donnée par CHABOT au Tribunal et invoquée pour justifier cette restriction, n'est pas confirmée par l'exposé des motifs présenté par TREILHARD, ni par le discours prononcé par LAHARY au Corps législatif (LOCRÉ, sur les articles précités, *Eléments du commentaire*, VI, 4 et 22 ; VII, 4 et 25 ; X, 9 et 11) ;

Attendu que, de ce que les termes de l'engagement de l'intimé (*Selbstzahler*, etc.) sont en partie ceux du code fédéral, art. 495 (sans que ce code soit d'ailleurs cité), il ne résulte pas nécessairement que les parties se soient référées à la loi suisse pour déterminer les effets du cautionnement ; qu'on ne peut davantage le déduire de la circonstance que la dette principale est née à Interlaken, ni de celle que le prêteur et les appelants sont sujets suisses ;

Qu'au contraire, les parties ont précisé que l'intimé, négociant à Anvers, s'est engagé à Anvers le lendemain du jour où l'emprunt avait été contracté en Suisse ; que, dans ces conditions, les parties doivent être présumées s'être référées à la loi belge, qui est à la fois celle de la caution, celle du lieu du cautionnement et celle du lieu où la caution doit payer ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions autres, reçoit l'appel ; met le jugement *a quo* à néant, et faisant ce que le premier juge eût dû faire, condamne l'intimé à payer aux appelants 15.997 fr. 50, avec les intérêts judiciaires ; le condamne aux dépens des deux instances... (Du 10 février 1924. — Plaid. MM^{es} DEVÈZE et A. LEROI c. LE PAIGE, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

Observations. — L'arrêt ci-dessus a consacré deux thèses conformes, en principe, aux règles du droit civil et du droit international privé.

Il y a lieu cependant de remarquer que la décision rapportée eut été vraisemblablement différente en ses conséquences, au cas où la Cour eut fait application au iuge, non des articles du code fédéral des obligations de 1881, mais des dispositions du code suisse des obligations du 30 mars 1911.

Ce dernier, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1912, a abrogé, en effet, expressément le code fédéral de 1881, dont les dispositions ont été en diverses matières profondément modifiées.

La cession de créance dont se prévalaient les appelants leur avait été consentie le 11 novembre 1912, sa validité était, par conséquent, régie par les articles du nouveau code.

Or, contrairement à ce que prescrit l'article 184, alin. 1^{er}, du code fédéral de 1881, aux termes duquel la validité des cessions de créance n'était soumise au respect d'aucune condition de forme, l'article 165 du code des obligations de 1911 stipule que la cession n'est valable que pour autant qu'elle ait été constatée par écrit.

Si les appelants étaient dans l'impossibilité de prouver l'accomplissement de cette condition de forme, leur action ne pouvait être déclarée recevable.

L'application surabondante que la Cour a cru devoir faire des dispositions de l'article 809, n'eut pu, croyons-nous, — et ce, bien que cet article ait été maintenu dans le nouveau code, — soustraire les appelants à l'échec de leurs prétentions.

Il semble, en effet, que les dispositions de cet article, rangées par le nouveau code dans le chapitre consacré au régime de la lettre de change, ne puissent être invoquées en l'espèce. Elles ne tendent, nous paraît-il, qu'à accorder au donneur d'aval un recours contre les tiers qui ont garanti avec lui l'engagement à ordre souscrit par le débiteur.

Or, dans l'espèce, si les appelants avaient avalisé

un billet à ordre souscrit par la débitrice principale, l'obligation de l'intimé par contre résultait non d'un aval donné concurremment avec les appelants, mais d'un cautionnement d'une obligation souscrite, antérieurement et par acte distinct, par la débitrice principale.

Les appelants et l'intimé ayant cautionné séparément deux obligations distinctes de la débitrice principale, il ne semble donc pas que le paiement effectué à la décharge de celle-ci par les donneurs d'aval, ait pu leur procurer un recours contre l'intimé en sa qualité de garante d'un engagement antérieur.

H. S.

COUR D'APPEL DE GAND

2^e chambre. — Prés. de M. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

24 novembre 1924.

CONVENTION. — DETTE EXPRIMÉE EN LIVRES STERLING ET PAYÉE EN FRANCS. — DATATION EN PAYEMENT. — ERREUR SUR LE DEGRÉ LIBÉRATOIRE DU PAYEMENT.

Une dette en livres sterling n'est point convertie en une dette en francs par le seul fait que les parties stabilisent conventionnellement la livre à un taux déterminé en francs belges.

Lorsque le débiteur de livres sterling, qui ne prouve pas que pareille stabilisation soit intervenue, a, du consentement du créancier, payé en francs belges une somme équivalente au total des livres dans l'hypothèse de la stabilisation alléguée, mais inférieure à ce total calculé au change du jour, il s'est opéré une datation en paiement à concurrence de ce dernier total.

En faisant cette datation en paiement, après échéance de la dette, le créancier n'a payé, bien qu'en partie seulement, que ce à quoi il était obligé. Et si, dans la conviction de la stabilisation conventionnelle qu'il prétend être intervenue, il a cru se libérer complètement, cette erreur, non substantielle, ne peut faire annuler l'opération.

(SPITAELS — C. GEORGE PATRICK CUMISKEY.)

Arrêt. 1. — *Sur le fondement de l'action :*

Attendu que, d'après les marchés conclus, en l'année 1922, par l'auteur de l'intimé et l'appelant, la chose due par celui-ci, le 28 février 1924, était du numéraire anglais ;

Que, dans l'hypothèse même où, avant cette date, les parties se seraient entendues pour stabiliser la livre sterling au taux de 55 fr. 20, leur consentement sur ce point ne pouvait que réduire la quantité de numéraire anglais dont l'appelant était débiteur, mais ne convertissait pas son obligation en une dette de francs ;

Qu'il suit de là que, lorsqu'en février 1924, le débiteur a donné et le créancier a consenti à recevoir en paiement la somme de 3.660 fr., au lieu de numéraire anglais, les parties se sont mises d'accord sur une datation en paiement, qui a eu pour effet de transférer au créancier la propriété de la chose donnée et d'éteindre l'obligation dans la mesure où la chose donnée était équivalente à la chose due ;

Qu'il importe peu qu'à ce moment les parties aient entendu, l'une payer le solde de sa dette, l'autre ne recevoir qu'un acompte sur sa créance, puisque, contrairement à ce qu'allègue l'appelant, la prétendue stabilisation de la livre n'aurait pas substitué une dette nouvelle à la dette née des contrats, mais qu'en pareille hypothèse, cette dette aurait subsisté, réduite seulement dans son montant ; qu'au reste, la dette de l'appelant, incontestée dans son principe, était exigible lorsqu'il créa le chèque de 3.660 francs, de telle sorte qu'en se libérant, fût-ce partiellement, le débiteur ne faisait que ce à quoi il était obligé ; qu'en donnant enfin à cette libération, qu'il aurait tenue à tort pour complète, la forme d'une datation en paiement acceptée par le créancier, il ne versait dans aucune erreur substantielle ; qu'il ne peut donc faire annuler l'opération effectuée ;

Attendu que rien n'établit, en fait, que la prétendue stabilisation aurait été consentie, notamment dans des conditions

telles que la chose donnée en paiement, le 28 février 1924, aurait été équivalente à la chose encore due ;

Que, dès lors, c'est au cours de la livre au 28 février 1924 qu'il faut se référer pour fixer la valeur en livres de la chose donnée, et savoir dans quelle mesure la dation en paiement a éteint l'obligation ;

Attendu qu'au taux de la livre à 120 francs, l'appelant est resté débiteur envers l'intimé de la somme déterminée dans l'assignation ;

II. — Sur l'offre de paiement de l'appelant :

Attendu que la dation en paiement ayant valablement transféré la propriété de la somme de 3.660 francs à l'intimé, celui-ci en avait, dès ce moment, la libre disposition et était en droit de la convertir en numéraire anglais ; qu'il a pu ensuite imputer le produit de cette conversion sur le solde de la dette ;

Qu'il faut conclure de là que l'appelant n'est pas fondé à réclamer la restitution de la somme de 3.660 francs ;

Qu'il ne l'est pas davantage à convertir la dite somme en livres sterling, au cours de la Bourse, à toute autre date que celle du 28 février 1924 ;

Par ces motifs, et ceux non divergents du premier juge, écartant comme non fondées toutes conclusions et exceptions plus amples ou contraires, y compris l'offre de paiement faite par l'appelant, laquelle ne saurait être tenue pour satisfaisante eu égard aux conditions dont elle est accompagnée, la Cour reçoit l'appel et, y statuant, le déclare non fondé, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 24 novembre 1924. — Plaid. MM^{es} DE PESSE-ROEY, du Barreau de Termonde, et ROM.)

COUR D'APPEL DE GAND

2^e chambre. — Prés. de M. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

17 novembre 1924.

CHEQUE. — BÉNÉFICIAIRE DÉSENTÉRESSÉ PAR LE TIREUR. DROITS DU BANQUIER PORTEUR. — ENDOSSEMENT EN BLANC.

Celui qui, en vue de payer une dette, crée et remet à son créancier un chèque à ordre, et règle ensuite la dette de quelque autre manière, devra néanmoins payer le chèque au banquier, cessionnaire de bonne foi après endossement du bénéficiaire, et qui s'est vu refuser paiement par le banquier tiré.

Il n'importe que le banquier cessionnaire ait incorporé le montant du chèque dans les opérations d'un compte courant qu'avait chez lui le bénéficiaire.

La signature du bénéficiaire, apposée au verso du chèque, constitue l'endossement en blanc ; sauf preuve du contraire, elle implique cession de la propriété du chèque, et non remise de celui-ci à seule fin d'encaissement, à charge de restitution en cas de non-paiement par le banquier tiré.

(VAN DE WALLE — C. BANQUE MARX ET C^{ie} ET DE JONG.)

Arrêt. — Attendu que des faits et documents de la cause, il découle que l'appelant Van de Walle a, le 24 août 1921, émis un chèque de 17.000 fr. sur la Banque de Gand, à l'ordre de de Jong, co-intimé, chèque que ce dernier, après l'avoir signé au verso, a remis à l'intimée Banque Marx et C^{ie}, avec qui de Jong était en compte courant ;

Que, avant présentation du chèque à la Banque de Gand, Van de Walle et de Jong ont réglé les comptes existants entre eux, de sorte que la dette de Van de Walle représentée par le chèque se trouvait payée ; que de Jong ne fit point toutefois restituer le titre par son banquier ;

Que les 17.000 fr., import du chèque, avaient été portés le 25 août 1921 au crédit du compte de de Jong chez Marx et C^{ie}, et furent contre-passés le 22 septembre suivant au débit, comme d'usage, après protêt constatant refus de paiement, faute d'avis, par la Banque de Gand ;

Attendu que Van de Walle conteste à la Banque Marx et C^{ie} le droit de lui réclamer, dans ces conditions, l'import du chèque, afin de n'avoir pas à payer deux fois ;

Attendu que le tireur d'un chèque est débiteur direct vis-à-vis du cessionnaire par endossement, qui peut lui réclamer le mon-

tant, sans autre formalité, en cas de refus de paiement par le tiré ;

Qu'aucune règle légale ne déroge à ce principe lorsque l'endossement a eu lieu en compte courant ;

Attendu que le nœud du procès git donc dans le point de savoir si le titre a été véritablement endossé par de Jong à la Banque Marx et C^{ie} ;

Que Van de Walle prétend que de Jong n'aurait remis l'effet à celle-ci que pour en opérer l'encaissement au nom de de Jong et le restituer à ce dernier en cas de non-paiement, et que c'est sans cause qu'elle se l'est approprié ;

Mais attendu que, de Jong étant en compte courant chez son banquier pour les besoins de son commerce, l'effet — à défaut de preuve contraire — a été remis pour être incorporé dans ce compte, devenir la propriété du banquier et garantir ainsi l'ensemble des opérations qui pourraient rendre ce dernier créancier ; que, de fait, le compte de banque de de Jong s'est clôturé à son débit par une balance supérieure au montant du chèque ;

Que la signature de de Jong au verso du titre, sans autre indication, constitue l'endossement en blanc, mode valable aux termes mêmes de la loi ; que seule la connaissance qu'aurait eue la Banque, lors de la remise de l'effet, du paiement de la dette représentée par le chèque, aurait pu énerver le titre qu'elle invoque, mais que l'appelant n'allègue même pas que l'intimée se serait trouvée dans ce cas ;...

Par ces motifs, la Cour... confirme le jugement [qui avait donné gain de cause à la Banque demanderesse]... (Du 17 novembre 1924 — Plaid. MM^{es} VERMAST et MALAISE, ce dernier du Barreau de Bruxelles.)

BIBLIOGRAPHIE

Renard, G. — *Le Droit, La Justice et La Volonté.* Conférences d'introduction philosophique à l'étude du droit, par GEORGES RENARD, Professeur de droit public à l'Université de Nancy. (Paris, Sirey, édit., 1924. — Un vol. in-12^e de XII-344 p.)

Ce petit livre, plein de vie et de substance, nous donne, sous la forme primesautière de la conférence parlée, le texte d'un cours libre professé, l'hiver dernier, « pour les étudiants de la Faculté de droit de Nancy et pour le public nancéen ».

Dans le débat passionnant qui, depuis quelque trente ans, s'est institué en France sur la question du droit naturel, l'auteur prend nettement parti, aux côtés de GÉNY et d'HAURIU, pour l'existence d'une règle transcendante au droit positif — contre le formalisme de JÈZE et de CARRÉ DE MALBERG, d'une part, contre le positivisme à base de solidarité de LÉON DUGUIT, d'autre part.

Et d'abord, le droit, ce n'est pas la loi : parce que le droit existait, et existe encore, avant la loi ; parce que, même sous le régime légal, la loi comporte des imperfections et des lacunes qu'il faut combler ; parce qu'enfin il y a des lois mort-nées, qui ne parviennent pas à se réaliser dans l'application. Il suffit d'ouvrir les yeux : de toutes parts, le droit déborde la loi ; celle-ci n'absorbe ni le droit tout court, ni même le droit positif (p. 25 à 48).

Mais voici deux interprétations moins superficielles. Le droit n'est qu'une technique, une forme, disent JÈZE et CARRÉ DE MALBERG ; le droit sort de la vie sociale, disent DUGUIT et les sociologues. Ces deux interprétations, qui se rejoignent dans la négation d'un principe transcendant auquel rattacher la règle juridique (théories d'immanence), aboutissent, en fait, au même résultat despotique et consacrent le règne de la force. Sans doute, le droit ne peut se passer d'une technique, qui donne cohérence et stabilité à ses règles ; mais la technique, en soi, n'est qu'une forme vide qui appelle un contenu. Sans doute, le droit, destiné à régir la vie des peuples, ne peut faire abstraction des sentiments et des idées qui guident la masse ; mais ce n'est là qu'un facteur, qui doit se combiner avec d'autres, parmi lesquels, notamment, le respect du droit naturel (p. 51 à 86).

Pour M. RENARD, le principe premier du droit, c'est donc

l'ordre — l'ordre entendu de la justice ou morale sociale, avec laquelle le droit naturel se confond. Le droit positif tout entier n'est qu'une interprétation, plus ou moins adéquate, du droit naturel, influencée : 1°) par les conditions du milieu social, 2°) par les possibilités et les convenances de la contrainte, 3°) par la préoccupation de consolider l'ordre établi.

La contrainte étatique : son organisation et son adaptation aux normes du droit naturel et aux convenances du milieu — voilà la part, très large, de la technique dans le droit positif. L'organisation de la contrainte — qui, dans le droit moderne, s'étage sur les deux plans successifs de la police (contrainte provisoire, plus rapide) et de la justice (contrainte définitive, plus lente), — c'est l'outillage politique. D'autre part, les définitions, classifications, présomptions et fictions, tout cet ensemble varié de figurations commodes, à la fois, pour l'esprit humain et pour la réalisation pratique du droit, représente l'outillage intellectuel auquel le juriste soumet les préceptes de la justice avant de les livrer au jeu de la contrainte (technique juridique proprement dite) (pp. 86 à 240).

Reste alors à exprimer le droit ainsi élaboré à la mesure de ce double outillage : c'est l'œuvre de la volonté humaine, libre volonté des particuliers dans l'acte juridique, volonté du souverain dans la loi. Mais ni l'une ni l'autre de ces volontés ne peut prétendre à l'autonomie soit d'une liberté sans règle, soit d'une souveraineté sans limite. Toutes deux restent soumises à la règle de droit, non pas, sans doute, au sens de M. DUGUIT (car le double fait de la solidarité sociale et du sentiment de la justice, d'où M. DUGUIT tire la règle de droit, ne permet pas d'attribuer à cette soi-disant règle le caractère « de droit »), mais à une règle prenant son point d'appui dans la notion supérieure de justice et de droit naturel. Dès lors, et en vertu de cette conception, il faut affirmer que le contrat ou la loi contraire à la justice est nécessairement contraire au droit.

Cependant, si l'on s'en tenait à la considération de l'autorité matérielle de la loi ou des contrats, s'il était loisible à chacun de juger de la valeur de la traduction légale ou contractuelle de la justice, un grand risque naîtrait d'insécurité et d'anarchie. Voilà pourquoi la loi et le contrat — en soi, simples formes — doivent être présumés conformes à la justice. Provision est due au titre : ainsi le veulent, à la fois, les exigences de la vie sociale (fonction conservatrice du droit) et l'inclination instinctive de l'homme à adhérer à l'affirmation de son semblable. Et de fait, si l'on analyse d'un peu près la loi et l'acte juridique, ne trouve-t-on pas qu'ils consistent essentiellement dans un phénomène d'adhésion de certaines volontés à une ou plusieurs volontés initiatrices ?

Il n'en reste pas moins que l'autorité formelle de la volonté, législative ou particulière, est « une autorité purement précaire, qui se réduit à une simple présomption, appuyée à l'autorité matérielle de la règle de droit et toujours susceptible d'être renversée par la preuve contraire, soit à l'aide des voies de révision qu'elle institue, soit par la résistance passive aux risques de qui tient pour un devoir de conscience de ne pas s'y soumettre » (p. 245 à 333).

**

Ce rapide résumé suffit à indiquer, en même temps, la richesse de la matière traitée et la note foncièrement idéaliste qui caractérise la philosophie juridique de M. RENARD. Malgré la lourdeur de nos moyens de contrainte et l'imperfection de nos procédés intellectuels, le Droit lui apparaît comme l'incarnation d'un principe supérieur dont rien ne peut le détacher et auquel, toujours, il doit s'efforcer de remonter. Je me borne à signaler, sans plus, la multitude des remarques ingénieuses, jetées à profusion, en un langage piquant et imagé, ainsi que le très louable souci de synthèse qui suggère à l'auteur de constants rapprochements entre la méthode juridique et les autres méthodes scientifiques.

Sans doute, on aimerait parfois un enchaînement plus rigoureux dans l'exposé, une précision plus ferme et une mise au point de mainte idée, brillante ou paradoxale, qui résisterait mal, peut-être, à un examen attentif. Mais ne demandons à l'auteur que ce qu'il a voulu donner : une conviction

mûrement réfléchie, communiquée avec une foi d'apôtre, et qui fasse, à son tour, réfléchir.

Qu'il me soit permis, en terminant, de dénoncer une lacune, qui semble grave. Autant la partie critique de l'ouvrage — et notamment, l'argumentation contre DUGUIT — apparaît solide, autant l'on regrette l'absence de construction positive et, même, de toute tentative d'éclaircissement concernant cette notion de justice qui figure au milieu du titre de l'ouvrage, et que l'auteur met à l'origine et à la fin de l'œuvre juridique.

En quoi consiste, matériellement et formellement, la justice ? En quoi diffère-t-elle de la charité, de l'équité, de la vérité... ? Combien y a-t-il d'espèces de justice ? Quel rapport la justice entretient-elle avec le bien commun ? — Toutes ces questions, capitales pour le juriste-philosophe, sont passées sous silence. Nulle part, l'auteur ne parle du bien commun, qui explique tant de choses dans l'élaboration du système juridique ; de plus, on ne voit pas qu'il se soucie de distinguer entre les notions voisines de justice, de justice sociale et de morale sociale, prises pour synonymes et confondues dans le concept mal défini de droit naturel.

Tout à la fin de l'ouvrage, il est vrai, le grand problème est abordé : « Mais qu'est-ce que la justice ? » Et M. RENARD de répondre : « La solution est inscrite dans la conscience de chacun » — la mienne, celle d'autrui et « la conscience humaine dans l'histoire » (p. 333). — J'ai bien peur que ce renvoi à la conscience humaine, c'est-à-dire à la psychologie, ne contredise et n'annihile tout l'effort antérieur : à quoi bon ruiner l'immanence dans l'ordre du droit positif, si c'est pour la rétablir dans l'ordre de la justice ? A quoi bon combattre les théories qui font sortir le droit positif de la vie sociale, si c'est pour tirer la justice « du fonds commun de la psychologie positive de l'humanité » (p. 334) ? Que devient, dans ces conditions, le caractère transcendant de la notion de justice ?

M. RENARD nous a annoncé un préambule : nous attendons avec impatience qu'il achève et reprenne son ouvrage sur une base tout à fait méthodique, et qu'il tâche d'éclaircir de près les idées fondamentales de droit naturel, de « morale sociale » et de justice.

JEAN DABIN.

Professeur à l'Université de Louvain.

Luyssen, A., et Golstein, R. — Le nouveau Code de la route. Commentaire de la loi du 1^{er} août 1924 et du nouveau règlement général du roulage, du 1^{er} novembre 1924, au point de vue des automobilistes, par ALBERT LUYSSSEN et RENÉ GOLSTEIN, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. (Un volume in-8° de 217 pages. Prix : 10 francs. — Librairie de l'Office de Publicité, Bruxelles.)

Une législation nouvelle vient d'apporter des modifications importantes aux règles actuellement en vigueur. La loi du 1^{er} août 1924 crée la déchéance du droit de conduire un véhicule, permet, dans certains cas, la confiscation des automobiles et érige en délit, puni de peines spéciales, la fuite en cas d'accident. D'autre part, le règlement général du roulage de 1914 est remplacé par un règlement nouveau.

L'analyse des règles nouvelles fait l'objet de l'ouvrage qui vient de paraître.

L'étude approfondie des travaux préparatoires de la loi de 1924, les interprétations qui sont proposées, l'examen des prescriptions nombreuses qui viennent d'être instituées, feront de cet ouvrage un instrument de travail indispensable à tous ceux qui ont à interpréter la loi et à l'appliquer.

Il sera en outre, pour les automobilistes, un guide précieux qui leur permettra de s'informer rapidement aux règles nouvelles et d'éviter des contraventions et des sanctions pénales particulièrement graves, grâce à une compréhension aisée de leurs devoirs et obligations.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE 50 Francs
ETRANGER 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES } Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.
René MARCQ, Avocat près la Cour de Cassation, Professeur à l'Université.
GAND } E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel.
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÈGE } Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'

ADMINISTRATEUR

A. SOMERCOEN

400, Boulevard Emile Hockstael,
BRUXELLES

Chèques postaux n^o 436,66

SOMMAIRE

De la responsabilité quasi contractuelle et de la responsabilité légale en matière de paiement de chèques, par J. LÉVY MORELLE.

JURISPRUDENCE BELGE

Guerre. — Loyers. — Tribunaux d'arbitrage. — Exécution des jugements rendus. Validité en principe. (Cass., 1^{re} ch., 16 octobre 1924, avec note d'observations.)

Guerre. — Tribunal d'arbitrage en matière de loyers. — Exécution. — Absence de faute. — Non-responsabilité. (Bruxelles, 5^e ch., 17 février 1924.)

Interdiction. — Levée d'interdiction. — Tierce opposition. — Irrecevabilité. Procédure. — Inobservation des formalités. — Nullité relative. — Chose jugée. (Bruxelles, 1^{re} et 3^e ch., réun., 28 juillet 1924.)

Contrat de transport. — Portée de l'obligation de délivrance du capitaine. Responsabilité. (Bruxelles, 4^e ch., 24 avril 1924.)

Impôts. — Loi sur les bénéfices de guerre. — Assujéti décédé antérieurement à la loi. — Héritiers. — Applicabilité. (Bruxelles, 2^e ch., 10 mai 1922.)

Contrat d'emploi. — Voyageur de commerce. — Conditions d'application de la loi du 17 août 1922. — Détermination des avantages variables. (Liège, 3^e ch., 19 décembre 1924, avec note d'observations.)

Protection de l'enfance. — Loi du 15 mai 1912. — Arrêt rendu par défaut. — Recevabilité de l'opposition. (Liège, 3^e ch., 20 juillet 1924, avec note d'observations.)

Séparation de biens. — Créanciers du mari. — Recevabilité de leur appel. (Gand, 1^{re} ch., 26 avril 1924, avec avis de M. le prem. avocat gén. SOENENS.)

Divorce. — Enquête. — Témoin. — Droit exclusivement personnel à son audition. (Bruxelles, civ., 4 novembre 1924.)

Chose jugée. — Demande en révision. (Bruxelles, civ., 14 mars 1924.)

BIBLIOGRAPHIE

Cambron, O. — Traité théorique et pratique de la copropriété et de la division des maisons par étages ou par appartements.

Pasquier, A. — Traité des causes de divorce et de séparation de corps.

ERRATA.

De la responsabilité quasi contractuelle et de la responsabilité légale en matière de paiement de chèques.

I. — Des diverses sources de responsabilité.

1. — Nous avons examiné dans une première étude (1), à la lumière des principes généraux sur la responsabilité contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle, quelle était la situation du banquier tiré vis-à-vis du tiers porteur d'un chèque faux, volé ou détourné, tant dans le cas où le paiement a été effectué que dans celui où l'irrégularité est découverte en temps utile.

Rappelons brièvement que, dans notre esprit, la remise du chèque a pour effet de donner au preneur un nouveau débiteur à côté de l'ancien, et non de faire naître un nouveau créancier, cessionnaire des

droits du tireur à l'égard du tiré; l'opération constitue une *délégation imparfaite*, laquelle n'est pas soumise aux formalités de signification de l'article 1690 du code civil (2) : ceci justifie en droit pourquoi il est inutile d'aviser le banquier de l'émission du chèque, et explique en fait la pratique suivant laquelle, même sans endossement, le tiré n'a connaissance de l'identité du bénéficiaire qu'au moment de la présentation du titre à ses guichets.

2. — Du moment où le délégué s'est obligé envers le délégataire, soit avant l'échéance (comme dans le cas de la lettre de change acceptée), soit en toute hypothèse par le bon accueil fait au présentateur, cet engagement crée un lien de droit nouveau indépendant de celui qui unissait le délégué au déléguant; le délégué ne pourra plus, dès lors, opposer au délégataire les exceptions et moyens de défense qu'il avait contre le déléguant, ni répéter ce qu'il aura payé éventuellement au délégataire, même sous prétexte d'erreur, de défaut de provision ou de manque de cause, ou en invoquant l'exception *non adimpleti contractus* (3).

Dans le domaine du chèque, la notion de l'acceptation est exclue; le lien de droit nouveau ne résultera donc que du paiement effectué par le tiré ou délégué, librement sur présentation, ou par crainte du protêt, des poursuites judiciaires et de l'ébranlement du crédit qui peut en être la suite. Dans l'interval, le chèque à ordre ou au porteur est susceptible de circuler et, dans ce cas, à chaque endossement ou tradition du titre, une nouvelle délégation se forme (4); mais dès l'instant où le banquier a fait bon accueil au présentateur, les créances déléguées sont devenues un moyen de règlement comparable à la monnaie, en solidité, en sécurité; il ne serait pas possible autrement d'expliquer le fonctionnement des *Clearing-houses*, où, par l'intermédiaire des banquiers, la compensation s'opère entre un nombre considérable d'obligations émanant de personnes multiples, sans aucun lien direct les unes avec les autres, et non plus seulement, comme en droit civil, lorsque deux mêmes personnes sont à la fois et respectivement créancières et débitrices (5).

(2) Note DEMOGUE, *Rev. trim. Droit civil*, 1924, p. 115.

(3) COLIN et CAPITANT, *Cours de Droit civil*, t. II, p. 113 et suiv.; — LÉVY MORELLE et SIMONT, *Le Chèque*, n^o 41.

(4) LÉVY MORELLE et SIMONT, *op. cit.*, n^o 54.

(5) COLIN et CAPITANT, *op. cit.*, t. II, p. 116.

(1) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1925, col. 65.

3. — Toutefois, il faut bien le reconnaître, il se peut que le paiement soit fait à une personne qui n'avait pas qualité pour le recevoir.

Nous ne reviendrons pas sur le cas où l'erreur provient d'un faux endossement ou d'une fausse quittance, car l'article 1240 du code civil valide le paiement fait de bonne foi à celui qui est nanti de la créance : c'est la reconnaissance de la force de la possession... (6). Dès lors, le tiré n'aura pas d'action, sa responsabilité n'étant pas engagée, à moins qu'il prouve qu'il a tout de même à la couvrir (7), auquel cas les règles que nous exposerons ci-après recevraient leur application.

4. — Mais lorsque le banquier a payé le chèque, et que la signature du tirage était fautive, la situation est très différente : nous avons vu que le tiré dispose dans cette éventualité, soit d'une action *ex contractu* contre le tireur qui a manqué à son obligation de veiller à la garde de son chèque, soit de l'action *ex delicto* contre le faussaire et ses complices, soit de l'action *quasi ex delicto* contre le porteur de bonne foi, s'il doit répondre des agissements du faussaire en vertu de l'article 1384 du code civil (8).

Nous rechercherons maintenant si, à côté de ces moyens de dédommagement, le tiré ne possède pas l'action personnelle *quasi ex contractu*, en répétition de l'indu, contre le présentateur.

II. — De la responsabilité quasi contractuelle.

5. — Remarquons d'abord que, sur ce terrain, la faute, presque toujours avérée, du tiré qui a payé sans que la comparaison du chèque avec les spécimens de la signature du tireur lui ait fait découvrir le faux, sera indifférente. Quoique l'erreur de celui qui paye l'indu soit généralement synonyme de faute légère, de négligence ou d'imprudence, elle ne suffit pas, selon la jurisprudence, pour exclure la *condictio indebiti* (9).

6. — Ne perdons pas de vue, d'autre part, qu'il n'y a pas, dans l'espèce, *absence complète d'obligation*, comme dans le cas de l'art. 1235 du code civil. Nous devons supposer, en effet, que le tireur, dont la signature a été imitée, avait chez le tiré une provision suffisante, puisque le chèque a été honoré sans difficultés; la personne qui a payé devait donc le montant du chèque et elle s'était engagée, au moment du dépôt des fonds, à effectuer le service de caisse du tireur, c'est-à-dire à payer pour son compte à des personnes autres que le créancier.

7. — Peut-on dire, tout au moins, qu'il n'était rien dû à la personne qui a reçu? Rien n'est moins certain; si le porteur du chèque faux est un endossataire de bonne foi, il lui était dû une somme égale au montant indiqué sur le titre : *suum recepit*, et il faut considérer qu'il avait accepté le chèque en paiement comme valant du numéraire.

8. — La seule erreur commise, dans ce cas, réside dans le fait que le tiré a cru que le tireur avait

exercé son droit de désigner un délégataire, alors qu'il s'en était, au contraire, abstenu.

Si le paiement est *sans cause*, c'est parce qu'il est exclusivement du fait du tiré et que l'ordre de payer, le *jussus*, constitue un faux; étant donné qu'il n'existe aucune relation préalable entre celui de qui émane l'ordre et celui qui l'a exécuté, le paiement ne pourra donc être opposé par le banquier à son client, tout au moins lorsque la formule du chèque n'appartenait pas à un carnet dont celui-ci avait la garde.

Le tiré, s'il ne peut s'en prendre au faussaire inconnu, insolvable ou fugitif, supportera-t-il, dans ces conditions, toute la perte?

9. — On objectera peut-être que la question se trouve déjà résolue en droit positif : la loi du 20 mai 1872 stipule, en effet, dans son article 47, que le tiré qui a payé une lettre de change fautive ne peut en réclamer le remboursement au porteur de bonne foi.

Mais nous devons rappeler que les articles 33 à 48, constituant le § 9 de cette loi, intitulé *Du paiement*, ne sont pas applicables de plein droit au chèque, à défaut d'avoir été mentionnés à l'article 3 de la loi du 20 juin 1873, qui énumère les seules dispositions communes à deux titres aussi essentiellement différents.

10. — Si on examine, au surplus, les travaux préparatoires de l'article 47, on constate que le mobile pour lequel la répétition de l'indu a été écartée, fut uniquement le désir de protéger le porteur de bonne foi qui, étant payé, n'a pas eu l'occasion d'accomplir les devoirs prescrits pour conserver un recours contre les garants (10). Or, d'une façon générale, le bénéficiaire du chèque n'est pas déterminé par la valeur des signatures et la solvabilité des endosseurs, au même degré que le preneur d'une lettre de change; il est assez rare même qu'il use de l'action cambiatoire après protêt, car le chèque doit se prendre à l'encaissement et non à l'escompte; en tous cas, la période de circulation du titre est trop brève pour que l'endossement joue, vis-à-vis de lui, le rôle considérable qui lui est réservé dans les effets de commerce.

11. — Il est donc permis de dire que l'article 47 de la loi sur la lettre de change, ne fournit pas d'argument décisif pour ou contre la répétition des sommes payées par le tiré au porteur d'un faux chèque. Toutefois, les principes généraux suffiront, pensons-nous, pour donner une solution rationnelle dans la plupart des cas.

12. — Il est constant, en effet, qu'introduite par des motifs d'équité, *ex æquo et bono*, la *condictio indebiti* doit se gouverner par les règles d'équité. Or, ces règles nous apprennent que le créancier qui a reçu de bonne foi ce qui lui était dû, ne doit pas pâtir de l'erreur de celui qui l'a payé, lorsqu'il n'est plus possible de le replacer dans la situation où il se trouvait avant le paiement. (C. civ., art. 1377.)

Ceci dit, le porteur de bonne foi pourra repousser l'action en répétition dirigée contre lui par le tiré, lorsqu'il aura, soit laissé prescrire la créance que le chèque reçu avait, dans son esprit, pour objet d'éteindre, soit renoncé formellement aux sûretés

(6) LÉVY MORELLE et SIMONT, *op. cit.*, n° 110 et 113 : - P. ESMEIN, *Rev. trim. Droit civil*, 1921, p. 10 et p. 33, note 2; - Note DEMOGUE, même recueil, 1924, p. 122.

(7) LAROMBIÈRE, *Obligations*, t. III, sub art. 1377, n° 2.

(8) Voy. aussi note DEMOGUE, *Rev. trim. Droit civil*, 1924, p. 369.

(9) PLANIOL, *Droit civil*, 8^e édit., t. II, n° 841.

(10) NAMUR, *Droit commercial*, t. 1^{er} n° 624.

destinées à en garantir le paiement, ou négligé de les conserver, tout aussi bien qu'au cas où il aura détruit matériellement l'acte constatant l'existence de cette créance (11).

13. — Exemple : le porteur a supprimé ou restitué la lettre de change, qui constituait son titre, au moment où il a reçu le chèque faux en paiement; il ne sera plus question d'action *quasi ex contractu* pour le tiré. Il en serait de même si le porteur s'était dessaisi de son titre de créance originaire à une date ultérieure, mais avant la découverte du faux.

La *condictio indebiti*, en résumé, ne sera intentée utilement que dans les cas où la restitution du montant du chèque n'est susceptible de causer aucun préjudice appréciable au porteur qui l'a encaissé de bonne foi, c'est-à-dire quand le recours contre son cédant est assuré d'aboutir (12). Dans le cas contraire, le juge devra refuser, à notre avis, d'accueillir l'action en répétition, en se fondant sur l'équité qui domine toute la matière des quasi-contrats.

14. — Supposons, d'autre part, que le porteur qui a encaissé le faux chèque ne l'avait pas reçu de bonne foi en paiement, ou qu'il n'était pas créancier de son cédant à concurrence d'une somme au moins égale au montant du chèque: il va de soi que la répétition de l'indu ne souffrira pas les mêmes difficultés; l'action du tiré s'inspirera, dans ces hypothèses, des principes d'un autre quasi-contrat, très voisin, l'*enrichissement obtenu sans cause* aux dépens d'autrui (13). Il n'est pas douteux, en effet, que le paiement du chèque faux entraîne alors une transmission de valeur d'un patrimoine qui s'appauvrit à un autre qui s'enrichit, sans que cette opération, indépendante de tout lien contractuel entre les parties, puisse être rattachée à un juste titre quelconque (14).

15. — Le tiré jouira donc de la *condictio sine causa*, dite communément action *de in rem verso*, à moins que le porteur établisse que l'appauvrissement subi n'est pas définitif, et qu'il était loisible au tiré de le récupérer en s'attaquant directement au faussaire, à ses complices ou à ses commettants; car il est logique de reconnaître à cette action un caractère *subsidaire* (15).

16. — Tels sont, semble-t-il, les deux cas exceptionnels où le tiré pourra agir *quasi ex contractu* contre le présentateur. La règle demeure que celui qui a été délégué avec son consentement, n'a pas le droit, sous prétexte qu'il ne devait pas au déléguant, de répéter ce qu'il a payé au déléguataire (16), et, à plus forte raison, au sous-déléguataire (17); ainsi que le rappellent MM. COLIN et CAPITANT (18), la simple application de la théorie civiliste de la délégation, suffirait donc à expliquer la règle si importante de l'*inopposabilité des exceptions* dans la négociation des effets de commerce.

(11) AUBRY et RAU, 5^e édit., t. VI, p. 312 et note 21.

(12) LAROMBIÈRE, *loc. cit.*, n^o 10.

(13) PLANIOL, *loc. cit.*, n^{os} 812 et 936.

(14) AUBRY et RAU, *op. cit.*, t. IX, p. 355 et suiv.

(15) AUBRY et RAU, *op. cit.*, t. IX, p. 361 et note 10.

(16) Comm. Bruxelles, 10 janvier 1924, *Jur. comm. de Bruxelles*, p. 114.

(17) THALLER et PERCEROU, *Traité élém. de droit comm.*, 6^e éd., n^o 1463.

(18) *Op. cit.*, t. II, p. 114.

17. — A la Conférence tenue à La Haye, en 1912, pour l'unification du droit relatif aux chèques, c'est la doctrine de l'obligation formelle, autonome et indépendante, résultant de la seule signature apposée sur l'effet qui l'emporta, et les résolutions adoptées (19) furent ainsi rédigées: « La falsification d'une signature, même de celle du tireur, ne porte en rien atteinte à la validité des autres signatures. En cas d'altération du texte, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire ».

18. — Remarquons que cette formule ingénieuse ne résout pas cependant la question de la responsabilité du tiré, puisque l'acceptation de celui-ci ne peut figurer sur le chèque; elle ne règle que l'exercice de l'action cambiatoire, après que le refus de paiement a été constaté.

En fait, la question de savoir si le porteur d'un chèque a le droit d'agir en justice contre le tiré, resta en dehors du Règlement et de la Convention de La Haye (20). Et il en fut de même de la question des recours du tiré qui s'aperçoit, après coup, que le chèque qu'il a payé était faux.

III. — De la responsabilité légale.

19. — Il nous reste à examiner, pour épuiser les diverses sources de responsabilité, les dispositions des lois des 20 juin 1873-31 mai 1919, en tant qu'elles ont réglé, pour la Belgique, les conséquences du paiement des chèques barrés, qui serait effectué en contravention des prescriptions légales.

L'article 9 de ces lois, reproduction littérale de l'art. 19 du protocole de La Haye, stipule que le tiré qui paye le chèque barré à une personne autre qu'un banquier si le barrement est général, ou à une personne autre que le banquier désigné si le barrement est spécial, est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque. Il n'est pas interdit, toutefois, au banquier désigné, si celui-ci n'opère pas l'encaissement lui-même, de se substituer un autre banquier (art. 8).

La même responsabilité se trouve formulée, en des termes identiques, à l'article 11, pour le cas où le tiré ne respecterait pas la défense de payer le chèque en espèces, que tout porteur peut faire, en inscrivant au recto la mention transversale: *à porter en compte*, ou une expression équivalente.

20. — Mais il est manifeste qu'il n'y aura de responsabilité pour le tiré que s'il y a préjudice, c'est-à-dire s'il a payé un voleur, ou un présentateur incapable de recevoir, au lieu de se libérer entre les mains du banquier; c'est le droit commun des articles 1239 et 1241 du code civil qui commande cette solution: le paiement fait au créancier incapable ou à la personne qui n'avait pas pouvoir de recevoir pour lui, est valable si celui-ci en a profité; à plus forte raison le tiré ne pourra pas être recherché s'il prouve, nonobstant le barrement, qu'il a payé le chèque en l'acquit du véritable propriétaire (21).

(19) Protocole du 23 juillet 1912, art. 28.

(20) Conf. même protocole, art. 21.

(21) LACOUR et BOUTERON, *Précis de droit commercial*, 2^e édit., t. II, n^o 1457, note 3.

21. — Le banquier présentateur du chèque barré est-il un *adjectus solutionis gratia*, c'est-à-dire un simple fondé de pouvoirs, ou bien doit-on le considérer comme investi par la loi d'un véritable droit de recouvrement ?

Il semble que la seconde proposition doive l'emporter. En effet, il est interdit au porteur d'effacer le barrement, ainsi que le nom du banquier désigné (art. 8) ; le chèque ne peut donc pas être débarré. De même, la stipulation « à porter en compte » ne peut pas être révoquée (art. 11).

L'Angleterre est le seul pays qui déroge, dans une certaine mesure, à cette règle. On y débarré, parait-il, le chèque en écrivant au bas les mots *payez comptant* et en signant la modification du nom entier du tireur (22).

22. — Un arrêt belge récent a reconnu au banquier substitué à celui dont le nom est inscrit entre les deux barres, le droit d'exercer l'action en paiement ; il est vrai qu'il unissait, dans l'espèce jugée, à son mandat légal la qualité de cessionnaire du chèque en vertu d'une signification régulière (23).

23. — En résumé, le barrement et le virement en compte doivent être considérés comme des facilités et des sauvegardes pour le tireur et pour les porteurs successifs, et non comme des privilèges ou monopoles d'encaissement, assurés aux banquiers. L'observation de ces clauses restrictives ne s'impose au respect du tiré que dans la mesure de l'intérêt général, ou de celui du porteur. Si cet intérêt est inexistant ou contraire, si, par exemple, le porteur a un besoin pressant de numéraire et qu'aucun doute ne peut surgir quant à son identité, le tiré aura la faculté de lui payer directement ou de lui avancer tout au moins le montant du chèque, sans l'entremise d'un collègue banquier ou le règlement par écritures (crédit en compte, virement ou compensation), ces modalités étant susceptibles d'immobiliser les fonds pendant deux ou plusieurs jours. Mais le texte de la loi s'oppose à ce que le porteur puisse exiger ce paiement immédiat en espèces.

J. LÉVY MORELLE.

(22) BOUTERON, *Le Chèque*, p. 316.

(23) Liège, 18 juillet 1924 et la note, BELG. JUD., 1925, col. 83.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

16 octobre 1924.

GUERRE. — LOYERS. — TRIBUNAUX D'ARBITRAGE. — EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS. — VALIDITÉ EN PRINCIPE.

Lorsqu'elles ont été exécutées, les décisions émanant des tribunaux institués par l'occupant en matière de loyers, sont valables entre parties, sauf réduction éventuelle du loyer payé (1).

(WYNEN — C. STAES.)

Arrêt. — OUI M. le conseiller GENDEBIEN en son rapport et sur les conclusions de M. GESCHÉ, avocat général ;

(1) Voir l'arrêt qui suit.

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 1382 à 1384 du code civil ; 1146 à 1151 du même code ; 19 de la loi du 30 avril 1919 sur les loyers ; 1134, 1319, 1320, 1322 du code civil et 141 du code de procédure civile sur la foi due aux actes ; 1350 à 1352 du code civil sur la chose jugée ; 149, 150, 155, 156, 158, 159, 483, 484, 146, 585, 547, 551, 556, 583 à 625 inclus du code de procédure civile sur l'exécution des jugements ; 9 de la Constitution ; 1^{er} de la loi du 4 août 1914 concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre ; l'arrêté-loi du 8 avril 1917 ; l'arrêté-loi du 26 octobre 1914 et, pour autant que de besoin, les articles 42 et 43 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, complétant la convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à l'acte final de la deuxième Conférence internationale de la paix (Convention de La Haye), signée par la Belgique le 18 octobre 1907, approuvée par la loi des 25 mai-8 août 1910, et la dite loi des 25 mai-8 août 1910, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que le demandeur a commis une faute dont il doit réparation, en intentant une action en paiement de loyers devant les tribunaux d'arbitrage en matière de loyers, institués en Belgique par l'arrêté du gouverneur général allemand du 10 février 1915, et en poursuivant l'exécution d'un jugement rendu le 15 juin 1915 par le tribunal d'arbitrage du quatrième canton d'Anvers ;

Attendu qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 30 avril 1919, « les dispositions de la présente loi s'appliquent aux exécutions poursuivies en vertu de titres authentiques ou de jugements passés en force de chose jugée ; si les loyers ont été payés au delà de la moitié des loyers échus, en suite d'une exécution judiciaire, le juge condamnera le bailleur à restituer l'excédent au preneur, dans la mesure où celui-ci prouvera que ses ressources ne lui permettaient pas de les payer » ;

Attendu que ce texte ne fait aucune distinction entre les exécutions poursuivies en vertu de décisions émanées de la justice nationale, et les exécutions résultant des jugements rendus par les tribunaux d'arbitrage institués par le décret de l'occupant, en date du 10 février 1915 ;

Que ce texte ne distingue pas davantage entre les décisions contradictoires et les décisions rendues par défaut ;

Qu'il en résulte, par conséquent, que le législateur, maître d'annuler ou de confirmer les actes de l'occupant, a entendu que les décisions des tribunaux d'arbitrage, tout au moins celles qui, comme dans l'espèce, auraient reçu leur exécution, fussent obligatoires entre parties ;

Qu'il eût été superflu, en effet, d'ordonner, comme le fait la loi du 30 avril 1919, la restitution de loyers perçus en exécution d'un jugement arbitral, si celui-ci devait être considéré comme dépourvu de toute valeur ;

Que la dite loi reconnaît, au contraire, aux bailleurs le droit de conserver au moins une partie des loyers perçus en exécution des jugements rendus par les tribunaux institués par l'occupant ;

Attendu que, loin de prononcer la nullité des actes d'exécution de ces jugements, le législateur a entendu que les exécutions judiciaires consommées fussent respectées, sauf réduction éventuelle ;

Attendu que les travaux préparatoires de la loi confirment cette interprétation ;

Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt constate que, le 15 juin 1915, le tribunal d'arbitrage du quatrième canton d'Anvers a condamné par défaut Staes, locataire de Wynen, à payer à celui-ci la somme de 1,350 francs du chef de loyers ; que Wynen, en vertu de ce jugement, fit procéder à la saisie-exécution et à la vente d'un orchestron appartenant à Staes et devint acquéreur de cet objet pour 1,400 francs ;

Attendu que l'action intentée par Staes le 27 janvier 1920, et sur laquelle a statué l'arrêt attaqué, tendait à obtenir la restitution de cet orchestron, sous peine de 25,000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que cette action se fondait sur ce que le jugement du 15 juin 1915 est sans valeur légale ;

Attendu que, sans constater qu'une opposition quelconque ait été formée contre ce jugement, l'arrêt le déclare inexistant, par le seul motif qu'il émane de la juridiction établie par le

décret de l'occupant, en date du 10 février 1915, et, en conséquence, annule les actes d'exécution du dit jugement, avec condamnation de Wynen à des dommages-intérêts envers Staes ;

Attendu qu'en statuant ainsi dans l'état des faits qu'il relève, l'arrêt a contrevenu notamment à l'article 19 de la loi du 30 avril 1919, ainsi qu'aux articles 1382 à 1384, 1350 à 1352 du code civil, visés au moyen ;

Par ces motifs, la Cour casse la décision rendue entre parties... ; condamne le défendeur aux frais de l'expédition de l'arrêt attaqué et de l'instance en cassation ; renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand... (Du 16 octobre 1924. — Plaid. M^e AUG. BRAUN.)

Observations. — Dans le sens de l'arrêt reproduit ci-dessus, voir nos observations à la suite d'un jugement du tribunal civil d'Anvers, du 23 avril 1920, BELG. JUD., 1920, col. 434 et suiv. — Comp. Bruxelles, 8 mars 1922, BELG. JUD., 1922, col. 424.

Antérieurement (BELG. JUD., 1919, col. 92 à 95), nous avons examiné les raisons qu'on peut invoquer en faveur du maintien des jugements rendus par des tribunaux que l'occupant a créés et des mesures administratives qu'il a prises.

Nous avons rappelé (BELG. JUD., 1921, col. 366) qu'à l'appui d'un prétendu droit législatif qu'aurait l'occupant, on fait valoir souvent qu'un pays occupé ne peut demeurer sans justice, et qu'une coutume aussi ancienne qu'universelle, devenue une maxime, veut que les jugements et les actes intervenus pendant l'occupation soient obligatoires et exécutoires. Nous avons dit que c'était là confondre le régime de la conquête, qui a disparu, et celui de l'occupation de guerre. (V. l'étude d'Ernest NYS, BELG. JUD., 1919, col. 41.) Mais nous avons fait observer que les actes de l'occupant ne peuvent être tenus indistinctement pour nonavenus et cesser d'avoir effet quand son pouvoir de fait a pris fin (BELG. JUD., 1920, col. 433 et suiv.) ; qu'« il ne faut pas que la rigoureuse application du droit ait des conséquences perturbatrices et engendre le désordre en bouleversant des situations acquises ».

« Le droit positif, disions-nous, ne se composant pas seulement de règles inscrites dans les codes pour la généralité des cas usuels dans la vie ordinaire, mais encore de principes traditionnels inspirés par la pratique et l'expérience, on ne doit pas hésiter à donner comme base juridique au maintien des décisions dont il s'agit ici (rendues en matière de loyers), l'obligation de respecter les sentences que les parties ont dû croire régulières ». La règle de l'*error communis facit jus*, trouve alors son application.

On peut se placer, en outre, à un autre point de vue.

En permettant à l'occupant d'accomplir certains actes gouvernementaux, le droit international entend nécessairement que les effets de ces actes ne cessent pas instantanément avec le pouvoir de fait dont ils émanent. Par exemple, les administrations d'établissements de la bienfaisance, du culte ou de l'enseignement public, ont été autorisées par l'occupant à faire des contrats pour pourvoir aux besoins de ces services, à vendre des immeubles ou des objets mobiliers dont les circonstances rendaient la réalisation nécessaire ou même simplement avantageuse pour elles. Comment admettre que ces opérations, régulières quand elles ont eu lieu, seraient sujettes à annulation parce que le régime de l'occu-

pation, sous lequel elles ont pris naissance, a disparu ?

Mais, pour légitimer le maintien des effets de certaines ordonnances ou mesures édictées par l'occupant, il ne suffit pas d'invoquer une raison d'opportunité.

On dit habituellement qu'invalider les jugements rendus par les tribunaux qu'il a institués, c'est troubler des situations acquises et susciter de nombreuses difficultés.

Cette considération est excellente et pratiquement décisive pour le gouvernement restauré, quand il est appelé à examiner le sort qu'il convient de réserver à ces jugements. Au contraire, les tribunaux du pays ne peuvent s'en contenter, quand ils sont saisis d'une contestation remettant en question la solution donnée à un litige par les tribunaux de l'occupant, car ce n'est pas là, en lui-même, un motif de droit et d'ordre juridique, mais un motif de fait et d'ordre politique ou pratique.

Ainsi qu'il a été déjà dit ci-dessus, on invoque aussi une prétendue coutume immémoriale, d'après laquelle l'autorité est censée ne jamais dépérir, et les actes accomplis par le gouvernement intérimaire sont toujours respectés, à moins qu'ils ne soient abusifs au point de ne pouvoir être tolérés.

C'est le raisonnement du célèbre arrêt Viterbi, rendu le 6 avril 1826 par la Cour de cassation de France et qu'elle a reproduit, comme si c'était là un axiome, dans plusieurs arrêts ultérieurs rendus à propos de litiges dont la source remontait, pour tous, à la période du régime de la conquête.

Beaucoup d'internationalistes ont repris ce raisonnement, en quelque sorte de confiance, sans remarquer que, sous ce régime, il n'était pas même besoin de recourir à une soi-disant coutume du droit des gens, pour expliquer le maintien des sentences rendues par les tribunaux de l'envahisseur, puisque alors, l'occupation opérant un transfert de souveraineté et qu'en conséquence, les tribunaux de l'occupant étaient investis d'une partie de la souveraineté (1).

Le régime moderne de l'occupation étant tout différent du régime de la conquête, il en résulte que ce n'est point par identité de situation, mais par simple analogie qu'on pourrait aujourd'hui chercher à justifier la validité des jugements des tribunaux de l'occupant, en se prévalant d'une règle traditionnelle dont on se borne d'ailleurs à alléguer, à affirmer l'existence, sans fournir la moindre preuve à l'appui de cette assertion, à moins qu'on ne remonte au Code Théodosien (chap. *De infrmandis his quae sub tyrannis aut barbaris gesta sunt*, tit. XIV, 5^e règle. — Commentaire de Jacques GODEFROID, Lyon, 1665) (2).

(1) V. sur l'erreur de ce raisonnement, le livre de A. LORRIOT, *De la nature de l'occupation de guerre* (1903), n^o 207bis. — L'ancienne conception ou théorie du droit de conquête n'est pas encore abandonnée dans les pays anglo-saxons.

(2) *Infirmata statim ab imperatoribus quae sub tyranno gesta fuerunt. Aboliti inquam tyranni constitutiones, leges, scripta, gestaque ejus remota, submeta, infirmata veluti statuta seu judicia.*

Undecimo. — *Deinde et iudicum tyranni gesta sententiaeque infirmatae. At non etiam illa quae sponte sub tyrannis facta quae in placitum erant deducta privatim, veluti emancipationes, manumissiones, pacta, transactiones, seu quae conventionibus pactisque finita fuerant, contractus veluti ven-*

Il serait donc difficile de considérer comme légalement justifiée, une décision judiciaire qui se baserait sur la prétendue coutume de couvrir une illégalité, lorsqu'elle n'est pas trop choquante, pour maintenir les effets d'une mesure de l'occupant quand l'autorité légitime du pays n'est plus dépossédée, en fait, de l'exercice de la souveraineté.

Une autre raison peut être invoquée en ce sens. Elle est tirée de la nature même de la réglementation de l'occupation. Elle se résume en cette considération que, si l'on devait tenir pour non avenus les actes faits par l'occupant, l'existence d'une réglementation juridique internationale de l'occupation militaire, si minutieusement étudiée par les auteurs et si discutée dans la pratique, puis formulée dans le règlement annexé à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre, perdrait une grande partie de son utilité (3).

Sans doute, écrit Edmond CHARLEVILLE, l'occupation n'est qu'un fait, mais un fait trop important pour n'avoir pas d'effets juridiques. Or, comment vouloir réputer inexistantes des mesures prises sous le régime gouvernemental de fait que constitue l'occupation de guerre, quand elles ne méconnaissent pas les principes supérieurs d'humanité et de justice qui s'imposent à tout pouvoir, et qu'elles peuvent être envisagées comme nécessaires ou utiles, au moment où elles ont été prises, pour le maintien de l'ordre et de la vie publics?

Comment pourrait-on concilier l'art. 43 du règlement-type annexé à la Convention de La Haye, avec la caducité originelle de n'importe quelle mesure émanant de l'occupant? Par conséquent, au lieu de considérer comme définitivement périmé et frappé de mort tout effet de semblable mesure, dès que se trouve close, dans le temps et dans l'espace, la période de l'occupation de guerre, on doit dire que ce serait là faire abstraction du droit des gens, alors qu'il est un complément obligatoire du droit interne.

Les tribunaux doivent donc appliquer tout arrêté de l'occupant, non annulé par le pouvoir national, qui trouve sa justification dans le droit des gens coutumier ou écrit.

Une affaire sur laquelle la Cour d'appel de Liège a statué le 25 mars 1922 (aff. Delhaye c. Société anonyme pour la fabrication du gaz à Liège), soulève, dans des conditions intéressantes, la validité d'un arrêté allemand qui avait relevé le taux de fournitures de gaz faites aux particuliers et déjà payées par eux. Cet arrêté contenait, en réalité, une disposition analogue à celle établie, plus tard, par l'art. 7 de la loi du 11 octobre 1919, en faveur des concessionnaires de services publics.

Comment, disait-on, serait-il possible de donner suite à semblable arrêté de l'occupant, puisque juridiquement il doit être tenu pour inexistant, et l'on se prévalait en ce sens du préambule de l'arrêté-loi du 8 avril 1917.

ditiones, arbitrorum item judicia, donationes, testamentu — quia in his omnibus voluisse facti juris est — item missiones causarum, honestae.

(3) V. en ce sens : LOENING, *Rev. de droit int.*, 1872, p. 634 ; — PIÉDELIEVRE, *Précis de droit int. public*, t. 2, n° 1011, p. 306 et 307 ; — PILLET, *Les lois actuelles de la guerre*, n° 173 ; — VERRAES, *Les lois de la guerre et la neutralité*, t. 1, p. 183.

Il serait difficile de trouver un meilleur exemple à l'appui de la thèse que nous venons de défendre.

A certaine époque, les sociétés gazières se trouvèrent dans l'impossibilité de continuer leur exploitation au taux des contrats qu'elles ont conclus avec leurs abonnés. Cette situation n'est pas spéciale à notre pays. Elle se présente aussi en France où, dès le 30 mars 1916, le Conseil d'Etat autorise les compagnies à augmenter leurs tarifs. (DALLOZ, *Pér.*, 1916, 3, 25.)

Dans l'affaire soumise à la Cour de Liège, l'autorité allemande avait imposé un nouveau barème dépassant notablement le tarif antérieur, et, après la guerre, un abonné, assigné en payement du prix de sa consommation au taux d'un nouveau barème fixé par arrêté royal pour la fourniture du gaz, demandait reconventionnellement la ristourne de ce qu'il avait payé pendant l'occupation au delà du prix contractuel primitif.

La Cour d'appel estima que, dans les circonstances particulières où l'arrêté allemand avait été pris, il n'avait pas excédé les bornes des attributions de l'occupant. Elle déclara que, déjà pendant la guerre, le relèvement des tarifs pouvait seul conjurer l'interruption de l'exploitation des concessionnaires et éviter un grand préjudice à la généralité de la population.

C'était dire assez nettement que cet arrêté pouvait être considéré comme pris en vue du maintien de l'ordre et de la vie publics, et que, dès lors, il eut été paradoxal de l'invalider parce qu'il était de provenance étrangère.

Des considérations qui précèdent, ne faut-il pas conclure qu'il convient, en cette matière, d'éviter tout raisonnement systématique?

Il est impossible de formuler une règle générale à suivre en n'importe quelle circonstance.

L'auteur d'un *Projet de code international* (Paris, 1881), p. 733, M. DUDLEY FIELD, proposait de dire que tous les actes privés accomplis, qu'il s'agisse de transmission de biens, de jugements rendus et d'autres actes, demeurent valables pourvu qu'ils soient conciliables avec la loi constitutionnelle de la nation, et légaux au moment où ils ont été faits.

Cette formule est certes conçue en termes trop rigoureux, puisqu'en l'appliquant à la lettre, on devrait invalider tous jugements rendus par une juridiction établie par l'occupant, et que les tribunaux établis en matière de loyers chez nous n'auraient pas trouvé grâce devant elle sans la loi du 20 février 1923.

Mais c'est à l'idée fondamentale de cette règle, plutôt qu'à son texte trop absolu et trop restrictif, qu'il faut s'attacher pour résoudre la question de la validité juridique relative des actes de l'occupant.

Le sort de ces actes peut avoir été réglé par la loi nationale. C'est ce qu'a fait, pour certains d'entre eux, la loi française du 8 novembre 1917 (DALLOZ, *Pér.*, 1919, 4, 124).

L'arrêté-loi du 8 avril 1917 ne contient que des directives générales, dont on ne peut faire que des applications appropriées aux cas particuliers.

Autrefois, il était d'usage diplomatique de consacrer ordinairement la validité des actes accomplis pendant l'occupation. (V. DALLOZ, *V^{is} Lois*, n° 111, et *Organisation des colonies*, n° 31.)

Le traité de Versailles, déjà encombré d'une foule

de clauses touchant les points les plus variés, - pas plus d'ailleurs que le traité de Francfort, hormis son annexe relative à des coupes de bois faites dans des forêts domaniales, en 1870, avec l'absolu mépris du droit des gens qui s'est renouvelé, de la part des Allemands, lors de la guerre mondiale (fait qui avait donné lieu à l'arrêt de Nancy du 3 août 1872, DALLOZ, Pér., 1872, 2, 229), — le traité de paix, ditions-nous, ne contient pas de disposition explicite sur le sujet de la présente étude.

Dans le silence de la loi nationale, les tribunaux doivent nécessairement statuer sur les difficultés que provoque l'application des arrêtés de l'occupant, ceux-ci créant une situation de fait qui s'impose à leur examen, quand on l'invoque dans une contestation qu'ils ont à juger. Ils ont mission d'apprécier si ces arrêtés sont conformes au droit des gens. En cela se résume leur ligne de conduite.

On remarquera que cette question n'a pas de rapport avec l'irrecevabilité d'un pourvoi en cassation contre une décision qui n'émane pas d'une juridiction nationale, telle que celle créée par l'occupant en matière de loyers. (Cass., 16 octobre 1919. BELG. JUD., 1919, col. 1302, et la note d'observations.)

ED. R.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Prés. de M. VERMEER, conseiller.

17 février 1924.

GUERRE. — TRIBUNAL D'ARBITRAGE EN MATIÈRE DE LOYERS. — EXÉCUTION. — ABSENCE DE FAUTE. — NON-RESPONSABILITÉ.

Il ne suffit pas de démontrer en droit la nullité de la sentence d'un tribunal arbitral, pour qu'il doive être admis de plano que celui qui a fait exécuter cette sentence a commis une faute.

Pour que l'exécution puisse être considérée comme dommageable, il faudrait démontrer que la condamnation obtenue du tribunal arbitral n'eut pas été obtenue du juge compétent d'après la loi belge.

(CONSORTS VONCKEN — C. VERDYCK-VAN REMOORTEL.)

Arrêt. — Vu en expédition enregistrée le jugement dont appel, rendu le 7 mai 1920 par le tribunal de première instance d'Anvers ;

Attendu que l'intimé réclame 75.000 fr. de dommages-intérêts, pour réparer le préjudice que lui aurait causé l'auteur des appels, en faisant exécuter à sa charge, le 29 novembre 1915, certaine décision rendue par défaut, le 12 octobre précédent, par la juridiction qualifiée « tribunal arbitral du 1^{er} canton de la Ville d'Anvers » et condamnant l'intimé à payer la somme de 6.487 fr. 26 pour loyers arriérés ;

Attendu que cette demande, qui a pour base le principe formulé par l'article 1382 c. civ., ne serait fondée que si l'auteur des appels avait, en requérant l'huissier de procéder à l'exécution, commis une faute et si l'exécution elle-même avait porté une atteinte dommageable aux droits de l'intimé ;

Attendu qu'il ne suffit pas de démontrer en droit la nullité de la sentence d'un tribunal arbitral, pour qu'il doive être admis de plano que le demandeur originaire a commis une faute en la faisant mettre à exécution ;

Attendu que toute faute comprend un élément d'ordre intellectuel ou moral, une erreur d'appréciation, imputable à son auteur ; qu'en fait, on ne peut reprocher au demandeur originaire d'avoir requis l'exécution d'une décision qui avait été rendue avec le concours du juge de paix, et dont une expédition revêtue de la formule exécutoire avait été délivrée par le

greffier ; que ce serait donner au principe : « nul n'est censé ignorer le droit », une portée excessive, de prétendre que, dans les circonstances exceptionnelles où il se trouvait en 1915, le sieur Voncken n'était pas autorisé à considérer la décision du tribunal arbitral comme pleinement valable, alors que les autorités publiques du pays occupé concouraient elles-mêmes, d'une façon générale, au fonctionnement de ces tribunaux ; qu'il y a lieu d'admettre avec ARNTZ (*Cours de droit civil*, t. I, n° 35) que la présomption de connaissance de la loi cède devant la preuve notoire du contraire ; et que, dans l'espèce, cette preuve résulte de ce qu'il était en fait impossible au sieur Voncken de connaître la nullité de la sentence qu'il a fait exécuter ;

Attendu au surplus que, pour que l'exécution puisse être considérée comme dommageable, il devrait être démontré que le sieur Voncken n'eût pas obtenu du juge compétent d'après la loi belge, la condamnation qu'il a obtenue du tribunal arbitral ; que cette preuve n'est ni fournie ni offerte ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions autres, reçoit les appels, tant principal qu'incident, met à néant le jugement dont appel, ainsi que l'appel incident, et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déboute l'intimé de son action et le condamne aux dépens des deux instances... (Du 17 février 1924. — Plaid. MM^{es} HOLEMANS et VALERIUS, tous deux du Barreau d'Anvers.)

Observations. — Voy. jugement *a quo*, PAS., 1920, 3, 156 ; — Bruxelles, 18 janvier 1921, 8 mars et 5 avril 1922, BELG. JUD., 1922, col. 495, 424 et 499 ; — Note *Journ. Trib.*, 1924, col. 589 ; — Cass., 16 octobre 1924, reproduit ci-dessus, et nos observations sous cet arrêt.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

1^{re} et 3^e ch. réunies. — Prés. de M. EECKMAN, prem. prés.

28 juillet 1924.

INTERDICTION. — LEVÉE D'INTERDICTION. — TIERCE OPPOSITION. — IRRECEVABILITÉ. — PROCÉDURE. — INOBSERVATION DES FORMALITÉS. — NULLITÉ RELATIVE. CHOSE JUGÉE

La tierce opposition n'est pas recevable après le décès de l'interdit contre le jugement qui a levé l'interdiction.

L'observation des formalités de la procédure en interdiction ou en mainlevée d'interdiction, n'engendre qu'une cause de nullité relative, qui est couverte par la chose jugée si l'incapable ne s'en est pas prévalu.

(REQUILIER ET CONSORTS — C. REQUILIER ET CONSORTS.)

Arrêt. — Vu l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 15 juin 1922, qui a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 2 avril 1919, et renvoyé la cause devant la Cour de Bruxelles, pour être statué sur l'appel interjeté par les demandeurs originaires contre le jugement du tribunal de 1^{re} instance de Liège, en date du 28 décembre 1917, qui les a déboutés de leur action ;

Attendu que la dite action des appelants, neveux de la testatrice comme les intimés, tend à faire prononcer la nullité des testaments de feu Marie-Anne Requier, reçus respectivement les 11 avril 1913 et 27 juin 1914 par le notaire Gomez, dans le but de recueillir les libéralités faites à leur profit par des testaments antérieurs ;

Attendu qu'elle est basée sur ce que la testatrice, décédée le 17 septembre 1914, n'était pas saine d'esprit et que les testaments litigieux ne sont pas l'œuvre d'une volonté consciente et libre ;

En ce qui concerne le testament du 11 avril 1913 :

Attendu que feu Marie-Anne Requier avait été interdite par arrêt de la Cour de Liège du 11 décembre 1912 ; que l'interdiction a été levée et convertie en mise sous conseil judiciaire, par jugement du tribunal de Liège du 22 juin 1914 ; que ce testament fait pendant la période d'interdiction est nul de droit ;

En ce qui concerne le testament du 27 juin 1914 :

Attendu qu'en vue de le faire dire nul de droit en vertu de l'article 502 du code civil, les demandeurs ont, par requête du 25 mars 1915, introduit incidemment devant le premier juge une tierce opposition au jugement précité du 22 juin 1914 qui a levé l'interdiction, soutenant que cette décision n'a été obtenue que grâce à des manœuvres frauduleuses et qu'en tout cas, les formalités prescrites par la loi n'ont pas été observées en ce qui concerne la composition et le lieu de réunion du conseil de famille ;

Attendu que le jugement levant l'interdiction, comme celui qui la prononce, n'est pas déclaratif d'un droit préexistant ; qu'il constitue un acte d'autorité créateur d'un état nouveau ; qu'à ce titre, il échappe à l'application du principe de la relativité de la chose jugée et s'impose en principe à tous ;

Attendu que si l'on peut toutefois admettre pendant la vie de la personne dont l'interdiction a été levée, que les parents auxquels appartenait l'action en interdiction peuvent exceptionnellement former tierce opposition à la levée de celle-ci, à raison de l'intérêt moral qu'ils ont à protéger leur parent et à lui conserver sa fortune, cette exception ne se justifie plus lorsque, comme dans l'espèce, la tierce opposition n'intervient qu'après le décès ;

Attendu, en effet, que l'action en interdiction et l'action en mainlevée de celle-ci, ainsi qu'il apparaît du rapprochement des articles 496 et 512 c. civ. et 893 et 896 c. proc. civ., ont un caractère essentiellement personnel à l'incapable, au point que son décès interdit désormais de remettre en question ce que TARRIBLE, présentant au Corps législatif le vœu d'adoption du Tribunal et justifiant la disposition restrictive de l'art. 504 c. civ., appelait « le problème de sa capacité » ; que les parents n'ont plus après le décès qu'un intérêt exclusivement propre, qui ne justifie pas la tierce opposition au jugement rendu sur un litige que la loi, dans un intérêt public, ne veut pas voir se perpétuer ;

Attendu, d'ailleurs, que l'autorité du jugement de mainlevée n'est pas nécessairement ébranlée par l'inobservation des formalités légales au cours de la procédure ; que ces formalités étant prescrites uniquement dans l'intérêt de l'incapable, leur inobservation n'engendre qu'une cause de nullité relative, qui est couverte par la chose jugée si lui-même ne s'en prévaut pas ; qu'il n'appartient pas aux intimés, quoique parents, de l'invoquer aujourd'hui contre la défunte dans un intérêt qui leur est exclusivement propre ;

Attendu, en outre, que les vices de procédure relevés ne révèlent pas l'existence de manœuvres frauduleuses ; que la réunion du conseil de famille, sous la présidence du juge de paix de Liège, où résidait la demanderesse en mainlevée, alors qu'il aurait dû se réunir sous la présidence du juge de paix de Saint-Nicolas, où s'était ouverte la tutelle, s'explique par la controverse existant dans la doctrine sur le lieu où ce conseil doit être convoqué ; qu'il est à remarquer que le juge de paix de Liège a appelé au conseil la majorité des parents qui avaient donné un avis favorable à l'interdiction, et que si tous les parents qui ont voté sur la levée de l'interdiction n'ont pas été les mêmes, c'est que certains des premiers avaient déclaré ne pas vouloir y assister ;

Attendu que le tribunal qui a ordonné la levée de l'interdiction, s'est éclairé en outre des constatations d'un rapport médico-légal rédigé par le D^r Bidlot ; que cet aliéniste, d'une compétence et d'une honorabilité reconnues, après avoir pris connaissance du rapport du D^r Francotte, commis par le tribunal au cours de la procédure en interdiction, et fait de fréquentes visites à la testatrice, déclare estimer que, nonobstant un certain affaiblissement des facultés intellectuelles dû à l'âge, elle était à même d'exprimer en connaissance de cause ses intentions et ses volontés ;

Qu'au surplus, le tribunal a apprécié lui-même la valeur de l'avis émis par le D^r Bidlot, lors de l'interrogatoire subi par l'interdit ;

Que, dans ces conditions, il n'est pas établi que le jugement de mainlevée aurait été surpris ;

Attendu que la tierce opposition à ce jugement du 22 juin 1914 étant, en conséquence, irrecevable et non fondée à tous

points de vue, la nullité du testament dont s'agit ne pourrait être prononcée qu'en vertu de l'article 901 du code civil ;

Attendu que les appelants, à qui incombe, dès lors, la preuve de la démence ou des manœuvres dolosives ayant vicié la liberté de la volonté de la défunte au moment précis où elle a testé, s'abstiennent de toute articulation de faits et d'offre de preuve ; que les éléments résultant des procédures antérieures, les seuls acquis au débat, sont sans pertinence ainsi qu'il est constaté ci-avant ; que, d'autre part, l'institution des intimés peut s'expliquer par la reconnaissance de la défunte pour les bons soins dont les intimés l'ont entourée et qui avaient amené l'amélioration de son état ; que l'on ne peut voir dans ces soins, même en ne les supposant pas absolument désintéressés, une manœuvre frauduleuse ou dolosive ;

Par ces motifs et adoptant, en outre, les motifs non contraires du premier juge, la Cour, 1^{re} et 3^e chambres réunies, statuant en vertu de l'attribution de juridiction née du renvoi par la Cour de cassation, et conformément à l'avis de M. JANSSENS, premier avocat général, entendu à l'audience publique : 1^o déclare nul de plein droit le testament du 11 décembre 1912, dont la nullité n'était d'ailleurs pas contestée ; 2^o en ce qui concerne le testament du 27 juin 1914, déclare la tierce opposition au jugement de mainlevée du 22 juin 1914 ni recevable ni fondée et confirme le jugement dont appel ; condamne les appelants aux frais d'appel, en ce compris tous les frais sur lesquels la Cour de cassation et le premier juge n'ont pas statué... (Du 28 juillet 1924. — Plaid. MM^{es} STASSE, du Barreau de Liège, c. Aug. BRAUN et COLLETTE.)

Observations. — L'arrêt de cassation du 15 juin 1922 est reproduit PAS., 1922, I, 360. — Comp. Cass. fr., 10 novembre 1902, BELG. JUD., 1904, 170, avec le rapport de M. le conseiller ALPHANDERY ; — Cass., 29 novembre 1900, BELG. JUD., 1901, col. 454 ; — PAND. BELGES, V^o Tierce opposition, n^{os} 67 et suiv. ; V^o Chose jugée en matière civile, n^o 388 ; — FUZIER-HERMAN, V^o Interdiction, n^o 225 ; — V^o Tierce opposition, n^o 79 ; — DALLOZ, Rép., V^o Tierce opposition, n^{os} 38 et suiv.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Présidence de M. DASSESSE.

24 avril 1924.

CONTRAT DE TRANSPORT. — PORTÉE DE L'OBLIGATION DE DÉLIVRANCE DU CAPITAINÉ. — RESPONSABILITÉ.

L'obligation de délivrance du capitaine portant, aux termes de son engagement, sur le nombre de sacs et non sur le poids, l'allégation que, malgré le manque d'un certain nombre de sacs, le destinataire aurait reçu un poids au moins égal à celui indiqué à l'embarquement, est dépourvue de pertinence.

(CAPITAINE AGUERUY — C. SANDAY ET C^{ie}.)

Arrêt. — Attendu qu'à bon droit, le premier juge a considéré que l'obligation de délivrance incombant à l'appelant porte sur le nombre de sacs que celui-ci reconnaît avoir pris à bord, et non sur le poids de la marchandise, lequel, faisant l'objet d'une indication qui n'a été ni contrôlée ni acceptée par le capitaine, n'a en rien conditionné l'engagement de ce dernier ;

Attendu que l'allégation, au surplus non vérifiée, que, malgré le manque constaté d'un certain nombre de sacs, les intimés auraient reçu un poids égal et même supérieur à celui indiqué à l'embarquement, est ainsi dépourvue de pertinence ;

Attendu que vainement l'appelant offre de prouver que les sacs dans lesquels la marchandise était répartie, n'ont été comptés qu'après la fin du déchargement ; que le fait ainsi allégué n'est point de nature à exonérer l'appelant de sa responsabilité à raison du prédit manquement ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la

Cour reçoit l'appel et, y faisant droit, rejetant toutes autres conclusions et notamment la demande d'enquête, dit l'appelant sans griefs, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens... (Du 24 avril 1924. — Plaid. MM^{es} BUISSERET, du Barreau d'Anvers, c. René MARCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. HULIN.

10 mai 1922.

IMPOTS. — LOI SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE. — ASSUJETTI DÉCÉDÉ ANTÉRIEUREMENT A LA LOI. — HÉRITIERS. — APPLICABILITÉ.

La loi sur les bénéfices de guerre frappe, dans la personne des héritiers du redevable de l'impôt, décédé avant le vote de la loi, les bénéfices réalisés pendant la guerre.

(VEUVE CHAMAY ET M^e PIERARD, Q. Q. — C. ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Arrêt. — Attendu que le recours émane de Esther Menasée, veuve de Joseph Chamay, agissant tant en son nom personnel comme héritière de feu son époux, qu'en qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Renée, Andrée et César, héritiers de leur père précité ;

Que ce recours a pour objet l'imposition du prédit, suivant avertissement extrait des rôles des contributions, délivré le 17 mai 1920, à l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre établi par la loi du 3 mars 1919 ;

Qu'il conteste non seulement la réalité des faits qui servent de base à cette imposition, mais, tout d'abord, la légalité même de celle-ci, à raison de ce que Joseph Chamay, leur auteur, est décédé le 22 juillet 1918 déjà, et que, dès lors, celui-ci n'a pas plus été l'assujetti à l'impôt que visent les art. 1^{er} et 2 de la loi ultérieurement intervenue, le 3 mars 1919, que tenu de faire la déclaration prescrite par l'art. 17, et que partant les requérants, ses héritiers, ne peuvent ni être tenus de la taxation établie en son nom, ni eux-mêmes en être rendus directement passibles comme étant ses héritiers, les continuateurs de sa personnalité juridique ;

Mais que l'Administration défenderesse dénie la recevabilité et le fondement de ce soutènement, déclare que la cotisation a été inscrite au rôle au nom de « Joseph Chamay, les héritiers », et postule être autorisée à produire l'original du rôle ;

Attendu toutefois qu'en soi, l'avertissement extrait des rôles des contributions directes constate l'imposition et forme titre pour le recouvrement de son montant ; que, par suite, la requérante et ses enfants ont un intérêt manifeste, tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'héritiers de leur mari ou père, à poursuivre l'annulation d'une imposition qui grève l'héritage de celui-ci ;

Qu'en effet, suivant l'art. 27 de la loi du 3 mars 1919, l'imposition en question emporte privilège, non seulement sur les revenus et meubles du redevable, mais aussi sur ceux de sa femme non séparée de biens et sur ceux de leurs enfants dont ils ont la jouissance légale ;

Que, lorsqu'elle est devenue définitive, l'imposition établie à charge d'un défunt n'en constitue pas moins une charge financière de la succession de celui-ci, exigible même en totalité de ses héritiers qui ne se sont pas prémunis contre semblable éventualité ;

Attendu que la requérante est donc recevable en son recours, tel que celui-ci se trouve formulé ;

Quant à la portée de la loi du 3 mars 1919, à l'égard tant de Chamay, Joseph, que de ses héritiers directement ;

Attendu que l'exposé des motifs de cette loi constate que la justice de l'impôt commande d'appliquer celui-ci à tous les profits obtenus pendant la guerre, sans qu'il faille en rechercher la cause ;

Que le rapport à la Chambre fait valoir notamment : « Il serait souverainement odieux que la guerre, source de souffrances et de ruines, pût être l'occasion de gains et d'enrichissements pour quelques-uns à qui l'on n'en pourrait demander compte » ;

Que la loi, en ses articles 1^{er}, 2 et 3, frappe formellement tous les bénéfices de guerre réalisés pendant la période du 1^{er} juillet 1914 au 31 décembre 1918, et à charge notamment de tout patentable, de tout redevable de la taxe sur les revenus et profits réels, même de toute personne qui s'est livrée à une ou plusieurs opérations lucratives quelconques, sans aucune autre déduction que celles y spécialement déterminées ;

Attendu que cette loi du 3 mars 1919 n'a donc pas seulement effet rétroactif à l'égard de l'assujetti existant encore lors de sa publication, mais atteint et doit nécessairement atteindre la succession et partant les héritiers de celui qui y aurait été personnellement assujetti, si celui-ci n'était décédé avant d'avoir pu remettre lui-même la déclaration prescrite par l'art. 17 ;

Que l'omission de remettre cette déclaration « dans les deux mois de la promulgation de la présente loi », ne permet pas seulement la taxation d'office à l'impôt présumé éludé, mais aussi la majoration de celui-ci de 25 p. c. (art. 23) ;

Que l'art. 24 porte même que si, dans les cinq ans de la publication de la loi, il est établi qu'un contribuable n'a pas remis la déclaration requise ou a payé un impôt insuffisant parce qu'il a fait une fausse déclaration ou fourni des documents inexacts, il sera tenu, lui ou ses héritiers, de payer l'impôt éludé, majoré de 25 p. c. ;

Que ce texte achève de prouver que la loi a entendu ne laisser échapper à l'action du fisc aucune partie des bénéfices qu'elle frappait ; et, partant, qu'elle a considéré comme contribuable directement l'héritier de l'enrichi de la guerre, et imposé à cet héritier la déclaration à laquelle son auteur avait échappé par son décès ;

Attendu que la portée générale de la loi est encore consacrée par son art. 18, qui permet à l'administration de requérir toute personne de remplir une déclaration et impose à celle-ci de la faire dans les huit jours ;

Attendu que le projet de loi comprenait, il est vrai, un art. 29 qui a été supprimé, portant, en son alinéa 2 : « Les héritiers et toutes personnes recueillant quelque avantage dans la succession d'un redevable décédé, sont solidairement tenus de son impôt spécial, des intérêts et des frais, dans la limite de ce qui leur échoit, sous réserve éventuellement de recours contre les débiteurs réels » ;

Que cette suppression est intervenue sur les observations de MM. WOESTE et PONCELET, auxquelles s'est rallié M. le ministre des Finances DELACROIX ;

Que ces observations ne visaient que le principe de la solidarité que ce texte établissait en contradiction avec les articles 1862 et 870 du code civil (Ann. parl., *Chambre*, 5 février 1919, p. 198 et 199) ;

Qu'il n'en ressort donc aucune dérogation aux principes prérappelés de la loi de 1919 et à la disposition même du dit article 870, aux termes duquel les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend, c'est-à-dire dans la proportion de sa part héréditaire ;

Attendu, au surplus, que l'art. 74 de la loi du 29 octobre 1919, rendue applicable en la matière par les art. 7 et 11, § 1^{er}, de la loi du 2 juillet 1920, dispose en ces termes : « Au cas de non-paiement de taxes, du chef d'absence de déclaration ..., l'impôt éludé pourra être réclamé ou rappelé pendant cinq années... En cas de décès du contribuable, ses héritiers sont tenus des droits éludés » ;

Attendu, par suite, qu'en l'espèce, l'imposition est due par les héritiers de Joseph Chamay et devait donc être établie à leur charge et sous leur désignation ; que ceux-ci forment, d'ailleurs, les seules personnalités juridiques en situation d'assurer une taxation non manifestement illégale et arbitraire des bénéfices de guerre dont s'agit ;

Quant à l'avertissement-extrait produit en la cause et à l'offre de preuve formulée à cet égard par l'administration défenderesse ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 30 de la loi du 3 mars 1919, encore en vigueur tel quel le 17 mai 1920, date de la délivrance du dit avertissement, l'établissement de cette imposition, son recouvrement, les réclamations, doivent se faire conformément aux dispositions légales en matière de droit de patente et de taxe sur les revenus et profits réels, soit donc suivant la loi du 21 mai 1819, celle du 5 juillet 1871, l'arrêté royal

du 30 novembre 1871, la loi du 1^{er} septembre 1913, les arrêtés des 18-21 mai et 17 décembre 1916, validés et maintenus par la loi du 28 décembre 1918 ;

Que cet art. 30 a été modifié par l'art. 11, § 1^{er}, de la loi du 2 juillet 1920 et que, dès lors, d'après l'art. 7 de la dite loi, les dispositions précitées ont été remplacées par celles en matière d'impôt sur les revenus, soit par la loi du 29 octobre 1919 ; et que celle-ci, en son art. 61, maintient l'institution des rôles et charge le Directeur de les rendre exécutoires ;

Qu'aux termes de l'article 20, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 3 mars 1919, la commission de taxation n'a d'ailleurs que les pouvoirs dévolus au collège des répartiteurs, par l'art. 22 de la loi du 21 mai 1819 et par l'art. 11 de la loi du 1^{er} septembre 1913, et elle n'a qu'un avis à émettre, sauf le cas de l'art. 5 de l'arrêté royal du 8 mai 1919, étranger à l'espèce actuelle, où son approbation est exigée ;

Que le dit art. 22 de la loi de 1819, de même que l'art. 10 de la loi du 5 juillet 1871, limitait la mission des répartiteurs à la classification des patentables et à la cotisation ou fixation du droit ; mais que l'imposition ne résulte que de l'inscription au rôle formé sous l'empire de l'art. 24 de la loi du 21 mai 1819 par le Directeur des contributions, tandis que, formé par le receveur, il est rendu exécutoire par le Directeur, d'après l'art. 13 de l'arrêté royal du 30 novembre 1871, pris en exécution de l'art. 7 de la loi du 5 juillet 1871 ;

Attendu que cette inscription au rôle est la condition substantielle de toute imposition, et constitue le seul titre légal permettant le recouvrement de celle-ci ;

Que la délivrance au contribuable de l'extrait de ce rôle est prescrite par l'art. 16 de l'arrêté royal préindiqué ; que, par tant, les énonciations de l'extrait ainsi délivré, font foi de leur conformité avec le texte du rôle ; qu'elles ne peuvent cependant prévaloir contre la production de celui-ci ;

Attendu que la contestation au sujet de cette conformité est née des débats à l'audience, et sort donc des limitations de procédure établies par la loi du 6 septembre 1895 ;

Attendu que la participation de la commission de taxation, établie par l'art. 20 de la loi du 3 mars 1919, à la taxation d'office de redevables tels que les requérants, est prescrite par les dispositions précitées, et non moins par l'art. 23 de cette loi que par l'art. 22 de celle du 21 mai 1819 ;

Que son intervention en l'espèce n'exécède aucunement les attributions que ces dispositions lui assignent ;

Attendu que le surplus des moyens respectivement invoqués se rapporte au quantum de l'imposition exigible et au recouvrement de celle-ci ; que la relevance en est donc subordonnée à la production ci-après autorisée ;

Attendu, quant à la demande d'acte, formulée par la partie requérante, de déclarations faites au nom de l'Administration défenderesse, que cette demande n'est fondée que dans la mesure des déclarations consignées en l'acte des conclusions additionnelles pour l'Etat belge ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis en partie conforme de M. l'avocat général DE BEYS, rejetant toutes conclusions contraires, comme aussi la demande d'acte spécifiée ci-avant, dit pour droit que la requérante et ses enfants mineurs prédésignés sont, en principe, directement tenus comme héritiers de leur mari et père Joseph Chamay, de l'imposition établie par la loi du 3 mars 1919 sur les bénéfices de guerre réalisés par celui-ci et visés en l'art. 1^{er} du rôle, pour Bruxelles, des contributions de 1920, dont avertissement-extrait a été délivré le 17 mai 1920, suivant duplicata en date du 3 mars 1921, versé au greffe le 5 avril 1921, ce, pour autant que cette imposition se trouve inscrite au rôle au nom de Joseph Chamay, les héritiers ; et, avant de statuer sur le surplus des conclusions respectives, autorise l'Administration défenderesse à déposer l'original du dit rôle dès le 24 mai, au plus tard, au greffe de cette Cour, à la vérification de la partie requérante, pour ensuite être à l'audience du 31 mai conclu et statué en prosécution de cause ; réserve à chacune des parties le surplus de ses moyens et notamment, à la requérante, ceux relatifs au quantum des bénéfices servant de base à la dite imposition ; réserve les dépens... (Du 10 mai 1922. — Plaid. MM^{es} P. DES CRESSONNIÈRES, TOUCHARD et PIERLOT.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE

Troisième chambre. Prés. de M. le chevalier POULLET.

19 décembre 1924.

CONTRAT D'EMPLOI. — VOYAGEUR DE COMMERCE. —
CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI DU 17 AOÛT 1922.
DÉTERMINATION DES AVANTAGES VARIABLES.

Sont seuls soustraits au régime de la loi du 7 août 1922, les contrats d'emploi dans lesquels la rémunération est supérieure à 12.000 francs par an.

Il incombe à celui qui invoque une exception à la loi, de prouver que la rémunération annuelle dépasse 12.000 francs.

Pour déterminer le salaire supérieur à 12.000 fr., les commissions et avantages variables doivent être calculés sur le montant de la rémunération de l'année antérieure.

La loi ne prévoit pas l'évaluation du salaire annuel par comparaison avec une période intérieure à douze mois.

(LEGROS — C. SOCIÉTÉ ROSMEULEN.)

Le Tribunal de commerce de Liège avait, le 1^{er} décembre 1923, statué en ces termes (M. GÉNARD, réf. adj.) :

Jugement. — Attendu que l'action tend à faire condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de 4.106 fr., due à titre d'indemnité du chef de renvoi intempestif, conformément à l'article 12 de la loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi ;

Attendu que la défenderesse se refuse au paiement de la somme lui réclamée par le demandeur, parce que, suivant convention verbale avenue entre parties, elle avait le droit de congédier le demandeur sans préavis ;

Attendu que le demandeur ne méconnaît pas cette convention verbale dont fait état la défenderesse, mais soutient que cette convention ne peut sortir ses effets, par application de l'article 17 de la loi du 7 août 1922 ;

Attendu qu'aux termes de cette convention verbale, les parties pouvaient, à toute époque, sans aucun préavis et sans indemnité de part ni d'autre, résilier cette convention, soit par lettre recommandée à la poste, soit par télégramme ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'interprétation donnée par le demandeur à l'article 17 de la susdite loi, aux termes duquel toutes clauses fixant des délais d'une durée inférieure à celle qui est indiquée à l'article 12 sont nulles ;

Attendu en effet que, suivant l'article 29 de la dite loi, ne sont pas soumis aux dispositions de celle-ci, à l'exception des articles 7, 26 et 27, les contrats d'emploi dans lesquels la rémunération est supérieure à 12.000 fr. par an ; que, suivant le même article, les avantages variables et les commissions entrent en ligne de compte pour calculer le montant de la rémunération ;

Attendu que les commissions du demandeur se sont élevées en dix mois à 10.266 fr. 17 ; qu'il réclame à titre d'indemnité quatre mois de traitement, soit 4.106 fr. ;

Attendu que le demandeur reconnaît lui-même, en fixant sa demande en indemnité à 4.106 fr. pour quatre mois de traitement, que son traitement mensuel dépasse le taux de 1.000 francs ;

Attendu, dès lors, que la rémunération à allouer au demandeur est supérieure à 12.000 fr. par an et la loi du 7 août 1922 n'est pas applicable en l'espèce ; la convention verbale avenue entre parties doit sortir ses effets et le demandeur pouvait être congédié, suivant cette convention, sans aucun préavis et sans indemnité ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, déclare le demandeur ni recevable ni fondé en son action ; l'en déboute et le condamne aux dépens... (Du 1^{er} décembre 1923.)

La Cour a réformé cette décision par l'arrêt ci-après, du 19 décembre 1924 :

Arrêt. — Attendu que, le 5 juillet 1922, la société Rosmeu-

len prenait à son service l'appelant Legros en qualité de voyageur à la commission, sans stipulation de salaire fixe, les parties se réservant la faculté de mettre fin à la convention, à toute époque, sans préavis ni indemnité ;

Attendu que, le 17 avril 1923, l'intimée déclarait renoncer dès ce jour aux services de son voyageur et tenir à sa disposition le montant de ses commissions ;

Attendu que Legros, invoquant la loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi, réclame l'indemnité correspondant au délai du préavis imposé par cette loi ;

Attendu qu'aux termes de l'article 29, sont seuls soustraits au régime de cette loi, les contrats d'emploi dans lesquels la rémunération est supérieure à 12.000 fr. par an ;

Attendu que la convention conclue le 5 juillet 1922 ne prévoyant pas de rémunération fixe, il incombe à l'intimée qui invoque une exception à la loi qui régit ce genre de contrat, de prouver que la rémunération annuelle dépassait 12.000 fr. ;

Attendu que cette preuve n'est pas rapportée ; qu'en effet, l'article 29 de la loi décide que, pour déterminer le salaire supérieur à 12.000 fr., les commissions et avantages variables seront calculés sur le montant de la rémunération de l'année antérieure ;

Attendu que ce moyen de preuve est inopérant en l'occurrence, le service de l'employé n'ayant pas dépassé dix mois ;

Attendu que la loi ne prévoit pas l'évaluation du salaire annuel par comparaison avec une période inférieure à douze mois ; que, d'ailleurs, la présomption qu'on voudrait déduire de semblable comparaison ne serait pas décisive en l'espèce actuelle ; qu'en effet, si, pendant les dix mois d'exécution du contrat, les commissions ont varié mensuellement entre 405 fr. et 1.988 fr., soit un total de 10.266 fr., rien ne permet d'affirmer avec certitude quel aurait été le rendement des deux mois restant à courir pour déterminer la rémunération annuelle ;

Attendu qu'on ne peut davantage admettre que l'appelant se serait exclu du bénéfice de la loi du 7 août 1922 en réclamant une indemnité de 4.106 fr., correspondant, d'après lui, à quatre mois de salaire, calculés sur la base d'une rémunération annuelle supérieure à 12.000 francs ; qu'en effet, cette estimation, faite en considération des commissions obtenues au cours de dix mois, ne repose pas sur la base certaine du traitement annuel réel prévu par la loi ;

Que, d'autre part, il n'appartenait pas au demandeur, actuellement appelant, par une appréciation de son salaire probable, de soustraire la convention à l'empire de la loi sur le contrat d'emploi, alors que n'est pas prouvé le montant certain du salaire annuel, qui pouvait seul éventuellement justifier l'exception prévue par l'article 29 ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'appelant est fondé à invoquer la loi du 7 août 1922, nonobstant la clause de résiliation prévue au contrat, clause qui doit, en l'espèce, être tenue pour nulle, en vertu de l'article 17 de cette loi ;

Attendu que le contrat ayant été conclu sans indication de durée et les parties étant d'accord pour reconnaître que la rémunération dépassait 150 fr. par mois, un préavis de trois mois s'imposait, prenant cours à l'expiration du mois pendant lequel il est donné ; et à défaut de ce faire, indemnité est due correspondant à ce délai, augmenté, en l'espèce, de la période de treize jours, du 17 au 30 avril ;

Et attendu qu'en l'absence de base fixe établie pour la rémunération mensuelle, une estimation *ex aequo et bono* est seule possible ;

Qu'en tenant compte des éléments de la cause, spécialement de la moyenne de productivité du travail de l'appelant, on peut équitablement fixer à 2.100 francs le montant total de l'indemnité ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, réformant le jugement entrepris, condamne la société intimée à payer à l'appelant Legros une somme de 2.100 fr. pour toute indemnité, avec les intérêts judiciaires ; condamne la société intimée aux dépens des deux instances... (Du 19 décembre 1924. — Plaid. MM^{es} UYTTEBROECK c. HAVERSIN DE LEXHY et TART.)

Observations. — Il est permis de révoquer en

doute les solutions données par la Cour de Liège aux points de droit qui lui étaient soumis, et même de souhaiter que sa décision, pleine d'inconvénients pratiques, ne fasse pas jurisprudence.

Les faits étaient simples. Engagé antérieurement à la loi du 7 août 1922 par un contrat portant faculté réciproque de résiliation sans préavis, un voyageur de commerce prétendait que cette dernière clause était devenue sans effet à raison de la nouvelle législation, et qu'il avait droit à l'indemnité légale de trois mois. Il assignait son patron en paiement d'une somme supérieure à 4.000 fr., évaluant ainsi son gain annuel à plus de 12.000 francs.

Le tribunal avait rejeté la demande en se basant sur l'évaluation même du dommage. La cour a réformé cette décision.

L'arrêt repose sur l'affirmation du principe que la loi du 7 août 1922 est la charte constitutive de tous les contrats d'emploi, sauf exception légale, et qu'en conséquence, c'est à celui qui prétend que la loi ne s'applique pas, à le démontrer.

L'affirmation de principe paraît erronée ; il ressort, en effet, avec netteté des travaux préparatoires de la loi, que si, dans l'exposé des motifs, l'on avait eu l'intention de donner à la loi cette ampleur et de promulguer le statut général de tous les employés, cette volonté s'est modifiée au cours de l'élaboration législative et que la loi n'a pas été votée avec cette large portée.

Il a été, au contraire, constaté et reconnu que la loi ne s'appliquait plus qu'aux travaux d'emploi dont le montant était de 12.000 francs et moins.

Voici trois extraits des travaux parlementaires :

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail du Sénat (PASIN., 1922, p. 343) : « ... Comme l'a dit l'honorable M. FRANCK, qui s'était chargé de défendre son projet à la Chambre, cette proposition n'a point pour objet de régler d'une façon générale, par un code complet, la situation juridique des employés et des commis ; elle a un but plus modeste. Elle laisse les rapports entre le patron et son employé, dans le commerce et dans l'industrie privée comme dans les professions libérales, sous l'empire du droit commun. C'est un louage d'ouvrage, et tous les principes du louage d'ouvrage, tels qu'ils sont inscrits dans le code civil, continuent à être applicables à ces rapports juridiques. C'est donc, en principe, le droit commun dans le cadre duquel nous légiférons et nous n'intervenons que pour régler certains cas particuliers. »

Rapport de la Commission de la Chambre, après premier vote du Sénat (PASIN., 1922, p. 350) : « ... Si des clauses restrictives pouvaient se concevoir quand la loi avait une portée générale, quand elle était applicable à tous les employés sans exception, cela ne se comprend plus quand elle vise seulement à la protection des employés de grade inférieur et à ceux de condition moyenne. »

Discussion au Sénat (Ann. parl., 1921-1922, p. 370) : « ... M. RONGY. — On aurait pu admettre le raisonnement invoqué par les défenseurs de l'amendement, si la loi nouvelle n'avait pas limité ses effets et qu'elle les avait étendus à tous les employés, quelle que soit leur situation. Mais il n'en est rien. Le projet ne s'applique qu'à ceux qui ne gagnent pas plus de 12.000 fr. Les autres, ceux qui gagnent plus, retomberont dans le droit commun. »

La loi ne s'applique donc pas à tous les contrats. Elle ne concerne que les contrats de 12.000 francs. Loin d'être le statut général des employés, c'est la loi spéciale et exceptionnelle d'une catégorie d'entre eux, c'est-à-dire des employés subalternes. A celui qui revendique le bénéfice de cette loi restrictive du droit commun, à prouver, par conséquent, qu'elle lui est applicable.

C'est dans ce sens que LEGER et CROKAERT

(n° 918) écrivent : « La série des projets montre l'hésitation qui s'est emparée des législateurs. Partis de l'idée de faire une loi s'appliquant à tous les employés des administrations privées et des particuliers, ils ont abouti à une loi régissant une catégorie de contrats d'emploi : les contrats où la rémunération prévue ne dépasse pas 12.000 fr. par an ». Et en caractères gras, au n° 921, les mêmes auteurs résumant les avatars du texte en disant : *Le principe initial est donc renversé.*

Contrairement à la manière de voir de la Cour de Liège, il paraît donc établi que la loi sur le contrat d'emploi est une loi au caractère non point général, mais, au contraire, exceptionnel, et que, dès lors, c'est à celui qui en revendique le bénéfice à établir qu'il se trouve dans les conditions requises pour en bénéficier.

Mais, à supposer même que nous soyons dans l'erreur sur ce point et la Cour dans le vrai, est-ce un motif pour admettre que la loi est toujours applicable quand un employé n'a pas travaillé, chez le même patron, pendant les douze mois précédant le congé, ou, tout au moins, pour mettre à la charge du patron la preuve que les appointements, tous avantages compris, ont pendant les douze mois précédents dépassé 12.000 francs ?

Nous ne le pensons pas. Nous faisons remarquer que mettre cette preuve à charge du patron, c'est lui imposer l'accomplissement d'une tâche impossible. Pendant le temps où l'employé a été à son service, le patron possède tous les moyens de preuve nécessaires pour établir le montant de la rémunération. Mais, pour la période antérieure, qui donc possède et possède seul les éléments nécessaires ? L'employé.

Si donc l'employé se confine dans le mutisme, le patron devient, dans cette thèse, impuissant à faire prévaloir son bon droit. Il suffit à l'employé de refuser toute explication.

Sans doute, l'article 22, al. 2, de la loi dispose que « les commissions et avantages variables sont, pour l'application du présent article, calculés sur le montant de la rémunération pendant l'année entière ».

Mais il faut interpréter ce texte dans son esprit et non pas dans ses termes.

Et tout d'abord, pendant l'année entière, signifie-t-il du 1^{er} janvier au 31 décembre précédent ? On pourrait le soutenir. Et, cependant, les commentateurs (LEGER et CROKAERT, n° 929 et suiv.) écartent avec raison cette interprétation judaïque, qui conduirait aux conséquences les plus absurdes. Il faudrait parfois se reporter à une période lointaine, il faudrait parfois 23 mois de présence chez le même patron, par exemple, si le congé était donné à la fin de la seconde année. A-t-on pu vouloir pareil résultat ? Non certes ; c'est donc une période de douze mois que le législateur a envisagée.

Nous admettons avec la cour qu'il faut bien tenir compte du texte et qu'en conséquence, lorsqu'un employé n'est pas resté au moins douze mois au service du même patron, l'on ne peut procéder, par comparaison, avec le nombre de mois où il s'y est trouvé. LEGER et CROKAERT l'admettent cependant (n° 938). Mais ils peuvent paraître rectifier ainsi l'œuvre imparfaite du législateur, au lieu de l'interpréter.

Dans la loi sur les accidents du travail, le salaire servant de base à la réparation est la rémunération effectivement allouée à l'ouvrier, en vertu du contrat, pendant l'année qui a précédé l'accident, dans l'entreprise où celui-ci est arrivé. Pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise depuis moins d'un an, c'est la rémunération effective, augmentée de la rémunération moyenne allouée aux ouvriers de la même catégorie, pendant la période nécessaire pour compléter l'année (art. 8, loi 24 décembre 1913). Là aussi, il y a une lacune. Car l'ouvrier peut être le seul de cette catégorie dans l'entreprise. La jurisprudence a-t-elle hésité ? Non pas, elle a déterminé, dans ce cas, le salaire annuel par comparaison avec, soit les sommes gagnées dans l'entreprise pendant les mois de présence, soit les sommes qu'il aurait pu gagner ailleurs pendant les mois complémentaires. Comme l'écrit NAMECHE (*Accidents de travail*, p. 249) : « Le juge a la plus grande latitude pour rechercher la consistance du salaire extérieur ; il pourra le fixer *ex æquo et bono*. Il reconstituera fictivement et hypothétiquement le salaire annuel de la victime d'après toutes les circonstances de la cause, chaque fois que les éléments d'appréciation visés à l'article 2 feront défaut. Cette solution est la seule qui sauvegarde le principe que le salaire de base doit être sincère et réel ; elle est, du reste, conforme au seul commentaire législatif que nous ayons sur ce sujet ».

Ici, il n'y a pas de commentaire législatif. Mais il y a la même logique. Il faut trouver la rémunération sincère et réelle ; il le faut, car c'est une nécessité de savoir si la loi spéciale est ou non applicable, au lieu du droit commun.

Comment la fixera-t-on ? Il n'y a que deux moyens : le moins exact, c'est de procéder par comparaison avec la rémunération obtenue pendant le temps de présence chez le patron ; le meilleur, c'est de forcer l'employé à établir quelle a été sa rémunération pendant les mois passés chez un autre patron, et dont le nombre est nécessaire pour compléter le temps de présence chez le patron contre lequel il plaide.

Qu'on remarque bien que le texte de l'article 29, al. 2, de la loi du 7 août 1922 ne résiste nullement à cette manière de faire. Tout au contraire. La loi parle de la rémunération de l'année antérieure, sans ajouter : « dans la même entreprise ». Tandis que la loi sur les accidents du travail apportait cette précision, les interprètes se sont écartés de la solution textuelle. Et ici, quand rien n'y force, l'on irait décider que, si le voyageur n'est pas resté douze mois chez le même patron, il bénéficiera de la loi exceptionnelle, même s'il a pendant onze mois gagné mensuellement 10.000 francs !

La Cour de Liège y a-t-elle pensé ?

Une constatation nous paraît dominer la question. Au-dessus de 12.000 fr., les contrats ne tombent pas sous le coup de la loi du 7 août 1922. Il faut donc évaluer le contrat, dans tous les cas, pour voir si la loi est applicable ou non. Il est impossible d'ériger en principe que tout contrat dont l'exécution ne s'est pas poursuivie pendant douze mois chez le même patron, tombe sous le coup de la loi du 7 août 1922.

C'est aller à l'encontre de la loi elle-même, et notamment de son article 29.

La loi a statué pour le *plerumque fit*. Si elle présente une lacune, il faut y suppléer. Car le juge qui refuse de juger sous prétexte du silence, de l'absence ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. (Art. 4, c. civ.)

Dès lors, il faut, pour chaque contrat dans lequel la rémunération est constituée en tout ou en partie par des avantages variables, en rechercher la valeur par les seuls éléments possibles. Ce seront : pour le temps de service chez le patron actuel, les sommes dont le patron justifiera, et, pour le temps de service antérieur, les sommes dont l'employé fournira la justification. Si l'employé se refuse à fournir ces éléments indispensables, que seul il peut donner, le juge appréciera *ex æquo et bono*, d'après des présomptions, la valeur du contrat; il pourra notamment prendre en considération, à titre de comparaison, l'argent gagné pendant le temps de service effectif.

Mais il ne peut être question, sans méconnaître l'article 29 de la loi et l'article 4 du code civil, de dire que, faute de service continu de plus de douze mois chez le même patron, le contrat sera toujours réputé valoir moins de 12.000 francs. C'est là une présomption que la loi n'a pas établie et qu'elle dément au contraire. La loi veut que le juge détermine toujours la valeur du contrat.

L. TART.

COUR D'APPEL DE LIÈGE

Troisième chambre. — Prés. de M. LOUCHE, conseiller.

26 juillet 1924.

PROTECTION DE L'ENFANCE. — LOI DU 15 MAI 1912. — ARRÊT RENDU PAR DÉFAUT. RECEVABILITÉ DE L'OPPOSITION.

Le droit de faire opposition à un arrêt par défaut est de droit commun et doit recevoir son application en toutes matières, à moins que le législateur n'ait manifesté d'une façon formelle son intention de déroger à cette règle générale.

La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, ne contient aucune disposition qui mette obstacle à la recevabilité de l'opposition.

(WAUTERS — C. MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt. — Attendu que l'arrêt du 2 février 1924, réformant la décision du premier juge en cause de Wauters, Odile, a été rendu sans que celle-ci ait constitué avoué; qu'en vertu de l'article 158 du code de procédure civile, l'opposition de Wauters était donc recevable jusqu'au jour de l'exécution de l'arrêt;

Attendu que l'appelant soutient toutefois que les décisions judiciaires rendues par défaut en matière de déchéance de la puissance paternelle, ne sont pas susceptibles d'opposition;

Attendu que cette prétention ne se justifie point;

Que le droit de faire opposition à un arrêt par défaut est de droit commun et doit recevoir son application en toutes matières, à moins que le législateur n'ait manifesté d'une façon formelle son intention de déroger à cette règle générale;

Attendu que la loi du 15 mai 1912 ne contient aucune disposition qui mette obstacle à la recevabilité de l'opposition; que le silence observé, à cet égard, par le législateur doit s'interpréter en ce sens que les auteurs de la loi ont voulu respecter sur ce point les règles du droit commun;

Attendu, quant au fond, que les derniers renseignements fournis par la police locale, corroborés par l'avis écrit de M. le juge de paix du premier canton de Liège, démontrent que l'opposant ne s'est pas suffisamment amendé pour que l'on

puisse la relever dès maintenant de la déchéance qu'elle a encourue; qu'il en résulte, en effet, que la conduite de cette personne laisse encore à désirer; qu'elle travaille irrégulièrement et est incapable d'assurer convenablement la garde de son enfant;

Par ces motifs, la Cour, oui M. l'avocat général BODEUX en son avis contraire en ce qui concerne la recevabilité de l'opposition, conforme quant au fond, rejetant toutes autres conclusions, déclare l'opposition recevable, mais non fondée; ordonne en conséquence que l'arrêt par défaut rendu le 2 février 1924 sortira ses pleins et entiers effets; condamne l'opposant aux dépens de son opposition... (Du 26 juillet 1924. — Plaid. M^e NEVEN.)

Observations. — Il est intéressant de rapprocher cette décision de l'arrêt rendu par la même Cour le 18 février 1920 (PAS., 1920, II, 101), et des deux décisions citées à la note. La thèse du ministère public se fondait, dans chacune de ces espèces, sur les travaux préparatoires de la loi, concernant notamment la disposition de l'art. 9, al. 2. Or, s'il est vrai que cet art. 9 déroge à la disposition de l'art. 443 c. proc. civ., en réduisant à 15 jours le délai d'appel, par contre il n'y déroge pas, en tant que cet article a fait courir ce délai du jour de la signification du jugement; quant à la recevabilité de l'opposition, le texte de l'art. 9 est absolument muet sur ce point. Sans doute, le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants, commentant l'art. 10 du projet, porte que le délai d'appel est de 15 jours, depuis le jour où le jugement contradictoire ou par défaut a été rendu, d'où il résulterait, dans la thèse du ministère public, qu'en cas de jugement par défaut, le seul recours possible pour le défaillant serait l'appel. Mais, comme dans les décisions antérieures, la Cour a fait une juste application des principes fondamentaux d'interprétation de la loi: avant tout, c'est au texte qu'on doit demander la révélation de la volonté législative. Quand une loi est claire, il ne faut point en éluder la lettre, sous prétexte d'en pénétrer l'esprit; *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* (GALOPIN, *Intr. au Cours de droit civil*, n° 3).

N.

COUR D'APPEL DE GAND

Première chambre. — Prés. de M. ROLAND, prem. prés.

26 avril 1924.

SEPARATION DE BIENS. — CRÉANCIERS DU MARI. — RECEVABILITÉ DE LEUR APPEL.

La règle du double degré de juridiction s'oppose à ce que les créanciers du mari défendeur à l'action en séparation de biens, interjettent appel, en nom propre, du jugement rendu en la cause, si eux-mêmes sont demeurés étrangers à l'instance.

Ils ont, en pareille hypothèse, la faculté d'interjeter appel au nom de leur débiteur; mais ils ne sont pas censés avoir usé de cette voie, et leur appel doit être déclaré non recevable, si l'acte de cet appel, au lieu de marquer l'exercice de l'action subrogatoire, dénote la volonté d'agir en nullité des actes du débiteur.

(BANQUE BELGE DU TRAVAIL, SOCIÉTÉ ANONYME, — C. LES ÉPOUX DE S...-B...)

M. le premier avocat général SOENENS a conclu dans les termes suivants, sur la recevabilité de l'appel formé par la Banque belge du Travail, créancière du mari, défendeur à l'action en séparation de biens:

A la date du 4 juillet 1923, M^{me} De S..., née B..., a formé, contre son mari, une demande en séparation de biens. La demanderesse invoquait le péril de sa dot et celui de ses reprises, péril résultant du désordre des affaires du mari.

Ce désordre des affaires du mari était un fait patent et incontestable. En effet, le 6 juin 1923, le défendeur avait été assigné, par la Banque belge du Travail, en paiement d'une dette de 123.127 fr. 46, et, le 14 juin suivant, la même Banque l'avait assigné en déclaration de faillite.

Aussi, les créanciers du mari, bien qu'ils fussent mis au fait de la demande en séparation de biens, ne songèrent-ils aucunement à intervenir, en cette première instance, pour contester le fondement de l'action intentée par la femme. Mais il paraît qu'au mépris de cette action, et sans souci de l'effet rétroactif du jugement à intervenir (1), ils conclurent, avec le mari, à la date du 12 juillet 1923, un arrangement aux termes duquel M. De S... leur donnait mandat de liquider sa situation, et, à cet effet, de réaliser tous ses biens, parmi lesquels figurait un immeuble important, acquêt de communauté.

Nous disons « qu'il paraît qu'ils conclurent un pareil arrangement », et, par cette réticence, nous voulons marquer que cet acte, à défaut d'enregistrement, n'a pas même date certaine à l'égard de la femme, demanderesse en séparation de biens. Au surplus, le prétendu arrangement en date du 12 juillet 1923, contient, en tous termes, l'avis donné par M. De S... lui-même à ses créanciers, de l'instance en séparation de biens engagée contre lui, et de la probabilité d'une intervention de son épouse dans la liquidation qui fait l'objet de la convention.

L'instance en séparation se mut donc exclusivement entre les deux époux, et, dans ses conclusions prises devant le premier juge, le mari défendeur déclara n'avoir rien à objecter à la demande.

A la date du 7 novembre 1923, le tribunal prononça la séparation de biens.

Les difficultés entre la demanderesse et les créanciers du mari ne surgirent qu'après le jugement, et à l'occasion de l'exécution de celui-ci. Les créanciers, se fondant sur la convention conclue par eux avec le mari, prétendirent diligenter eux-mêmes les opérations d'inventaire, de partage et de liquidation, et faire procéder à la vente des meubles et immeubles par des officiers ministériels de leur choix ; la demanderesse de son côté, s'appuyant sur le jugement, prétendit procéder à ces opérations suivant les voies ordonnées par la décision, et par le ministère des officiers commis par le tribunal.

Il y eut, de part et d'autre, des oppositions aux opérations annoncées ; il y eut une instance en référé, provoquée par les notaires commis par le jugement ; il y eut, de la part de la Banque belge du Travail, une action intentée devant le tribunal, pour voir dire qu'il serait procédé à la vente des meubles par l'huissier Vander Haeghen, et non par les notaires nommés par le jugement.

Le juge des référés, statuant sur la contestation relative à la confection de l'inventaire, constata la survenance d'un fait nouveau, à savoir l'apposition des scellés sur le mobilier commun, faite à la requête de la femme ; d'où résultait que l'inventaire devait se faire en suite de cette procédure spéciale, et que, par conséquent, la contestation relative à la continuation de l'inventaire en exécution du jugement de séparation, advenait sans objet. Quant à la vente des immeubles, les parties s'arrangèrent à l'amiable, et la vente fut faite, du consentement de tout le monde, à l'intervention des deux notaires commis par le jugement qui avait prononcé la séparation de biens. — L'action en désignation de l'huissier Vander Haeghen pour procéder à la vente du mobilier, est encore pendante devant le tribunal.

C'est dans cet état des difficultés relatives à la liquidation de la communauté dissoute, qu'à la date du 7 janvier 1924, la Banque du Travail se pourvut en appel contre le jugement de séparation. La Banque, nous l'avons déjà dit, n'avait pas cru devoir intervenir aux débats devant le premier juge, pour contredire à la demande introduite par la femme ; il est clair

(1) Sur cet effet rétroactif, voy. COLIN et CAPITANT, III, p. 177.

qu'elle ne peut, au titre de ses intérêts propres et distincts de ceux de son débiteur, contester en appel une demande qu'elle n'a pas rencontrée en première instance : la règle du double degré de juridiction s'y oppose. Ce qu'elle peut faire, au nom de ses intérêts propres, et comme tiers à l'action engagée entre les époux, c'est se pourvoir, par la voie de la tierce opposition, contre le jugement de séparation, si tant est que la séparation ait été obtenue en fraude de ses droits, ou attaquer, du chef d'une pareille fraude, les actes consécutifs de liquidation de la communauté (2). Nous concluons donc, sans hésitation, à la non-recevabilité de l'appel formé, par la Banque du Travail, comme tiers à la contestation entre époux.

Il est vrai que les créanciers du mari disposent, pour contredire à la demande de la femme, d'une autre voie que celles de l'intervention et de l'action paulienne : ils ont la voie oblique de l'art. 1166 du code civil, et ils peuvent, au nom de leur débiteur, défendre à l'action en séparation intentée contre lui. Nous admettons même, avec la généralité des auteurs et des décisions judiciaires, qu'ils peuvent, au nom de leur débiteur, relever appel d'une décision rendue sur une contestation dans laquelle ils n'ont pas représenté celui-ci (3). Nous ne croyons pas, au surplus, devoir nous arrêter à l'objection qui, dans l'espèce, est déduite, par la femme intimée, de ce que le mari aurait acquiescé au jugement de séparation, ou à cette autre objection, qui résulterait de ce que le mari serait sans griefs contre le jugement, parce que la décision est conforme aux conclusions prises par lui en première instance. Nous admettons, pour ne pas nous séparer de l'opinion dominante, que l'acquiescement est sans effet dans une matière qui, comme celle-ci, est d'ordre public en raison de ses réactions nécessaires sur les intérêts des tiers (4). Mais encore faut-il que les créanciers, s'ils prétendent appeler au nom de leur débiteur, s'en expliquent dans leur acte d'appel, ou que, tout au moins, leur acte d'appel n'exclue pas qu'ils agissent en cette qualité (5). Nul ne plaide par procureur, et le débiteur n'est pas censé être représenté au procès, si son gérant d'affaires ou son prétendu représentant affirme agir en nom propre et au titre de ses intérêts personnels. Or, dans l'espèce, nous relevons dans l'acte d'appel des mentions qui, non seulement nous indiquent que la Banque du Travail entend se pourvoir en son nom personnel, mais qui excluent, en outre, une interprétation suivant laquelle elle se substituerait à son débiteur. La Banque, en cet exploit, ne conteste pas le bien-fondé de la décision prononçant la séparation entre époux ; elle n'allègue pas que la femme fût sans droit de demander et d'obtenir cette mesure ; elle ne conteste ni le péril de la dot, ni le péril des reprises, ni le désordre des affaires du mari ; elle allègue uniquement que De S... se serait mis d'accord avec sa femme, pour frustrer ses créanciers du bénéfice d'un accord amiable conclu entre ceux-ci et le mari défendeur, en vue de la liquidation de la communauté. Et, pour mieux marquer ce point de vue, elle déclare agir comme créancière de De S..., en vertu de l'art. 1447 du code civil. La position prise par la Banque, en cet exploit d'appel, est donc bien nette : elle agit en une qualité qui ne peut lui donner ouverture qu'à la tierce opposition contre le jugement, ou à l'action paulienne contre les actes de liquidation consécutifs à celui-ci ; elle n'agit pas au nom de son débiteur et comme représentant de celui-ci.

Il n'importe, après cela, que, dans des conclusions ultérieures, la Banque tente de mêler les deux qualités et, par certain glissement, de substituer le point de vue de son débiteur à son point de vue propre. Il reste que son débiteur n'a interjeté appel ni par lui-même ni par l'organe de ses créanciers, et

(2) COLIN et CAPITANT, III, p. 175, litt. B ; — LAURENT, XXII, n^{os} 264 à 269 ; — THIRY, III, n^o 372.

(3) LAURENT, XXII, n^o 265 ; — COLIN et CAPITANT, III, p. 176, B, b ; — DALLOZ, V^o Appel civil, n^o 560 et Contrat de mariage, n^o 1903.

(4) GARSONNET, V, n^o 1219 et note 11 ; — DALLOZ, V^o Acquiescement, n^{os} 56-57 ; — DALLOZ, Nouv. code de proc. civ. annoté, V^o Acquiescement, n^{os} 411 à 415.

(5) Gand, 6 avril 1861, BELG. JUD., 1861, col. 1356 ; — DALLOZ, V^o Contrat de mariage, n^o 1904.

que, par conséquent, ces derniers se trouvent seuls figurer en cette instance d'appel, où l'accès de la barre doit leur être refusé, parce qu'ils n'ont pas été parties en première instance.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'appelante n'est pas intervenue dans l'instance terminée par jugement prononçant la séparation de biens, au profit de l'intimée B... contre son mari l'intimé De S... ;

Attendu que la règle du double degré de juridiction s'oppose à ce qu'un tiers, resté étranger à l'instance, interjette appel en nom propre du jugement qu'il lui est loisible d'attaquer par la voie de tierce opposition ;

Attendu toutefois qu'aux termes de l'article 1166 du code civil, l'appelante, en sa qualité de créancière de l'intimé De S..., pouvait exercer les droits de son débiteur et interjeter appel au nom de ce dernier ;

Attendu que l'intimée B..., se prévalant de l'acquiescement donné par son mari au jugement, conteste la recevabilité de l'appel et soutient que l'appelante n'a pas plus de droits que l'intimé De S... ;

Que, toutefois, à raison du caractère d'ordre public de la matière, il est douteux que cet acquiescement puisse être opposé à l'appelante ;

Mais attendu que l'examen de cette question advient superflu ; qu'en effet, il n'appert pas de l'acte d'appel que l'appelante ait entendu agir au nom de son débiteur ;

Que l'exploit ne contient aucune mention portant que l'appelante prétend exercer les droits de ce dernier ;

Que si l'appelante entendait agir au nom de son débiteur, il lui incombait de s'en expliquer clairement et d'exprimer la qualité en laquelle elle appelait ;

Que la seule indication de sa qualité de créancière n'implique pas qu'elle ait voulu user du droit que lui conférerait l'article 1166 du code civil, cette qualité justifiant également la tierce opposition au jugement de séparation de biens ;

Que, de plus, dans les motifs de l'acte d'appel, l'appelante ne conteste pas le bien-fondé de la décision attaquée et qu'elle se borne à relever principalement la fraude dont l'intimé De S... se serait prétendument rendu coupable à l'égard de ses créanciers ;

Que ces considérations de l'exploit dénotent, chez la créancière, la volonté d'agir en nullité des actes de son débiteur, ce qui constitue l'exercice de l'action paulienne des articles 1167 et 1447 du code civil, et exclut l'exercice de l'action subrogatoire de l'article 1166 du code civil ;

Que, d'ailleurs, dans ses dernières conclusions, l'appelante reconnaît qu'elle agit en nom personnel, en sa seule qualité de créancière ;

Que, dans ces conditions, son appel advient non recevable ; Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général SOENENS, déclare l'appel non recevable... (Du 26 avril 1924. — Plaid. MM^{es} D'ASSELER c. L. HALLET.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Douzième chambre. — Siégeant : M. LAUWERS, juge unique.

4 novembre 1924.

DIVORCE. — ENQUÊTE. — TÉMOIN. — DROIT EXCLUSIVEMENT PERSONNEL A SON AUDITION.

L'une des parties en instance de divorce ne peut exiger l'audition d'un témoin à laquelle l'autre a renoncé, leur droit ne s'étendant pas à la déposition des témoins que chacune a désignés conformément aux art. 249 et 252 c. civ.

(DE M... — C. D...)

Jugement. — Attendu que le demandeur sur incident conclut à être autorisé à faire entendre deux témoins désignés non par lui, mais par la défenderesse sur incident, laquelle a déclaré renoncer à leur audition ;

Attendu que la prétention du demandeur sur incident ne peut être accueillie ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'interdit à une partie de renoncer à l'audition d'un témoin qu'elle se proposait de faire entendre, ni autorise une partie à faire entendre un témoin à l'audition duquel l'autre partie a renoncé ;

Attendu que les prescriptions de l'article 249 c. civ. sont formelles ; qu'il en résulte, d'une façon certaine, que l'une des parties ne peut faire entendre, lors des enquêtes, que des témoins qui ont été désignés par elle, à la première ou à la seconde comparution devant le tribunal ;

Attendu que l'article 252 c. civ. ne confère en aucune façon le droit, pour chacune des parties, à l'audition des témoins dénoncés dans ce jugement ; que ce droit n'est acquis qu'à la partie qui les a désignés et ce, conformément aux prescriptions et dans les limites de l'article 249 c. civ. ;

Attendu que le demandeur sur incident ne peut que s'en prendre à lui-même s'il a omis de désigner, en temps utile, tous les témoins qu'il se proposait de faire entendre ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. JANSSENS DE BISTHOVEN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, statuant contradictoirement, dit la partie De M... non recevable à réclamer l'audition des témoins N... et Vve N..., la déboute de ses conclusions et la condamne aux dépens de l'incident... (Du 4 novembre 1924. — Plaid. MM^{es} ZWENDELAAR c. R. H. SCHOENFELD.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Siégeant : M. DEJAER, juge unique.

14 mars 1924.

CHOSE JUGÉE. — DEMANDE EN REVISION.

Les faits déclarés constants par un jugement correctionnel coulé en force de chose jugée, sont établis souverainement erga omnes.

En cas de procédure en revision, la chose jugée ne pourrait être remise en question qu'après annulation de ce jugement par la Cour de cassation.

(VEUVE MÉDART — C. WEEKBEKKER.)

Jugement. — Attendu que, par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 12 avril 1922, Weekbekker a été condamné du chef d'avoir, à plusieurs reprises dans le courant de l'année 1920 et de l'année 1921, avant le 8 août, commis un attentat à la pudeur sans violences ni menaces, sur la personne de Philomène-Emilie Médard, enfant mineure âgée de moins de 16 ans accomplis, avec la circonstance qu'il était de la classe de ceux qui avaient autorité sur la victime ;

Attendu que la demanderesse, mère et tutrice de cette dernière, fonde son action en dommages-intérêts sur ce que l'auteur des attentats aurait été le préposé du défendeur, au sens que l'art. 1384 c. civ. assigne à ce mot ;

Attendu que la décision judiciaire prérappelée étant coulée en force de chose jugée, les faits déclarés constants par elle sont dès lors souverainement établis *erga omnes* ;

Attendu que le défendeur conclut à ce qu'il soit sursis aux débats au fond, en se basant sur ce qu'une instruction du chef de faux témoignage est ouverte, sur sa plainte avec constitution de partie civile, contre deux des témoins entendus par le juge répressif ;

Attendu que, pour tenter d'étayer cette demande, le défendeur soutient que s'il était justifié que ces témoins ont commis le délit leur reproché, le condamné Weekbekker aurait le droit de solliciter la revision du susdit jugement, en vertu de la loi du 18 juin 1894 ;

Mais attendu que l'instruction judiciaire dont s'agit n'est pas suspensive ;

Attendu en effet que, pour que la chose jugée puisse être remise en question, il faut que le jugement ou l'arrêt de condamnation, dont l'autorité y met obstacle, soit annulé par la Cour de cassation ;

Attendu que ce principe, déjà déposé dans les anciens articles 443 et suiv. c. instr. crim., a été consacré d'une façon indubitable par le législateur de 1894 (HAUS, n^{os} 1295 et 1296 ; —

Rapport de M. THONISSEN, *Chambre*, session 1883-1884, séance du 8 mai 1884, *Doc. parl.*, n° 181, p. 378 à 381 ;

Par ces motifs, le Tribunal, oui M. FALLON, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes autres conclusions et statuant contradictoirement, donne au défendeur l'acte postulé par lui en conclusions ; ce fait, dit n'y avoir pas lieu de surseoir aux débats sur le fond ; fixe jour au 5 avril prochain pour conclure et plaider au fond ; condamne le défendeur aux dépens de l'incident ; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens... (Du 14 mars 1924. — Plaid. MM^{es} MEYSMANS c. H. PARIDANT et PANIS.)

BIBLIOGRAPHIE

Cambron, O. — *Traité théorique et pratique de la copropriété et de la division des maisons par étages ou par appartements*, par OSWALD CAMBRON, membre de l'Institut belge de droit comparé et de la Société d'études législatives de France. (Bruxelles, 1925. — Imp. Brian Hill, un vol. in-8° de 372 p.)

L'auteur s'est proposé de commenter la loi du 8 juillet 1924, qui a modifié et complété les règles qu'avait tracées l'art. 664 c. civ., en prévision du cas où les différents étages d'une maison appartiennent séparément à divers propriétaires.

Cette loi consacrant surtout la doctrine et la jurisprudence qui s'étaient formées sur ce dernier article et n'ayant nullement le caractère d'une conception nouvelle, l'on ne pourrait reprocher au commentaire de voir trop rapidement le jour pour en bien fixer la portée et tirer les conséquences qu'elle comporte.

Ce serait là une prévention irraisonnée et injuste qui naît souvent de la hâte mise à commenter une loi récente et donne à des travaux, forcément superficiels, l'impression d'une production en serre chaude.

La nature même de la loi du 8 juillet 1924 ne permet pas semblable défiance. La solidité du livre qui vient de paraître suffit d'ailleurs à écarter toute crainte de ce chef.

Pour faire œuvre juridique en cette matière, il fallait se livrer à une étude approfondie du régime de la copropriété et en montrer les multiples ramifications.

M. CAMBRON a entrepris et mené à bonne fin cette tâche ardue.

Son livre est digne à tous égards de ses précédentes productions juridiques si justement appréciées.

Comme celles-ci, il constitue un traité méthodique, précis et complet, dont la composition a nécessité un labeur considérable, indépendamment de la préparation pratique et scientifique que possédait notre distingué collaborateur. Dissertations spéciales publiées antérieurement sur le régime très particulier de la copropriété, enseignements généraux éparpillés dans les ouvrages de doctrine, décisions de la jurisprudence, rien ne lui a échappé.

Les neuf premiers chapitres de l'ouvrage sont relatifs à l'indivision, à la détermination de son caractère juridique, aux droits des communistes pendant la durée de l'indivision ordinaire, à leur participation forcée à certains actes d'administration, aux obligations et charges qui leur incombent, aux droits des créanciers des indivisaires, à la copropriété avec indivision forcée.

La partie la plus actuelle du livre est celle qui en a inspiré la confection, à savoir la propriété des maisons divisées par étages ou par appartements.

La loi du 8 juillet 1924, comme le dit l'auteur, n'innove pas. Elle remplace l'art. 664 du code civil par des dispositions plus détaillées, et consacre certaines solutions de la jurisprudence et de la doctrine.

Pour qu'elle produise tous les résultats qu'on peut légitimement en espérer, il faut que les intéressés connaissent sans difficulté les ressources qu'elle leur offre et que, notamment, les opérations de crédit qu'exigera le développement de maisons du nouveau modèle, peu répandu jusqu'ici, reposent sur des éléments de sécurité.

L'ouvrage de M. CAMBRON fournira sur ces points les plus utiles renseignements.

Son expérience professionnelle, jointe à ses connaissances

étendues en droit fiscal, hypothécaire et notarial, lui a permis de compléter son remarquable livre par une série de formules pour règlement de copropriété, relatif à une maison construite ou en construction, dont les appartements sont destinés à des ventes séparées : acte de prêt avec constitution d'hypothèque sur un appartement, bail d'appartement, et autres modalités de disposition ou d'utilisation.

Les notaires, banques foncières, établissements de crédit, propriétaires et gens du métier du bâtiment ne manqueront pas d'apprécier, autant que les juristes, la valeur du consciencieux et savant ouvrage, dont il nous est agréable de signaler la publication et de pouvoir prédire le succès mérité.

Pasquier, A. — *Traité des causes de divorce et de séparation de corps*, par ALEX PASQUIER, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, 1 vol. in-8° de 218 p. (Bruxelles, 1925, Etablissements Emile Bruylant.)

Ce livre contient une documentation, aussi complète que possible, sur l'infinie variété d'espèces rentrant dans les causes légales de divorce et de séparation de corps. Il nous est agréable de le signaler à l'attention des gens du Palais.

Selon la juste observation de l'auteur, les ouvrages de doctrine sont fort sobres de détail à ce sujet, et cependant, c'est par l'application que la jurisprudence a faite des causes de divorce, qu'on peut seulement se rendre bien compte du champ d'action de celles-ci.

M. PASQUIER a donc réuni et coordonné de la manière la plus judicieuse et la plus méthodique les règles suivies par les cours et tribunaux.

Quand on voit cet inventaire s'étendant jusqu'aux décisions les plus récentes, et en comprenant même beaucoup qui sont inédites, on est amené à se demander s'il conviendrait que la loi, si l'on voulait la réviser, indiquât d'une manière plus détaillée les causes de divorce. A notre avis, la jurisprudence a suffi jusqu'ici à l'œuvre d'adaptation de la loi aux exigences parfois difficilement conciliables de la stabilité de celle-ci, et de la règle supérieure, protectrice de tout droit et d'application générale, qui se trouve inscrite dans l'art. 4 du code civil.

L'institution du divorce rencontre d'ailleurs encore tant de préventions, qu'une révision entreprise à une époque de conservatisme pourrait produire un résultat tout autre que celui qu'on en attendrait.

L'ouvrage qui vient de paraître rendra beaucoup de services aux praticiens, sans parler des aspirants des deux sexes à la rupture ou au relâchement de la chaîne conjugale.

La matière dont il traite y est fouillée avec références à la doctrine et à la jurisprudence. Le commentaire personnel de l'auteur est toujours sobre, pondéré et juridique. L'ouvrage est subdivisé en cinq parties, qui concernent respectivement les causes de divorce et de séparation de corps en général, les causes péremptoires, les causes facultatives ou injures graves, la preuve des causes de divorce et les fins de non-recevoir.

En consultant cet ouvrage, où tout est noté à sa place, on s'évitera beaucoup de recherches pour se prononcer sur les nombreuses questions qui y sont examinées.

ERRATA.

1° Dans le résumé publié en tête de l'arrêt Spitaels (*supra*, col. 124), la fin du deuxième alinéa doit être rectifié comme suit : « ... il s'est opéré une dation en paiement à concurrence du nombre de livres résultant de ce dernier cours. »

2° Et, col. 120, à la fin de l'arrêt du 28 juillet 1924, il faut lire : « Plaid. MM^{es} Alph. LECLERCQ c. MAGNETTE, du Barreau de Liège et René MARCQ ».

Spécialité d'Editions d'Ouvrages de Droit

aux conditions les plus avantageuses

Imprimerie Georges THONE

13, rue de la Commune, 13. — Liège.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liège.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement

BELGIQUE 50 Francs
ETRANGER 55 "

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES } Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.
René MARCQ, Avocat près la Cour de Cassation,
Professeur à l'Université.
BAND } E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel.
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÈGE } Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DEBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'

ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
400, Boulevard Emile Bockstael,
BRUXELLES

Chèques postaux n^o 436,66

SOMMAIRE

Le délit d'abandon de famille en droit français, par MARIE-THÉRÈSE NISOT.

JURISPRUDENCE BELGE

Discipline du Barreau. — Appel du procureur général. — Délai. — Dommages de guerre. — Communication de dossier. — Usage de fausse qualité. — Infraction disciplinaire. (Bruxelles, 1^{er} ch., 26 janvier 1925.)

Délivrance de seconde gross. — Arrêt d'appel. — Incompétence du premier président. — Compétence exclusive du président du tribunal de 1^{re} instance. (Bruxelles, Ord. de M. le prem. prés., 17 janvier 1925.)

Pro Deo. — Délivrance d'expédition. — Acquiescement sous réserve de se pourvoir en cassation. — Incompétence de la Cour d'appel et du premier président. (Bruxelles, Ord. de M. le prem. prés., 3 novembre 1924.)

Compétence et ressort. — Action immobilière. — Absence d'évaluation. Appel. — Non-recevabilité. (Bruxelles, 1^{er} ch., 26 décembre 1924, avec avis de M. l'avocat général LOUVEAUX.)

Assurance sur la vie. — Erreur sur la personne. — Prétendu vice du consentement. (Bruxelles, 6^e ch., 23 mai 1924.)

Compétence et ressort. — Matière civile. — Valeur du litige contestée en 1^{re} instance par l'appelant. — Mandat tacite. — Preuve. — Mandat de la femme mariée. — Mandat général d'administration. — Ecrit sous seing privé. — Date certaine entre cohéritiers. — Bail. — Ratification non établie vis-à-vis de chacun des cohéritiers du bailleur. (Gand, 2^e ch., 24 décembre 1924.)

Mise en demeure. — Lettre recommandée. — Termes équivoques. — Offres de paiement non libératoires. (Gand, 2^e ch., 26 novembre 1924.)

Enfants adultérins. — Aliments. (Bruxelles, civ., 20 novembre 1924.)

Arbitrage. — Sentence rendue à l'étranger. — Ordonnance d'exequatur. — Président compétent. — Dépôt par un tiers de la minute de la sentence. — Loi étrangère applicable. — Jugement prononcé sur choses non demandées. (Bruxelles, civ., 2 février 1924.)

Indigénat. — Option de patrie. — Prohibition de l'art. 7 de la loi du 13 mai 1922. Ressortissants français. — Art. 17 du code civil français. — Recevabilité. (Liège, civ., 18 décembre 1924, avec note d'observations.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Avocat. — Radiation. — Décision par défaut. — Exécution. — Connaissance de la décision. — Opposition. — Non-recevabilité. (Cass. fr., req., 18 février 1923.)

Responsabilité. — Journal financier. — Information tendancieuse mais exclusive de fraude. — Liberté de la réclame financière. — Dommages-intérêts non exigibles. (Seine, civ., 14 avril 1923.)

BIBLIOGRAPHIE

Dembour, E. — Précis des sociétés anonymes.

Sadzot, Em. — Répertoire mensuel de la Jurisprudence belge.

VARIÉTÉS

Les origines historiques des pouvoirs de la Cour suprême des États-Unis.

Le délit d'abandon de famille en droit français.

La loi du 6 février 1924 a introduit dans le droit de l'Etat français une nouvelle infraction d'ordre pénal, le délit d'abandon de famille.

L'article 1^{er} de la loi dispose :

« Sera tenue pour coupable d'abandon de famille et sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de cent à deux mille francs, toute personne qui, ayant été condamnée, soit en vertu de la loi du 13 juillet 1907, soit en vertu d'une

ordonnance du président du tribunal ou d'un jugement, à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses enfants mineurs ou à ses ascendants, sera volontairement demeurée plus de trois mois sans acquitter les termes de la dite pension. En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée. Les pères et mères condamnés pour abandon de famille pourront être privés de la puissance paternelle et de leurs droits civiques. »

L'infraction d'abandon de famille suppose donc un retard volontaire de plus de trois mois apporté dans l'exécution d'une obligation alimentaire consacrée par une décision de justice. Elle implique, par conséquent, la préexistence d'un critère objectif : une décision condamnant à fournir une pension alimentaire.

C'est l'inexécution de cette décision que le législateur français sanctionne des peines indiquées à l'article premier, peines sévères, puisqu'elles peuvent comporter un emprisonnement d'une durée d'un an et, éventuellement, la privation de la puissance paternelle et des droits civiques.

Il n'est pas besoin d'insister sur la portée sociale de l'initiative prise par la loi, qui assure l'appui du droit pénal à l'obligation alimentaire, si souvent méconnue jusqu'ici.

La loi de février 1924 ne s'applique pas cependant à toute personne quelconque débitrice d'une pension alimentaire ; elle n'est, suivant les principes généraux, appelée à régir que les cas expressément prévus par son texte, qui, de caractère pénal, est d'interprétation stricte. La dette alimentaire n'est, aux termes de la loi, susceptible de sanction répressive que lorsqu'elle existe dans le chef d'un conjoint, ou d'un ascendant au premier degré par rapport à des enfants mineurs, ou, enfin, d'un descendant.

Les textes sont muets sur le cas du conjoint divorcé et des parents naturels. L'exposé des motifs mentionne formellement, cependant, ces catégories de personnes (1). Se trouvent-elles visées par la loi ? Nous n'oserions l'affirmer, les dispositions en cause étant d'interprétation restrictive. D'autre part, il ne semble pas qu'on puisse accorder grand crédit aux travaux préparatoires, lorsqu'on constate qu'ils

(1) Doc. parl., Chambre, Ann., n^o 5619, séance du 20 février 1923, p. 400, § I ; p. 402, § VII.

consacrent l'applicabilité de la loi aux gendres et belles-filles (2), alors que rien dans les textes adoptés ne paraît fournir de base à cette conclusion.

Une autre difficulté résulte de l'emploi du terme « ascendants ». Désigne-t-il tous les ascendants, sans distinction de degré ou seulement les parents, ascendants au premier degré ?

Quoi qu'il en soit, on peut constater qu'il n'y a pas parallélisme entre les hypothèses où la pension alimentaire est due en droit commun et celles où cette dette est renforcée par des pénalités.

Conçue à ce point de vue en termes très larges, la loi concerne toutes pensions alimentaires généralement quelconques, pourvu qu'elles intéressent les catégories de personnes visées à l'article premier. Celui-ci couvre, ainsi qu'il est disposé en termes exprès, même le cas de l'époux qui, conformément à la loi du 13 juillet 1907, a obtenu du juge de paix l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher, des salaires ou du produit du travail de son conjoint, une part en proportion de ses besoins (3).

Quant à la mise en œuvre de l'action pénale, elle a lieu d'office (4). La personne débitrice des aliments est préalablement appelée devant le juge de paix aux fins de constat, et ce, au moyen d'une lettre recommandée du greffier avec accusé de réception.

Le magistrat recueille les explications des parties et dresse du tout procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République.

Au cas de décès de l'un des époux et de manquement par l'autre époux de ses obligations alimentaires vis-à-vis de ses enfants mineurs, la convocation devant le juge de paix pourra être requise soit par le subrogé tuteur ou un membre du conseil de famille des mineurs, soit par le procureur de la République (Art. 2).

Signalons, en terminant, une dernière particularité de la loi de février 1924. Elle vise l'article 222 du code civil, relatif à l'autorisation de la femme mariée. Tel que l'a modifié la loi, cet article se trouve conçu comme suit : « Si le mari est interdit ou absent, le juge neuf, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. Il en est de même si le mari a été condamné pour abandon de famille. »

L'action onérée pourrait être interprétée comme admettant l'autorisation du juge, même dans le cas où la condamnation n'a pas imposé au mari une peine privative de liberté.

MARIE-THÉRÈSE NISOT,
Docteur en droit.

(2) *Idem*, p. 400, § 1.

(3) *Idem*, p. 402.

(4) *Idem*, p. 402, 2^e col., alin. 5 : « C'est cette dernière considération qui l'emporte dans notre esprit en faveur de la poursuite d'office. » (Rapport de L. MARIN).

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. EECKMAN, prem. prés.

26 janvier 1925.

DISCIPLINE DU BARREAU. — APPEL DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — DÉLAI. — DOMMAGES DE GUERRE. — COM-

MUNICACION DE DOSSIER. — USAGE DE FAUSSE QUALITÉ. INFRACTION DISCIPLINAIRE.

Le délai d'appel du procureur général contre une sentence du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats est de trois mois.

Compromet la dignité de son caractère, l'avocat qui, pour obtenir communication du dossier d'une partie, affirme faussement qu'il est son conseil dans l'affaire, alors qu'il désire en tirer des renseignements pour s'en servir contre elle dans une autre affaire.

(X...)

Arrêt. — Vu la sentence du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Louvain, en date du 8 novembre 1924, portant absolution de M^e X..., la dite sentence communiquée le 21 novembre 1924 par M. le Bâtonnier à M. le procureur du roi de Louvain ;

Vu l'acte d'appel signifié à M^e X... à la requête de M. le procureur général par exploit de l'huissier Eeckhout, en date du 10 décembre 1924, enregistré ;

Sur la recevabilité de cet appel :

Attendu que l'intimé conclut à le faire déclarer tardif pour n'avoir pas été interjeté dans le délai de quinze jours impartis, en matière correctionnelle et de police, par l'art. 8 de la loi du 1^{er} mai 1849, au ministère public qui doit connaître de l'appel ;

Attendu que l'appel à la Cour impériale des sentences rendues en matière disciplinaire par les Conseils de discipline, a été consacré en faveur de l'avocat censuré, réprimandé, interdit ou rayé du tableau, par l'art. 29 du décret organique du 14 décembre 1810 ; qu'ultérieurement, le droit d'appel à la Cour du ressort a été attribué au procureur général, quelle que soit la peine appliquée, par l'art. 8 de l'arrêté royal du 5 août 1836 ;

Attendu que, conformément à une tradition ancienne et constante, l'exercice du pouvoir disciplinaire, sauf dérogation expresse, se rattache à la juridiction civile ; qu'il a toujours été admis que l'appel des décisions du Conseil de discipline doit être porté devant une chambre civile ;

Attendu dès lors que, dans le silence de l'arrêté royal de 1836 en ce qui concerne le délai de l'appel, il échet de s'en rapporter au délai de trois mois, qui, s'il est établi plus spécialement pour les contestations entre justiciables par l'art. 443 c. proc. civ., doit être admis comme de droit commun devant la juridiction civile ;

Attendu qu'aucun argument d'analogie ne permet, à l'encontre des principes invoqués ci-avant, de faire application à l'appel des sentences du Conseil des règles édictées par le code d'instruction criminelle ou les lois complémentaires qui y sont incorporées ;

Qu'en effet, d'une part, le pouvoir censorial exercé par les autorités ayant mission de maintenir la discipline dans les divers organismes se rattachant à l'ordre judiciaire, même lorsqu'il s'exerce par voie d'action, est, du point de vue juridique, essentiellement distinct de l'action publique, tendant à l'application des peines par les tribunaux répressifs en vue du maintien de l'ordre dans la société politique ;

Que, d'autre part, le délai de courte durée et prenant cours à la date du jugement, accordé au ministère public près le tribunal qui doit connaître de l'appel correctionnel ou de police, se justifie par la raison que le ministère public qui a agi par voie d'action devant le premier juge, se trouve devant un jugement nécessairement contradictoire à son égard, et qu'il a l'obligation rigoureuse de communiquer ce jugement à très bref délai au procureur général ou au procureur du roi, sous la surveillance active duquel il exerce ses fonctions ;

Qu'en matière de discipline du Barreau, au contraire, le procureur général se trouve devant une décision prise en l'absence du ministère public, et dont il n'acquiert connaissance qu'après la transmission qui lui en est faite par le Bâtonnier, dont il ne peut exiger un rapport explicatif ; que le délai prend cours au jour de la réception par le parquet général de l'expédition qui doit lui être transmise, et dont l'examen personnel peut lui prendre, à raison de ces circonstances, un temps plus long que celui d'un jugement pénal ;

Attendu, en conséquence, que l'appel interjeté le 21 novembre 1924 contre une sentence rendue le 8 novembre précédent est recevable, sans qu'il y ait lieu de rechercher plus amplement si le délai a couru à partir de la communication de la sentence au procureur du roi par le Bâtonnier, ou à partir de sa transmission par le procureur du roi au procureur général ;

Au fond :

Attendu que M^e X... était le conseil d'un sieur Derudder, locataire d'une maison sise à Louvain, rue Vander Kelen et appartenant à la famille Cordemans ; qu'au cours du mois de juillet 1924, il se présenta au bureau du rempli des dommages de guerre de Louvain, et y demanda communication du dossier de la famille Cordemans, dans l'intention d'y puiser des renseignements dont il comptait se servir contre elle afin d'obtenir une diminution de loyer ;

Attendu que la dame Lemmerling, la préposée à laquelle il s'adressa, lui demanda s'il était le conseil dans cette affaire ; qu'il est établi qu'il lui répondit : « Oui, Madame », et que, sur cette affirmation, elle lui communiqua le dossier ;

Attendu que M^e X... compulsa ce dossier, prenant même quelques notes ; qu'après un certain temps, il demanda où étaient les pièces relatives à la reconstruction des maisons Cordemans de la rue Vander Kelen ; que la préposée lui fit alors remarquer que, ces maisons ayant été reconstruites par l'Etat, les pièces justificatives des dépenses ne se trouvaient pas au dossier ;

Attendu que si l'arrêté royal du 15 mai 1919 organisant, en exécution de la loi du 10 mai précédent, le bureau central des cessions et nantissements pour les créances de réparation des dommages de guerre, reconnaît le caractère public aux actes et décisions qui déterminent la nature des allocations pour dommages de guerre, en arrêtent le montant et en règlent le paiement, cette publicité est restreinte à ces documents, à l'exclusion des dossiers particuliers des parties, en vertu des mêmes principes qui obligent le greffier des juridictions ordinaires à donner aux tiers communication des jugements inscrits sur les feuilles d'audience, et lui interdisent toute communication aux tiers des dossiers des parties dont il n'a que la garde passagère ; que la distinction est si élémentaire qu'aucun juriste ne s'est jamais trompé sur le caractère privé de ces dossiers ;

Attendu que les instructions en vigueur dans les bureaux des divers organismes des dommages de guerre, ne permettent la communication des dossiers des sinistrés qu'aux sinistrés eux-mêmes, à leurs mandataires et à leurs avocats ; que cette communication peut encore être accordée exceptionnellement à des tiers qui justifieraient d'un intérêt légitime, dont l'appréciation est laissée au fonctionnaire dirigeant le bureau ; que le commissaire principal de l'Etat à Louvain affirme que jamais il n'a été communiqué de dossier à une personne qui avait déclaré vouloir y puiser des renseignements pour tenter une action en réduction de loyer ;

Attendu qu'il appert des renseignements fournis par les chefs des divers services des dommages de guerre à Louvain, que ces instructions y étaient observées et que, si des avocats ont pu obtenir communication d'un dossier sans que le préposé leur ait réclamé justification de leur qualité de conseil du sinistré, c'est qu'il leur croyait cette qualité ;

Attendu que, dans l'espèce, l'attention de M^{me} Lemmerling, vraisemblablement mise en éveil par le fait qu'au cours de la procédure en règlement de l'indemnité, la famille Cordemans n'avait pas eu de conseil, a cru devoir interpellé M^e X... sur sa qualité, et que le seul fait de cette interpellation démontre que les instructions défendant aux employés la communication des dossiers à des tiers étaient observées, comme la réponse de M^e X... démontre qu'il ne l'ignorait pas ;

Attendu, en conséquence, qu'il est établi que M^e X... a sciemment, par l'emploi d'une fausse qualité, obtenu la communication du dossier de l'indivision Cordemans, qui lui aurait été refusée s'il avait révélé la qualité réelle en laquelle il agissait et le but de sa démarche ;

Attendu que, par cet acte, il a manqué gravement aux règles de la loyauté et de la délicatesse, qui sont la première

raison d'être des privilèges du Barreau, et a ainsi compromis la dignité de son caractère d'avocat ;

Attendu que pareil procédé n'est excusé en aucune manière par l'inexpérience ou le zèle de néophyte de son auteur, qui n'était inscrit au tableau que depuis un certain nombre de mois ; qu'il en doit être toutefois tenu compte, comme d'une cause d'atténuation de la responsabilité, dans la mesure où il est fait par le dispositif ci-après :

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique le rapport de M. le premier président EECKMAN, les réquisitions de M. l'avocat général SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, et les explications de M^e X... présentées tant par lui-même que par MM^{es} THOMAS BRAUN et HENRI LE CLERCQ, avocats, reçoit l'appel du procureur général ; y faisant droit, met à néant la sentence dont appel, rendue par le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Louvain, qui a estimé qu'il n'y a pas lieu d'appliquer une mesure disciplinaire et engagé M^e X... à toujours bien se pénétrer des règles de la prudence ; émettant, prononce contre M^e X... la peine disciplinaire de l'avertissement, et le condamne aux dépens d'appel... (Du 26 janvier 1925.)

Observations. — Sur l'attribution de l'appel au procureur général, voir Cass., 16 août 1842, PAS., 296 ; — Cass., 11 novembre 1862, BELG. JUD., 1863, col. 54. — Sur le délai, voir conf. Cass., 2 août 1847, BELG. JUD., 1847, col. 1209 ; — Bruxelles, 23 novembre 1892, BELG. JUD., 1893, col. 414 ; — Cass., 29 avril 1895, BELG. JUD., 1895, col. 620.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Ordonnance de M. le Premier Président EECKMAN.

17 janvier 1925.

DELIVRANCE DE SECONDE GROSSE. — ARRÊT D'APPEL. INCOMPÉTENCE DU PREMIER PRÉSIDENT. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE.

Le premier président d'une Cour d'appel est incompétent pour autoriser la délivrance d'une seconde grosse d'un arrêt rendu par cette Cour.

Il résulte des articles 854, 844 et 845 du c. de proc. civ., que le président du tribunal de 1^{re} instance est investi d'une compétence d'attribution exclusive pour ordonner cette délivrance.

(DE WIT.)

Ordonnance. — Vu la requête ci-contre de M^e BOGAERT, avoué, par laquelle C. et H. De Wit sollicitent la délivrance d'une seconde grosse de l'arrêt de cette Cour, en date du 10 juin 1924, qui a ordonné, sur leur demande, la rectification de leur nom patronymique dans divers actes d'état civil dressés à Merxem et à Puers, demande fondée sur ce qu'ayant remis la première grosse à l'officier de l'état civil de l'une de ces communes, lequel a dû, après transcription, l'annexer à ses registres, ils sont dépourvus du titre nécessaire pour requérir la transcription de l'officier de l'autre commune ;

Attendu qu'aux termes de l'article 854 c. proc. civ., une seconde expédition exécutoire d'un jugement ne sera délivrée à la même partie qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal où il aura été rendu, et en observant les formalités prescrites pour la délivrance des secondes grosses des actes notariés ;

Attendu que l'art. 844 du même code prescrit à la partie qui veut se faire délivrer une seconde grosse d'un acte notarié, d'adresser requête, à cet effet, au président du tribunal de première instance ; qu'en vertu de l'ordonnance à intervenir, cette partie fera sommation au notaire pour faire la délivrance à jour et heure indiqués, et aux parties intéressées pour y être présentes ; qu'en cas de contestation, l'art. 845 prescrit aux parties de se pourvoir en référé ;

Attendu qu'il se voit par le rapprochement des textes précités, que le président du tribunal où le jugement aura été rendu n'est pas nécessairement celui de la juridiction qui l'a

rendu ; que le président compétent est celui du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel il a été rendu et où réside le dépositaire de la minute ; qu'en effet, le législateur, qui n'a pas voulu soumettre les deux phases de la procédure à des magistrats différents, donne au président du tribunal de première instance une compétence d'attribution, dont le caractère exclusif découle du fait que le code de procédure civile n'avait organisé la juridiction des référés que dans les tribunaux de 1^{re} instance ;

Par ces motifs, Nous, LÉON EECKMAN, Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles, nous déclarons incompétent... (Du 17 janvier 1925.)

Observations. — Voir ordonnance du premier président de Bruxelles, du 22 janvier 1892, BELG. JUD., 1892, col. 842 et ordonnance du premier président, même Cour, du 3 novembre 1924, publiée ci-après.

Comp. Cass. franç., 11 août 1847, DALLOZ, Pér., 1847, I, 307 (jugements tribunaux de commerce), et trib. Bourges, 18 mars 1847, DALLOZ, Pér., 1847, 3, 111 (jugements des Juges de paix).

Les parties auraient pu éviter de se trouver dans la nécessité de solliciter une seconde grosse, en procédant par voie de signification de l'arrêt à l'un des officiers de l'état civil, et en remettant ensuite à l'autre la première grosse sur laquelle aurait été faite la signification.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Ordonnance de M. le premier président EECKMAN.

3 novembre 1924.

PRO DEO. — DÉLIVRANCE D'EXPÉDITION. — ACQUIESCEMENT SOUS RÉSERVE DE SE POURVOIR EN CASSATION. — INCOMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL ET DU PREMIER PRÉSIDENT.

La Cour d'appel, ou son premier président en cas de péril en la demeure, est incompétente pour ordonner la délivrance gratuite de l'expédition d'un arrêt en vue de sa signification et de son exécution par les voies de droit.

Ils sont incompétents pour ordonner cette délivrance gratuite lorsque le demandeur en pro Deo, au profit duquel l'arrêt ne consacre aucun droit, a payé les frais, sous la seule réserve de se pourvoir en cassation dans un délai déterminé.

(CLOES.)

Ordonnance. — Vu la requête ci-contre par laquelle Cloes, Gustave, sollicite qu'il soit ordonné au greffier de la Cour d'appel de Bruxelles de lui délivrer gratuitement l'expédition de l'arrêt rendu par la 6^e chambre de cette Cour le 23 juin 1924, arrêt qui l'a débouté de la demande en paiement d'arriérés de salaires, qu'il avait formulée contre la Compagnie nouvelle belge des vins, et l'a condamné aux dépens ;

Attendu que, d'après les énonciations de la requête, l'impétrant a payé les dépens contre quittance stipulant qu'il se réservait le droit de se pourvoir en cassation dans les trois mois, délai qui sera expiré le 20 novembre prochain ;

Attendu, à la vérité, que la délivrance de l'expédition d'un arrêt, préalable à la signification qui doit donner à la décision un caractère définitif et en permettre l'exécution par les voies de droit, apparaît comme une mesure destinée à parachever l'ordre du juge ; qu'à ce titre, les mesures d'ordre à prendre en vue de l'obtenir relèvent du pouvoir juridictionnel de la Cour d'appel qui l'a rendu ; que la décision relative à la gratuité de cette délivrance est l'une de celles-ci, ainsi qu'il résulte de l'économie générale de la loi du 30 juillet 1889, et plus spécialement du texte du § 2 de l'article 8, où l'on voit assimiler en termes exprès les nécessités de la procédure d'instance et celles de l'exécution ;

Attendu toutefois que ces principes sont sans application

à l'espèce ; que l'arrêt du 23 juin 1924 ne consacrait en effet aucun droit en faveur de l'appelante qui, d'autre part, a exécuté volontairement la condamnation prononcée à sa charge ; que l'exécution volontaire ayant mis fin à toute procédure d'exécution en en supprimant l'objet, la Cour d'appel n'a pas à intervenir pour faire délivrer à l'impétrant une expédition qui ne lui est nécessaire qu'en vue de poursuivre une instance distincte devant une autre juridiction, et dont aucun intérêt ne nécessite la signification préalablement à sa production devant la Cour de cassation ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 8, § 1^{er}, de la loi du 30 juillet 1889, les expéditions des actes et pièces dont la production serait jugée nécessaire, se délivrent gratuitement par les dépositaires publics, et notamment par les greffiers, moyennant une ordonnance du juge saisi de la demande en pro Deo ou du litige, sans qu'il y ait une exception pour le cas où le greffier dépositaire ne serait pas attaché à la juridiction qui est saisie de la demande de gratuité ; que cette interprétation est seule rationnelle, puisque le système qui réserverait à la Cour d'appel de statuer sur la gratuité de la délivrance d'une expédition n'offrirait d'autre intérêt que celui d'un pourvoi éventuel en cassation, l'obligerait à déclarer implicitement comme motif que son propre arrêt est ou n'est pas sujet à critique ;

Attendu que l'objet de la requête ne rentrant pas dans la compétence de la Cour, la connaissance de celle-ci échappe comme conséquence à la compétence attribuée à son premier président en cas de péril en la demeure, par l'art. 9 de la loi de 1889 ;

Qu'au surplus, ce péril en la demeure n'existe pas encore actuellement, puisque le délai à courir jusqu'au jour où son expiration rendrait l'acquiescement de l'impétrant pur et simple, est suffisant pour obtenir d'urgence une décision de la juridiction qu'il croirait devoir saisir ;

Par ces motifs, le Premier Président soussigné se déclare incompétent... (Du 3 novembre 1924.)

Observation. — Voir l'ordonnance qui précède et la note d'observations.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. Présidence de M. BASSING, conseiller.

20 décembre 1924.

COMPÉTENCE ET RESSORT. — ACTION IMMOBILIÈRE. — ABSENCE D'ÉVALUATION. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

Depuis la loi du 11 octobre 1919, il n'existe plus de base légale d'évaluation pour les actions immobilières ; à défaut d'évaluation par les parties ou par l'une d'elles, l'appel d'un jugement rendu sur pareille action n'est pas recevable.

(SAMBRE ET CONSORTS — C. MOUCHENIR.)

Appel d'un jugement du Tribunal civil de Nivelles (1^{re} chambre), rendu le 13 novembre 1922.

Devant la Cour, M. l'avocat général LOUVEAUX a donné son avis en ces termes :

I. — L'action a pour objet de faire rentrer dans la succession de Victor Barbier, décédé le 25 octobre 1920, un immeuble dont la nue propriété avait été léguée à l'intimé, à la condition qu'il logerait dans le bâtiment légué aussi longtemps qu'il plairait à la veuve du *de cujus*.

Les héritiers de Victor Barbier (les appelants), prétendant que la charge n'est pas exécutée, demandent la révocation de la disposition du testament olographe de feu Victor Barbier (20 octobre 1920), léguant à l'intimé la maison avec dépendances, jardin, verger, située à Melin.

II. — Les appelants n'ont pas évalué leur action, parce qu'ils ont estimé que l'article 32 de la loi du 25 mars 1876 continuait à être applicable, malgré la disposition de l'art. 1^{er} de la loi du 11 octobre 1919, qui supprime, en matière de mutations par décès, l'évaluation prescrite par l'art. 3 de la loi du 17 décembre 1857.

L'article 32 de la loi sur la compétence dit que, dans les contestations sur la propriété ou la possession d'un immeuble, on déterminera la valeur de la cause en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur, que le Gouvernement détermine *periodiquement* pour la perception des droits de succession et de mutation par décès.

L'art. 1^{er} de la loi du 11 octobre 1919 dit que « est supprimé, le droit de mutation établi par l'article 1^{er} de la loi du 17 décembre 1851, à charge des héritiers, donataires et légataires qui succèdent en ligne directe... Par contre, sont applicables aux successions d'habitants du royaume dévolus en ligne directe, ou entre époux, les dispositions légales relatives à la perception du droit de succession ».

L'article 46 de la même loi déclare que sont abrogés, les art. 1^{er}, 2, 3... de la loi du 17 décembre 1851, donc également celui qui obligeait le Gouvernement à déterminer périodiquement le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale, à l'aide de ventes publiques enregistrées pendant les cinq dernières années au moins.

III. — L'absence de toute évaluation rend-elle l'appel non recevable ? L'art. 32 de la loi de compétence existe-t-il encore ?

L'examen de ce problème soulève plusieurs questions préliminaires.

A. — a) Dans quel but la loi du 25 mars 1876 a-t-elle recouru à l'évaluation des actions immobilières à l'aide du multiplicateur officiel ?

b) Ce mode d'évaluation, à supposer qu'il fût maintenu pour les plaideurs, en dépit de la loi du 11 octobre 1919, répondrait-il encore au but que le législateur de 1876 s'est proposé ?

c) Mais la loi du 11 octobre 1919 permet-elle de maintenir, pour les plaideurs seulement, un mode d'évaluation qu'elle a définitivement condamné ?

B. — a) Ce mode d'évaluation sera-t-il encore possible ? L'art. 32, pour remplir son but, doit évidemment vouloir la périodicité dans la détermination du multiplicateur. Cette périodicité peut-elle encore exister dans l'avenir ?

b) Dans la négative, peut-on continuer indéfiniment l'évaluation des contestations immobilières en recourant au dernier multiplicateur qui aura été fixé par le Gouvernement, c'est-à-dire celui de 1894 ? Ce multiplicateur officiel de 1894, au lieu de disparaître, deviendra-t-il immuable ?

c) Le texte de l'art. 32 et les travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1876, autorisent-ils le maintien d'un tel multiplicateur ?

* * *

A. — a) *But de l'évaluation de l'article 32.*

Tout le système de la loi sur la compétence civile pour déterminer la compétence et le ressort, est basé sur la valeur qu'a l'objet de l'action au jour de son introduction. Il laisse aux parties le soin d'évaluer, mais il se méfie de leur « tendance à s'exagérer l'importance des différends en lesquels elles sont engagées » (Voir *Journ. Trib.*, 5 octobre 1919, col. 474 et 475). Aussi, chaque fois qu'il l'a pu, le législateur a substitué ses propres évaluations à celles des plaideurs (art. 26 à 32), parce qu'il y trouvait plus de chances d'exactitude et de précision. — Exactitude et précision : tel est le but des évaluations d'office imposées aux plaideurs par la loi du 25 mars 1876. Tel est aussi le but de l'article 32, et dans le mode d'évaluation qu'il institue, il n'est pas douteux que le mot principal ne soit *periodiquement*, car cette périodicité est la condition même de l'exactitude. N'oublions pas d'ailleurs que, dans le système de la loi du 17 décembre 1851, auquel l'art. 32 se réfère, le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale, devait être déterminé à l'aide des ventes publiques enregistrées pendant les cinq dernières années au moins.

On comprend que, dans ces conditions, le législateur pouvait avoir ses apaisements quant à la précision des évaluations des actions immobilières, et les préférer à celles du plaideur.

b) Supposons maintenant que ce mode d'évaluation subsiste pour l'art. 32, que la loi du 11 octobre 1919 ne l'ait pas abro-

gé. Il n'y a plus de multiplicateur, sinon celui du 20 janvier 1894, qui ne répond plus à aucune réalité et, par conséquent, n'atteint plus le but que le législateur de 1876 a poursuivi. Il est désuet : lors de la discussion à la Chambre des représentants, un seul député se leva pour prendre la défense, non de ce multiplicateur de 1894, mais du système de capitalisation par le multiplicateur. « Le multiplicateur officiel, fort suranné, dit M. OOMS (*Ann. parl.*, Ch., 1919, p. 1623), donne des valeurs inexactes ; il n'est plus l'expression vraie de la valeur des biens ; en effet, il date du 20 janvier 1894 et, depuis cette date, la valeur vénale des propriétés a changé entièrement. Pour que le multiplicateur soit l'expression réelle de la valeur vénale, il faut qu'il soit révisé à terme fixe, par exemple : tous les dix ans ; sans ces renouvellements *periodiques*, à courte échéance, on n'obtiendrait jamais qu'une valeur fictive ».

M. OOMS demandait donc que le multiplicateur fût maintenu et mis à jour. La section centrale repoussa cette thèse et fonda sa décision de suppression sur ce que le multiplicateur est et sera toujours une fiction qui ne représentera pas la valeur réelle.

Oserait-on dire que le maintien d'un multiplicateur non périodique, mais définitif et immuable, remontant à 1894, répondrait au souci d'exactitude qui a inspiré l'art. 32 ?

c) Qu'a voulu le législateur de 1919 ? L'exposé des motifs le dit clairement et ceci répond à une objection des appelants qui estiment que rien ne permet de dire que la disparition du droit de mutation entraîne la suppression d'un multiplicateur, auquel ce législateur ne fait même pas allusion : « L'assimilation, quant à la matière imposable des successions dévolues en ligne directe et des autres successions, entraîne la suppression du mode spécial d'évaluation des immeubles qui a été établi pour la première fois par l'art. 3 de la loi du 17 décembre 1851, à savoir la capitalisation du revenu cadastral par le multiplicateur officiel ».

Le Premier ministre et ministre des Finances, M. DELACROIX (*Ann. parl.*, Ch., 1919, p. 1624), répondant à M. OOMS, cité plus haut, disait : « Nous venons d'entendre un discours qui a signalé la nécessité de modifier le cadastre et surtout les bases du multiplicateur officiel. M. OOMS a incontestablement raison, et c'est justement parce que nous sommes de son avis que le projet de loi exclut ces bases fictives et fallacieuses ».

S'il fallait admettre la thèse des appelants, nous en arriverions donc à dire qu'il faut appliquer à l'article 32, non seulement les bases d'évaluation résultant d'un système déclaré faux de par son essence, mais encore les bases d'évaluation de ce système faux, fixées en 1894, ce qui les rendrait doublement inexactes.

Le législateur, au contraire, a continué de les exclure. Toutes les lois qui autorisaient une évaluation cadastrale ou par le multiplicateur ont été abrogées. C'est ainsi que :

1^o La loi du 21 mai 1897, portant réduction des droits d'enregistrement et de transcription pour les acquisitions de petites propriétés rurales, se servait en son article 1^{er} des mots : « dont le revenu cadastral n'excède pas 200 fr. » Cette évaluation cadastrale est abrogée par l'art. 20 de la loi du 24 octobre 1919 : « Par dérogation à l'art. 1^{er} de la loi du 21 mai 1897... dont les revenus réels ne dépassent pas 200 fr. »

2^o La loi du 15 mai 1905, modifiant les droits d'enregistrement en matière de partage, dit à l'art. 3, *in fine* : « Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans l'acte, il y est suppléé, conformément à l'art. 16 de la loi du 22 frimaire an VII ; le tout sauf application en ce qui concerne les biens immeubles des dispositions existantes relatives à l'expertise, dans le cas où la base imposable déterminée comme il est dit ci-dessus, n'atteindrait pas la valeur calculée conformément à l'art. 3 de la loi du 17 décembre 1851. » L'art. 40 de la loi du 11 octobre 1919 a abrogé ce dernier alinéa et l'a remplacé par ce qui suit : « le tout sauf application, en ce qui concerne les biens immeubles, des dispositions existantes relatives à l'expertise ».

3^o Il existait des dispositions analogues en matière de société (art. 6, loi de 1913). L'art. 41 de la loi du 11 octobre 1919 les abroge.

Ainsi donc, le législateur a littéralement débusqué l'évaluation cadastrale de toutes ses positions, parce qu'il considère qu'il est impossible d'obtenir par elle la valeur vraie, réelle des immeubles. Or, c'est cette valeur adéquate que recherchait l'art. 32. Comment peut-on, après cet exposé, dire avec les appelants que le Gouvernement consentira peut-être un jour à déterminer un nouveau multiplicateur officiel, pour le seul service de l'art. 32 de la loi de 1876, et alors qu'il a proclamé, par la voix de son chef, que les bases ne pouvaient en être que « fallacieuses et fictives » ? Il est au contraire certain que, dans l'état actuel de la législation, il n'est pas question d'établir un nouveau multiplicateur périodique.

Les mêmes inconvénients qui l'ont fait supprimer de la législation nouvelle, militent pour sa suppression dans les évaluations en matière de compétence. On l'a supprimé en matière fiscale et successorale, parce que son maintien, après les événements et les troubles de la guerre, aurait abouti à des résultats iniques et absurdes, funestes aux intérêts les plus graves de l'Etat.

Mais son maintien dans l'art. 32 peut, par ses bases « fictives et fallacieuses », amener les mêmes conséquences inexactes et occasionner préjudice aux plaideurs.

Qui ne voit, en effet, que si ce mode d'évaluation restait en vigueur sur la base du dernier multiplicateur de 1894, il pourrait vicier, aux dépens du plaideur, toutes les règles concernant le taux de l'appel ?

Je suppose un immeuble à faible revenu cadastral, faisant l'objet d'une contestation. Le multiplicateur suranné de 1894 ne le capitalise qu'à une valeur inférieure à 2.500 fr. Il n'y aura pas d'appel possible, alors que, par suite des circonstances et des perturbations économiques profondes nées de la guerre, cet immeuble aura pu acquérir une valeur décuple.

On nous dit : mais ce multiplicateur a fonctionné jusqu'en 1918 et cependant il était vétuste. Pourquoi ne continuerait-on pas à s'en servir ? Pourquoi ? Parce qu'avant la guerre, les différences d'évaluation entre la valeur vénale et la valeur cadastrale, n'avaient pas pris cette disproportion flagrante qui a mis en lumière la nécessité impérieuse de renoncer à un mode d'évaluation « fallacieux et fictif ». Remarquons que l'exposé des motifs ne dit pas : « le multiplicateur officiel ne sera plus déterminé à l'avenir », ce qui pourrait faire croire que l'ancien n'est pas aboli ; non, les termes sont formels, d'une précision voulue : ce qui est supprimé par la loi successorale nouvelle, c'est le *mode spécial d'évaluation des immeubles... à savoir la capitalisation du revenu cadastral par le multiplicateur officiel... C'est donc bien le système tout entier qui est définitivement condamné.*

* *

B. — a) et b) Etait-il d'ailleurs possible de décider le contraire ?

Cette question m'amène à examiner une objection des appelants. La discussion de cette objection constituera en même temps la réponse à la question.

« Il est de principe, disent-ils, qu'une loi spéciale n'abroge pas une loi générale : la loi sur les successions ne peut abroger une loi sur la compétence, à moins : 1° de le dire expressément ; 2° ou que la loi générale devienne d'une application impossible. »

La réponse est simple : la loi du 11 octobre 1919 l'a dit expressément, et elle l'a dit parce que les circonstances avaient rendu l'article 32 de la loi du 25 mars 1876 d'application impossible.

1°) La loi du 11 octobre 1919 l'a dit expressément :

Son article 46 stipule : « sont abrogés, l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817, les articles 1, 2, 3, 15 et 17 de la loi du 17 décembre 1851..., ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi. »

Les appelants estiment que la seule modification apportée par la loi du 11 octobre 1919 au régime du multiplicateur officiel, consiste en ceci : que le gouvernement n'aura plus dans l'avenir, l'obligation de le déterminer périodiquement ; que ce multiplicateur officiel deviendra en fait immuable (donc, serait fixé *ne varietur* dans ses limites de 1894) et ne disparaîtra pas pour cela.

L'examen des travaux préparatoires de la loi de 1919 n'autorise pas cette interprétation et démontre, au contraire, que la loi a supprimé, comme le dit l'exposé des motifs, le *mode d'évaluation*. Il faut en tirer cette conséquence que toute disposition qui tend à maintenir ou à rétablir ce *mode d'évaluation* condamné, est contraire à la dite loi et partant abrogée en vertu de son article 46, dont les termes sont généraux et formels.

Il semble que voilà le texte réclamé par les appelants pour l'abrogation de la loi générale.

2°) *Donc, la loi l'a dit.* Elle ne pouvait pas ne pas le dire. L'article 32 de la loi du 25 mars 1876 était devenu en fait inapplicable, parce que, comme il a été dit plus haut, à raison de l'inexactitude flagrante des évaluations qu'il eût entraînées, il eut provoqué, au détriment des plaideurs, des conséquences préjudiciables, conséquences que ceux-ci ne pouvaient même pas éviter par une évaluation en vertu de l'article 33, puisque l'évaluation du législateur continuait, dans ce cas, à être la règle. Pour conserver l'article 32, il eût fallu maintenir un multiplicateur. Lequel ? Celui de 1894 ? C'était impossible, à raison de ses résultats absurdes et préjudiciables, contraires au but de la loi sur la compétence, contraires au texte de l'article 32, dont le mot principal est *périodiquement*.

Créer un nouveau multiplicateur pour le service unique de l'article 32, c'est-à-dire des plaideurs ? C'eût été la tentative impossible.

La perturbation économique profonde, suite de la guerre, qui, pour de longues années, transforme d'un moment à l'autre l'échelle des valeurs, la dévalorisation de la monnaie nationale et son manque de stabilité, les fluctuations des changes interdisent de songer avant longtemps à la possibilité de l'établissement d'un multiplicateur officiel. Il serait illusoire et dangereux d'essayer, en ce moment, d'en fixer les bases. Le législateur aurait voulu maintenir en droit, dans la loi du 11 octobre 1919, le principe des articles 1 et 3 de la loi du 17 décembre 1851, qu'il eût dû y renoncer en fait. C'est parce qu'il s'en rendait compte que M. le ministre des Finances a déclaré à M. OOMS, qui l'engage à faire ce travail à un moment où il était cependant permis de le croire plus réalisable qu'aujourd'hui, qu'il fallait « *exclure* ces bases fictives et fallacieuses ».

c) Remarquons enfin que le texte même de l'article 32 de la loi du 25 mars 1876 s'oppose à ce que l'on considère comme encore en vigueur, un multiplicateur qui n'a jamais existé que par la loi du 17 décembre 1851.

1°) La loi, en effet, n'a pas créé un multiplicateur d'application générale ; elle ne l'a créé que pour la loi de 1851 ; donc, si cette loi du 17 décembre 1851 disparaît, le multiplicateur n'existe plus.

2°) On ne peut donc plus recourir à ce multiplicateur fixé par le dernier arrêté royal, celui du 20 janvier 1894. Au surplus, le mot *périodiquement* de l'article 32 interdirait une telle interprétation.

3°) Enfin, les travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1876 indiquent, sans que le doute soit possible, que, si le législateur avait voulu maintenir le système de l'article 32, encore eût-il dû modifier le texte de l'alinéa 1^{er} par la suppression des mots : « pour la perception des droits de succession et de mutation par décès ».

En effet, la rédaction suivante de cet alinéa fut proposée à la Chambre et même admise au premier vote : « Dans les contestations sur la propriété ou la possession d'un immeuble, on déterminera la valeur de la cause en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur fixé en exécution de la loi du 17 décembre 1851... » Mais, à l'occasion du second vote, le ministre de la Justice fit observer qu'il y avait un inconvénient à renvoyer, dans un code, à une loi spéciale qui n'a pas le même caractère de permanence et il proposa le texte qui a passé dans la loi. (Ann. parl., Chambre, 1874-1875, p. 936.)

La commission du Sénat avait bien reproduit la mention du rappel de la loi du 17 décembre 1851, mais cette nouvelle modification ne fut pas adoptée. (Ann. parl., Sénat, 1875-1876, p. 60 ; — BONTEMPS, *Compétence en matière civile*, art. 32, 1°.)

Quelle était la portée exacte de l'intervention du ministre de la Justice ? Il voulait éviter, au cas où la loi de 1851 aurait été modifiée par une loi ultérieure, qu'on ne pût en conclure que l'article 32, qui prévoyait explicitement la loi de 1851, était abrogé *ipso facto*.

Il faut à fortiori en déduire que, dans la pensée du législateur de 1876, l'article 32 devait cesser d'être applicable, le jour où serait supprimé le système de la loi de 1851, reposant sur le mode d'évaluation par le multiplicateur, car son texte est formel : « le multiplicateur que le gouvernement détermine périodiquement pour la perception des droits de succession et de mutation par décès ». Or, il n'y a plus de droit de mutation par décès, il n'y a plus de détermination périodique de multiplicateur. Que reste-t-il comme texte qui autorise plus longtemps l'application de l'article 32 ?

On objecte que les conséquences de la suppression, en fait, de l'article 32 de la loi sur la compétence, seront graves pour les nombreux plaideurs qui, dans les actions immobilières intentées après la loi du 11 octobre 1851, ont négligé d'évaluer leur action. Il suffira de répondre que nul n'est censé ignorer la loi.

La question fut, d'ailleurs, soulevée dès avant le vote de cette loi par le Sénat. Dans le *Journal des Tribunaux*, du 5 octobre 1919, un juriste jetait le premier cri d'alarme et, estimant que le multiplicateur officiel avait vécu, engageait les parties à évaluer désormais les actions immobilières. (1919, col. 474, article signé F. M.)

L'action qui est soumise à la Cour n'ayant été évaluée ni dans l'assignation, ni dans les premières conclusions, et l'article 32 de la loi du 25 mars 1876 ne lui étant plus applicable, je conclus à la non-recevabilité de l'appel.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Attendu que l'action des appelants tend à faire prononcer la révocation de certaine disposition du testament olographe de feu Victor Barbier, régulièrement déposé au rang des minutes de M^e Dandoy, notaire à Jodoigne, le 3 décembre 1920, en vue de faire rentrer dans la succession du dit Victor Barbier, une maison avec dépendances, jardin et verger, biens situés en la commune de Melin, au lieu dit « Chapelle à Baty », cadastrée... ; que cette action est immobilière de sa nature ; qu'elle n'a été évaluée ni par les appelants dans leur exploit introductif d'instance, ni par aucune des parties dans leurs premières conclusions prises devant le premier juge ;

Attendu que l'intimé soutient que l'appel n'est pas recevable, faute d'évaluation du litige conformément à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 ; que l'article 32 de la dite loi vanté par les appelants est sans application dans l'espèce, la loi du 11 octobre 1919 sur le régime successoral ayant supprimé le multiplicateur officiel auquel se référerait l'article 32 : le litige étant postérieur à la mise en exécution de la dite loi ;

Attendu que les articles 32 et 33 de la loi du 25 mars 1876, invoqués par les parties, font partie de la II^e section du chapitre I^{er} de la loi sur la compétence ; que cette section est intitulée : « Du mode de déterminer la compétence et le ressort » ; que les articles susdits s'occupent des actions immobilières ; que l'article 32 stipule notamment « que, dans les contestations sur la propriété ou la possession d'un immeuble, on détermine la valeur du litige en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur, que le Gouvernement détermine périodiquement pour la perception des droits de succession et de mutation par décès » ;

Que l'article 33, d'autre part, porte que, « lorsque les bases indiquées à l'article 32 font défaut, le demandeur sera tenu d'évaluer le litige dans l'exploit introductif d'instance, ou, au plus tard, dans ses premières conclusions, sinon le jugement sera en dernier ressort » ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1876, et spécialement du second rapport fait par M. THONISSEN à la Chambre des représentants, qu'en adoptant les bases indiquées à l'article 32, le législateur a eu pour but d'obtenir l'évaluation la plus exacte possible du litige ; qu'en effet, au cours de ce rapport, opposant le texte définitivement adopté, c'est-à-dire celui de l'article 32, à celui qui

avait été proposé par la commission extra-parlementaire qui avait rédigé le projet de loi et adoptait un multiplicateur immuable, il s'exprimait comme suit : « Au contraire, en se conformant aux indications fournies par les arrêtés royaux pris en exécution de la loi citée (17 décembre 1851), la valeur réelle sera presque toujours désignée avec une remarquable précision » (CLOES, *Comm. du code de proc. civ.*, p. 17, n^o 8) ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des travaux préparatoires et du texte de la loi du 11 octobre 1919, que le législateur, en abandonnant le droit de mutation par décès pour lui substituer un droit de succession, a abandonné aussi, parce que devenue sans utilité, l'institution du multiplicateur officiel créé par l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 pour calculer le dit droit de mutation ; qu'en effet, l'exposé des motifs de la loi du 11 octobre 1919 s'exprime comme suit : « L'assimilation quant à la matière imposable des successions en ligne directe et des autres successions, entraîne la suppression du mode spécial d'évaluation des immeubles, qui a été établi pour la première fois par l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851, à savoir : la capitalisation du revenu cadastral par le multiplicateur officiel » (*Pasinomie*, 1919, 5^e série, n^o 581, p. 53) ;

Que, lors de la discussion à la Chambre des représentants, M. le Premier ministre et ministre des Finances, M. DELACROIX, ne fut pas moins explicite lorsqu'il répondait au discours de M. OOMS, qui préconisait le maintien du système du multiplicateur officiel et exprimait ses regrets de le voir disparaître (Ann. parl., *Chambre*, séance du 17 septembre 1919, p. 1622 et suiv.) ;

Que le texte de l'article 46 de la loi du 11 octobre 1919 est formel ; qu'il stipule, en effet : « sont abrogés, notamment, les articles 1, 2, 3, 15, al. 1^{er}, de la loi du 17 décembre 1851 » ; qu'ainsi qu'il vient d'être dit plus haut, l'article 3 de cette loi était celui qui avait organisé le multiplicateur officiel (SCHICKS, *Traité élém. de droit fiscal*, p. 335, n^o 341) ;

Attendu, dès lors, que la situation juridique faite aux plaideurs est la suivante : le législateur ayant très explicitement abandonné le système du multiplicateur officiel conçu en 1851, ils se trouvent être sans multiplicateur ; car, à moins de dispositions nouvelles prescrivant le retour à ce mode d'évaluation, ce multiplicateur ne sera plus renouvelé périodiquement ; qu'en conséquence, les plaideurs ne possèdent plus les bases d'évaluation prévues à l'article 32 ; qu'à défaut de celles-ci, il faut recourir à l'évaluation prévue par l'article 33 ;

Attendu que vainement les appelants prétendent qu'ils peuvent encore avoir recours au dernier multiplicateur officiel, établi pour la dernière fois par l'arrêté royal du 20 janvier 1894 ;

Que, pour aboutir à la précision de l'évaluation du litige, voulue par le législateur, ce multiplicateur doit être modifié avec les circonstances économiques ; qu'un multiplicateur désuet et abandonné ne peut plus être utilisé ;

Qu'en effet, M. THONISSEN, au cours des deux rapports qu'il a faits à la Chambre des représentants, lors de la discussion de la loi du 25 mars 1876, voulant justifier l'abandon du système du multiplicateur immuable proposé par la commission extra-parlementaire, au profit de l'adoption du multiplicateur institué par la loi du 17 décembre 1851, faisait état de l'obligation imposée au Gouvernement de déterminer périodiquement le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale (CLOES, *op. cit.*, n^o 146, p. 122 ; n^o 206, p. 178) ;

Qu'il ne pourrait être raisonnablement soutenu que le dernier multiplicateur correspond encore à la réalité des faits (Discours de M. OOMS à la Chambre, 17 septembre 1919, *Ann. parl.*, 1919, p. 1622) ;

Attendu que vainement encore les appelants soutiennent que la loi spéciale de 1919 ne peut avoir pour effet d'empêcher l'application de l'article 32 de la loi du 25 mars 1876 — loi plus générale, destinée à faire partie du code de procédure civile ;

Attendu que la suppression, par la loi du 11 octobre 1919, du multiplicateur officiel périodique auquel se réfère expressément l'article 32 de la loi sur la compétence, rend impossible l'application de celui-ci ;

Que la situation créée aux plaideurs par suite de l'abandon

du multiplicateur officiel, n'est pas différente de celle qui existait avant la loi du 11 octobre 1919 pour les biens immobiliers, pour lesquels ni le revenu cadastral ni le multiplicateur n'étaient déterminés : les bois, par exemple ; qu'il fallait, dans ce cas, recourir à l'évaluation prescrite par l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 (CLOES, p. 430 ; — Disc. de M. DE LANTSHEERE, ministre de la Justice, au Sénat) ;

Attendu qu'il suit de ces considérations, qu'à bon droit l'intimé soutient qu'en l'absence d'évaluation du litige conformément à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, l'appel n'est pas recevable ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions, de l'avis conforme de M. l'avocat général LOUVEAUX, donné à l'audience publique, déclare l'appel non recevable ; condamne les appelants aux dépens... (Du 20 décembre 1924. — Plaid. MM^{es} GAËTAN DELACROIX et RENÉ MARCQ c. J. MATHIEU, ce dernier du Barreau de Nivelles.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Prés. de M. SIMONS, conseiller.

23 mai 1924.

ASSURANCE SUR LA VIE. — ERREUR SUR LA PERSONNE.
PRÉTENDU VICE DU CONSENTEMENT.

Quand il y a eu substitution d'une compagnie d'assurances sur la vie à une autre compagnie, sans préjudice pour l'assuré, celui-ci ne peut se dégager sous prétexte d'erreur sur la personne.

(SOCIÉTÉ GÉNÉRALE NÉERLANDAISE — C. SENGIER.)

Arrêt. — Attendu que la société appelante confirma le 11 novembre 1920, à la société d'assurances « Première Néerlandaise », l'accord conclu verbalement avec elle au début de l'année 1919, et en vertu duquel elle lui cédait le bénéfice des assurances-vie contractées depuis le 1^{er} janvier 1919, et s'engageait à lui réserver le profit des assurances qu'elle contracterait encore, notamment en Belgique ;

Attendu que l'intimé, qui s'était assuré sur la vie auprès de l'appelante, la Société Générale Néerlandaise, les 18, 21 juin et 29 novembre 1920, soutient qu'avant ignoré les conventions verbales avenues entre la société « Première Néerlandaise » et l'appelante, celle-ci ne les lui ayant pas fait connaître, il y a eu de sa part erreur sur la personne de son cocontractant aux dates précitées, erreur viciant son consentement et justifiant, partant, sa demande d'annulation des polices consenties à l'appelante, et de restitution par celle-ci d'une somme de 7.364 fr. 95 payée à titre de première prime ;

Attendu que l'erreur sur la personnalité du cocontractant ne vicie le consentement, aux termes de l'art. 1110 du code civil, que lorsque la considération de la personnalité du cocontractant a été la raison principale du consentement ;

Attendu qu'il n'apparaît pas des éléments de la cause que c'est la considération de la personnalité de l'appelante, ni celle de conditions qui lui étaient propres et à l'exclusion de toute autre société traitant des opérations similaires, qui ont porté l'intimé à conclure avec l'appelante ;

Attendu que si la société appelante, à raison des difficultés nées après guerre, a fait avec la compagnie « Première Néerlandaise » certaines conventions particulières de cession de polices ou de réassurances, c'est précisément en vue de garantir à ses assurés le plein et entier effet des assurances-vie contractées auprès d'elle, et parer ainsi à une insolvabilité ou à des difficultés dans le règlement d'indemnités que ses assurés pourraient redouter ;

Attendu que semblables considérations, d'ordre secondaire, et relatives à la personnalité de son cocontractant, si même elles avaient existé au moment de l'accord des parties, seraient insuffisantes pour justifier l'erreur dont se prévaut l'intimé pour prétendre que son consentement a été vicié par elle ; qu'il n'est donc point fondé de faire état de sa prétendue erreur pour obtenir l'annulation des conventions passées en juin et novembre 1920 avec l'appelante ;

Attendu que l'intimé prétend également que l'appelante ne pouvant plus exécuter les obligations assumées envers lui en juin et novembre 1920, il est en droit d'en demander la résiliation ;

Attendu qu'à cet égard, la demande de l'intimé est tout au moins prématurée, aucun fait de la cause démontrant que, dès à présent, la société appelante ne serait pas en mesure, aux époques arrêtées avec l'intimé, de lui verser les indemnités contractuellement prévues ;

Attendu qu'il échet, au contraire, de remarquer que si la situation de l'appelante est actuellement embarrassée à raison des circonstances économiques, si elle a dû obtenir un sursis, sa situation peut s'améliorer, n'ayant point cessé d'exercer son activité ; que, le 26 novembre 1921, le juge commis pour surveiller sa gestion l'a autorisée à garantir à l'intimé l'exécution intégrale de ses engagements ; que, d'autre part, les conventions avenues entre l'appelante et la « Première Néerlandaise » et dont, en cas d'inaction (art. 1166 c. civ.) de l'appelante, l'intimé pourrait se prévaloir, lui fournissent, avec les faits précités, un ensemble de garanties qui ne permettent pas de décider, dès à présent, que la société appelante ne serait pas en état de remplir ses obligations envers lui ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, met le jugement *a quo* à néant ; déclare l'intimé non fondé en son action ; l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances... (Du 23 mai 1924. — Plaid. MM^{es} René MARCQ et Henri ROLIN c. G. COLLETTE.)

COUR D'APPEL DE GAND

Deuxième chambre. — Prés. de M. HALLEUX, conseiller.

24 décembre 1924.

COMPÉTENCE ET RESSORT. — MATIÈRE CIVILE. — VALEUR DU LITIGE CONTESTÉE EN 1^{re} INSTANCE PAR L'APPELANT. — MANDAT TACITE. — PREUVE. — MANDAT DE LA FEMME MARIÉE. — MANDAT GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION. — ECRIT SOUS SEING PRIVÉ. — DATE CERTAINE ENTRE COHÉRITIERS. — BAIL. — RATIFICATION NON ÉTABLIE VIS-A-VIS DE CHACUN DES COHÉRITIERS DU BAILLEUR.

L'appel de la partie qui, en première instance, a contesté que le litige eût une valeur de plus de 2.500 francs, comme le soutenait l'adversaire, ne doit pas être déclaré irrecevable defectu summae, lorsque, du reste, rien ne démontre qu'il y ait eu exagération.

Un mandat, même tacite, est un fait juridique soumis aux règles de preuve du droit commun, qui exigent en principe la preuve par écrit pour les choses de plus de 150 francs.

Le mandat tacite de la femme mariée, de faire les dépenses de ménage, ne s'étend pas à la conclusion de baux.

Un mandat général par lequel le mari laisserait à la femme l'administration des biens communs, y compris leur location, est prohibé par l'article 1388 c. civ. Le mandat de louer ne découle pas, du reste, dans le chef de la femme, du fait d'avoir, du consentement du mari, signé des quittances de loyers.

(MAERTENS ET CONSORTS — C. SIMOENS.)

Arrêt. — Attendu que, dans leurs conclusions prises en 1^{re} instance le 30 avril 1921, les appelants, Veuve et héritiers Verniers, alors demandeurs, ont prétendu que leur adversaire évaluait à tort l'action à plus de 2.500 fr. ; que cette allégation ne trouve pas de fondement dans les faits et documents de la cause ;

Qu'aux termes de l'art. 33, § 2, de la loi de 1876 sur la compétence, la dite évaluation a déterminé le ressort ; que cette détermination s'impose aux deux parties ; que les appelants n'ont jamais entendu renoncer à leur propre droit d'appel dans l'hypothèse où l'intimé Simoens aurait disposé de cette voie de recours ; que l'appel est donc recevable, ce qui n'est point contesté ;

Attendu que, pour établir le mal-fondé du congé lui signifié par les appelants (enregistré à Sotteghem le 24 décembre

1920), l'intimé Simoens invoque un droit de bail existant jusqu'en 1928, alors que la partie adverse soutient qu'il ne lui avait été accordé qu'un droit annuel, expiré à la Noël 1920 ;

Attendu que le bail de neuf ans auquel prétend l'intimé, résulterait d'un écrit fait au nom de feu Verniers, mais signé seulement par la femme de celui-ci ;

Que ce document comprend une partie datée du 15 mars 1920, où sont consignées les conditions de location, et une ajoute confirmative, moyennant majoration du fermage, datée du 11 avril suivant, toutes deux revêtues de la signature de l'épouse Verniers ; mais que les appelants soutiennent que l'ajoute a été rédigée et signée de façon concomitante à la première partie ; qu'ils sont fondés, sauf la veuve signataire et le gendre qui a écrit l'ajoute, à se prévaloir à cet égard de l'article 1328 c. civ. ;

Attendu que l'intimé prétend que c'est en vertu d'un mandat, tout au moins tacite, du mari, que la femme a signé le dit écrit ; mais que la preuve du mandat n'est point faite ; qu'un mandat, fait juridique, doit en principe se prouver par écrit lorsqu'il s'agit de plus de 150 francs ; et qu'il ne conste d'aucune circonstance que pareille preuve fût, en l'espèce, impossible ;

Attendu qu'on ne peut comprendre dans le mandat tacite de l'épouse, de faire les dépenses nécessaires du ménage, celui de conclure des baux ;

Que, d'autre part, l'article 1388 c. civ. prohibe un mandat général par lequel le mari laisserait à la femme l'administration des biens communs, y compris la location de ceux-ci ; que le mandat de louer ne saurait découler, du reste, du fait d'avoir, comme paraît l'avoir fait Verniers, laissé sa femme signer les quittances ;

Attendu que Simoens affirme sans l'établir davantage — que Verniers a, tout au moins, ratifié le bail donné le 15 mars par l'épouse Verniers ;

Attendu que cette ratification ne pourrait, en cause, résulter que de l'ajoute au bail datée du 11 avril, dont on inférerait que, dans l'intervalle entre la concession du bail et l'adjonction des clauses complémentaires, Verniers aurait reçu connaissance des conditions de location accordées et les aurait approuvées ; mais qu'il faudrait tout au moins qu'il fût légalement établi, vis-à-vis de tous les appelants, que la date du 11 avril soit la vraie ; or, cette preuve fait défaut, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et les appelants prétendent que les deux parties de l'écrit ont une origine concomitante ;

Attendu que, dans ces conditions, les considérations d'équité que l'intimé croit pouvoir invoquer sont insuffisantes pour le dispenser de la preuve écrite ; qu'au surplus, les présomptions qu'il en tire ne sont pas assez graves, précises et concordantes, pour fonder son soutènement ;

Qu'à la même date du 15 mars, il avait été passé, entre Verniers et lui, acte de vente d'un corps de ferme dont dépendaient antérieurement les terres litigieuses et qu'on se demande, si parties étaient réellement d'accord pour la concession d'un bail de neuf ans sur ces terres, pourquoi il n'a pas fait insérer le bail dans cet acte ;

Attendu que, à en juger par certains passages des conclusions prises par Simoens, la prétention de celui-ci consisterait à représenter le bail de neuf ans qu'il invoque, comme étant une condition de l'achat de ce corps de ferme, et des quelque 98 ares y adjoins, condition qu'il voudrait établir par présomptions ;

Attendu que ce serait là, en réalité, prouver par présomptions « contre et outre le contenu aux actes » et méconnaître, en l'espèce, la prohibition de l'art. 1341 c. civ. ; que la preuve par présomptions, assimilée par la loi à la preuve testimoniale, tombe sous la même défense que cette dernière elle-même ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les agissements de l'intimé ont causé aux appelants un préjudice dont ils sont fondés à demander réparation ; que le montant des dommages-intérêts réclamés de ce chef dans l'assignation apparaît justifié ;

Par ces motifs, la Cour, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel, le déclare fondé ; en conséquence, mettant à néant le jugement

entrepris, dit les demandeurs, aujourd'hui appelants, fondés en leur action ; dit que leur congé du 23 décembre 1920 est bon et valable et qu'il doit être respecté ; ordonne au défendeur, aujourd'hui intimé, de mettre immédiatement à leur disposition les terres dont il s'agit en l'assignation ; le condamne à leur payer une somme de 150 francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires sur cette somme ; le condamne en outre aux dépens des deux instances... (Du 24 décembre 1924. — Plaid. MM^{es} VAN IMPE c. VERMAST.)

COUR D'APPEL DE GAND

Deuxième chambre. — Prés. de M. HALLEUX, conseiller.

26 novembre 1924.

MISE EN DEMEURE. — LETTRE RECOMMANDÉE. — TERMES ÉQUIVOQUES. — OFFRES DE PAYEMENT NON LIBÉRATOIRES.

Les intéressés peuvent convenir de ce qu'une mise en demeure résultera d'une lettre recommandée.

Mais une mise en demeure doit constituer une interpellation ; elle ne peut résulter de termes équivoques de nature à inspirer une fausse confiance au débiteur, et à permettre de le priver ensuite, par surprise, du bénéfice d'un contrat devenu moins avantageux pour le créancier.

Des offres de paiement faites dans des conditions qui ne les rendent pas libératoires, ne peuvent être opposées au créancier qui réclame paiement en justice.

(GRAUX ET DE THIER ET C^{ie} — C. SPELTJENS.)

Arrêt. — Attendu qu'il était intervenu entre parties, en avril 1922, une convention de bail, portant sur un immeuble de l'avenue Lippens, à Knocke-sur-mer, et qu'il avait été stipulé qu'à défaut de paiement endéans les quinze jours de l'échéance, sauf force majeure, du loyer trimestriel, le bailleur aurait le droit de résilier la location sur simple mise en demeure, par lettre recommandée, restée infructueuse pendant dix jours ;

Que les trimestres échus depuis mai 1923 n'ont pas été payés ;

Qu'au début de 1924, le bailleur a envoyé aux preneurs une lettre recommandée, visée pour timbre et enregistrée à Bruges le 19 juillet, conçue comme suit : « Messieurs, Par la présente je vous rappelle que votre loyer est en retard de paiement de trois termes. Veuillez avoir l'obligeance d'adresser le chèque à l'adresse ci-jointe. Recevez mes salutations empressées » ;

Que parties se déclarent d'accord sur tout ce qui précède, et aussi sur le fait que, avant l'intentement de l'action, les appelants ont offert le montant des loyers échus ; mais que le différend porte sur le point de savoir si la dite lettre constitue une mise en demeure, qui légitime la résiliation du bail, comme le prétend l'intimé, ou bien un simple rappel ;

Attendu qu'une mise en demeure ne doit pas nécessairement s'opérer par sommation d'huissier, et qu'en l'espèce, il avait été convenu qu'elle pourrait se faire sous la forme d'une lettre recommandée ; mais qu'il n'était pas dérogé aux conditions de fond que doit remplir une sommation ou un acte équivalent de mise en demeure ;

Attendu que la lettre ci-dessus reproduite, où l'on se borne à prier le débiteur « d'avoir l'obligeance », ne constitue pas une interpellation du débiteur ; qu'elle ne présente pas le caractère intrinsèque d'une sommation ou d'un acte équivalent, et n'est donc pas une mise en demeure ;

Qu'elle paraît avoir été conçue de manière à éviter tout caractère impératif ; que son texte, mis en rapport avec la circonstance que le créancier avait changé de domicile, porte à l'interpréter plutôt comme indicative d'une nouvelle adresse où devrait se faire le paiement des loyers, dont elle rappelle la déduction ;

Que les appelants devaient être d'autant plus portés à ne pas la considérer comme une mise en demeure, que, lors d'un retard de paiement antérieur, l'intimé avait recouru à une sommation-commandement, avec menace de saisie-gagerie,

c'est-à-dire aux formules les plus explicites et les plus rigoureuses ;

Attendu qu'il serait contraire à la sécurité des affaires et aux exigences de la bonne foi, d'admettre comme mise en demeure un acte équivoque, de nature à surprendre le débiteur ; que, notamment, on ne peut rendre possible à un bailleur, qui par une mise en demeure catégorique obtiendrait le paiement immédiat du loyer, d'inspirer, par une communication imprécise, une fausse confiance au preneur, et d'invoquer ensuite cette soi-disant mise en demeure pour faire tomber un bail devenu moins avantageux par suite de la hausse des loyers ;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a considéré les appelants, alors défendeurs, comme n'ayant pas satisfait à une mise en demeure et a admis la résiliation du bail ;

Attendu que l'action du demandeur, aujourd'hui intimé, tendait aussi à obtenir condamnation au paiement des loyers échus avant l'assignation ;

Attendu que la demande judiciaire de ces sommes est contestée à tort ; qu'elle apparaît juste et fondée, vu qu'il ne conste pas que les appelants aient fait leurs offres de paiement de manière à les rendre libératoires ;

Par ces motifs, la Cour, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel et, y faisant droit, le déclare non fondé en tant que le premier juge a condamné au paiement des loyers échus lors de l'assignation, avec les intérêts judiciaires y afférents, et qu'il a réservé les droits de l'intimé, alors demandeur, sur les paiements à leur faire pour l'occupation des lieux par la première assignée (la société appelante) depuis le 25 février 1924 ; confirme à cet égard la décision dont appel ; déclare l'appel fondé pour tout le surplus ; en conséquence, et quant à ce, met à néant le jugement entrepris et déboute l'intimé ; et attendu que chaque partie succombe sur une partie de ses prétentions, dit que chacune d'elles supportera ses dépens, tant de première instance que d'appel... (Du 26 novembre 1924. — Plaid. MM^{es} VEROUSTRATE, du Barreau de Bruges, et NOLET DE BRAUWER VAN STEELAND, du Barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Siégeant : M. DEJAER, juge unique.

20 novembre 1924.

ENFANTS ADULTERINS. — ALIMENTS.

Les père ou mère ne doivent des aliments à leur enfant adultérin que si la filiation adultérine est légalement établie.

(S... — C. B...)

La dame S... réclamait une pension alimentaire pour un enfant mineur issu prétendument de relations adultères nouées entre la dame V..., aujourd'hui décédée, et le nommé B...

La dame S..., tutrice de l'enfant, basait son action sur une reconnaissance de paternité que B... aurait faite dans sa correspondance.

Le tribunal débouta la demanderesse par jugement ainsi conçu :

Jugement. — Attendu que la demanderesse, nommée par le tribunal de 1^{re} instance de la Seine tutrice de Guy V..., de nationalité française, réclame pour celui-ci une pension alimentaire à son prétendu père, homme marié ;

Attendu que c'est le statut personnel de l'enfant qui doit régir la présente action ;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si une prescription d'ordre public se trouve heurtée par les lois françaises des 16 novembre 1912 et 30 décembre 1915, sur la reconnaissance volontaire ou forcée de certaines catégories d'enfants adultérins ; qu'en effet, cette législation concerne des cas étrangers à celui de l'espèce ;

Attendu que l'action est donc soumise au régime du code Napoléon ;

Attendu que l'article 335 du code civil prohibe la reconnaissance de l'enfant né d'un commerce adultère, et que l'article 342 du même code ne l'admet pas à la recherche de la paternité ;

Attendu, cependant, que les articles 762 et 763 du code civil, en obligeant la succession du père ou de la mère à fournir des aliments à leur enfant issu de relations adultères, accorde implicitement à celui-ci une créance alimentaire à charge de ceux-là pendant leur vie ; qu'en effet, il serait assurément singulier que leur succession fût tenue s'ils ne l'étaient pas eux-mêmes ;

Mais attendu que cette obligation alimentaire ne peut exister que si la filiation adultérine est légalement établie, ce qui ne se rencontre pas en l'espèce ;

Attendu, sans doute, que le code civil semble faire œuvre contradictoire en cette matière, puisque, par les articles 762 et 763, il donne une action alimentaire à l'enfant adultérin, tandis que, par les articles 335 et 342, il interdit l'emploi de tout mode de preuve pour constater sa filiation ;

Attendu, toutefois, que cette antinomie est plus apparente que réelle, car il existe des cas clairsemés où la filiation entachée d'adultère est légalement prouvée, et où, partant, les articles 762 et 763 peuvent recevoir application ; qu'il en est ainsi, par exemple, lorsqu'un mari obtient gain de cause dans un procès en désaveu d'enfant (Voy. BAUDRY-LACANTINIERE, *Précis de droit civil*, 3^e édit., I, n^o 596 ; — PLANIOL, 6^e édit., I, 1541 ; — COLIN et CAPITANT, 3^e édit., I, p. 353) (1) ;

Attendu qu'il découle de ces considérations que l'action alimentaire n'est pas fondée ;

Attendu que la demanderesse déclare en conclusions renoncer au surplus de son action ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VANDERSTRAETEN, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, statuant contradictoirement et rejetant toutes autres conclusions, déboute la demanderesse ès qualités de son action et la condamne aux dépens... (Du 20 novembre 1924. — Plaid. MM^{es} ALFRED SNEYERS c. VANDE WIELE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Siégeant : M. DEJAER, juge unique.

2 février 1924.

ARBITRAGE. — SENTENCE RENDUE A L'ÉTRANGER. — ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. — PRÉSIDENT COMPÉTENT. — DÉPÔT PAR UN TIERS DE LA MINUTE DE LA SENTENCE. — LOI ÉTRANGÈRE APPLICABLE. — JUGEMENT PRONONCÉ SUR CHOSSES NON DEMANDÉES.

Le président du tribunal du lieu où doit s'exécuter la sentence arbitrale rendue à l'étranger, est compétent pour lui conférer l'exequatur.

Est valable, le dépôt fait au greffe par un tiers, de la sentence réellement prononcée.

Si le contrat litigieux a été passé à Londres et y a prévu l'arbitrage éventuel sur certaines contestations, celui-ci est soumis à la loi anglaise.

Doit être annulé, le jugement rendu hors des termes de la clause compromissoire.

(HELLINCKX — C. SOCIÉTÉ SCRIVEN, BROTHERS ET C^{ie}.)

Une sentence arbitrale a été rendue à Londres, en suite d'un différend relatif au mode d'exécution d'un marché de peaux conclu entre M. Hellinckx et la Société Scriven, Brothers et C^{ie}.

Cette sentence a été revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président du tribunal civil de Bruxelles. M. Hellinckx y a fait opposition et a assigné la société précitée en nullité de l'ordonnance pré-

(1) LAURENT, t. 4, n^o 139, et la loi française du 25 avril 1924 (DALLOZ, *Pér.*, 1924, 4, 250), modifiant l'art. 331 c. civ. relatif à la légitimation des enfants naturels et adultérins.

sidentielle, et subsidiairement en nullité de la sentence elle-même, par les motifs rappelés au jugement ci-après :

Jugement. — Attendu que, par convention verbale sur les termes de laquelle parties sont d'accord, les défendeurs ont vendu au demandeur 2.000 douzaines de peaux de chevreau Cordoba Santiago, moitié Mataderos, moitié Campos, moyenne de 23 kilogs par 100 peaux, au prix de 54 schellings 6 pence la douzaine, 10 p. c. de la 2^e qualité à raison de 27 schellings 6 pence la douzaine ;

Attendu qu'à la suite d'un différend ayant surgi entre parties relativement au prétendu retard dans l'exécution de ce marché, est intervenu un acte qualifié jugement arbitral, rendu le 20 décembre 1921 à Londres par M. Frédéric George Peacock ;

Attendu que cette sentence a été revêtue de l'ordonnance d'exequatur, dûment enregistrée, de M. le président de ce siège, en date du 5 janvier 1923 ;

Attendu que Hellinckx y a formé opposition régulière en la forme ;

Attendu, en effet, que les défendeurs confondent à tort les règles d'opposition de l'art. 1028 c. proc. civ. avec celles des art. 157 et suiv. du même code (BELTJENS, *Proc. civ.*, sur art. 1028, n° 1) ;

Attendu que l'opposant conclut en ordre principal à la nullité de l'ordonnance présidentielle, par les motifs que le tribunal entier aurait été seul compétent pour donner l'exequatur, et que le jugement arbitral n'a pas été déposé au greffe du tribunal par l'arbitre lui-même ; que l'opposant soutient subsidiairement que la sentence elle-même doit être annulée comme rendue sans compromis, par arbitre désigné unilatéralement par les défendeurs, en tous cas, hors des termes de la clause compromissoire ;

I. — *Quant à la compétence :*

Attendu que, à supposer que des plaideurs confient en pleine liberté à une juridiction arbitrale étrangère le soin de trancher un différend, la décision de celle-ci serait obligatoire pour ceux-là, partout où ils pourraient se trouver, par le fait seul de leur adhésion au compromis ;

Attendu qu'il est généralement admis que, pour permettre l'exécution en Belgique des sentences arbitrales prononcées en pays étranger, il suffit d'un simple paréatis du président du tribunal du lieu où elles doivent s'exécuter (Cass., 15 octobre 1903, BELG. JUD., 1904, col. 602 ; — autorités citées par BELTJENS, *Proc. civ.*, sur art. 1020, n° 7) ;

II. — *Quant au défaut de dépôt, par l'arbitre, de la minute de la sentence :*

Attendu que celle-ci a été déposée au greffe par M^e Max, et non par l'arbitre lui-même ;

Attendu que l'art. 1020 c. proc. civ. prescrit, il est vrai, que la minute du jugement arbitral doit être déposée par l'un des arbitres au greffe du tribunal ;

Mais attendu que cette formalité n'est pas édictée à peine de nullité (Liège, 29 juin 1891, PAS., 1891, 2, 396) ;

Attendu que son but est de garantir que la décision émane véritablement des arbitres (CARRÉ, *Quest.* 3362) ;

Or, attendu que l'opposant reconnaît que la sentence litigieuse est bien celle prononcée par l'arbitre ;

Attendu que le moyen maintenant rencontré n'est donc pas fondé ;

III. — *Quant à la conclusion subsidiaire de l'opposant :*

Attendu qu'il est évident que le contrat de vente ayant été passé à Londres et y ayant prévu l'arbitrage éventuel sur les contestations ci-après précisées, celui-ci était soumis à la loi anglaise ;

Attendu qu'on ne peut voir dans cette solution une atteinte à la souveraineté nationale par l'ingérence de la loi étrangère ; qu'en effet, si elle intervient, ce n'est pas à titre d'autorité, mais en vertu de la volonté des parties, exprimée dans la clause compromissoire ;

Or, attendu qu'il leur était loisible, en formant leur convention, de décider explicitement ou implicitement que l'arbitrage devait être régi par la législation anglaise ;

Attendu que les défendeurs allèguent que la loi britannique

n'exigerait pas de compromis lorsque les contractants ont accepté la clause compromissoire, comme en l'espèce ; qu'ils prétendent, en outre, qu'en présence du refus de l'opposant de signer un compromis et de désigner son arbitre, toutes les formalités exigées par le code anglais auraient été observées ;

Attendu qu'en admettant même hypothétiquement l'exactitude de ce soutènement, encore la décision arbitrale serait-elle entachée de nullité, pour être intervenue hors des termes de la clause compromissoire contenue dans la susdite convention verbale ;

Attendu que... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. FALLON, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, statuant contradictoirement et rejetant toutes autres conclusions, reçoit l'opposition, déclare nul et de nul effet l'acte qualifié jugement arbitral, rendu le 20 décembre 1921 par M. Frédéric George Peacock ; condamne les défendeurs aux dépens... (Du 2 février 1924. — Plaid. MM^{es} RESTEAU et HERMANS.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE

Première chambre. — Présidence de M. BONJEAN.

18 décembre 1924.

INDIGENAT. — OPTION DE PATRIE. — PROHIBITION DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU 15 MAI 1922. — RESSORTISSANTS FRANÇAIS. — ARTICLE 17 DU CODE CIVIL FRANÇAIS. — RECEVABILITÉ.

La décision du tribunal sur une agrégation d'option de nationalité, constitue un jugement formant la chose jugée et non pas une décision administrative révocable.

En droit international, il existe des situations où un homme possède à la fois deux nationalités, car il dépend de chaque Etat de régler souverainement la situation personnelle de ses ressortissants ; cette dualité se présente comme une conséquence presque inévitable du fondement de la nationalité, tantôt sur le principe du jus sanguinis, tantôt du jus soli ou encore du jus domicilii.

Le principe qui domine cette matière en Belgique et en France, c'est qu'un Etat ne peut pas imposer sa nationalité à une personne, mais qu'une personne ne doit pas avoir deux nationalités, et qu'il faut regarder comme un acte frauduleux le cumul volontaire de deux nationalités.

Il s'agit, dans chaque cas particulier, de rechercher si l'action a pour but une dénationalisation sincère, ou s'il résulte, soit de la conduite de l'optant, qu'il a entendu profiter à la fois de deux nationalités, ou acquérir une nationalité nouvelle pour échapper à une obligation lui incombant en vertu de sa loi d'origine, soit de la législation étrangère, qu'elle aurait entendu faire profiter ses nationaux de cette double nationalité. Tel n'est pas le caractère de la loi française (1).

(PROCUREUR DU ROI — C. P...)

Jugement. — Dans le droit : Attendu que pour la reconstitution du pays après la guerre, et sous la poussée d'idées moins rigides qu'auparavant en ce qui concerne la séparation entre les grands pouvoirs de l'Etat, le législateur a donné certaines fonctions administratives à des autorités judiciaires ou a donné à des organismes administratifs l'apparence de corps judiciaires ;

Qu'ainsi s'explique que, parfois, s'élève un litige semblable à celui qui est soumis au tribunal et qui consiste à rechercher si, en agréant, le 20 mars 1924, l'option de patrie du défendeur, le tribunal a rendu un jugement formant la chose jugée ou une décision administrative révocable ;

Attendu qu'à cette date et sur requête de M. le procureur du roi, le tribunal a agréé l'option par application de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1922, qui dispose que « le tribunal de première instance prononce, sur l'agrégation de

(1) *Comp. Bruxelles, 8 juillet 1924, BELG. JUD., 1924, col. 626.*

l'option, après avis du procureur du roi, l'intéressé entendu ou appelé. La décision est motivée... Le déclarant et le procureur du roi peuvent se pourvoir contre la décision du tribunal par requête adressée à la Cour d'appel. Celle-ci statue en dernier ressort » ;

Attendu qu'on peut évidemment remarquer que le législateur n'a pas employé ici les mots de *jugement* ou *d'arrêt*, habituels à la dénomination de ces décisions, et qu'il admet une simple requête pour l'introduction de l'affaire ;

Attendu pourtant que ces observations de forme ne peuvent suffire à faire trancher la question et qu'il convient d'analyser plutôt le caractère de la décision prise ;

Attendu qu'une décision rendue par un tribunal sera toujours une décision judiciaire, lorsqu'elle réglera une contestation qui a pour objet un droit civil ;

Attendu que c'est bien une telle contestation sur un droit du sieur P... qui s'est élevée entre le ministère public et lui ;

Attendu que le ministère public objecte qu'il n'était alors l'adversaire de P... ni comme partie principale, ni comme partie intervenante, mais qu'il a seulement donné son avis au tribunal sur la demande ;

Attendu que cet argument de forme est ici irrélevant ; car il est certain que P... demandait la reconnaissance d'un droit que le tribunal pouvait lui refuser, d'un droit qui pouvait être contesté à l'audience par le ministère public ou par un intervenant quelconque, d'un droit qui n'a pu être reconnu qu'après un examen de la loi, des faits, de la personnalité de P..., d'un débat juridique dans le but de régler une question d'état ;

Attendu qu'une contestation de ce genre porte par essence sur un droit civil et qu'en la tranchant, le tribunal a donc rendu une décision judiciaire ;

Attendu que cette conséquence est corroborée par l'examen des travaux préparatoires de la loi du 15 mai 1922, argument important dans l'instance actuelle, puisqu'il échet de rechercher si le législateur a entendu laisser au tribunal son rôle habituel de juge ou s'il a voulu le charger d'une mission administrative ;

Attendu qu'il ressort de ces travaux préparatoires, que l'attention du législateur a été attirée sur ce côté de la question et qu'il a rédigé son texte, comme il l'a fait, pour bien montrer qu'il s'agit là d'un conflit juridique ;

Attendu, en effet, que la commission parlementaire ne voulait voir dans l'agrément d'option qu'une décision administrative, non motivée, laissée à l'appréciation du président du tribunal, mais qu'intentionnellement, la section centrale de la Chambre des représentants et la commission du Sénat ont modifié ce texte, soumis l'affaire au tribunal et décidé que la décision serait motivée ;

Qu'elles ont invoqué l'article 97 de la Constitution, en vertu duquel tout jugement doit être motivé, et qui s'entend en ce sens que seuls les véritables jugements doivent être motivés ;

Attendu que la décision du tribunal agréant l'option est donc un véritable jugement, d'où il suit que cette décision doit passer pour vraie, car elle est devenue définitive ; qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter par l'exception de la chose jugée la demande actuelle du ministère public, car la première fois le débat avait été porté sur le point de savoir si l'option de patrie faite par P... le 17 décembre 1923, devait être agréée, et aujourd'hui le ministère public demande au tribunal de dire que cette même option ne soit pas agréée ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'action de M. le procureur du roi n'est pas recevable, outre que son principe entraînerait une insécurité perpétuelle sur la nationalité des Belges par option ;

Attendu au surplus que, quel que puisse être le caractère de la décision susrappelée, il n'y a pas lieu de la rétracter ;

Attendu qu'en droit international, il existe des situations où un homme possède à la fois deux nationalités, car il dépend de chaque Etat de régler souverainement le statut personnel de ses ressortissants ;

Que cette dualité se présente comme une conséquence presque inévitable du fondement de la nationalité, tantôt sur les principes du *jus sanguinis*, tantôt du *jus soli*, ou encore du *jus domicilii* ;

Attendu que certains Etats se sont accommodés de cette si-

tuation, que d'autres ont cherché à en tirer profit, que d'autres enfin n'ont pas voulu l'admettre ;

Attendu que le législateur belge a, dans les articles 7 et 14 de la loi du 15 mai 1922, déclaré que l'option de patrie ou la demande de naturalisation ne seraient pas recevables « lorsque la loi nationale de l'intéressé lui permet de se faire autoriser à conserver sa nationalité, dans le cas où il en acquerrait une nouvelle » ;

Attendu que le principe qui domine cette matière en Belgique comme en France, c'est qu'un Etat ne peut pas imposer sa nationalité à une personne, mais qu'une personne ne doit pas avoir deux nationalités et qu'il faut regarder comme un acte frauduleux le cumul volontaire de deux nationalités ;

Attendu toutefois que si, comme le disait le rapporteur de la loi au Sénat, « il faut exclure toute déclaration d'option du ressortissant d'un pays dont la législation lui permet de se faire autoriser à conserver sa nationalité, tout en en acquérant une nouvelle », il faut aussi remarquer que « cette disposition ne fait pas obstacle à ce qu'une personne devienne belge, alors même que la nationalité qu'elle possédait antérieurement constitue pour elle une qualité indélébile » ;

Attendu que le rapport du Conseil de législation marquait la raison de cette anomalie, en disant qu'alors « il n'y a aucune raison de soupçonner ce postulant d'user de fourberie, car rien ne permet de supposer qu'il veuille conserver son ancienne nationalité » ;

Attendu qu'en réalité donc, il s'agit, dans chaque cas particulier, de rechercher si l'action a pour but une dénationalisation sincère ou s'il résulte, soit de la conduite de l'optant, qu'il a entendu profiter à la fois de deux nationalités, ou acquérir une nationalité nouvelle pour échapper à une obligation lui incombant en vertu de sa loi d'origine, soit de la législation étrangère, qu'elle aurait entendu faire profiter ses nationaux de cette double nationalité, *nam fraus omnia corrumpit* ;

Attendu, par exemple, que les Allemands ne peuvent pas être admis actuellement à opter pour la nationalité belge, à raison même de ce qu'ils sont allemands, parce que, jusqu'à présent, l'Allemagne, qui s'est obligée par l'article 278 du traité de Versailles à dégager ses ressortissants de toute allégeance vis-à-vis de leur état d'origine, au cas où ils auraient acquis une nouvelle nationalité, n'a pas encore modifié à cet égard l'article 25 de sa loi du 22 juillet 1913 ;

Attendu que tel, au contraire, n'est pas le caractère de la législation française ;

Attendu, en effet, que l'article 17 du code civil français, modifié par la loi du 26 juin 1889, porte que « perd la qualité de français : 1° le Français qui acquiert sur sa demande la nationalité étrangère par l'effet de la loi... » ;

Attendu, à la vérité, que ce même article 17 réserve l'agrément du gouvernement français à la dénationalisation par voie de naturalisation à l'étranger, pour tous ceux qui sont encore soumis aux obligations militaires dans l'armée active ;

Mais attendu que cette disposition est faite précisément pour éviter cette fourberie, qui consisterait à acquérir à la fois deux nationalités pour se soustraire aux obligations de l'une d'entre elles ;

Attendu, d'ailleurs, que cette dernière disposition règle des devoirs de milice et non les droits de nationalité, et qu'il en résulte simplement ceci que certains Belges, comme d'ailleurs certains Espagnols, peuvent servir dans l'armée française malgré la règle générale que les nationaux seuls y sont admis ;

Attendu que déjà le rapport présenté à la Chambre des représentants par la commission spéciale, avant le vote de la loi du 30 décembre 1891, approuvant la convention conclue le 30 juillet 1891 entre la Belgique et la France, porte en termes formels (*Pasinomie*, 1891, p. 619), « qu'en interdisant d'appeler ces jeunes gens au service militaire » en Belgique, « le gouvernement belge ne reconnaît point leur qualité de Français. La convention n'a point ce but » ;

Attendu que l'on ne peut pas objecter qu'en vertu de l'article 18 de la loi française, le Français qui a perdu sa qualité de français peut la recouvrer ; qu'en effet, cela implique que le Français n'a pas à la fois, d'après la loi française, deux nationalités, le recouvrement d'une nationalité ne pouvant s'expliquer que par sa perte antérieure ;

Attendu que le ministère public ne se fonde sur aucun autre motif pour voir le tribunal refuser l'agrément de l'option;

Attendu que les défendeurs demandent en conclusions que les dépens soient mis à charge de l'Etat;

Attendu que le ministère public ne représente pas l'Etat, qui ne peut donc pas être condamné aux frais, puisqu'il n'est pas à la cause;

Qu'il échet de mettre les frais à charge de ceux qui les ont avancés, et notamment de laisser à charge de l'administration de l'enregistrement et des domaines, par application de l'article 140 du tarif oriminel, les frais qu'elle a payés;

Par ces motifs, le Tribunal, oui M. DALLEMAGNE, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, dit l'action de M. le procureur du roi non recevable et non fondée; met les frais à charge de ceux qui les ont avancés... (Du 18 décembre 1924. Plaid. M^e TART.)

Observations. — Un Français avait obtenu du tribunal de Liège, le 20 mars 1924, l'agrément de son option de patrie; toutes les voies de recours étaient fermées et la décision avait même été exécutée.

Le Parquet assigna l'intéressé devant le tribunal pour entendre rétracter le jugement, qu'il considérait comme une simple décision administrative. Il se basait au fond sur l'article 7 de la loi du 15 mai 1922, ainsi conçu: « L'option n'est pas recevable lorsque la loi nationale de l'intéressé lui permet de se faire autoriser à conserver sa nationalité dans le cas où il en acquerrait une nouvelle ». Il soutenait que l'option était viciée à raison de l'article 17 du code civil français, qui exige, pour la dénationalisation des Français, une autorisation de leur gouvernement, quand ils n'ont pas accompli leur service militaire. Or, tel était le cas.

L'intéressé a opposé la chose jugée. Il a plaidé que l'interprétation donnée tant à la loi belge qu'à la loi française était inexacte.

Sur le premier point, le tribunal décide avec raison que l'entérinement d'une option de patrie constitue un jugement. On peut mettre en doute, sinon même nier, qu'il s'agisse d'un droit civil; mais, aux termes de l'article 93 de la Constitution, cela ne change rien à la question. En effet, « les contestations qui ont pour objet un droit politique sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi ».

Or, loin de manifester l'intention de soustraire aux juridictions ordinaires les conflits nés à raison d'options de patrie, nos législateurs ont affirmé leur volonté certaine de les soumettre aux tribunaux.

La commission extra-parlementaire, dont le gouvernement s'était approprié le travail dans son exposé des motifs auquel il avait annexé le rapport de celle-ci, s'était prononcée catégoriquement pour la juridiction administrative. Aussi, dans ce projet, n'était-ce pas le tribunal ni la cour qui connaissaient de la contestation, mais bien le président soit du tribunal, soit de la cour; aussi, la décision n'était-elle pas motivée. (*Pasinomie*, 1922, p. 117, art. 8.)

Mais la Chambre et le Sénat ont rejeté formellement ce système. (*Ibidem*, col. 2, al. 9 et s., et p. 124, col. 2, al. 2.) Le texte de la commission extra-parlementaire porte: « La décision ne devra pas être motivée », et le projet amendé par la section centrale de la Chambre porte, comme la loi elle-même: « La décision doit être motivée ». La section centrale invoque, à l'appui de son amendement, l'article 97 de la Constitution, aux termes duquel tout jugement doit être motivé.

Il est donc certain que la décision est un juge-

ment, soumis à toutes les voies ordinaires de réformation, mais à celles-là seulement. Quand ces voies sont fermées, le jugement est définitif et nul ne peut plus y contredire, même sous prétexte d'erreur. *Res judicata pro veritate habetur*.

Il ne pouvait du reste en être autrement; sinon, l'état du nouveau Belge serait demeuré indéfiniment en suspens.

Au surplus, le parquet méconnaissait la véritable portée de l'article 7 de la loi. Les termes mêmes de celui-ci démontrent invinciblement qu'il faut, pour l'exclusion d'un étranger de l'option de patrie en Belgique, un fait volontaire de sa part. Il ne suffit pas que son pays d'origine lui refuse le droit de rompre l'allégeance; il faut que sa législation lui permette d'obtenir la faveur de rester indigène, malgré l'acquisition d'une nationalité étrangère. Telle la loi DELBRUCK: « Se faire autoriser à conserver sa nationalité », déclare le texte, écho fidèle de la volonté de ses rédacteurs. Du moment où l'intervention de l'intéressé n'est pas nécessaire, du moment où sa loi d'origine dispose de lui sans lui, l'article 7 de notre loi ne s'applique plus.

Ici, tout le monde est d'accord: commission extra-parlementaire, section centrale, commission du Sénat. (*Pasinomie*, 1922, p. 116, col. 1, al. 3; 120, col. 2, al. 5; 121, col. 2, et al. dernier; 124, col. 2, al. 3.) Il y a, en effet, un principe primordial en la matière: c'est qu'il ne doit plus, en droit moderne, exister de serf attaché à la glèbe.

Ainsi que le déclare la commission extra-parlementaire: « Le droit moderne admet dans tous les pays de haute civilisation que chacun est libre de changer de nationalité ». Et le rapporteur du Sénat, M. le professeur VAUTHIER, proclame à son tour, en termes non moins catégoriques, que si les lois d'une nation peuvent, sur le territoire de celle-ci, rendre l'allégeance perpétuelle, l'imposer à ses nationaux comme un joug d'airain sous lequel les fronts seront toujours courbés, les nationaux échappent à cet empire en franchissant la frontière. C'est une législation strictement territoriale. Elle ne peut faire échec à ce principe essentiel que « chacun doit être libre d'acquérir une nouvelle nationalité ». (Voir conf. STANDAERT, *Indigénat*, n° 84.)

Le principe étant posé, il ne s'agissait plus que de rechercher dans les lois françaises si le Français optant pour la Belgique, peut demander à conserver la nationalité française. C'est l'article 17 du code civil, modifié par la loi du 26 juin 1889, qui régit la matière. Il suffit de lire ce texte pour se faire une conviction. Le voici: « Perdent la qualité de Français: 1° le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert, sur sa demande, la nationalité étrangère par l'effet de la loi. S'il est encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active, la naturalisation à l'étranger ne fera perdre la qualité de Français que si elle a été autorisée par le gouvernement français... »

Est-ce là une faculté ou une faveur? Bien au contraire, c'est une charge. Il faut non pas demander l'autorisation de rester Français; il faut demander l'autorisation de devenir étranger. Tout Français qui acquiert une nationalité étrangère devient un étranger pour la France; elle le rejette, et elle a raison. Mais elle met des obstacles à la nationalisation étrangère; elle essaye de conserver ses enfants, au lieu de favoriser leur départ en leur promettant de continuer, moyennant une simple formalité, à les considérer comme ses fils les plus chéris, parce qu'ils sont les avant-coureurs de la conquête.

C'est exactement le contre-pied de la loi DELBRUCK. En Allemagne, l'on n'opte pas, on cumule.

Du moment où la loi française a cette portée, elle ne constitue en Belgique aucun obstacle à l'acquisition de la qualité de Belge, parce qu'elle ne peut faire échec au principe essentiel que chacun dispose librement de sa nationalité.

En France certes, le nouveau Belge continuera à être considéré comme Français. Mais c'est son affaire et celle de la France. Chez nous, il est belge, et rien que belge, par sa volonté et le bénéfice de nos lois.

Quant aux arrangements franco-belges des 30 juillet 1891 et 24 janvier 1921, ils sont hors de question. Il importe donc peu que l'intéressé pût ou non s'en réclamer. Le tribunal fait observer avec raison qu'il s'agit de conventions de milice, et que nos législateurs ont formellement déclaré que ces conventions ne pouvaient avoir aucun rejaillissement sur l'indigénat.

Aux citations du jugement, l'on peut ajouter un court extrait que voici, du rapport de la commission extra-parlementaire : « Autre est la loi sur la nationalité, autre la loi sur la milice ». (*Pasinomie*, 1922, p. 116, col. 1, al. dernier.)

L. TART.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

COUR DE CASSATION DE FRANCE

Chambre des requêtes. — Prés. de M. BLONDEL.

18 février 1923 (*).

AVOCAT. — RADIATION. — DÉCISION PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — CONNAISSANCE DE LA DÉCISION. — OPPOSITION. — NON-RECEVABILITÉ.

Aux termes de l'article 159 du code de procédure, l'opposition à un jugement rendu par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué, est recevable jusqu'à l'exécution du jugement, et le jugement est réputé exécuté lorsqu'il y a un acte duquel résulte nécessairement que l'existence du jugement a été connue de la partie défaillante.

Ce texte doit recevoir application en matière disciplinaire ; notamment, lorsqu'un avocat rayé du tableau par une décision par défaut du Conseil de l'Ordre, a demandé à plusieurs reprises sa réinscription.

(M^e X...)

Pourvoi contre un arrêt de la Cour de Paris, en date du 26 juillet 1922.

Arrêt. — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation et fausse application des articles 2 du code civil, 4 du code pénal, 37 du décret du 20 juin 1920, ordonnance du 20 novembre 1822, et du principe de la non-rétroactivité des lois :

Attendu qu'aux termes de l'article 159 du code de procédure, l'opposition à un jugement par défaut rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, est recevable jusqu'à l'exécution du jugement ; que l'article 159 ajoute que le jugement est réputé exécuté, lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'existence du jugement a été connue de la partie défaillante ;

Attendu que ces textes doivent, à défaut de disposition contraire, recevoir application en matière disciplinaire ; qu'ils devaient spécialement s'appliquer avant le décret du 20 juin 1920, qui a fixé les délais d'opposition, au cas où une décision était rendue par défaut contre un avocat par le conseil de discipline ;

(*) La Loi, 13 octobre 1923, n° 203.

Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que X... après avoir été frappé par arrêté du Conseil de l'Ordre du 11 avril 1916, rendu par défaut et signifié le 19 avril suivant, de la peine de la radiation de la liste des avocats stagiaires près la Cour d'appel de Paris, a formé à plusieurs reprises des demandes de réadmission au stage, qui ont été repoussées par le Conseil de l'Ordre ;

Qu'il est ainsi constaté par les juges du fond que X... a eu connaissance de la décision rendue par défaut contre lui ;

Qu'il suit de là que son opposition à cette décision, formée le 2 juillet 1921, après le rejet de ses demandes de réadmission au stage, était irrecevable comme tardive ;

Que l'arrêt attaqué se trouve ainsi justifié dans son dispositif, sans qu'il soit besoin d'examiner les critiques dirigées par le pourvoi contre les motifs du dit arrêt ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller TESSIER en son rapport et sur les conclusions de M. WATTINE, avocat général, rejette la requête... (Du 18 février 1923. — Plaid. M^e TABUREAU.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Huitième chambre. — Présidence de M. VINCENT.

14 avril 1923 (*).

RESPONSABILITE. — JOURNAL FINANCIER. — INFORMATION TENDANCIEUSE MAIS EXCLUSIVE DE FRAUDE. — LIBERTÉ DE LA RÉCLAME FINANCIÈRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS NON EXIGIBLES.

N'engage pas sa responsabilité, un journal financier qui, en dehors de manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie, recommande au public telle ou telle valeur de bourse, même dans un but plus ou moins intéressé de réclame commerciale, dès lors que les renseignements donnés ne sont offerts que comme des approximations offertes aux réflexions et à la sagacité des lecteurs.

La liberté de la réclame, même financière, a pour contre-partie une égale liberté de discernement de la part du public, auquel il appartient de contrôler les indications fournies ou de les accepter telles quelles sous sa propre responsabilité, à ses risques et périls.

(ROMMEL -- C. « L'INFORMATION ».)

Jugement. -- Attendu que, le 13 janvier 1921, Rommel fit l'achat de 20 actions jouissance Orléans au cours de 595 francs ; que, le 11 février suivant, il acheta 20 autres actions semblables au cours de 600 francs, qu'il revendit le tout au prix de 520 francs le 31 mai suivant, après avoir bénéficié du coupon d'avril 1921, payé 36 fr. 69 ;

Attendu que, mécontent sans doute de cette opération, qu'il avait espérée plus avantageuse, il s'en prit au journal *l'Information*, l'accusant de l'avoir induit en erreur en publiant des renseignements inexacts sur les actions de jouissance Orléans, principalement sur le prix du coupon, et que, dans son assignation du 2 septembre 1921, il lui réclame une somme de 1.840 francs, plus 2.000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu qu'en effet, dans son numéro du 13 janvier 1921, publié le 12, *l'Information*, usant de la plénitude de sa liberté de penser et d'écrire, avait fait paraître un article sur les actions des grandes compagnies de chemins de fer, faisant ressortir les avantages qui pourraient résulter pour ces titres des nouvelles conventions votées par la Chambre des députés et alors en discussion devant le Sénat ; que, dans cet article, le coupon de l'action jouissance Orléans était indiqué à 39 fr. 79, donnant un revenu de 6 fr. 75 %, d'après le cours approximatif, évalué alors à 589 francs ;

Attendu que ce dividende de 39 fr. 79 était exactement le prix du coupon payé l'année précédente, tel que le publiait encore, à la même époque du 13 janvier 1921, la cote officielle des agents de change ; qu'il est d'un usage courant dans les publications financières, quand on veut faire ressortir le taux de capitalisation d'une valeur, d'envisager le dernier revenu effectivement perçu, plutôt qu'un revenu futur, impossible à prévoir dans la plupart des cas ; que, d'ailleurs, le taux de 6 fr. 75 % et le cours de 589 francs n'étaient donnés que

(*) La Loi, 26 octobre 1923, n° 212.

comme approximations offertes aux réflexions et à la sagacité des lecteurs ;

Attendu qu'en admettant que l'article du 13 janvier 1921 ait été publié dans un but un peu tendancieux, pour soutenir les actions de nos grandes compagnies de chemin de fer, on ne saurait faire grief au journal *l'Information* d'avoir apporté le concours de son autorité à des valeurs aussi essentiellement françaises, exclusives de toute spéculation et dont les cours, sensiblement améliorés depuis, justifient les appréciations encourageantes données par ce journal ;

Attendu qu'en serait-il autrement, il n'y aurait pas encore là de quoi engager sa responsabilité ; qu'en effet, en dehors bien entendu des manœuvres frauduleuses, constitutives de l'escroquerie, chacun est parfaitement libre, même dans un but plus ou moins intéressé de réclame commerciale, qui comporte par essence quelque grossissement des choses et certains accommodements avec la «réalité», de recommander au public telle ou telle valeur de bourse, telle ou telle opération financière, tout aussi bien que tel ou tel produit de consommation plus ou moins courante, d'un usage plus ou moins utile ou plus ou moins nocif ; que la liberté de la réclame, même financière, a pour contre-partie nécessaire une égale liberté de discernement de la part du public pour écouter ou non cette réclame, pour contrôler soi-même les indications fournies ou pour les accepter telles quelles sous sa propre responsabilité, à ses risques et périls ;

Attendu, au surplus, qu'aucun contrat d'aucune nature ne lie Rommel au journal *l'Information*, qui n'a commis vis-à-vis de lui aucun délit, ni même aucun quasi-délit ; que, dès lors, l'action intentée par le demandeur manque de base et doit être repoussée, sans qu'il soit besoin d'examiner le détail de ses griefs assurément ingénieux, mais par trop chimériques ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Rommel non recevable, en tous cas mal fondé, en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne en tous les dépens... (Du 14 avril 1923. Plaid. MM^{es} CARTERON et LEVASSEUR.)

BIBLIOGRAPHIE

Dembour, E. — *Précis des sociétés anonymes*, par Emile DEMBOUR, avocat à la Cour d'appel de Liège. (Liège, 1925, Georges Thone, éditeur, 1 vol. de 287 pages.)

M. Emile DEMBOUR vient, en ce qui concerne les sociétés anonymes, de publier une étude complète de nos lois coordonnées.

Ce n'est pas sans raison que M. VANDEN BOSSCHE, recteur de l'Université de Gand, dans la préface qu'il consacre à ce livre, en loue la méthode et la clarté.

C'est un précis. Il ne comporte donc pas de grands développements, mais toutes les questions y sont soigneusement étudiées ou signalées, surtout au point de vue pratique. Il n'y faut pas chercher de grands développements théoriques sur les questions controversées, et souvent si délicates, que soulève l'interprétation de textes parfois un peu confus. C'est plutôt à l'opinion généralement admise, consacrée par la doctrine et la jurisprudence, que l'auteur s'attache. Il veut donner à ses lecteurs un guide et un conseiller ; il ne fallait donc pas s'écarter des sentiers battus. Au surplus, des annotations abondantes et très sûres permettent toujours de contrôler l'opinion exposée par l'auteur et de la rectifier, le cas échéant, si elle n'emporte pas les suffrages. Parfois, M. DEMBOUR marque du reste nettement son dissentiment, en en donnant succinctement le motif.

L'ouvrage est donc d'une utilité pratique, que l'on ne peut contester. L'auteur prend la société anonyme à sa naissance ; il la conduit dans sa vie entière jusqu'à sa mort, c'est-à-dire jusqu'à sa dissolution et sa liquidation. Les conditions de fond, les règles de forme font toutes l'objet d'un exposé substantiel, clair et méthodique.

Certes, l'auteur a suivi l'ordre général de la loi, dans ses grandes divisions, et il a eu raison, pour ne pas dérouter le lecteur ; mais, dans ce cadre imposé, il s'est attaché à grou-

per les textes, non point d'après leur ordre légal, mais suivant les règles logiques.

Je serais cependant tenté de lui chercher querelle sur quelques points. C'est ainsi que dans son introduction, faisant l'historique des dispositions successives, devenues les lois coordonnées par l'arrêté royal du 22 juillet 1913, il n'a pas un mot pour son illustre confrère du Barreau de Liège, M^e Emile DUPONT, dont la collaboration à cette œuvre législative n'a pas été cependant sans être marquante. C'eût été justice de le citer parmi les auteurs des lois coordonnées, à côté de PIRMEZ, BARA, DE LANTSHEERE, GUILLERY, VAN DEN HEUVEL, DEVOLDER, HARMIGNIE et CARTON DE WIART. Je renvoie, à cet égard, à la *Belgique Judiciaire*. 1912, col.1333 et suiv. Emile DUPONT fut membre de la première et célèbre commission présidée par M. PIRMEZ, et il fut même l'un des rapporteurs de la loi de 1873. Lors de la révision de 1913, il restait le seul survivant de la commission de 1866 et il prit aux débats une part notable, sans compter la présidence des commissions réunies du Sénat.

Sur certains points, on peut reprocher à l'auteur un peu trop de brièveté. C'est ainsi que, s'expliquant sur l'évaluation des apports en nature, il se borne à dire qu'elle est abandonnée aux contractants, sous réserve de l'application du droit commun. C'est un peu bref, en présence des controverses ardues auxquelles la question a donné lieu et des périls réels qu'elle suscite. Il y avait là matière à quelques conseils et à quelques avertissements aux fondateurs, que la note de la page 244 relative aux faux dans l'acte constitutif, ne suffit pas à éclairer. Ce sera pour la prochaine édition.

On pourrait s'étonner ailleurs de voir l'auteur affirmer que le porteur, à une assemblée générale, d'un grand nombre de titres dont il n'est propriétaire qu'en partie, ne commet pas d'infraction lorsque, atteint par la limitation légale des votes, il ne peut faire usage au scrutin de ces titres supplémentaires dont il a frauduleusement affirmé la propriété. Cet actionnaire a, en effet, atteint son but : impressionner l'assemblée. Mais si l'on considère qu'un prétendu actionnaire, bien qu'il ait pris part aux délibérations de l'assemblée, grâce au dépôt d'un paquet considérable de titres dont aucun ne lui appartient, n'est pas punissable s'il s'abstient au vote, l'on partagera certainement l'opinion de l'auteur.

Quant aux assignations données à la requête des sociétés, l'auteur, au point de vue pratique, n'a peut-être pas assez insisté sur ce que, sauf dérogation dans les statuts, la jurisprudence, à tort ou à raison, impose de façon absolue l'indication, dans l'exploit, des nom, prénoms, profession et domicile de tous les administrateurs. L'auteur a raison quand il combat cette thèse aujourd'hui généralement admise, quoi qu'il dise, mais il devait aux lecteurs d'un précis de leur conseiller de s'y conformer.

Chemin faisant, l'auteur combat la théorie de MICHOUX et de SALEILLES sur les administrateurs, non pas mandataires et représentants, mais organes de la société, et qui a fait quelque fortune en jurisprudence. Il maintient l'opinion traditionnelle, avec application éventuelle de l'article 1384 aux sociétés.

M. DEMBOUR semble partisan de la suppression radicale de l'action individuelle des actionnaires, que le législateur a réalisée lors de la révision de 1913. C'était cependant la sauvegarde des minorités. Le législateur imprudent a oublié que la majorité est presque toujours dans la main des administrateurs, qui parfois, grâce à leurs propres votes et à ceux de leurs amis, se font amnistier au préjudice des droits les plus respectables.

On peut résumer l'impression que laisse la lecture du volume, en disant, comme le préfacer : « Si nous avions à caractériser d'un mot ce qui fait le mérite de l'auteur, nous dirions que, tout en s'interdisant d'aborder les problèmes abstraits et métaphysiques du droit, M. DEMBOUR réussit à satisfaire, tout à la fois, ceux qui étudient le droit comme une science et ceux qui ne s'y intéressent que pour lui demander, dans des espèces déterminées, des solutions sûres ».

Ces paroles du recteur de Gand constituent un bel éloge.

L. TART.

Sadzot, Em. — *Répertoire mensuel de la Jurisprudence belge*, par Emile SADZOT, Avocat près la Cour d'appel de Liège.

Le « Répertoire mensuel de la Jurisprudence belge » vient de paraître. La reprise de cette publication sera accueillie avec faveur par tous les praticiens qui en avaient apprécié l'utilité. Elle offre, en effet, une documentation rapide et complète et constitue, dès lors, un excellent instrument de travail.

VARIÉTÉS

Les origines historiques des pouvoirs de la Cour suprême des Etats-Unis (1)

... La dernière partie que j'ai à traiter devant vous sera, j'espère, la plus intéressante, mais je ne ferai qu'effleurer le sujet. Le temps me manque, et je ne veux même pas invoquer cette excuse. Si vous me permettez cette comparaison triviale, je ne voudrais pas ressembler à ce propriétaire campagnard qui, ayant engagé, pour courir dans le Grand Prix, une vieille rosse de son écurie et voyant qu'elle n'a pas gagné la course, viendrait après se plaindre, en disant que la course était trop longue et que son cheval n'a pas eu le temps de gagner.

Je vais donc faire un bref résumé et laisser aux savants qui m'écoutent, la faculté d'effectuer des recherches sur un point d'histoire que je signale à leur attention, et sur lequel ils pourront peut-être nous apporter des lumières.

On dit souvent que ce qu'il y a de plus frappant dans les attributions de la Cour suprême des Etats-Unis, c'est le pouvoir qu'elle a de déclarer n'importe quelle loi de la Fédération nulle et non avenue. Comment expliquer cette attribution ? On ne peut en trouver l'origine que dans l'histoire coloniale des Etats-Unis.

Lorsque les premiers pionniers laissèrent derrière eux l'Angleterre et les formes de constitution auxquelles ils étaient habitués, il s'établit dans les colonies, en gros, trois formes de constitution. La première a été le gouvernement à charte : une charte écrite était octroyée de par le consentement de la Couronne britannique. La deuxième catégorie comprenait les gouvernements à titre de propriétaires, comme cela s'est produit lorsque Charles II a donné à William Penn la propriété de la Pennsylvanie : le gouverneur ou le propriétaire faisait alors un contrat avec des émigrants, avec ceux qui voulaient s'installer dans le pays. C'est ce qui explique qu'on trouve partout l'idée de *contrat* dans le gouvernement des Etats-Unis. Il y avait enfin, en troisième lieu, les colonies de la Couronne.

Ainsi, pendant plus de cent ans, il a paru naturel à des hommes qui étaient très éloignés des centres civilisés, de discuter, de se quereller même avec la mère-patrie, avec la métropole, sur la signification et la portée de la charte qui leur avait été octroyée. Ils entendaient se prévaloir en vertu de la première forme, charte obtenue, de la deuxième, titre de propriété, et même de la troisième, colonie de la Couronne, du droit de faire interpréter cette charte écrite ; de sorte que l'idée du gouvernement en vint à assumer celle d'un contrat. Ils vivaient en quelque sorte sous un régime contractuel.

Ces hommes avaient dans l'esprit l'idée qu'on pouvait, en argumentant, en discutant, limiter le droit du gouvernement. Cette idée est arrivée à s'incruster dans l'esprit des Américains, et elle remonte loin.

Il s'est produit des cas où les mesures législatives prises par les colonies étaient en contradiction avec certaines lois ou avec la constitution, et il paraissait naturel qu'on pût les faire annuler. Il y a eu des conflits assez graves qui, dans certains cas, ont donné lieu à la guerre civile, lorsque les membres de la Cour suprême, ayant annulé une décision du pouvoir législatif, se virent mettre en état d'arrestation à la requête du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Quatre juges, antérieurement au XVIII^e siècle, avaient émis cette opinion, en particulier Cooper, que la Cour suprême était parfaitement qualifiée pour invalider et pour annuler une loi si, dans l'esprit du juge, elle était contraire à la raison et à la justice naturelles ; le juge avait pouvoir d'en appeler à

(1) Exposé de M. JAMES M. BECK, *Solicitor General* des Etats-Unis, dans sa conférence faite à Paris, à la Cour de cassation, le 3 juillet 1922.

lui-même en quelque sorte, d'annuler une loi si elle lui paraissait déraisonnable. C'est l'idée que l'on retrouve si admirablement organisée dans la fonction du préteur à Rome. Lorsque, après quatre mois de discussions prolongées et ardues, on en vint à décider la forme définitive à donner à la constitution des Etats-Unis, ce fut, plutôt qu'une déclaration de droits souverains *in abstracto*, l'idée d'un contrat rédigé pour permettre, au nouveau gouvernement qu'on envisageait, de fonctionner.

Du moment qu'on partait de l'idée d'un contrat entre les différentes parties intéressées, il était naturel que vint ensuite l'idée que c'était au pouvoir judiciaire qu'on remettait le soin d'interpréter ce contrat, si jamais il se produisait un conflit ou des divergences d'interprétation.

D'ailleurs, ces conflits n'ont pas surgi dès la première année. Il ne s'en est pas élevé avant l'espèce restée célèbre, dans l'histoire judiciaire des Etats-Unis, de James Madison. Le chief-justice, John Marshall, décida que la constitution écrite ne serait qu'un chiffon de papier s'il n'y avait pas quelque part un balancier, un pouvoir régulateur qui serait chargé, non seulement de maintenir le principe de la séparation des pouvoirs, mais aussi d'empêcher tel ou tel Etat particulier de sortir de son orbite et d'empiéter sur le territoire ou sur les attributions du gouvernement fédéral.

C'était donc le judiciaire qui était chargé de faire régner l'ordre entre les divers Etats et le gouvernement fédéral. Il est naturel que cette théorie ait été acceptée, reconnue, et que, lorsque se pose la question de la constitutionnalité d'une loi, lorsqu'il s'agit de savoir si une loi est conforme ou non à la constitution des Etats-Unis, le dernier mot appartienne à la Cour suprême. C'est ce qui explique les sentiments de respect et d'admiration qu'inspire cette Cour, et qui a donné une importance si exceptionnelle à ses décisions.

Comme l'a fait remarquer le président Marshall, la constitution était une sorte de cadre de législation : ce n'était pas la loi qu'on édictait une fois pour toutes, c'était un système contractuel, un plan dans lequel devait se développer la vie législative de la nation, une direction très nette donnée à l'évolution de la loi, rien de plus. On ne codifiait pas la loi, on établissait un plan pratique, un moyen de fonctionnement destiné à durer, non pas sous une forme figée et immuable, mais pouvant évoluer au besoin et s'adapter aux nécessités d'une nation aussi changeante que les Etats-Unis, qui ont vécu dans un âge où tout évolue et change rapidement.

C'est ainsi que la Cour suprême des Etats-Unis a été amenée à représenter virtuellement la constitution de 1787 ; elle en est la gardienne ; elle décide ce qui est équitable, ce qui est juste quand on applique la constitution. Naturellement, beaucoup de ces questions ne sont plus neuves. Depuis le temps qu'elle fonctionne, avec toutes les matières litigieuses qui se sont présentées, avec toutes les espèces qui ont reçu une solution, on a à peu près épuisé les questions d'interprétation de la constitution. Cependant, tout récemment, j'ai pris la parole dans une affaire où une question d'interprétation se présentait pour la première fois. Il s'agissait d'une préférence qui avait été accordée à certains ports maritimes d'Etats, et il s'agissait de savoir si cette préférence ne pouvait pas être interprétée comme violant le principe d'égalité proclamé par la constitution, comme devant régner entre les différents Etats. C'était une question d'opportunité et de pratique.

Je pourrais m'en tenir là pour expliquer la puissance extraordinaire, je pourrais presque dire la majesté, dont jouissent les arrêts de la Cour suprême, qui peut donc être considérée comme étant au-dessus du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Les juges ont le droit de dire au gouvernement : « Voilà la véritable interprétation de la Constitution ; voilà la décision, c'est à cette décision que vous devez obéir ». Et elle est toujours obéie...

Spécialité d'Editions d'Ouvrages de Dirot

aux conditions les plus avantageuses

Imprimerie Georges THONE

13, rue de la Commune, 13. — Liège.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liège.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE 50 Francs
ETRANGER 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES } Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.
René MARCO, Avocat près la Cour de Cassation,
Professeur à l'Université.
GAND } E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel.
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÈGE } Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DEBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'

ADMINISTRATEUR

A. SOMERCOREN

400, Boulevard Emile Backstaet,
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436,66

SOMMAIRE

Des immeubles exemptés de la contribution foncière, par P. COUET.

JURISPRUDENCE BELGE

Ministère public. — Action d'office. — Nom. — Particule. — Demande de rectification. — Procédure contentieuse. — Cassation. (Cass., 1^{re} ch., 6 mars 1924.)

Nom. — Particule. — Acte de naissance. — Rectification. — Ancêtres. — Possession d'état antérieure à la loi du 6 février au II. (Gand, 1^{re} et 2^e ch., réun., 11 décembre 1924.)

Référé. — Urgence. — Séquestre judiciaire d'une somme d'argent. — Incompétence. (Gand, 2^e ch., 14 janvier 1925.)

Divorce. — Adultère. — Jugement correctionnel étranger. — Condamnation par défaut. — Preuve suffisante. (Gand, 2^e ch., 19 mars 1924, et avis de M. l'avocat général M. RYCKEN.)

Divorce. — Adultère. — Jugement correctionnel étranger. — Condamnation par défaut. — Preuve insuffisante. (Gand, 2^e ch., 5 novembre 1924, et note d'observ.)

Faillite. — Bail. — Gage civil. — Rapport de loyers. — Non-recevabilité. — Obligation avec clause pénale. — Interdiction de cumuler le principal et la peine. (Verviers, comm., 17 janvier 1925.)

Faillite. — Privilège. — Failli hébergé avec son épouse dans un sanatorium. — Frais de dernière maladie. — Frais de subsistance. — Réduction (Verviers, comm., 17 janvier 1925.)

Faillite. — Privilège. — Dentiste. — Epouse du failli. — Réduction. (Verviers, comm., 17 janvier 1925.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Vente au prix marqué. — Règlementation des prix. — Vignette indicative sur les produits. — Non-coalition. (Seine, comm., 5 octobre 1923.)

Produit spécialisé. — Prix marqué. — Vente au-dessous de ce prix. — Préjudice. (Seine, comm., 6 novembre 1923, avec note d'observations.)

BIBLIOGRAPHIE

Braas, Ad. — Traité élémentaire de l'instruction criminelle.

Renson, J. — La réforme de la bienfaisance publique.

Des immeubles exemptés de la contribution foncière.

L'impôt cédulaire sur les revenus des propriétés foncières n'est qu'un aménagement perfectionné de l'ancienne contribution foncière, précédemment régie par la loi du 3 frimaire an VII.

La relation entre la législation nouvelle et l'organisation ancienne, est nettement établie dans le rapport de la section centrale (1); elle s'affirme, du reste, jusque dans les termes utilisés (2).

Cette observation n'a pas qu'un intérêt historique; elle est riche de conséquences pour la solution du problème que nous nous sommes proposé.

Dans l'article 4, § 2, les lois coordonnées dispo-

sent que: « Sont seules exceptées, les propriétés qui: 1^o ont le caractère de domaines nationaux; 2^o sont improductives par elles-mêmes; 3^o sont affectées à un service public ou d'utilité générale. L'exemption est subordonnée à la réunion de ces trois conditions ».

Nous voyons ainsi apparaître une exception au principe d'assujettissement à la contribution de toutes les propriétés foncières situées en Belgique. Il échet d'en fixer la portée.

Le rapport de la section centrale, qui seul s'y est arrêté, ne nous donne sur ce point que des indications des plus sommaires (3). Force nous est donc de rechercher si le texte qui nous occupe introduit dans notre législation un principe nouveau, ou s'il ne fait que confirmer une règle antérieure.

*
**

La loi du 3 frimaire an VII affirmait, elle aussi, dès ses premiers articles, le principe d'assujettissement à l'impôt de toutes les propriétés foncières, « sans autres exceptions que celles déterminées ci-après, pour l'encouragement de l'agriculture ou pour l'intérêt général de la société » (art. 2).

Dans les articles 103 et suivants, la loi désignait ceux des immeubles que, pour des considérations d'intérêt général, elle libérait de la charge de l'impôt. Spécialement, l'article 105 prévoyait l'exonération des « immeubles nationaux non productifs... et réservés pour un service national », dont il donnait en outre une énumération exemplative.

Sous l'Empire, un décret du 11 août 1808 intervint pour interpréter cet article 105 et en déterminer la portée. Toutefois, comme ce décret n'avait pas été publié, on s'accordait, en Belgique, à ne pas lui reconnaître de force obligatoire (4).

Le 29 janvier 1868, la Cour de cassation, devant laquelle s'était discutée la question de savoir si les monts-de-piété desservis par les communes étaient ou non soumis à la contribution foncière, dégagée, dans un important arrêt, les conditions requises par la loi de frimaire pour qu'un immeuble puisse prétendre à l'exonération; elle décida que, « selon le texte et l'esprit de cet article (105), les établisse-

(1) Session 1918-1919, Doc. parl., Chambre, n° 320, principalement n°s 41, 44, in fine, et 46. — Comp. circ. du 15 janvier 1920, n° 55991.

(2) WAUWERMANS, *L'impôt sur les revenus*, 1920, p. 11.

(3) Session 1918-1919, Doc. parl., Chambre, n° 320; rapport n° 47.

(4) Cass. 11 novembre 1867, BELG. JUD., 1867, col. 1483; 29 janvier 1868, PAS., 1868, I, 125.

ments qu'il entend soustraire à l'impôt foncier sont exclusivement ceux qui appartiennent au domaine national dans son acception la plus large, qui ont pour objet l'utilité générale ou sont asservis à un service public, et dont enfin la destination les rend improductifs » (5).

Ainsi se trouvaient mises en lumière les trois conditions que l'art. 4, § 2, des lois coordonnées proclame essentielles à l'exonération.

Quelques années plus tard, l'arrêté royal du 26 juillet 1877, portant règlement général du cadastre, consacrait administrativement cette jurisprudence, en disposant : « Conformément à l'art. 105 de la loi du 3 frimaire an VII et au décret du 11 août 1808, ne sont pas imposables, les propriétés bâties réunissant les trois conditions ci-après : 1° avoir le caractère de domaines nationaux ; 2° être improductives ; 3° être affectées à un service public ou d'utilité générale ». (Art. 116, § 1^{er}.)

L'art. 116, § 2, contient une longue liste d'immeubles exonérés en vertu du principe énoncé au § 1^{er}. Cette énumération se complète par les articles 117 et 118.

On aura remarqué l'étroite similitude de rédaction entre notre art. 4, § 2, actuel et l'art. 116, § 1^{er}, du règlement cadastral.

Bien que le législateur ne s'en soit pas formellement expliqué, il semble que l'on puisse trouver dans le texte du règlement cadastral, l'origine de la disposition qui nous occupe.

A tout le moins est-il établi que notre art. 4, § 2, n'introduit dans la loi aucune innovation, et qu'il ne fait qu'affirmer la permanence d'une règle ancienne de notre législation fiscale.

Le silence des travaux préparatoires écarte, d'autre part, l'hypothèse que le législateur de 1919 n'aurait maintenu la règle ancienne qu'après en avoir modifié la portée.

Celle-ci est restée constante et de nombreux arrêts de la Cour de cassation permettent de la déterminer avec précision.

* *

Nous avons vu que ce fut la Cour suprême qui, dans son arrêt de 1868, avait dégagé les conditions d'exonération actuellement inscrites en notre art. 4, § 2. De nombreuses contestations dont elle fut saisie dans la suite, lui permirent de préciser la consistance de chacune de ces conditions. Nous examinons successivement chacune de celles-ci.

Il faut tout d'abord que les immeubles considérés aient le *caractère de domaines nationaux*.

Quel est le sens de ce mot ?

La Cour de cassation a jugé qu'il fallait prendre ces termes « dans leur acception la plus large » (6). Présentent à ses yeux le caractère de domaines nationaux, non seulement les biens du *domaine public de l'Etat*, mais encore ceux de son *domaine privé*, lorsqu'ils sont affectés à un service d'utilité publique et tant que dure cette affectation (7).

Il en est encore ainsi des biens du *domaine public*

(5) Cass., 29 janvier 1868, précité.

(6) Cass., 29 janvier 1868 et 11 novembre 1867, précités.

(7) Cass., 3 juillet 1890, BELG. JUD., 1890, col. 1121 ; — 11 avril 1894, ch. réunies, BELG. JUD., 1894, col. 849, avec les concl. conf. de M. le proc. gén. MESDACH DE TER KIELE.

des provinces et des communes, et même des biens de leur *domaine privé*, lorsqu'ils sont affectés à un service public qui rentre dans leur mission légale (8). On doit entendre, dit la Cour, par domaines nationaux, « tous établissements d'utilité générale dont la nation retire un avantage indirect, notamment lorsque les administrations locales pourvoient à un service public, mis à leur charge par la loi pour mieux en assurer l'exécution que par les soins du pouvoir central » (9). En d'autres termes, constitue un *domaine national*, au sens de l'art. 116 du règlement cadastral et de l'art. 4, § 2, des lois coordonnées, tout immeuble *appartenant* à l'Etat, aux provinces, aux communes ou autres établissements publics (10), qui se trouve affecté à un service public ou d'utilité générale, rentrant dans la *mission légale* de la personne morale de droit public qui en est propriétaire.

Par contre, les immeubles *appartenant à des particuliers* ne seront pas exemptés de la taxe, lors même que leurs propriétaires les mettraient gratuitement à la disposition de l'un de ces établissements publics, pour être affectés à un service d'utilité générale (11).

La *seconde condition* requise pour l'immunité fiscale des immeubles, est qu'ils soient affectés à un service public ou d'utilité générale.

Il faut qu'ils soient utilisés à des services qui « sont faits dans l'intérêt de la généralité des citoyens » et qui « profitent à la collectivité sociale, abstraction faite des individus » (12). Toutefois, cette circonstance serait à elle seule insuffisante pour assurer la réalisation de la seconde condition d'exonération imposée par la loi. Il faut, en outre, que le service public ou d'utilité générale auquel l'immeuble est affecté, rentre dans la *mission légale* de l'établissement public auquel il appartient (13).

En dehors de sa mission légale, l'établissement public cesse d'agir en tant qu'émanation du pouvoir et retombe dans le droit commun.

La *troisième condition* est que ces propriétés soient *improductives par elles-mêmes*.

Soulignons, dès l'abord, la différence de rédaction que fait apparaître la comparaison de l'art. 116 du règlement cadastral, avec l'art. 4, § 2, des lois coordonnées. Alors que l'art. 116 se bornait à dire que ces propriétés devaient être *improductives*, la loi nouvelle dit qu'elles doivent être *improductives par elles-mêmes*.

Nous aurons à rechercher la portée de cette ad-

(8) Cass., 16 janvier 1905, BELG. JUD., 1905, col. 465 ; — 29 novembre 1909, BELG. JUD., 1909, col. 1331 ; — 28 juin 1910, ch. réunies, BELG. JUD., 1910, col. 1249.

(9) Cass., 29 novembre 1909, précité.

(10) Comp. Session 1918-1919, Doc. parl., *Chambre*, n° 320 ; rapport n° 47 et Cass., 11 novembre 1867, BELG. JUD., 1867, col. 1483, et les concl. de M. l'avocat général CLOQUETTE, PAS., 1868, 1, 124, 2^e col.

(11) Cass., 11 novembre 1867, précité.

(12) GILLET, *Les impôts sur les revenus*, p. 15 (Liège, 1924).

(13) Comp., sur ce point, mémoire de M^e DUVIVIER, précédant Cass., 16 janvier 1905, BELG. JUD., 1905, col. 465, notamment col. 466 et 467 ; — Concl. de M. le proc. gén. JANSSENS, précédant Cass., 28 juin 1910, BELG. JUD., 1910, col. 1249, notamment col. 1253 et 1254 ; — Cass., 16 janvier 1905, précité, notamment col. 475 et 476 ; — Cass., 29 novembre 1909, précité.

dition. Bornons-nous pour l'instant à dégager la notion d'improductivité, telle que la législation fiscale l'a conçue.

C'est encore l'examen de la jurisprudence de la Cour de cassation qui va nous fixer sur ce point.

Résumons d'abord le point de vue de la Cour suprême, nous réservant d'établir plus tard que sa thèse est bien celle que nous lui attribuons.

Aux yeux de la Cour, l'improductivité visée par la loi de frimaire (et, à sa suite, par l'art. 116 du règlement cadastral et l'art. 4, § 2, des lois coordonnées) n'est autre chose que l'inaptitude de l'immeuble à être l'objet d'une jouissance privative de la part de l'établissement public qui en est propriétaire. D'autre part, cette inaptitude dérive non de la nature intrinsèque du bien, mais de la destination qui lui est donnée.

L'immeuble sera *improductif*, au sens de la loi fiscale, chaque fois que et aussi longtemps qu'il sera affecté à un service d'utilité générale rentrant dans la mission légale de l'établissement public auquel il appartient.

L'improductivité sera donc la conséquence nécessaire de l'affectation à un tel service.

D'où il suit que, dans la théorie jurisprudentielle de la Cour de cassation, les trois conditions requises par la loi se réduisent pratiquement à deux.

* * *

Nous pensons devoir nous étendre quelque peu et démontrer que la thèse de la Cour suprême est bien celle que nous prétendons.

Déjà l'arrêt de 1868 avait établi, mais sans y insister, une relation entre la destination du bien et son improductivité (14). Mais c'est dans l'arrêt du 1^{er} juillet 1890 que l'on voit affirmer pour la première fois, à notre connaissance, dans toute sa vigueur, le principe d'où va sortir la théorie que nous avons exposée.

La question posée devant la Cour était celle de savoir si les bâtiments de l'Etat affectés à des services publics tombaient sous l'application d'une taxe foncière établie par la ville de Bruxelles.

La Cour d'appel de Bruxelles s'était prononcée dans le sens de l'affirmative (15).

La Cour de cassation condamna ce point de vue, considérant, entre autres, que: « ... le législateur a appliqué le principe qui dérive de la notion juridique de l'impôt, à savoir qu'y sont soumis, les biens domaniaux ayant nature de propriété privée, autrement dits *biens productifs*; que tous ceux, au contraire, qui sont nécessaires, comme instruments d'action et de développement, à l'accomplissement de la mission sociale de l'Etat, autrement dits *biens improductifs*, ne sont pas susceptibles d'impôt » (16).

La Cour de Gand (17), à laquelle l'affaire avait été renvoyée, s'étant décidée dans le même sens que la Cour de Bruxelles, la Cour de cassation, chambres réunies, se prononça à nouveau par un arrêt du 11 avril 1894, précité.

(14) Voir le passage cité plus haut.

(15) 22 décembre 1888, BELG. JUD., 1890, col. 1123.

(16) BELG. JUD., 1890, col. 1129.

(17) 24 juin 1893, BELG. JUD., 1893, col. 1073, avec avis de M. le prem. avocat gén. DE GAMOND.

Dans ses conclusions, où il défendait le point de vue de l'arrêt de 1890, M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE disait notamment: « Détenteur d'un domaine considérable sous des formes diverses, indispensable à l'exercice de sa mission, ce n'est pas dans les limites du droit privé qu'il (l'Etat) se meut, mais exclusivement dans l'étendue de sa puissance publique; il commande et fait acte de magistrature; simple régisseur d'un domaine purement administratif, il ne possède pas *pro suo*, il n'a le droit ni d'en jouir, ni d'en disposer à son gré. Et c'est cet *instrument stérile* que la défenderesse prétend frapper d'une taxe... à l'égal d'une propriété de rapport, susceptible de fruits » (18).

La Cour, confirmant sa jurisprudence antérieure, constatait « que le domaine privé de l'Etat, s'il est affecté à un service d'utilité publique, participe, sous ce rapport, tant que dure cette affectation, de la nature du domaine public; que, dans ce cas, pas plus que le domaine public, il n'est imposable;... que les biens de l'Etat mis à la disposition de la puissance publique sont improductifs; que, n'étant d'aucune utilité particulière pour l'Etat considéré comme propriétaire ou détenteur, ils n'offrent rien qui puisse servir d'assiette à l'impôt... » (19).

En 1905, un problème inverse se posa devant la Cour: les biens du domaine privé des communes affectés à des services d'utilité publique, sont-ils ou non passibles de la contribution foncière?

La Cour se prononça pour la négative.

Fondant sa décision sur la nature juridique de l'impôt, elle disait, en une saisissante formule, « que celui-ci (l'impôt) ne peut frapper que les biens ayant nature de propriété privée et partant productifs de jouissance par eux-mêmes; qu'il n'atteint pas l'utilité publique, ni, par conséquent, les biens dont la commune, par suite de leur mise à la disposition de la puissance publique, ne jouit pas privativement; que ces biens, instruments de la mission sociale de la commune, doivent être considérés comme improductifs » (20).

En 1909, la Cour fut saisie de la question de savoir si les immeubles communaux utilisés à des services rentrant dans la mission des communes, *mais non gratuits*, étaient passibles, sous le régime de la loi de frimaire, de la contribution foncière. Cassant un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 7 juillet 1909 (21), qui avait admis l'affirmative, la Cour de cassation proclama l'exonération, « attendu que... dans la conception de la loi, l'immeuble doit être *productif par lui-même* pour être assujéti à l'impôt, et que son affectation à un service d'utilité publique, le rendant insusceptible de jouissance privative, lui fait perdre... l'élément essentiel de la matière imposable » (22).

La Cour de Liège, à laquelle l'affaire avait été renvoyée, s'étant prononcée dans le même sens que la Cour de Bruxelles (23), la Cour de cassation, chambres réunies, saisie à nouveau de la question,

(18) BELG. JUD., 1894, col. 954.

(19) BELG. JUD., 1894, col. 860.

(20) BELG. JUD., 1905, col. 476.

(21) BELG. JUD., 1909, col. 1332.

(22) Cass., 29 novembre 1909, BELG. JUD., 1909, col. 1338.

(23) 15 mars 1910, BELG. JUD., 1910, col. 1250.

maintint fermement sa jurisprudence ancienne et se prononça pour l'exonération (24).

On lit dans les motifs de l'arrêt: « ... que les immeubles affectés à un service d'utilité générale ne sont pas susceptibles de possession privée, aussi longtemps que dure cette destination; qu'ils ne sont point pour leur détenteur l'objet d'une jouissance effective, et qu'étant ainsi pour lui sans utilité qu'il leur soit propre, ils sont improductifs dans le sens de l'art. 105 (de la loi de frimaire) précité » (25).

De son côté, M. le procureur général JANSSENS avait dit, dans ses conclusions: « Notre règle est donc que l'immeuble, pour être exempté, doit être affecté à un service public et être improductif. Ces deux conditions sont inséparables: *ce qui est un service public est improductif*. Lorsqu'un pouvoir organise un service public, il n'agit et ne peut agir que pour l'accomplissement de ce service public, et il est impossible, de par la nature même de la notion du *pouvoir*, d'y attacher une idée de bénéfices, de productivité. Ce que la commune établit en accomplissement de sa mission, ne constitue pas une propriété avec le caractère civil que la loi y attache; elle n'y cherche et n'y trouve aucune source de jouissance individuelle... Elle ne fait plus que régir un domaine administratif, dont elle ne peut ni jouir ni disposer à son gré, dont, en un mot, elle ne dispose plus que pour la collectivité » (26).

Les divers extraits des arrêts et des conclusions que nous venons de citer, ne laissent aucun doute sur la réalité de la théorie que nous avons affirmée être celle de la Cour de cassation.

L'improductivité de la propriété foncière, au point de vue de son immunité fiscale, consiste dans son inaptitude à faire l'objet d'une jouissance privative de la part de l'établissement public qui en est propriétaire: dans le fait qu'il est « insusceptible de jouissance privative ».

Cette inaptitude n'a pas son fondement dans la nature intrinsèque du bien, mais dérive, au contraire, de l'affectation qui en est faite. Quand un immeuble, appartenant à un établissement public, est affecté à un service d'utilité générale, il est *nécessairement* improductif: affectation à un service public et improductivité sont inséparables.

D'où cette conséquence que les trois conditions énoncées par l'art. 116, § 1^{er}, du règlement cadastral et reproduites dans notre art. 4, § 2, comme indispensables à l'exonération de l'immeuble, se réduisent en réalité à deux: le caractère de propriété domaniale et l'affectation à un service public ou d'utilité générale. La troisième d'entre elles, c'est-à-dire l'improductivité, est la conséquence nécessaire de la réalisation des deux autres.

*
**

(24) Dans l'arrêt du 29 novembre 1909, la Cour de cassation, tout en se prononçant pour l'exonération, n'admettait celle-ci que dans la mesure où les immeubles étaient consacrés à un service d'utilité générale. Elle prescrivait une ventilation dans le cas où l'immeuble serait affecté partiellement à un service public et partiellement au service des particuliers. L'arrêt solennel du 28 juin 1910 proscribit pareille ventilation et proclame l'exonération pure et simple.

(25) BELG. JUD., 1910, col. 1259. Il s'agissait de cotisations antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1906.

(26) BELG. JUD., 1910, col. 1252 et suiv.

Nous avons souligné la différence de rédaction, en ce qui concerne la seconde condition exigée, entre le texte du règlement général du cadastre et notre article 4, § 2.

Alors que l'art. 116 du règlement du cadastre se bornait à dire qu'il fallait, pour être exonérées, que les propriétés foncières fussent *improductives*, l'art. 4, § 2, des lois coordonnées dit qu'elles doivent être *improductives par elles-mêmes*.

Quelle est la portée de cette addition? Bien que le législateur ne s'en soit pas expliqué, il semble que l'on puisse la déterminer avec précision.

Sous l'empire de la loi de frimaire, la jurisprudence admettait l'immunité des immeubles affectés à un service d'utilité publique, lors même que ce service fut « non gratuit », c'est-à-dire productif de ressources pour l'établissement public propriétaire de l'immeuble (27).

Cela répondait rigoureusement à l'esprit de la législation qui frappait de la contribution foncière les seuls revenus de l'immeuble lui-même, à l'exclusion des profits de l'activité qui s'exerçait dans l'immeuble ou au moyen de celui-ci.

Cette jurisprudence, pour être conforme aux principes, n'en préoccupait pas moins vivement l'administration, soucieuse de soustraire au bénéfice de l'exemption les immeubles dans lesquels s'exerçait une activité lucrative.

Aussi, le ministre des Finances inscrivit-il dans la loi du budget (28) du 24 décembre 1906, une disposition aux termes de laquelle, « sans préjudice aux exemptions déterminées par la loi en ce qui concerne les services publics d'utilité générale, sont assujettis à la contribution foncière, les immeubles appartenant aux provinces et aux communes, qui sont affectés à des services non gratuits ». (Art. 2.)

C'était là détruire toute l'économie de la législation relative à la contribution foncière, et décider que, « pour les provinces et les communes, ce n'est plus l'immeuble qui va être la base de la contribution, mais le caractère du service auquel cet immeuble est assujéti » (29).

Comme l'a fait très justement observer l'arrêt de la Cour de cassation du 28 juin 1910, « si les services des eaux et de l'éclairage, tels qu'ils sont organisés, sont productifs, les immeubles où ils sont installés ne le sont point par eux-mêmes et ne donnent aucun revenu à la ville, considérée comme propriétaire ou détenteur » (30).

Les lois coordonnées, restituant à la contribution son véritable caractère et son assiette propre, ont aboli la disposition de la loi du 24 décembre 1906 (31).

Dorénavant, on ne considérera plus, pour accorder ou refuser l'exemption, que la productivité de l'immeuble lui-même, et non celle du service auquel il est affecté.

C'est, selon nous, pour affirmer ce principe et

(27) Bruxelles, 31 mars 1904, PAS., 1904, 2, 221; — Cass. 16 janvier 1905, précité.

(28) Voir les concl. de M. l'avocat gén. TERLINDEN, précédant Cass., 22 juin 1908, BELG. JUD., 1908, col. 1317.

(29) Concl. de M. le proc. gén. JANSSENS, précédant Cass., 28 juin 1910, précité.

(30) BELG. JUD., 1910, col. 1259.

(31) Session 1918-1919, Doc. parl., Chambre, n° 320; rapport n° 47.

rompre avec les errements de la loi de 1906, que le législateur a introduit les mots « par elles-mêmes », qui ne se trouvaient pas dans le règlement cadastral.

* *

Les principes établis au cours de cette étude, permettent de discerner les immeubles qui sont sous-traités à la contribution foncière.

La section centrale, dans son rapport, en a fait des applications: elle affirme que, resteront à l'abri de l'impôt, les divers immeubles énumérés dans les art. 116 à 118 du règlement cadastral et ceux prévus par l'art. 1^{er} de la loi du 24 décembre 1879.

Ajoutons-y, à titre d'exemples, les bâtiments appartenant aux communes et servant à l'exploitation de leurs services d'éclairage, des eaux, de la voirie, ainsi que les bâtiments destinés à servir de remise aux pompes à incendie, aux corbillards, etc.

Par contre, les bois et forêts du domaine de l'Etat, que la loi des 5-15 floréal an XI avait exemptés de l'impôt, et que la loi du 24 décembre 1906 s'était bornée à soumettre aux additionnels provinciaux et communaux, rentrent dans le droit commun.

De même, disparaissent les règles de faveur prévues par la loi du 3 frimaire an VII pour les bâtiments ruraux. (Art. 85.)

P. COART,
Avocat, Professeur à
l'Université de Louvain.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

6 mars 1924.

MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION D'OFFICE. — NOM. — PARTICULE. — DEMANDE DE RECTIFICATION. — PRÉTENDUE COUTUME. — CASSATION.

Le ministère public agissant au titre de son office en matière de rectification d'actes de l'état civil, ne doit pas préciser en quoi l'ordre public est mis en péril par l'état de choses qui motive son action.

Après avoir constaté que des personnes qui réclament l'addition de la particule « de » à leur nom de famille, n'établissent pas qu'avant la Révolution française le nom de leurs ancêtres s'écrivait — d'une façon publique, continue, officielle — précédé de cette préposition, un arrêt ne justifie pas légalement sa décision en invoquant, sans en fournir aucune preuve, un usage prétendu d'après lequel, dans la principauté de Liège, ceux qui avaient exercé certaines fonctions, ainsi que leurs descendants, pouvaient incorporer la particule à leur nom.

(CHEVALIER SCHAETZEN ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Liège, du 23 mai 1923, ainsi conçu :

Arrêt. — Attendu que, si la jurisprudence admet généralement qu'à défaut de la preuve que les ancêtres les plus reculés d'une famille auraient porté le nom par elle revendiqué, une possession d'état suffisante, par des ascendants moins anciens, ayant vécu avant la loi du 6 fructidor an II, peut servir de base à une rectification d'état civil, encore cependant cette possession doit-elle présenter un caractère de continuité et de publicité excluant toute équivoque, et attestant, chez les auteurs de cette transformation de nom, la volonté persévérante de l'opérer définitivement ;

Attendu que tous actes généralement quelconques peuvent être reçus pour étayer la preuve de cette possession d'état ;

Attendu qu'il résulte des éléments produits par les appelants que, dès avant la naissance, en 1677, de leur ancêtre direct Uldarick-Joseph, il existait au pays de Liège une famille désignée dans certaines archives de l'époque sous le nom de « de Schaetzen », et à laquelle ils croient pouvoir se rattacher ;

Attendu, néanmoins, qu'à défaut de la preuve certaine de leur parenté avec cette famille, cette circonstance ne peut être retenue ; que, d'ailleurs, ils n'ont pas formellement prétendu, en degré d'appel, que l'usage de la particule chez eux, tout au moins dans leur descendance directe, remonterait au delà de 1689 ;

Attendu, d'autre part, que la possession d'état qu'ils invoquent en ordre principal, présente, dans la preuve qui en est tentée, des lacunes considérables, par exemple, dans l'ascendance directe de 1707 à 1717, de 1724 à 1740, de 1740 à 1749, de 1753 à 1767, de 1770 à 1786 ;

Attendu dès lors, en présence surtout de la multiplicité des documents signalés, notamment par le jugement *a quo*, où la particule « de » ne figure pas, et qui révèlent, tout au moins, le peu d'importance qu'on y attachait généralement à cette époque, qu'il n'est pas possible, ainsi que l'ont décidé avec raison les premiers juges, de trouver en l'espèce, chez les ancêtres des appelants, une volonté continue et persistante d'en faire une partie intégrante de leur nom, qui serait suffisante à elle seule pour justifier la demande de ces derniers ;

Mais attendu qu'il est constant qu'au XVIII^e siècle, à Liège et dans les bonnes villes de la principauté, s'était généralisé peu à peu l'usage de faire précéder de la particule « de » les noms des familles des bourgmestres et même des échevins, et de tous personnages arrivés à une position éminente, le « de » paternel passant aux héritiers par droit d'usage et sans qu'il fût besoin d'une concession régulière (DE BORMAN, *Les échevins de Liège*, t. II, p. 222 ; — ABBY et POSWICK, *Recueil héraldique*, p. 122, et d'HENAUX, *Constit.*, p. 76) ;

Attendu que la réalité de cet usage peut s'induire d'exemples relativement nombreux, révélés par DE BORMAN (*op. cit.*), OPHOVEN (*Recueil héraldique*), PERREAU (*Les bourgmestres de Tongres et L'annuaire de la noblesse*) ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que le dit Uldarick-Joseph Schaetzen, né en 1677, devint échevin de la haute justice de Tongres, antérieurement à la naissance de son second fils Arnold, baptisé le 21 septembre 1708 ; que dès 1705, dans un acte notarié, on trouve son nom orthographié « de Schaetzen », puis, en 1707, dans l'acte de baptême de son fils aîné Gérard-Arnold « de Schaetzen » ;

Attendu, dans l'hypothèse où ces archives seraient antérieures à sa nomination d'échevin, qu'il n'est pas sans intérêt de relever ces éléments d'une possession d'état difficile à établir à cette époque très reculée ;

Attendu que, dans des archives privées, lui-même d'abord est désigné « de Schaetzen », échevin, puis sa veuve, notamment le 5 octobre 1724, comme étant la veuve de feu le sieur échevin de Schaetzen ;

Attendu enfin que leur dernier fils, prénommé également Uldarick-Joseph, et qui avait été bourgmestre de Tongres, est désigné par trois fois sous le nom de *de Schaetzen* dans un acte du notaire Frédéric Tournave de cette ville, en date du 5 juillet 1777, auquel se réfère un autre acte du notaire Van den Bosch, également de Tongres, en date du 30 juin 1842 ;

Attendu que Arnold Schaetzen, deuxième fils de Uldarick-Joseph (le père), fut greffier de la haute justice de la baronnie d'Elderen en 1740, et aussi bourgmestre de Tongres, charge qu'il occupait en 1753, lorsque avec son collègue « l'avocat de Belfroid » il fut, sous le nom de *de Schaetzen* député aux assemblées de l'Etat à Liège ;

Attendu que, de 1767 à 1777, de nombreuses pièces de procédure devant la haute justice de Tongres et la souveraine justice de Liège, et des actes notariés émanant de notaires différents, le désignent sous le nom « de Schaetzen », suivi de la mention de ses hautes fonctions anciennes ou actuelles ;

Attendu enfin qu'en 1786, la comtesse Sophie de Renesse, dans une collation de charge en faveur de Georges-Frédéric-Louis, fils du précédent déclare prendre en considération les fidèles services et l'attachement de la famille *de Schaetzen* ;

Attendu qu'après la tourmente révolutionnaire, en 1810, mais surtout de 1816 à 1824 et presque sans interruption, on retrouve des documents privés, il est vrai, mais présentant un caractère officiel ou ayant reçu une certaine publicité, dans lesquels le même Georges-Frédéric-Louis et trois de ses fils sont encore dénommés *de Schaetzen* ou *De Schaetzen* ;

Attendu qu'il est constant que l'un de ceux-ci, Louis-Ulric-Léonard, a eu lui-même pour fils Oscar-Joseph, père et grand-père des appelants ;

Attendu que de l'ensemble de ces éléments résulte à suffisance la preuve, qu'entre 1717 et 1786, les ancêtres de ces derniers ont fait usage, comme il a été fait usage à leur profit, de la prérogative que leur accordait la coutume, et qu'ainsi a été consacré en fait le droit dont ils trouvent le fondement dans cette coutume ; qu'enfin, on retrouve après la période révolutionnaire des traces de l'exercice de ce droit ;

Attendu que cette preuve n'est pas éternuée par la circonstance que les actes paroissiaux et certaines annotations administratives n'auraient pas reproduit la particule ;

Qu'il est actuellement notoire que la plus grande insouciance présidait souvent à ces travaux, auxquels ne participaient pas les intéressés, et que l'on rencontre, dans les documents de l'époque, de nombreux exemples d'omissions analogues dans les cas les moins contestables ;

Attendu que, l'intégrité des noms de famille touchant à l'ordre public, ceux-ci sont, par le fait, inaltérables et imprescriptibles, et que l'abandon plus ou moins prolongé de la particule, par indifférence ou pour toute autre cause, par leurs auteurs immédiats, ne pourrait être opposé aux appelants qui la revendiquent aujourd'hui ;

Attendu, quant à l'orthographe de cette particule, que les documents invoqués portent, les uns le « D » majuscule, les autres le « d » minuscule, mais qu'en présence de l'origine qui lui est attribuée en l'espèce, d'avoir constitué une distinction municipale destinée à donner une apparence nobiliaire aux titulaires de certaines hautes fonctions, il convient de se prononcer en faveur de la forme qui donne au nom, conformément à un préjugé général, un aspect extérieur de noblesse (cf. Nivelles, 27 novembre 1912) ;

Par ces motifs, la Cour... émettant le jugement dont appel, ordonne que les actes de l'état civil reçus dans l'arrondissement judiciaire de Tongres, savoir : ... seront rectifiés en ce sens que le nom patronymique « Schaetzen » soit orthographié « de Schaetzen »... (Du 23 mai 1923.)

Sur pourvoi, la Cour de cassation statua en ces termes :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller GENEBIEN en son rapport et sur les conclusions contraires de M. le Vicomte TERLINDEN, procureur général ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et déduite de ce que le demandeur agissant d'office, en vertu des articles 1^{er} et 5 de la loi du 16-24 août 1790, et 46 de la loi du 20 avril 1810, ne précise pas pour quelle raison la décision entreprise porterait atteinte à l'ordre public ;

Attendu que la fixité des noms est essentielle à la bonne tenue de l'état civil, comme au maintien de l'ordre au sein de la société (1) ;

Attendu que, dans la thèse du pourvoi, c'est à tort que l'arrêt attaqué attribue aux défendeurs un nom patronymique qui ne leur appartient pas, et ordonne, en conséquence, la rectification de certains actes de l'état civil ; que, dès lors, le ministère public avait le droit et le devoir de se pourvoir d'office, pour mettre obstacle à l'état de choses résultant de l'arrêt (2) ; qu'il eût été superflu pour le ministère public de préciser que cet état de choses mettrait en péril l'ordre public ; que la fin de non-recevoir ne peut donc être accueillie ;

Au fond :

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de l'article 1^{er} du décret du 6 fructidor an II, des articles 34, 35 et 99 du code civil, 97 de la Constitution, 7 de la loi du 30

ventôse an XII, 1^{er} et 5 de la loi des 16-24 août 1790, 46 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'une coutume du XVIII^e siècle a conféré aux ancêtres des défendeurs, qui par filiation l'auraient transmis à ces derniers, le droit de faire précéder leur nom patronymique de la particule « de », alors que l'existence de cette coutume n'est pas prouvée ;

Attendu que la requête introductive d'instance des défendeurs avait pour objet de faire rectifier certains actes de l'état civil qui les intéressent, en y substituant le nom de « de Schaetzen » au nom de « Schaetzen », que ces actes énoncent ;

Attendu que, pour pouvoir accueillir une demande tendant à changer le nom inscrit dans l'acte de naissance d'une personne, notamment par l'addition d'une particule, le juge doit constater que cette particule, dont il n'a pas été fait mention dans les actes depuis la loi du 6 fructidor an II, faisait néanmoins partie du nom patronymique, parce que les ancêtres avaient entendu l'incorporer au nom, et que leur volonté certaine et persévérante se trouve attestée par une possession notoire et suffisamment prolongée ;

Attendu que, pour établir que le nom revendiqué appartient légitimement à la famille dont ils sont issus, les requérants faisaient valoir qu'avant la Révolution française, le nom de leurs ancêtres s'écrivait, d'une façon continue, publique, officielle, précédé de la particule « de » ;

Mais attendu que l'arrêt relève « que la possession d'état invoquée présente, dans la preuve qui en est tentée, des lacunes considérables, par exemple de 1707 à 1717, de 1724 à 1740, de 1740 à 1749, de 1753 à 1767 et de 1770 à 1786 ; que, dès lors, en présence surtout de la multiplicité des documents signalés, notamment par le jugement *a quo*, où la particule *de* ne figure pas, et qui révèlent, tout au moins, le peu d'importance qu'on y attachait généralement à cette époque, il n'est pas possible de trouver en l'espèce, chez les ancêtres des requérants, une volonté, continue et persistante, d'en faire une partie intégrante de leur nom, qui serait suffisante à elle seule pour justifier la demande de ces derniers » ;

Attendu que l'arrêt énonce ensuite « qu'au XVIII^e siècle, à Liège et dans les bonnes villes de la principauté, s'était généralisé peu à peu l'usage de faire précéder de la particule « de » les noms de famille des bourgmestres et même des échevins, et de tous personnages arrivés à une position éminente, le « de » paternel passant aux héritiers par droit d'usage et sans qu'il fut besoin d'une concession régulière » ;

Attendu qu'après avoir analysé une série d'actes produits, et dans lesquels sont désignés, sous le nom de « de Schaetzen », certains ancêtres des réclamants ayant occupé à Tongres les fonctions de bourgmestre et d'échevin, l'arrêt conclut « qu'entre 1717 et 1786, ces ancêtres ont fait usage, comme il a été fait usage à leur profit, de la prérogative que leur accordait la coutume, et qu'ainsi a été consacré en fait le droit dont ils trouvent le fondement dans cette coutume » ;

Attendu que l'arrêt attaqué décide ainsi qu'il n'a pas existé, dans le chef des ancêtres des défendeurs, « une volonté suffisamment continue et persistante pour justifier la demande » ; que, pour accueillir celle-ci, il se fonde, à défaut de la preuve de cette volonté d'incorporer la particule au nom patronymique, sur un usage en cours dans la principauté de Liège au XVIII^e siècle, usage auquel il attribue la force légale d'une coutume de l'ancien droit liégeois, engendrant au profit de ceux qui ont exercé certaines fonctions, et de leurs descendants, le droit d'incorporer la particule à leur nom ;

Attendu que la cour d'appel n'établit aucunement l'existence d'une coutume conférant un droit de cette nature ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué n'est pas justifié dans son dispositif, et qu'il viole l'article 1^{er} du décret du 6 fructidor an II ;

Par ces motifs, la Cour casse la décision attaquée ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Liège, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; condamne les défendeurs aux frais de l'expédition de cet arrêt, et aux dépens de l'instance en cassation ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... (Du 6 mars 1924. — Plaid. M^e BEATSE.)

Voir l'arrêt de renvoi ci-après.

(1) Conclusions de M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE sous Cass., 7 avril 1888 (BELG. JUD., 1888, col. 166).

(2) Voy. Cass., 22 mars 1923 (PAS., 1923, I, 243) ; — 5 mai 1881 (BELG. JUD., 1881, col. 657).

COUR D'APPEL DE GAND

1^{re} et 2^e ch. réunies. — Prés. de M. ROLAND, prem. prés.

11 décembre 1924.

NOM. — PARTICULE. — ACTE DE NAISSANCE. RECTIFICATION. — ANCÊTRES. — POSSESSION D'ÉTAT ANTÉRIEURE A LA LOI DU 6 FRUCTIDOR AN II.

*Le droit au nom ne peut se perdre par la prescription.**Il y a lieu d'ordonner la rectification de l'acte de naissance d'une personne par l'addition de la particule « de », lorsque le juge constate que cette particule, bien qu'il n'en ait pas été fait mention dans les actes, depuis la loi du 6 fructidor an II, faisait néanmoins partie du nom patronymique parce que les auteurs du réclamant avaient entendu l'incorporer à leur nom, et que leur volonté certaine et persistante se trouve attestée par une possession notoire et suffisamment prolongée.**Doit être tenu pour probant, à cet égard, un ensemble de documents couvrant, sauf une lacune de quelques années, une période d'environ un siècle et immédiatement antérieure à la loi du 6 fructidor an II, prohibitive des qualifications féodales et nobilitaires.**En présence d'une pareille suite d'actes, il advient indifférent que la particule soit absente des mentions des registres paroissiaux ou des inscriptions monumentales de l'époque, ou qu'elle ne soit pas attribuée à la famille du demandeur, dans des ouvrages récents traitant d'héraldique ou d'histoire, ou que, dans certains actes produits aux débats, le nom de famille du demandeur contienne la préposition flamande « van » plutôt que la particule « de ».*

(CHEVALIER SCHAETZEN ET CONSORTS.)

En suite de l'arrêt de la Cour de cassation, qui précède, la Cour de Gand a statué comme suit :

Arrêt. — Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 6 mars 1924, renvoyant la cause à la Cour d'appel de Gand ;

Vu la requête et les pièces produites ;

Vu l'avis écrit, en date du 23 novembre 1924, aux termes duquel M. SOENENS, premier avocat général, conclut à l'adjudication des fins de la requête ;

Attendu que les appelants postulent la rectification de plusieurs actes de l'état civil, dans le but de changer leur nom en celui de « de Schaetzen » ;

Attendu que, d'après eux, leurs ascendants ont porté ce nom antérieurement à la conquête de la Belgique par la France, à la fin du XVIII^e siècle ; qu'à cette dernière époque, et par suite des lois révolutionnaires, ils ont abandonné la particule, de sorte que, par l'organisation de l'état civil vers le même temps, le nom prit sa forme actuelle ;

Attendu que le droit au nom, étant d'ordre public, ne peut se perdre par la prescription ;

Attendu que les appelants prouvent, par la production de multiples documents d'ordres divers, que la particule faisait antérieurement partie de leur nom ; que ces mêmes documents démontrent une possession d'état notoire, et suffisamment prolongée pour établir, chez ses auteurs, la volonté certaine et persévérante d'incorporer la particule au nom (arrêt de cassation, du 6 mars 1924, précité) ;

Que les éléments de preuve produits à cet égard couvrent une période d'environ un siècle, immédiatement antérieure à la loi du 6 fructidor an II, prohibitive des qualifications féodales ou nobilitaires ; qu'en effet, depuis la décision dont appel, des documents nouveaux sont venus combler partiellement certaines lacunes, constatées par cette sentence quant à la preuve de la continuité dans la possession d'état ;

Qu'ainsi, entre les années 1724 et 1740, se sont intercalés des documents datant de 1728, 1729 et 1733 ; entre les années 1770 et 1786, des éléments de 1777, 1780, 1781 et 1783 ;

Qu'au surplus, si la possession doit être ininterrompue, la preuve de cette continuité ne peut évidemment être faite d'une manière absolue, mais seulement par des faits isolés, suffisamment fréquents pour emporter la conviction quant à la continuité ;

Qu'à cet égard, une lacune de quelques années est naturelle et non dirimante, surtout quand, comme dans le cas soumis à la Cour, ces intervalles sont suivis, à plusieurs reprises, de périodes où les preuves abondent ;

Qu'il y a lieu, dans l'appréciation de ces dernières, de tenir compte du recul du temps, rendant la recherche des documents plus malaisée à mesure qu'ils se rapportent à une époque plus reculée ;

Attendu qu'en présence des preuves accumulées par les appelants, les objections élevées par le premier juge et tirées de quelques éléments négatifs, perdent leur valeur ;

Que si, notamment, les inscriptions des registres paroissiaux ne confirment guère la thèse des appelants, cette objection n'apparaît pas comme péremptoire, quand on se rappelle que ce genre de documents n'avait pas, comme l'état civil actuel, pour but de fixer les noms et la filiation ;

Attendu, d'autre part, qu'à toutes les époques, et même pour les noms les plus illustres de l'aristocratie, l'usage courant supprimait fréquemment la particule ; qu'il en est notamment ainsi, d'une manière quasi absolue, pour les noms inscrits au-dessous des écussons rappelant les quartiers de noblesse et qui ornent, soit les pierres tombales, soit les panonceaux mortuaires appendus dans nos églises ;

Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à la circonstance que divers ouvrages relativement récents, citent le nom de la famille Schaetzen sans le faire précéder de la particule, les auteurs ayant tout naturellement désigné les membres de cette famille par le nom sous lequel ils les connaissaient à l'époque où ils écrivaient ;

Attendu enfin que si, dans quelques cas isolés, le nom de Schaetzen a été précédé de la préposition flamande « van », on doit voir là une traduction du « de » français, de sorte que ces exceptions apparaissent plutôt comme la confirmation des prétentions des appelants ;

Attendu qu'il y a lieu donc de faire droit à la requête ;

Par ces motifs, la Cour, oui en son rapport M. le conseiller DE HAERNE, et M. SOENENS, premier avocat général, en son avis conforme, réitéré à l'audience du 28 novembre 1924, émendant le jugement dont appel, ordonne que les actes de l'état civil reçus dans l'arrondissement judiciaire de Tongres, à savoir : ... , seront rectifiés en ce sens que le nom patronymique « Schaetzen » soit orthographié « de Schaetzen »... (Du 11 décembre 1924. — Plaid. MM^{es} CAPITAINE, du Barreau de Liège, et L. HALLET.)**Observation.** — Cons. Bordeaux, 14 juin 1923, BELG. JUD., 1924, col. 254.

COUR D'APPEL DE GAND

2^{me} chambre. — Prés. de M. le Baron ROLAND, prem. prés.

14 janvier 1925.

REFERE. — URGENCE. — SÉQUESTRE JUDICIAIRE D'UNE SOMME D'ARGENT. — INCOMPÉTENCE.

*La demande de mise sous séquestre judiciaire, par une fille, d'une somme d'argent due contractuellement par la mère, échappe à la juridiction des référés.**Pareille demande n'est pas urgente en tant que devant procurer des ressources à la fille, la mère étant tenue du secours alimentaire.**N'a pas un caractère provisoire et préjudiciale au fond, la demande de mise sous séquestre d'une somme d'argent.**Une demande de séquestre judiciaire ne peut porter que sur des objets certains et déterminés.*

(VANDE VYVERE — C. VAN OVERLOOP.)

Arrêt. — Attendu que, telle qu'elle est circonscrite en l'état actuel du litige, la demande tend à voir ordonner le séquestre d'une somme, convertie en francs, de 43.500 florins, que l'intimée prétend lui être due, en qualité de mandataire, par l'appelante, et au sujet de laquelle une instance est pendante devant le juge du fond ; qu'elle tend, en outre, à voir ordonner le placement de cette somme en bons du Trésor à six mois, dont l'intérêt serait affecté par le séquestre à l'entretien de l'intimée ;

Attendu que l'appelante a contesté la compétence de la juridiction des référés et que cette exception a été implicitement rejetée par l'ordonnance rendue ; qu'il échet pour la Cour de rencontrer le moyen ;

Attendu que la mesure demandée n'apparaît pas comme urgente, l'intimée ayant déjà obtenu ou pouvant rapidement obtenir de l'appelante, sa mère, une pension alimentaire ;

Que, d'autre part, elle ne constitue aucune des mesures spécialement rangées par la loi dans les attributions du juge des référés, et ne peut être considérée comme provisoire et ne préjudiciant pas au fond ; qu'en effet, à concurrence de la valeur de la somme qui serait séquestrée, elle ferait, tout au moins prématurément, sortir du patrimoine de l'appelante des choses dont celle-ci a actuellement la propriété et la disposition ;

Qu'en cas de résistance, elle ne pourrait s'exécuter que par la saisie et la vente de certains biens de l'appelante ; que pareille saisie dépasserait par ses effets celle que l'art. 417 c. proc. civ. permet, à titre conservatoire, en matière commerciale seulement, alors qu'il s'agit, en l'espèce, d'une affaire civile ;

Qu'une demande de séquestre judiciaire ne peut porter que sur des objets certains et déterminés, et non, comme c'est le cas, sur des choses fongibles, telle une somme d'argent ;

Attendu qu'il résulte de ces diverses considérations que la demande échappait à la compétence du juge des référés ;

Par ces motifs, la Cour, entendu l'avis conforme de M. l'avocat général DE RYCKERE, et toutes conclusions plus amples ou contraires écartées, reçoit l'appel et, faisant droit, le déclare fondé ; met à néant l'ordonnance dont appel ; émendant, dit que la juridiction des référés est incompétente ; condamne l'intimée aux dépens des deux instances... (Du 14 janvier 1925. — Plaid. MM^{es} BELLEMANS et VERBAET, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

Observations. — On admet la mise sous séquestre judiciaire d'une créance dont deux personnes se prétendent à la fois le bénéficiaire.

En pareil cas, l'objet du séquestre est, selon la formule de l'arrêt rapporté ci-dessus, « certain et déterminé ». La créance pourra, il est vrai, porter sur des choses fongibles, mais elle-même, comme telle, est chose concrète et individualisée.

J. V.

COUR D'APPEL DE GAND

2^{me} chambre. — Prés. de M. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

19 mars 1924.

DIVORCE. — ADULTÈRE. — JUGEMENT CORRECTIONNEL ÉTRANGER. — CONdamnATION PAR DÉFAUT. — PREUVE SUFFISANTE.

Un jugement correctionnel étranger de condamnation du chef du délit d'adultère, rendu par défaut, tout en n'étant pas irrévocable et n'ayant pas acquis la force de la chose jugée, peut constituer la preuve par présomptions graves de l'adultère formant une cause déterminée de divorce. (Art. 229 c. civ.)

(V... — C. Z..., ÉPOUSE V...)

M. l'avocat général DE RYCKERE a donné un avis dont nous reproduisons les passages suivants :

Le jugement dont appel a été rendu en matière de divorce par la chambre civile du tribunal de première instance de Bruges, composée d'un juge unique.

Voici encore une de ces décisions étranges dont tout ce qu'il convient de dire, c'est qu'il y a lieu de les réformer au plus tôt.

Maintes fois déjà nous avons été amené à conclure, devant cette chambre, à la réformation de décisions de même nature et rendues par le même siège. La Cour se souviendra certes des critiques sévères que nous avons formulées contre le jugement *a quo*, du 28 juillet 1921, dans l'avis qui a précédé

son arrêt du 14 juin 1922, en cause de De Meire contre Sloesse (*Journ. Trib.*, 1922, col. 398).

Dans l'espèce actuelle, nous estimons, contrairement à l'opinion du premier juge, qu'il est établi à suffisance de droit que l'intimée défailtante s'est rendue coupable d'adultère. Dès lors, l'application de l'article 229 du code civil s'impose : « Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme ».

L'intimée Z..., épouse V..., et son complice C... ont été condamnés par défaut par le tribunal correctionnel de Luxembourg (Grand Duché), du chef d'adultère et de complicité d'adultère.

Le flagrant délit d'adultère a été constaté en la cause par le maréchal-des-logis Musman, commandant la brigade de gendarmerie de Differdange, et le brigadier Diedert, ainsi qu'il résulte du procès-verbal du 14 juillet 1921 annexé au dossier de l'appelant. L'intimée a fait les aveux les plus complets et son complice a confirmé ses déclarations. Elle a reconnu qu'un enfant, nommé Roger, était issu de ce concubinage qui a commencé en 1913, et a ajouté que, loin de vouloir reprendre la vie conjugale avec son mari, elle avait l'intention bien arrêtée d'épouser son complice précité, aussitôt que le divorce serait prononcé.

Tout cela est clair, net, formel, décisif. Il semble donc, à première vue, qu'aucun obstacle ne puisse être opposé à la demande en divorce de l'appelant.

Certes, le jugement de condamnation du chef d'adultère a été prononcé à charge de l'intimée par un tribunal correctionnel étranger, et la première question qui doit être tranchée est celle de savoir quelle est la force probante de cette décision devant la juridiction civile belge.

Le droit de rendre la justice étant un des attributs essentiels de la souveraineté des Etats, il en résulte qu'en principe, les jugements étrangers devraient être considérés comme nonavenus en Belgique, comme non susceptibles d'y produire aucun des trois effets qu'implique toute décision rendue en dernier ressort par une juridiction compétente, dans les formes régulières : l'autorité de chose jugée ou force obligatoire, la force exécutoire et la force probante.

En ce qui concerne les décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et en matière correctionnelle, le siège de la matière se trouve dans l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 contenant le titre I^{er} du livre préliminaire du code de procédure civile, qui a consacré le principe de la révision préalable. Cet article n'a pas abrogé l'article 546 du code de procédure civile et l'arrêté-loi du 9 septembre 1814.

Toutes les décisions émanant de juridictions civiles ou commerciales étrangères ou statuant sur les contestations civiles ou commerciales, peuvent faire l'objet d'une demande d'exequatur.

La production en justice, sous forme authentique, d'un jugement étranger, fait preuve jusqu'à inscription de faux. Mais les décisions émanant de juridictions répressives étrangères ne peuvent faire l'objet d'une demande d'exequatur, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles prononcées comme conséquence des infractions poursuivies. La raison en est que les lois pénales, à l'encontre des lois civiles, sont, en principe, sans empire et sans autorité au delà du territoire de la nation qui les a établies. (PAND. BELGES, V^{is} Jugement étranger, nos 1, 2, 4, 5, 6, 9, 18, 110 ; Chose jugée en matière criminelle, nos 118, 119 ; Chose jugée en matière civile, nos 24 et suiv. ; — Cass., 31 octobre 1859 et mémoire en cassation MESDACH DE TER KIELE, PAS., 1860, I, 172 et BELG. JUD., 1860, col. 139, sous la date du 31 décembre 1859.)

Le caractère territorial des lois pénales belges résulte de l'article 3 du code pénal. « La loi pénale est exclusivement territoriale, dit HAUS, comme la souveraineté dont elle émane ; par conséquent, elle ne peut atteindre que les faits qui se sont produits sur le territoire soumis à son empire... A l'égard des étrangers, la loi pénale est exclusivement territoriale, elle cesse de les obliger au delà des frontières... La loi pénale est essentiellement personnelle à l'égard de ses nationaux, elle les suit même sur le territoire étranger. » (3^{me} édit., t. I^{er}, nos 202, 218, 221, 224, 225, p. 140 et suiv., 154, 156, 157.)

Mais il est à remarquer que le système contraire a trouvé des partisans. « Qu'importe, dit-on, que les jugements étran-

gers ne soient pas exécutoires en Belgique ; autre chose est la force exécutoire, autre chose l'autorité de la chose jugée. Celle-ci existe par cela seul que le jugement a été rendu. La règle qui veut qu'un seul jugement suffise à la réparation d'un seul crime domine toutes les législations et tous les peuples. » (OLIN, *Du droit répressif dans ses rapports avec le territoire*, p. 133 ; — PAND. BELGES, V^o *Chose jugée en matière criminelle*, n^o 120.) La théorie de HAUS, qui consacre le caractère exclusivement territorial de la loi pénale, est aujourd'hui généralement admise (*Ibid.*, n^o 121).

Mais l'article 4 du code pénal et le chapitre II de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale (art. 6 à 14), apportent une série d'exceptions à cette règle générale et réglementent l'exercice de l'action publique à raison des crimes ou des délits commis hors du territoire du royaume par des Belges ou par des étrangers. (HAUS, *ouv. cit.*, t. I^{er}, n^{os} 226 à 241, p. 158 à 172.)

Il existe une seconde exception à la règle générale formulée par HAUS : elle s'applique aux jugements et arrêts de condamnation émanant de juridictions répressives étrangères. En principe, ces jugements et arrêts, de même que les actes d'instruction reçus devant un tribunal étranger, n'ont aucune valeur légale devant les tribunaux belges. Ce ne sont que de simples documents à consulter par le juge. Mais il est fait exception à cette règle par les lois et conventions internationales concernant l'extradition. L'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur l'extradition reconnaît, en effet, une certaine force aux jugements ou arrêts de condamnation rendus par des juridictions répressives étrangères, pourvu que, dans l'espèce, ces décisions soient définitives. (*Revue de droit belge*, 1924, p. 371, note 2 ; — PAND. BELGES, V^o *Chose jugée en matière criminelle*, n^o 136.) C'est la chambre des mises en accusation qui est chargée par l'article précité de donner un avis motivé au sujet de l'extradition.

Les actes étrangers dont nous venons de parler plus haut, ont par eux-mêmes une valeur légale suffisante en Belgique pour servir de base à une extradition. Ils ne doivent pas être déclarés exécutoires par les tribunaux répressifs belges. C'est donc bien une exception au principe que les actes de procédure pénale étrangers n'ont aucun effet devant ces tribunaux (PAND. BELGES, V^o *Extradition*, n^o 137).

Cependant, il convient d'admettre que le jugement ou l'arrêt de condamnation doit émaner d'un pays ayant un système de juridiction qui se rapproche du nôtre, ou du moins qui ne s'en éloigne pas trop. (PAND. BELGES, V^o *Chose jugée en matière criminelle*, n^o 129.)

Examinons maintenant, à la lumière de ces considérations, quelle peut être la force probante du jugement du tribunal correctionnel de Luxembourg, du 12 novembre 1920.

Le juge civil belge, saisi d'une action en divorce fondée sur l'adultère de la femme, peut admettre celui-ci comme constituant une cause déterminée de divorce, aux termes de l'article 229 du code civil, même s'il a été commis à l'étranger. Les modes de preuve de cet adultère sont laissés à l'appréciation souveraine de sa conscience. Rien ne l'empêche d'admettre à ces fins la force probante d'un jugement correctionnel étranger, tout au moins à titre de présomptions graves. (Cass., 29 décembre 1881, BELG. JUD., 1882, col. 1203.)

Il en agira toujours ainsi lorsque les circonstances de fait relevées à l'occasion du constat de flagrant délit, ne laissent aucun doute au sujet de l'infidélité de l'épouse et de son mépris du lien conjugal.

Lorsque le pays étranger, dont la juridiction répressive a rendu une décision condamnant du chef du délit d'adultère, se trouve régi par le code d'instruction criminelle français de 1808, il n'existe pour le juge civil belge, saisi d'une action en divorce fondée sur l'adultère, aucune raison de ne pas faire confiance au jugement correctionnel étranger en tant qu'il établit le fait de l'adultère, par analogie de la règle admise en matière d'extradition, comme nous l'avons dit ci-dessus.

Mais le premier juge croit triompher aisément en faisant remarquer que le jugement de condamnation du 12 novembre 1920 n'est pas irrévocable et n'a pas acquis la force de la chose jugée.

Tout d'abord, c'est là une erreur matérielle. Ni l'intimé,

ni son complice n'ont fait opposition au jugement par défaut précité, ou n'en ont relevé appel. En effet, le certificat délivré le 6 mars 1923, par le greffier du tribunal correctionnel de Luxembourg, et figurant au dossier de l'appelant, atteste qu'il n'y a ni opposition ni appel. Il en résulte implicitement que le jugement a été régulièrement signifié.

Mais, admettons même qu'il soit uniquement établi en la cause que l'intimée a été condamnée par défaut du chef d'adultère par le tribunal correctionnel de Luxembourg. Il n'est pas un instant douteux, à notre avis, qu'un jugement de condamnation par défaut peut servir de fondement à une demande en divorce, quel que soit le stade de la procédure où il est arrivé.

Un jugement correctionnel rendu par défaut subsiste et produit tous ses effets aussi longtemps qu'il ne vient pas à tomber par suite d'une opposition régulière et reçue par le tribunal compétent. C'est le texte même de l'article 187 du code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par l'article 1^{er}, alin. 6, de la loi du 9 mars 1908 : « La condamnation (par défaut) sera comme non avenue par suite de l'opposition ».

Il n'est même pas absolument nécessaire, pour assurer à ce jugement les effets qu'il est destiné à produire, de prouver expressément qu'il a été signifié régulièrement à personne ou à domicile connu ou inconnu, conformément aux articles 68 et 69, 8^o, du code de procédure civile.

Cette formalité de la signification de tous les jugements correctionnels rendus par défaut est, en effet, de règle constante et absolument générale. Elle s'accomplit pour ainsi dire automatiquement dans tous les parquets, car elle est formellement exigée par le texte même des articles 187 et 203 du code d'instruction criminelle de 1808. ORTOLAN et LEDEAU disent à ce propos : « Si le jugement de condamnation a été contradictoire, le ministère public n'a pas besoin de le faire signifier au condamné. Il en est autrement si le jugement est par défaut ; il doit être alors expédié et signifié ; cette signification doit être faite par le ministère d'huissier à la personne ou au domicile du prévenu. » (*Le ministère public en France*, t. II, p. 136, 137.)

Comme le dit MASSABIAU, « pour faire courir le délai de l'opposition..., le ministère public qui a obtenu un jugement par défaut, s'occupe d'abord de le faire notifier au condamné... La signification, quand elle est nécessaire, doit être faite à personne, ou bien au dernier domicile ou au domicile d'origine, c'est-à-dire, au lieu de naissance du condamné dont on ne connaît ni le domicile, ni la résidence actuelle... » (*Manuel du ministère public*, t. II, n^{os} 2129, 2132, p. 390, 391.)

Une instruction ministérielle, du 30 décembre 1812, porte : « Le ministère public ne doit faire signifier aux condamnés en matière correctionnelle que les jugements par défaut. Lorsque le jugement est contradictoire, la prononciation à l'audience tient lieu de signification ; cela résulte de l'article 203 du code d'instruction criminelle... » (ORTOLAN et LEDEAU, *ouv. cit.*, t. II, p. 188. — Voy. encore FAUSTIN HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, édit. NYPELS, t. III, n^{os} 4328 et suiv., p. 271 et suiv. ; — MORIN, *Rép. gén. et raisonné du droit crim.*, t. II, V^o *Opposition*, n^o 5, p. 451 ; — DALLOZ, *Rép.*, V^o *Jugement par défaut*, n^{os} 228 et suiv. ; Suppl., n^{os} 76 et suiv. ; — PAND. BELGES, V^o *Jugement par défaut (matière pénale)*, n^{os} 106 et suiv. ; *Condamnation*, n^o 27 ; *Exécution des jugements*, n^{os} 47, 48 ; — BELTJENS, *Code de proc. pén.*, sub art. 187, n^{os} 7 à 32 ; sub art. 203, n^{os} 4 à 6.)

Nous estimons qu'il y a lieu de réformer le jugement dont appel, car aucun de ses motifs ne résiste à la critique.

Nous n'hésitons pas à dire qu'une impression pénible de malaise et de gêne se dégage de pareilles décisions, car elles peuvent porter à croire, sans aucun doute à tort, que le premier juge, obéissant à certains scrupules, a accumulé à plaisir toutes les ergoteries, toutes les subtilités, pour arriver à éluder les dispositions du titre VI du livre II du code civil.

Il nous paraît, en effet, impossible d'admettre qu'un magistrat, soucieux de remplir sa haute mission sociale avec indépendance et loyauté, se laisse emporter par une véritable phobie du divorce.

Il n'en est heureusement pas ainsi, nous le proclamons

hautement. Mais il importe de rappeler ici certains principes généraux dont tout magistrat doit s'inspirer d'une manière permanente. Le juge est chargé d'appliquer les lois existantes de la société civile, toutes les lois existantes, sans aucune exception. C'est le texte même du serment qu'il a prêté.

Cette règle générale et absolue est à tous égards inflexible. Aucune compromission n'est possible sur ce terrain : l'intransigeance la plus sévère est seule de rigueur. Il ne peut y avoir pour le juge deux espèces de lois : celles qu'il aime et qu'il applique, celles qu'il n'aime pas et qu'il étudie. Pour tout dire, le juge doit s'interdire avec un soin jaloux tout ce qui, de près ou de loin, peut ressembler au sabotage conscient ou inconscient de la loi. Il ne peut, en aucun cas, substituer sa volonté à la loi et en agir à sa guise avec celle-ci. Bonne ou mauvaise, la loi doit être appliquée sans faiblesse et sans hésitation. Comme le disait M. le procureur général DELWAIDE, dans son discours de rentrée à la cour de Liège, du 1^{er} octobre 1907 : « Il ne faut pas juger des lois, mais selon les lois, non de lege, sed secundum legem. » (BELG. JUD., 1907, col. 1154. — Voy. encore BELG. JUD., 1924, col. 419.)

Si quelque jour une jurisprudence conforme à celle du jugement *a quo* devait s'accréditer, on pourrait craindre qu'elle serait de nature à compromettre cette souveraine indépendance, cette belle sérénité et cette haute élévation de vues et d'idées dont la magistrature belge s'est toujours, à juste titre, enorgueillie et qui ont contribué à lui donner ce bon renom dont elle est légitimement fière.

Fort heureusement, les magistrats connaissent trop bien leur devoir pour s'exposer de gaieté de cœur à pareille éventualité...

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu qu'il est établi par les faits constants au procès de l'intimée, mariée en 1913, au cours de l'année 1914, quitté le domicile conjugal, et a vécu depuis cette époque, d'abord à Bruxelles, puis à Differdange (Grand Duché de Luxembourg), en concubinage avec un certain C. M... ; que, le 12 novembre 1920, sur la plainte de l'appelant, tous deux ont été traduits devant le tribunal correctionnel de Luxembourg et condamnés du chef d'adultère et de complicité d'adultère ; que, dans l'instruction qui a précédé cette condamnation, l'intimée a manifesté sa ferme résolution de ne plus réintégrer le domicile conjugal et de persévérer dans les relations qu'elle avait nouées avec C. M... ;

Attendu que les causes déterminées de divorce invoquées par l'appelante, l'adultère de la femme et l'abandon injurieux, se trouvent ainsi prouvées à suffisance de droit ;

Attendu qu'à tort le premier juge a refusé d'admettre le divorce par le motif que le jugement de condamnation du 12 novembre 1920 n'était pas irrévocable et n'avait pas acquis la force de la chose jugée ;

Mais attendu qu'il conste des pièces du dossier, ainsi que des termes mêmes du jugement dont appel, que l'intimée a eu connaissance de l'instance dirigée contre elle et de la condamnation prononcée à sa charge, et qu'elle n'a pris contre cette sentence aucune voie de recours ; qu'au surplus, il est de règle que l'adultère de la femme, invoqué comme cause de divorce, peut s'établir par toutes voies de droit, même par présomptions ; que, dans l'espèce, celles-ci existent graves et nombreuses, ne laissant aucun doute sur l'inconduite de l'intimée et sur le caractère injurieux de ses agissements envers l'appelant (Cass., 29 décembre 1881, BELG. JUD., 1882, col. 1203 ; — LAURENT, t. III, n° 205) ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général DE RYCKERE, donne défaut contre l'intimée et, pour le profit, reçoit l'appel et y statuant, met à néant le jugement dont appel ; émendant, admet le divorce aux torts de l'intimée, autorise l'appelant à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer... (Du 19 mars 1924. — Plaid. M^r R. DE SAEGHER.)

Observation. — Cet arrêt est conforme à une doctrine et à une jurisprudence constantes. Voy. cependant, en sens contraire, l'arrêt de la même chambre de la Cour d'appel de Gand, reproduit ci-après.

L. T.

COUR D'APPEL DE GAND

2^{me} chambre. Prés. de M. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

5 novembre 1924.

DIVORCE. — ADULTÈRE. — JUGEMENT CORRECTIONNEL ÉTRANGER. — CONDAMNATION PAR DÉFAUT. — PREUVE INSUFFISANTE.

Un jugement correctionnel étranger de condamnation du chef du délit d'adultère, rendu par défaut, étant exposé à être anéanti par suite d'une opposition toujours possible, ne donne pas de certitude pour servir de fondement à un divorce.

(D... — C. DE M...)

M. l'avocat général DE RYCKERE, dans son avis donné à l'audience publique, a dit notamment :

Nous estimons qu'il y a lieu de reformer le jugement dont appel et nous nous rallions aux conclusions de la partie appelante.

L'espèce actuelle est pour ainsi dire exactement la même que celle qui a fait l'objet de l'arrêt du 19 mars dernier, rendu par votre chambre.

Par jugement rendu par défaut, le 16 janvier 1908, le tribunal correctionnel de Béthune (Pas-de-Calais) a condamné De M... épouse de D..., intimée en la cause actuelle, et P... du chef d'adultère et de complicité d'adultère, à Lens, le 8 décembre 1907, la première en 25 francs d'amende, et le second en 16 francs.

La Cour se souviendra certes de notre avis dans l'affaire V... c. Z... qui a donné lieu à son arrêt du 19 mars 1924. Nous nous y référons purement et simplement.

Le premier juge semble vouloir s'obstiner dans la mauvaise voie où il est entré. La Cour persistera dans sa jurisprudence.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que, dûment assignée, l'intimée n'a point comparu ;

Attendu que la demande tend à voir autoriser le divorce pour cause d'adultère ;

Attendu que, pour établir celui-ci, le demandeur produit un extrait authentique, visé pour timbre et enregistré à Bruges, le 13 octobre dernier, d'un jugement rendu, le 16 janvier 1908, par le tribunal de Béthune, par lequel la défenderesse a été condamnée par défaut du chef de ce délit ;

Attendu toutefois que cet extrait ne porte pas mention de signification, et que le demandeur n'a pu mettre au dossier aucun indice d'une signification quelconque ni d'exécution de ce jugement ;

Que cette décision, rendue par défaut et exposée à être anéantie par suite d'une opposition toujours possible, ne donne en tout cas pas, à raison des circonstances relevées ci-après, assez de certitude pour servir de fondement à un divorce ;

Qu'à vrai dire, des témoins ont déclaré n'avoir jamais connu le demandeur cohabitant avec sa femme, avoir entendu dire que celle-ci l'avait abandonné, pour suivre en France, d'après l'un des témoins, un autre homme ;

Mais que les seuls témoins produits sont trois frères, faisant partie d'un même ménage, respectivement âgés de 16, 19 et 24 ans, qui ne pouvaient guère déposer de façon pertinente sur des faits remontant aux années 1905-1908, au sujet desquels ils n'ont fait qu'une déclaration d'ouï-dire ;

Attendu que, mise au courant de l'existence de la procédure suivie contre elle, l'épouse D... a déclaré dans une lettre, visée pour timbre et enregistrée à Bruges, le 17 octobre 1922, qu'elle désirait apprendre si le jugement de divorce était prononcé et si elle était enfin débarrassée de son mari ; qu'en outre, elle a dit à l'huissier Gyselvnck qu'elle ne retournerait pas auprès de son mari (ce à quoi ce dernier ne l'invitait d'ailleurs pas) ;

Attendu qu'on pourrait se demander s'il n'y a point eu, de la part de la défenderesse, un refus injurieux de se soumettre à la vie conjugale ; mais que la demande en divorce pour cause déterminée a été formée uniquement pour cause d'adultère, d'où l'on peut inférer que le mari n'avait point d'autre grief et n'osait invoquer comme tel le fait du départ du toit

conjugal, légitimé peut-être par des torts à lui personnels ; qu'on ne pourrait, du reste, voir une injure dans le fait d'une femme qui, ayant pu avoir de justes raisons pour quitter le domicile conjugal, a refusé d'y rentrer au cours d'une instance en divorce dirigée contre elle ;

Attendu que, quant à l'adultère, il importe de remarquer que le demandeur a signifié toute sa procédure à son propre domicile et n'a fait notifier, à la résidence de sa femme, que le procès-verbal d'enquête, dont les témoignages sont d'une relevance sujette à caution, comme dit ci-dessus, et s'est abstenu de notifier de même les pièces où il est question du jugement par défaut de Béthune, lequel seul impute et précise, à charge de la femme D..., le fait d'adultère invoqué à l'appui de la demande ;

Attendu que, la défenderesse n'ayant pas été mise à même de se défendre sur ce point capital, il serait arbitraire d'interpréter son silence comme fournissant la preuve, par aveu tacite, de sa culpabilité ;

Attendu que pareille preuve ne résulte pas non plus du désir exprimé par elle de voir prononcer le divorce, et que ce désir lui-même ne peut être pris en considération en pareille matière, qui est essentiellement d'ordre public ;

Attendu que, de ces diverses considérations, il découle qu'il existe réellement un doute quant au bien-fondé, en fait, de l'action en divorce, introduite par l'appelant, et que, par suite, la base de celle-ci n'est pas établie ;

Par ces motifs et ceux non divergents du premier juge, la Cour, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, oui en audience publique l'avis de M. l'avocat général DE RYCKERE, donne défaut contre l'intimée, reçoit l'appel et y faisant droit, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens... (Du 5 novembre 1924. — Plaid. M^r J. BOEDT, du Barreau de Bruges.)

Observations. — Voyez, en sens contraire, l'arrêt de la même chambre de la cour d'appel de Gand, du 19 mars 1924, reproduit ci-dessus, col. 207.

Il y a lieu de croire que l'arrêt du 5 novembre 1924 publié plus haut, rendu d'ailleurs contrairement à l'avis du ministère public, demeurera isolé dans la jurisprudence.

En fait, contrairement à l'affirmation de l'arrêt, le jugement par défaut du tribunal correctionnel de Béthune, du 16 janvier 1908, n'était nullement exposé à être anéanti par suite d'une opposition toujours possible, car il résulte d'une attestation ultérieure du greffier de ce tribunal, qu'il avait été signifié à *personne*, le 7 mars 1908.

Il était, d'ailleurs, de toute évidence qu'il en avait été ainsi, car, ainsi que le ministère public l'a fait remarquer dans son avis qui a précédé l'arrêt du 19 mars 1924, cette formalité de la signification des jugements par défaut, est toujours régulièrement, et pour ainsi dire automatiquement, accomplie dans tous les parquets. Il convient de présumer qu'elle a été accomplie, car elle est partout de règle et de tradition constantes.

Aux termes de l'article unique, n° III, de la loi du 25 octobre 1919, « dans les tribunaux de première instance, les chambres civiles composées d'un juge connaissent : 1° des divorces et séparations de corps... »

La loi du 7 août 1924, prorogeant jusqu'au 30 septembre 1925 les lois d'organisation judiciaire et de procédure pénale du 25 octobre 1919, complétées par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1921, dispose comme suit dans son article 2 : « La disposition du n° III de l'article unique de la loi du 25 octobre 1919 est modifiée comme suit : Sont réservées aux chambres composées de trois juges : 1° les divorces et séparations de corps... »

En apportant cette modification à la loi du 25 octobre 1919, le législateur s'est proposé, selon toute vraisemblance, de rendre aussi rares que possible les manifestations de cette répugnance injustifiée que le divorce paraît inspirer à certains, et que le ministère public a réprochée à bon droit dans son avis précédant l'arrêt du 19 mars 1924.

L. T.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

Prés. de M. SAGEHOMME. — Référ. M. KAIVERS.

17 janvier 1925.

FAILLITE. — BAIL. — GAGE CIVIL. — RAPPORT DE LOYERS. — NON-RECEVABILITÉ. — OBLIGATION AVEC CLAUSE PÉNALE. — INTERDICTION DE CUMULER LE PRINCIPAL ET LA PEINE.

Le rapport d'une somme remise en gage en garantie des obligations du preneur, ne peut être exigé alors que les loyers sont supérieurs au montant de ce gage ; lorsque la résiliation du bail a eu lieu avant le jugement déclaratif de faillite, la compensation a eu lieu de droit entre la somme remise en gage et le montant des loyers dus.

La somme payée en déduction d'une dette privilégiée, dans l'espèce le prix du loyer, n'est pas sujette à rapport lorsqu'il n'est pas établi que le créancier a connu l'état de cessation de paiements.

Le fait de se trouver en retard de paiement de loyers, n'implique pas nécessairement l'état de cessation de paiements. Lorsqu'une obligation est sanctionnée par une clause pénale, le créancier ne peut demander en même temps le principal et la peine.

(FAILLITE SPECK ET VANDER BRACHT C. VAN BIERVLIET.)

Jugement. — Sur les demandes de rapport :

Attendu que le curateur postule le remboursement à la masse faillie : 1° d'une somme de 5.000 francs remise en garantie des obligations du preneur ; 2° des intérêts de cette somme ; 3° d'une somme de 10.000 francs versée par les faillis, le 21 décembre 1923, en paiement de loyers échus anticipativement les 25 octobre et 25 novembre 1923 ; 4° des intérêts de cette somme ;

1°) En ce qui concerne la garantie des 5.000 francs :

Attendu que cette somme, remise en mains du propriétaire, servait à garantir la bonne exécution des obligations des preneurs ;

Attendu que le privilège né de la constitution de ce gage civil n'existe, en vertu de l'article 2074 du code civil, que pour autant qu'il y ait un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que la nature du gage ;

Attendu que ces conditions ont été remplies ;

Attendu, en effet, que la nature du gage (une somme déterminée) a été stipulée dans un contrat de bail stipulant la somme due (prix du loyer) ;

Que si le gage garantissait d'autres obligations que celle du paiement, qui, elles, n'étaient pas liquidées dans l'acte, il ne s'ensuit pas que le gage soit nul pour le tout, le gage conservant sa validité pour les obligations pécuniaires dont le montant se trouve consigné dans l'acte, c'est-à-dire les loyers ;

Attendu que les loyers sont supérieurs au montant du gage ;

Et attendu, au surplus, que la résiliation du bail ayant eu lieu avant la date du jugement déclaratif de la faillite, la compensation s'établissait de droit dans le règlement des comptes entre parties, en vertu des art. 1289 et 1290 c. civ. ;

2°) En ce qui concerne les intérêts de la somme susdite :

Attendu que l'article 2079 stipule que le débiteur reste propriétaire du gage qui n'est, dans les mains du créancier, qu'un dépôt assurant le privilège ;

Attendu que l'article 1936, sur le dépôt, stipule que le dépositaire ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il est mis en demeure de faire la restitution ;

3°) En ce qui concerne la somme de 10.000 francs, et 4°) les intérêts de cette somme depuis le 21 décembre 1923 :

Attendu que le rapport de cette somme est demandé sur la base de l'article 446 de la loi sur les faillites ;

Attendu, tout d'abord, que le paiement d'une dette privilégiée, dans l'espèce le prix du loyer, n'est pas sujette à rapport ;

Mais attendu, au surplus, que le curateur devrait établir que le paiement a été fait à un moment où le créancier avait connaissance de la cessation des paiements ;

Attendu que le fait de recevoir un paiement dans la période fixée comme étant celle de la cessation des paiements, n'implique pas nécessairement connaissance de cette cessation ;

Attendu que la cessation de paiements, pour constituer la base d'un rapport, doit être la cessation effective et généralisée de paiements ; qu'il ne suffit pas que le créancier soit au courant d'une situation de gêne de son débiteur ou de difficultés qui peuvent n'être que passagères ;

Attendu que ces conditions ne se trouvent pas réunies, dans l'espèce, vis-à-vis du propriétaire, le fait de se trouver en retard de paiement de loyers n'impliquant pas un état de cessation de paiements ;

Sur la contestation de créance :

Attendu que le curateur conteste l'inscription à la production de créance du poste de 30.000 francs, représentant l'indemnité forfaitaire du chef de résiliation ;

Attendu que, dans le contrat de bail intervenu entre parties, celles-ci ont stipulé la clause suivante : « Le prix de location est fixé à la somme de 60.000 francs l'an, payable anticipativement et par trimestre. Faute de paiement à l'échéance et après une mise en demeure de trois jours par simple lettre recommandée, le présent bail sera résilié de droit, s'il plaît au bailleur, qui sera fondé en outre à réclamer, à titre d'indemnité, une somme égale à six mois de loyer » ;

Attendu que c'est là une obligation sanctionnée par une clause pénale ;

Attendu que l'obligation que les parties ont voulu sanctionner, c'est celle du paiement du prix de loyer et non celle du retard dans le paiement du prix ;

Attendu que le bailleur a entendu s'assurer le privilège du prix de loyers à échoir durant une période de six mois, en se libérant du droit reconnu aux créanciers du preneur qui paient en lieu et place de celui-ci, droit reconnu par le § 1^{er} de l'article 20 de la loi de 1851 sur les privilèges, de relouer la maison à leur profit ;

Attendu que le bail, qui devait finir de plein droit à la date du 17 mai 1924, a été résilié à la date du 17 avril ;

Attendu que le bailleur se porte créancier pour la totalité des loyers jusqu'à l'expiration du bail ;

Attendu que le créancier ne peut demander en même temps le principal et la peine (art. 1929) ;

Attendu que si le bailleur a souffert d'autres dommages que la clause pénale pouvait garantir, il les porte en compte dans sa déclaration de créance par le poste : frais de justice, 1560 fr. 30, chiffre ramené à 1.017 fr. 20 ;

Par ces motifs, le Tribunal, oui M. le juge-commissaire en son rapport fait avant plaidoiries, déboute le curateur en sa demande en rapport ; dit que le défendeur Van Biervliet ne pourra produire à la faillite pour la somme de 30.000 francs, indemnité du chef de résiliation ; dit que la somme de 2.281 francs, provenant de la vente du mobilier, restera en mains du créancier et sera déduite des frais de justice, ainsi que des loyers dus ; dit que Van Biervliet sera admis au passif chirographaire des faillis pour les sommes ci-après : 18.833 francs pour les loyers, moins la garantie de 5.000 francs et le prix de vente des meubles, 2.281 fr., soit 11.552 francs ; 138 fr. 08 pour intérêts conventionnels ; 199 fr. 70, pour eau, gaz et électricité ; 1.017 fr. 20, pour frais de justice ; dit que les dépens seront supportés par moitié par chacune des deux parties ; dit que les frais d'exécution seront à charge de celui qui les nécessitera... (Du 17 janvier 1925. — Plaid. MM^{es} HENSSEN et VAN ACKERE, ce dernier du Barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

Prés. de M. SAGEHOMME. — Référé. M. KAIVERS.

17 janvier 1925.

FAILLITE. — PRIVILÈGE. — FAILLI HÉBERGÉ AVEC SON ÉPOUSE DANS UN SANATORIUM. — FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE. — FRAIS DE SUBSISTANCE. — RÉDUCTION.

La dette contractée dans un sanatorium par un tuberculeux en compagnie de son épouse, en suite d'un séjour de trois mois et demi avant la déclaration de faillite, rentre dans la catégorie des frais de maladie. Comme telle, cette créance est privilégiée dans la mesure stricte de ce qui a constitué les prestations alimentaires faites au failli.

Il n'est admis de production, ni à titre privilégié, ni à titre chirographaire, pour les dépenses faites par la femme du failli, ni pour toutes autres dépenses que les frais de subsistance (solution implicite) ; par suite, le tribunal peut, ex aequo et bono, réduire forfaitairement le prix de la pension quotidienne en tenant, en outre, compte de la situation financière du malade, à l'époque du séjour.

La dernière maladie est celle qui a précédé la faillite, et non celle dont le failli est mort.

(SOCIÉTÉ ANONYME SANATORIUM SCHATZALS — C. FAILLITE SPECK ET VANDER BRACHT.)

Jugement. — Attendu que la demanderesse réclame son admission au passif privilégié de la faillite Speck et Vander Bracht, pour soins donnés à l'un des faillis, Vander Bracht, et à la femme de celui-ci ;

Attendu qu'il s'agit là d'une créance personnelle du sieur Vander Bracht, qui n'incombe nullement à la firme ;

Attendu que le sieur Vander Bracht a été déclaré à titre personnel en état de faillite, en même temps que la firme ;

Attendu que l'action dirigée contre la firme ne peut être accueillie ;

Attendu que Vander Bracht, aujourd'hui failli, est entré en janvier 1924 au sanatorium Schatzals, atteint de tuberculose pulmonaire ;

Attendu que, du 21 février au 15 juin, il a laissé impayées les factures que le sanatorium lui remettait tous les quinze jours, factures se montant en totalité à la somme de 8.027 francs suisses ;

Attendu que, sous la date du 22 mai 1924, la société Speck et Vander Bracht a été déclarée en état de faillite ;

Attendu que, le même jour, le tribunal a prononcé la faillite personnelle de chacun des deux associés ;

Attendu que le sanatorium sollicite son admission au passif privilégié pour la somme de 5.801 fr. suisses 70, montant du compte arrêté à la date de la déclaration de faillite ;

Attendu qu'il base sa prétention au privilège sur les §§ 3 et 5 de l'art. 19 de la loi de 1851, qui accordent le privilège : 1° aux frais de dernière maladie pendant un an ; 2° aux fournitures de subsistance faites au débiteur et à sa famille pendant les six mois, ces époques étant celles qui ont précédé la mort, le dessaisissement ou la saisie du mobilier ;

Attendu que le privilège est demandé en vertu de ces deux paragraphes, parce que le coût des dépenses effectuées au sanatorium se rapporte au séjour dans l'établissement, non seulement de Vander Bracht, mais aussi de son épouse ;

Attendu que le prix de séjour dans l'établissement était de 56 francs suisses par jour pour le failli et sa femme, ce prix comprenant la pension, le logement et la surveillance du médecin, le prix des médicaments étant compté à part avec d'autres suppléments ;

Attendu que la raison déterminante du séjour était le traitement de la maladie, à cause de la situation spéciale atmosphérique de l'établissement et à raison du traitement à donner aux malades ;

Attendu qu'on ne peut donc ranger les frais de séjour au sanatorium que parmi les frais de maladie et les fournitures de subsistance, deux catégories distinctes, entre lesquelles il y aurait lieu de faire une répartition dans le prix de 56 francs par jour, si la thèse de la demanderesse était admise ;

Attendu, du reste, que les frais de subsistance comportent

les dépenses usuelles effectuées chez soi, et nullement les dépenses de vie d'hôtel, logement compris ;

Attendu qu'il faut en déduire que le privilège ne peut s'appliquer qu'aux frais de séjour du mari et non aux frais de séjour de la femme, d'où réduction de la moitié de la somme de 56 francs par jour ;

Mais attendu qu'il est à considérer que, lors de l'entrée du failli au sanatorium, le failli était en état de cessation de paiements (état fixé au 22 novembre) et que, dès lors, il y avait disproportion entre sa situation et le sanatorium choisi ; qu'en effet, outre le prix fixé par jour, il y avait les suppléments, blanchissage, boissons, service à part, etc. ;

Attendu que le séjour de cet établissement à prix élevé n'était pas indispensable au failli pour sa santé, puisque, au 15 juin, contraint de partir, il disait au directeur qu'il allait continuer sa cure à Davos, plus modestement ;

Attendu qu'il y a donc lieu de ramener le prix réclamé à titre privilégié à un taux plus en rapport avec la situation du failli ;

Attendu que le sanatorium ne peut se croire lésé, puisqu'il a accepté, à ses risques et périls, un client qui, durant trois mois et demi, laissait régulièrement impayées les factures qui lui étaient remises tous les quinze jours ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'admettre à titre privilégié 45 jours à 12 francs suisses, le montant des médicaments (373,20 fr. suisses), le quart de taxe (24 fr. suisses), le blanchissage (8 fr. suisses), et de refuser le privilège au surplus, y compris les frais de service à part, le papier à lettre et les divers autres frais ;

Attendu qu'on ne peut admettre la thèse du curateur, suivant laquelle ne seraient privilégiés que les frais de maladie qui ont précédé la mort ; que, si les frais de dernière maladie ne s'entendaient, dans l'ancien droit, que des frais qui ont précédé la maladie dont est mort le failli, thèse basée sur cette considération que la mort, à l'encontre de la vie, enlève au créancier médecin tout espoir de récupérer sa créance, et si la nouvelle loi n'a pas modifié le texte, il faut considérer que la jurisprudence belge a toujours appliqué ce texte à la maladie qui a précédé la faillite, à raison probablement de ce motif utilitaire, qu'en conservant la vie au débiteur, les frais dont s'agit rendaient possible le retour du failli à son activité commerciale et le paiement de ses dettes ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait avant plaidoiries, dit n'y avoir lieu de retenir à la cause que le failli Vander Bracht personnellement ; dit que le privilège réclamé ne peut comprendre les frais de séjour de la femme du failli ; ramène la créance privilégiée à la somme de 945 fr. suisses 20, calculés en francs belges au cours du change du jour de la déclaration de la faillite ; condamne la demanderesse aux dépens... (Du 17 janvier 1925. Plaid. MM^{es} DEFAYS et HENSSEN.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

Prés. de M. SAGEHOMME. — Référ. M. KAIVERS.

17 janvier 1925.

FAILLITE. — PRIVILÈGE. — DENTISTE. — EPOUSE DU FAILLI. — RÉDUCTION.

Pour que le privilège de l'article 19, 3^e, de la loi hypothécaire soit accordé, il n'est pas nécessaire que le failli soit décédé. (Solution implicite.)

Au cas de faillite, le dentiste qui a donné ses soins à l'épouse du failli, ne peut, de ce chef, produire à la masse. (Id.)

Du chef des soins médicaux, il n'est admis de production qu'à titre privilégié. (Id.)

Cette production est soumise, quant à son montant, au contrôle du tribunal, qui peut la ramener à un chiffre en rapport avec la condition du malade à l'époque des soins.

(FAILLITE VANDER BRACHT — C. MULLER.)

Jugement. — Attendu que le docteur Muller demande son admission à titre privilégié à la faillite Vander Bracht pour la somme de 430 francs suisses, à raison de soins donnés au failli et pour la somme de 188 francs, à raison de soins donnés à la femme du failli ;

Attendu que le sieur Vander Bracht a été déclaré personnellement en faillite et attendu que la réclamation ne peut être dirigée que contre lui seul ;

Attendu que le privilège sollicité ne peut être basé que sur le privilège accordé aux soins médicaux, et attendu, dès lors, que ce privilège ne peut être accordé pour soins donnés à la femme du failli, le failli pouvant seul, en vertu de la loi, se réclamer de ce privilège ;

Attendu qu'au moment où le failli a réclamé ces soins, il se trouvait en état de cessation de paiements, et attendu que, si son état de santé réclamait ces soins, il n'était nullement tenu de réclamer l'intervention d'un dentiste soignant à prix élevé une clientèle d'un rang supérieur au sien ;

Attendu qu'il y a donc lieu de ramener le privilège à un taux mieux en rapport avec la situation de fortune du failli ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait avant plaidoiries, repousse la demande de privilège en ce qui concerne l'épouse du failli ; ramène la créance privilégiée concernant le failli à la somme de 75 francs suisses, calculés en francs belges au cours du jour de la déclaration de faillite ; met les dépens à charge du docteur Muller... (Du 17 janvier 1925. — Plaid. MM^{es} HENSSEN et DEFAYS.)

JURISPRUDENCE ETRANGERE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. MARCHAND.

5 octobre 1923 (*).

VENTE AU PRIX MARQUE. — RÉGLEMENTATION DES PRIX. — VIGNETTE INDICATIVE SUR LES PRODUITS. — NON-COALITION.

- I. *Si l'interdiction de se livrer à aucune opération commerciale entraîne pour les syndicats celle d'être propriétaire d'un brevet d'invention ou d'une marque, il leur est cependant loisible de faire usage d'un nom, d'une vignette ou d'une marque protégée non par la loi du 23 juin 1857, mais par le droit commun, et, d'autre part, le commerçant propriétaire d'une marque est recevable à poursuivre toute personne revendant au-dessous d'un prix par lui fixé, les produits revêtus de sa marque.*
- II. *Si l'article 419 du code pénal prohibe la coalition, on ne saurait confondre avec ce délit, l'entente qui n'a d'autre but que d'empêcher l'avilissement des prix et le discrédit sur la marque.*
- III. *Lorsque les produits fabriqués sont revêtus d'une vignette ou label indiquant suffisamment l'obligation pour tout détenteur de pratiquer le prix marqué sur la marchandise, cette étiquette visible constitue une obligation pour le détenteur de la marchandise, quel qu'il soit.*

(CHEVRET ET SOCIÉTÉ CADUM — C. C... R... ET AUTRES.)

Jugement. — Attendu que Chevret, agissant au nom et pour compte du Syndicat national de la Réglementation, et la Société anonyme Cadum, actuellement aux droits et charges d'une Société en commandite Nathan et C^{ie}, ont assigné devant ce tribunal S... et A... et C..., pour entendre dire, chacun de ces derniers, qu'il leur est fait défense de vendre, mettre ou annoncer en vente, les savons et autres produits Cadum sous cette dénomination et cette marque à un prix autre que le prix marqué, à peine de 1.000 fr. de dommages-intérêts pour chacun, par chaque contravention constatée ; pour s'entendre, chacun d'eux, condamner à payer à chacun des demandeurs une somme, à titre de dommages-intérêts, de 20.000 francs avec intérêts de droit ; pour voir ordonner l'insertion par extrait du jugement à intervenir dans cinq journaux de Paris, au choix des demandeurs et aux frais solidaires des défendeurs ;

Que, de leur côté, R... et C... requièrent ce tribunal de condamner B... à les garantir de toutes condamnations qui pourraient être, contre eux, éventuellement prononcées au profit de Chevret et de la Société Cadum ;

Le Tribunal, vu leur connexité, joint les causes, et statue sur le tout par un seul jugement :

Sur la demande principale :

(*) La Loi, 29 novembre 1923, n° 230.

Sur la défense de mettre en vente au-dessous du prix marqué :

Attendu qu'il est établi que la Société Cadum, entre autres produits pour lesquels sa marque est déposée, fabrique un savon dit « Savon Cadum », qu'elle livre à ses acquéreurs dans un emballage spécial, portant la mention imprimée que le prix de ce savon est de 2 francs le pain ;

Que, le 1^{er} janvier 1922, il est intervenu entre, d'une part, la Société Nathan et C^{ie}, à laquelle a succédé la Société Cadum, et, d'autre part, Chevret, agent général et directeur du Syndicat professionnel « La Nationale Réglementation », des conventions aux termes desquelles, dans le but de protéger ses marchandises contre l'avisement du prix de vente par elle fixé, et de défendre ses produits contre la dépréciation pouvant en résulter, la Société Nathan et C^{ie} s'engageait à apposer sur chaque unité des dits produits une vignette ou *label*, propriété de la Nationale Réglementation, déposée par elle comme marque de commerce, dans le but de prévenir tous ses adhérents et tous les marchands détaillants qu'en achetant les produits revêtus de la dite marque, ils contractent l'obligation de les vendre exactement au prix marqué ;

Qu'entre autres conditions, sans intérêt au présent procès, les dites conventions stipulaient encore que, dans tous les cas où des poursuites auraient à être intentées contre des tiers, elles seraient faites et suivies par l'agent général de la Nationale Réglementation ;

Que, par application de ces conventions, l'enveloppe de chaque pain de savon Cadum porte le *label* de la Nationale Réglementation, sur lequel sont inscrits ces mots : « Vente au prix marqué » ;

Attendu que des débats et des pièces produites, il résulte que S..., propriétaire d'un bazar, sis à Paris, rue..., a, au cours des années 1921 et 1922, régulièrement vendu les savons Cadum au-dessous du prix marqué, c'est-à-dire à raison de 1 fr. 75 le pain ; que, malgré de nombreuses réclamations de Chevret, ès qualité, notamment par lettres des 10 janvier, 5 et 7 août 1922, S... a continué à vendre dans les mêmes conditions ; que R... et C..., ses successeurs, ont également persisté à vendre au prix de 1 fr. 75, et ce, en dépit des réclamations et avertissements de Chevret, ès qualité, par lettres des 14 et 27 novembre 1922 ;

Attendu que c'est dans ces circonstances de fait qu'est né le litige, dont ce tribunal est actuellement saisi ;

Attendu que, pour résister à la demande contre eux dirigée, S..., en ses conclusions motivées, et R... et C..., développant leurs conclusions de non-recevabilité prises à la barre, soutiennent, en premier lieu, que n'ayant pas traité directement avec la Société Cadum, mais ayant acquis de B..., grossiste, les savons Cadum qu'ils ont mis en vente, il n'y aurait aucun lien de droit entre eux et les demandeurs, dont l'action ne serait pas recevable, les conventions, aux termes de l'article 1165 du code civil, n'ayant d'effet qu'entre les parties contractantes, et n'étant pas opposables aux tiers ;

Mais attendu que, si l'interdiction de se livrer à aucune opération commerciale entraîne pour les syndicats celle d'être propriétaire d'un brevet d'invention ou d'une marque de fabrique, il leur est néanmoins loisible de faire usage d'un nom, d'une vignette, d'une marque syndicale ou *label*, protégé, dès lors, non par la loi du 23 juin 1857, mais, dans les termes du droit commun, par l'article 1382 du code civil ;

Qu'il s'en suit que Chevret, ès qualité d'agent général et de directeur du Syndicat la Nationale Réglementation, exploitant à son gré la vignette du Syndicat après en avoir d'ailleurs effectué le dépôt à son nom, est recevable à en faire respecter l'usage, et que, d'autre part, la Société Cadum, fabriquant du produit revêtu de cette marque, est également recevable à demander à tout contrevenant la réparation du préjudice pouvant résulter de ventes faites à un prix inférieur à celui qu'elle avait fixé et qu'elle était en droit de fixer ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter au moyen tiré par les défendeurs du défaut de lien de droit ;

Attendu que S... et R... et C... soutiennent encore que les conventions intervenues entre Chevret, ès qualité, et la Société Cadum seraient nulles et de nul effet, comme blessant la liberté du commerce et ayant une cause illicite ;

Mais attendu que si l'article 419 du code pénal prohibe la coalition, entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la

vendre qu'à un certain prix, il convient de faire observer que tel n'est pas le cas en l'espèce, les conventions dont s'agit ayant pour seul but de protéger une marque de commerce et d'en éviter l'avisement, tout en laissant au détaillant la possibilité de réaliser un bénéfice suffisant ;

Que de telles conventions sont donc parfaitement licites et valables, n'étant entachées d'aucune cause de nullité ;

Attendu que vainement S... et R... et C... tenteraient de se prévaloir de ce que les conditions de leur marché avec B... et les factures de ce dernier, ne stipuleraient aucune interdiction de vendre le savon Cadum au-dessous du prix de 2 francs, alors, d'abord, que sur les produits par eux achetés figuraient le *label* de la Nationale Réglementation, et que, d'autre part, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, ils ont été maintes fois avisés des conséquences auxquelles les exposaient leurs agissements ;

Attendu, dans ces conditions, que, faisant droit au premier chef de la demande de Chevret, ès qualité et de la Société Cadum, il y a lieu de faire défense à S... et à R... et C... de vendre, mettre ou annoncer en vente les savons et autres produits Cadum sous cette dénomination et cette marque à un prix autre que le prix marqué, et ce, à peine de dommages-intérêts pour chaque contravention constatée, dommages-intérêts dont l'importance sera ci-après fixée ;

Sur les 20.000 francs de dommages-intérêts :

En ce qui touche la Société Cadum :

Attendu que la Société Cadum ne justifie pas d'un préjudice lui permettant de se voir allouer des dommages-intérêts de l'importance de ceux qu'elle réclame ; que, faisant état du seul trouble commercial qui lui a été occasionné par les réclamations de sa clientèle respectueuse des prix par elle fixés, ce tribunal, à l'aide des éléments d'appréciation dont il dispose, fixe la suffisante réparation du préjudice subi au paiement par S..., d'une part, et R... et C..., d'autre part, chacun d'une somme de 1.000 francs ;

Que c'est à concurrence de ces sommes qu'il y a lieu d'allouer à la Société Cadum les dommages-intérêts qu'elle sollicite ;

En ce qui touche Chevret ès qualité :

Attendu que, s'étant engagé envers ses adhérents à faire respecter la réglementation de prix dont s'agit, la Nationale Réglementation, par suite des poursuites qu'elle a dû exercer contre S... et R... et C..., a exposé des frais, source pour elle d'un préjudice dont ceux-ci lui doivent la réparation, et dont, à la charge de chacun d'eux, ce tribunal fixe l'importance à la somme de 2.000 francs à concurrence de laquelle doit, dès lors, être accueillie la demande de Chevret, ès qualité, en paiement de dommages-intérêts ;

Sur l'insertion dans des journaux d'extraits du jugement :

Attendu qu'il n'est administré la preuve d'aucune publicité faite par les défendeurs, tendant à faire connaître au public qu'ils vendaient le savon Cadum à prix réduit ;

Que, dès lors, l'inexistence de toute publicité donnée au fait incriminé rend mal fondée la demande de Chevret, ès qualité, et de la Société Cadum, tendant à l'insertion dans des journaux d'extraits du présent jugement ; qu'il échet, en conséquence, de la repousser ;

Sur la demande en garantie :

Attendu que, s'il est possible, ce qui en fait n'est nullement démontré, qu'en passant marché avec R... et C..., B... n'ait pas attiré leur attention sur l'interdiction de vendre au-dessous du prix de 2 francs le pain de savon Cadum, il ne saurait, en aucun cas, être tenu responsable de l'infraction reprochée à R... et C..., suffisamment avertis par les mentions et le *label* figurant sur les marchandises et par les nombreuses réclamations de Chevret, ès qualité, auxquelles ils ont persisté à ne pas déférer ;

Qu'en conséquence, la demande en garantie par R... et C... formée contre B... ne reposant sur aucune base sérieuse, il convient de les déclarer mal fondés en icelle et de les en débouter ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, statuant sur la demande de Chevret, ès qualité, et de la Société Cadum dirigée contre S... et R... et C..., fait défense à S... et à R... et C... de vendre, mettre ou annoncer en vente les savons et autres produits Cadum sous cette dénomination et cette marque à un prix autre que le prix marqué, à peine de 200 francs de dommages-intérêts pour chaque contravention constatée ; condamne S... par les voies de droit à payer à

Chevret, ès qualité, la somme de 2.000 francs, et à la Société Cadum la somme de 1.000 francs, ces deux sommes à titre de dommages-intérêts ; condamne R... et C... par les voies de droit à payer à Chevret, ès qualité, la somme de 2.000 francs, et à la Société Cadum la somme de 1.000 francs, ces deux sommes à titre de dommages-intérêts ; déclare Chevret, ès qualité, et la Société Cadum mal fondés en le surplus de leur demande ; les en déboute ; et fait masse des dépens de cette partie de l'instance, même du coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent, lesquels dépens seront supportés par moitié par S... et par moitié par R... et C... ; en conséquence, condamne S... et R... et C... par les voies de droit à la portion des dépens ainsi mise à leur charge et dont la totalité est taxée ... ; statuant sur la demande en garantie formée par R... et C... contre B..., déclare R... et C... mal fondés en leur demande, les en déboute ; les condamne par les voies de droit aux dépens y afférents... (Du 5 octobre 1923. — Plaid. : M^e J. APPLETON, du Barreau de Lyon, pour Chevret ; M^e Paul BOGELOT pour la Société anonyme Cadum, et M^e THEULLIEZ pour les défendeurs.)

V. le jugement qui suit et la note d'observations.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. CHEVRIER.

9 novembre 1923 (*).

PRODUIT SPECIALISE. — PRIX MARQUÉ. — VENTE AU-DESSOUS DE CE PRIX. — PRÉJUDICE.

Les actes qui se présentent comme l'exercice d'un droit peuvent cependant, lorsqu'ils sont excessifs et causent préjudice à autrui, engager la responsabilité de leur auteur.

Spécialement, lorsque des produits sont individualisés par une marque de fabrique, ils ne sont pas des produits de libre concurrence. Le propriétaire de la marque est fondé à fixer un prix de vente minimum qui doit être respecté par les revendeurs.

(COTY — C. RAKOFF.)

Jugement. — Attendu que de divers constats auxquels il a été procédé à la requête de Coty, par le ministère d'huissier, les 2 et 16 mai 1923, les 27 août, 4 septembre et 14 octobre 1923, il résulte que le défendeur, qui exerce la profession de marchand forain, a vendu sur les champs de foire de l'avenue de Sceaux et de Saint-Cloud, à Versailles, des boîtes de poudre de riz de la marque « Coty », au prix de 5 fr. 50 la boîte et que les étiquettes de contrôle de ces boîtes présentaient des grattages partiels ;

Attendu que, par lettre recommandée en date du 9 mai 1923, Coty a informé le défendeur que les spécialités de la marque Coty devaient toutes être vendues suivant les prix indiqués dans un tarif minimum imposé pour la vente au détail et dont il lui adressait un exemplaire ; que, le 9 juin 1923, Coty a vainement fait sommation au défendeur de vendre les boîtes de poudre de riz de sa marque, non au prix de 5 fr. 50, mais au prix de 6 fr. 75 indiqué au tarif ;

Attendu que Rakoff soutient que, n'ayant passé aucun accord avec le demandeur, il serait libre de se procurer et de vendre les boîtes dont s'agit comme toute autre marchandise dans les conditions qu'il avise ; qu'en l'absence de toute convention intervenue entre les parties, Coty ne saurait invoquer à son encontre l'inexécution d'une obligation contractuelle, et qu'il ne pourrait pas davantage avoir la prétention de lui imposer une interdiction qui serait attentatoire à la liberté du commerce ; que la demande ne serait dès lors pas recevable ; qu'elle serait, d'autre part, vexatoire et de nature à lui causer un trouble dans l'exercice de sa profession, qu'elle justifierait par suite l'allocation au défendeur, à titre de dommages-intérêts, d'une somme de 2.000 francs ;

Mais attendu qu'il convient tout d'abord d'observer que les actes qui se présentent comme l'exercice d'un droit sont susceptibles, par l'excès du préjudice qu'ils causent, d'engager la responsabilité de leur auteur ; qu'en effet, les droits ne sauraient être conférés pour permettre de nuire ;

Attendu que si le détaillant a le droit de vendre au prix qui lui convient et même à perte les objets qu'il achète pour son commerce, c'est à la condition de ne pas causer préjudice sciemment au fabricant de ceux des objets dont l'origine lui est révélée ;

Attendu que, notamment, en l'espèce, il ne s'agit pas de la vente d'un objet de libre concurrence fabriqué par plusieurs industriels et livré par eux à tout commerçant qui en fait la demande ; que le litige est né à l'occasion de la vente d'un objet spécialisé par le nom du fabricant lui-même et qui est, par suite, la propriété exclusive de ce dernier ;

Attendu que, dans ces conditions, le fabricant a incontestablement, et en vertu même du principe de la liberté du commerce, le droit de vendre ses produits à un prix fixé par lui et d'imposer le maintien de ce prix à tous les intermédiaires qui offrent et vendent le dit produit au public ; qu'il est, par suite, notamment fondé à leur demander des engagements à cet égard ;

Attendu que le fait par un revendeur de se soustraire à cette obligation constituée, vis-à-vis des autres revendeurs, un acte de concurrence déloyale, dont ceux-ci sont fondés à rendre Coty responsable ; que, d'autre part, un tel agissement a pour conséquence l'abaissement des prix des produits de la marque de ce dernier et la dépréciation de celle-ci ;

Attendu que Rakoff n'ignorait pas les obligations absolument licites imposées par Coty à ses revendeurs ; que c'est uniquement dans le but de s'y soustraire qu'il s'est adressé sciemment à d'autres qu'à Coty, notamment à des grossistes, pour se procurer les boîtes dont s'agit, ces boîtes ne portant que les étiquettes dont on avait, avant de les offrir au public, gratté à dessein les indications qui auraient permis au demandeur de découvrir quel en était le fournisseur ;

Attendu qu'il convient de dire, ainsi que le requiert le demandeur, qu'en vendant de telles boîtes au-dessous des prix imposés par Coty, Rakoff a contrevenu aux obligations inhérentes à la vente des produits de ce dernier ; qu'il a causé ainsi à Coty un préjudice dont il lui doit réparation, par application de l'article 1382 du code civil ;

Attendu que ce tribunal, tenant compte de l'importance de ce trouble commercial éprouvé, en fixe le montant à la somme de 500 francs, au paiement desquels il convient d'obliger Rakoff ;

Attendu, de plus, que Coty est fondé à demander à ce qu'il soit mis fin aux agissements répréhensibles de ce dernier ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire à Rakoff de vendre les produits de la marque Coty à un prix inférieur à celui imposé par le tarif du demandeur, ce à peine d'une astreinte de 50 fr. par infraction constatée, soit par vente effective, soit par annonce de vente dans ces conditions ; qu'il échet également, ainsi que le requiert Coty, d'interdire à Rakoff de vendre à quelque prix que ce soit des produits de la marque Coty en état de dépréciation, par suite de grattage des marques de contrôle et de garantie ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit que Rakoff, en vendant des boîtes de poudre de riz de la marque Coty au-dessous du prix imposé, a contrevenu aux obligations qui lui incombent en vendant les produits du demandeur ; condamne Rakoff à payer à Coty la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qu'il a causé à ce dernier ; dit que Rakoff ne pourra vendre les produits de la marque Coty à quelque prix que cela soit, inférieur à ceux du tarif, sous peine d'une astreinte de 50 fr. par infraction, soit par vente effective, soit par annonce de vente dans ces conditions ; dit que Rakoff ne pourra vendre à quelque prix que ce soit des boîtes de poudre de riz Coty en état de dépréciation, par suite du grattage de ses marques de contrôle et de garantie ; déclare Coty mal fondé dans le surplus de sa demande ; l'en déboute ; déclare Rakoff mal fondé dans sa demande reconventionnelle ; l'en déboute et le condamne aux dépens... (Du 9 novembre 1923.)

Observations. — La décision ci-dessus est à rapprocher de celle du 5 octobre 1923, qui précède, mais elle va beaucoup plus loin que cette décision. Il a déjà été jugé à maintes reprises que les produits spécialisés, individualisés par une marque de fabrique ou de commerce, n'étaient pas des produits de libre concurrence, et que le propriétaire de la marque était fondé à imposer aux revendeurs le respect

(*) La Loi, 29 décembre 1923, n° 256.

du prix marqué; mais, du moins, dans ces nombreuses décisions, était-il constaté en fait que les revendeurs, en acquérant la marchandise, avaient contracté l'obligation de revendre à un prix déterminé fixé par le propriétaire de la marque.

Dans l'espèce rapportée ci-dessus, col. 218, cette constatation n'existait pas; mais, par contre, une autre constatation se rencontrait. Les produits étaient revêtus d'une vignette spéciale indiquant que tout détenteur du produit devait le revendre au prix marqué, qui était obligatoire, et le tribunal avait pu en tirer cette conséquence que le détaillant avait su, en acquérant le produit en seconde ou en troisième main, que le dit produit était grevé d'une sorte de servitude et qu'ainsi, s'il avait convenu à ce détaillant de s'approvisionner de cette nature de marchandise, il avait connu, au moment de l'achat, l'obligation qui grevait la marchandise.

Dans l'espèce, rien de semblable n'existe: la marchandise porte bien un prix, mais rien n'indique que ce prix soit obligatoire.

Le tribunal décide, néanmoins, que le détaillant devait évidemment connaître les conditions de vente et que c'est précisément pour éviter d'y être astreint, qu'il évitait de s'approvisionner directement et qu'il recourut aux grossistes; que, de plus, il grattait le numéro d'ordre et de contrôle des produits, qui aurait permis de découvrir par quelle source il s'approvisionnait, et de la tarir.

A cet égard, la décision doit encore être rapprochée d'une décision de la Cour de Toulouse, en date du 15 novembre 1904 (Peugeot c. Huquel). Dans cette espèce, le défendeur vendait des bicyclettes neuves, en réalité, mais dont il avait gratté le numéro d'ordre pour empêcher également que fut découverte la source de ses approvisionnements, vendus au-dessous des prix imposés par Peugeot; mais la Cour de Toulouse n'avait pas été aussi loin que vient d'aller le tribunal de commerce de la Seine. Elle avait admis que le détaillant avait le droit de vendre ces bicyclettes ainsi altérées par grattage du numéro d'ordre, mais comme machines d'occasion. Dans l'espèce ci-dessus, le Tribunal de commerce fait défense au défendeur de revendre la marchandise à un prix quelconque.

Il est vrai qu'on peut concevoir un cycle d'occasion et qu'il est plus difficile de concevoir un produit pharmaceutique ou de parfumerie d'occasion.

Paul BOGELOT.

BIBLIOGRAPHIE

Braas, Ad. — *Traité élémentaire de l'instruction criminelle*, par AD. BRAAS, professeur à l'Université de Liège. — 1 vol. in-8° de 403 p. (Bruxelles, Établissements Emile Bruylant, 1925.)

Jadis, l'enseignement universitaire de l'instruction criminelle ne recevait pas les développements qu'il comporte, pour initier suffisamment les élèves à la connaissance de cette branche de la législation pénale. Souvent, il en résultait pour eux un manque de préparation initiale dont ils se sentaient au cours de leur carrière. C'est là un fait que la pratique judiciaire a permis de constater.

Le livre que vient de faire paraître M. le professeur BRAAS rendrait inexcusable une aussi fâcheuse lacune dans les connaissances des débutants, et, on peut le dire aussi sans exagération, dans celles de beaucoup de juristes. Impossible, en effet, de mieux condenser un sujet, de l'envisager sous tous ses aspects avec plus de méthode et de limpide concision.

C'est un Précis fort complet de toutes les ramifications de l'instruction criminelle.

Après quelques notions préliminaires d'ordre général, l'auteur traite des actions qui naissent des infractions, de la recherche de celles-ci, des juridictions d'instruction, de la détention préventive, des juridictions de jugement, des poursuites contre les militaires et les enfants, des Cours d'assises, des juridictions et procédures particulières, notamment contre les magistrats. Finalement, il a eu l'heureuse idée de consacrer un important chapitre de son ouvrage à la procédure en cassation, généralement trop peu connue.

Cette remarquable production juridique ne présente donc pas seulement de l'utilité pour les étudiants, mais encore pour les avocats et les magistrats, et spécialement les Parquets.

Il ne serait pas surprenant qu'elle devienne bientôt le vademecum qu'on aime à avoir toujours sous la main, comme commentaire sûr du code et précieux instrument de travail.

Les références aux décisions judiciaires les plus adéquates et les plus récentes, ainsi qu'aux études doctrinales les plus réputées, y permettent le contrôle immédiat des solutions proposées.

De là, l'impression vivante que donne cet ouvrage, soigneusement documenté, clairement et sobrement écrit, toujours en contact avec les applications de la pratique et, par suite, tout à fait recommandable.

C'est le digne complément du *Cours de droit pénal* que le très distingué professeur de l'Université de Liège a fait paraître, il y a deux ans.

Renson, J. — *La réforme de la bienfaisance publique*. — Commentaire pratique de la nouvelle loi organique de l'assistance publique, par JULES RENSON, docteur en droit, secrétaire général des Hospices civils de Liège. — 1 vol. in-8° de 301 p. (Liège, Georges Thone, éditeur, 1925.)

Cet ouvrage émane d'un spécialiste dont les suggestions ont souvent inspiré les innovations réalisées par la nouvelle législation sur l'assistance publique.

Il met en lumière tous les éléments de l'élaboration législative, qui doivent guider les divers organismes chargés de l'application des réformes instaurées en cette matière, et prévenir, de leur part, des tâtonnements à leur début.

Le traditionnel particularisme, à peu près général, des secours à domicile par les soins du bureau de bienfaisance et des établissements ou asiles hospitaliers, a pris fin. Le régime de la charité publique sous ces deux formes s'est unifié au moyen d'une centralisation administrative locale ou régionale, dont on espère de meilleurs résultats.

L'auteur expose l'organisation et le fonctionnement de ces rouages: Commissions d'assistance, unions intercommunales, composition de ces collèges, leur personnel et leurs attributions.

Dans les chapitres suivants de son livre, il s'occupe de la gestion des biens, des mesures préventives d'assistance, de la tutelle des enfants confiés aux commissions d'assistance, des fondations, de la surveillance, du conseil supérieur.

Ce travail, qui est le fruit d'une longue expérience et d'une soigneuse préparation, facilitera la tâche de tous ceux qui se trouveront appelés à appliquer la loi nouvelle.

On ne peut que se rallier à la préface élogieuse dont il a été l'objet de la part de M. Albert LACROIX, ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats à Liège et membre de la commission administrative des Hospices civils de cette ville.

M. RENSON a fait preuve d'un esprit juridique très sûr et d'une compétence qui doivent assurer le succès de son œuvre consciencieuse et de réelle valeur.

Spécialité d'Éditions d'Ouvrages de Droit

aux conditions les plus avantageuses

Imprimerie Georges THONE

13, rue de la Commune, 13. — Liège.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liège.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

Belgique 50 Francs
Etranger 55 "

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES } Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.
René MARCQ, Avocat près la Cour de Cassation,
Professeur à l'Université.
GAND } E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel.
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÈGE } Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DEBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'

ADMINISTRATEUR

A. SOMERCOEN
400, Boulevard Emile Bockstaël,
BRUXELLES

Chèques postaux n^o 436,66

SOMMAIRE

LÉGISLATION

Loi du 11 février 1925 relative à la compétence en matière civile.

ÉTUDE DOCTRINAIRE

La marine militaire et la police internationale de la mer, par R. DE RYCKER.

JURISPRUDENCE BELGE

Mines. — Responsabilité. — Dommage aux personnes. (Cass., 1^{re} ch., 5 février 1925, avec note d'observations.)

Responsabilité civile. — Marinage à bord. — Mort d'homme. — Fait de la victime et fait de l'équipage. — Cause et occasion du dommage. (Bruxelles, 2^e ch., 17 janvier 1925.)

Assurance. — Maritime et fluviale. — Cause d'amélioration suppose celle du vieux ou neut. — Police en trans-juges. — Sinistre couvert et réparé en pays étranger. — Règlement provisoire du dommage par l'assuré. — Evaluation du dommage à charge de l'assureur. — Cours de conversion. (Bruxelles, 6^e ch., 21 octobre 1924, avec note d'observations.)

Accident de chemin de fer. — Agent d'une compagnie cinématographique. — Préjudice subi par sa veuve. (Bruxelles, 2^e ch., 17 décembre 1924.)

Compétence et ressort. — Matière civile. — Demande de résolution. — Non-évaluation. — Appel non recevable. (Gand, 2^e ch., 17 février 1925, et note d'obs.)

Propriété. — Passage. — Potau indéfini. — Voie urbaine. (Anderlecht, T. de pol., 11 décembre 1924, avec note d'observations.)

BIBLIOGRAPHIE

Berta, J. et Vandeveld, Ern. — Code des lois politiques et administratives.

ERRATUM

LÉGISLATION

11 février 1925. — Loi relative à la compétence en matière civile. (Moniteur, 19 février 1925.)

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi du 25 mars 1876 (art. 1^{er} de la loi du 12 août 1911) est modifié comme suit :

« Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de 2,500 francs. »

ART. 2. — L'article 2bis de la loi du 25 mars 1876 (art. 2 de la loi du 12 août 1911) est modifié comme suit :

« Les juges de paix connaissent des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité 2,500 francs par an, fondées sur les articles 205, 206 et 207 du code civil.

« Ils connaissent, dans les mêmes limites, des demandes en pension alimentaire, fondées sur les articles 212 et 214 du code civil, si ces demandes ne sont pas connexes à une instance en séparation de corps ou à une instance en divorce.

« Ils statuent en premier ou en dernier ressort, suivant que le montant de la demande, déterminé conformément à l'article 27 ci-après qualifié, dépasse ou ne dépasse pas 100 francs. »

ART. 3. — L'article 9 du Code de procédure civile est complété par la disposition suivante :

« Ne sont admis à plaider comme fondés de pouvoir que les avocats ou les personnes agréées spécialement par le juge dans chaque cause. »

Disposition transitoire.

ART. 4. — Les actions intentées avant que la présente loi soit obligatoire resteront, quant à la compétence, régies par la législation antérieure, même si une partie seulement des défendeurs ont été assignés avant la mise en vigueur de la présente loi.

La Marine Militaire et la Police Internationale de la Mer (1)

Le fait seul de l'existence, en Belgique, d'une marine militaire produit immédiatement, *ipso facto*, même en temps de paix, certains effets, certaines conséquences, qui, si inattendus qu'ils puissent être aux yeux de ceux qui ne sont pas familiarisés avec les problèmes si délicats et si difficiles du droit maritime international public ou droit des gens maritime, n'en sont pas moins à l'abri de toute contestation sérieuse et prennent à certains égards la valeur de véritables axiomes.

La police de la mer appartient essentiellement et au premier chef à la marine militaire des Etats maritimes, en vertu d'une tradition historique constante, dont la raison d'être s'explique aisément. De tout temps, en effet, les bâtiments de la marine militaire ont été seuls à même d'assurer, d'une manière véritablement efficace et complète, le respect de leur pavillon, l'observation de leurs ordres et le maintien de la sécurité générale.

Ces bâtiments représentent la force publique maritime. Il est de l'essence de cette force publique maritime d'être armée, exactement pour les mêmes raisons qui exigent que la force publique terrestre le soit. La gendarmerie et la police communale portent ostensiblement des armes (sabres, revolvers, carabines, matraques), dont elles font heureusement un usage assez rare, mais qui suffisent à en imposer aux perturbateurs, et leur permettent de remplir uti-

(1) Extrait des procès-verbaux des séances de la Commission de la marine militaire (séance du 6 février 1925). — Constituée et organisée par les arrêtés royaux des 26 juin et 20 novembre 1924, la Commission de la marine militaire est présidée par M. Maurice PIRMEZ, vice-président de la Chambre des représentants. Elle a appelé aux fonctions de vice-président M. Louis FRANCK, ancien ministre des Colonies, membre de la Chambre des représentants.

lement leur mission qui consiste à assurer le maintien de l'ordre public et de la sécurité générale, et la répression des infractions aux lois et règlements.

On n'imagine pas la gendarmerie et la police communale complètement désarmées. En cas de résistance, elles seraient impuissantes à briser celle-ci. La tentation d'avoir raison d'elles serait vraiment trop forte pour les perturbateurs. Le port extérieur d'armes est indispensable à leur prestige et à leur autorité sur une population souvent assez fruste et insensible à d'autres considérations qu'au respect de la force.

Une gendarmerie et une police communale non armées failliraient inévitablement à leur mission.

La marine militaire exerce la police et la surveillance des eaux territoriales et de la haute mer et fait respecter les lois et règlements, ainsi que les conventions internationales approuvées par les lois nationales. La douane seule possède également, dans la plupart des États maritimes, des bâtiments armés.

Il faut distinguer ici entre la *mer territoriale* et la *haute mer*. L'État riverain possède sur la *mer territoriale* ou *littorale* qui baigne ses côtes, un droit de souveraineté continu, plein, absolu, grevé d'une *tolérance* traditionnelle de circulation ou de passage au profit des navires étrangers (2).

La Belgique exerce sur la mer territoriale un droit absolu de police, de juridiction et d'administration. Elle exerce ce droit de la manière qu'elle juge convenir, car la mer territoriale fait partie intégrante du territoire national (3). Mais, en principe, comme le dit fort bien HENNEBICQ, la *haute mer* n'est soumise à aucune loi (4). La mer est le *common highway*, la grand'route commune des nations.

Le droit positif entre les nations aussi bien que la science rationnelle, s'accordent aujourd'hui à reconnaître que cette partie des mers qu'on nomme la *haute mer*, la *pleine mer*, n'est susceptible ni de droit de propriété, ni de droit d'empire au profit d'aucun peuple. C'est le *mare liberum* de GROTIUS.

DOMAT enseigne que la *haute mer* est libre : « De toutes les choses destinées à l'usage commun des hommes, soit par la nature ou par la police, il n'y en a point dont l'usage ait plus d'étendue et soit plus universel, que celui des mers qui sont naturellement communes à tout l'univers. C'est par les mers que toutes les nations du monde s'entre-communiquent. Et c'est par cette raison que de l'usage des mers ouvertes à toutes les nations du monde, les hommes ont pris les occasions de s'y rendre maîtres et d'y entreprendre les uns sur les autres. Lorsque ces entreprises sont d'une nation sur une autre, il n'y a que les guerres qui décident leurs différends ; et pour ce qui se passe d'entreprises sur la mer entre sujets d'un même État, ou d'entreprises sur les droits du Prince, il y a été pourvu par les Loix » (5).

(2) NYS, *Le droit international, les principes, les théories, les faits*, t. I, p. 515 ; — R. DE RYCKERE, dans BELG. JUD., 1905, col. 1137 et 1138 ; — PAND. BELGES, V^o *Mer territoriale*, n^{os} 34 et suiv.

(3) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1905, col. 1140.

(4) *Princ. de droit marit.*, 1^{re} part., *Le navire*, p. XXXVII. — Voy. *Le droit de visite et la guerre de course*, par E. DUBOC, lieutenant de vaisseau, p. 3 et suiv.

(5) *Les lois civiles*, par DOMAT, avocat du Roi au siège présidial de Clermont en Auvergne, nouvelle édition (1767), revue et augmentée par DE HÉRICOURT, DE BOUCHEVRET, BERROYER et CHEVALIER, tit. VIII, *De la police pour l'usage des mers*, etc., sect. I, § II, p. 60.

Cependant, la haute mer, quelque libre soit-elle, n'est pas dépourvue de réglementation. En effet, le principe de la liberté de la haute mer a des restrictions (6).

DOMAT déclarait déjà que la liberté de la mer n'était pas illimitée : « Quoique l'usage des mers soit commun à tous, la liberté de cet usage doit avoir ses bornes, pour prévenir les inconvénients qui arriveraient, si, chacun usant comme il entendrait, soit de la navigation ou de la pêche, l'usage des uns nuisait à celui des autres, ou qu'il y eût même des entreprises contre les droits du Prince. Et c'est à quoi il a été pourvu par les ordonnances, quoiqu'il semble de droit naturel que l'usage des mers soit commun à tous et que, par le Droit romain, la pêche dans la mer et dans les rivières fût permise à toutes personnes indistinctement » (7).

Et il ajoute : « Il est de droit naturel aussi que cette licence commune à tous, étant une occasion continuelle de querelles et d'une infinité de mauvaises suites, il y soit pourvu par quelque police ; et il ne pouvait y en avoir de plus juste et de plus naturelle que de laisser au Souverain à pourvoir à ces inconvénients. Car, comme il est chargé du soin du repos public, que c'est à lui qu'appartient la police de l'ordre de la société, et que ce n'est qu'en sa personne que peut résider le droit aux choses qui peuvent être communes au public, dont il est le chef, c'est à lui que cette qualité donne la dispensation et l'usage de ce droit, pour le rendre utile au public. Et c'est sur ce fondement que les ordonnances ont réglé l'usage des navigations et des pêches sur la mer et sur les rivières ».

Il n'existe, sur la haute mer, ni administration, ni juridiction, ni police territoriale. Les navires qui la sillonnent ne relèvent, en principe, que de la loi de leur pavillon. Mais cette liberté absolue n'est pas toujours sans danger : c'est ce qui justifie les restrictions et la réglementation (8).

Dans les vastes espaces d'eaux qui échappent à la souveraineté exclusive des puissances, dans la haute mer, qui traditionnellement est libre, il existe également et il doit exister un droit de police. Chaque jour, des intérêts contraires et multiples s'y heurtent au risque de se nuire les uns aux autres.

La mer est libre, mais, pas plus que sur terre, cette liberté n'est absolue. Des restrictions ont dû être apportées à cette liberté, parce qu'elles étaient nécessaires. La liberté sans frein, ce serait l'état sauvage ou l'anarchie.

L'intérêt de la navigation et celui de la civilisation sont d'accord pour exiger l'établissement d'une police de la mer. Ce droit de police garantit le maintien du bon ordre et de la sécurité en mer, en obligeant, au besoin par la force, chaque navigateur à n'user de ses droits que de la manière prescrite par les lois positives et par les principes du droit des

(6) HENNEBICQ, *op. cit.*, 1^{re} partie, n^o 112, p. 107.

(7) *Op. cit.*, sect. II, p. 61. — *Flumina autem omnia et portus publicata sunt, ideoque jus piscandi omnibus commune est in porta fluminibusque.* (INST., II, tit. I, *de Res. div.*, § 2.) — *Si quis in mari piscari aut navigare prohibeatur, non habebit interdictum, quemadmodum nec is, qui in campo publico ludere, vel in publico balineo lavare, aut in theatro spectare arceatur, sed in omnibus his casibus injuriarum actione utendum est.* (DIG., XLIII, 8. *Ne quid in loco publico*, II, § 9.)

(8) R. DE RYCKERE, *Le régime légal de la pêche maritime dans la mer du Nord*, p. 21.

gens, et surtout à respecter les droits d'autrui. Il est loin d'être platonique et s'exerce réellement et efficacement dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre général en mer.

La surveillance de la mer n'est pas un vain mot; elle correspond à une réalité tangible. De jour en jour, elle devient plus parfaite et plus étroite. L'organisation de la police de la mer se perfectionne en raison directe de l'accroissement de la navigation et des progrès du droit des gens.

La sécurité du navire, l'ordre à bord du navire et dans le personnel qu'il porte, voilà le double intérêt que vise particulièrement la police de la navigation (8bis).

« On admet, enseigne le conseiller d'amirauté PERELS, dans la doctrine et dans la pratique, que l'Etat doit être autorisé à poursuivre sur mer, par le moyen de ses navires de guerre, les crimes contre le droit des gens, quel que soit leur auteur ou le lieu où ils ont été commis, pourvu qu'on n'empiète pas, sans titre légitime, sur la sphère juridique d'un autre Etat » (9).

« Le maintien de la paix de la mer, dit sir TRAVERS TWISS, est un des objets du droit international (*common law of nations*), et toutes offenses contre la paix de la mer sont des offenses contre le droit des gens: toutes les nations ont compétence pour connaître de ces offenses » (10).

Parmi ces crimes, il faut compter en première ligne la *piraterie*, et, d'après un droit conventionnel spécial, la *traite des nègres*, pour autant qu'elle est assimilée à la *piraterie*.

On aurait tort de croire que la piraterie a complètement disparu. En effet, elle subsiste encore, d'une manière assez active, dans les mers de Chine et sur certaines côtes du continent africain. L'aventure récente du navire-pirate *Patara* prenant d'assaut, en plein jour, le *Mulhouse* chargé de boissons spiritueuses, au large des côtes des Etats-Unis, démontre qu'elle existe encore à l'occasion ailleurs (10bis).

PERELS publie les instructions provisoires pour les commandants des bâtiments de guerre allemands, concernant la répression de la piraterie dans les eaux chinoises, du 20 août 1877 (11).

La *baraterie* est une infraction qui présente certaines analogies avec la *piraterie* et se confond même avec elle dans certains cas. Elle est réprimée par les articles 31 à 40 du titre I^{er}, chap. II, sect. II, du code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime (Loi du 21 juin 1849).

On sait que plusieurs des crimes qui peuvent recevoir la qualification de *baraterie* étaient spécialement prévus par l'Ordonnance de 1681 (Liv. II, tit. II, et liv. III, tit. VI) et par l'article 37 de la loi du 21 août 1790. Rappelons ici que la loi française

(8bis) R. DE RYCKERE, Rapport présenté, au nom du *Collège royal des marins belges*, au Congrès international d'expansion économique mondiale de Mons, IV^e section (marine), sur la *nécessité d'une marine d'Etat*, 1905, Comptes rendus, p. 22-382 et 23-383.

(9) *Manuel de droit maritime international*, p. 71.

(10) *Law of nations*, t. I, § 170.

(10bis) Il y a quelques jours à peine, les journaux publiaient le télégramme suivant: « Singapore, 10 février 1925. — A la suite du développement de la piraterie dans les mers de Chine, de nombreux vapeurs faisant le service régulier entre Singapore et la Chine ont été munis de fils de fer barbelés et les officiers ont été pourvus d'armes. » — Voy. DU-BOC, *ouv. cité*, p. 4 et suiv.

(11) *Op. cit.*, p. 353 et suivantes.

du 10 avril 1825 pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime, réprime la *piraterie* et les principaux crimes de *baraterie*. Cette dernière loi, qui édictait des pénalités excessives, fut remplacée par le Décret présidentiel du 24 mars 1852 (art. 89 à 94).

On connaît le cas classique du *Fœderis Arca*. Ce trois-mâts français partit de Cette, le 8 juin 1864, avec un chargement de charbon et de boissons fortes. A peine fût-il arrivé au large, que les matelots s'emparèrent des vins et des liqueurs embarquées, et assassinèrent le capitaine Richebourg et le second Aubert. Les révoltés firent couler le bateau et jetèrent par dessus bord le mousse Dupré. Le procès criminel eut lieu en juin 1866 devant le tribunal maritime de Brest. Le maître d'équipage Lénard et trois matelots furent condamnés à mort et exécutés le 11 octobre suivant. Deux matelots et deux novices furent acquittés (12).

Le 24 octobre 1876, le trois-mâts anglais *Lennie* quitta Anvers pour la Nouvelle-Orléans. Une partie des matelots se révoltèrent et assassinèrent le capitaine et deux officiers. Au large de l'île de Ré, le maître d'hôtel, qui servait de pilote, parvint à hisser les signaux pour demander du secours. Une canonnière française envoya aussitôt un canot armé qui prit possession du navire. Les coupables furent livrés à la justice anglaise, condamnés à mort et pendus.

Le cas du *Flowery Land* présente beaucoup d'analogie avec celui du *Lennie*. Le capitaine et les officiers furent traîtreusement assassinés par une partie de l'équipage. Les révoltés tuèrent encore certains de leurs camarades qui refusaient de se joindre à eux, et coulèrent le navire après avoir pris place dans les canots du bord. Ils furent condamnés à mort.

Certes, les mers sont sillonnées par d'autres *gendarmes*, en grand nombre, c'est-à-dire par d'autres bâtiments croiseurs appartenant à d'autres nations, et, dans certains cas, les navires marchands belges peuvent compter sur leur intervention et leur protection. Mais on conçoit aisément que les navires de la marine militaire des Etats étrangers interviennent tout d'abord en faveur de leurs nationaux et protègent ceux-ci, alors qu'ils ne se soucient qu'en ordre secondaire et accessoire des bateaux belges.

La Belgique a donc un intérêt considérable à être convenablement représentée, par les bâtiments de sa marine militaire, dans cette police de la mer, afin d'en assurer à la fois l'impartialité et l'efficacité au point de vue national (12bis).

La répression de la *traite des nègres* fut organisée d'une manière efficace au XIX^e siècle.

Le 20 décembre 1841, un traité fut signé à ces fins entre la Grande-Bretagne, la Prusse, l'Autriche et la Russie. Ce traité, qui avait été également signé par les plénipotentiaires français, n'a point été ratifié par la France, mais les quatre autres puissances contractantes en ont fait échanger les ratifications à Londres, le 19 février 1842 (13).

En Belgique, un arrêté du 15 juin 1814 contient des dispositions générales préalables à la répression

(12) PERELS, *op. cit.*, p. 166.

(12bis) R. DE RYCKERE, Rapport précité au Congrès de Mons, p. 33-393.

(13) PERELS, *op. cit.*, p. 357.

de la traite des nègres. Les lois des 20 novembre 1818 et 23 décembre 1824 édictèrent des pénalités destinées à assurer la répression de la traite (14).

La loi du 21 avril 1849 consacra l'adhésion de la Belgique à la Convention de Londres du 24 février 1848, relative à la suppression de la traite. Cette convention d'accession au traité de Londres, du 20 décembre 1841, se trouve jointe à la loi précitée (15).

Aux termes de l'article 2 de l'annexe à cette Convention, « les Hautes Parties contractantes sont convenues, d'un commun accord, que ceux de leurs bâtiments de guerre qui seront munis de mandats et d'ordres spéciaux, pourront visiter tout navire marchand appartenant à l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, qui, sur des présomptions graves, sera soupçonné de se livrer à la traite des nègres ou d'avoir été équipé à cette fin ».

L'alinéa 2 dit expressément que ce droit ne pourra être exercé que par des bâtiments dont le commandant aurait le grade de capitaine ou de lieutenant dans la marine royale ou impériale.

Chacune des Parties qui voudra armer des croiseurs, fixera le nombre des bâtiments de guerre qui sera affrété à ce service. (Art. 3.)

Les noms de ces bâtiments et ceux de leurs commandants seront communiqués par chacune des Hautes Parties contractantes aux autres. (Alin. 2.)

Les articles 4 et 5 sont relatifs aux devoirs spéciaux imposés aux commandants, notamment celui de se conformer aux instructions annexées au dit traité.

L'alinéa 3 de l'article 4 dispose que « les Hautes Parties contractantes conviendront d'un signal spécial à l'usage exclusif de ceux des croiseurs qui seront investis du droit de visite ».

Il est à remarquer qu'à ce moment, la Belgique possédait une marine militaire et pouvait faire face aux obligations que lui imposaient le traité de Londres du 20 décembre 1841 et la Convention d'accession du 24 février 1848.

On sait que, le 24 mars 1849, dans l'affaire de Rio-Nunez, la goëlette de guerre belge, *La Louise-Marie*, commandée par le capitaine-lieutenant de vaisseau Van Haverbeke, défendit vaillamment l'honneur du pavillon belge. Elle s'était jointe aux corvettes françaises *La Recherche* et *La Prudente*, commandées par les capitaines de frégate de la Tocnaye et de Kerhallet, qui avaient entrepris de châtier Mayorré, un petit potentat coupable de mauvais procédés de toute nature et d'indignes traitements envers des négociants de diverses nationalités (16).

L'*Acte général* de la Convention africaine, tenue à Berlin en 1884, contient une déclaration relative à l'interdiction de la traite pour toutes les puissances qui exercent ou exerceront des droits de souveraineté, ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo.

La Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles, convoquée par Léopold II, le 18 novembre 1889, aboutit à l'*Acte général* du 3 juillet 1890, auquel dix-sept puissances prirent part, et qui était destiné à mettre fin à la traite des nègres. La loi du 5 mars

1892 a approuvé cet *Acte général* et la *Déclaration* du même jour qui y est annexée (17).

La visite des bâtiments marchands était le point délicat et grave à raison des abus redoutés par certaines puissances, tant au point de vue de leur autorité et de la sécurité du pavillon, qu'au point de vue de la liberté du commerce. Certes, le *droit de visite* n'est pas légalement supprimé, il subsiste entre les puissances qui sont liées à cet égard par des traités ; mais, de fait, il est appelé à faire place à un régime nouveau et universel, réglementant l'octroi du pavillon et la vérification des papiers de bord. Cette vérification ne peut se faire qu'à bord des bâtiments d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux.

Les articles 42 et suivants, 47, 49, 54, 55 et 61, réservent expressément la mission de surveillance et de vérification aux bâtiments de guerre des puissances signataires. La Belgique n'ayant plus de marine militaire à cette époque, les navires de l'Etat belge, montés par un équipage pris dans la marine civile et d'ailleurs non armés, ne pouvaient pas, le cas échéant, participer à cette surveillance et exercer cette vérification, alors même qu'ils étaient commandés par des capitaines commissionnés.

Si l'*Acte général* du 2 juillet 1890 réserve expressément aux bâtiments de guerre cette mission si importante de surveillance et de vérification, c'est parce que ceux-là seuls sont à même de la remplir efficacement et possèdent l'autorité indispensable (18).

En principe, la navigation en pleine mer n'est pas réglementée, mais les dangers de la liberté absolue ne tardèrent pas à engager les différentes puissances maritimes à uniformiser leurs règlements, de manière à prévenir les abordages. Dès 1848, l'Angleterre et la France s'entendirent pour adopter les mêmes règlements en ce qui concerne l'éclairage des navires à vapeur. Ces règlements, mis en vigueur en 1852, modifiés en 1858, furent complétés en 1862. En Belgique, les arrêtés royaux du 1^{er} août 1880 et du 29 août 1881 vinrent réglementer la question de la navigation.

Les Etats-Unis convoquèrent à Washington, le 16 octobre 1889, une conférence internationale qui arrêta le texte d'un règlement général ayant pour objet de prévenir les abordages en mer. Ce règlement fut approuvé par l'arrêté royal du 31 mars 1897, qui est toujours en vigueur. Toutefois, il semble être à la veille de modifications profondes (19).

En cette matière, les bâtiments de guerre n'ont aucun rôle à jouer et aucune surveillance spéciale à exercer. Toutefois, il leur appartient de signaler, à l'autorité judiciaire de leur pays, les contraventions commises en cette matière par les navires nationaux, et dont ils ont été témoins.

Si nous portons spécialement notre attention sur la mer du Nord, nous constatons que la liberté de la navigation, de l'industrie de la pêche et du commerce, y sont réglementées et restreintes par trois actes diplomatiques ou conventions internationales approuvées par des lois belges. Ce sont :

1° La Convention de La Haye, du 6 mai 1882, réglant la police de la pêche dans la mer du Nord,

(14) *Pasinomie*, 2^e série, t. IV, p. 478 ; t. VIII, p. 183.

(15) *Moniteur*, 3 juillet 1849, *Pasinomie*, 3^e série, 1849, n° 789, p. 570 ; GIRON, *Droit admin.*, n° 323.

(16) R. DE RYCKERE, *La situation des croiseurs belges et des autres navires de l'Etat belge, au point de vue du droit international*, p. 5 et 6 ; — BELG. JUD., 1903, col. 1393.

(17) *Moniteur*, 2 avril 1892.

(18) R. DE RYCKERE, *op. cit.*, p. 21 à 24 ; — BELG. JUD., 1903, col. 1401 à 1403 ; — Rapport précité au Congrès de Mons, p. 31-391. Voy. DUBOC, *ouv. cité*, p. 6 et suiv.

(19) R. DE RYCKERE, *Le régime légal...* etc., p. 201 à 204.

en dehors des eaux territoriales, approuvée par la loi du 6 janvier 1884. Une autre loi, du 4 septembre 1891, porte répression des infractions aux dispositions de cette Convention et à l'article 4 de la Déclaration du 2 mai 1891, entre la Belgique et la Grande-Bretagne.

2° La Convention de Paris, du 14 mars 1884, concernant la protection des câbles télégraphiques sous-marins, approuvée par la loi du 18 avril 1885. Une autre loi, du même jour, a sanctionné par des peines les prescriptions de cette convention.

3° La Convention de La Haye, du 16 novembre 1887, ayant pour but de remédier aux abus qu'engendre, parmi les pêcheurs, le trafic des spiritueux dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, approuvée par la loi du 8 août 1888. La loi du 2 juin 1890 est relative à la répression des contraventions à cette Convention.

Il y a environ un demi-siècle, l'anarchie la plus complète régnait parmi les pêcheurs de la mer du Nord. Des désordres graves et des conflits sanglants se produisaient fréquemment. Les engins de pêche, spécialement les filets des harenguiers, étaient bien souvent endommagés, déchirés et même enlevés par suite d'actes de mauvais gré de la part d'autres pêcheurs. On sait que les trois genres de pêche usités dans la mer du Nord sont : la pêche au chalut (*trawlers*), la pêche aux filets dérivants (*drifters*) et la pêche aux longues lignes (*long liners*).

Le régime du droit commun était impuissant à assurer efficacement et sérieusement la répression des actes délictueux et des dommages. Il était surtout incapable de les prévenir. Il fallait un régime d'exception, grâce auquel la plupart des puissances riveraines de la mer du Nord organisaient une sorte de *condominium* spécial, une appropriation particulière d'une grande partie de cette mer.

On peut dire que la situation était devenue à tous égards intolérable et que les conflits entre chalutiers et harenguiers avaient pris un caractère aigu. Les réclamations et les plaintes des intéressés étaient générales dans tous les pays. Il importait de mettre au plus tôt un terme à cette situation si troublée, et de ramener le calme parmi les pêcheurs.

L'entente des différents gouvernements aboutit finalement à la réunion de la Conférence de La Haye.

Cette Conférence, dont les discussions se prolongèrent pendant treize séances, du 8 au 29 octobre 1881, comprenait les délégués de la Belgique, de l'Allemagne, du Danemark, des Pays-Bas, de la France et de la Grande-Bretagne. Elle s'occupa de régler la police de la pêche dans la mer du Nord. Les limites de celle-ci furent déterminées au Nord par le parallèle du 61° degré de latitude ; à l'Est et au Sud par les côtes de la Norvège, du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Belgique et de la France ; à l'Ouest, par une ligne droite tirée du phare de Gris-Nez au feu le plus Est de South Foreland (Angleterre) et par les côtes orientales de l'Angleterre et de l'Ecosse, des îles Orcades, Hébrides et Shetland.

Les délégués de la Belgique à cette Conférence furent le baron d'ANETHAN, notre ministre plénipotentiaire à La Haye, M. Léopold ORBAN, directeur général de la politique au ministère des Affaires étrangères, et M. MICHEL, inspecteur général de la marine.

Les travaux de la Conférence aboutirent à la rédaction d'une Convention qui fut signée à La Haye, le 6 mai 1882, par les délégués des six puissances.

Cette Convention fut ratifiée à La Haye, le 15 mars 1884, et mise en vigueur deux mois après la date du protocole. Sa durée fut limitée à un premier terme de cinq ans ; elle continue à rester en vigueur d'année en année, jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée par l'une des Hautes Parties contractantes (20).

Cette Convention établit une série de mesures administratives auxquelles tous les bateaux de pêche des puissances contractantes doivent se soumettre, et prescrit un certain nombre de règles spéciales obligatoires pour chacune des trois catégories de bâtiments.

La Convention de Paris, du 14 mars 1884, relative à la protection des câbles télégraphiques sous-marins, tout en n'ayant pas pour objet direct de régler la pêche maritime, détermine un usage de la mer et impose des obligations qui s'appliquent spécialement aux pêcheurs. Elle est intervenue à la suite d'une campagne menée en sa faveur, notamment par l'*Institut de Droit international* (1879) et le *Congrès des électriciens* (1881).

Une Conférence internationale se réunit à Paris, le 16 octobre 1882, et tint huit séances plénières, sous la présidence du ministre COCHERY. Le 2 novembre, elle adopta un projet qui fut suivi de la Convention définitive, du 14 mars 1884. Les puissances signataires de cette Convention furent au nombre de 27. Celle-ci détermine notamment une série d'obligations imposées aux bateaux de pêche et prescrit des manœuvres spéciales (21).

La mer du Nord est sillonnée actuellement par 27 câbles télégraphiques sous-marins, ainsi que par un certain nombre de câbles téléphoniques sous-marins. Les deux câbles télégraphiques anglo-belges sont celui de Middelkerke, à Ramsgate (*Broadstairs*) et celui de La Panne à Sint-Margaret 's Bay. Il faut y ajouter un câble téléphonique inauguré en juin 1906 (22).

Une Conférence internationale, comprenant les puissances signataires de l'*Acte* du 6 mai 1882, se réunit à La Haye, du 10 au 25 juin 1882, dans le but, suivant les paroles de M. VAN KARNEBEEK, ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, à la séance d'ouverture, « de donner, si c'est possible, à la Convention du 6 mai 1882, son complément logique et nécessaire sur un point qui a une importance capitale pour atteindre le but qu'on s'est proposé, et qui n'est autre que de faire régner l'ordre et la justice dans les mœurs et les rapports mutuels de ces rudes pêcheurs... »

Il fallait aviser aux moyens de mettre un terme aux abus qu'engendrait le trafic des spiritueux dans la mer du Nord, exercé surtout par ces cabarets flottants (*bum-boats*), qui étaient souvent pour les pêcheurs, suivant l'expression de M. VAN KARNEBEEK, « des antres de perdition, où s'abîmaient malheureusement leurs sentiments d'honnêteté et de moralité... ».

Un des points qui suscitèrent le plus de discussions, fut de savoir quelle serait la sanction efficace de la prohibition de la vente des spiritueux par les *bum-boats*, et quelle serait l'étendue du droit de

(20) *IBIDEM*, p. 22, 23 et suivantes.

(21) et (22) *IBIDEM*, p. 141 à 144.

visite accordé aux croiseurs des Hautes Parties contractantes (23).

Mais il ne suffit pas de promulguer des Conventions internationales, il faut encore prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution et organiser la répression des infractions aux dispositions impératives qu'elles contiennent.

Dans l'espèce, il fallait organiser la surveillance de la pêche, en créant une sorte de *gendarmerie internationale*, exerçant sa surveillance et son autorité sur tous les bateaux pêcheurs des Hautes Parties contractantes.

Une longue tradition et les exigences les plus élémentaires du bon sens et de la prudence, imposaient l'obligation stricte de confier cette mission de surveillance aux bâtiments de la marine militaire des Hautes Parties contractantes. En effet, comme nous l'avons dit plus haut, la police de la mer ne peut être utilement et efficacement exercée que par la force publique armée, c'est-à-dire par les bâtiments de guerre.

Dans un rapport adressé de Lerwick (Iles Shetland), le 23 juillet 1849, au ministre de la Marine des Pays-Bas, le lieutenant de vaisseau de 1^{re} classe G. FABIVS, commandant du *Z. M. Schoonerbrik Ternate*, dit : « La présence d'un navire de guerre à proximité de la flotille des harenguiers est un besoin absolu pour la pêche : c'est une mesure hautement souhaitable dans l'intérêt de cette branche de l'industrie nationale... La protection et la surveillance de plus de cent bateaux constitue, à coup sûr, le service le plus utile qui puisse être imposé à un officier de marine, s'il n'est pas le plus enviable... »

En principe, on n'imagine guère que le droit de visite et de vérification puisse être utilement et efficacement exercé par d'autres bâtiments que des navires armés, capables d'assurer l'observance de leurs ordres et le respect de leur pavillon, c'est-à-dire des bâtiments de la marine militaire, des bâtiments de guerre.

Dans tous les actes diplomatiques déterminant un usage spécial de la mer, nous retrouvons la même formule stéréotypée : *La surveillance sera exercée par les bâtiments de la marine militaire des Hautes Parties contractantes.*

Voici, par exemple, le traité conclu à Washington, le 29 février 1892, entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, au sujet de la pêche maritime. Il fut promulgué par *Act* du Président des Etats-Unis, du 6 avril 1894. Aux termes de la section XI de cet *Act*, « le Président fera croiser une force navale suffisante dans les eaux auxquelles s'applique l'*Act*, pour assurer le respect de ses dispositions... » (24).

La question d'Alaska et des pêcheries de Behring surgit à la suite de la saisie par des croiseurs américains, en haute mer, des bâtiments anglais *Minnie* et *Dolphin*, appartenant à des propriétaires de Victoria, en Vancouver, et de la confiscation de leurs cargaisons de peaux de phoques (25).

L'Angleterre ayant envoyé dans la mer de Behring quatre vaisseaux de guerre, le gouvernement fédéral modifia les instructions données à ses croi-

seurs relativement à la saisie de tous les bâtiments de pêche en contravention. Pendant l'hiver de 1892, trois schooners, portant le pavillon britannique, furent pris se livrant à l'exercice de la pêche sur les territoires russes baignés par le Pacifique. Ils furent capturés par un croiseur de la marine impériale (26).

Dans l'Ordonnance de 1681, Louis XIV avait compris la nécessité de réglementer la pêche maritime. Aux termes de l'article 2, les capitaines des bâtiments de pêche étaient tenus de « prendre un congé de l'amiral » pour chaque voyage.

La mission du département de la Marine dans la police de l'exploitation de la mer est destinée à poursuivre un triple but, dit FOURNIER :

« 1^{re} Maintenir l'ordre dans cette exploitation commune, c'est-à-dire y assurer la sécurité des individus et empêcher que la force ou la fraude n'y prévale sur le bon droit ;

« 2^o Empêcher la destruction des richesses appartenant à tous, la défendre contre la rapacité individuelle ;

« 3^o Sous ces réserves, protéger, encourager, même, au besoin, aider les exploitants et provoquer leur initiative, afin que rien de ce qui peut être utilement récolté ne se perde, et que le personnel marin qui se consacre à cette industrie prenne tous les développements dont il est susceptible... » (27).

C'est ainsi que, dans les eaux islandaises, les bateaux pêcheurs français sont soumis à la surveillance d'un stationnaire appartenant à la marine de guerre.

Dans les eaux de Terre-Neuve, cette surveillance est exercée par une division navale française, commandée par un capitaine de vaisseau (28).

Telle est la mission traditionnelle des bâtiments de la marine militaire. Aussi, était-il naturel et logique que le projet de convention qui fut soumis à la Conférence de La Haye, au mois d'octobre 1881, portât à l'article 26 le texte suivant : « La surveillance de la pêche sera exercée par les bâtiments de la marine militaire des Hautes Parties contractantes. »

La distinction entre les faits internes et les faits externes des bateaux pêcheurs est nettement établie. La surveillance des premiers, dans le but d'éviter une immixtion trop grave des autorités étrangères, est réservée aux bâtiments croiseurs de la nation du bateau pêcheur, alors même qu'ils pourraient intéresser les voisins, comme, par exemple, la détention d'engins prohibés. Mais, pour les faits externes se rapportant aux opérations de pêche, la compétence des bâtiments croiseurs de toutes les Hautes Parties contractantes est admise (29).

Les articles 29 et 30 fixent très minutieusement la manière dont les délits seront constatés, jusqu'à quel point les bâtiments croiseurs pourront pousser leurs investigations. Le principe général est que le commandant d'un croiseur ne peut pas visiter un bâtiment pêcheur soupçonné d'un délit ou d'une contravention, si ce bâtiment n'appartient pas à sa nationalité. Une exception existe si le délit ou la contravention sont relatifs à la police même de la pêche, qui rentre essentiellement dans les faits d'ordre externe.

(23) *IBIDEM*, p. 125 et suivantes.

(24) *Laws of the United States*, p. 241.

(25) Robert DAVID, *La pêche maritime au point de vue international*, p. 115.

(26) Robert DAVID, *op. cit.*, p. 125 et 126.

(27) *Traité d'administration de la marine*, par FOURNIER, NEVEL et LAURIER, 2^e éd., 1902, t. III, 2^e part., p. 327.

(28) *IBIDEM*, p. 333 et 338.

(29) Art. 27 et 28 ; — Robert DAVID, *op. cit.*, p. 87 et 88.

Le dernier alinéa de l'article 30 est libellé en ces termes : « Si le cas lui semble assez grave pour justifier cette mesure, le commandant d'un bâtiment croiseur aura le droit de conduire le bateau en contravention dans un port de la nation du pêcheur. Il pourra même prendre à son bord une partie des hommes de l'équipage, pour les remettre entre les mains des autorités de la nation du bateau ».

C'est là le droit le plus étendu accordé aux autorités d'un croiseur sur un bâtiment pêcheur d'une nationalité étrangère, puisque, dans des cas exceptionnels, il est vrai, elles peuvent s'emparer momentanément de la personne même des pêcheurs (30).

C'est la première convention où l'on soit allé aussi loin dans la voie des concessions faites aux croiseurs étrangers qui ont à s'assurer de la nationalité d'un navire.

Il est aisé de constater qu'une pareille mission de surveillance, comportant des droits aussi étendus que ceux que nous venons d'indiquer, ne peut, en règle générale, être confiée utilement et efficacement qu'à des bâtiments armés, c'est-à-dire à des navires de la marine militaire, qui, seuls, sont à même de se faire obéir et de briser par la force toute résistance à leurs ordres. Il paraît difficile de concevoir qu'elle soit attribuée à un bâtiment non armé, dont l'impuissance, en cas de refus d'obéissance et de conflit, n'est guère douteuse.

La police internationale de la mer appartient aux bâtiments de la marine militaire.

Mais les délégués belges firent alors remarquer à la Conférence que la Belgique ne possédait plus de marine militaire. Ce fut ainsi que la Conférence fut amenée, par la force même des choses, à compléter l'article 26 par l'adjonction de la phrase suivante : « En ce qui concerne la Belgique, ces bâtiments pourront être des navires de l'Etat, commandés par des capitaines commissionnés ».

On retrouve le même texte dans l'article 10 de la Convention de Paris, du 14 mars 1884, pour la protection des câbles télégraphiques sous-marins. Il dispose, en effet, que la constatation des infractions est confiée aux « officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des Hautes Parties contractantes... »

L'article 7 de la Convention de La Haye, du 16 novembre 1887, relative au trafic des spiritueux dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, est libellé en ces termes : « La surveillance est exercée par les bâtiments croiseurs des Hautes Parties contractantes, chargés de la police de la pêche (31). »

Les navires de l'Etat belge, affectés à la triple mission que nous venons d'indiquer, étaient jadis au nombre de deux : le garde-pêche à voiles *Ville d'Ostende* et l'avis *Ville d'Anvers*. Ils ont été remplacés, après l'armistice, par un ancien croiseur anglais, le *Zinnia*, construit pendant la guerre et affecté à la protection des transports entre les côtes anglaises et françaises, et à la chasse aux sous-marins allemands. Ce dernier navire a été débarrassé de tout son armement ; son équipage est également désarmé de la manière la plus complète.

(30) R. DE RYCKERE, *Le régime légal... etc.*, p. 107 à 114; Robert DAVID, *op. cit.*, p. 88 à 90.

(31) R. DE RYCKERE, *op. cit.*, p. 141 et suiv., 125 et suiv.

Cet équipage est exclusivement civil : il se compose, en effet, d'officiers, de sous-officiers et de matelots détachés provisoirement du service des paquebots d'Ostende-Douvres, organisé par le ministère des Chemins de fer, etc.

Cette organisation présente de graves inconvénients et ne permet guère de croisières d'une certaine durée. En effet, la marine civile de l'Etat ne possède pas de statut légal et la discipline n'y est pas assurée d'une manière efficace. En matière de discipline, il faut tout prévoir : ici, il est bien évident qu'on est loin d'avoir tout prévu.

A bord des bâtiments marchands et des bateaux pêcheurs, le code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime, approuvé par la loi du 21 juin 1849, est en vigueur. Les articles 52 à 56 déterminent les droits du capitaine sur les gens de l'équipage et sur les passagers. Il a sur ceux-ci l'autorité que comportent la sûreté du navire, le soin des marchandises et le succès de l'expédition (art. 52), mais il doit user de son autorité avec modération (art. 53). Il peut employer la force pour mettre l'auteur d'un crime hors d'état de nuire (art. 54). En cas de mutinerie ou de révolte, la résistance du capitaine et des officiers est légitimée (art. 55).

Mais l'article 56 présente un intérêt considérable :

« Tout prévenu d'un délit grave ou d'un crime, tout homme dangereux et difficile à contenir, qui, de l'avis du capitaine, des officiers et principaux marins, devra être séparé du reste de l'équipage pour être mis hors d'état de s'évader ou de nuire, pourra être retenu aux fers, en amarrage ou au cachot, jusqu'à l'arrivée du navire au premier port de relâche ou de destination, ou jusqu'à la rencontre d'un bâtiment de l'Etat (32). Cette disposition est applicable aux officiers et aux passagers. Mention sera faite de l'avis sur le registre de bord ».

Il va de soi que la discipline est encore plus sévère et mieux garantie sur les bâtiments de la marine militaire. En effet, les trois codes hollandais pour l'armée de mer, mis en vigueur par arrêté du Prince-Souverain des Pays-Bas, du 20 juillet 1814, le *Code pénal* modifié par la loi du 13 avril 1851, le *Code de procédure* et le *Règlement de discipline* modifié par les arrêtés royaux du 30 avril 1832 (*Règlement de service intérieur*) et du 28 octobre 1853 (*Instruction pour le service des officiers commandant les bâtiments de l'Etat* et le *Règlement du service intérieur à bord des bâtiments de l'Etat*), n'ont jamais été abrogés. Ils sont devenus sans application depuis 1862, lorsque la marine royale a disparu par la suppression de tout crédit au budget (33).

Ces codes et règlements n'ont jamais été abrogés et sont toujours en vigueur. Une marine d'Etat, organisée militairement en Belgique du jour au lendemain, se trouverait, *ipso facto*, soumise aux lois et règlements indiqués ci-dessus. Il est vrai qu'ils ont beaucoup vieilli et sont devenus surannés. Il y aurait lieu de les modifier au plus tôt et de les adapter aux

(32) On était en 1849, et la Belgique possédait encore une marine militaire : c'est donc d'un bâtiment de cette marine qu'il s'agit dans cet article.

(33) R. DE RYCKERE, « Les lois et règlements en vigueur dans l'ancienne marine royale belge » (*Le Droit maritime*, 1913, p. 6 à 28, 35 à 38) ; *Pasinomie*, 2^e série, t. I, p. 197 ; t. II, p. 146, 111, 168 ; Arrêtés du Prince-Souverain des Pays-Bas (Guillaume d'Orange), des 21 août 1814 et 15 mars 1815, *Pasinomie*, 2^e série, t. I, p. 246 et 485.

mœurs et aux nécessités modernes. La rigueur de cette vieille législation est excessive. Les règlements du 28 octobre 1853 permettaient la punition des fers (34).

Bref, la marine militaire et la marine marchande ont leur statut légal ou criminel spécial : seule, la marine civile de l'Etat ne l'a pas. Il en résulte, pour elle, une cause de grave infériorité et une inaptitude relative à remplir certaines missions.

La marine civile de l'Etat, qui fournit au croiseur *Zinnia* son état-major et son équipage, n'est pas régie par le code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime, mais exclusivement par le code pénal ordinaire et les règlements spéciaux édictés par l'administration de la marine (35). Un pareil statut est manifestement insuffisant.

Le capitaine d'un bâtiment marchand ou d'un bateau pêcheur peut mettre un homme dangereux aux fers, en amarrage ou au cachot. Le commandant actuel du croiseur *Zinnia* n'a pas ce droit, car le règlement ne prévoit pas une pareille mesure. Jadis, parmi les punitions disciplinaires dans la marine de l'Etat, figurait la retenue d'un ou de plusieurs jours de salaire, mais elle a été supprimée depuis quelques années.

Le code pénal pour l'armée de mer du 20 juillet 1814 et le code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime du 21 juin 1849, considèrent la désertion comme un délit. Dans la marine civile de l'Etat, elle constitue pour les officiers, sous-officiers et matelots, une faute disciplinaire qui mérite, au pis aller, la révocation. Le déserteur est traité comme un employé abandonnant sa besogne.

Un pareil état de choses ne peut continuer à durer. Le fait seul de l'existence d'une marine militaire est de nature à imposer, au gouvernement belge, l'obligation morale de charger celle-ci de la triple mission dévolue actuellement au croiseur *Zinnia*.

Sans doute, ce fait seul ne fait pas disparaître automatiquement, *ipso facto*, la partie finale de l'article 26 de la Convention du 6 mai 1882, l'article 10, alin. 2, de la Convention de Paris, du 14 mars 1884, et l'article 7, alin. 1^{er}, de la Convention du 16 novembre 1887. Mais cette disposition exceptionnelle n'ayant plus de raison d'être par suite de l'existence d'une marine militaire en Belgique, devient aussitôt lettre morte.

L'exception, qui trouve sa base et sa justification dans la non-existence d'une marine militaire en Belgique, vient à disparaître fatalement, logiquement, parce qu'elle n'est plus nécessaire. Dès lors, la Belgique est obligée de confier la triple mission de la surveillance de la pêche maritime, des câbles télégraphiques sous-marins et du trafic des spiritueux dans la mer du Nord, aux bâtiments de sa marine militaire. Il est à peine besoin de faire remarquer que cette solution serait heureuse à tous égards, et permettrait de réaliser de sérieuses économies, au lieu d'exiger de nouvelles dépenses. L'administration de la marine reprendrait aussitôt la libre disposition de l'état-major et de l'équipage

(34) R. DE RYCKERE (*Le Droit maritime*, 1913, p. 38, et p. 15, 19).

(35) R. DE RYCKERE, *La situation des croiseurs...* etc., p. 9 et 10; — BELG. JUD., 1903, col. 1396.

du *Zinnia*. (Un commandant, trois officiers, un médecin, un mécanicien chef ayant rang d'officier, deux mécaniciens, une trentaine de matelots et de chauffeurs, qui existent actuellement en surnombre : on sait que le service du *Zinnia* est permanent durant toute l'année.)

Le département de la Défense nationale n'aurait aucune peine à donner au *Zinnia* l'armement nécessaire : quelques pièces de petit calibre et quelques canons-revolvers Hotchkiss ou Maxim. L'état-major et l'équipage seraient fournis avec leurs armes par le détachement actuel de Bruges et de Zeebrugge. L'intendance assurerait le ravitaillement du bâtiment à des conditions plus économiques que l'administration de la marine.

Bref, le crédit actuel porté au budget de cette administration pour les croisières du *Zinnia* et qui serait transféré au budget du ministère de la Défense nationale, ne serait pas complètement dépensé. Economie de personnel (pour l'administration de la Marine), économie d'entretien : les résultats de l'innovation seraient avantageux à plus d'un point de vue.

Mais celle-ci présenterait un autre avantage : elle permettrait aux officiers, sous-officiers, mécaniciens, chauffeurs et marins de la marine militaire, de se familiariser avec la navigation en haute mer. Les miliciens et les volontaires apprendraient ainsi leur métier de marins, autrement bien que grâce à des manœuvres et à des exercices dans les eaux territoriales. On leur inculquerait, en même temps, les notions d'une discipline sévère. C'est la navigation en haute mer qui donnerait à nos éléments de marine militaire les qualités nécessaires pour assurer la défense côtière : cette navigation est absolument indispensable.

Au point de vue professionnel et technique, la navigation dans les eaux territoriales (5.556 mètres) et dans le canal de Bruges à Zeebrugge est absolument insuffisante pour former des marins.

La mesure que nous signalons et préconisons s'impose, comme nous l'avons démontré plus haut, que votre Commission le veuille ou ne le veuille pas : car elle est la conséquence fatale, inéluctable, évidente et légitime d'un fait matériel : l'existence d'une marine militaire en Belgique.

Le pays n'aura pas à regretter cette solution. Nous avons mis brièvement en relief tous ses avantages. Nous ne lui connaissons aucun inconvénient ou aucun danger...

R. DE RYCKERE.

*Avocat général à la Cour d'appel de Gand,
Membre de la « Commission de la Marine militaire ».*

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

5 février 1925.

MINES. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGE AUX PERSONNES.

L'exploitant d'une mine est de plein droit responsable aussi bien du dommage causé aux personnes se trouvant à la surface, que du préjudice dont celle-ci a souffert à la suite des travaux souterrains (1).

(1) Rapport de M. VERSTEYLEN, p. 30 : « La concession d'une mine ne peut porter atteinte au droit que le proprié-

(CHARBONNAGES DE LA HAYE. — C. ÉPOUX
VAN DIST-DELVOYE.)

Le 9 juillet 1916, une pierre se détache de la voûte de l'Eglise St-Gilles, tombe sur l'épouse Van Dist qui est blessée.

Il est avéré que la chute de la pierre est due aux dérangements produits à la surface par les travaux du Charbonnage de La Haye.

Action en responsabilité intentée à la Ville de Liège et à la fabrique de l'Eglise St-Gilles, qui sont mises hors cause, et au Charbonnage; quant à celui-ci, la question soulevée est celle de savoir si la responsabilité édictée par l'article 16 de la loi du 5 juin 1911 sur les mines, s'applique à une lésion corporelle éprouvée par une personne victime de la désagrégation d'un bâtiment situé à la surface, ou si elle se restreint aux dommages causés à cette construction.

Le 28 février 1921, le tribunal de Liège décide que le dit article ne vise que les dommages causés à la surface et que ceux d'une autre nature, notamment les dommages corporels, restent sous l'empire du droit commun. La partie demanderesse est déboutée parce qu'elle n'articule contre le charbonnage aucune faute génératrice de responsabilité (Voir BELG. JUD., 1921, col. 655, avec avis de M. le substitut LINGER.)

Sur appel, le jugement du tribunal de Liège fut réformé par arrêt du 11 avril 1922, reproduit, avec

taire de la surface a de bâtir sur le fonds qui lui appartient... En matière de mines, les tribunaux estiment que le dommage causé par un exploitant doit être réparé, même en l'absence de toute faute, quand bien même il avait exploité suivant les règles de l'art et en observant toutes les prescriptions qui lui ont été imposées, soit par l'acte de concession, soit par d'autres actes postérieurs. Ces principes pouvaient encore être discutés; le texte de l'art. 3 du projet (devenu l'article 16 de la loi) met fin à la controverse ».

Page 32 : « Après avoir inscrit dans le § 1^{er} le principe de la responsabilité absolue de tous les faits dommageables résultant des travaux de la mine, la Commission estime que la caution sera suffisante si elle garantit la réparation des conséquences de certains travaux déterminés par la loi de 1810.

Page 48 : « Art. 3. Le concessionnaire d'une mine est de plein droit tenu de réparer tous les dommages causés à la surface par les travaux exécutés dans la mine. Il doit aussi donner caution de payer toute indemnité pour le cas où les travaux souterrains causeraient des dommages à la surface. Les mêmes règles s'appliquent à toute personne qui effectue des travaux de recherches. »

Rapport de M. DUPONT au Sénat (séance du 12 novembre 1907) : « L'article 3 a été l'objet de plusieurs remaniements successifs, même lors du second vote. Le principe que le concessionnaire est responsable vis-à-vis du propriétaire de la surface, sans aucune faute, ne donne lieu actuellement à aucune contestation. L'art. 1382 c. civ. ne reçoit pas ici son application. L'exploitant n'est pas admis à démontrer qu'il n'a commis aucune négligence, ni même qu'il lui a été impossible d'éviter le dommage causé par ses travaux. Il ne peut se soustraire à cette responsabilité absolue et se placer sous l'empire du droit commun de l'art. 1382, que par une convention particulière avec le propriétaire de la surface. Comme toutes les conventions, celle-ci doit recevoir son exécution. Le concessionnaire répond alors uniquement de sa faute et de sa négligence. La jurisprudence est en ce sens.

« Des controverses existent aujourd'hui en ce qui concerne les eaux des ruisseaux, des sources et des puits, et notre Cour de cassation a varié sur cette question. On soutient que l'exploitant n'est pas tenu de réparer le dommage résultant de la perte des eaux, si ses travaux n'ont pas pénétré dans la propriété du réclamaire. L'art. 15 met fin avec raison à ces distinctions subtiles et oblige, d'une façon absolue, l'exploitant à réparer tout le dommage causé par ses travaux. Les mots « à la surface » ont été supprimés par la Chambre des représentants, précisément pour ne laisser aucun doute sur

l'avis de M. PETY DE THOZÉE, substitut du procureur général, dans la BELG. JUD., 1922, col. 552.

Moyen de cassation. — Fausse interprétation, fausse application et partant violation de l'article 16 de la loi du 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières (58 des lois des 21 avril 1810, 2 mai 1837 et 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières, coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1909); violation des articles 552 et 1382 à 1386 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé déclare la société demanderesse responsable, de plein droit, sans qu'aucune faute ait été alléguée ni relevée à sa charge, des conséquences de l'accident survenu à la défenderesse, étendant la responsabilité exceptionnelle édictée par l'article 16 précité à un cas que cet article n'a pas prévu et qui, en vertu des principes du droit commun (art. 1382 à 1386 du code civil), ne pourrait engendrer de responsabilité à charge de la demanderesse qu'à la condition qu'une faute fut relevée dans son chef.

Développement. — On trouve le résumé des deux thèses dans l'étude de M. le procureur général MEYERS sur notre Droit minier (*Rev. de droit minier*, 1923, p. 173 à 178).

La lecture de ce travail permet d'abrèger l'exposé de l'argumentation du pourvoi qui fait valoir, en substance, les considérations suivantes :

La Cour de Liège considère comme décisif, dans le sens où elle l'interprète, l'article 16 de la loi du 5 juin 1911, ce qui eût dû la dispenser d'invoquer d'autres arguments s'il était aussi concluant qu'elle le déclare.

C'est une première question que celle de savoir quand un texte est clair au point qu'il ne peut avoir qu'une seule signification.

On eut pu parler de texte clair si la loi de 1911 avait créé un système juridique nouveau, si son article 16 ne se rattachait en rien au passé. Mais cet article était destiné à rem-

le droit à l'indemnité en cas de tarissement des eaux. C'est une interprétation rationnelle et définitive de la loi de 1810.

A propos de l'art. 15, M. DUPONT écrit (p. 67) : « L'art. 15 (art. 3 du projet) oblige le concessionnaire à réparer tous les dommages causés par les travaux exécutés dans la mine et notamment le préjudice résultant du tarissement des eaux. Ce point était plus ou moins controversé sous l'empire de la loi de 1810. Des décisions en sens opposé ont été rendues par les tribunaux. L'art. 50 ne parle que de la sûreté des habitations de la surface; de là, des doutes sur le point de savoir si l'autorité administrative peut user de son pouvoir de police pour protéger les eaux de la surface. Des distinctions ont été établies par le Conseil des mines (BURY, n° 365). La question de la conservation des eaux est aujourd'hui au premier rang des préoccupations de tous. Elle intéresse au plus haut point la salubrité et la commodité publiques, dont la sauvegarde fera l'objet des arrêtés royaux prévus par l'art. 14. Il importe de ne laisser aucun doute sur le sens du mot propriétés, en y ajoutant les mots et des eaux utiles de la surface, de manière à garantir d'une façon certaine la jouissance de ces eaux. Cette protection administrative doit leur être accordée comme la protection judiciaire, par les motifs qui ont dicté l'art. 5 de la loi. »

Dans le sens de l'arrêt attaqué, voir Charleroi, 15 mars 1924, *Rev. de droit minier*, 1924, p. 217; — Avis de M. PETY DE THOZÉE, subst. du proc. gén., BELG. JUD., 1922, col. 552 et étude doctrinale de M. Marcel HAVERSIN qui suit l'arrêt de la Cour de Liège, du 11 avril 1922, BELG. JUD., 1922, col. 561. — Comp. jug. Liège, 29 janvier 1921, BELG. JUD., 1921, col. 402 et *Rev. de droit minier*, 1921, p. 142, invoqué par MM. MEYERS et LIBERT, même revue, 1921, p. 368; — Jug. Liège, 28 février 1921, et avis de M. le substitut LINGER, BELG. JUD., 1921, col. 655; — Cass. fr., 9 juin 1882, SIREY, 1885, I, 500; — DALLOZ, Suppl., V^o Mines, n° 440; — Cass., 28 octobre 1846, BELG. JUD., 1846, col. 1775.

Responsabilité objective : « L'économie de la loi du 21 avril 1810 », par Victor ROBERT (BELG. JUD., 1895, col. 273), étude publiée à l'occasion du projet de révision de la législation minière; — Etude du professeur Victor THIRY, dans la BELG. JUD., 1877, col. 894; — BURY, *Traité de la législ. des mines*, t. I, n° 656; — BRÉCHIGNAC et MICHEL, n° 159 et 160, sur le principe de la responsabilité des concessionnaires; — Note sous Nîmes, 6 juin 1921, DALLOZ, Pér., 1922, 2, 177; — PAND. FR., V^o Mines, t. 40, n° 1569 à 1572.

placer l'article 15 de la loi du 21 avril 1810, auquel une jurisprudence et une doctrine vieilles d'un siècle avaient fini par donner un sens précis. A-t-il donc voulu maintenir l'interprétation dont l'article 15 avait été l'objet, ou la modifier ? C'est ce qu'il faut rechercher.

Quant à l'argument tiré de la généralité des termes de l'article 16, il est bien fragile, car il faut appliquer aux textes légaux la règle inscrite dans l'article 1163 du code civil pour l'interprétation des conventions.

Si l'argument avait la valeur qui lui est attribuée par l'arrêt, il faudrait en conclure que les accidents survenus aux ouvriers pendant leur travail dans la mine sont également visés par l'article 16.

En insérant cet article dans la loi, on a enfin dû consacrer l'article 15 de la loi de 1810, tel que la jurisprudence et la doctrine l'avaient généralement interprété. Dès lors, il est de stricte interprétation. Or, sous prétexte de logique et d'équité, l'arrêt en fait une interprétation extensive.

Le troisième argument est tiré, par la Cour, des travaux préparatoires de la loi, qui contredisent absolument sa thèse. V. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, 1904-1905, n° 77, où on lit que l'esprit de la loi sur les mines diffère absolument de celui de l'article 1382 du code civil, et que l'exploitant qui a causé du dommage à la surface doit le réparer uniquement parce qu'il en est l'auteur, et qu'il suffit qu'il y ait eu controverse sur ce point, pour rendre désirable une modification de la loi à cet égard. Dans ce but, le Gouvernement propose l'insertion dans la loi d'une disposition nouvelle, l'article 3. Comme corollaire de cette énonciation, l'article 15 de la loi de 1810, qui vise la caution à constituer en cas de dommage éventuel, a été déplacé et a subi un changement de rédaction qui le met en harmonie avec l'article 3. Il devint le second alinéa de celui-ci. Ces deux dispositions sont complétées par une disposition spéciale écrite dans l'article 4, en vue d'accélérer le règlement des dommages de faible importance.

Après avoir reproduit le texte du projet, le mémoire signale le rapport à la Chambre des représentants (session 1905-1906, *Doc.*, p. 255), puis les discussions devant cette assemblée (p. 1020, 1121, 1203, 1248, 1249 ; — session 1906-1907, p. 335), le rapport au Sénat (session de 1907, p. 3 et 21).

On n'en finirait pas, dit le mémoire, de citer toutes les opinions concordantes qui ont été exprimées par les auteurs de la loi de 1911, et qui infirment l'appréciation émise par l'arrêt au sujet des travaux préparatoires de cette loi. Ainsi donc, conclut-il, « pas d'extension ni de modification, mais simple consécration du principe de responsabilité, que l'article 15 de la loi de 1810 avait édicté en termes insuffisants ».

Le mémoire rappelle ensuite dans quelles conditions cet article a vu le jour. V. les discussions au Conseil d'Etat, le rapport de Stanislas DE GIRARDIN au Corps législatif, le 21 avril 1810. (LOCRÉ, éd. belge, *Législation civile*, t. 4, p. 260 et suiv.)

C'est vis-à-vis du propriétaire de la surface, et de lui seul, parce qu'il possédait un droit qu'on lui enlève en détachant la mine de son fonds, que la loi de 1810 crée, à charge du concessionnaire, des obligations particulières. Il n'y avait pas de raison de songer à protéger d'autres intérêts que ceux du propriétaire de la surface, ni surtout de créer une situation privilégiée au profit d'autres personnes que ce dernier.

C'est dans cet état d'esprit que se trouvait le Conseil d'Etat quand, à propos de l'article 17 du projet, devenu l'article 12 de la loi de 1810 (art. 18 des lois des 21 avril 1810, 2 mai 1837 et 5 juin 1911, coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919), Napoléon fit remarquer que, pour prévenir toute entreprise nuisible au voisin d'une mine, on pouvait astreindre l'exploitant de celle-ci à donner caution des dommages qu'il causerait en ébranlant les édifices, en tarissant les eaux ou en causant quelque tort au propriétaire voisin (LOCRÉ, p. 379, 1^{re} col.).

C'était donc exclusivement le propriétaire de la surface et les dommages auxquels il était exposé, que l'empereur avait en vue.

La septième rédaction du projet est présentée à la suite de ces observations. Elle contient un article 15, devenu l'article correspondant de la loi de 1810 (LOCRÉ, p. 385, 2^e col.).

Il est si manifeste que la loi de 1810 n'a voulu déroger au

droit commun qu'en faveur du propriétaire de la surface, que toujours, dans les commentaires de cette loi, il n'est question que de ce dernier ; jamais, et pour cause, il n'y est question de personnes étrangères, de dommages à leurs biens, ni encore moins de dommages à leur personne.

C'est ainsi que les PANDECTES FRANÇAISES, V^o Mines, *Minières et Carrières*, sect. VI et n° 88, traitant des dommages causés à la surface, le font sous la rubrique caractéristique : *Relations du concessionnaire avec les propriétaires de la surface*, et disent notamment : « En résumé et quoique dans une mesure différente, la loi de 1810 est, comme celle de 1791, une loi de conciliation entre les droits de l'Etat et ceux du propriétaire superficielle ».

Cette loi tend à protéger le propriétaire de la surface contre les entreprises du concessionnaire, dit justement l'arrêt de la Cour de cassation de France, du 8 juin 1869 (DALLOZ, *Pér.*, 1870, I, 147. — V. aussi PLANIOL, 8^e édit., t. I, n° 2391 à 2394, et Liège, 25 février 1914, *PAS.*, 1914, 2, 301).

Au cours des discussions de la loi de 1911, le ministre de l'Industrie et du Travail a qualifié de faveur le droit reconnu au propriétaire de la surface par l'article 15 de la loi de 1810 (16 de la loi nouvelle), et il l'a justifiée en ces termes, qui concordent bien avec les travaux préparatoires de la loi de 1810 : « C'est ce qui me conduit à voir dans la réparation intégrale comme une nouvelle reconnaissance du droit au tréfonds, et comme une compensation de la faculté d'exploiter enlevée au propriétaire ». Une même idée se trouve exprimée dans une note sous deux arrêts de Bruxelles, 15 décembre 1906 et 5 juillet 1907, *PAS.*, 1907, II, 249 et 250 ; — *BELG. JUD.*, 1907, col. 50.

D'où il résulte que l'article 16 de la loi du 5 juin 1911 n'a pas la portée étendue que l'arrêt attaqué lui a donnée, et que la défenderesse ne pouvait obtenir d'indemnité qu'à charge de prouver l'existence d'une faute commise par la demanderesse et un rapport de causalité entre cette faute et l'accident.

Conclusions à cassation, à renvoi et aux dépens de l'instance annulée et de celle en cassation.

Réponse. — L'argument de texte tiré de l'article 16 de la loi du 5 juin 1911 (5^e des lois coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1919) apparaît comme décisif.

La modification apportée, au cours des travaux préparatoires, par la suppression des mots *à la surface*, indique la préoccupation du législateur d'accentuer la portée absolument générale des mots *tous les dommages*, en comprenant, parmi ceux-ci, même les dommages qui seraient causés sous le sol, notamment par tarissement des eaux (*Pasinomie*, 1911, p. 117). Il n'est d'ailleurs pas question de *dégâts*, mot qui suppose un dommage aux choses, mais de *dommages*, terme qui a un sens beaucoup plus large.

La demanderesse devrait donc prouver que le dommage à la personne a été intentionnellement exclu par la loi. Or, rien dans les travaux préparatoires n'interdit l'interprétation de la loi d'après son texte même.

L'erreur du pourvoi est démontrée quand on rapproche du système qu'il défend, les rétroactes de la loi de 1911.

Le pourvoi allègue que celle-ci n'a pas entendu modifier, par son article 16, l'article 15 de la loi du 21 avril 1810, et que le législateur comprenait l'article 16 comme réglant, à l'égal de ce que faisait l'article 15 de la loi de 1810, les droits respectifs du concessionnaire et des propriétaires de la surface, et nullement de personnes se trouvant à la surface.

Par conséquent, si les défendeurs prouvent que la responsabilité du concessionnaire est une création, non de la loi de 1810, mais de la jurisprudence, création basée sur la nature des choses et le droit commun, que cette responsabilité, ainsi envisagée, ne peut être limitée à une catégorie de dommages à l'exclusion des autres, ils auront prouvé en même temps que, la loi de 1911 n'ayant eu d'autre but que de consacrer par un texte impératif une jurisprudence constante dans ses effets, quoique variable dans ses bases, l'article 16 a bien la portée générale que lui a donnée l'arrêt attaqué.

Une responsabilité sans faute n'a pas été édictée par l'article 15 de la loi de 1810. Cet article ne prévoit que l'obligation pour le concessionnaire de fournir une garantie destinée à assurer le paiement d'une indemnité en cas d'accident. La victime de l'accident devra-t-elle établir l'existence d'une

faute, ou bien le concessionnaire sera-t-il en tous cas responsable ? L'article ne répond pas à cette question. Tout ce qu'on peut en inférer, c'est qu'il prévoit la responsabilité du concessionnaire, mais sans dire si elle dérive du droit commun ou a une cause exceptionnelle.

Il faut donc en conclure qu'elle n'existait que conformément au droit commun, ainsi que l'ont admis le plus généralement la doctrine et la jurisprudence. (V. notamment GUÉRIN, *De l'affranchissement de la mine vis-à-vis de la surface*, p. 12 ; — BRÉCHIGNAC et MICHEL, n^{os} 155 et 161 ; — FUZIER-HERMAN, *V^o Mines*, n^o 1045 ; — BURY, t. I, n^o 658 ; — PAND. FR., *V^o Mines*, n^o 1563 ; — Liège, 22 janvier 1908 et 16 mars 1911, *Jur. Liège*, 1908, p. 69 et 1911, p. 161 ; — Liège, 21 juin 1910, *PAS.*, 1910, 2, 275.)

L'examen de la jurisprudence démontre, au contraire, que c'est par application du droit commun, et non d'un principe exceptionnel énoncé par une loi spéciale, qu'elle a mis à charge du concessionnaire l'obligation de plein droit de réparer tous dommages qui seraient la conséquence ou la suite de travaux miniers. Cette jurisprudence s'est basée sur l'idée de l'abus du droit et les articles 1382 et 1383 du code civil, puis sur une obligation tacitement assumée par le concessionnaire, au moment de la concession, de réparer tous les dommages qui pourraient résulter pour les tiers de l'exploitation. (Cass. fr., 21 juillet 1843, *DALLOZ*, *V^o Mines*, n^o 351, note, n^o 203 ; — *DALLOZ*, *Pér.*, 1853, I, 189 ; — PAND. BELGES, *V^o Mines*, n^o 1641 ; — Lyon, 9 juin 1882 et Cass. fr., 21 juillet 1885, *SIREY*, 1885, I, 500.)

Cette divergence de vues, quant à la base légale de l'obligation du concessionnaire, est rappelée d'ailleurs par l'exposé des motifs de la loi de 1911. « Il suffit qu'il y ait controverse pour rendre désirable une modification de la loi sur ce point et, dans ce but, le Gouvernement propose l'inscription dans la loi d'une disposition nouvelle, l'article 3 ».

La loi s'est bornée à inscrire dans un texte un principe généralement admis antérieurement.

Quelle était, avant la loi de 1911, l'étendue de la responsabilité du concessionnaire ? Cette responsabilité n'étant alors consacrée par aucun texte, mais résultant des principes généraux du droit, son étendue peut n'avoir pas été expressément déterminée, car tous les cas d'espèce n'ont pas été soumis aux tribunaux.

Cependant, du moment où, par application des principes généraux, il a été maintes fois décidé que le concessionnaire est responsable des dommages survenus aux immeubles, il n'y avait aucune raison de juger, contrairement à ces mêmes principes, que le même fait, l'exploitation de la mine, n'engendrait pas une responsabilité identique en ce qui concerne les dommages aux personnes.

Ayant à statuer sur la responsabilité d'un charbonnage dont l'exploitation entraînait la ruine d'un bâtiment et la mort des personnes s'y trouvant, un tribunal eût-il pu limiter, avant la loi de 1911, la responsabilité aux dégâts faits à l'immeuble ?

Si les défendeurs en cassation ne peuvent invoquer aucune décision identique à l'arrêt attaqué, c'est qu'aucune espèce analogue ne s'est présentée.

Dans la théorie de la faute présumée, le principe de responsabilité ne saurait être limitatif. C'est ainsi qu'un arrêt de Bruxelles, du 15 décembre 1906 (*BELG. JUD.*, 1907, col. 50), rendu sur conclusions développées de M. l'avocat général GÉNÉBIEN, admit le recours du locataire pour le trouble de jouissance dans le cas de destruction totale ou de partie de l'immeuble. V. aussi Cass., 30 mai 1872, *BELG. JUD.*, 1872, col. 833, et la note sous Nîmes, 6 juin 1921, *DALLOZ*, *Pér.*, 1922, 2, 177 (observ. du rapporteur). — V. encore *DALLOZ*, *Suppl.*, *V^o Mines*, n^o 449.

Par conséquent, dans la théorie de l'abus du droit ou de la faute, la responsabilité du concessionnaire était considérée par la jurisprudence comme illimitée.

La jurisprudence qui entend justifier l'action du propriétaire de la surface par un engagement pris par le concessionnaire, arrive à la même conclusion. V. Bruxelles, 5 juillet 1907, *PAS.*, 1907, 2, 250. La note sous cette décision indique un arrêt de Lyon du 9 juin 1882, *Jour. Pal.*, 1895, I, 1182, décidant que le concessionnaire doit veiller à la solidité des choses et à la sûreté des personnes.

Par conséquent, on constate que la responsabilité des concessionnaires de mines, loin d'être restreinte aux atteintes portées à des droits réels, a toujours été étendue aux atteintes portées à tous les droits, y compris les droits de créance.

L'objet de l'article 16 de la loi de 1911 n'a pas été de limiter cette responsabilité, mais, au contraire, de la fixer définitivement. V. Rapport de M. VERSTEYLEN, Ch. des rep., 1905-1906, p. 255, duquel il résulte que l'article 16 a voulu, non pas consacrer un principe qui aurait été inscrit dans l'article 15 de la loi de 1810, lequel ne fait que légiférer en matière de caution, mais bien de fixer la jurisprudence telle qu'elle existait. Il est inadmissible que le législateur, se préoccupant de la conservation de la propriété privée dans l'article 16, aurait entendu exclure de ses préoccupations l'intégrité physique et la vie des citoyens.

Conclusions au rejet du pourvoi, à la condamnation aux dépens et à l'indemnité de 150 francs.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. OUI M. le conseiller REMY en son rapport et sur les conclusions de M. GESCHÉ, avocat général ;

Sur le moyen : violation, fautive application et, partant, violation de l'article 16 de la loi du 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières (58 des lois des 21 avril 1810, 2 mai 1837 et 5 juin 1911 précitées, coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1919) ; violation des articles 552 et 1382 à 1386 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé déclare la société demanderesse responsable de plein droit, sans qu'aucune faute ait été alléguée ni relevée à sa charge, des conséquences de l'accident survenu à la défenderesse, étendant la responsabilité exceptionnelle édictée par l'article 16 précité à un cas que cet article n'a pas prévu et qui, en vertu des principes du droit commun (c. civ., art. 1382 à 1386), ne pourrait engager la responsabilité de la demanderesse qu'à la condition qu'une faute fût relevée dans son chef ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt dénoncé que, le 9 juillet 1916, une pierre de la voûte de l'église Saint-Gilles, à Liège, s'est détachée et est tombée sur l'épouse Van Dist, lui occasionnant des blessures, et que la chute de la pierre est due aux dérangements produits à la surface par les travaux des Charbonnages de La Haye ;

Attendu que l'article 16 de la loi du 5 juin 1911 porte, en termes généraux, que « le concessionnaire d'une mine est, de plein droit, tenu de réparer tous les dommages causés par les travaux exécutés dans la mine » ;

Attendu que, d'après le pourvoi, cette responsabilité n'aurait toutefois été édictée qu'en considération du préjudice que le propriétaire de la surface viendrait à subir dans la jouissance de son immeuble par suite de l'exploitation de la mine ;

Attendu que ce soutènement ne trouve d'appui ni dans l'article 15 de la loi du 21 avril 1810, concernant la caution à donner par le concessionnaire dans le cas de travaux à exécuter sous des maisons ou lieux d'habitation, ou dans leur voisinage immédiat, ni dans l'article 16 de la loi du 5 juin 1911, qui consacre un principe formulé sans aucune restriction ;

Attendu que si, au cours de l'élaboration de l'article 16, à l'effet de donner une interprétation définitive de la loi de 1810 sur la responsabilité des dommages causés par l'exploitation, on n'a envisagé que ceux de ces dommages qui avaient jusqu'alors suscité des controverses ou des contestations en justice, il ne s'ensuit pas que l'hypothèse, d'ailleurs très exceptionnelle, de lésions corporelles aurait dû être prévue pour que la règle générale inscrite dans le dit article lui fût applicable ;

Attendu qu'on ne peut admettre raisonnablement qu'alors que la loi, dans le but de mettre fin à des distinctions parfois subtiles quant à l'étendue de la responsabilité du concessionnaire, veut l'empêcher de la contester quand ses travaux ont détérioré une construction érigée à la surface, elle lui aurait néanmoins permis de la décliner vis-à-vis de la personne elle-même, habitant ou tiers, qui devient victime de la ruine ou de la désagrégation de ce bâtiment ;

Attendu qu'on ne conçoit pas non plus qu'en instituant une responsabilité de plein droit du chef de dommages provenant de travaux miniers, la loi, dans son article 16, n'ait eu d'autre préoccupation que de régler les rapports quant aux biens

entre la surface et le tréfonds, alors que dans l'article 15, en corrélation naturelle avec lui, comme l'avait déjà fait l'article 50 de la loi de 1810, relatif à la sûreté des habitations à la surface, elle chargeait l'autorité administrative de prendre au besoin des mesures préventives, et même d'interdire l'exploitation souterraine pour protéger la sécurité publique et, par conséquent, n'importe quelle personne exposée à un accident ;

D'où il suit que l'arrêt n'a pas violé les textes invoqués au moyen ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux dépens et à une seule indemnité de 150 francs envers les défendeurs... (Du 5 février 1925. — Plaid. MM^{rs} HERMANS c. René MARCQ.)

Observations. — I. En matière de mines, la responsabilité peut être encourue pour des dommages causés sans faute.

« C'est qu'en effet, les travaux intérieurs des mines constituent un mode anormal d'exploitation du sol. La Cour de cassation le dit : « Cette constitution artificielle de deux propriétés distinctes de la superficie et du tréfonds, établit entre l'une et l'autre des rapports nécessaires, très différents de ceux qui existent entre deux héritages situés l'un à côté de l'autre, et, dès lors aussi, des obligations réciproques dont la loi de 1810 a dû tenir et a tenu compte » (8 juin 1869, DALLOZ, Pér., 1870, 1, 147 ; — 3 février 1857, DALLOZ, Pér., 1857, 1, 193). Le concessionnaire, pouvons-nous ajouter à ce que dit la Cour, exploite librement, mais à ses risques et périls ; si le toit s'ébranle ou s'écroule, si la surface en ressent les atteintes, la faute sera présumée de plein droit, et réparation sera due. » (E. CHEVALLIER, « De la propriété des mines », *Rev. prat. de droit franç.*, t. 41, 1876, 1, 424). Cet auteur ajoute :

« Cette opinion est confirmée, implicitement du moins, par les art. 10, 11, 15, 47 et 50 de la loi de 1810. Les art. 47 et 50 enjoignent à l'autorité de veiller à la conservation des édifices et à la sûreté du sol, et ne distinguent nullement si les travaux sont réguliers ou non. Elle est surtout consacrée par l'art. 15, qui oblige les concessionnaires de fournir caution de payer toute indemnité *en cas d'accident* ; cette expression dénote bien que la pensée du législateur a été d'engager la responsabilité du concessionnaire, par cela seul que les travaux de la mine ont occasionné le dommage. Ce qui devient donc la cause génératrice de la responsabilité, c'est l'accident. » — En ce sens : Liège, 22 janvier 1908, PAS., 1908, 2, 284.

II. — Dans une étude intitulée *Questions de droit public sur les mines* (10^e quest.), M. GENDEBIEN, membre des Etats généraux, qui fut en 1810 rapporteur, dans la Commission de l'Intérieur du Corps législatif de France, de la quatorzième rédaction du projet de loi sur les mines, examine la portée de l'art. 50 de la loi du 21 avril 1810 et fait cette observation, de bon sens, que le citoyen qui habite l'édifice est exposé, par l'effet immédiat de l'exploitation de la mine, à périr subitement sous ses ruines ; que le préfet doit nommer et envoyer incontinent des experts pour visiter les lieux et pour vérifier si, en effet, l'habitation est exposée à un accident capable de compromettre la sûreté de ceux qui l'occupent et, dans l'affirmative, ordonner la suspension provisoire des travaux.

V. aussi *Revue trimestrielle de droit civil*, 1906, p. 569, n^o 30 : étude de M. LESOUDIER, procureur de

la République à Roanne, sur la responsabilité de l'exploitant du tréfonds vis-à-vis du propriétaire de la surface, et exposé des motifs de la loi de 1810 : « Le corps des ingénieurs des mines portera partout des lumières et des conseils... Ils n'auront d'action que pour prévenir les dangers, pourvoir à la conservation des édifices, à la sûreté des individus » (DEFOOZ, *Points fondamentaux de la législation des mines*, p. 404).

III. — L'art. 15 de la loi édictait la responsabilité du concessionnaire dans un cas spécial ; progressivement, on en a généralisé l'application.

V. l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, ainsi conçu :

« ... Considérant qu'il résulte des rapports des ingénieurs des mines que la continuation des travaux exécutés sous les maisons du village de Quaregnon occasionnerait des accidents graves :

« Voulant prévenir ces accidents par une mesure qui garantisse à la propriété du sol, ainsi qu'à l'habitant qui y demeure, la sûreté qu'il est en droit de réclamer de l'administration publique :

« Interdit aux sociétés de Flénu d'approcher, par travaux souterrains, à moins de 50 mètres des plans verticaux menés par les murs extérieurs des habitations et des bâtiments du village de Quaregnon. »

L'art. 50 de la loi du 21 avril 1810 dispose que si l'exploitation compromet la sûreté des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet.

« Investies de la mission de veiller à ce que les travaux des mines ne compromettent point la sûreté des habitations de la surface, les Députations permanentes peuvent prendre les mesures nécessaires, soit pour prévenir la ruine des habitations, soit pour préserver ceux qui y demeurent, d'accidents plus ou moins funestes » (PAS., 1848, 1, 446).

Le législateur ne pouvait perdre de vue la sûreté des habitants, et cet intérêt trouve sa garantie et sa protection dans l'art. 50 de la loi.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. Présidence de M. JOLY.

17 janvier 1925.

RESPONSABILITE CIVILE. MUTINERIE A BORD. — MORT D'HOMME. — FAIT DE LA VICTIME ET FAIT DE L'EQUIPAGE. CAUSE ET OCCASION DU DOMMAGE.

La mutinerie d'un équipage est l'occasion et non la cause du dommage, lorsqu'il est établi que, pour échapper à des menaces, même sérieuses, la victime a pris une résolution malheureuse et a trop présumé de ses forces.

Spécialement, l'Européen qui, pour échapper aux conséquences possibles de la mutinerie d'un équipage nègre, tente de sauter d'un navire amarré à quai et trouve la mort dans ce saut malheureux, doit être considéré comme ayant lui-même causé le dommage dont il a souffert, lorsqu'il est établi que les tiers se trouvant dans une situation analogue ont pu se soustraire au danger.

(C^o BELGE MARITIME DU CONGO — C. VEUVE KEURLINCKX.)

Arrêt. — Attendu que l'intimée demande, pour elle et ses enfants mineurs, la réparation du dommage qu'ils ont éprouvé par suite de la mort de leur mari et père, causée par la faute de l'appelante ou de ses préposés ;

Attendu que, devant la Cour, l'intimée ne donne dans ses conclusions aucune explication sur les circonstances dans lesquelles son mari a trouvé la mort, et ne demande pas à pouvoir établir un fait quelconque ;

Qu'il faut donc s'en rapporter aux explications contenues dans les conclusions prises par l'appelante devant la Cour ;

Qu'il en résulte que Keurlinckx et d'autres ouvriers au service d'un patron, travaillaient à bord de l'*Albertville*, amaré aux quais d'Anvers, lorsqu'un commencement de sédition s'y produisit dans l'équipage nègre de celui-ci ;

Que, devant l'attitude menaçante de cet équipage, l'officier qui était à bord, ainsi que les quelques autres blancs, dont un compagnon de Keurlinckx, se retirèrent à l'arrière du navire, où il n'est pas allégué qu'ils furent poursuivis, ni en but à des violences ;

Que Keurlinckx et son autre compagnon voulurent sauter du navire sur le quai, ce qui réussit au compagnon, tandis que Keurlinckx n'atteignit le quai que de l'avant du corps, glissa en arrière, tomba à l'eau et s'y noya ;

Attendu qu'il se voit par les qualités du jugement attaqué que, devant le premier juge aussi, l'intimée n'a pas prétendu que son mari ait été jeté ou ait été forcé de se jeter hors du navire par l'équipage, ni même que lui ou son compagnon, ou même un autre blanc, ait subi des violences auxquelles il n'aurait pu échapper qu'en se jetant à l'eau, mais seulement qu'il était menacé ou s'était cru menacé ;

Attendu qu'il n'est, dès lors, pas permis de dire que les faits imputés à l'appelante auraient causé le dommage dont se plaignait l'intimée ;

Que la cause de la mort de Keurlinckx est la résolution qu'il a prise de sauter à quai et le saut malhabile qu'il a fait du navire vers le quai ;

Que ce sont là deux faits qui lui sont personnels, et que le sort de ses compagnons suffit à démontrer que, même si les menaces étaient sérieuses, il pouvait y échapper en se retirant à l'arrière du navire et que s'il sautait à quai, il pouvait mieux calculer son effort ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général COLLARD, donné en audience publique, met le jugement dont appel au néant ; émendant, déboute l'intimée de son action et la condamne aux dépens... (Du 17 janvier 1925. — Plaid. MM^{es} René MARCQ et Henri SIMONT c. VERBAET, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

Observation. — Sur la notion de faute quasi délictuelle, voy. notamment PLANIOL, 4^e éd., t. II, spécialement n^o 865.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Prés. de M. BASSING, conseiller.

31 octobre 1924.

ASSURANCE. — MARITIME ET FLUVIALE. — CLAUSE D'AMÉLIORATION SUPPOSÉE « DU VIEUX AU NEUF ». — POLICE EN FRANCS BELGES. — SINISTRE COUVERT ET RÉPARÉ EN PAYS ÉTRANGER. — RÉGLEMENT PROVISOIRE DU DOMMAGE PAR L'ASSURÉ. — ÉVALUATION DU DOMMAGE À CHARGE DE L'ASSUREUR. — COURS DE CONVERSION.

Aux termes des conditions générales de la police de Rotterdam, l'assureur ne doit couvrir que les deux tiers du dommage assuré par application de la clause « de déduction d'un tiers pour amélioration supposée du vieux au neuf ».

Lorsqu'une convention d'assurances est libellée en francs belges, mais couvre les risques de navigation à l'étranger et autorise l'assuré à faire réparer le dommage sur les lieux du sinistre, l'assuré qui a réglé provisoirement le dommage en monnaie étrangère, n'a droit qu'au remboursement de la contre-valeur de ces monnaies, calculée en francs belges au cours du jour où il les a effectivement déboursés.

(SOCIÉTÉ LA SAUVEGARDE — C. SEVERYNS.)

Arrêt. — Attendu qu'à bon droit et par des motifs que la Cour adopte, le premier juge a déclaré l'action recevable et a mis à charge de l'appelante la réparation du dommage au remorqueur appartenant à l'intimé, mais seulement dans les limites ci-après déterminées ;

Qu'en effet, le premier juge n'a pas tenu compte de la stipulation visée dans la convention verbale d'assurance intervenue entre parties, portant : *onder aftrek van een derde wegens veronderstelde verbetering van oud tot nieuw* ; qu'il

en résulte que l'appelante n'est tenue qu'à la réparation des 2/3 du dommage ;

Attendu qu'avec raison le premier juge a décidé que l'intimé était en droit de faire procéder à la réparation du remorqueur à Dordrecht ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que l'intimé a payé de ce chef à Huyskens et Van Dyck, fabricants de machine à Dordrecht, 7.350 florins, soit 4.000 florins le 17 décembre 1920 et 3.350 florins le 4 mars 1921 ;

Attendu qu'il est juste de fixer en monnaie belge la valeur du florin au cours du change, respectivement aux dates auxquelles l'intimé a pu se procurer les florins ayant servi aux dits paiements ;

Attendu que, le 17 décembre 1920, le florin valait 4 francs belges 933, et, le 4 mars 1921, 4 francs belges 5575 ; qu'à raison des réparations au remorqueur, l'intimé a donc dû déboursier 35.007 francs belges 62 centimes, dont deux tiers sont à charge de l'appelante, soit 23.338 fr. 40 ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, met à néant le jugement, en tant qu'il a condamné l'appelante à payer à l'intimé, à titre d'indemnité, la somme en monnaie belge équivalant à 7.350 florins des Pays-Bas au jour du paiement effectif ; émendant quant à ce, condamne l'appelante à payer à l'intimé la somme de 23.338 fr. 40 ; confirme le jugement *a quo* pour le surplus et condamne l'appelante aux trois quarts des dépens d'appel et l'intimé au quart restant... (Du 31 octobre 1924. — Plaid. MM^{es} René MARCQ et Henri SIMONT c. PERCY, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

Observations. — La Cour avait notamment à trancher la question de savoir comment devait être évalué le dommage à charge de l'assureur.

En fait, le sinistre était survenu à Dordrecht, les avaries y avaient été réparées par les soins de l'assuré, qui avait réglé en florins le coût de ces réparations.

La police d'assurances était libellée en francs belges et avait été conclue en Belgique entre ressortissants belges. L'assureur était donc débiteur d'une somme en francs belges dont il fallait déterminer le montant.

Le premier juge avait condamné l'assureur à rembourser à l'assuré la contre-valeur en francs belges des florins déboursés, calculée au cours du jour du paiement effectif.

L'assureur prétendait, en ordre principal, que cette conversion devait être effectuée au cours du florin au jour du sinistre, date à laquelle la créance en francs belges résultant de la convention d'assurances, était née au profit de l'assuré.

La Cour s'est ralliée à la thèse subsidiaire de l'assureur, thèse plus équitable et plus conforme à la notion de convention d'indemnité reconnue par la loi au contrat d'assurance.

En fait, l'assuré ne pouvait, en effet, que difficilement connaître, avant le moment du paiement, le nombre de florins qu'il avait à acquérir pour régler provisoirement le dommage, ou pour se couvrir contre les risques de dévaluation de la monnaie étrangère qu'il devait déboursier.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Présidence de M. MERTENS.

17 décembre 1924.

ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — AGENT D'UNE COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE. — PRÉJUDICE SUBI PAR SA VEUVE.

Pour établir le gain d'un voyageur tué dans un accident de chemin de fer, au cours d'une expédition qu'il avait entreprise en qualité de « business manager » d'une compagnie

cinématographique, il faut envisager uniquement la situation qu'il occupait au moment de l'accident, sans tenir compte de ce qu'il gagnait antérieurement dans une autre profession, ou de la situation à laquelle il aurait pu normalement prétendre dans l'avenir.

Le préjudice moral subi personnellement par la veuve doit seul être réparé, à l'exclusion du dommage moral souffert par la victime elle-même, s'il n'est pas établi que la victime a souffert dans l'intervalle écoulé entre l'accident et la mort (1).

(C^h DU CHEMIN DE FER DU BAS-CONGO AU KATANGA — C. ROBERTS, VEUVE ARMSTRONG.)

Arrêt. — Attendu que l'action tend à la réparation du dommage causé par la mort du mari de l'intimée, survenue le 24 novembre 1919 entre Iakania et Elisabethville (Congo belge), par la faute de la société appelante ;

I. — Quant au préjudice matériel :

Attendu qu'il échet de remarquer d'abord que feu Armstrong a perdu la vie au cours, non pas d'un voyage, soit d'agrément, soit d'affaire, relatif à sa profession de dentiste, mais d'une expédition entreprise en qualité de « business manager » d'une compagnie cinématographique, alors qu'il avait tellement bien abandonné l'exercice de l'art dentaire, que l'intimée plaide qu'il avait la promesse d'obtenir à son retour une situation brillante dans la dite Compagnie ;

Qu'il suit de là que, pour établir son gain, il faut envisager la situation qu'il occupait lors de l'accident, sans s'inquiéter de ce qu'il a pu gagner antérieurement comme dentiste, et la situation à laquelle il eut pu normalement prétendre dans l'avenir ;

Qu'il faut donc écarter comme non pertinents les faits 1, 2, 3 et 4 articulés par l'intimée ;

Attendu que le fait 5 ne peut non plus être admis à la preuve testimoniale, car, s'il était vrai, les parties n'eussent point manqué de fixer par écrit une convention de cette importance, ayant pour objet un traitement annuel d'au moins 25.000 dollars ;

Attendu qu'il est constant que feu Armstrong avait été engagé, par l'*Universal Film Manufacturing Company*, au salaire de 75 dollars par semaine, tous frais payés par la Compagnie, y compris le coût de la prime d'une assurance sur la vie ;

Attendu qu'en tenant compte de cette rémunération exceptionnellement élevée, due au caractère spécialement dangereux de la prestation, en tenant compte d'autre part des prévisions raisonnables d'emploi d'Armstrong après son expédition, de son âge, de tous les aléas de son existence, de sa valeur décroissante à partir d'un certain moment, au fur et à mesure de l'écoulement des années lui restant à vivre, on peut fixer *ex aequo et bono* à 3.000 dollars le gain moyen annuel qu'il eut pu réaliser, dont la moitié, soit 1.500 dollars, eut servi à ses propres besoins et dont l'autre moitié eut profité à l'intimée personnellement ;

Attendu que le calcul basé sur l'intérêt composé et les chances de mortalité, donne à cette rente annuelle de 1.500 dollars une valeur actuelle de 22.787 dollars ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de déduire de cette somme celle de 6.000 dollars, que l'intimée déclare avoir touchée du chef de l'assurance-vie contractée par l'*Universal Film* sur la tête d'Armstrong ;

Qu'en effet, cette indemnité ne représente que la contrepartie des primes payées en réalité du salaire de celui-ci ;

Que l'intimée a deux créances distinctes : l'une à charge de la compagnie d'assurance et dont le montant a été définitivement établi au moment du contrat d'assurance, l'autre à charge de la société appelante et dont le montant est calculé d'après la valeur d'Armstrong au moment de son décès ;

II. — Quant au préjudice moral :

1^o) souffert par feu Armstrong, et dont la réparation est réclamée par l'intimée *jure hereditaris* ;

Attendu que, dans son exploit introductif d'instance, l'inti-

(1) Voir sur cette question : P. GÉRARD, *Des accidents survenus aux personnes* (responsabilité et réparation civiles), n^{os} 597 et suiv. et la jurisprudence indiquée par cet auteur.

mée allègue que son mari eut le crâne brisé et mourut quelques heures plus tard ;

Attendu que, sans autre élément d'appréciation, il serait imprudent de dire que la victime a enduré des souffrances physiques et morales dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le choc et la mort ; qu'elle a pu, à raison de sa blessure, entrer immédiatement dans le coma ; que, dans ces conditions, il n'est rien dû de ce chef à l'intimée ;

2^o) souffert par l'intimée personnellement :

Attendu que si l'on considère les conditions spéciales d'existence des époux à Los Angeles, et notamment le fait qu'Armstrong a entrepris ce hasardeux voyage 18 mois à peine après son remariage avec l'intimée, une somme de 5.000 francs apparaît comme suffisante pour réparer ce dommage ;

III. — Attendu que, dans les circonstances de la cause, les intérêts compensatoires depuis le 24 novembre 1919 sont dus à l'intimée, et qu'il y a lieu de les fixer au taux des intérêts judiciaires ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, reçoit les appels tant principal qu'incident et, y faisant droit, confirme le jugement *a quo*, en tant seulement qu'il a déclaré recevable l'action de l'intimée, et qu'il a condamné l'appelante aux dépens ; le met à néant pour le surplus ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne l'appelante à payer à l'intimée, à titre de dommages-intérêts : pour le préjudice matériel, une somme en monnaie belge suffisante pour que l'intimée puisse se procurer 22.787 dollars américains au cours du change en vigueur au jour du paiement ; pour le préjudice moral, une somme de 5.000 francs ; ensemble les intérêts compensatoires et judiciaires de ces sommes ; condamne chacune des parties à la moitié des dépens d'appel... (Du 17 décembre 1924. — Plaid. MM^{es} DEJONGH et NECKX c. DE LEVAL et GILON.)

COUR D'APPEL DE GAND

2^{me} chambre. — Prés. de M. DE KENCKHOVE D'EXAERDE.
17 février 1925.

COMPÉTENCE ET RESSORT. — MATIÈRE CIVILE. — DEMANDE DE RÉSOLUTION. — NON-ÉVALUATION. — APPEL NON RECEVABLE.

La demande de résolution d'un contrat, non évaluée, et de 2.700 francs de dommages-intérêts réclamés dans l'assignation à raison de cette résolution, n'est pas appellable.

(KIMPE — C. VROMANT.)

Arrêt. — ... Attendu qu'appel a été interjeté en cause par un même acte qu'en d'autres affaires jugées entre parties par le même tribunal, mais qu'il n'en résulte aucune nullité ;

Attendu que la demande tend à voir prononcer la résolution partielle, aux torts et griefs du défendeur appelant, de certain marché prétendument venu entre parties, et s'étendant en conséquence, l'appelant, condamner à 2.700 fr. de dommages-intérêts ; que l'assignation ne contient aucune déclaration d'évaluation, d'où le demandeur intimé conclut à la non-recevabilité de l'appel ;

Attendu que les 2.700 fr. de dommages-intérêts réclamés par l'intimé constituent un accessoire et sont fonction de la résolution demandée ; qu'en effet, si ces dommages-intérêts étaient alloués sans qu'il fût statué sur le sort du contrat, l'exécution de celui-ci pourrait être poursuivie plus tard dans des conditions qui leur enlèveraient leur justification ;

Que la détermination des dommages-intérêts étant ainsi subordonnée à la résolution du contrat, laquelle doit être prononcée par la Cour, ils n'étaient pas dus lors de l'assignation ; qu'ils n'ont donc pas, au sens de l'article 22 de la loi de 1876 sur la compétence, une cause antérieure à la demande et ne peuvent s'ajouter au principal pour déterminer le dernier ressort ; que, dès lors, on se trouve devant une demande de valeur indéterminée et qui n'a pas été évaluée, par conséquent non appellable ;

Par ces motifs, la Cour, oui l'avis de M. l'avocat général DE RYCKERE, et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'appel irrecevable ; condamne l'appelant

à tous les dépens d'appel... (Du 17 février 1925. — Plaid. MM^{es} VAN IMPE et TYTGAT.)

Observations. — Plusieurs décisions récentes, de la Cour de Bruxelles notamment, et de la Cour de Gand elle-même, ont corroboré la jurisprudence que suit l'arrêt ci-dessus.

On y oppose une objection spécieuse : Les dommages-intérêts évalués dans l'assignation ne sont pas, dit-on, une conséquence de la résolution que le juge doit prononcer ; ils sont la conséquence de l'inexécution du contrat et représentent un dommage déjà subi lors de la demande. Ils ont, par conséquent, une cause antérieure à celle-ci et doivent donc servir à déterminer la compétence et le dernier ressort, aux termes de l'article 22 de la loi du 25 mars 1876.

Tout cela est exact, mais si, dans l'article 22, il fallait entendre par « cause », la convention ou le fait dont procède la demande, la distinction établie par l'article serait absurde ; car il est bien évident que des intérêts judiciaires, par exemple, qui ne courent qu'à partir de la demande, procèdent, tout comme l'élément principal de celle-ci, d'une convention ou d'un fait antérieurs. A comprendre ainsi les choses, tout ce qu'on demande en justice a une cause antérieure à la demande.

Tel n'est donc pas le sens de l'expression : *s'ils ont une cause antérieure à la demande*. Ces mots signifient : « s'ils sont demandés comme chose déjà due au moment de la demande ». (V. DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile*, t. II, p. 181. Il note que cette règle remonte à l'ancien droit français.)

La question est donc celle-ci : Les dommages-intérêts à allouer, éventuellement, comme accessoire de la résolution d'un contrat, sont-ils déjà dus lors de la demande ? Non, ils ne le seront que par l'effet de la résolution, laquelle n'a pas lieu de plein droit, mais devra être prononcée, s'il échet, par le juge. (Nous supposons, bien entendu, le cas de la condition résolutoire tacite, art. 1184 c. civ.) Ils sont, pour reprendre l'expression de l'arrêt rapporté, fonction de cette résolution ; leur débetion est suspensivement subordonnée à la résolution, puisqu'ils représentent un dommage qui n'existe que dans le système de la résolution. Celle-ci n'intervenant pas, le contrat subsiste, la contre-prestation du défendeur reste exigible et, si on l'obtient, le dommage peut disparaître.

C'est assez dire que ces dommages-intérêts ne sont pas encore dus (*échus*, disait l'édit des présidiaux, rappelé par M. DE PAEPE) au jour de la demande, et qu'ils ne représentaient à ce moment qu'un dommage hypothétique.

J. V.

TRIBUNAL DE POLICE D'ANDERLECHT

Siégeant : M. MIRGUET, juge de paix

11 décembre 1924.

PROPRIETE. — PASSAGE. — POTEAU INDICATIF. — VOIRIE URBAINE.

L'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} février 1844 n'est applicable qu'aux parties agglomérées des communes rurales qui ont été déterminées par arrêté royal.

Celui qui, propriétaire du sol de la voie, dans une partie non agglomérée d'une commune rurale, y a fait acte de propriété en y plantant des poteaux, a agi dans la limite de son droit et ne peut être poursuivi pour contravention à un règlement de police.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. G...)

Jugement. — Attendu que G... est prévenu d'avoir, le 21 août 1924, sans autorisation et sans nécessité, embarrassé la voie publique à Berchem-S^{te}-Agathe, en y plantant des poteaux ;

Attendu qu'il est constant qu'aux endroits où les poteaux ont été placés (parcelle cadastrale n^o 312, 02, anciennement parcelle 312, G), le terrain de l'Avenue Albert est la propriété privée du prévenu ; qu'il s'ensuit que la commune n'a pas de droit de police à y exercer ;

Attendu que vainement l'on invoquerait l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} février 1844, suivant lequel les rues, ruelles, passages et impasses, établis à travers les propriétés particulières et aboutissant sur la voie publique dans les villes ou dans les parties agglomérées des communes rurales, sont considérés comme faisant partie de la voirie urbaine ;

Qu'en effet, les agglomérations qui, dans les communes rurales, sont soumises au régime de la dite loi, doivent être déterminées par le roi sur l'avis de la Députation permanente, et le conseil communal entendu (art. 1^{er} de la loi du 1^{er} février 1844) ;

Attendu que jusqu'ores, l'arrêté royal qui placerait, dans la commune rurale de Berchem-S^{te}-Agathe, l'Avenue du Roi Albert, et plus généralement, la parcelle 312, 02 sous le régime de la loi du 1^{er} février 1844, n'a pas été produit ;

Attendu que, dans cet état de choses, cette parcelle, étant propriété privée de G..., échappe au pouvoir de police de la commune ; que G... était libre de faire sur son terrain ce qui lui plaisait ;

Attendu qu'à défaut de toute autre décision intervenue après le jugement rendu par le tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, le 29 juillet 1923, entre la commune de Berchem-S^{te}-Agathe et le prévenu, le droit de propriété de ce dernier ne peut être sérieusement contesté ;

Par ces motifs, le Tribunal acquitte le prévenu et le renvoie des fins de la poursuite, sans frais... (Du 11 décembre 1924. — Plaid. M^e LEFEBVRE-GIRON.)

Observations. — I. Le prévenu était poursuivi pour avoir, sans autorisation et sans nécessité, embarrassé la voie publique à Berchem-S^{te}-Agathe, en y plantant des poteaux, portant les mots : « Propriété privée, passage toléré à titre précaire ».

Il répondait qu'à l'endroit où il avait planté les poteaux (Avenue du roi Albert), l'assiette de la voie publique lui appartenait ; que, par suite, l'autorité communale n'avait aucun droit de police à y exercer.

Il produisait à l'appui de sa prétention un jugement du tribunal de Bruxelles, du 25 juillet 1923, intervenu entre la commune et lui, qui constatait que, ni à l'amiable, ni par voie d'expropriation, la commune n'avait acquis la propriété des terrains qui étaient devenus la voie publique, à l'endroit où il avait planté ses poteaux.

La commune objectait que l'Avenue du roi Albert avait, en fait, une destination quasi publique : elle invoquait l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} février 1844, aux termes duquel « les rues, ruelles, passages et impasses à travers les propriétés particulières et aboutissant à la voie publique, dans les villes ou dans les parties agglomérées des communes rurales, sont considérés comme faisant partie de la voirie urbaine ».

Mais il ne faut pas oublier :

1^o Que ces voies de communication tracées à travers la propriété privée, sont seulement assimilées à la voirie urbaine, mais n'en font pas partie intégrante et que, notamment, leur affectation publique ne prive pas leur propriétaire de son droit de propriété ; ce droit subit seulement certaines restrictions justifiées par des nécessités de police et d'adminis-

tration : cela a été dit et répété au cours des travaux préparatoires de la loi du 1^{er} février 1844 (*Pasino-mie*, 1844, p. 21 et 22; — Cass., 18 juin 1906, *PAS.*, 1906, I, 310 et note);

2^o Que, pour que ces restrictions puissent être imposées en vertu de la loi de 1844, il faut qu'une première condition imposée par cette loi soit remplie. En effet, l'art. 1^{er} ne s'applique que dans les villes et dans les parties agglomérées des communes rurales.

Comment se reconnaissent les parties agglomérées des communes rurales?

L'alinéa 2 de l'art. 1^{er} de la loi dispose que « le roi, sur l'avis de la Députation permanente, le conseil communal entendu, détermine : 1^o les agglomérations qui, dans les communes rurales, doivent être soumises au régime de la présente loi » (GIRON, *Dict. adm.*, V^o *Voirie urbaine*, n^o 1).

Dans le cas tranché par le juge de police d'Anderlecht, le ministère public n'a pu faire la preuve qu'un arrêté royal aurait placé l'Avenue du roi Albert dans une partie agglomérée de Berchem-S^{te}-Agathe. Il en résultait nécessairement qu'en plantant des poteaux dans cette Avenue, dont l'assiette était demeurée sa propriété, le prévenu n'avait fait qu'user d'un droit que l'administration communale devait respecter. (Anvers, 12 février 1853, *BELG. JUD.*, 1853, p. 488; — *PAND. BELGES*, V^o *Chemin privé*, n^o 64; — Charleroi, 29 novembre 1899, *PAS.*, 1900, III, 56.)

Le prévenu, au surplus, justifiait son acte par la volonté d'éviter que la commune ne prescrivît la propriété du terrain de la voie publique, par une suite d'actes de voirie et de surveillance exercés par elle. (Cass. fr., 1^{er} avril 1903, *Journ. Juges de paix*, 1906, p. 489.)

II. Le juge de police n'aurait-il pas dû renvoyer au tribunal de 1^{re} instance le jugement de la question de propriété qui lui était soumise?

La loi du 17 avril 1878, réglant la matière des questions préjudicielles, pose en principe (art. 15) que, sauf les exceptions établies par la loi, les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux incidemment, à l'occasion des infractions dont ils sont saisis.

L'art. 17 de la loi établit une exception en matière immobilière : « Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel immobilier, le tribunal saisi de l'action publique statue sur l'incident, en se conformant aux règles suivantes : l'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis... »

C'est-à-dire donc que si le prévenu excipe d'un droit immobilier et si sa prétention est soutenue d'éléments de preuve qui la font apparaître comme sérieuse, le juge répressif doit se dessaisir et renvoyer au juge civil la connaissance de l'incident.

Dans l'espèce, toutefois, ce renvoi n'a pas paru nécessaire au juge de police; il se trouvait que, dans un débat civil antérieur entre le prévenu et la commune de Berchem, le tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles avait reconnu que la commune n'avait pas acquis l'assiette de la voie publique, à l'endroit où les poteaux avaient été dressés. Un nouveau renvoi semblait donc inutile.

A. LEFEBVRE-GIRON.

BIBLIOGRAPHIE

Berta, J. et Vandeveld, Ernest. — *Code des lois politiques et administratives*, par J. BERTA, Docteur en droit, Directeur du Greffe de la Chambre des représentants, et ERNEST VANDEVELD, Directeur-gérant des Etablissements Emile Bruylant. — Deux volumes gr. in-12 de 650-1020 pages, reliés en pleine toile anglaise, avec signets. Prix : 50 francs. Edition 1924 mise à jour au 15 novembre 1924. — (Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant.)

Lors de la publication, en 1923, du tome 1^{er} de ce code, nous ne nous étions pas aventurés en annonçant que le succès en serait vite assuré. (*BELG. JUD.*, 1923, col. 127.)

Soucieux de perfectionner encore leur œuvre de savante et consciencieuse coordination de tout ce qui se rapporte à une matière, les auteurs ont révisé et complété leur premier volume par l'insertion de toutes les nouvelles dispositions qui ont été votées depuis. On y trouvera ainsi la récente législation concernant la milice, le recrutement et les obligations du service.

Pour donner une idée de l'importance du tome second qui vient de paraître, nous devrions nous livrer à une énumération fort longue. Nous n'en citerons que certaines rubriques, telles que : Agents diplomatiques et consulaires; — Chemins de fer et chemins de fer vicinaux; — Cimetières; — Collectes; — Cultes; — Etablissements dangereux; — Expropriation pour utilité publique; — Gendarmerie; — Impôts (matière extrêmement complexe, où tout est classé de la manière la plus méthodique); — Péages; — Pensions de vieillesse; — Règlements communaux; — Transports en commun.

MM. BERTA et VANDEVELD reproduisent, sous les textes des lois relatives à l'une des matières, toutes les dispositions légales qui la concernent, de façon à en faire saisir immédiatement l'ensemble.

Leurs brèves annotations doctrinales ou jurisprudentielles et les circulaires administratives qu'ils reproduisent ou résument, donnent à leur code le caractère d'un commentaire fort utile, et conçu selon un plan jusqu'ici inusité dans le domaine des lois politiques et administratives.

C'est un travail absolument à jour, accompli avec le plus grand soin et la plus rigoureuse exactitude. Les recherches y sont facilitées par une foule de références indiquées dans les tables de l'ouvrage. Rien n'y manque donc pour qu'il continue, alors qu'il vient d'être achevé, à jouir de la faveur, justement méritée, qui en avait accueilli le début.

ERRATUM

Supra, col. 208, ligne 41, au lieu de : « ... en matière civile et en matière correctionnelle... », il faut lire : « ... en matière civile et en matière commerciale... ».

COLLECTION ÉCONOMIQUE de la BELGIQUE JUDICIAIRE 1842 (origine)-1925.

Cette Collection comprend les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 1903-1912 (en quatre volumes), les années 1921 et 1925 du Recueil. Prix : 210 francs, payable 10 francs par mois, ou 20 francs tous les deux mois, ou 190 francs au comptant.

Spécialité d'Éditions d'Ouvrages de Droit

aux conditions les plus avantageuses

Imprimerie Georges THONE

13, rue de la Commune, 13. — Liège.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liège.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE 50 Francs
ETRANGER 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES } Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.
René MARCQ, Avocat près la Cour de Cassation,
Professeur à l'Université.
GAND } E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel.
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÈGE } Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications
doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOEN
400, Boulevard Emile Boeckx,
BRUXELLES

Chèques postaux n^o 436,66

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE

- Prêt.** — Fixation du montant en marks. — Remboursement. (Cass., 1^{re} ch., 26 février 1925, avec note d'observations.)
- Impôts sur les revenus.** — Taxe foncière. — Art. 11, loi 20 octobre 1919. — Augmentation d'impôt. — Propriétaire redevable nonobstant toute clause contraire antérieure. — Excédent de la nouvelle contribution foncière sur l'ancien impôt foncier. (Bruxelles, 1^{re} ch., 2 mars 1925.)
- Tierce opposition.** — Appel. — Recevabilité. (Liège, 4^e ch., 12 février 1925, avec note d'observations.)
- Preuve.** — Convention synallagmatique. — Absence du double écrit. — Aven contenant à la prétendue convention. (Liège, 4^e ch., 12 février 1925.)
- Bail.** — Paiement du prix. — Force majeure. (Liège, 4^e ch., 11 décembre 1924.)
- Compétence et ressort.** — Matière civile. — Demande de résolution. — Non-évaluation. — Appel non recevable. (Avis de M. l'avocat général de Ruyssche, précédant Gand, 2^e ch., 17 février 1925.)
- Promesse de vente.** — Clause pénale. — Acompte. — Vente avec arrhes. (Gand, 1^{re} ch., 3 janvier 1925.)
- Réquisition militaire.** — Traité de Versailles. — Service de rémption de l'armée. — Compétence du juge de paix. — Intérêts judiciaires. (Bruxelles, civ., 19 novembre 1924.)
- Responsabilité.** — Privation de jouissance d'une habitation. — Élément du dommage. — Branchement d'une canalisation par une commune sur l'égoût collectif de la commune voisine. — Compétence judiciaire. — Effet de l'autorisation de raccordement. (Bruxelles, civ., 20 novembre 1925.)
- Expropriation d'utilité publique.** — Dépréciation monétaire. — Indemnité nécessaire pour acquérir dans une situation analogue un immeuble équivalent. — Expertise complémentaire. (Anvers, civ., 28 juillet 1924, avec note d'observations.)
- Titres au porteur.** — Dépossession par faits de guerre. (Gand, J. de p., 13 novembre 1924.)
- Obligation.** — Inexécution. — Arrestation par les Allemands. — Cas de force majeure. (Bruxelles, comm., 21 mai 1924.)

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Présidence de M. REMY, conseiller.

26 février 1925-

PRÊT. — FIXATION DU MONTANT EN MARKS.
REMBOURSEMENT.

Le prêt d'une somme d'argent fait en marks pendant l'occupation de guerre, doit être remboursé au taux de la valeur effective de cette monnaie à cette époque, quand il résulte de la convention des parties que c'est sur cette base qu'elles ont traité.

(SOCIÉTÉ ANONYME BELGE GRANDS MAGASINS « DE BYENKORF » — C. MM^{es} BOTSON ET MARCHANT, SÉQUESTRES DE LA SOCIÉTÉ ANONYME BELGE « LES GRANDS MAGASINS LEONHARD TIETZ ».)

Le 28 juin 1922, les séquestres des Magasins Tietz assignent devant le tribunal de commerce de

Bruxelles la Société « les Grands Magasins De Byenkorf », en liquidation, établie à Anvers, en paiement d'une somme de 206.497 fr. 92, du chef d'avances de fonds à cette dernière société et d'autres opérations.

Le tribunal décide que la Société De Byenkorf est fondée à porter au crédit de son compte divers paiements qu'elle a faits en Hollande, en novembre 1918 et pendant les deux premiers mois de 1919, donc postérieurement à l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets des nations ennemies.

La Cour d'appel réforma le jugement sur ce point et déclara que tous remboursements faits après l'arrêté-loi aux anciens administrateurs de la Société Tietz, doivent être considérés comme non avenue.

Ce point n'est plus contesté par le pourvoi.

La Société De Byenkorf opposait un second moyen de défense à l'action, ainsi qu'il résulte des motifs suivants du jugement, que l'arrêt s'est appropriés :

Jugement. — ...Seconde critique : la défenderesse prétend que c'est à tort que le compte a été dressé en prenant comme objet le franc belge; qu'elle soutient que le compte a pour origine des opérations traitées en marks allemands; qu'il doit être dressé en prenant pour base cette monnaie et qu'elle ne doit à la demanderesse que le solde de ce compte, exprimé en marks allemands ou leur équivalent en francs belges à ce moment :

Attendu qu'il est constant que le compte dont paiement est réclamé, a pour origine des avances de fonds consenties par la demanderesse à la défenderesse durant l'occupation, et qu'entre parties, ces avances réalisées par des crédits en banque et des virements de compte, ont été exprimées en marks; qu'il est constant notamment qu'en vertu de conventions venues entre parties, il a été avancé par la demanderesse à la défenderesse, notamment le 8 février 1918, 200.000 marks et, le 18 septembre 1918, 40.000 marks :

Attendu que la question qui se pose est de savoir si l'emprunteur, qui a durant l'occupation reçu en Belgique, à titre de prêt, une certaine somme de marks, peut se libérer actuellement en restituant cette même somme en marks; que vainement, pour soutenir que sa situation est différente, la défenderesse allègue que les versements n'ont pas été faits par la demanderesse en Belgique, mais bien en Allemagne, à une banque de Cologne, qui fut chargée de mettre les crédits à la disposition du siège d'exploitation de la défenderesse, à Amsterdam; qu'en effet, la mise à disposition des fonds en Allemagne n'est manifestement qu'une mesure

d'exécution de la convention, mesure à laquelle la demanderesse a bien voulu consentir ; qu'il est constant qu'une convention est avenue entre parties, par laquelle la demanderesse, établie en Belgique, a consenti à avancer certaines sommes à la défenderesse, dont le siège social était également en Belgique ; que parties étaient en compte ; que, par l'effet de cette avance, fût-elle réalisée en Belgique ou à l'étranger, la défenderesse devait être débitée en compte, en Belgique, d'un certain nombre de marks ; que c'est en Belgique, à son domicile, que la défenderesse doit solder son compte ; qu'il résulte de toutes ces circonstances que ce qui, dans l'intention des parties, a fait l'objet du prêt, ce sont les valeurs dont la demanderesse s'est dépouillée, soit des marks ayant cours légal en Belgique ;

Attendu que l'article 1895 du code civil dispose que l'obligation qui résulte d'un prêt en argent, n'est toujours que de la somme énoncée au contrat ; s'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée et ne doit rendre que cette somme, dans les espèces ayant cours au moment du paiement ;

Attendu qu'il résulte de cet article que, comme le disait déjà POTHIER, sous l'ancien régime, le droit, en cette matière, est fondé sur le principe que, « dans la monnaie, on ne considère pas les corps et pièces de monnaie, mais seulement la valeur que le Prince y a attachée. Les pièces de monnaie ne sont que le signe public de cette valeur qui est seule considérée ; il suit de ce principe que ce ne sont point les pièces de monnaie, mais seulement la valeur qu'elles signifient, qui fait la matière du prêt ainsi que des autres contrats ; c'est donc la valeur signifiée par les pièces de monnaie plutôt que les pièces mêmes, qui n'en sont que le signe, que l'emprunteur emprunte, et, par conséquent, c'est cette valeur qu'il s'oblige à rendre et, en rendant cette même valeur, il satisfait à son obligation, quoique le Prince ait apporté du changement dans les signes qui la représentent » (*Traité du prêt de consommation*, n° 36) ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1895, en cas de diminution des espèces, le débiteur ne peut pas se borner à rendre des espèces en même nombre, il doit rendre la somme numérique prêtée en espèces ayant cours au moment du paiement ; qu'à supposer que le cours de la monnaie en laquelle le prêt a été fait, vienne à être supprimé entièrement par une loi, l'emprunteur ne pourrait offrir de payer en cette monnaie ;

Attendu qu'appliqué à la monnaie fiduciaire, ce principe conduit à des conséquences non douteuses : l'emprunteur qui a reçu les fonds en une monnaie fiduciaire ayant cours légal au moment du prêt, doit restituer au prêteur une somme numérique équivalente en monnaie ayant cours légal au moment du paiement ;

Attendu que la défenderesse a reçu les marks dont s'agit au procès à un moment où ceux-ci avaient le cours légal de 1.25 fr. ; qu'elle a donc reçu les fonds en une monnaie dont l'unité équivalait à 1.25 fr. ; qu'elle doit rendre la somme numérique reçue, en monnaie ayant cours actuellement en Belgique ; que son offre de restituer en marks allemands, qui n'ont pas cours en Belgique, ne peut être accueillie (*Comm. Bruxelles*, 11 avril 1921, *Jur. comm. de Bruxelles*, 1921, p. 362) ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la seconde critique formulée par la défenderesse est mal fondée ;...

Par ces motifs, le Tribunal... dit pour droit que les demandeurs sont fondés à dresser le compte en francs belges, en attribuant aux marks avancés à la défenderesse la valeur de 1 fr. 25, et à exiger le paiement de la somme numérique à laquelle ressortit le solde du compte en monnaie ayant cours actuellement en Belgique ; déclare, en conséquence, l'offre de la défenderesse non satisfaisante et, avant faire droit plus avant, ordonne aux parties de s'expliquer au sujet du montant exact du solde du compte établi suivant ces principes ; dit qu'il sera procédé à ce complément d'instruction à l'audience à laquelle la cause aura été régulièrement ramenée par la partie la plus diligente, réserve les dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, sans caution... (Du 28 juin 1922. — Plaid. MM^{es} BOTSON et MARCHANT c. FRIBOURG, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

L'arrêt attaqué (Bruxelles, 9 avril 1923) se borne à dire qu'à bon droit et par des motifs que la Cour adopte, le premier juge a décidé que les séquestres sont fondés à dresser en francs belges le compte de la Société intimée, en attribuant la valeur de 1 fr. 25 aux marks prêtés ou avancés par la Société Tietz à la Société « De Byenkorf », sous le régime de l'occupation allemande.

Moyen de cassation. — Violation, fausse interprétation et fausse application des principes sur le prêt de consommation, sur sa nature et sur son mode d'extinction, spécialement des articles 1892, 1893, 1895, 1902, 1903, 1126, 1134, 1142, 1242, 1243 du code civil ; de l'article 3 de la convention monétaire du 6 novembre 1883, approuvée par la loi du 30 décembre 1885, ainsi que des lois ultérieures sur les conventions monétaires en date des 29 décembre 1897, 19 mai 1898, 29 décembre 1902, 13 mars 1909 et 22 juin 1920, en ce que l'arrêt attaqué, tout en ayant constaté que l'objet du prêt consistait, non pas en francs, mais en marks, s'est permis de lui attribuer pour effet l'obligation, pour l'emprunteur, de rembourser des francs, ce au taux du mark sous l'occupation, substituant ainsi à l'objet contractuel une évaluation quelconque, émanée d'ailleurs de l'ennemi ; alors que la loi a, au contraire, fixé pour le prêt d'argent l'obligation de rembourser la somme numérique énoncée au contrat, quelle que soit sa valeur au jour du paiement, et que, quand il s'agit de monnaies étrangères, l'expression en francs et centimes, exigée par la loi du 30 décembre 1885, en l'article 3 de la convention monétaire qu'elle approuve, ne l'est que pour les actes publics et administratifs, sans modifier l'obligation sous seing privé, et ne peut se calculer qu'au jour du paiement à intervenir.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — OUI M. le conseiller REMY en son rapport et sur les conclusions conformes de M. GESCHÉ, avocat général ;

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Attendu que le jugement, dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs et confirmé la décision, déclare qu'il est intervenu entre parties une convention par laquelle la société actuellement défenderesse, établie en Belgique, a consenti à avancer certaines sommes à la demanderesse, société anonyme belge « Grands Magasins De Byenkorf », établie à Anvers, et que ces remises de fonds, réalisées par des crédits en banque et des virements de comptes effectués en Allemagne pendant l'occupation de notre pays, ont été exorimés en marks ;

Qu'il déduit des circonstances de la cause que ce qui, dans l'intention des parties, a fait l'objet du prêt, ce sont les valeurs dont la société « Grands Magasins Leonhard Tietz » a fait l'avance, soit des marks ayant cours forcé alors en Belgique au taux de 1 franc 25 ;

Attendu que loin d'avoir constaté, comme le prétend le pourvoi, que l'objet du prêt consistait non pas en francs, mais en marks, l'arrêt, appréciant souverainement la portée du contrat, sans que rien puisse faire admettre qu'il en aurait dénaturé les termes, décide que la demanderesse a reçu les fonds en une monnaie dont l'unité équivalait à 1.25 fr. et doit, par conséquent, les rendre d'après cette base ;

Attendu qu'ayant ainsi interprété le contrat de prêt litigieux et lui ayant attribué un caractère rigoureusement commutatif quant à l'équivalence et à la fixité des prestations qu'il imposait aux parties, l'arrêt a pu voir, dans les mentions du compte courant en marks, une simple modalité de réalisation d'un prêt, dont le remboursement devait avoir lieu en francs à concurrence de la valeur effective qu'avaient, au moment où ce prêt avait été fait, les espèces métalliques ou le papier-monnaie, employés seulement pour en désigner le montant ;

Attendu que la loi du 30 décembre 1885 et la convention monétaire citée au moyen, sont étrangères à la question qu'il soulève ;

D'où il suit que le moyen manque de fondement ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... (Du 26 février 1925. — Plaid. MM^{es} Alphonse LE CLERCQ c. Georges LECLERCQ.)

Observations. — Interprétant souverainement les conventions intervenues entre parties, l'arrêt dénoncé déclarait que ce qui a fait l'objet du prêt, ce sont les valeurs avancées par la Société Tietz, c'est-à-dire la somme représentative de marks ayant cours forcé en Belgique à l'époque où les parties avaient traité. Alors existait un double étalon monétaire, l'un national (le franc), l'autre étranger (le mark), qui lui avait été adjoint par l'arrêté allemand du 3 octobre 1914, portant: « La monnaie allemande (espèces et papier-monnaie) doit être acceptée en paiement dans le territoire belge occupé et ce, jusqu'à nouvel ordre, sur la base de 1 mark valant au moins 1.25 franc ».

Cela étant, le taux d'une somme prêtée pourra donc se chiffrer en marks comparativement au franc, de sorte que l'emprunteur ne pourra se libérer ultérieurement en une monnaie avilie et qui aura même cessé d'avoir cours dans le pays où le prêt a été fait.

Il est de principe que ce n'est pas la monnaie en elle-même (les pièces métalliques ou les papiers qui en forment la matière) que l'on prête et qui doit être remboursée en signes de même nature, mais la valeur qui s'y attache, car, par définition, la monnaie est la mesure qui sert à fixer la valeur des choses.

Cette règle était déjà suivie en droit romain. « Le prêt d'une somme d'argent, écrit MAYNZ (*Cours de droit romain*, 4^{me} éd., t. 2, p. 304, § 234), offre des particularités en ce qui concerne la restitution du capital prêté. En thèse générale, l'emprunteur doit rembourser dans les mêmes espèces, sans que cependant, sauf convention contraire, le prêteur puisse refuser d'accepter la même quantité et d'autres espèces ayant cours légal. Mais si les espèces ont changé de valeur, quelle quantité le débiteur sera-t-il tenu de rendre? En d'autres termes, pourra-t-il et devra-t-il rendre le même nombre d'espèces ayant le même poids et la même valeur intrinsèque? Ou bien devra-t-il rendre la somme numérique prêtée dans les espèces ayant cours au moment du paiement? Il serait, sans doute, plus conforme aux principes généraux de suivre la première opinion, puisque l'emprunteur est tenu de rendre autant de même qualité et espèce; mais le système contraire paraît plus en harmonie avec les idées des Romains, qui voyaient dans l'argent monnayé moins une valeur réelle qu'un signe représentatif de valeur ».

L'ancien droit français se plaça au même point de vue et c'est avec raison que le Répertoire de FUZIER-HERMAN (*V° Prêt*, n° 201) écrit: « L'article 1895 du code civil ne fait que reproduire, quant à l'argent monnayé, la doctrine courante dans notre ancien droit et que POTHIER résumait dans les termes suivants: « L'usage est constant dans notre » jurisprudence que l'argent prêté doit être rendu » sur le pied qu'il vaut au temps du paiement. Notre » jurisprudence est fondée sur le principe que » dans la monnaie, on ne considère pas les corps et » pièces de monnaie, mais seulement la valeur que le » Prince y a attachée. » » (V. aussi LAROMBIÈRE, sous l'article 1246, n° 7; — LAURENT, t. 17, n° 564; t. 26, n° 509 et 510; — BAUDRY-LACANTINERIE, 3^{me} éd., t. 23, n° 750; — André MATER, *Traité juridique de la monnaie et du change*, n° 121, p. 179. — Comp. Cass., 4 mai 1922, PAS., 1922, I, 271; —

Etudes de M. MAHIEU, dans BELG. JUD., 1922, col. 387, et 1923, col. 232; — DALLOZ, Suppl., *V° Prêt*, n° 42.)

En résumé, la somme prêtée doit être remboursée, à l'échéance du prêt, au taux de son import effectif au moment où il a été conclu, de façon à ce que la valeur corresponde à celle qu'elle avait alors.

« Dans l'appréciation des clauses d'un contrat de prêt, ce qui est surtout à retenir, c'est l'indication de la valeur prêtée, plutôt que celle des espèces qui ont servi à le réaliser » (Trib. civ. de Briey, 6 décembre 1923, DALLOZ, *Rec. hebdomadaire*, 1924, p. 255 et suiv., et 1925, p. 5 et 6).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. EECKMAN, prem. prés.

2 mars 1925.

IMPOTS SUR LES REVENUS. — TAXE FONCIÈRE. — ART. 11, LOI 29 OCTOBRE 1919. — AUGMENTATION D'IMPOT. — PROPRIÉTAIRE REDEVABLE NONOBTANT TOUTE CLAUSE CONTRAIRE ANTERIEURE. — EXCÉDENT DE LA NOUVELLE CONTRIBUTION FONCIÈRE SUR L'ANCIEN IMPOT FONCIER.

L'augmentation d'impôt résultant de la loi du 29 octobre 1919, et qui, en vertu de l'art. 11, § 1^{er}, al. 2, doit être supportée par le propriétaire sans égard à une convention de date antérieure qui en stipulerait le paiement par le locataire, à la décharge du bailleur, est la différence entre la taxe cadastrale frappant le revenu immobilier et le montant de l'impôt foncier, tel que l'établissaient les lois antérieures. Pour apprécier si cette augmentation d'impôt est réelle, il ne peut être tenu compte, ni de l'ancienne contribution personnelle, ni des taxes communales antérieures à l'exercice 1920.

(VEUVE HANNICK — C. JANSSEN ET CONSORTS.)

Le Tribunal civil de Bruxelles avait, le 10 janvier 1923, rendu le jugement suivant:

Jugement. — Attendu que par la convention de bail enregistré... le défendeur a pris en location du demandeur une maison de commerce située rue Neuve, n° 1;

Attendu qu'il est stipulé au dit contrat que le preneur payera, à la décharge du bailleur, toutes les impositions ou contributions généralement quelconques;

Attendu que, pour l'année 1919, le défendeur a payé:

Pour contributions foncières au profit de l'Etat	fr. 712.08
Pour impôt communal sur le revenu cadastral...	» 1,224.54
Pour impôt de l'Etat sur la valeur locative et les portes et fenêtres	» 1,637.17
Pour impôt communal sur la valeur locative réelle	» 3,000.00

Soit une somme de fr. 6,573.79

Attendu que la contribution foncière nouvelle s'élevait, pour les exercices 1920 et 1921, à 3,975 fr. 70; que le défendeur prétend, en se basant sur les dispositions de la loi du 29 octobre 1919, n'être tenu de payer qu'une somme égale au montant des contributions foncières qu'il payait en 1919;

Attendu qu'il résulte des discussions au Sénat, au cours du vote de la loi, que, pour déterminer le montant de la contribution foncière incombant au locataire, lorsque, comme dans l'espèce, il est tenu au paiement de toutes les contributions et impositions généralement quelconques, il faut tenir compte, non seulement du montant de l'ancienne contribution foncière, mais également de tous les impôts auxquels il était tenu à raison de l'occupation de l'immeuble; que dans les dits impôts doivent être compris, en conséquence, la contribution sur la valeur locative, sur les portes et fenêtres, et l'impôt communal sur la valeur locative réelle;

Attendu, dès lors, que le montant des contributions payées

par le défendeur avant la mise en vigueur de la loi du 29 octobre 1919, étant de 6,573 fr. 59, l'entière de la nouvelle contribution foncière, qui ne s'élève qu'à la somme de 3,975 fr. 70, doit être mise à sa charge ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. JANSSENS DE BISTHOVEN, substitut du procureur du roi, rejetant toutes autres conclusions, condamne le défendeur à payer aux demandeurs : 1° la somme de 2,039 fr. 08, représentant le solde de la contribution foncière de l'Etat afférente à l'immeuble pour l'année 1920 ; 2° la somme de 2,039 fr. 08, représentant le solde de la même contribution pour l'année 1921 ; condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens... (Du 10 janvier 1923.)

Sur appel, la Cour reforma ce jugement en ces termes :

Arrêt. — Attendu que par acte, enregistré à Bruxelles, les intimés ont donné à bail à Hannick, une maison de commerce sise à Bruxelles, rue Neuve, n° 1, et rue Fossé-aux-Loups, n° 26, avec stipulation qu'outre le prix du loyer, le preneur payera toutes contributions ou impositions généralement quelconques à l'entière décharge des bailleurs ;

Attendu qu'antérieurement à la loi du 29 octobre 1919, la contribution foncière frappant l'immeuble loué s'élevait à la somme de 712 fr. 08 ; qu'en vertu de cette loi, l'immeuble a été taxé, du chef de l'impôt foncier, à la somme de 3,975 fr. 70 pour chacune des années 1920 et 1921 ;

Attendu que le locataire a payé, pour chacune de ces dernières années, la contribution foncière à concurrence de 1,936 fr. 62 ; que l'action intentée par les intimés tend à obtenir le remboursement du solde, s'élevant pour chacune à 2,039 fr. 08, avec les intérêts depuis le jour où ils ont été contraints de les payer eux-mêmes au fisc, et sans préjudice aux intérêts judiciaires ;

Attendu que la veuve Hannick, aujourd'hui aux droits de son mari, soutient qu'ayant payé à la décharge des bailleurs, pour 1920 et 1921, à titre d'impôt foncier, une somme équivalente à l'impôt foncier de 1919 augmenté de la taxe communale sur le revenu cadastral de cette même année, le locataire s'est trouvé exonéré de l'obligation de payer le surplus, en vertu de l'article 11 de la loi précitée de 1919 ;

Attendu qu'aux termes du premier alinéa du dit article 11, la contribution foncière est due par le propriétaire, possesseur, emphytéote, superficière ou usufruitier des biens imposables ; que l'article est complété par un second alinéa conçu comme suit : « Celui-ci est redevable de l'augmentation d'impôt résultant de la présente loi, nonobstant toute clause contraire antérieure » ;

Attendu que ce dernier alinéa a pour objet de régler l'effet de la loi nouvelle, au regard de l'impôt foncier, sur la clause insérée dans de nombreux baux en cours, en vue de faire payer par le locataire, à la décharge du bailleur, les contributions ou taxes mises ou à mettre sur le bien loué ; que le sens naturel du texte, tel qu'il se comprend par le rapprochement des deux dispositions de l'article 11, est que l'augmentation de l'impôt foncier à résulter de la loi nouvelle demeure à charge du propriétaire, sans qu'il ait le droit d'en imposer au locataire le paiement ou le remboursement en sus du loyer stipulé ;

Que cette interprétation trouve sa confirmation dans ce fait que l'article 11 est inséré dans le paragraphe spécial relatif à l'impôt foncier, qui n'est que l'ancienne contribution foncière transformée, en ce sens que la cotisation sera établie dorénavant sur pied du revenu réel ou présumé de l'époque de l'imposition, au lieu de l'être sur un revenu fictif et immuable inscrit antérieurement au cadastre ;

Attendu que tel est bien le sens reconnu par la Chambre des représentants au second alinéa de l'article 11 ;

Qu'en effet, cette disposition a été introduite par un amendement du Gouvernement lors du second vote de la loi ; qu'après une protestation demeurée sans écho de M. WAUWERMANS, qui voulait le maintien entre parties de la loi des contrats conclus librement, et l'appréciation émise par M. MECHELYNCK, qui considérait l'amendement comme une mesure de justice, M. BRUNET en demanda une interpréta-

tion précise : « L'idée du Gouvernement, dit-il, me paraît être celle-ci : c'est que le propriétaire devra payer personnellement la contribution foncière, dans la mesure où cette contribution subit une majoration par suite de la présente loi » ; que M. le ministre des finances DELACROIX ayant répondu : « C'est bien cela ! », M. BRUNET ajouta : « Du moment où le texte est interprété ainsi, c'est parfait » (Ann. parl., *Chambre*, 13 août 1919, p. 2106) ;

Attendu qu'au Sénat, M. BRAUN ayant exprimé son appréciation que le texte de l'article 11 paraît dire que le propriétaire est responsable du paiement de l'augmentation envers le fisc, comme il l'est à concurrence de l'impôt antérieur à la loi, M. le ministre des finances DELACROIX combattit cette interprétation de nature à enlever toute portée en pratique à l'amendement adopté par la Chambre ; qu'il expliqua spécialement que la substitution du revenu réel de l'immeuble au revenu cadastral comme base, pourrait entraîner dans certains cas une augmentation de l'impôt, assez élevée, qui n'a pu entrer dans les prévisions du locataire, et qu'en conséquence, on a déclaré que l'augmentation devrait demeurer à charge du propriétaire ;

Attendu que le Sénat entendit ensuite MM. DE SADELEER, BRAUN et le Baron DESCAMPS, qui, partisans de l'exécution intégrale de la convention antérieurement consentie, estimaient tout au moins, pour le cas où l'interprétation du ministre serait admise, que les locataires qui auraient dû, d'après eux, supporter ces augmentations de contribution, ne pourraient bénéficier des suppressions d'impôts résultant de la loi ; que M. DE SADELEER précisait que le locataire d'une maison serait affranchi des impôts spéciaux établis par les communes, tels que celui de la ville de Bruxelles sur le revenu cadastral, des centimes additionnels perçus par les provinces et les communes, de la contribution personnelle établie sur la valeur locative et certaines parties de l'immeuble, telles les portes et fenêtres, enfin sur le mobilier garnissant son habitation, tous impôts qu'il disait grever l'occupation de l'immeuble et en rapport direct avec cette occupation ;

Attendu que le ministre des finances, M. DELACROIX, répondit à leurs observations : « Il vaut mieux que je m'en tienne aux observations que j'ai faites. Il appartiendra à la jurisprudence de décider » ;

Attendu que M. BRAUN répéta cependant : « Pour savoir s'il y a augmentation d'impôt, il faudra totaliser tous les impôts payés par le locataire sous la loi actuelle et ceux payés en vertu de la loi nouvelle. Dans l'hypothèse la plus favorable au locataire, celui-ci ne sera jamais exonéré que de l'excédent » (Ann. parl., *Sénat*, séance du 22 octobre 1919, p. 947) ;

Attendu qu'après une semblable discussion, il serait téméraire d'affirmer que le Sénat aurait émis un vote attribuant au texte transmis par la Chambre une portée s'écartant du sens naturel des termes employés, et qu'il savait, par les observations répétées du ministre compétent, ne pas répondre aux intentions de la majorité de la Chambre ; qu'il ne l'aurait pu faire que par le vote d'un amendement qui n'a même pas été formulé ;

Attendu que le juge peut d'autant moins tenir compte des observations de MM. BRAUN, DE SADELEER et DESCAMPS, qu'elles vont à l'encontre des principes, tant de la loi de 1919 que des lois fiscales antérieures, et méconnaissent la portée juridique de la convention qui met à charge du locataire toutes les contributions et taxes ; qu'en réalité, cette convention ne trouve application qu'aux impositions qui frappent la propriété, et dont le propriétaire reste redevable à ce titre envers le fisc, nonobstant toute division de cote ; que son objet est étranger aux taxes personnelles qui sont dues au fisc exclusivement par le locataire en vertu de la loi ;

Attendu, en ce qui concerne spécialement la contribution personnelle, qu'elle n'a jamais été une charge de la propriété ou du revenu immobilier ; que son objet était de faire contribuer aux charges publiques la fortune du redevable, dont le législateur appréciait le degré d'aisance par divers éléments indiciaires puisés, entre autres, dans l'importance de l'habitation ; que le législateur de 1919 lui-même reconnaît que, du point de vue fiscal, elle ne grève pas le propriétaire de

l'immeuble occupé par un locataire, puisque l'article 5, § 2, statue que le revenu immobilier réel, base de l'impôt foncier, est celui qui résulte du bail, augmenté des charges foncières supportées par le fermier ou locataire, et diminué des impositions personnelles du fermier ou locataire, mises à la charge du propriétaire ; qu'il n'est d'ailleurs point vrai que le locataire, bénéficiant de la suppression de l'ancienne contribution personnelle, y trouve une diminution de ses charges, puisque cette contribution est remplacée pour lui comme pour tous par l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ; que généralement sa fortune sera taxée plus fortement que par le passé, et le sera d'autant plus qu'elle sera atteinte par la supertaxe ;

Attendu, en ce qui concerne les taxes provinciales et communales, que, soient-elles foncières ou personnelles, elles sont régies par les dispositions légales ou réglementaires qui les instituent, et sont étrangères au champ des impôts sur les revenus, organisés par la loi du 29 octobre 1919 ;

Attendu qu'il découle des considérations qui précèdent, qu'il est sans pertinence en la cause que feu Hannick aurait payé à l'occasion de l'occupation du bien loué en 1919, outre la contribution foncière et la taxe communale sur le revenu cadastral, des contributions au profit de l'Etat, tous additionnels compris, et des taxes communales d'un caractère personnel, qui, ajoutées aux premières, donneraient un total supérieur à l'impôt foncier nouveau en principal et additionnels ; que l'action apparaît dès lors non fondée ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant ; émendant, déboute les intimés de leur action ; les condamne à rembourser à l'appelante les sommes perçues par eux, en principal et intérêts, à raison de l'exécution provisoire du jugement, augmentées des intérêts légaux depuis le jour du versement ; les condamne en outre aux dépens des deux instances... (Du 2 mars 1925. — Plaid. MM^{es} BOLLE c. DE MOT.)

Observations — Comp. civ. Bruxelles, 30 décembre 1922, BELG. JUD., 1923, col. 317 ; — Civ. Bruxelles, 14 avril 1923, PAS., 1924, 3, 13 ; — Civ. Bruxelles, 4 juillet 1924, PAS., 1925, 3, 2 ; — Just. paix St-Gilles, 21 février 1923, PAS., 1923, 3, 113 ; — BEATSE, *Impôts sur les revenus*, n^{os} 39 à 41 ; — WAUWERMANS, *L'impôt sur les revenus*, p. 23 et suiv.

COUR D'APPEL DE LIÈGE

Quatrième chambre. Prés. de M. BRAAS, conseiller.

12 février 1925.

TIERCE OPPOSITION. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

Le tiers opposant à un jugement doit être appelé à la cause quand il y a appel de ce jugement. L'arrêt intervenu, dans ces conditions, n'est pas opposable au tiers opposant.

(RIGA — C. GOBIET.)

Arrêt. — Attendu que la dame Léonie Riga, divorcée du sieur Hubert Gobiet le 24 juin 1916, mariée sous le régime de la communauté légale, a droit à la moitié des successions mobilières recueillies avant le divorce par son mari, notamment à la moitié des valeurs mobilières lui revenant de la succession de M^{me} Louis Gobiet, sa mère, décédée le 7 août 1910 ;

Qu'elle justifie ainsi d'un intérêt à agir par la voie de la tierce opposition à l'encontre d'un jugement rendu, le 6 janvier 1923, par le tribunal de Liège, jugement qui ordonne un partage provisionnel, entre Hubert et Noël Gobiet, les époux Balaisie et Kestelin, *q. a.*, tous enfants de la dame Louis Gobiet, de la succession de cette dernière ;

Que, pour justifier une tierce opposition, il ne faut pas que la décision ainsi attaquée ait causé un préjudice ; qu'il suffit qu'elle soit susceptible d'en causer un ;

Que, le 26 janvier 1923, M^{me} Riga, divorcée de Hubert Go-

biet, s'est pourvue contre la décision prérappelée par la voie de la tierce opposition, demandant en même temps, comme but de sa tierce opposition, de pouvoir intervenir à la cause ;

Que, par jugement rendu par défaut le 24 novembre 1923, le tribunal a admis la tierce opposition dont s'agit et ordonné le partage entre tous les intéressés ;

Que, sur opposition, ce jugement fut rabattu le 6 juillet 1924 ;

Que, le 31 octobre 1924, la Cour d'appel avait rendu un arrêt modifiant le jugement du 6 janvier 1923, en ce sens que la Cour admet seulement une nouvelle créance à comprendre dans la masse à partager ;

Attendu que la tierce opposition a été régulièrement faite contre le jugement du 6 janvier 1923 ; qu'à ce moment, ce jugement n'était pas frappé d'appel ; que la dame Riga avait donc le droit de faire modifier, rétracter ou réformer ce jugement ; et que les intéressés, touchés régulièrement de cette opposition, n'avaient pas le droit de porter ce jugement en appel avant le règlement de la tierce opposition, ou tout au moins sans y appeler la dame Riga ;

Que l'arrêt rendu par la Cour n'a donc aucune valeur à l'égard de cette dernière et n'est pas ainsi, pour elle, la décision rendue par le juge supérieur devant lequel elle aurait dû porter sa tierce opposition ; que le décider autrement, ce serait donner le moyen à des parties d'échapper à la tierce opposition ;

Attendu que, si la dame Riga poursuit la tierce opposition et demande à intervenir, ces deux modes d'opposition au jugement prérappelé ne s'excluent pas ; que la dame Riga demande la tierce opposition contre une décision rendue qui lui inflige préjudice, et sollicite comme bénéfice de cette tierce opposition le droit d'intervenir dans l'instance, ce qu'elle peut évidemment faire, puisque l'action en partage contre laquelle elle s'insurge est de fait encore pendante devant le tribunal de 1^{re} instance, vu la procédure complexe des demandes en partage et en liquidation ;

Par ces motifs, la Cour, oui M. l'avocat général BODEUX, réformant la décision entreprise et rejetant toutes conclusions opposées au présent arrêt, reçoit Léonie Riga tierce opposante contre le jugement rendu le 6 janvier 1923 ; dit que ce jugement ne pourra être exécuté sans le concours de la tierce opposante ; reçoit celle-ci intervenante dans la cause pendante entre Hubert et Noël Gobiet, les époux Balaisie et Kestelin, *q. a.* ; dit qu'il sera tenu compte à l'intervenante de ses droits résultant du partage de la communauté de biens ayant existé entre elle et Hubert Gobiet, sous réserve de toutes conclusions et moyens de droit et de fait ; condamne Hubert et Noël Gobiet, les époux Balaisie et Kestelin, *q. a.*, à tous les dépens, tant de première instance que d'appel, exposés depuis le dépôt de la demande en tierce opposition... (Du 12 février 1925. — Plaid. MM^{es} Paul STASSE et MARGNETTE c. SERVAIS, LEBEAU et BOUNAMEAUX.)

Observations. — Cet arrêt résout une question de procédure. La tierce opposition de la dame Riga avait été régulièrement introduite et portait sur un jugement auquel elle était intéressée. Les parties à cette décision l'avaient portée en appel depuis l'interposition de la tierce opposition et sans s'inquiéter de celle-ci. Le but de cet appel était d'obtenir une décision identique au jugement, mais émanant d'un tribunal supérieur, de telle sorte que c'était désormais à cet arrêt que la tierce opposition devait s'adresser. La conséquence était que la tierce opposition dirigée contre le jugement n'était plus recevable.

La Cour a abjuré ce stratagème de procédure, en admettant que la dame Riga, par sa tierce opposition au jugement, devenait partie dans l'instance et devait, dès lors, être appelée à la procédure suivie en appel. Cette raison paraît péremptoire ; la dame Riga, par sa tierce opposition, devenait en réalité partie au procès.

COUR D'APPEL DE LIÈGE

Quatrième chambre. — Présidence de M. BRAAS, conseiller.

12 février 1925.

PREUVE. — CONVENTION SYNALLAGMATIQUE. — ABSENCE DU DOUBLE ÉCRIT. — AVEU CONCOMITANT A LA PRÉTENDUE CONVENTION.

Un aveu, soit antérieur, soit même concomitant à l'acte, lorsqu'il s'agit d'une convention synallagmatique, ne saurait prévaloir contre le principe du double écrit de l'article 1325 du code civil.

Toute convention synallagmatique qui n'est pas attestée par un double écrit, est sans valeur.

(SAVELKOUÏ — C. LAMBRECHTS.)

Arrêt. — Attendu que l'action est basée sur un écrit rédigé par la fille de l'appelant et signé par ce dernier, écrit enregistré à Mechelen, le 28 août 1923 ;

Qu'aux termes de cet écrit, l'appelant déclarait avoir reçu de l'intimé cent francs à valoir sur le prix de location d'une maison située à Mechelen, dont un prix de 1.200 francs maximum était fixé par année, et pour un bail de neuf années consécutives ;

Attendu que l'appelant dénie avoir jamais pris l'engagement de louer sa maison à l'intimé pour 1.200 francs, et reconnaît que l'acte a été écrit par sa jeune fille, en français, alors qu'il ignore cette langue, et signé par lui ;

Attendu que cet acte n'a pas été dressé en double exemplaire, et ne porte pas la mention qu'il aurait été fait en deux originaux, contrairement aux prescriptions de l'article 1325 du code civil ;

Attendu que l'intimé soutient vainement qu'il ne s'agit pas d'une convention synallagmatique, mais d'un acte unilatéral ne tombant pas sous l'application de l'article précité, et soutient en outre que cet acte constate, dans tous les cas, l'exécution du contrat et l'aveu de l'appelant, circonstances qui ont couvert sa nullité ;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un contrat de louage, bilatéral par sa nature, et constituant bien une convention synallagmatique soumise aux formalités édictées par l'art. 1325 ;

Attendu que, s'il est vrai que l'exécution de la convention ou l'aveu de la partie à laquelle elle est opposée, couvre la nullité de l'acte, c'est évidemment à la condition que cette exécution ou cet aveu se soient produits après la rédaction de cet acte, tout fait d'exécution constaté par l'acte lui-même se confondant, en effet, avec la formalité du contrat (LAURENT, t. 19, p. 234 ; — PAND. BELGES, V^o Acte sous seing privé, n^o 437 ; — BAUDRY, n^o 2297) ;

Attendu, au surplus, qu'un acte irrégulier, étant nul, ne peut faire aucune preuve et, par conséquent, ne peut prouver l'exécution ni l'aveu ;

Qu'il résulte de ces considérations que c'est à tort que le premier juge a déclaré que l'écrit invoqué par l'intimé constituait la preuve du consentement des parties, et que le contrat de bail existait sans que ce consentement soit soumis à aucune forme ; qu'en effet, il s'agit d'un acte nul, sans valeur juridique, qui n'a pu produire aucun effet ;

Attendu que l'intimé n'a pas rapporté la preuve littérale de la convention dont il se prévaut, et n'a pas offert d'en fournir une autre preuve ; qu'il échet, dans ces conditions, de déclarer son action en dommages-intérêts sans fondement ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, déclare l'opposition à l'arrêt du 3 janvier 1925 recevable en la forme, et, y faisant droit, réforme le jugement dont appel ; dit l'action de l'intimé mal fondée, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances... (Du 12 février 1925. Plaid. MM^{es} ALBERT c. INDEKEU, tous deux du Barreau de Tongres.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE

Quatrième chambre. — Prés. de M. BRAAS, conseiller.

11 décembre 1924.

BAIL. — PAYEMENT DU PRIX. — FORCE MAJEURE.

Un cas de force majeure empêchant la disposition des lieux loués, exonère le preneur du paiement de la location.

Une occupation des lieux loués par le service de l'armée belge ne saurait, à ce point de vue, être considérée comme un cas de force majeure, la loi du 14 août 1887, l'arrêté-loi du 4 août 1917 et la loi du 16 août 1920 donnant le moyen au locataire de se faire indemniser.

(ROOS — C. CONSORTS WITTEMEUR.)

Arrêt. — Attendu que l'appelant ayant pris à bail des consorts Wittmeur, un immeuble sis à Liège, rue Grétry, à partir du 1^{er} octobre 1911 jusqu'au 30 septembre 1920, et n'ayant pas résilié ce bail dans l'intervalle, se trouve tenu à payer les termes de location de cet immeuble, mais soutient ne pas devoir ces termes de location depuis le 1^{er} mai 1917 jusque fin novembre 1918, période pendant laquelle l'immeuble a été en totalité occupé par l'armée allemande, fait que ne dénie plus les intimés dans les conclusions prises devant la Cour et qui doit, dès lors, être tenu pour avéré ;

Attendu que la location d'un immeuble n'est due qu'à raison de l'utilisation que peut en faire le locataire ; que l'occupation par l'armée allemande de l'immeuble loué est un cas de force majeure, qui a empêché l'utilisation de cet immeuble par le locataire ; qu'ainsi, pendant cette période de l'occupation par l'armée allemande, le locataire se trouve exonéré de payer ses termes de location ;

Attendu qu'il devrait en être de même pour la période de décembre 1918 au 30 juin 1919, pendant laquelle les services de l'armée belge ont occupé l'immeuble litigieux, mais que cette circonstance, dans l'espèce, ne saurait exonérer le preneur de payer son loyer au propriétaire pendant cette période, parce que la loi du 14 août 1887, l'arrêté-loi du 4 août 1917 et la loi du 16 août 1920, lui ont ouvert un recours devant le juge de paix, afin d'être indemnisé de cette occupation, recours que le locataire n'a pas exercé ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exonérer l'appelant du paiement de la location pendant la période du 1^{er} mai 1917 à fin novembre 1918, et de le condamner au paiement de la location pour les autres périodes ;

Par ces motifs, la Cour, oui en son avis conforme M. BODEUX, avocat général, rejetant toutes conclusions opposées au présent arrêt et réformant le jugement dont appel, exonère l'appelant du paiement de la location de l'immeuble sis à Liège, rue Grétry, pendant la période de l'occupation par l'armée allemande, soit du 1^{er} mai 1917 à fin novembre 1918 ; condamne l'appelant à payer la location pour le surplus ; dit qu'il sera fait une masse des dépens des deux instances, dont chacune des deux parties supportera la moitié... (Du 11 décembre 1924. Plaid. MM^{es} DRÈZE c. MALLIEUX et HENET.)

COUR D'APPEL DE GAND

2^{me} chambre. — Prés. de M. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

17 février 1925.

COMPÉTENCE ET RESSORT. — MATIÈRE CIVILE. — DEMANDE DE RÉSOLUTION. — NON-ÉVALUATION. — APPEL NON RECEVABLE.

La demande de résolution d'un contrat, non évaluée, et de 2.700 francs de dommages-intérêts réclamés dans l'assignation à raison de cette résolution, n'est pas appellable.

(KIMPE — C. VROMANT.)

M. l'avocat général DE RYCKERE a donné, dans cette affaire, un avis auquel nous empruntons les passages suivants, qui constituent le développement de son argumentation :

Le jugement dont appel a statué sur une demande en résiliation d'une convention de vente d'une certaine quantité de bouteilles de *Vittel*, ainsi que sur une demande en 2.700 francs de dommages-intérêts, en conséquence de la résiliation postulée.

L'intimé a conclu formellement devant la Cour à la non-recevabilité de l'appel, sur pied de l'article 33, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 mars 1876.

La question soulevée par les conclusions de l'intimé est loin d'être neuve.

Une convention de vente de certaines marchandises est avenue entre deux personnes. Aux termes de l'article 1603 c. civ., le vendeur a l'obligation principale de délivrer la chose qu'il a vendue. *Quid juris* s'il n'exécute pas l'engagement qu'il a ainsi pris ?

L'article 1610 c. civ. répond à la question : « Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur. »

C'est l'application de l'article 1184 du code civil, qui est libellé en ces termes : « La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. »

Et l'article 1611 stipule expressément : « Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur du défaut de délivrance au terme convenu. »

Le texte de la loi est donc formel, net et catégorique : c'est la non-exécution de l'engagement du vendeur, c'est-à-dire de l'obligation de délivrer les choses vendues, qui est génératrice du droit aux dommages-intérêts, en cas de préjudice pour l'acheteur. En d'autres termes, la cause de la demande en dommages-intérêts réside dans l'inexécution de l'engagement pris par le vendeur ; elle est le résultat du « défaut de délivrance » par le vendeur.

Mais la résolution du contrat de vente n'a pas lieu de plein droit : elle doit être demandée en justice. C'est ainsi que les tribunaux ne prononceront point la résolution si un cas fortuit a empêché le vendeur de faire la délivrance. L'article 1184 suppose aussi que l'inexécution de l'engagement est imputable au débiteur ; c'est-à-dire, dans l'espèce, au vendeur.

Les tribunaux interviennent tout d'abord pour constater l'existence d'une non-exécution imputable au vendeur, c'est-à-dire engageant sa responsabilité, et prononcer, en conséquence, la résiliation de la vente ; et, ensuite, pour apprécier l'existence d'un préjudice dans le chef de l'acheteur et arbitrer la hauteur de celui-ci.

L'article 1611 décide, en termes précis, que la cause de la demande en dommages-intérêts réside uniquement dans le fait imputable du vendeur.

La cause d'une demande est le contrat ou le fait juridique qui sert de fondement immédiat à cette demande (Cass., 22 mars 1900, BELG. JUD., 1900, col. 897).

En vertu des articles 1611 et 1184, la cause de la demande en dommages-intérêts résulte donc, non de la résiliation postérieure de la convention de vente, mais de l'inexécution de l'obligation contractée par le vendeur. La résiliation est le fait du tribunal ; la non-exécution est celui de l'une des parties. C'est le fait imputable de cette partie, c'est-à-dire l'inexécution de son obligation, qui constitue la cause de la demande en dommages-intérêts, la cause initiale, originaire, efficiente.

Il est certain que le droit à l'indemnité, comme le droit à la résiliation, doit exister au moment de l'assignation qui comprend ces deux demandes ou plutôt ces deux chefs de demande : l'un et l'autre sont la conséquence de l'inexécution de l'obligation du vendeur. Celle-ci apparaît donc comme la cause de ces deux droits.

Sans cette inexécution, il n'existe pas de droit aux dommages-intérêts ; mais cette inexécution doit être le résultat d'un fait imputable constaté par le tribunal. Tel est l'engrenage organisé par la loi.

Dans l'espèce, il est vrai que la demande en résiliation du contrat de vente, comme le dit l'intimé en conclusions, n'a pas été évaluée expressément par le demandeur dans l'exploit introductif d'instance, ou, au plus tard, dans ses premières conclusions. (Art. 33, loi du 25 mars 1876.) Mais, aux termes de l'article 22 de la loi du 25 mars 1876, « ... les dommages-intérêts, frais et autres accessoires, ne seront ajoutés au principal pour servir à déterminer la compétence et le dernier ressort que s'ils ont une cause antérieure à la demande. »

Certes, les 2.700 fr. de dommages-intérêts, constituant le second chef de la demande, sont réclamés comme un accessoire de la demande en résolution de la convention de vente, à raison de l'inexécution de l'obligation du vendeur, mais dans la réalité des choses, ils sont une conséquence, non de la résolution à intervenir, mais d'une cause antérieure à cette résolution, c'est-à-dire de l'inexécution du contrat, des « torts et griefs » de l'appelant.

L'article 22 de la loi du 25 mars 1876 est donc applicable à l'espèce actuelle. Les dommages-intérêts postulés, soit 2.700 fr., ont une cause antérieure à la demande : leur montant doit donc s'ajouter à la demande principale en résiliation du contrat pour servir à déterminer le dernier ressort.

Mais l'article 23 de la même loi nous paraît pouvoir être invoqué éventuellement d'une manière utile. Aux termes de cet article, « si la demande a plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, on les cumulera pour déterminer la compétence et le ressort. » Or, nous avons démontré plus haut que les deux chefs de la demande, c'est-à-dire la demande en résiliation et la demande en dommages-intérêts, proviennent de la même cause, qui consiste dans l'inexécution de l'obligation de l'appelant vendeur.

Cet argument ne peut être invoqué évidemment que si l'on admet que l'une des deux demandes ne présente pas, par rapport à l'autre, un caractère accessoire.

Mais ne peut-on soutenir que, dans l'espèce, la demande principale en résiliation du contrat de vente a été évaluée, d'une manière implicite, il est vrai, mais d'une manière certaine et catégorique ?

Quelle est donc, en réalité, la valeur de cette demande en résiliation ? Quelle est la base d'évaluation dont disposait le demandeur ?

Cette valeur est déterminée naturellement et uniquement par le montant du préjudice que l'inexécution du contrat de vente et la résiliation prononcée par voie de conséquence, ont occasionné à l'acheteur, c'est-à-dire par le montant des dommages-intérêts réclamés, soit 2.700 fr., somme supérieure au taux du dernier ressort. (Art. 16 de la loi du 25 mars 1876.)

On peut donc dire qu'en réalité, le demandeur a évalué la demande en résiliation à 2.700 francs.

La jurisprudence est assez divisée sur cette question.

En ce qui concerne la recevabilité de l'appel, lorsque la demande tend à obtenir la résiliation d'un marché ou d'une vente avec allocation de dommages-intérêts, un certain nombre d'arrêts adoptent la solution que nous préconisons ici, et décident que la somme réclamée à titre de dommages-intérêts, comme conséquence de la demande en résiliation, doit être seule envisagée pour déterminer la compétence et le ressort, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération l'évaluation donnée à la demande en résiliation. Dès lors, si le montant des dommages-intérêts réclamés est supérieur à 2.500 fr., l'appel sera recevable (Note de la PAS., 1918, 2, 115, sous l'arrêt de Bruxelles, 11 décembre 1917).

Aux termes d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 10 décembre 1917, l'intérêt du demandeur à l'action n'excède pas la somme réclamée à titre de dommages-intérêts. (PAS., 1918, 2, 74. — Voy. Bruxelles, 5 novembre 1885, PAS., 1886, 2, 40 ; — Liège, 15 décembre 1880, BELG. JUD., 1881, col. 54 ; — Bruxelles, 28 octobre 1916, PAS., 1917, 2, 89. — Comp. Bruxelles, 26 décembre 1917, PAS., 1918, 2, 75.)

Nous citerons encore un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 11 décembre 1917, qui a décidé expressément qu'au cas d'une action en résiliation d'un marché avec dommages-intérêts, le montant de la demande, au point de vue de la compétence et du ressort, est exclusivement la somme de dommages-intérêts réclamée. (PAS., 1918, 2, 115.)

Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici un arrêt inédit de cette chambre, en date du 25 juillet 1921, en cause de Saey c. Société anonyme Roos, Geerinckx et De Naeyer. L'action de l'appelant tendait à la résiliation de la convention verbale de vente avenue entre parties, et au paiement de la somme de 2.500 fr. à titre de dommages-intérêts.

L'intimé avait demandé reconventionnellement la résiliation de la même convention, avec dommages-intérêts à libeller par état ; il avait évalué la demande en résiliation et en dommages-intérêts, dans chacun de ses chefs, à plus de 2.500 francs.

« Attendu, porte l'arrêt, que l'intimé soutient que l'appel de la demande principale n'est pas recevable, et invoque à l'appui de son soutènement, d'abord, que la demande en dommages-intérêts est un accessoire de la demande principale, qui ne se cumule pas avec elle, et, ensuite, que les dommages-intérêts ne sont pas antérieurs à la demande et ne naissent qu'avec le jugement accueillant la demande en résiliation ;

» Attendu qu'il est sans intérêt d'examiner si l'appelant devait évaluer sa demande pour la rendre susceptible d'appel, ou bien si le montant de la somme réclamée à titre de dommages-intérêts a déterminé le ressort ;

» Attendu, en effet, que l'intimé a évalué la demande en résiliation et en dommages-intérêts, dans chacun de ses chefs, à plus de 2.500 francs ;

» Attendu qu'il importe peu que cette évaluation soit générale ou ne s'applique, comme le soutient l'intimé, qu'à la demande reconventionnelle, puisque celle-ci constitue, en l'espèce, une défense directe à l'action principale, de telle sorte que la défense de l'intimé et sa demande reconventionnelle se confondent, et, par suite, l'évaluation que, dans ces conditions, la partie défenderesse fait de sa demande reconventionnelle, est nécessairement aussi celle qu'elle fait de l'action principale ;

» Qu'il résulte de ces considérations que l'appel est recevable... »

Cet arrêt échappe à toute critique et nous paraît bien rendu. Il est à remarquer qu'il ne tranche pas directement la question qui nous occupe en ce moment.

Le second système considère que, seule l'action en résiliation doit fixer la compétence et le ressort, sur lesquels le chiffre des dommages-intérêts réclamés ne peut exercer aucune influence.

La demande en résiliation, étant indéterminée de sa nature, doit, dans ce système, être évaluée pour rendre l'appel possible, ce par application de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876. Il importe peu, dans ces conditions, que la somme réclamée à titre de dommages-intérêts dépasse 2.500 fr. — Voy. dans ce sens : Liège, 18 décembre 1899, PAND. PÉR., 1900, n° 1004 ; — Bruxelles, 25 février 1909, PAS., 1909, 2, 142 et les notes ; — Bruxelles, 19 novembre 1913 et 10 juillet 1915, PAS., 1915-1916, 2, 65. — Cons. Gand, 22 décembre 1913, PAS., 1914, 2, 91 et 4 juin 1907, BELG. JUD., 1907, col. 916.

Aux termes d'un arrêt de Bruxelles, du 2 janvier 1918, la valeur d'une demande en résiliation d'un contrat avec dommages-intérêts comporte le montant de ceux-ci et la valeur de la résiliation elle-même. Une telle demande doit être évaluée au point de vue de la compétence et du ressort. L'arrêt constate que la demande s'est trouvée limitée à la résiliation du marché avec dommages-intérêts ; que le contrat judiciaire ainsi lié s'est borné à ce seul objet. En conséquence, il importe, non pas de s'en tenir au prix du marché cumulé ou non avec le montant des dommages-intérêts, mais de rechercher si pareille action n'a pas une valeur indéterminée ;

« Attendu, continue l'arrêt, que la réelle valeur de la demande doit être calculée d'après le montant des dommages-intérêts, auxquels il faut ajouter la valeur de la résiliation elle-même, laquelle est essentiellement indéterminée ; qu'il

en résulte qu'elle devait être évaluée au point de vue de la compétence et du ressort... » L'appel est, en conséquence, déclaré recevable (PAS., 1918, 2, 118).

On voit que cet arrêt se rapproche, dans une certaine mesure, du premier système et de l'arrêt précité de Bruxelles, du 11 décembre 1917.

Mais l'arrêt de la même Cour d'appel de Bruxelles, du 5 janvier 1918, est formel : au point de vue du ressort, la demande de résiliation d'un contrat avec dommages-intérêts, doit être évaluée et c'est cette évaluation qui détermine le ressort, indépendamment des dommages-intérêts. Il dit textuellement « que les indemnités... sont réclamées uniquement comme conséquence de la résiliation ; qu'elles trouvent dans celle-ci leur cause directe et immédiate ; qu'elles n'étaient donc pas dues à la date de l'assignation, et ne peuvent, dès lors, aux termes de l'article 22 de la loi du 25 mars 1876, servir à déterminer le ressort... » (PAS., 1918, 2, 119.)

Nous citerons encore, dans ce sens, un arrêt inédit de la 1^{re} chambre de cette Cour, du 5 janvier 1924, en cause de Van Sintjan contre Waelkens.

L'action tendait à la résiliation avec dommages-intérêts d'un contrat verbal de vente de marchandises. Ni l'appelant, ni l'intimé n'avaient évalué le litige, pour lequel les bases légales d'évaluation indiquées par la loi faisaient défaut.

L'arrêt décide que « la valeur d'une action en résolution d'une vente de marchandises n'est pas déterminée, au point de vue du ressort, par les indications relatives au prix, reprises dans la convention ;

» Attendu que les dommages-intérêts postulés, d'après le libellé de l'exploit introductif d'instance en conséquence de la résolution, n'étaient qu'un accessoire qui ne pouvait avoir aucune influence sur le ressort ; que la cause de l'indemnité réclamée comme conséquence de la résolution, était postérieure au moment où l'action avait été intentée, puisqu'elle n'était due que si la résolution était prononcée par le juge ;

» Attendu que la fin de non-recevoir du chef de défaut d'évaluation d'une action qui en est susceptible, est d'ordre public... » L'appel, tant principal qu'incident, fut, en conséquence, déclaré non recevable.

Le second système peut, enfin, se réclamer de l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation, du 22 juin 1911. (BELG. JUD., 1911, col. 872 et la note d'observ.) D'après cet arrêt, la valeur d'une action en résiliation d'une vente de marchandises n'est pas déterminée, au point de vue du ressort, par les indications relatives au prix, reprises dans la convention ; la demande accessoire d'une somme de 2.000 fr. à titre de dommages-intérêts, jointe à cette action, n'empêchant pas le jugement d'être rendu en dernier ressort, si le litige n'a pas été évalué par les parties en temps utile. (Art. 21 et 33, loi du 25 mars 1876.)

L'assignation tendait à la résiliation d'une vente de marchandises, et, en conséquence, au paiement de dommages-intérêts. Le juge du fond avait qualifié cette demande d'indéterminée. « Il y a lieu d'entendre, porte l'arrêt de la cour de cassation, non pas que, d'après lui, elle n'était susceptible d'aucune évaluation et qu'elle rentrait dans la catégorie des actions prévues par l'article 36 de la loi du 25 mars 1876, mais que la valeur n'en pouvait être fixée à l'aide des bases légales établies par les articles 21 et suivants de la même loi, aucune de celles-ci ne lui étant applicable... »

L'arrêtiste de la PAS. (1918, 2, 115) dit à propos de cet arrêt, dans la note sous l'arrêt précité de la cour d'appel de Bruxelles, du 11 décembre 1917 : « Cet arrêt de la Cour de cassation rappelle que, normalement, le rejet de l'action en résiliation d'un marché avec dommages-intérêts implique l'exécution du marché. Il suit de là que son intérêt pour les parties, partant son montant, c'est la valeur de cette exécution, laquelle valeur doit être évaluée par les parties, et la somme de dommages-intérêts réclamée. »

Cette dernière phrase est peu claire et mériterait d'être précisée.

La note se termine en ces termes : « Il en est autrement si les deux parties sont d'accord pour ne pas exécuter le marché, et si la contestation porte uniquement sur la détermination des dommages-intérêts. Cette remarque fait, pensons-nous, disparaître la contradiction qui, à première vue, paraît exister entre les diverses décisions précitées. »

En ce qui concerne l'arrêt précité de la Cour de cassation, du 22 juin 1911, voy. DE PAEPE, *Etudes sur la compétence*, t. 2, p. 293, n° 67; — ADNET, nos 584, 585; — Cass., 10 mars 1887, 2 novembre 1888, 2 juillet 1896 et 12 mai 1899, BELG. JUD., 1887, col. 662; 1889, col. 116 et 119; 1897, col. 27 et 1899, col. 802; — Cass. fr., 14 février 1881, PAS. FR., 1882, 1, 152; — Cass. fr., 18 mai 1909, DALLOZ, Pér., 1909, 1, 526.

Les arrêts précités de Bruxelles, du 19 novembre 1913 et du 10 juillet 1915, déclarent que les dommages-intérêts réclamés en conséquence de la résolution judiciaire d'un marché, ont pour cause, non pas la faute commise avant l'intentement de l'action par la partie succombante, mais le dispositif du jugement prononçant la résolution du marché. Ces dommages-intérêts, quoique eux-mêmes générateurs d'intérêts judiciaires, ne peuvent, d'après ces deux arrêts, entrer en compte pour la détermination du ressort.

Nous avons exposé plus haut pour quels motifs nous nous rallions au premier système et concluons à la recevabilité de l'appel.

L'arrêt a été reproduit dans notre n° précédent, col. 252. — Par un arrêt du 10 mars 1925, en cause Sté Steyaert et C^{ie} c. Société an. Huileries Hostens et Houtsaeper, la Cour de Gand (même chambre) a persévéré dans sa jurisprudence, qui est aussi celle de la 1^{re} chambre.

COUR D'APPEL DE GAND

1^{re} chambre. — Prés. de M. le Baron ROLAND, prem. prés.

3 janvier 1925.

PROMESSE DE VENTE. — CLAUSE PÉNALE. — ACOMPTE. — VENTE AVEC ARRHES.

Une convention qualifiée promesse de vente peut constituer, en réalité, une vente ordinaire et actuelle.

Une somme payée immédiatement comme clause pénale en cas d'inexécution de la vente et comme acompte sur le prix en cas d'exécution, ne constitue pas la vente avec arrhes, dans le sens de l'art. 1590 du code civil.

(SMETS — C. GOOR.)

Le jugement frappé d'appel a été publié BELG. JUD., 1924, col. 405.

Arrêt. — Attendu qu'il résulte des différentes clauses de la convention verbale du 12 février 1920, rappelée dans le jugement dont est appel, que cette convention constituait, d'après la commune intention des parties, un contrat de vente parfait, erronément qualifié de promesse de vente (1);

Que parties étaient, en effet, d'accord sur la chose faisant l'objet de la vente, sur le prix et sur la vente elle-même;

Que les appelants et les intimés considéraient si bien la propriété comme transmise de droit à ces derniers dès la date précitée, que les appelants reconnaissaient eux-mêmes, dans la convention, que l'immeuble était cédé par eux aux intimés et que ceux-ci déclaraient l'accepter; que parties stipulaient que la cession de l'immeuble ne comprenait pas un terrain avoisinant, pour lequel une simple option d'achat était donnée aux intimés;

Que si les appelants n'avaient pas considéré les intimés comme propriétaires de l'immeuble depuis le 12 février 1920, défense ne leur aurait pas été faite d'user, avant une date déterminée, du droit, n'appartenant qu'au propriétaire, de vendre ou de louer l'immeuble;

Attendu que la somme de 50.000 fr., immédiatement payée par les intimés aux appelants, constituait un acompte sur le prix total de vente, puisqu'elle devait être déduite lors du règlement définitif;

Que cette somme était en même temps une clause pénale stipulée en vue de garantir les droits des appelants, et de les

prémunir contre les contestations éventuelles des intimés avant le paiement du prix de vente restant dû et la passation de l'acte authentique;

Que la convention dit en termes formels que cette somme servira de garantie et que, d'ailleurs, les appelants ont fait connaître, dans une déclaration verbale du 28 décembre 1919, sur les termes de laquelle parties sont d'accord: « Je tiens à vous dire, — ainsi s'exprimait l'appelant, — qu'il faudrait cependant prendre une décision, car de mon côté je ne puis accorder un laps de temps plus prolongé. Après notre entrevue, il doit y avoir un *oui* ou un *non* et, en cas d'accord, je désirerais une garantie sur la parole donnée afin que je puisse décliner les autres offres »;

Qu'il suit de là qu'il ne peut s'agir de la remise d'une somme d'argent, avec cette intention que chacune des parties aurait eu la faculté de se départir de la convention moyennant la perte des arrhes;

Que les appelants voulaient, au contraire, empêcher les intimés de se dédire, et qu'à aucun moment, ni au cours de négociations, ni dans la convention, ni plus tard avant l'instance d'appel, une allusion quelconque n'a été faite à une garantie qui aurait été donnée aux intimés, ni à la faculté qui aurait été conférée aux appelants de se dédire en abandonnant le double des arrhes;

En ce qui concerne l'appel incident relatif aux sommes touchées par les appelants à titre de dommages de guerre:

Attendu qu'en termes de plaidoirie, les intimés ont renoncé à leurs conclusions sur ce point; qu'en toute hypothèse, elles sont dénuées de fondement;

Qu'en effet, les intimés ne contestent pas que, le 1^{er} juin 1920, ils ont déclaré avoir reçu des appelants satisfaction complète quant à la remise en état de l'immeuble, et n'avoient plus rien à exiger de leur intervention à ce sujet; qu'ils ajoutaient avoir pris possession de l'hôtel entièrement meublé et restauré, et s'engager à rembourser aux appelants les suppléments à l'allocation accordée, par le tribunal des dommages de guerre, le 30 décembre 1919;

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par les intimés:

Attendu qu'en admettant même que cette demande ne soit pas une demande nouvelle, les intimés n'apportent aucune preuve à l'appui de leurs conclusions;

En ce qui concerne l'amende fiscale de 20.150 fr., perçue à raison de l'enregistrement de l'acte:

Attendu que la contestation n'empêchait pas les intimés de prendre telles mesures que de droit pour éviter cette amende;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes fins ou conclusions plus amples ou contraires, confirme le jugement dont est appel; dit que l'amende fiscale de 20.150 fr. est à charge des intimés; condamne les appelants aux 4/5 et les intimés à 1/5 des dépens de l'instance d'appel... (Du 3 janvier 1925. — Plaid. MM^{es} DE PELSMAEKER et LEMMENS, tous deux du Barreau de Bruxelles, et WILMOTS, du Barreau d'Anvers.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Siégeant: M. DEJAER, juge unique.

19 novembre 1924.

REQUISITION MILITAIRE. — TRAITÉ DE VERSAILLES. — SERVICE DE RÉCUPÉRATION DE L'ARMÉE. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — INTÉRÊTS JUDICIAIRES.

L'art. 232 du traité de Versailles, en mettant à charge de l'Allemagne tous les dommages causés aux ressortissants des nations alliées et associées, lui a imposé cette obligation vis-à-vis de ces puissances, et non de leurs sujets personnellement.

Le juge de paix connaît des contestations relatives aux réquisitions du service de Récupération du Brabant pendant le temps de guerre.

Le prestataire n'a droit qu'à l'indemnité de réquisition et non, en outre, aux intérêts judiciaires.

(ÉTAT BELGE — C. PETIT.)

(1) Cons. PLANIOL, t. 2, n° 1400; — HUC, p. 41, n° 24; MARCADÉ, t. VI, p. 165; — BAUDRY, t. 3, n° 452.

Arrêt. — *Sur la compétence du premier juge :*

Attendu que l'action de l'intimé tend à obtenir paiement de la somme de 18.079 fr. 80 pour indemnité d'occupation de ses usines situées à Vilvorde, et réquisitionnées par le service de Récupération de l'armée belge ;

Attendu que celui-ci s'est, après réquisition, installé dans l'établissement industriel de celui-là, du 22 novembre 1918 au 11 novembre 1919, et qu'il n'a touché d'indemnité de ce chef que pour l'occupation comprise entre le 1^{er} octobre et le 11 novembre 1919 ;

I. — Attendu que l'appelant soutient, d'abord, que l'intimé devrait s'adresser directement à l'Allemagne pour obtenir complément de réparation, en vertu de l'article 232 du traité de Versailles ;

Attendu, à la vérité, que cette stipulation du traité met à charge de l'Etat allemand, tous les dommages causés aux ressortissants de chacune des nations alliées et associées pendant la durée du temps de guerre ;

Attendu que celui-ci a perduré jusqu'au 30 septembre 1919, date de la remise de l'armée sur pied de paix, ainsi que l'a décidé la Cour suprême (Cass., 20 juillet 1922, BELG. JUD., 1923, col. 45) ;

Mais attendu que l'obligation fixée par l'article 232 du traité de paix, est assumée par le Gouvernement allemand vis-à-vis des Puissances alliées et associées, et non personnellement à l'égard de leurs sujets ;

Attendu qu'ainsi le moyen de l'appelant, ici examiné, est dépourvu de base juridique ;

II. — Attendu que l'appelant prétend ensuite tout aussi erronément que l'autorité militaire n'a point fait de réquisition, au sens que la loi attribue à ce mot ;

Attendu, en effet, que le service de la Récupération du Brabant, qui a réquisitionné l'établissement industriel dont s'agit, a administré le butin de guerre qu'il y a trouvé, et que cet office constitue un service de l'armée ;

Attendu qu'en requérant les usines de l'intimé, le département de la Défense Nationale a agi pour une prestation militaire prévue en l'article 4, 3^e, de la loi du 14 août 1887, et ce dans la forme édictée en son chapitre IV ;

Attendu que, du reste, il a lui-même si bien reconnu ce principe, qu'il a dédommagé l'intimé pour l'occupation postérieure au 30 septembre 1919 ;

Attendu que le second moyen de l'appelant n'est donc pas plus fondé que le premier ;

Attendu qu'il découle de l'ensemble de ces considérations que le premier juge connaissait de la contestation, aux termes de l'article 19 de la loi précitée ;

Au fond :

I. — Attendu que l'appelant soutient que l'intimé a abandonné ses prétentions, en acceptant sans réserves l'indemnité d'occupation comprise entre le 1^{er} octobre et le 11 novembre 1919 ;

Mais attendu que les renonciations ne se présument pas, et que c'est certainement en l'espèce que cette règle doit recevoir une stricte application ;

Attendu, en effet, que, sur le conseil de la Récupération du Brabant, l'intimé a voulu faire supporter par le ministère des Affaires économiques le préjudice souffert du chef de la réquisition, en s'adressant immédiatement au tribunal des dommages de guerre, lequel s'est déclaré incompétent ;

Attendu, il est vrai, que les dispositions légales sur la comptabilité de l'Etat envisagent chaque département ministériel comme constituant une entité distincte au point de vue de la comptabilité ;

Mais attendu qu'en agissant comme il l'a fait, l'intimé n'en a pas moins marqué nettement son intention de toujours considérer l'Etat comme son débiteur, ce qui démontre l'inanité du soutènement de ce dernier ;

II. — Attendu que la citation devant le premier juge donne, comme point de départ de l'occupation, la date du 11 novembre 1918 (jour de l'armistice), au lieu du 22 (date de la libération du territoire de Vilvorde) ;

Attendu que cette indication erronée est due à un lapsus calami évident, que rectifient des faits historiques ;

Attendu qu'il s'ensuit que le service de Récupération est

resté, dans la fabrique Petit, seulement 313 jours avant le 1^{er} octobre 1919, et non 324, contrairement à ce qu'a décidé le premier juge ;

III. — Attendu que l'appelant prétend que l'intimé n'a subi aucun préjudice appréciable durant la période d'occupation litigieuse ;

Attendu que ce soutènement apparaît comme d'autant moins sérieux, que l'appelant a consenti à payer pour l'occupation postérieure au 30 septembre 1919, une indemnité sur pied de 55 fr. 80 par jour ;

Attendu qu'en adoptant cette base, du reste équitable, pour le calcul d'indemnité de la période en litige, on obtient 55 fr. 80 × 313, soit 17.465 fr. 40 ;

IV. — Attendu, enfin, qu'à tort le premier juge a condamné l'appelant à payer à l'intimé les intérêts de la somme allouée, celui-ci n'y ayant pas droit, d'après la loi sur les réquisitions militaires (Cass., 2 juin 1922, PAS., 1922, I, 340) ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, le Tribunal, oui en audience publique M. VANDERSTRAETEN, substitut du procureur du roi, qui a conclu à la confirmation du jugement *a quo*, statuant contradictoirement et rejetant toutes autres conclusions, reçoit l'appel ; dit qu'à bon droit le premier juge s'est déclaré compétent pour trancher le litige ; met le jugement *a quo* à néant, en tant seulement qu'il a condamné l'appelant à payer à l'intimé la somme de 18.079 fr. 20, avec les intérêts judiciaires ; émendant quant à ce, condamne l'appelant à payer à l'intimé la somme de 17.465 fr. 40 du chef d'indemnité d'occupation, du 22 novembre 1918 au 30 septembre 1919 inclusivement ; confirme le jugement *a quo* pour le surplus ; et attendu que les parties succombent respectivement sur quelque chef, condamne l'appelant aux quatre cinquièmes des dépens de l'instance d'appel et l'intimé au cinquième ressort... (Du 19 novembre 1924. — Plaid. MM^{es} MUNDELEER, COPPIETERS et MERCIER.)

Observation. — La Cour de cassation décide que le prestataire ne peut s'appuyer sur la loi du 14 août 1887 pour demander des intérêts de l'indemnité de réquisition. Elle admet cependant que, par application de l'article 1382 c. civ., les intérêts judiciaires doivent être alloués en cas de retard fautif de l'Etat dans la liquidation de l'indemnité (Cass., 11 mai 1923, PAS., 1923, I, 303).

Dans l'affaire Etat c. Petit, ci-dessus, le prestataire se bornait à postuler l'allocation d'intérêts judiciaires, sans étayer sa demande sur semblable retard. Il n'avait donc pas droit à ceux-ci.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Prés. de M. VAN DAMME, vice-prés.

20 novembre 1923.

RESPONSABILITE. — PRIVATION DE JOUISSANCE D'UNE HABITATION. — ELÉMENT DU DOMMAGE. — BRANCHEMENT D'UNE CANALISATION PAR UNE COMMUNE SUR L'ÉGOUT COLLECTEUR DE LA COMMUNE VOISINE. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — EFFET DE L'AUTORISATION DE RACCORDEMENT.

Losqu'il s'agit d'apprécier le dommage résultant de la privation de jouissance d'un immeuble en suite de certains travaux indispensables à la réparation d'un accident, il n'y a pas lieu de réduire ce dommage, en tenant compte de la circonstance que le propriétaire de l'immeuble aurait profité de la période d'inoccupation forcée pour faire exécuter, dans l'immeuble, également d'autres travaux étrangers à l'accident — et qu'il aurait aussi fait coïncider cette période d'inoccupation forcée avec des vacances qu'il avait l'habitude de prendre.

Le différend entre deux communes, et portant sur un fait prétendument illicite et dommageable, consistant dans un branchement d'un égout sur un autre, ne constitue nullement un conflit d'ordre administratif, dont la connaissance est réservée au conseil provincial ou à la députation per-

manente de la province. Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître de ce différend.

L'autorisation donnée sans réserves ni conditions quelconques par une commune à une autre, ne constitue pas une convention obligeant cette dernière à une prestation quelconque vis-à-vis de la première.

Lorsque les termes de l'autorisation n'ont pas été dépassés, la commune qui a accordé celle-ci doit s'en prendre à elle-même si cette autorisation entraîne pour elle des conséquences onéreuses.

(COUPEZ ET CONSORTS — C. VILLE DE BRUXELLES ET COMMUNE D'UCCLE.)

Jugement. — ...Attendu que l'expert reconnaît que l'immeuble a été inhabitable pendant une durée de six mois, mais qu'il estime que la propriétaire ayant profité de l'occupation de l'immeuble, pour y faire exécuter des travaux étrangers à ceux du présent litige, et ayant fait coïncider certaines vacances qu'elle avait l'habitude de prendre avec le moment de la dite inoccupation, il convenait de réduire à trois mois la durée de l'inoccupation imputable à la faute de la défenderesse ;

Attendu cependant que rien n'établit que les travaux exécutés volontairement par la propriétaire aient prolongé, dans une mesure quelconque, la période de temps pendant laquelle son immeuble est resté inhabitable ;

Que, de plus, la défenderesse ne peut se prévaloir, dans le but de diminuer l'étendue de sa responsabilité, de ce que la propriétaire, au lieu d'aller s'installer pendant six mois à l'hôtel ou dans un immeuble voisin, ait préféré partir en voyage ou en villégiature, pendant une partie de ce temps ;

Qu'il convient donc d'accorder aux demandeurs l'indemnité de privation de jouissance de 1,250 francs par mois, pendant les six mois où leur auteur a réellement été privé de la jouissance de son immeuble ; ...

En ce qui concerne l'appel en garantie :

Attendu que cette action est basée sur une faute ou un fait dommageable illicite, qui aurait été posé par l'appelée en garantie ;

Attendu que la défenderesse sur intervention soutient que le tribunal est incompétent pour connaître de cet appel en garantie, parce qu'il serait ainsi amené à déterminer les droits et devoirs respectifs de deux corps administratifs, à l'occasion d'un accord formé entre eux pour l'accomplissement de leur mission d'intérêt public, ce qui serait contraire au prescrit des articles 132 de la loi communale du 30 mars 1836 et 79 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Attendu cependant qu'en l'espèce, il ne s'agit nullement de se prononcer, à l'occasion d'un désaccord entre deux communes, au sujet de la part proportionnelle de dépenses qui leur incombe à chacune, à l'occasion de travaux qui les intéressent toutes les deux ;

Attendu que la demanderesse en garantie base en réalité son action sur un fait prétendument illicite et dommageable posé par la commune d'Uccle, étant le branchement, sur l'égout collecteur de l'Avenue Legrand, à Bruxelles, de la canalisation d'égout drainant la partie limitrophe du territoire de la commune d'Uccle ;

Attendu que ce différend ne constitue nullement un conflit d'ordre administratif, dont la connaissance est réservée au Conseil provincial ou à la Députation permanente de la province ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant que le branchement incriminé a été établi avec l'autorisation pure et simple de la Ville de Bruxelles ;

Que celle-ci n'allègue d'ailleurs pas avoir mis, à cette autorisation, une réserve quelconque ou des conditions de quelque nature qu'elles soient ;

Attendu que, dans ces conditions, la Ville de Bruxelles n'a qu'à s'en prendre à elle-même, si l'autorisation qu'elle a accordée à la commune d'Uccle entraîne pour elle des conséquences onéreuses ;

Attendu que vainement la demanderesse en garantie sou-

tient qu'une convention intervenue entre elle et la défenderesse, oblige l'appelée en garantie à ne pas causer des dommages à sa cocontractante, ou à réparer ceux qui surviendraient sur le territoire de celle-ci du chef du soi-disant accord intervenu ;

Attendu, en effet, qu'en réalité aucune convention synallagmatique n'est intervenue entre parties ; qu'une simple autorisation accordée à titre gratuit par la Ville de Bruxelles à la commune d'Uccle, ne peut obliger cette dernière à une prestation quelconque vis-à-vis de la première ;

Que la défenderesse n'a pas dépassé les termes de l'autorisation qui lui a été accordée, et que, dans ces conditions, la demanderesse ne peut faire grief à la défenderesse si l'usage de l'autorisation qui lui a été concédée, démontre que la canalisation d'égout établie par la Ville de Bruxelles à l'Avenue Louise, est insuffisante pour drainer les eaux recueillies sur son propre territoire, et sur les parties limitrophes de la commune d'Uccle, dépendant du même bassin hydrographique ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que l'accident survenu à l'immeuble des demandeurs n'est nullement dû à une faute qui aurait été commise par la commune d'Uccle, et que, partant, il n'y a pas lieu à application contre elle des articles 1382 et 1384 du code civil ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant comme connexes les causes..., donne acte à la défenderesse, au principal, de ce que, sous réserve de son appel en garantie, elle déclare s'en référer à justice sur l'action des demandeurs ; et, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, quant à l'action principale : condamne la défenderesse au principal à payer aux demandeurs la somme de 4000 + 100 + 7500 = 11.600 francs ; la condamne en outre au paiement des intérêts judiciaires et des dépens, dans lesquels seront compris ceux de l'instance en référé et le coût de l'expertise ; et statuant sur l'action en garantie : se déclare compétent pour en connaître, dit la demanderesse non fondée en son action ; en conséquence, l'en déboute et la condamne aux dépens de l'instance ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... (Du 20 novembre 1923. - Plaid. MM^{es} HOLBACH c. Maurice DUVIVIER et c. René MARCQ et Henri SIMONT.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Septième chambre. — Siégeant : M. PÉRIER, juge unique.

28 juillet 1924.

EXPROPRIATION D'UTILITE PUBLIQUE. — DÉPRÉCIATION MONÉTAIRE. — INDEMNITÉ NÉCESSAIRE POUR ACQUÉRIR DANS UNE SITUATION ANALOGUE UN IMMEUBLE ÉQUIVALENT. — EXPERTISE COMPLÉMENTAIRE.

Si l'exproprié n'est plus, à dater de l'expropriation, que le titulaire d'une créance évaluable en francs, il ne s'ensuit pas que cette créance n'implique qu'une compensation fictive. En réalité, l'indemnité doit se confondre avec le emploi.

Les causes de la dépréciation du franc importent peu.

Il appartient au juge, dans un domaine où l'équité doit être toute puissante, de suppléer, par un complément d'indemnité, à l'insuffisance du emploi.

(COMMUNE DE BERCHEM — C. VAN GOETHEM.)

Jugement. — ...Attendu qu'il n'est pas téméraire d'évaluer, en 1913, l'emprise à 17,000 francs, soit 11,450 francs pour la maison et 5,550 francs pour le terrain ;

Attendu que cette indemnité, au taux actuel de la monnaie nationale, ne correspond plus au dommage que l'expropriation a causé au défendeur ;

Attendu que le défendeur avait un logis dont il sera privé demain ; que l'expropriation le contraint à l'établir ailleurs ; qu'il ne pourra s'en procurer l'équivalent que lorsque l'indemnité se liquidera ;

Attendu qu'il est assurément exact que l'exproprié n'est

plus, à dater de l'expropriation, que le titulaire d'une créance évaluable en francs; qu'il ne s'ensuit pas toutefois, parce que le franc s'est avili et que sa valeur réelle est inférieure à sa valeur symbolique, que cette créance n'implique qu'une compensation fictive;

Attendu qu'il n'importe aucunement que la dépréciation du franc soit due fortuitement aux vicissitudes du temps; qu'il n'en est pas moins certain que c'est à l'occasion de l'expropriation que l'expropriante prétend en imposer à l'exproprié les effets désastreux;

Attendu que l'expropriation ne serait plus qu'une spoliation s'il fallait qu'elle appauvrit l'exproprié de tout ce dont elle enrichit l'expropriante, et qu'il appartient au juge, dans un domaine où l'équité doit être toute puissante, de suppléer par un complément d'indemnité à l'insuffisance du remploi;

Attendu que ce complément d'indemnité n'est pas limité aux intérêts moratoires; que le droit personnel qui se substitue dans le chef de l'exproprié au droit réel qu'il exerçait sur la chose, dérive d'une usurpation légale, étrangère aux contrats;

Attendu que l'exproprié a conservé jusqu'à ce jour l'usage normal de son bien, et que l'indemnité qu'il réclame pour en avoir perdu la disposition souveraine, se confond avec le remploi;

Attendu que l'exproprié possédait un colombier dont les experts n'ont pas évalué le rendement, faute de documentation;

Attendu que l'exproprié a réclamé les frais de son déménagement et de son aménagement; que ces frais peuvent s'évaluer *ex aequo et bono* à 500 francs; que les frais de remploi, augmentés des intérêts d'attente, s'élèvent, suivant le taux réclamé de l'arrondissement d'Anvers, à 14,25 fr. 0/100;

Par ces motifs, le Tribunal, après avoir entendu à l'audience publique l'avis de M. le substitut ELENS, qui a conclu, quant à la valeur vénale, dans le sens du présent jugement; quant au remploi, dans le sens des arrêts de cassation du 11 juin 1924; quant aux indemnités accessoires, dans le sens de l'exproprié; fixe la valeur vénale de l'emprise au jour de l'expropriation à 17.000 francs; les frais de remploi et les intérêts d'attente à 14,25 pour cent; le coût du déménagement à 500 francs et, avant de statuer plus avant, désigne en qualité d'experts..., lesquels détermineront: 1° la valeur du colombier; 2° la somme nécessaire à l'exproprié, au jour de la dépossession, pour acquérir, dans une situation analogue, un immeuble équivalent; donne acte à l'exproprié de ses réserves... (Du 28 juillet 1924. — Plaid. MM^{es} VAN REETH c. SPRUYT.)

Observations. — Ce jugement apparaît comme une réaction contre la jurisprudence consacrée par la Cour de cassation de Belgique, en son arrêt du 5 juin 1924 (BELG. JUD., 1924, col. 455 et suiv.).

D'après cette jurisprudence, il faut, pour fixer l'indemnité due à l'exproprié, se reporter à la date du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités requises par l'expropriation d'utilité publique.

Il n'y a aucune différence à faire entre le cas où le tribunal peut, par un même jugement, déclarer les formalités accomplies et fixer le montant de l'indemnité, et le cas où il est indispensable de procéder à une instruction, généralement lente et laborieuse, avant de déterminer ce montant.

L'exproprié recevra une somme identique, quel que soit le moment de sa fixation par le tribunal, et quelque prolongé qu'ait pu être le délai qui se sera écoulé depuis l'expropriation, proprement dite.

Il importe peu que, pendant ce délai, une dépréciation monétaire soit survenue, ou que toute autre circonstance se soit produite, qui ait pour effet d'anéantir l'équivalence entre l'immeuble au moment de son expropriation, et l'indemnité au moment où celle-ci devient une réalité pour l'exproprié.

Dans l'espèce soumise au tribunal de première instance d'Anvers, il s'agissait de petites gens qui, au prix de toutes leurs économies péniblement acquises, étaient devenus avant guerre propriétaires de la petite maison et du jardinet qui les abritaient avec leurs familles.

Un arrêté royal, du 30 décembre 1911, avait autorisé l'expropriation par zones du quartier où étaient situés les immeubles d'une quarantaine de ces petits propriétaires.

Pour les intéressés à la décision ci-dessus, le jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités avait été prononcé avant guerre; mais le rapport des experts ne fut déposé qu'après guerre, et quand le tribunal eut à déterminer le montant des indemnités, la dépréciation monétaire s'était déjà produite.

Si le tribunal, se ralliant à l'avis du ministère public, s'était conformé à la jurisprudence de la Cour de cassation, il n'aurait pu allouer à l'exproprié qu'une indemnité de 17.000 francs, tout à fait insuffisante pour permettre à celui-ci de s'acheter une nouvelle habitation, si réduite et si différente qu'elle soit de celle dont il s'était vu dépouiller.

Les conséquences d'un tel jugement auraient été iniques et peut-être désastreuses. Car la dépréciation monétaire est une réalité dont on ne peut s'abstraire, et payer en 1924, à un exproprié, le prix que valait son immeuble en 1914, c'est, qu'on le veuille ou non, le frustrer d'une portion très notable, sinon de la plus grande partie de son capital.

Une indemnité ne vaut jamais pour son bénéficiaire que par la puissance d'achat qu'elle représente au moment où il en reçoit la disposition. Cette indemnité ne sera juste que s'il y a entre elle et ce qu'elle doit compenser, une égalité absolue au moment où elle est devenue exigible et certaine, ou si elle permet à son bénéficiaire de se replacer dans une situation identique à celle dont il a été privé.

La justice d'une indemnité n'est pas une abstraction. Elle se traduit par une équivalence matérielle entre deux biens, et ce n'est pas un raisonnement juridique qui peut y suppléer.

D'autre part, alors que, parmi les propriétaires atteints par la même expropriation, ceux qui furent expropriés et indemnisés avant guerre, et ceux qui le furent après guerre, pourront, grâce à leurs indemnités, acquérir un immeuble équivalent à celui qu'ils possédaient; il en sera tout autrement de ceux qui, bien qu'expropriés avant guerre, ne sont indemnisés qu'en monnaie dépréciée d'aujourd'hui. Ceux-là garderont leur patrimoine intact, ceux-ci seront appauvris considérablement.

L'arrêt de la Cour de cassation du 5 juin 1924 est fortement motivé et les savants magistrats qui l'ont rédigé ont eu, certes plus que quiconque, le souci de se conformer scrupuleusement à la loi, et de trancher en saine justice et selon leur conscience le conflit qui leur était soumis et dont ils connaissaient la gravité.

C'est la détermination de la « juste indemnité » qui a surtout préoccupé la Cour. Son arrêt précise que « l'indemnité, pour être juste, doit comprendre tous les autres dommages qui sont la conséquence de l'expropriation ».

Et pourtant les conséquences de cet arrêt sont celles que nous venons de signaler. Ce que la Cour

a déclaré juste, se traduira, dans la réalité, par la ruine de l'un et l'enrichissement de l'autre.

Il est permis de regretter que le jugement du tribunal d'Anvers ait laissé sans réponse les véritables objections de la Cour suprême. A la préoccupation de la Cour de déterminer une juste indemnité, il a répondu par la notion de l'équité, qui doit, en ce domaine, « être toute puissante ».

Mais ces affirmations contradictoires de deux principes identiques ne font qu'accuser le conflit et ne le résolvent pas.

Il semble pourtant qu'une simple définition eût suffi pour éviter ce désaccord: la définition de la « juste indemnité », au sens que le législateur a donné à ces mots.

L'auteur de l'étude publiée par la BELGIQUE JUDICIAIRE, en 1922 (n° 39-40), a excellemment précisé ce sens. Celui-ci se révéla au cours de l'élaboration des lois successives sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

Dès la loi du 8 mars 1810, il fut admis que l'indemnité devait être fixée en tenant compte des différents facteurs qui déterminaient la valeur de l'immeuble, ce qui permit à la Cour de cassation de France de déclarer, le 21 février 1827 (SIREY, 1827, I, 162), que « l'indemnité pour expropriation publique doit porter sur tous les dommages que l'expropriation fait éprouver au particulier exproprié ».

En 1831, nos Constituants font leur, l'art. 545 c. civ., en exigeant pour l'exproprié une juste et préalable indemnité (art. 11, Const.).

Indemnité juste, c'est-à-dire proportionnée au sacrifice que fait l'exproprié (FAURE, rapport au Tribunal, 30 nivôse an XII, LOCRÉ, éd. belge, t. IV, p. 87, § 4). *Indemnité préalable, afin d'éviter à l'exproprié tout dommage résultant du fait que le bien se trouverait momentanément remplacé dans son patrimoine par une simple créance.*

Pour qu'il fût mieux satisfait à ces exigences de l'art. 11 de la Constitution, une nouvelle loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique vint, le 17 avril 1835, modifier celle du 8 mars 1810. Elle en abrogea les titres III et IV, qui dérogeaient en certains cas au principe de l'indemnité préalable, et elle visa à permettre « que la procédure établie pour le règlement et le paiement préalable de l'indemnité puisse marcher avec le plus de célérité possible » (Exposé des motifs, *Pasin.*, 1835, p. 191, note 1).

Cette loi de 1835 ne contenait aucune définition de la « juste indemnité »; mais son souci d'organiser une « procédure toute spéciale, dont la célérité est le caractère distinctif » (rapp. de la Commission) et la précaution qu'elle prit, en son art. 7, d'imposer à l'un des juges la visite des lieux « pour constater le véritable état des choses, diriger les experts dans leurs opérations et recueillir les renseignements que les localités seules peuvent souvent procurer » (exposé des motifs), révèlent la préoccupation du législateur d'assurer à l'exproprié l'intégrité de son patrimoine et d'empêcher que l'expropriation, par la mutation qu'elle entraîne ou le délai qu'elle nécessite, puisse être pour l'exproprié une cause quelconque de préjudice.

On pourrait croire que la loi du 1^{er} juillet 1858, relative à l'expropriation pour assainissement des quartiers insalubres, n'a pas eu la même préoccupation, lorsqu'elle a précisé, en son article 9, que « l'indemnité à payer aux propriétaires est déterminée selon la valeur vénale qu'avaient les immeubles

avant l'adoption du plan par l'autorité communale ».

Mais le rapporteur à la Chambre, M. Ch. DE BROUCKÈRE, écarta ce doute en déclarant: « Le projet, loin de déroger à la loi du 8 mars 1810, s'appuie sur elle...; l'art. 9, en déterminant de quelle manière il faut estimer les propriétés à reprendre, n'innove pas en ce qui touche aux moyens d'arriver à l'estimation des valeurs ».

L'art. 9 n'avait d'autre but que d'éviter que l'expropriation elle-même ne soit pour l'exproprié une cause d'enrichissement. Mais cet art. 9 donne lieu, dans la pratique, à des abus. La loi du 15 novembre 1867 visa à y remédier; et, abrogeant l'art. 9 de la loi du 1^{er} juillet 1858, elle renvoya expressément, pour le règlement de l'indemnité, aux dispositions des lois des 8 mars 1810 et 17 avril 1835.

Le rapporteur de la section centrale à la Chambre, M. D'ELHOUNGNE (*Pasinomie*, 1867, p. 289 et suiv.), fit à cette occasion les déclarations intéressantes que rapporte l'étude de la BELGIQUE JUDICIAIRE des 5-12 novembre 1922:

« Juste indemnité n'est pas synonyme de valeur vénale », a-t-il déclaré. « Une juste indemnité signifie le dédommagement complet dû à l'exproprié pour sa dépossession... »

« Quelle sera la position qu'on fait à l'exproprié? On lui donne la valeur loyalement estimée de sa propriété, plus le dédommagement de tout le préjudice qu'il éprouve de sa dépossession. On ajoute 10 p. c. de frais de emploi pour qu'il soit à même d'acquiescer, sans sacrifice aucun, une propriété équivalente: voilà exactement la position du propriétaire exproprié. »

« L'honorable M. LE HARDY DE BEAULIEU disait que l'expropriation est l'échange forcé d'un immeuble contre une somme d'argent; il aurait dû dire: contre une somme d'argent suffisante pour acquérir un immeuble équivalent. Que sacrifie donc le propriétaire? Rien de son patrimoine, qui subit une modification, mais non une réduction ». — V. aussi déclaration de M. LE HARDY DE BEAULIEU à la Chambre (séance du 23 mai 1867): « L'indemnité juste est celle qui laisse le propriétaire, après l'expropriation, exactement dans la même situation où il était avant »; — et déclaration de M. Alph. VANDEN PEEREBOOM, à la séance du 6 novembre 1867 (BELG. JUD., 1907, col. 1142, *in fine*).

Il semble étrange que ni l'arrêt du 5 juin 1924, ni le jugement du tribunal d'Anvers ci-dessus, n'aient fait aucune allusion à ces déclarations du législateur. Elles sont pourtant capitales.

S'il en est ainsi, il faut, pour déterminer l'indemnité, tenir compte de deux éléments primordiaux: d'une part, ce qu'est l'immeuble au moment de son expropriation, c'est-à-dire du jugement déclaratif des formalités; d'autre part, la puissance d'achat de l'indemnité sur le marché immobilier, au moment où l'exproprié en reçoit la disposition, ou dans un temps très voisin de ce moment.

L'arrêt du 5 juin 1924 n'a tenu aucun compte de ce second élément, et c'est pourquoi il aboutit, en fait, à un appauvrissement de l'exproprié et, par suite, à une injustice.

La légalité d'une thèse juridique peut s'apprécier par les conséquences de celle-ci. Par le fait qu'elle provoque une réduction, — souvent considérable, — et non seulement une modification du patrimoine de l'exproprié, la thèse que nous discutons apparaît être en contradiction avec la loi.

Le pourvoi sur lequel la Cour de cassation eut à statuer le 5 juin 1924, semble avoir prêté à l'erreur de cette thèse, en reprochant à l'arrêt attaqué de « n'avoir pas tenu compte ni d'événements postérieurs au jugement déclaratif des formalités, mais antérieurs à la fixation de l'indemnité, et qui augmenteraient ou diminueraient la valeur du bien exproprié, ni du préjudice résultant pour l'exproprié de ce que le remploi serait devenu plus onéreux au moment de la fixation des indemnités, qu'au moment du jugement déclaratif des formalités ».

On comprend que, dans ces conditions, l'arrêt ait pu dire que « l'exproprié demandait, en réalité, que l'indemnité fut fixée d'après la valeur actuelle de l'emprise; que le dommage du remploi plus onéreux reconnaît pour cause la guerre mondiale avec toutes ses conséquences, et non l'expropriation; et que, dans cet état des faits, allouer à la demanderesse le supplément d'indemnité qu'elle réclame, serait, en réalité, la faire bénéficier de la plus-value acquise à son immeuble à raison d'un événement postérieur à l'anéantissement de son droit de propriété ».

En réalité, ce qui paraît être l'erreur, c'est d'oublier que, selon le vœu du législateur, l'indemnité ne sera juste que si elle permet, sans sacrifice pour l'exproprié, l'acquisition effective d'un immeuble équivalent à ce qu'était l'immeuble de celui-ci au moment du jugement déclaratif des formalités. C'est, ensuite, de distinguer plusieurs indemnités, les unes égales à la valeur de l'immeuble au moment de son expropriation, les autres correspondant au coût supplémentaire du remploi, — procédant les unes et les autres de causes différentes.

Il n'existe, en réalité, qu'un seul dommage: celui consistant pour l'exproprié dans la perte de l'immeuble, tel que celui-ci se comporte au moment du jugement déclaratif. Il ne doit y avoir qu'une indemnité: celle qui permettra à l'exproprié de rendre à son patrimoine une consistance identique à celle qu'il avait au moment de l'expropriation, ou qui lui donnera la même valeur effective ou la même puissance d'achat.

Ceci étant, il est évidemment erroné de dire que la thèse reprise par le tribunal d'Anvers conduit à fixer l'indemnité d'après la valeur actuelle de l'emprise, et à faire bénéficier l'exproprié d'une plus-value acquise à son immeuble à raison d'un événement postérieur à l'anéantissement de son droit de propriété.

Ce que l'immeuble a pu devenir depuis son expropriation, sa plus-value ou sa moins-value, en raison de n'importe quelles circonstances, sont ici sans relevance. Ni le juge ni l'expert n'ont, dans la thèse reprise par le tribunal d'Anvers, à s'en préoccuper.

Postérieurement au jugement déclaratif, l'immeuble exproprié peut se transformer, s'améliorer ou s'abîmer. Sa valeur peut se modifier sous l'empire de multiples facteurs, tous étrangers à la dépréciation monétaire. Il n'importe pas. L'immeuble au moment du jugement déclaratif, et la somme nécessaire pour en acquérir un autre identique, sont les deux bases d'appréciation qui doivent être considérées pour le calcul de l'indemnité. Celle-ci sera alors rigoureusement juste, car il évitera, à l'un un dommage, à l'autre un enrichissement, tous deux également injustifiés.

Nous trouvons la confirmation de ce que telle est

bien la volonté du législateur, non seulement dans les déclarations formelles, et par elles-mêmes suffisantes, du rapporteur, M. D'ELHOUNGNE, mais encore dans l'indication que lui-même a donnée, en déclarant que l'indemnité doit comprendre un pourcentage correspondant aux frais de remploi.

S'il était vrai que l'indemnité due à l'exproprié, est une indemnité pécuniaire destinée simplement à compenser, dans son patrimoine, une valeur immobilière par une valeur mobilière, sans plus, le paiement de ces frais de remploi ne se justifierait pas. Ce paiement n'a de raison d'être que si le but véritable de l'indemnité est de permettre le remploi, et que celui-ci, pour éviter tout dommage à l'exproprié, doit consister dans l'acquisition d'un immeuble le plus possible identique au premier.

La Cour de cassation elle-même ne l'a-t-elle pas déclaré formellement, lorsqu'elle voulut justifier, le 11 décembre 1879, l'allocation des frais de remploi à l'exproprié?

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE avait conclu en disant: « L'indemnité de frais de remploi a sa raison d'être dans le préjudice résultant de la conversion d'un immeuble en une valeur mobilière; 100.000 fr. en biens-fonds ne trouvent pas leur équivalent dans pareille somme en espèces; ce qui leur manque encore, c'est l'avantage de la sécurité immobilière. Si, pour se le procurer, l'exproprié doit supporter des frais, il est de toute équité de l'indemniser » (PAS., 1880, 1, 35). La Cour, en son arrêt, a ensuite dit expressément:

« Considérant que l'indemnité, pour être juste, doit être équivalente à la somme à déboursier pour se procurer un immeuble de la même valeur que celui dont l'exproprié est dépossédé; qu'elle doit donc nécessairement comprendre les frais accessoires, sans lesquels semblable acquisition serait impossible » (BELG. JUD., 1880, col. 193. — V. aussi Liège, 7 février 1876, BELG. JUD., 1876, col. 210; — Civ. Liège, 28 avril 1894, PAS., 1894, 3, 251; — Bruxelles, 23 octobre 1897, Journ. Trib., 1897, col. 1313; — Gand, 6 février 1909, Pand. pér., 1909, n° 671; — GIRON, art. 467, p. 408).

Comment le remploi serait-il possible et comment l'indemnité pourrait-elle être juste, si l'on ne tenait aucun compte de la puissance d'achat de l'indemnité au moment de son paiement?

En réalité, la Cour de cassation en a tenu compte, le 11 décembre 1879, puisqu'elle disait: « ... équivalente à la somme à déboursier pour se procurer... »

Certes, ce n'est, au plus tôt, qu'au moment où l'indemnité lui est payée que l'exproprié peut, à son tour, déboursier la somme nécessaire au remploi.

La jurisprudence en Belgique alloue de plus, à tout exproprié, des intérêts d'attente. Ceux-ci ne se justifient que par le temps présumé nécessaire à l'exproprié pour se trouver un autre placement immobilier (ERRERA, Droit public, § 232).

On objectera peut-être que payer aujourd'hui 100.000 fr. en principal à un exproprié, pour un immeuble qui valait 100.000 francs en 1914 au moment du jugement déclaratif des formalités, c'est rigoureusement lui permettre de se procurer un immeuble équivalent, puisque tous deux ont la même valeur de 100.000 francs.

Une telle objection ne peut résister à l'examen.

L'immeuble *équivalent* envisagé par le législateur, puis par les arrêstistes, est l'immeuble qui en vaut un autre au point de vue de la situation, de la destination, des commodités et des avantages divers qu'il présente. C'est l'immeuble identique ou sinon similaire. « Le propriétaire doit être mis à même d'acquérir un immeuble de même importance, de même convenance et de même agrément, et si, pour se remplacer dans ces conditions, il doit s'imposer un sacrifice supplémentaire, il doit lui en être tenu compte » (Bruxelles, 19 juillet 1907, BELG. JUD., 1907, col. 1141; — ERRERA, *loc. cit.*).

Le souci de nos cours et tribunaux d'allouer à l'exproprié une indemnité de convenance, n'a pas non plus d'autre justification. (Gand, 31 décembre 1868, BELG. JUD., 1869, col. 1541.)

Il y a d'ailleurs à cela une raison juridique décisive. Le droit de l'exproprié à une indemnité suffisante pour effectuer le remploi existe dès l'instant de l'expropriation, c'est-à-dire dès le jugement déclaratif des formalités. C'est donc bien au remploi par l'acquisition d'un immeuble similaire, sinon identique à ce qu'était son immeuble à ce moment, que l'exproprié peut prétendre.

Dès lors, dire, comme le fait l'arrêt du 5 juin 1924, que l'exproprié est devenu, à la date du jugement déclaratif, créancier d'une indemnité pécuniaire, c'est ne rien dire, et ce n'est pas justifier que l'exproprié doive subir « les fluctuations monétaires ». Car si cette indemnité, pour être juste, doit être calculée notamment sur la base du remploi, la conclusion de l'arrêt est démentie.

Toute la question se ramène donc à celle de savoir ce que doit être l'indemnité, pour être juste au vœu de la loi.

Il nous paraît que les considérations ci-dessus rappelées permettent de répondre avec certitude à cette dernière question.

Que penser enfin des objections déduites, par l'arrêt, des dispositions légales qui ont organisé la procédure en règlement de l'indemnité?

Sans doute, l'art. 7 de la loi du 17 avril 1835 et les art. 9 à 11 de la loi du 9 septembre 1907 ordonnent-ils des mesures qui supposent, de la part des experts, une appréciation basée sur les éléments existant au moment du jugement déclaratif.

Mais il convient de ne pas oublier que le but de la loi de 1835 est de permettre que « la procédure établie pour le règlement et le paiement préalable de l'indemnité, puisse marcher avec le plus de célérité possible » (exposé des motifs, *Pasinomie*, 1835, p. 191, note 1), et que la loi du 9 septembre 1907 a tendu au même résultat. Ce souci de la célérité, « qui est le caractère distinctif » de cette procédure, s'explique par le désir de concilier les intérêts de l'exproprié et de l'expropriant, en assurant à ce dernier le paiement de l'indemnité préalable et en évitant, à tous deux, les dommages résultant d'une trop longue attente.

Ce souci confirme que le vœu du législateur est bien l'absence de tout dommage pour l'exproprié et de gain pour l'expropriant. Or, ces dispositions sont prévues pour une situation normale, dans laquelle le respect des délais est possible. Elles ne sont que l'application des principes de la juste indemnité que nous avons rappelés.

Mais lorsque la situation est différente, et que manifestement ces dispositions sont d'application impossible, ne faut-il pas, plutôt que de s'attacher

à la lettre d'un texte inopportun, s'inspirer de l'esprit des principes fondamentaux et chercher à réaliser quand même ce que le législateur a voulu?

Les dispositions rappelées par l'arrêt sont prescrites à peine de nullité. Elles s'appliquent toujours à la détermination, par le juge ou par les experts, de la nature et de la valeur de l'immeuble, au moment de son expropriation. Elles ne sont pas exclusives d'autres bases d'appréciation. La détermination des frais de remploi en est une preuve.

Ces dispositions laissent aux juges la liberté d'adopter ou non le rapport d'expertise ou de le faire compléter. (Dernier §, art. 9^{ter}, loi 17 avril 1835, révisé par l'art. 1^{er}, loi 9 septembre 1907.)

Rien n'empêche une expertise complémentaire.

Pourquoi, dès lors, refuser celle-ci, lorsqu'il est certain que, sans elle, l'indemnité ne sera pas juste et que l'expropriation deviendra une cause de ruine pour l'exproprié?

Il est à peine nécessaire de rappeler que cette expertise complémentaire ne sera pas relative à la « plus-value ou à la moins-value des immeubles expropriés à raison d'un événement postérieur au jugement déclaratif et ne dérivant pas de l'expropriation », comme le dit l'arrêt, mais qu'elle aura pour objet de déterminer ce que doit être actuellement l'indemnité pour être juste, c'est-à-dire pour permettre, selon le vœu de la loi, l'acquisition actuelle d'un immeuble identique à ce qu'était l'immeuble exproprié lors du jugement déclaratif.

Qu'il nous soit permis, en terminant, de signaler que le danger résultant des conséquences injustes de l'arrêt du 5 juin 1924 est exposé à se compliquer encore.

Les lois en vigueur remédient à ces conséquences, dans les cas, très rares il est vrai, où l'expropriant ne réalise pas les travaux pour lesquels l'expropriation a été faite. Elles autorisent, en ces cas, les expropriés à reprendre leurs immeubles moyennant le remboursement, par eux, des indemnités touchées, ou le paiement d'un prix fixé par experts (art. 23, loi du 17 avril 1835).

Or, M. Max HALLET, rapporteur de la section centrale de la Chambre sur le projet de loi relatif à la jonction Nord-Midi, a proposé de supprimer cette disposition, ce qui aurait pour conséquence d'assurer à l'expropriant le gain de ce qui ne serait plus alors qu'une spéculation immobilière faite au détriment de l'exproprié!

W. H.

JUSTICE DE PAIX DE GAND

2^e canton. — Siégeant : M. BEVERNAEGE, juge de paix.

13 novembre 1924.

TITRES AU PORTEUR. — DÉPOSSESSION PAR FAITS DE GUERRE.

La dépossession par faits de guerre établit à elle seule un commencement de preuve, si les circonstances invoquées par la victime sont exactes pour partie et plausibles pour les autres.

Le tiers qui n'établit pas comment il a acquis le titre, doit payer non seulement le prix qu'il a fallu rembourser au porteur de bonne foi, mais aussi les intérêts depuis le jour de la dépossession jusqu'à celui de la restitution.

(VEUVE COMEIN — C. ROLAND.)

Jugement. — Attendu que par exploit enregistré de l'huissier Zwendelaar, du 21 novembre 1921, la demanderesse a signifié opposition, à l'Office national des Valeurs mobilières,

à la négociation de plusieurs titres, parmi lesquels le n° 4.867 de la Sté..., dont elle réclame le prix de rachat au défendeur; qu'à la même date, elle a dénoncé son opposition à la Société...;

Que, le 25 novembre 1921, elle a présenté requête au président du tribunal de commerce de Bruxelles, aux fins d'homologation de son opposition; que, par ordonnance de ce magistrat, en date du 17 janvier 1922, l'opposition de la demanderesse a été homologuée;

Qu'avant ainsi rempli les formalités prescrites par les articles 2, 3 et 5 de la loi du 24 juillet 1921 sur la dépossession involontaire des titres au porteur, la demanderesse est fondée à se prévaloir des articles 33 et 34 de la même loi;

Vu la citation de l'huissier Vanden Bossche à Gand, en date du 22 octobre 1924, enregistrée;

Attendu qu'à notre audience du 30 octobre 1924, le défendeur a déclaré n'avoir aucune note dans ses papiers, ni aucun souvenir de la personne dont il a acquis le titre litigieux; qu'il suppose en être devenu détenteur à la suite de son intervention en qualité de notaire dans l'un ou l'autre partage;

Attendu qu'il se borne à réclamer quelque preuve plausible de la possession par la demanderesse, antérieurement aux événements de la guerre;

Attendu que la demanderesse allègue qu'habitant Dixmude, elle a enfoui, avant le bombardement, des objets divers et aussi des titres au porteur dont elle a conservé la liste; après la guerre, rien ne fut retrouvé dans la cachette; que, d'autre part, l'agent de change Vanhaut, de Dixmude, auquel elle s'adressait, a eu lui-même ses livres détruits et qu'il est décédé; que, dès le 12 février 1919, elle publia la liste au *Moniteur*, signalant notamment le titre 4.867 de la Sté...; que, dès le 3 février 1921, le Service de la Récupération fit restituer par les Allemands six des titres signalés;

Attendu que ces faits ne sont pas contestés; qu'on doit en déduire la réalité du dépôt à Dixmude, la découverte de la cachette par des soldats allemands, et la sincérité de la liste publiée au *Moniteur* du 12 février 1919, antérieurement au vote de la loi; que cette sincérité se trouve corroborée par le fait que le défendeur se trouve dans l'impossibilité de renseigner ni son vendeur, ni la date d'acquisition du titre;

Attendu que l'offre faite par la demanderesse de prêter serment supplétoire semble donc superflue;

Attendu que la demanderesse réclame, outre la somme de 305 francs qu'elle a déboursée pour entrer en possession du titre, celle de 106 fr. 75, valeur de coupons échus depuis 1915;

Attendu que la déduction de cette somme n'est point contestable, étant l'accessoire du droit principal;

Attendu que le défendeur demande à la dame Comein de prouver qu'elle a effectivement payé à la Sté..., la somme de 305 francs réclamée par celle-ci pour la restitution du titre; mais attendu que l'article 34, alinéa 3, de la loi rend responsable du préjudice, le vendeur qui a acquis les titres en dehors des conditions prévues à l'alinéa 1^{er}; qu'il est donc sans importance que le prix dû au porteur, dont parle l'alinéa 1^{er}, pour la restitution du titre, lui soit remis, soit avant, soit après le règlement du préjudice par le vendeur visé à l'alin. 3;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, condamne le défendeur à payer à la demanderesse les sommes de 305 fr. et de 106 fr. 75, avec les intérêts judiciaires et les dépens... (Du 13 novembre 1924. — Plaid. M^e ZWENDELAAR, du Barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

Septième chambre. — Prés. de M. HOORICKX, juge.
Référ. adjoint : M. FONTAINE.

21 mai 1924.

OBLIGATION. — INEXÉCUTION. — ARRÊSTATION PAR LES ALLEMANDS. — CAS DE FORCE MAJEURE.

L'impossibilité dans laquelle s'est trouvé un commerçant d'exécuter un marché pendant la guerre — par suite de son arrestation par les Allemands sous l'inculpation d'espionnage, parce qu'il appartenait au service de l'Intelligence britannique — résultant pour lui de l'accomplisse-

ment d'un devoir patriotique, constitue un cas de force majeure le déliant de tous dommages-intérêts.

(CARDINAELS — C. D'HONDT.)

Jugement. En ce qui concerne la demande de résiliation du marché conclu entre parties, le 29 août 1917 :

Attendu que le demandeur a vendu au défendeur 5 à 600 tonnes de sapin, rendu sur bateau au départ à Moll ou aux environs; qu'un premier chargement devait avoir lieu vers fin septembre, un second vers le 25 octobre et le troisième vers le 10-15 novembre, le tout sauf événement imprévu;

Attendu que, le 8 novembre 1917, le demandeur pria le défendeur, qui n'avait fait encore aucun chargement, d'envoyer immédiatement ses bateaux; que, le 13 novembre, le défendeur lui répondit que le bateau avait subi du retard parce que la navigation sur la Dendre était très ralentie, et que, le 19 novembre, le demandeur déclara qu'il attendait les bateaux sans retard, qu'il lui serait agréable de charger dans les huit jours;

Attendu que, le 22 novembre 1917, le défendeur fut arrêté par les Allemands sous l'inculpation d'espionnage; qu'il fut remis en liberté seulement le 19 juin 1918;

Attendu que le demandeur ne dénie pas que le défendeur a coopéré, en territoire occupé, au service britannique de renseignements, et que c'est à raison des soupçons auxquels l'accomplissement de sa mission a donné lieu qu'il fut arrêté;

Attendu que, pour prendre livraison des bois achetés par lui, le défendeur devait affréter des bateaux, obtenir de l'autorité allemande l'autorisation pour les bateliers de faire les transports, qu'il devait aussi aller réceptionner les bois avant leur chargement;

Attendu que, par suite de son arrestation, le défendeur s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre les mesures préalables nécessaires à l'enlèvement de la marchandise; que cette impossibilité, résultant pour lui de l'accomplissement d'un devoir patriotique, constitue un cas de force majeure;

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus relevés, que le demandeur avait consenti à proroger la date de l'enlèvement de la marchandise tout au moins jusqu'au 26 novembre; qu'au moment où le défendeur a été arrêté, il n'était donc pas encore en demeure;

Attendu qu'il est constant que l'épouse du défendeur a essayé d'exécuter la convention pendant la détention de son mari; qu'elle est parvenue à prendre livraison d'un chargement, mais qu'il résulte uniquement de ce fait qu'elle était animée des meilleures intentions et que, si le marché est resté en majeure partie inexécuté, c'est parce qu'elle n'a pas été à même de suppléer son mari, ce dont il ne peut être fait grief à celui-ci;

Attendu qu'il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure, le débiteur a été empêché de faire ce à quoi il était obligé (c. civ., art. 1148);

En ce qui concerne la demande de résiliation du marché que le demandeur prétend avoir été conclu les 3-4 octobre 1917: ... (sans intérêt);

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, donne acte au défendeur de ce qu'il évalue le litige, uniquement pour la compétence et le ressort, à plus de 2.500 francs en ce qui concerne chacun des chefs de la demande, et de ce qu'il dénie l'existence du second marché verbal et conteste tous dommages-intérêts; dit pour droit que la conclusion du second marché vanté par le demandeur n'est point parvenue à sa perfection, que le premier marché est résilié, mais que c'est par suite d'un cas de force majeure que le défendeur n'a point rempli ses obligations, qu'aucuns dommages-intérêts ne sont dus par lui; déclare, en conséquence, le demandeur mal fondé dans son action, sauf en ce qui concerne la résiliation pure et simple du premier marché, l'en déboute dans cette mesure, le condamne aux dépens... (Du 21 mai 1924. — Plaid. MM^{es} L. FUSS c. ROGER et George DE CONINCK.)

Spécialité d'Editions d'Ouvrages de Droit

aux conditions les plus avantageuses

Imprimerie Georges THONE

13, rue de la Commune, 13. — Liège.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE 50 Francs
ETRANGER 55 "

Prix du numéro : 2 francs

Il est tenu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES } Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.
René MARCQ, Avocat près la Cour de Cassation,
Professeur à l'Université.
GAND } E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel.
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÈGE } Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DEBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'

ADMINISTRATEUR

A. SOMERCOEN

400, Boulevard Émile Beersstraat,
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436,66

SOMMAIRE

Hypothèque sur droits indivis. Fiction de l'art. 883 c. civ. Effets du partage ou de la licitation. (OSW. CARRON.)

JURISPRUDENCE BELGE

Obligation. — Stipulation expresse. — Théorie de l'impériorité. — Cassation, Cass. 1^{re} ch., 30 octobre 1924.)

I. Convention. — Inexécution. — Préjudice de passant les héritiers. — Délai d'exécution. — Calcul des dommages-intérêts. — II. Frais et dépens. — Inter-vention conservatoire. (Bruxelles, 2^e ch., 18 février 1925, avec avis de M. Lavoent général CORPUS.)

Indigénat. — Naissance en Hollande. — Enfants domiciliés en Belgique. — Nationalité successorale. — Déclaration d'indigénat. — Testament olographe. (Bruxelles, 2^e ch., 20 novembre 1924.)

Responsabilité. — Polier. — Incendie allumé par un ivrogne. (Gand, 2^e ch., 19 mars 1925.)

Responsabilité des choses. — Balustrade en état de dégradation et signature. — Accident. — Non-responsabilité du propriétaire. (Gand, 2^e ch., 25 février 1924.)

Revendication. — Objet volé. — Action basée sur art. 2276. — Non-recevabilité. — Action basée sur art. 1382. — Recevabilité. (Bruxelles, comm., 18 janvier 1925.)

Vente. — Marchandises sujettes à fluctuations rapides de cours. — Non-divulsiion dans le terme fixe. — Résolution en plein droit. (Bruxelles, comm., 17 décembre 1924.)

Louage de services. — Aide comptable. — Prétendue incapacité. — Rester sans préavis. — Indemnité. (Anvers, comm., 17 novembre 1924.)

JURISPRUDENCE ETRANGÈRE

Bénéfices de guerre. — Maison de tolérance. — Imposition d'Etat. (Cours d'Etat de France, 9 juillet 1924.)

Chemins de fer. — Incendie. — Etendues et escalabes. — Délit d'appareil-moteur. — Responsabilité. (Cass., 1^{re} ch., 11 juillet 1924.)

BIBLIOGRAPHIE

Ministère de la Justice. — Rapports sur les travaux législatifs, judiciaires, administratifs et politiques, présentés par les Membres pendant l'exercice. — Rapport d'ensemble et conclusions.

DROIT HYPOTHÉCAIRE

Hypothèque sur droits indivis. — Fiction de l'article 883 du code civil. — Effets du partage ou de la licitation.

Des conséquences juridiques qui résultent de l'effet déclaratif du partage, ou de la licitation, au point de vue :

1^o des hypothèques constituées, pendant l'indivision, par l'un des copropriétaires sur sa part dans les immeubles communs ;

2^o des inscriptions prises pour porter ces droits réels à la connaissance des tiers ;

3^o des certificats hypothécaires, et

4^o de la responsabilité du notaire instrumentant.

Dispositions légales : Articles 577bis, § 4 et 8, 882, 888, 987 et suiv. et 1167 du code civil ; 92 et 95 de la loi hypo-

thécaire et 2 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée.

I. — Aux termes du § 4 de l'article 577bis du code civil (1), le copropriétaire peut disposer de sa part et la grever de droits réels. Il peut, par conséquent, l'affecter valablement en hypothèque.

Mais, par application du principe de l'effet déclaratif proclamé par l'article 883 du code civil, portant que « chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession », le sort de l'hypothèque conférée pendant l'indivision par un communiste sur sa quote-part fractionnaire, est subordonné au résultat du partage ou de l'acte qui en tient lieu, sans qu'il faille, à ce moment, se préoccuper du point de savoir si cet acte a embrassé tous les biens indivis, ou seulement une partie de ces biens, ni s'il a fait cesser l'indivision à l'égard de tous, ou seulement à l'égard de quelques-uns des communistes.

Le principe de l'effet déclaratif, en effet, est général, ne comporte aucune distinction, s'applique aux communistes aussi bien qu'aux héritiers et peut même être invoqué par les cessionnaires (2). Il en résulte que l'hypothèque dont il s'agit, sera maintenue si l'immeuble grevé tombe dans le lot de celui qui l'a concédée, ou lui est échu sur licitation, puisque, dans ce cas, l'affectant est réputé, suivant l'art. 883 du code civil, comme ayant eu *ab initio* la propriété du bien grevé par lui pendant l'indivision.

Cette hypothèque, au contraire, devra être considérée comme non avenue, si l'immeuble qu'elle affecte est attribué ou adjugé à un communiste autre que celui du chef duquel elle est née, puisque, dans cette hypothèse, le constituant est censé n'avoir jamais été propriétaire du bien qu'il a grevé : *Resolutio iure dantis resolvitur jus accipientis*.

(1) L'article 577bis, visé ci-dessus, a été inséré dans le code civil en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1924, revisant et complétant les dispositions du code civil relatives à la copropriété. (V. le commentaire complet de cette importante loi, dans notre Traité théorique et pratique de la copropriété et de la division des maisons par étages ou par appartements.)

(2) Voir, sur ces points, notre Traité sur la copropriété, n^{os} 41, 42, 133 et 134 et suiv.

Toutefois, l'article 2, alin. 2 et 3, de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, atténuée, dans une certaine mesure, en faveur des créanciers dont les droits hypothécaires sont éteints en vertu de la fiction inscrite dans l'article 883 du code civil, les conséquences rigoureuses qui découlent du principe de l'effet déclaratif du partage.

Il reporte, en effet, au cas de partage ou de licitation, leur droit de préférence sur la part attribuée à leur débiteur, dans le montant de la soulte ou dans le prix de la licitation. Il crée ainsi, en faveur des créanciers inscrits, un privilège mobilier, qui remplace l'hypothèque disparue, en vertu de la fiction de l'article 883. « En assignant cette portée au contrat constitutif d'hypothèque sur une part indivise, dit M. VAN BIERVLIET (3), — et en attribuant ainsi à cette convention, quoi qu'il arrive, un effet utile, conformément à l'intention des parties, la loi de 1854 a réalisé un progrès incontestable, tant dans l'intérêt des copropriétaires, dont elle fortifie le crédit, que dans l'intérêt de leurs créanciers, dont elle sauvegarde les droits. »

Il va de soi que, pendant l'indivision, les hypothèques consenties par un communiste sont inopposables aux copropriétaires qui n'y ont pas donné leur assentiment, d'abord, par le motif qu'aucun des indivisaires ne peut rien faire qui préjudicie à ses consorts; ensuite, par la raison que chaque communiste a, dès l'origine de l'indivision, un droit s'étendant à l'intégralité de la chose, portant *in toto et in qualibet parte rei communis*, droit auquel aucune atteinte ne peut être apportée, et enfin parce que, d'après le § 6 de l'article 577bis nouveau du code civil, les actes de disposition ne sont valables que moyennant le concours de tous les copropriétaires.

Nous verrons *infra*: 1° que l'inscription, signe apparent du droit hypothécaire, survit à l'extinction de ce droit et doit subsister, bien qu'elle soit devenue sans cause, jusqu'au jour où sa radiation aura été opérée en exécution d'une mainlevée, donnée volontairement par son titulaire, ou, à défaut, en vertu d'une décision judiciaire; et 2° que le conservateur n'a pas à apprécier les effets civils des actes qui produisent l'extinction de l'hypothèque, et que c'est au créancier seul qu'appartient ce droit d'appréciation.

L'adjudicataire, qu'il soit colicitant ou étranger, devient le débiteur direct, selon leur rang, des créanciers inscrits du chef d'un des communistes non acquéreurs, et ce, jusqu'à concurrence de la part de celui-ci dans le prix de licitation. Cette part est légalement déléguée à ces créanciers par l'art. 2, al. 2, de la loi du 15 août 1854, de sorte que l'adjudicataire ne peut la payer valablement qu'entre leurs mains, puisqu'il a été édifié sur leurs droits par les inscriptions hypothécaires qui, bien que devenues complètement inefficaces par l'effet déclaratif attribué à l'adjudication, existaient régulièrement sur les registres de la conservation des hypothèques, au moment où la licitation s'est réalisée.

Il va de soi que si les immeubles grevés pour une part indivise et adjugés à un communiste autre que le débiteur, ou à un tiers étranger, ne formaient pas toute l'indivision, mais faisaient, au contraire, par-

(3) De la constitution d'hypothèques sur un immeuble indivis (Rev. prat. du notariat, 1909, n° 17, p. 271).

tie d'une communauté à titre universel, le droit de préférence que l'article 2 de la loi de 1854 accorde au créancier inscrit ne pourrait s'exercer utilement que sur les sommes revenant au débiteur, après les opérations de comptes, rapports, liquidation et partage, intervenues entre ce dernier et ses consorts (4).

Le droit de créancier, sous ce rapport, se mesure exactement à celui de son débiteur, dont il est l'ayant cause: *Nemo plus juris in alium transferre potest, quam ipse habet* (5).

Il en serait cependant autrement si la licitation isolée d'un immeuble indivis, au lieu de constituer une opération préliminaire à la liquidation générale de la masse indivise, avait, dans l'intention des copropriétaires qui y procèdent, un caractère définitif, en ce sens qu'elle ne serait en rien subordonnée aux opérations ultérieures du partage ou de la liquidation; tel serait le cas si, par exemple, le prix de la licitation était stipulé payable comptant, au lieu de se confondre dans la masse commune (6).

Pour les motifs que nous précisons dans notre Traité sur la copropriété (7), le créancier auquel une hypothèque a été conférée pendant l'indivision, par un copropriétaire sur la part lui appartenant dans un immeuble commun, a le plus grand intérêt, pour sauvegarder ses droits, à faire opposition au partage ou à y intervenir, comme les articles 882 du code civil et 2 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée lui en reconnaissent expressément le droit.

II. — L'hypothèque consentie par un copropriétaire sur sa part indivise, en se transformant, conformément à l'article 2 de la loi de 1854, en un droit de préférence, soit sur la soulte attribuée par le partage au débiteur, soit sur la quote-part lui revenant dans le prix de la licitation de l'immeuble grevé, a produit tout son effet. Elle s'est évanouie, comme ayant été constituée *a non domino*, et puisque le droit hypothécaire a cessé d'exister, l'inscription qui avait porté ce droit à la connaissance des tiers est devenue sans objet; elle est, dit-on, dans la pratique, *inopérante*.

Mais comme, d'une part, le conservateur des hypothèques ne peut, sans engager sa responsabilité, se rendre appréciateur, ni des effets civils des actes ou événements qui produisent l'extinction de l'hypothèque, ni de la valeur ou de l'opportunité de l'inscription concernant ce droit réel, et que, d'autre part, rien ne révèle, au regard des tiers, ces causes d'extinction du droit hypothécaire, l'inscription, bien que désormais sans cause, continue néanmoins à subsister matériellement sur les registres, aussi longtemps qu'elle n'est ni radiée, ni frappée de péremption (8).

(4) Verviers, 14 mai 1890, confirmé par Liège, 22 avril 1891, PAS., 1891, 2, 320; — Trib. Bruxelles, 1^{er} avril 1891, PAS., 1891, 3, 255; — Liège, 24 juin 1891, CLOES et BONJ., 1891, col. 1026; — PARENT, *Expr. forcée*, p. 156 et 357.

(5) Gand, 27 mai 1902, BELG. JUD., 1902, col. 929. — Comp. Cass. fr., 2 février 1925, DALLOZ, Rec. hebdom., 1925, p. 117 et la note d'observ.

(6) Voir notre Traité sur la copropriété, p. 114, n° 248, 2°; — MARCOTTY, *Expropriation forcée*, t. 1^{er}, n° 91 et 93; — SCHICKS, *Rev. prat. du not.*, 1912, p. 37, *in fine*.

(7) Page 110, n° 239 et suiv. — V. également SCHICKS, *Rev. prat. du not.*, 1912, p. 38.

(8) V. notre Traité sur la copropriété, n° 45, p. 34 et 35.

La volonté qui leur a donné naissance peut seule la faire disparaître, ou, à son défaut, une décision de justice contradictoirement rendue avec celui qui l'a requise (9).

Le conservateur qui radierait de sa propre autorité, ou même sur le vu de l'expédition d'un acte de partage ou de tout autre acte équivalent, une inscription prise contre un copropriétaire, en se fondant sur ce que l'hypothèque à laquelle elle s'applique s'est éteinte en vertu de l'article 883, relatif à l'effet rétroactif du partage, se constituerait juge du mérite de cette inscription et se rendrait *ipso facto* responsable des conséquences préjudiciables que pourrait entraîner cette radiation.

C'est au créancier titulaire de l'inscription, seul, qu'il appartient d'apprécier si le partage, ou l'acte y assimilé, invoqué à l'appui de l'anéantissement de son droit d'hypothèque, doit être respecté par lui. Cet acte, en effet, peut avoir été consenti sans son intervention et malgré sa défense; il peut aussi avoir été réalisé en fraude de ses droits (art. 882 et 1167 c. civ.; — art. 2 loi du 15 août 1854) et pourrait, dans ces conditions, être annulé. C'est pourquoi le consentement du créancier ou, à son défaut, un ordre du tribunal, est absolument indispensable, au vœu de l'article 92 de la loi hypothécaire, pour que le conservateur puisse procéder, en toute sécurité, à la radiation de l'inscription dont il s'agit.

« Si le débiteur, disent BOULANGER et DE RÉCY, n'a besoin que de son propre consentement pour procéder au partage d'où va résulter la perte du gage (10), ce n'est point à lui qu'il appartient assurément de déplacer une inscription dont le créancier est seul l'auteur... Ainsi l'a compris la loi, en réservant aux créanciers eux-mêmes, par l'article 2157 du code civil (11), la faculté de se désister de leurs inscriptions: « Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées ». De la combinaison de cet article avec ceux qui suivent, résulte la preuve que, malgré la perte de hypothèque, l'inscription doit encore subsister jusqu'au moment où celui qui a le plus d'intérêt à son maintien, c'est-à-dire le créancier, permettra au conservateur de la faire disparaître, ou y sera contraint judiciairement. »

Aussi est-ce à tort, d'après nous, qu'un jugement du tribunal de première instance de Louvain (12) a décidé que la mainlevée d'une inscription, généralement nécessaire pour porter à la connaissance des tiers le fait de l'extinction d'un droit d'hypothèque, ne peut avoir sa raison d'être, lorsque l'anéantissement d'un semblable droit a lieu en vertu de la loi elle-même.

Cette décision, en effet, est en contradiction flagrante avec les principes qui régissent la matière des radiations hypothécaires, et elle viole indubitablement le texte précis de l'article 95 de la loi du 16 décembre 1851, aux termes duquel la radiation d'une inscription prise en vertu d'un titre irrégulier ou qui garantit un droit d'hypothèque effacé par les voies légales, doit être ordonnée par la justice, quand

le créancier ou son ayant cause ne peut ou ne veut en conférer la mainlevée.

Dans ce cas, la radiation doit être demandée par voie d'action en mainlevée, intentée dans les formes prescrites par l'article 94 de la même loi, contre le bénéficiaire de l'inscription et non contre le conservateur des hypothèques; celui-ci n'étant tenu d'opérer une radiation que quand il lui est justifié du consentement du créancier ou du jugement qui y supplée (13).

Point n'est besoin de dire que l'adjudicataire étranger n'est fondé à poursuivre la radiation de l'inscription en question, qu'après paiement ou consignation bonne et valable du prix de vente (14).

III. — Le conservateur des hypothèques requis de délivrer l'état des inscriptions grevant un immeuble ayant fait partie d'une indivision, doit, sous peine d'engager sa responsabilité, mentionner dans cet état toutes les inscriptions non périmées, pour lesquelles il ne lui est pas justifié d'un ordre de radier émané des intéressés ou de la justice, et ce, alors même que ces inscriptions se trouveraient sans objet, par suite de la résolution des droits de propriété de ceux contre lesquels elles ont été prises (15).

Il résulte, en effet, du rapprochement des articles 127, al. 2, et 128 de la loi du 16 décembre 1851, que le conservateur des hypothèques est tenu de délivrer à tout requérant, dans les limites de la réquisition, copie de toutes les inscriptions non périmées ni radiées, qui existent contre un propriétaire et sur ses biens, lorsque l'état est individuel, ou toutes celles existantes sur un immeuble désigné ou aliéné, si l'état n'est demandé que pour cet immeuble.

Ce fonctionnaire n'a pas à se faire juge de la régularité, de l'efficacité, de la caducité ou de la valeur intrinsèque des inscriptions formalisées, par rapport aux états qu'il est appelé à délivrer, à raison de ses fonctions.

L'expression « existantes », qui figure dans l'article 127, vise uniquement, en effet, l'existence matérielle des inscriptions sur les registres de la conservation des hypothèques, et non leur régularité ou leur efficacité.

Si, d'ailleurs, la loi avait voulu remettre au jugement du conservateur, le droit d'appréciation, pourquoi aurait-elle dit, dans l'article 95: « La radiation doit être ordonnée par les tribunaux, lorsque l'inscription a été faite en vertu d'un titre irrégulier, ou lorsque les droits de privilège ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales »?

Cette disposition démontre à l'évidence qu'il est interdit au conservateur de se rendre juge du mérite des inscriptions, aussi bien que de leurs effets.

Son rôle, quand il délivre un état, est donc abso-

(13) PAND. BELGES, V^o Radiation forcée, n^o 115 et jurispr. citée.

(14) Trib. Verviers, 1^{er} juin 1887, PAS., 1888, 3, 356. — Comp. PAND. BELGES, V^o Radiation forcée, n^o 49. — Contra: Trib. Anvers, 1^{er} décembre 1897, et trib. Bruges, 28 janvier 1901, Rev. prat. du not. belge, 1899, p. 576 et 1901, p. 580. — Voir, sur cette question, notre Traité sur la copropriété, n^o 45, p. 35.

(15) Voir notre Traité sur la copropriété, n^o 46, p. 36, et autorités citées; — Rev. hypot., 1925, art. 5136, p. 4, observ. sous jug. trib. Paimbœuf, 15 octobre 1924, et nombreuses références rappelées dans le contexte.

(9) Rennes, 14 mars 1892, DALLOZ, Pér., 1893, 2, 397; — Rev. hyp., n^o 1214.

(10) Traité des radiat. hyp., 2^e édit., t. 1^{er}, n^o 416, p. 559.

(11) Art. 92 de la loi du 16 décembre 1851.

(12) 2 décembre 1895, Rev. prat. not. belge, 1896, p. 112.

lument passif : c'est le rôle d'un certificateur, chargé de déclarer, avec une rigoureuse exactitude, toutes les inscriptions *existantes* sur ses registres et de les faire figurer, dans les limites de la réquisition et quelle qu'en soit la valeur au fond ou en la forme, sur les états qui lui sont demandés.

« Sans doute, dirons-nous avec MARTOU (16), les conservateurs n'ont rien à redouter s'il se trouve qu'effectivement les inscriptions ont perdu toute valeur. Mais c'est précisément la question qu'ils ne peuvent trancher, sans péril. On les érige en juge lorsqu'on les oblige à apprécier les actes ou les faits, et à en tirer des conséquences légales, qui sont souvent dans le domaine de la controverse. Comment sauront-ils, d'ailleurs, que ces actes sont réguliers, que les faits sont devenus définitifs et irrévocables » ?

Ainsi, par exemple : 1° un partage, en apparence régulier et définitif, peut être attaqué par les copartageants eux-mêmes et pendant dix ans, au moyen de l'action en nullité ou de l'action en rescision, dont s'occupent les articles 887 et suivants du code civil (17) ; 2° l'article 882 du même code permet aux créanciers d'attaquer un partage, même consommé, lorsqu'il y a été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée (18), et la jurisprudence leur reconnaît ce même droit lorsqu'ils ont été dans l'impossibilité de s'opposer au partage, par suite de la précipitation avec laquelle les communistes se sont entendus pour le réaliser en fraude de leurs droits, ou encore s'il a été procédé à un partage simulé (19).

« Ces diverses éventualités, observe le *Journal des conservateurs* (20), qu'il serait imprudent de négliger et à fortiori de préjuger, seraient donc suffisantes pour refuser de prendre en considération, au point de vue particulier de la délivrance des inscriptions, un partage, régulier en apparence, qui serait présenté ou opposé ».

Au surplus, la fiction de l'article 883 du code civil n'empêche pas que l'inscription prise durant l'indivision contre un copropriétaire, ne soit *existante* sur les registres hypothécaires, dans le sens de l'article 127 de la loi de 1851, et le conservateur ne pourrait l'éliminer qu'en décidant une question de droit qui n'est pas de son ressort.

Son devoir, aussi bien que la prudence la plus élémentaire, lui commandent donc de comprendre cette inscription dans l'état de charges qui lui est demandé, quand bien même il serait absolument convaincu de sa caducité et de son inefficacité.

S'il s'élève à cet égard une contestation, c'est entre les parties intéressées qu'elle doit être tranchée. L'action dirigée contre le conservateur, pour l'obliger à retrancher d'un état les inscriptions qu'on prétend, à tort ou à raison, être nulles ou résolues, efficaces ou sans objet, est irrecevable et peut entraîner la condamnation du demandeur, non seulement aux dépens de l'instance, mais également à des dommages-intérêts au profit de ce fonctionnaire, à raison du trouble apporté par cette demande téméraire dans l'exercice de ses fonctions.

(16) *Des privilèges et hypothèques*, t. 4, n° 1610.

(17) *Journ. des cons. des hyp.*, 1925, p. 54, n° 9296.

(18) V. notre *Traité sur la copropriété* p. 115, n° 249 et suiv.

(19) Cass. fr., 7 janvier 1909, DALLOZ, Péri., 1910, I, 215.

(20) 1925, article 9296, p. 51, *in fine*.

De nombreuses décisions judiciaires (21) ont infligé des peines pécuniaires pour indemniser ces préposés, des frais, des démarches et dérangements, que leur avaient occasionnés de semblables demandes.

En résumé, la règle en cette matière est que le conservateur, pour se conformer aux prescriptions de l'article 127 de la loi de 1851 et mettre sa responsabilité à couvert, doit, lorsqu'un état est requis en termes généraux et sans restriction, délivrer copie de toutes les inscriptions *existantes* dans ses registres, alors même que le droit d'hypothèque serait résolu ou éteint et ce, sans qu'il ait à se préoccuper du point de savoir si ces inscriptions peuvent ou non produire un effet utile, ni dans quelle mesure la fiction légale de l'article 883 du code civil a pu anéantir le droit hypothécaire.

Ainsi que le déclare très exactement un jugement du tribunal de Charleville (22), le conservateur n'est pas juge du mérite des inscriptions : il ne certifie pas l'existence du droit d'hypothèque, mais seulement l'existence du signe apparent de ce droit.

L'article 128, al. 2, de la loi de 1851 rend les conservateurs responsables du préjudice résultant « du défaut de mention dans leurs certificats, d'une ou plusieurs... inscriptions existantes ». Cette disposition édicte la sanction de l'article 127.

IV. — L'existence sur les registres hypothécaires d'inscriptions devenues sans objet, à la suite de l'extinction de l'hypothèque résultant du principe de l'effet déclaratif du partage et leur révélation dans les états des charges, sont de nature à causer de graves inconvénients dans la pratique, et sont, en toute hypothèse, susceptibles d'apporter de sérieuses entraves aux opérations de prêts hypothécaires et aux transactions dont la propriété grevée est susceptible.

Elles nuisent au crédit de la personne dont elles grevent les biens et elles peuvent causer préjudice aux tiers qui auraient intérêt à contracter avec cette personne. Elles mettent également obstacle à l'exercice de la clause de voie parée consentie au profit d'un créancier, par le propriétaire actuel des biens qui en sont grevés.

Il est donc du devoir de tout notaire chargé de procéder à un partage ou de recevoir un acte à titre onéreux, ayant pour objet de faire cesser une indivision, d'attirer tout spécialement l'attention des intéressés sur les conséquences qui peuvent résulter du maintien, dans les registres hypothécaires, d'inscriptions que l'anéantissement du droit d'hypothèque a rendu inefficaces, et de les mettre ainsi en mesure d'en poursuivre judiciairement la radiation, lorsque les créanciers ou leurs ayants cause se refusent ou se trouvent juridiquement incapables d'en conférer volontairement la mainlevée.

Le notaire, en effet, n'a pas seulement pour mis-

(21) PAND. BELGES, V° *Radiation forcée*, n° 111 et jurisprudence compacte y rappelée; trib. Chalon-sur-Saône, 4 décembre 1900, *Journ. des conserv.*, art. 5271; *Rev. hyp.*, art. 2449. Voyez également les nombreuses décisions judiciaires citées à l'art. 7598 du *Journ. des conserv.* et à la Table 1880-1903, du même recueil, V° *Etat sur transcription*.

(22) Jug. du 3 avril 1924, *Journ. des conserv.*, 1924, art. 9179, p. 196. — Conf. trib. Paimbœuf, 15 octobre 1924, même recueil, art. 9296, p. 48; *Rev. hyp.*, 1925, n° 5136; trib. Chalon-sur-Saône, 4 décembre 1900, *Rev. hyp.*, n° 2449; *Journ. des conserv.*, art. 5271.

sion de conférer l'authenticité aux actes qu'il rédige, mais a, en outre, l'obligation d'éclairer ses clients sur leur portée, leurs effets et les conséquences qui peuvent en découler.

S'il ne le fait pas, il commet une faute, pouvant engager sa responsabilité (23).

OSWALD CAMBRON.

(23) Cons., sur la responsabilité du notaire pris en sa qualité de conseil des parties, lorsqu'il néglige d'attirer l'attention de celles-ci sur les conséquences de leurs actes et de les éclairer à cet égard : SCHICKS, *Le droit notarial*, p. 626, n° 3.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

30 octobre 1924.

OBLIGATION. — STIPULATION EXPLICITE. — THÉORIE DE L'IMPRÉVISION. — CASSATION.

Il n'y a pas lieu de rencontrer le moyen déduit de la théorie de l'imprévision, quand il n'a été examiné que surabondamment par le juge du fond, qui fonde légalement la décision sur la teneur d'une convention incompatible même avec les conditions dans lesquelles cette théorie est proposée généralement (1).

(SOCIÉTÉ UNION DES TUILERIES ET BRIQUETTERIES DE BELGIQUE ET CONSORTS C. VAN RYSELBERGHE, VEUVE DEDRYVER.)

Le second demandeur en cassation, Edouard Wouters, briquetier à Beersel, a, le 30 juin 1915, vendu à la défenderesse 61 millions de briques à enlever dans les deux ans qui suivraient la conclusion de la paix, au prix moyen de 7 fr. 87 1/2 cent. le mille.

Le prix des briques ayant augmenté dans des proportions imprévues, les parties ont, le 7 décembre 1919, modifié de commun accord le contrat de 1915, en stipulant que la marchandise serait livrée, de décembre 1919 à juin 1922, au prix de 19 francs le mille. Aux termes de cette nouvelle convention, le prix de 19 francs pouvait encore être augmenté de 2 francs si le prix de revient pour la fabrication des briques dépassait 25 francs le mille, et diminué de 2 francs si le prix du jour fléchissait jusqu'à 25 francs.

Mais le prix de revient n'ayant pas cessé de croître, les demandeurs assignèrent la défenderesse devant le tribunal de commerce de Gand, en août 1920, aux fins d'obtenir la résiliation des conventions des 30 juin 1915 et 7 décembre 1919.

Le tribunal rendit un jugement interlocutoire, ordonnant aux demandeurs de prouver que l'exécution du marché entraînerait pour eux des charges dépassant toute prévision normale.

La défenderesse ayant interjeté appel, la Cour de Gand rendit, le 25 juillet 1921, l'arrêt attaqué,

(1) Jug. trib. civ. Gap, DALLOZ, Pér., 1923, 2, 17 et dissertation ANDRÉ ROUAST, professeur à la Faculté de droit de Grenoble ; — note de CAPITANT sur la théorie de l'imprévision, DALLOZ, Pér., 1917, 2, 33 ; — *La théorie de l'imprévision*, par H. LALOU, *Gaz. du Dalloz*, n° 7 (15 avril 1924) ; Etude de M. DE PAGE, substitut, BELG. JUD., 1924, col. 361.

qui réforme la décision du tribunal de commerce, dans les termes suivants :

Arrêt. — Attendu que l'action est basée sur le droit commun et sur la loi du 11 octobre 1919... ;

Attendu que la loi du 11 octobre 1919 permet la résiliation des contrats commerciaux, s'il est établi qu'en raison de la guerre, l'exécution de ces contrats entraînerait, pour les parties ou pour l'une d'elles, des charges qui ne pouvaient normalement être prévues au moment de la conclusion du contrat ; que s'il s'agit de produits fabriqués dans une entreprise industrielle, les contrats ainsi soumis à résiliation doivent avoir été conclus entre le 31 juillet 1914 et le 1^{er} avril 1917 ;

Mais attendu que la présente demande en nullité ou en résiliation de la convention du 30 juin 1915 doit être repoussée, les parties ayant fait, à la date du 7 décembre 1919, sur le même objet, une nouvelle convention verbale modifiant leurs engagements antérieurs ;

Attendu, il est vrai, que l'article 2 de la loi du 11 octobre 1919 ne permet point d'écarter la demande en résiliation, en lui opposant une convention nouvelle modifiant la première, mais que l'article vise expressément les conventions modificatives avenues « entre le 1^{er} août 1919 et la publication de la présente loi » ;

Attendu que la convention conclue le 7 décembre 1919 l'a donc été après le délai, et que par conséquent, en vertu du dit article 2, elle peut être opposée à la demande de résiliation de la première convention ;

Attendu toutefois que les demandeurs intimés poursuivent aussi la résiliation de cette convention du 7 décembre 1919, modificative de celle du 30 juin 1915 ;

Attendu qu'ils argumentent aussi contre elle de la loi du 11 octobre 1919 ; mais qu'ils le font en vain, puisque, par sa date, ce nouveau marché se trouve hors de la portée de cette loi, comme il vient d'être démontré ;

Attendu que les intimés l'ont compris et qu'ils invoquent, de plus, le droit commun contre une convention régie par le seul droit commun ;

Attendu qu'ils soutiennent que la dite convention verbale du 7 décembre 1919 est nulle, faute de consentement valable dans le chef du vendeur Wouters, ce consentement ayant été donné par erreur ; Wouters ignorait, affirment les intimés, la portée exacte de la loi lui permettant de faire annuler le contrat du 30 juin 1915, purement et simplement ;

Attendu que, toutes réserves faites sur la valeur juridique du moyen, il est sans valeur en l'espèce ; qu'en effet, la correspondance établit que Wouters, avant l'accord du 7 décembre 1919, s'était enquis de la nouvelle loi et qu'il avait même signalé à la cocontractante, la veuve Dedryver, les pages du *Moniteur officiel* qui en donnaient le texte ;

Attendu que cette loi indique clairement les droits dont elle investit les intéressés et que Wouters n'a pu les ignorer ;

Attendu, au demeurant, que les intimés exagèrent ces droits en disant que la loi permettait à Wouters de se dégager complètement, par l'annulation pure et simple de la convention du 30 juin 1915 ;

Attendu que l'article 1^{er} porte : « La résiliation est prononcée, soit purement et simplement, soit à des conditions que le juge détermine en tenant compte... etc. » ; que cette décision est précédée d'un accord amiable ; qu'il est donc fort possible que la convention du 30 juin 1915, soumise à l'application des articles 1^{er} et 3, 5^o, aurait été seulement modifiée à l'intervention du juge, et modifiée précisément de la manière dont les parties convinrent spontanément et amiablement le 7 décembre 1919 ;

Attendu que les demandeurs intimés mettent en œuvre un second moyen : Wouters aurait contracté *rebus sic stantibus*, c'est-à-dire à la condition que toutes choses demeurent en état ;

Attendu que rien n'établit ici l'existence de cette clause tacite, et qu'au contraire, dans les conjonctures économiques de l'après-guerre et s'agissant de fournitures échelonnées sur deux ans et demi, il est invraisemblable que les parties aient envisagé une situation immobile ; que si elles avaient écarté de leurs prévisions les variations considérables des

prix de revient et de vente, elles n'auraient pas manqué de le dire en termes explicites ; mais qu'au contraire, elles ont expressément prévu ces fluctuations et ont stipulé en conséquence ;

Attendu néanmoins que le moyen a une portée plus générale et qu'il échet d'examiner sa consistance juridique ; les parties, disent les intimés, ne peuvent être tenues de ce qu'elles n'ont pu prévoir à l'époque des modifications du contrat primitif : la hausse des salaires, des charbons et des machines ; qu'ils concluent de là, en laissant au juge le soin de découvrir le texte légal et la formule juridique, « qu'ils doivent être dégagés de tout lien » ;

Attendu que les intimés n'invoquent ni ne sauraient invoquer l'article 1148 du code civil ;

Attendu que leur prétention ne trouve un soutien ni dans les articles 1108 et 1109 du code civil, qui fixent les conditions de l'essence et de la validité des conventions, ni dans les articles 1156 à 1164, qui règlent l'interprétation des conventions ;

Attendu que notamment l'article 1163, étudié dans son texte et à sa place dans LOCRÉ, dans POTHIER (*Obligations*, n° 98), ne semble point favoriser la thèse des intimés ; que dans les mots : « les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposées de contracter », le mot *choses* n'a pas un sens autre que le sens naturel, ni distinct du sens que lui attribuent tout le titre où figure cet article (tit. III du livre III) et les articles 1582 et suivants ; qu'il signifie, aux termes de l'article 1126, l'objet du contrat, ce qu'on s'oblige à donner, à faire ou à ne pas faire, mais non point la valeur de cet objet, ni les variations de cette valeur, ni les conjectures et les motifs du contractant ; que ces divers éléments sont exprimés dans le prix qu'il stipule ou promet ;

Attendu que seule l'erreur sur la chose, mais sur la substance de la chose, vicie le consentement (art. 1110) ;

Attendu que le vrai fondement sur lequel les intimés se basent pour attaquer le contrat verbal du 7 décembre 1919, c'est la perte qu'à les en croire, ce contrat entraînerait pour eux ;

Mais attendu que cet élément, que la théorie des intimés tend à introduire parmi les causes de rescision des conventions sous le nom d'*imprévision*, en avait été exclu sous le nom de *lésion* (art. 1118, 1133), sauf de strictes exceptions (art. 887, 1305, 1674) ;

Attendu que les personnes qui sont maîtresses de leurs droits sont présumées conscientes et prévoyantes ; qu'ainsi, ne sont-elles point restituables contre la lésion en général, et notamment contre la lésion consécutive à leur imprévision ; que la lésion est une espèce d'erreur aussi, portant sur la valeur de la chose et d'où résulte une perte pour l'une des parties ; que cependant pareille erreur ne vicie point le consentement, ainsi qu'il vient d'être démontré, et ne peut entraîner la rescision du contrat ; que nul perdant n'aurait contracté, s'il avait prévu ; qu'aucune convention ne serait plus stable si les mauvais calculs d'un entrepreneur, les suites désastreuses d'un marché, devenaient une cause de rescision, soit sous le nom ancien de *lésion*, soit sous la dénomination récente d'*imprévision* ;

Attendu que ce qui a été conclu librement et de bonne foi, la bonne foi exige qu'on l'observe, et que, sans la fidélité aux conventions, comme sans la loyauté dans leur conclusion, il n'est point de commerce entre les hommes ;

Attendu, il est vrai, que la même justice naturelle, qui commande la fidélité aux pactes, veut aussi que les pactes soient équitables, c'est-à-dire qu'il n'y ait point de disproportion entre les prestations échangées en vertu d'obligations dont l'une est la cause de l'autre (art. 1104, 887, 1674, 1855 c. civ.) ;

Mais attendu qu'aucune considération d'équité ne peut autoriser les juges à modifier arbitrairement les conventions librement et légalement formées entre les parties, et qui leur tiennent lieu de loi ;

Attendu qu'il appartient au législateur de concilier le précepte naturel du respect des contrats avec le précepte naturel de leur équité, et de reconnaître dans une situation économique générale, radicalement modifiée, des conditions telles que, même en prévoyant les cas fortuits et la force majeure,

les parties n'ont pu se lier consciemment en vue d'éventualités aussi improbables ;

Attendu que cette nécessité de l'intervention du législateur, à raison des conjonctures économiques consécutives à la guerre, a été proclamée dans l'élaboration de la loi du 11 octobre 1919 : « Il semble donc qu'il convienne d'intervenir par voie législative » (Exposé des motifs) ; « l'intervention du législateur s'imposait à ces différents points de vue » (Rapport à la Chambre, auquel se réfère le rapporteur du Sénat), et qu'en effet le législateur, intervenant, a satisfait lui-même aux nécessités de la situation ;

Attendu qu'il l'a fait, non par une interprétation extensive, par voie d'autorité, du code civil et dans le sens de l'opinion généreuse émise par certains juristes, mais par une loi nouvelle, exceptionnelle et transitoire ;

Attendu que la présente action convie le juge à étendre l'effet de cette loi au delà des délais rigoureux qu'elle s'est tracés, soit à donner au code civil, et spécialement au titre III du livre III, une interprétation contraire à son texte et à son esprit ;

Attendu que le juge ne peut, sous prétexte d'équité, pas plus étendre la loi qu'il ne peut, sous le même prétexte, modifier les conventions ; que le juge ne statue en équité que dans le domaine qui lui est abandonné par la loi (art. 1131, 1133, 1135, 1244, 1900), et notamment en cas de silence, d'obscurité ou d'insuffisance de la loi (art. 4) ; qu'avant lui et pour lui, le législateur se fait lui-même l'organe de l'équité ;

Attendu que, dans le fait, il sied de le remarquer, cette convention du 7 décembre 1919 avait été précédée de relations amiables, au cours desquelles Wouters n'eut qu'à se louer des procédés bienveillants de sa cocontractante, l'appelante ; que cette convention élevait dans des proportions considérables le prix stipulé par le vendeur dans la convention du 30 juin 1915 ; que ce nouveau prix dépassait même sensiblement le prix de revient prévu en 1920 par le groupe de briqueurs qui fonda la société anonyme intimée ;

Attendu enfin que Wouters a exécuté une partie des livraisons auxquelles l'obligeait la dite convention litigieuse du 7 décembre 1919 ;

Attendu que les considérants développés ci-dessus justifient la demande reconventionnelle, tendant à voir condamner les intimés à l'exécution complète de cette convention ;

Attendu que la matière est disposée à recevoir une décision définitive ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général VAN DER MOERE en son avis conforme, reçoit l'appel, confirme le jugement en tant qu'il a repoussé l'exception tirée du préliminaire de conciliation ; évoquant et rejetant toutes conclusions contraires, le met à néant pour le surplus ; émendant, déclare valable et non sujette à résiliation ni à rescision la convention conclue verbalement le 7 décembre 1919, entre Wouters et la veuve Dedryver, modifiant la convention verbale valablement conclue entre les mêmes le 30 juin 1915, et ordonne aux intimés de l'exécuter en continuant les livraisons promises, aux prix et conditions convenues, sous réserve de tous dommages et intérêts à réclamer ultérieurement pour non-exécution éventuelle ; condamne les intimés aux dépens des deux instances... (Du 25 juillet 1921.)

Pourvoi en cassation.

Le pourvoi invoque, comme moyen unique, la violation des articles 1108, 1109, 1110, 1117, 1134, alinéa 3, 1150, 1156, 1163 du code civil, des principes énoncés dans les divers articles de la loi du 11 octobre 1919, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'il appartient au législateur, et non au juge, de concilier le précepte naturel du respect des contrats avec le précepte naturel de leur équité, et de reconnaître dans une situation économique générale, radicalement modifiée, des conditions telles que, même en prévoyant les cas fortuits et la force majeure, les parties n'ont pu se lier consciemment en vue d'éventualités aussi improbables ; en ce que, en un mot, l'arrêt attaqué a décidé que la théorie de l'imprévision n'est pas légale en dehors des cas limitativement indiqués dans la loi du 11 octobre 1919.

D'après le mémoire, la question soumise à la Cour suprême n'est pas de savoir si les demandeurs ont pu ou non prévoir

l'impossibilité, pour eux, d'exécuter le contrat sans subir des pertes considérables ; il s'agit de décider si la théorie dite de l'imprévision est légale, si elle se trouve inscrite dans le code civil ou si elle doit être rejetée, lorsque celui qui l'invoque ne justifie pas qu'il se trouve dans les conditions prévues par la loi du 11 octobre 1919. Or, la lecture de l'exposé des motifs et des travaux préparatoires de cette loi montre que le législateur n'a pas entendu créer de toutes pièces une loi extraordinaire, dont les principes seraient en opposition avec les fondements du code, mais a entendu, au contraire, modifier la théorie de l'imprévision de manière à éviter les hésitations de la jurisprudence. Il a reconnu que la théorie de l'imprévision était latente dans le code, parce qu'elle dérive du principe de la nécessité du consentement. Le consentement doit porter sur l'objet du contrat ; or, le consentement n'a pas porté sur ce que les parties ne pouvaient pas prévoir. De tout temps, d'ailleurs, la jurisprudence a consacré la théorie de l'imprévision. (Liège, 28 avril 1920, PAS., 1920, 2, 153, avec la note ; — DENEUS, *Revue de droit belge*, 1920, p. 401, nos 2, 3, 8 ; — MARCOTY, *Etude dans la BELG. JUD.*, 1920, col. 282, n° 2 ; — Liège, 12 février 1868, BELG. JUD., 1871, col. 230.) Aucune considération ne peut prévaloir contre la nécessité du consentement des parties. En cas d'inexécution d'une convention, sont seuls dus les dommages-intérêts prévisibles (c. civ., art. 1150) ; qu'est-ce à dire, sinon qu'en dehors de toute prévision, aucun contrat n'a pu se former ? La thèse des demandeurs est en harmonie avec les injonctions de la raison et les appels de l'équité ; elle se réclame à la fois du droit et de la justice.

Les demandeurs concluent à la cassation avec renvoi...

Le mémoire en réponse disait en substance :

Les demandeurs reconnaissent que si l'arrêt dénoncé avait déclaré qu'ils avaient pu prévoir les fluctuations de prix survenues après la conclusion du contrat, le procès se trouvait jugé souverainement en fait. Or, l'arrêt constate que ces fluctuations ont été prévues et que les parties ont stipulé en conséquence. Le pourvoi ne dénonce pas la violation de la foi due aux actes, il ne critique pas l'interprétation donnée au contrat par la Cour d'appel. L'arrêt se trouve donc justifié par des motifs qui relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond. Les motifs de pur droit, les seuls que le pourvoi critique, sont surabondants.

Le mémoire s'attache ensuite à combattre la théorie de l'imprévision, qui ne peut se réclamer d'aucun des anciens commentateurs du code civil. Cette doctrine, récente et d'origine étrangère, est combattue par les auteurs modernes les plus considérés et par la jurisprudence la plus récente et la plus autorisée. Voir notamment Cass. fr., 8 août 1900, SIREY, 1903, 1, 46 ; — Paris, 21 décembre 1916, DALLOZ, 1917, 2, 33 et les autorités citées dans la note de M. CAPITANT ; — Cass. fr., 6 juin 1921, DALLOZ, 1921, 1, 73 ; — Bruxelles, 5 avril 1922, BELG. JUD., 1922, col. 392 ; — Gand, 23 mai 1923, *Journ. Trib.*, 1923, col. 490. Aussi, la Cour de cassation a-t-elle déclaré que la loi du 11 octobre 1919 apportait une dérogation aux principes consacrés par l'article 1134 du code civil, concernant la force obligatoire des conventions (Cass., 19 mai 1921, PAS., 1921, 1, 380). En France aussi, la Cour de Bordeaux a déclaré que la loi du 21 janvier 1918, correspondant à notre loi du 11 octobre 1919, était une loi dérogatoire au droit commun (DALLOZ, 1919, 2, 49). Fallût-il admettre que, d'après les auteurs de notre loi de 1919, celle-ci n'est que l'expression du droit commun, il faudrait bien reconnaître, en même temps, qu'elle a entendu fermer la porte à toutes actions en révision pour cause d'imprévision, en ce qui concerne les contrats de toute nature postérieurs au 1^{er} août 1914. M. HANSENS déclarait, en effet, dans son rapport à la Chambre (*Pasinomie*, 1919, 2^e vol., p. 14) : « Ces dispositions tendent non seulement à mettre hors la loi nouvelle, mais encore à soustraire à l'application de la théorie de l'imprévision, en tant qu'elle peut se justifier par le droit commun, tous les contrats nouveaux conclus après le 1^{er} août 1914 ».

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — OUI M. le conseiller LEURQUIN en son rapport et sur les conclusions de M. GESCHÉ, avocat général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 1108, 1109, 1110, 1117, 1134, al. 3, 1150, 1156, 1183 du c. civ. et des principes énoncés dans les divers articles de la loi du 11 octobre 1919, en ce que l'arrêt attaqué décide que la théorie de l'imprévision n'est pas légale en dehors des cas limitativement indiqués dans la loi du 11 octobre 1919 :

Attendu que la théorie juridique dite de l'imprévision, tend à faire admettre qu'en toute matière, la partie lésée par un contrat peut demander à être déliée de ses engagements lorsque des événements extraordinaires, échappant à toute prévision au moment où ce contrat a pris naissance, en ont altéré si profondément l'économie, qu'il soit certain qu'elle n'aurait pas consenti à assumer l'aggravation de charges qui en résulte :

Attendu que la thèse contraire, critiquée par le pourvoi, n'est énoncée par l'arrêt attaqué que surabondamment, de façon purement théorique et en se plaçant dans une hypothèse que la Cour d'appel n'admet pas ;

Qu'en effet, l'arrêt constate que la vente litigieuse, conclue pendant la guerre, a fait l'objet d'une convention nouvelle le 7 décembre 1919, et qu'à cette dernière date, les parties, après avoir expressément prévu les variations de prix dont se plaignent les demandeurs, y ont eu égard dans leurs stipulations ;

Attendu que, dans cet état des faits, aucune des dispositions légales visées au moyen ne prescrivait aux juges de s'écarter de la règle fondamentale de l'art. 1134 c. civ., suivant lequel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Qu'il s'ensuit que le moyen manque de base ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... (Du 30 octobre 1924. — Plaid. MM^{es} RESTEAU c. HERMANS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Prés. de M. GUESNET, conseiller.

18 février 1925.

I. CONVENTION. — INEXÉCUTION. — PRÉJUDICE DEPASSANT LES PRÉVISIONS. — DÉLAIS D'EXÉCUTION. — CALCUL DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

II. FRAIS ET DEPENS. — INTERVENTION CONSERVATOIRE.

1. *L'art. 1150 du code civil, en parlant des dommages qui ont été prévus ou qui ont pu l'être, a entendu parler de la perte subie par le créancier et le manque de gain. En conséquence, lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, l'importance des dommages a notablement dépassé les prévisions des parties, il y a lieu d'arbitrer, selon les éléments de la cause, dans quelle mesure le créancier devra être indemnisé.*

Lorsqu'un marché n'a pas été exécuté et que les délais de livraison n'étaient pas de rigueur, les dommages-intérêts à résulter de cette inexécution devront se calculer sur pied des cours pratiqués non à l'expiration de ces délais, mais au jour où l'inexécution devint certaine.

II. *La demande en intervention forcée à fins de déclaration de jugement commun, étant une mesure conservatoire prise dans l'intérêt de celui qui la formule, il doit supporter les frais issus de cette demande.*

(FORGES DE LA PROVIDENCE — C. V^e SPALART, FÉLIX, ET HÉRITIERS — ET C. GROUPEMENT DES SINISTRÉS DU NORD ET DE L'EST — ET C. OFFICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS.)

M. l'avocat général COPPINY a donné son avis en ces termes :

En vertu de conventions verbales passées les 27 et 28 novembre, ainsi que le 10 décembre 1919, la société appelante, Usines de la Providence, s'était engagée à livrer à Spalart Félix, auteur des intimés, 15 tonnes d'acier rond et 40 tonnes d'aciers divers. Pour opérer ces fournitures, elle comptait sur l'exécution de marchés beaucoup plus importants qu'elle avait conclus avec l'appelée en garantie, la société anonyme du Groupement des sinistrés du Nord et de l'Est de la France,

pour l'acquisition de demi-produits. Celle-ci, de son côté, devait recevoir les demi-produits des usines métallurgiques lorraines, alors sous séquestre du général Bourgoïn, aux droits duquel est substitué l'appelé en sous-garantie « Office des biens et intérêts privés », ayant son siège à Paris. Il est survenu que Bourgoïn resta en défaut de livrer beaucoup des commandes lui transmises par le Groupement, qui fit de même envers la Providence, laquelle reçut 17.421 tonnes en moins et, dans ces conditions, elle ne livra rien à Spalart.

L'action mue par Spalart, suivant exploit du 4 juin 1920, tend à la résiliation, avec 50.875 francs de dommages-intérêts, des marchés dont il était bénéficiaire.

Les livraisons assumées par l'appelante auraient dû s'effectuer pour les 15 tonnes d'acier rond dans les trois mois, donc au plus tard fin février 1920, et pour les 40 tonnes d'aciers divers dans les quatre ou cinq mois, donc au plus tard à la fin avril 1920, le tout sauf imprévu, avait-il été expressément réservé dans les accords ; mais, comme l'a exactement fait remarquer le premier juge, il est constant que l'appelante avait quand même traité ferme et qu'en stipulant en outre que, vu les nombreux risques de fabrication, ces délais n'étaient donnés que comme indication, sans engagement, ni garantie, ni responsabilité pour elle, cela signifiait seulement que ces délais n'étaient pas de rigueur ; mais c'est tout à fait indifférent au procès, vu qu'elle n'invoqua jamais le risque de fabrication en réponse aux injonctions que Spalart lui fit de livrer. L'action n'est d'ailleurs pas basée sur un retard, mais sur une inexécution complète des engagements pris par la Providence.

Elle se prévaut aussi vainement de ce que les conditions mises aux marchés prévoyaient un dégagement de toute sa responsabilité dans les cas de force majeure, dont une énumération exemplative était même donnée ; ceux-ci, en effet, ne visaient pas, dans les entraves à l'approvisionnement de ses usines, l'inexécution des engagements de ses fournisseurs, et cela se conçoit aisément, comme l'a proclamé l'arrêt (4^e ch.) du 30 juin 1923 (*Journ. Trib.*, col. 497), dans une cause analogue, parce que, en pareil cas, la Providence eût pu obtenir directement d'eux, soit l'exécution, soit un équivalent en dommages-intérêts, dont il suffisait qu'elle transmette l'émolument à ses acheteurs lésés.

La défaillance du Groupement des sinistrés à opérer ses fournitures à la Providence ne peut donc pas constituer, pour celle-ci, un cas de force majeure, c'est-à-dire une cause étrangère à sa volonté et ne pouvant lui être imputée, car, en traitant avec Spalart, elle connaissait ses moyens de production et l'état de ses usines que la guerre avait en partie détruites. On doit donc croire qu'elle les avait jugés encore suffisants pour assurer les commandes de celui-ci, ou bien qu'elle s'était assurée de trouver les matières premières ailleurs. L'insuffisance des fournitures par le Groupement des sinistrés n'aurait pu affranchir l'appelante de ses obligations, que si une impossibilité absolue eût existé à ce qu'elle trouve les sous-produits chez d'autres. Cela n'est pas du tout démontré ; elle n'articule même pas avoir dû arrêter sa fabrication par manque de sous-produits. Il est, au surplus, avéré qu'elle put en obtenir notamment une grande quantité en Amérique, mais à des prix plus forts ; on sait aussi qu'à la même époque, elle fournit un autre gros client, la société Schwartz, à Hautmont, qui accepta de payer davantage.

Quant aux trois faits articulés par l'appelante, ils sont ou bien déjà établis suffisamment ou dépourvus de pertinence. Leur preuve peut d'autant moins en être admise qu'ils sont, de plus, libellés de façon trop vague ou imprécise, et tendent même à faire demander à des témoins ou experts des appréciations que le juge seul peut émettre.

A l'encontre des faits cotés, les constatations suivantes ressortent des éléments de la cause :

a) Le jugement du 28 juin 1921, rendu par le tribunal de commerce de Paris, en cause de la Providence contre le Groupement des sinistrés, dit que ce dernier n'a pas fait à l'autre toutes ses fournitures, parce qu'elle refusait de souscrire aux augmentations de prix qu'il voulait lui imposer, mais que les fournitures réalisées par lui s'élevèrent quand même à 68,5 % sur un total de 55.200 tonnes. Par contre, Spalart n'obtint rien de la petite quantité de 55 tonnes qu'il avait commandée.

b) Il y a d'autant plus lieu de s'étonner de ce que l'appelante conteste la légitimité de la réclamation des intimés, que, par le jugement du 28 juin 1921 et l'arrêt du 12 avril 1922, la justice française lui a déjà alloué une indemnité provisionnelle d'un million à charge du Groupement, en réservant l'allocation d'indemnité définitive jusqu'au dépôt d'un rapport d'arbitrage. Ces indemnités sont basées sur l'inexécution des obligations contractées vis-à-vis d'elle par le Groupement des sinistrés ; or, pour se les faire octroyer, la Providence fit état notamment des dommages postulés par Spalart.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le premier juge a dit la présente action en résiliation des marchés litigieux bien fondée, et l'a prononcée aux torts et griefs de l'appelante ; il est clair que les intimés doivent être indemnisés du préjudice intégral souffert de l'inexécution de ces marchés.

Ces dommages-intérêts ne pourront être calculés en partant de février ou avril 1920, soit à l'expiration des délais conventionnels de fournitures promises à Spalart, car ceux-ci n'étaient pas de rigueur, ainsi que nous l'avons dit plus haut, et, à ces moments, l'appelante laissait encore espérer qu'elle livrerait ; il résulte, en effet, de sa communication du 2 mars 1920, qu'il ne lui était pas possible momentanément de reprendre le laminage des matières commandées, parce que les usines françaises n'avaient pas fourni les sous-produits. Le 26 mai suivant, en réponse à une mise en demeure de Spalart, elle lui confirmait la même situation en ajoutant ne pouvoir fixer encore de date. Celui-ci dut renoncer alors à tout espoir d'être fourni et veilla à se remplacer aux laminoirs de la Sambre, à Hautmont. C'est donc à tort que le premier juge a dit cette date non acquise aux débats, alors qu'elle se place en réalité au 27 mai 1920.

Pour fixer le montant des dommages-intérêts, il y aura lieu de tenir notamment compte des prix que l'auteur des intimés a dû payer pour racheter des marchandises pareilles à celles faisant l'objet des marchés litigieux, mais les intimés émettent une prétention abusive en soutenant avoir, en tous cas, droit à toute la hausse des cours, quelle qu'elle soit. Le premier juge ne s'est pas aperçu de cet excès de pétition qu'il faut tempérer.

Puisque aucun dol n'est relevé dans les agissements de l'appelante, elle ne peut être condamnée à payer aux intimés, suivant les prescriptions des articles 1149 et 1150 c. civ., que les dommages (perte faite et privation de gains) ayant été prévus ou qui ont pu l'être lors des marchés. L'arrêt précité rendu en cause Braibant, le 30 juin 1923, a fixé à ce sujet très exactement la règle à suivre dans la saine interprétation de ces dispositions, par adoption du principe de doctrine que consacre AUBRY et RAU, 4^e éd., t. IV, § 308, p. 105, en ce sens que la loi, en parlant des dommages qui ont été prévus ou qui ont pu l'être, a entendu la perte subie par le créancier et le manque de gain dont le montant ne peut pas se séparer de la cause qui les a produits, sinon le texte de l'art. 1150 devrait se lire comme s'il portait : « le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts dont la cause a été prévue ou a pu l'être », ce qui n'est pas.

Il s'agissait, dans l'affaire Braibant, d'une vente entre le producteur et un commissionnaire en marchandises n'ayant ainsi acheté qu'en vue de revente immédiate. Tous deux n'avaient donc pu prévoir que la hausse maxima résultant des fluctuations normales du commerce, pendant le temps escompté pour la terminaison de ces opérations. La situation de ce commissionnaire, également en fers et aciers, ne différait pas de la nôtre, puisque feu Félix Spalart était un marchand stockiste établi à Hautmont (France), ayant l'habitude de fournir en fers, aciers, etc., les constructeurs de bâtiments ; il avait acheté aussi pour revendre, mais non pour utiliser à sa destination ou mettre en œuvre les aciers en question.

Si, lors d'une inexécution de vente de marchandises, les dommages-intérêts se calculent généralement sur la différence entre le prix du marché et le cours du jour où l'inexécution a été certaine, c'est qu'ils ne dépassent pas ceux résultant des variations ordinaires de prix, mais comme il advint, dans notre cas exceptionnel d'après guerre, que les fabricats métallurgiques et les matières premières à transformer à destination des diverses variétés d'acier, subirent une très rapide plus-value de près de 100 %, puisque les demi-produits cou-

tant 75 francs les 100 kilos en novembre et décembre 1919, atteignirent à la fin mai 1920, 140 francs par suite d'une crise industrielle provenant de trop grands besoins pour la rareté des disponibilités, cette hausse énorme n'a certainement pu rentrer dans les prévisions contractuelles. En raison de cette imprévision, les dommages-intérêts dus par la Providence aux héritiers Spalart ne seront équitablement déterminés que dans les limites fixées par l'arrêt susdit, qui peuvent s'adapter comme suit :

1° Marchandises que Spalart avait achetées à la Providence, qu'il avait revendues à des tiers avant le 27 mai 1920 (moment où Spalart ne peut plus compter sur l'exécution des engagements de la Providence), et qu'il dut livrer à ses acheteurs : La Providence doit : a) Toute la hauteur de la perte que Spalart subit en achetant, aux fins de ses livraisons, des marchandises à plus forts prix que ceux de son contrat verbal avec la Providence, compte devant toutefois être tenu de ce que cette perte peut être diminuée par l'annulation de certains marchés ou par des majorations de prix que Spalart pouvait obtenir de sa clientèle ; b) le bénéfice normal que Spalart pouvait attendre de ces reventes ;

2° Marchandises qui n'étaient pas engagées par Spalart avant le 27 mai 1920 : Spalart a droit au bénéfice exceptionnel qu'il aurait pu faire sur leur revente, en limitant ce bénéfice à la hausse maxima que parties pouvaient prévoir, ce bénéfice exceptionnel qui, étant donnée la nature de la marchandise, devait représenter 25 % du prix d'achat ;

3° Marchandises qui étaient engagées par Spalart à des tiers et qui ne purent être dégagées par lui que moyennant dédit : la Providence doit la valeur de ce dédit, augmenté du bénéfice normal.

Telles sont les directives à donner aux arbitres rapporteurs qui auront à donner un avis sur l'évaluation des dommages.

En tablant sur les bases susdites, on voit que l'indemnité provisionnelle de 18.000 francs accordée par le premier juge, excède une hausse de 25 % sur les prix de vente de 55 tonnes et doit être réduite à 12.500 francs au maximum, comme l'a proposé raisonnablement l'appelante au cours des débats. Ce chiffre correspondra à celui de 32.000 francs, auquel fut ramenée la condamnation provisionnelle en cause Braibant pour un solde de 253 tonnes, non livré.

Contrairement à la thèse lumineusement développée par l'arrêt Braibant, que la 4^e chambre rendit le 30 juin 1923 et que nous vous prions de maintenir, un arrêt postérieur, prononcé en cause Levy-Blum, le 7 juin 1924, par la 5^e chambre de votre Cour (*Journ. Trib.*, col. 432), se rallie encore à la théorie simpliste soutenue par les intimés Spalart.

A l'appui de ce revirement, le dernier arrêt invoque les deux raisons suivantes :

1° On ne peut limiter les dommages-intérêts à la hausse dite normale, que pouvaient prévoir les parties, parce que cette notion est à la fois imprécise et arbitraire ;

2° L'application de l'art. 1150 qui a été faite en cause Braibant, pose une règle essentiellement dangereuse pour le commerce, parce qu'elle offre une prime à la mauvaise foi des vendeurs, en les autorisant à refuser aux acheteurs la différence entre la hausse prétendument normale et la hausse anormale, et en leur permettant de s'enrichir eux-mêmes de cette différence.

Ces objections sont sans valeur, comme l'expose fort judicieusement l'appelante, car elles se réfutent entièrement par ces seules considérations :

Quant à la première, il est sans doute vrai qu'en théorie pure, rien n'échappe à la possibilité des prévisions, mais c'est le domaine du fait que l'art. 1150 envisage ; le juge doit se mettre à la place des parties au jour du contrat et se demander ce qu'elles ont prévu ou pu prévoir, à ce moment, raisonnablement. Il est manifeste que ni l'une ni l'autre n'ont pu prévoir la hausse formidable et rapide qui s'est produite, sinon la Providence eût follement agi en traitant comme elle l'a fait ; l'auteur des intimés n'eût eu aucune raison de limiter son achat à la petite quantité de 55 tonnes ; il a montré ainsi qu'il se gérait comme en temps normal, en négociant prudent.

La seconde raison donnée se renverse par elle-même, car la conséquence monstrueuse qui serait de permettre à un

vendeur de refuser la livraison des choses vendues pour bénéficier personnellement de la hausse, exclurait précisément l'application de l'art. 1150, puisque, dans cette hypothèse, le vendeur serait de mauvaise foi. Quand il y a possibilité d'un abus, que les tribunaux peuvent toujours déjouer, il ne faut pas bannir l'application d'une règle d'équité dans un cas, comme celui-ci, où il n'y a évidemment aucun abus, car il est certain que la Providence n'a pas conservé pour elle ce qu'elle n'a pas livré aux acheteurs, ni voulu faire quel-que gain à leur détriment.

En ce qui concerne le Groupement des sinistrés du Nord et de l'Est, il est acquis qu'après l'avoir assigné, le 21 juin 1920, en garantie, devant le tribunal consulaire de Charleroi, en suite de l'action de Spalart intentée le 4 juin, la Providence porta contre le Groupement, le 8 septembre 1920, devant le tribunal de commerce de la Seine, à Paris, une action générale pour obtenir la somme nécessaire à satisfaire tous les clients l'ayant assignée à Charleroi, parmi lesquels Spalart. Le juge belge fut donc le premier saisi et pouvait ainsi retenir l'action aux termes de l'art. 50 de la loi sur la compétence, mais il est constant que la Providence a conclu et plaidé dans l'action pendante à Paris, et qu'il y est intervenu un jugement du tribunal consulaire de la Seine, le 28 juin 1921, et un arrêt de la Cour d'appel de Paris, le 12 avril 1922 ; cet arrêt, signifié le 19 juillet suivant, est devenu définitif. Il accueille la demande de résiliation formée par la Providence et lui alloue comme provision un million qu'elle a touché. Il ordonne, pour le surplus des dommages, un arbitrage qui est en cours.

Sans opposition de la part du Groupement des sinistrés, la Providence a donc déferé tout le litige aux autorités judiciaires françaises, qui l'ont définitivement tranché en principe. Il ne reste en suspens que la hauteur finale du montant des indemnités incombant au Groupement ; elle se fixera par la Cour de Paris, aux lumières de l'arbitrage qui est instauré sur son ordre. La Providence a déjà encaissé une partie de ce qu'elle postule, notamment à destination des intimés Spalart. Le premier juge a, en conséquence de ces précédents certains, logiquement déduit que la Providence avait renoncé tacitement à son intention de poursuivre son action en garantie ici. Vainement déclare-t-elle vouloir la maintenir pour déduire ce qu'elle obtiendra ainsi de ce qu'elle demande au Groupement en France. C'est une utopie, car jamais pareille décision ne pourrait revêtir la force exécutoire.

Relativement à la demande en déclaration de jugement commun, faite également par la Providence contre le Groupement, il est clair que celui-ci a grand intérêt à intervenir dans l'arbitrage que vous allez instituer à titre d'éclaircissement sur la détermination de la hauteur des dommages revenant aux intimés, et à contester ce que ceux-ci réclament. Une tierce opposition étant possible de la part du Groupement, la Providence a sagement agi, pour s'en mettre à l'abri, en formant sa demande de jugement commun qui est donc recevable et fondée ; le jugement *a quo* a eu tort de ne pas l'accueillir. Il y aura lieu aussi de rendre communes au Groupement les dispositions, tant définitives qu'interlocutoires, de l'arrêt que vous allez rendre sur le litige des consorts Spalart c. la Providence.

Quant à l'action en garantie intentée par le Groupement des sinistrés à l'Office des biens et intérêts privés, — qui est aux droits du général Bourgoïn, ex-séquestre des usines métallurgiques lorraines de Hagondange, Knutange et Rombas, s'étant dérobé à partie des fournitures de sous-produits, — cette action devient sans objet par suite de ce que nous proposons ci-dessus vis-à-vis du Groupement, mais la déclaration de jugement commun à l'égard de l'Office susdit, qui est aussi sollicitée, doit, pour les mêmes motifs, être dite recevable et fondée.

Une demande en intervention forcée étant une mesure conservatoire prise dans l'intérêt de celui qui la provoque, les frais de ces demandes seront à faire supporter comme il sera dit ci-dessous.

Conclusions : Confirmer le jugement *a quo*, en tant qu'il a été résilié aux torts et griefs de l'appelante, la Providence, les marchés litigieux et déclaré que celle-ci a renoncé à l'instance en garantie qu'elle a portée, devant le tribunal

consulaire de Charleroi, contre le Groupement des sinistrés du Nord et de l'Est, enfin, a statué sur les dépens autres que ceux de l'expertise ;

Le mettre au néant pour le surplus et émendant, sans préjudice en ce qui concerne l'indemnité finale, réduire à 12.500 francs, plus les intérêts judiciaires, la condamnation provisionnelle mise à charge de la Providence et, avant de statuer sur le surplus des dommages-intérêts qu'elle doit aux intimés, héritiers Félix Spalart, ordonner que trois arbitres rapporteurs désignés d'office, sauf aux parties à en convenir immédiatement d'autres, qui, en s'entourant de tous renseignements qu'ils jugeront utiles ou nécessaires, concilieront, si faire se peut, les parties, sinon détermineront — en extrayant notamment de la comptabilité et de la correspondance de l'auteur des intimés, ce qui est relatif aux ordres qu'il avait acceptés depuis la date où il a conclu avec l'appelante les marchés litigieux et un peu avant, jusqu'au 27 mai 1920, relativement à des marchandises semblables à celles qui en faisaient l'objet — les dommages-intérêts dus par l'appelante aux intimés, sur pied des distinctions faites ci-dessus, pour, après dépôt de leur rapport au greffe de la Cour, être conclu devant elle et statué comme de droit ;

Statuant en cause : 1° de la Providence et le Groupement des sinistrés, 2° du même Groupement et de l'Office des biens et intérêts privés, dire recevable ces deux actions, mais en tant seulement qu'elles visent une déclaration de décision commune ;

Déclarer commun au Groupement et à l'Office susdits ce qui vient d'être décidé en cause Spalart c, la Providence ;

Débouter les intimés Spalart de leur appel incident et déléguer à leur charge les frais de l'expertise exécutée en conséquence de la partie réformée du jugement *a quo* ;

Condamner la Providence aux frais exposés par le Groupement en la présente instance d'appel ;

Condamner le Groupement aux frais exposés par l'Office des biens et intérêts privés en la présente instance d'appel ;

Condamner la Providence à tous les dépens exposés par ses adversaires en suite de l'appel que cette Société anonyme a interjeté.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — I. Sur la demande principale :

Attendu que suivant marchés conclus verbalement en novembre et décembre 1919, la Société des Forges de la Providence s'est engagée à livrer à l'auteur des intimés Spalart, dans un certain délai, 55 tonnes de produits finis ;

Qu'en vue d'effectuer cette fabrication, elle avait acheté au Groupement des sinistrés du Nord et de l'Est de la France les demi-produits nécessaires ;

Que le Groupement avait lui-même repassé cette commande aux usines de Lorraine, sous séquestre ;

Attendu que la Société des Forges de la Providence, n'ayant pas reçu de ses fournisseurs les demi-produits nécessaires, est restée en défaut de livrer à Spalart les produits finis commandés ;

Qu'assignée en résiliation des contrats ventés et en paiement de 50.875 francs de dommages et intérêts, la Société des Forges de la Providence a appelé en garantie le Groupement des sinistrés, qui, à son tour, a appelé en garantie le général Bourgoin, liquidateur général des usines lorraines séquestrées ;

Attendu que la Société appelante des Forges de la Providence soutient qu'ayant traité « sauf imprévu », elle ne doit pas livrer dans les délais si, par suite de difficultés de fabrication, elle s'est trouvée dans l'impossibilité de le faire ; qu'au surplus, c'est par cas de force majeure qu'elle n'a pu exécuter ses obligations ; qu'elle ne peut donc encourir aucune responsabilité de ce chef ;

Attendu qu'à bon droit et par des considérations que la Cour adopte, le premier juge a repoussé ces prétentions de l'appelante ; qu'il résulte à l'évidence des éléments de la cause, qu'elle a traité ferme et que la réserve « sauf imprévu » ne concernait que les délais dans lesquels la fourniture devait être faite ; qu'elle détermine ainsi uniquement que les délais spécifiés aux contrats ne devaient pas être considérés comme étant de rigueur ;

Que l'appelante est d'ailleurs non en retard de fournir, mais en défaut de le faire ;

Attendu qu'avec raison également et par de justes motifs, le jugement rejette l'exception de force majeure opposée par l'appelante aux intéressés ; qu'il observe avec raison, à ce point de vue, que les défaillances des appelés en garantie dans la fourniture des demi-produits n'ont pu être de nature à empêcher les Forges de la Providence de produire ;

Qu'elles pouvaient se remplacer ailleurs ;

Qu'elles ne prouvent pas et n'offrent pas de prouver qu'elles auraient été dans l'impossibilité absolue de le faire ;

Que le fait que ses usines auraient été détruites par faits de guerre était connu d'elles lors de la conclusion des contrats ;

Qu'elles ne peuvent donc y trouver une cause d'exonération de leurs obligations librement assumées, pas plus qu'elles ne peuvent la trouver dans la défaillance de leurs propres fournisseurs dont elles sont garanties vis-à-vis de leurs acheteurs, ce en raison de la nature même des opérations commerciales traitées entre parties ;

Attendu que ni cette circonstance ni aucune autre de celles imaginées en l'espèce, n'est donc constitutive de la force majeure libératoire ; que les faits articulés dans cet ordre d'idées, pas plus d'ailleurs que la demande de désignation d'arbitres qui auraient à déterminer l'influence de cette situation sur l'inexécution des marchés, n'ont de pertinence en l'espèce ;

Attendu qu'à bon droit, dans ces conditions, le jugement dont appel a prononcé la résiliation des marchés aux torts de la société appelante, avec droit pour les intimés à des dommages et intérêts ;

Attendu que les parties sont en désaccord sur la date à laquelle il convient de calculer ces dommages et intérêts ;

Attendu qu'ils ne pourront l'être à l'expiration des délais conventionnels prévus, soit en février et au début de mars 1920, ces délais n'étant pas de rigueur ;

Que, d'ailleurs, l'appelant laissant encore espérer à ce moment qu'elle livrerait, l'intimé, malgré les retards, était en droit d'attendre l'exécution de ces promesses ;

Que, dans ces circonstances, les dommages et intérêts sont nés au moment de la carence de ces promesses, c'est-à-dire le 27 mai 1920, lorsque, après une nouvelle mise en demeure, l'appelante répondit à l'intimé Spalart qu'elle ne pouvait lui fixer la date de livraison, n'ayant pas reçu les demi-produits que devaient lui fournir les usines françaises ;

Quant au montant des préjudices subis :

Attendu qu'à tort l'intimé soutient avoir droit à la différence entre le prix du marché et le cours du jour auquel l'inexécution a été certaine ; que si c'est généralement sur cette base que sont calculés les dommages et intérêts dans cette sorte de marchés, c'est parce que, dans les circonstances normales du commerce et de l'industrie, la différence entre ces deux prix a généralement pu être prévue par les parties ;

Que l'article 1150 c. civ., en parlant des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui ont pu l'être, a entendu parler de la perte subie par le créancier et le manque de gain ; qu'il s'ensuit que lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, l'importance des dommages a notablement dépassé les prévisions des parties, il y a lieu d'arbitrer, selon les éléments de la cause, dans quelle mesure le créancier devra être indemnisé ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu, dans l'espèce, pour apprécier sainement le montant du dommage et l'arbitrer équitablement, aucun dol n'étant allégué à charge de la Société appelante, de tenir compte de la situation économique troublée au milieu de laquelle ont traité les parties ; de se rappeler que l'industrie du fer, qui rencontrait alors des difficultés exceptionnelles, voyait ses prix subir des écarts anormaux dont les intimés ne sauraient tirer un bénéfice excessif ; que l'indemnité qui doit leur être allouée doit être calculée sur les prévisions qui se présentaient aux parties lorsqu'elles ont traité ; que les variations de prix, passant de 390 francs la tonne en 1919 à 175 francs en 1920, ne sauraient entrer dans ces prévisions ; que l'intimé Spalart, marchand stockiste, n'achetait que pour revendre à court

terme, et non pour mettre en œuvre les fers achetés ; qu'il ne se trouve donc pas, à ce point de vue, dans une situation privilégiée ;

Attendu qu'en raison de l'imprévision existant lors de la conclusion du marché litigieux, les dommages et intérêts dus par la Providence à l'intimé Spalart, devront se calculer suivant les bases ci-après déterminées :

1° Marchandises que Spalart avait achetées à la Providence, qu'il aurait revendues à des tiers avant le 27 mai 1920 (moment où il ne pouvait plus compter sur l'exécution des engagements de la Providence), et qu'il dut livrer à ses acheteurs : la Providence doit : a) toute la hauteur de la perte que Spalart subit en achetant, aux fins de ces livraisons, des marchandises à plus forts prix que ceux de son contrat avec l'appelante, compte devant toutefois être tenu de ce que cette perte put être diminuée par l'annulation de certains marchés ou par des majorations de prix que Spalart pouvait obtenir de sa clientèle ; b) le bénéfice normal que Spalart pouvait attendre de ces reventes ;

2° Marchandises qui n'étaient pas engagées par Spalart avant le 27 mai 1920 : Spalart a droit au bénéfice exceptionnel qu'il aurait pu faire sur leur revente, en limitant ce bénéfice à leur hausse maxima que parties pourraient prévoir, ce bénéfice exceptionnel qui, étant donnée la nature de la marchandise, devait représenter 25 % du prix d'achat ;

3° Marchandises qui étaient engagées par Spalart à des tiers et qui ne purent être dégagées par lui que moyennant dédit : la Providence doit la valeur de ce dédit, augmenté du bénéfice normal ;

Attendu qu'en tablant sur ces bases, il y a lieu d'accorder à présent, aux intimés, une indemnité provisionnelle de 10.000 francs ; celle de 18.000 francs leur allouée par le premier juge dépassait manifestement la plus-value de 25 % sur le prix des 55 tonnes vendues ;

Attendu que le mérite du surplus des prétentions des intimés Spalart, sera exactement déterminé par la mesure d'instruction ci-après prescrite ;

II. Sur les appels en garantie :

A) En ce qui concerne l'appel en garantie formulé par la Société la Providence contre la Société du Groupement des Sinistrés du Nord et de l'Est :

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'apprécier, au fond, le mérite de cet appel en garantie, le premier juge ayant à bon droit décidé que la Société appelante y avait renoncé devant la juridiction belge ;

Attendu qu'il est, en effet, reconnu entre parties qu'elle a assigné le Groupement devant le tribunal de la Seine, et a obtenu de cette juridiction et de la Cour d'appel de Paris, des dommages et intérêts pour les mêmes causes que celles qui font l'objet du dit appel en garantie ; que c'est donc à juste titre que le jugement a déclaré que, bien que l'instance suivie devant les juges belges soit antérieure en date, la Providence doit être considérée comme ayant renoncé à son instance en garantie, pour porter tout le litige devant les tribunaux français ;

Qu'il est inadmissible que l'appelante sollicite, pour la même cause et vis-à-vis de la même partie, des dommages et intérêts en France et en Belgique ;

Attendu qu'à tort également le premier juge a repoussé la demande en déclaration de jugement commun, faite également par la Société la Providence contre le Groupement ; que celui-ci a le plus grand intérêt à intervenir dans l'arbitrage institué, concernant la détermination du montant du dommage dû aux intimés Spalart, et à pouvoir contester éventuellement ce qu'ils réclament ;

Qu'une tierce opposition étant possible de la part du Groupement, la procédure a sagement agi, pour s'en mettre à l'abri, en formant sa demande de jugement commun, qui est donc recevable ; qu'il y aura lieu, dans ces conditions, de dire le présent arrêt commun à l'appelant et au Groupement ;

B) Quant à l'action en garantie intentée par le Groupement à l'Office des biens et intérêts privés, qui est aux droits du général Bourgoin, ex-séquestre des usines métallurgiques lorraines de Hagondange, Knutange et Rombas, elle doit être déclarée sans objet, par suite du rejet de l'appel en

garantie principal, mais qu'il y a lieu de déclarer la présente décision commune seulement à l'Office susdit ;

Attendu qu'une demande en intervention forcée étant une mesure conservatoire prise dans l'intérêt de celui qui la provoque, les frais de pareille demande doivent être imputés comme il sera dit au dispositif ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général COPPIN et de son avis, écartant toutes conclusions autres ou contraires, notamment l'offre de preuve de l'appelante, reçoit les appels, met à néant l'appel incident des intimés Spalart et statuant sur l'appel principal, confirme le jugement attaqué, en tant qu'il a déclaré résiliés aux torts de l'appelante les marchés litigieux, et déclaré que la Société la Providence a renoncé à l'instance en garantie qu'elle avait portée, devant le tribunal de Charleroi, contre le Groupement des sinistrés et a statué sur les dépens autres que ceux de l'expertise ; met à néant pour le surplus ; émendant, et sans préjudice de ce qui concerne l'indemnité finale, condamne l'appelante à payer à titre provisionnel à l'intimé Spalart la somme de 10.000 francs, avec les intérêts judiciaires ; et avant de statuer sur le surplus des dommages et intérêts dus par la Providence aux intimés Spalart, ordonne que MM. les arbitres rapporteurs désignés d'office, sauf aux parties à en convenir immédiatement d'autres, aient à concilier les parties si faire se peut, sinon à déterminer, — en s'entourant de tous renseignements utiles et en extrayant notamment de la comptabilité et de la correspondance de l'auteur des intimés Spalart, ce qui est relatif aux ordres qu'il avait acceptés depuis la date du marché litigieux et un peu avant, jusqu'au 27 mai 1920, relativement à des marchandises de la nature de celles qui en faisaient l'objet, — les dommages et intérêts dus par l'appelante aux intimés sur pied des distinctions faites ci-dessus, pour, après dépôt de leur rapport au greffe de la Cour, être concilié devant elle et statué comme il appartiendra ;

Statuant en cause : 1° de la Providence et le Groupement des sinistrés, 2° du même Groupement et de l'Office des biens et intérêts privés, dit recevables ces deux actions, mais en tant seulement qu'elles visent une déclaration de décision commune ; déclare commun au Groupement des sinistrés et à l'Office des biens et intérêts privés ce qui vient d'être décidé en cause de Spalart contre la Providence, et en cause de la Providence contre le Groupement ; délaisse à charge de l'intimé Spalart les frais de l'expertise exécutée en conséquence de la partie réformée du jugement *a quo* ; condamne la Société de la Providence aux frais exposés par le Groupement en la présente instance d'appel ; condamne le Groupement aux frais exposés par l'Office des biens et intérêts privés en la présente instance d'appel ; condamne la Société de la Providence à tous les dépens exposés par les parties adverses en la procédure de l'appel que la Providence a interjeté... (Du 18 février 1925. — Plaid. MM^{es} HERMANS, DULAIT, VILAIN, DE FONTAINE, ces trois derniers du Barreau de Charleroi ; SARRAUT et PORÉE, ceux-ci du Barreau de Paris, et FRISON.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Prés de M. GUESNET, conseiller.

26 novembre 1924.

INDIGENAT. — NAISSANCE EN HOLLANDE. — PARENTS DOMICILIÉS EN BELGIQUE. — NATIONALITÉS SUCCESSIVES. — DÉCLARATION D'INDIGENAT. — TESTAMENT OLOGRAPHE.

La nationalité belge doit être reconnue à l'enfant né, avant la révolution de 1830, en Zélande, où sa mère résidait temporairement, alors qu'elle était domiciliée avec son mari dans une partie du territoire actuel de la Belgique, et qu'il est constant que l'aïeul paternel de l'enfant fut successivement sujet du Comté de Flandre sous la domination autrichienne, citoyen français, régnicole du royaume des Pays-Bas et enfin Belge.

La réclamation d'indigénat, prévue par l'art. 8 de la loi de

8 juin 1909, qui n'a été accompagnée d'aucun fait précis qui aurait influé sur la nationalité de l'intéressé ou de ses auteurs, n'implique pas nécessairement une présomption d'extranéité, quand elle n'a eu lieu que pour autant que de besoin.

En de telles conditions, ne peut être invalidé comme fait en la forme olographe, contrairement à l'art. 992 du code civil hollandais, le testament émanant d'une femme prétendument devenue hollandaise par l'effet de son mariage.

(VANDE WATTYNE — C. MERTENS.)

Le Tribunal civil de Bruxelles (6^e ch.), sous la présidence de M. le juge VANDE WIELE, avait statué comme suit, le 1^{er} avril 1924 :

Jugement. — Vu le certificat d'inscription, à la date du 18 septembre 1923, de la demande de la conservation des hypothèques à Bruxelles, en exécution de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851 ;

Attendu que Bruno Vande Wattyne, grand-père du défendeur, bien que né le 12 février 1788, à Bassevelde, province belge sous la domination autrichienne, de parents belges, a, par application des principes de droit civil et du droit des gens, perdu en 1815 sa nationalité d'origine belge, pour la voir remplacer, jusqu'à la révolution de 1830, par la nationalité néerlandaise, en suite du changement de domination de son territoire d'origine ;

Attendu qu'Henri Vande Wattyne, père du défendeur, fils de Bruno Vande Wattyne, né au Sas de Gand (territoire néerlandais), le 28 mars 1828, de père alors néerlandais, est, par sa filiation, sujet néerlandais, et a transmis la même nationalité à son fils, le défendeur, né également au Sas de Gand, le 30 octobre 1873 ;

Attendu que ces prémisses étant admises, le défendeur soutient :

A. — Que son grand-père, Bruno Vande Wattyne, était Belge pour avoir exercé, de 1814 à 1850, les fonctions de notaire à Selzaete ;

Attendu que si tel office ne peut en Belgique être rempli que par une personne jouissant des droits de citoyen belge — office qui vraisemblablement n'aura pas été exercé par le titulaire durant la domination hollandaise — cette circonstance n'a pu exercer d'influence sur le changement de nationalité susvisé, qui est résulté pour Bruno Vande Wattyne, de 1815 jusqu'au traité de septembre 1830, nationalité nouvelle qu'il a transmise par filiation à son fils Henri, conçu et né dans cette période de temps ;

B. — Qu'il a perdu sa qualité de sujet néerlandais :

1^o parce qu'il n'a plus résidé en Hollande à partir de 1885, pendant plus de dix années ;

Attendu qu'il n'est justifié par le défendeur que de simples résidences en Belgique durant ce temps, et non pas de la translation de son « domicile » de Hollande hors de ce royaume, et de l'établissement par lui de ce « domicile » en Belgique ; fait formellement contesté par les demandeurs ;

2^o parce qu'il a servi, de 1890 à 1894, dans la légion étrangère française ;

Attendu que le défendeur est encore en défaut d'apporter des éléments probants à cet égard, et que si, dans les circonstances de la cause, il pouvait être présumé qu'il a réellement pris service dans la prédite unité d'armée étrangère, il n'existe aucune preuve de ce que son enrôlement a, pour avoir été fait sans autorisation gouvernementale, entraîné la perte de sa nationalité néerlandaise ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le défendeur, auquel incombe la charge d'administrer la preuve de la perte de sa prédite nationalité et du droit de bénéficiaire, comme individu sans nationalité déterminée, des lois du pays où il se trouve établi (la Belgique), n'a pas fait cette preuve ;

Attendu que si la présente question de nationalité soulevée incidemment à l'occasion de l'exercice d'un droit civil, — la validité du testament litigieux sur lequel cette question de nationalité exerce une influence et qui revêt à ce titre le caractère d'ordre public des questions d'état et de capacité des personnes, — et si, partant, l'aveu d'une partie ne peut en

principe faire foi pour ou contre elle, il appartient cependant au juge du fond d'apprécier la portée d'un tel aveu ;

Attendu, à cet égard, qu'en faisant volontairement le 17 décembre 1919, devant l'officier de l'état civil de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, la déclaration prévue en l'article 8 de la loi du 8 juin 1909, de, moyennant d'établir sa demeure en la susdite commune, vouloir acquérir la qualité de Belge, le défendeur a authentiquement posé un acte qui fait foi à l'encontre de son soutènement de défense à la présente action ;

Attendu que la *de cujus* Louise Mertens, en contractant mariage à Bruxelles, le 20 décembre 1899, avec le défendeur, étranger de nationalité déterminée néerlandaise, a perdu sa nationalité de Belge pour suivre la condition de son mari, tant au regard de la loi belge (art. 19 c. civ.) que de la loi néerlandaise (art. 6 c. civ. néerlandais ; — FUZIER-HERMAN, *V^o Nationalité-naturalisation*, p. 320, n^o 1819 ; — TRIPELS, *Codes néerlandais*, p. 58 ; — BELTJENS, *Code civil*, t. 1^{er}, p. 54, n^o 1) ;

Attendu, en conséquence, que son statut personnel était depuis lors régi par la loi néerlandaise, et que le testament qu'elle a fait en Belgique le 14 août 1919, sous la forme olographe, est fait en contravention des dispositions de l'article 992 du code civil néerlandais, et doit être déclaré nul et de nul effet ;

Attendu que la demande est dès lors fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare nul et de nul effet le testament fait sous la forme olographe en Belgique, le 14 août 1919, par la *de cujus* Louise Mertens, épouse du défendeur Gaston Vande Wattyne, et déposé au rang des minutes de M^e De Cock, notaire à Woluwe-Saint-Lambert ; dit pour droit, en conséquence, que tous les biens généralement quelconques, dépendant de la succession de feu M^{me} Louise Mertens, seront régis par les stipulations du contrat de mariage des époux Vande Wattyne-Mertens, et par les dispositions légales réglant l'attribution des successions *ab intestat* ; dit que le jugement sera transcrit sur les registres de M. le conservateur du premier bureau des hypothèques à Bruxelles ; condamne le défendeur aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... (Du 1^{er} avril 1924.)

La Cour d'appel a réformé ce jugement par l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que le jugement *a quo*, produit en expédition enregistrée, constate que la demande des intimés a été inscrite au vu de la loi hypothécaire ;

Attendu que Louise Mertens, épouse de l'appelant Gaston Vande Wattyne, sœur des intimés, est décédée le 24 novembre 1922, sans parents en ligne directe ;

Qu'il est reconnu entre parties que, dans son testament olographe du 14 août 1919, déposé au rang des minutes de M^e De Cock, notaire à Woluwe-Saint-Lambert, elle a institué l'appelant en qualité de légataire universel ;

Que, par la présente action, les intimés ont demandé la nullité de cet acte de dernière volonté, en se fondant uniquement sur ce que la *de cujus* était de nationalité hollandaise lors de la confection du prédit testament, et que l'article 992 du code civil hollandais défendait alors (et défend encore actuellement) aux Hollandais de tester à l'étranger autrement qu'en forme authentique ;

Attendu qu'il incombe aux intimés de démontrer que la testatrice était hollandaise le 14 août 1919 ; qu'ils reconnaissent que leur sœur était née belge ; mais qu'ils prétendent qu'au moment de son union avec l'appelant Gaston Vande Wattyne (20 décembre 1899), celui-ci était hollandais ; la *de cujus* serait donc devenue hollandaise par l'effet de cette union et le serait restée jusqu'à son décès ;

Attendu que pour justifier que Gaston Vande Wattyne aurait été de nationalité hollandaise, les intimés se fondent sur ce que son père Henri Vande Wattyne était hollandais de naissance ;

Mais attendu que cette allégation est controuvée ;

Qu'en effet, Bruno Vande Wattyne, aïeul paternel de l'appelant, est né à Bassevelde le 12 février 1788, de parents

y domiciliés, et mourut en 1850, sans que sa nationalité ait été influencée autrement que par les modifications du territoire de sa patrie : qu'il fut donc successivement sujet du Comté de Flandre sous la domination autrichienne, citoyen français, régnicole du royaume des Pays-Bas, enfin Belge :

Que, le 28 mars 1828, de Bruno Vande Wattyne, lors domicilié à Selzaete (territoire actuel de la Belgique), naquit au Sas de Gand (Zélande) Henri, père de l'appelant ;

Attendu que si la nationalité du dit Henri Vande Wattyne devait être déterminée d'après le lieu où naquit sa personnalité juridique, ce lieu serait Selzaete, où ses parents étaient domiciliés quand il vit le jour, et non le Sas de Gand, où sa mère résidait temporairement quand elle accoucha d'Henri ;

Mais attendu qu'il est de doctrine certaine et de jurisprudence constante que, lors de la division du royaume des Pays-Bas, après la révolution de 1830, devinrent citoyens belges en suite de cette séparation, ceux qui, postérieurement à la mise en vigueur du livre 1^{er}, titre 1^{er}, du code civil, naquirent dans les provinces septentrionales, de parents, naturels d'une commune belge : de même que, durent être considérés comme sujets hollandais, ceux qui étaient nés depuis cette mise en vigueur, même dans une commune belge, de parents se rattachant par leur naissance aux provinces septentrionales ;

D'où suit que, si le 28 mars 1828 (au moment de la naissance d'Henri Vande Wattyne), son père Bruno avait été domicilié non à Selzaete, mais dans le territoire destiné à devenir hollandais après 1830-1839, encore Henri Vande Wattyne devrait-il être tenu pour sujet belge, puisque son père était naturel de Bassevelde ;

Attendu que, dès lors, pour réussir en la preuve qu'ils doivent faire, il ne reste plus aux intimés d'autre ressource que d'établir que, depuis 1828, Henri Vande Wattyne acquit la nationalité hollandaise avant la naissance de son fils Gaston (13 octobre 1873), ou que celui-ci l'acquies de son chef à sa naissance, soit du moins avant son mariage ;

Attendu que, dans l'ordre de cette nouvelle démonstration, les intimés ne trouvent à invoquer qu'un seul fait : le 17 décembre 1919, l'appelant fit, devant l'officier de l'état civil de Woluwe-St-Lambert, la déclaration prévue par l'article 8 de la loi du 8 juin 1909 ; mais attendu que cette déclaration ne fut accompagnée de l'aveu d'aucun fait précis qui aurait influé sur la nationalité du déclarant ou de ses auteurs ; qu'elle doit s'interpréter en ce sens que le déclarant, croyant que ses auteurs, ou l'un d'eux, avaient eu jadis la nationalité belge (c'est la condition de l'application du présent article 8) et craignant cependant de n'être pas belge, voulut faire par prudence ce qui lui paraissait utile pour qu'on lui reconnaisse au moins *ex nunc* cette nationalité ;

Que, d'ailleurs, ses préoccupations pouvaient provenir de ce que ses parents ou lui-même seraient devenus sans patrie, tout aussi bien de ce qu'il craignait d'être considéré comme hollandais ;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique l'avis conforme de M. COPPIN, avocat général, écartant toutes conclusions contraires, met à néant le jugement dont appel ; émendant, déboute les intimés de leur action, les condamne aux dépens des deux instances, y compris les frais d'apposition de scellés et d'inventaire... (Du 26 novembre 1924. — Plaid. MM^{es} Maurice JANSSEN c. JONES, père et fils.)

COUR D'APPEL DE GAND

2^e chambre. — Présidence de M. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

16 mars 1925.

RESPONSABILITE. — POLICE. — INCENDIE ALLUMÉ PAR UN IVROGNE INCARCÉRÉ.

On est en droit de s'abstenir de protéger autrui contre son propre dol ou sa propre imprudence, à moins que la loi civile ne le prescrive expressément. Mais si on intervient, on doit le faire de manière à ne pas occasionner arbitrairement un préjudice.

Toutefois, pour qu'on soit responsable, il faut un lien de cause à effet entre la mesure prise (telle l'incarcération d'un ivrogne par la police) et le dommage imputé comme consé-

quence (tel l'incendie allumé par l'ivrogne incarcéré et dont il a été victime).

(GEYST, VEUVE DEVOS, — C. VILLE D'ALOST.)

Arrêt. — Attendu qu'il est exact que personne n'est obligé de protéger autrui contre son propre dol ou sa propre imprudence, à moins que la loi civile le prescrive expressément ;

Attendu qu'il résulte de ce principe que, sauf l'exception formulée, on peut s'abstenir de protéger quelqu'un, mais qu'il n'en découle pas qu'on puisse intervenir à l'égard de cette personne de manière à lui occasionner arbitrairement un préjudice ;

Que tel est le cas lorsque, enfermant un ivrogne, et le privant ainsi de la protection éventuelle de parents ou amis, à laquelle il a naturellement droit, on ne prend pas les précautions raisonnablement possibles pour y suppléer ;

Attendu toutefois qu'il ne conste pas, en l'espèce, d'un lien de cause à effet entre l'incarcération du mari de l'appelante et l'acte de celui-ci d'avoir mis le feu à la geôle communale, d'autant moins qu'il n'est pas établi que la police n'ait pas pris effectivement toutes les mesures nécessitées par les circonstances pour empêcher Devos de se nuire à lui-même ou à autrui ;

Par ces motifs et ceux non divergents du premier juge, la Cour, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï l'avis conforme de M. l'avocat général DE RYCKERE, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel... (Du 16 mars 1925. — Plaid. MM^{es} DEBEUCKELAERE, du Barreau d'Audenarde, et MICHIELS, du Barreau de Termonde.)

COUR D'APPEL DE GAND

2^e chambre. — Présidence de M. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

25 février 1925.

RESPONSABILITE DES CHOSES. — BALUSTRADE EN ÉTAT DE VÉTUSTÉ MANIFESTE ET SIGNALÉE. ACCIDENT. — NON-RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.

Le propriétaire n'est pas responsable lorsque, faisant anormalement usage d'une balustrade en état de vétusté manifeste, un passant, auquel on a, de plus, signalé le danger, a fait une chute en prêtant assistance, avec une entière liberté, pour l'exécution d'un travail.

En pareil cas, il n'apparaît pas de lien de cause à effet entre la vétusté de la balustrade et l'accident, et celui-ci est imputable à l'imprudence de la victime.

(DEGROOTE — C. DELHEID ET EXCELSIOR WINE CY.)

Arrêt. Attendu que l'appelant Degroote poursuit les intimés Delheid sur pied de l'article 1386 c. civ. ; qu'il demande réparation d'un accident lui survenu dans les circonstances suivantes : Se trouvant sur une plate-forme-balcon d'un immeuble des dits intimés, il faisait descendre d'un côté, au moyen d'une corde, une grande enseigne d'environ 80 kilos, de concert avec un ouvrier peintre qui avait sollicité son aide et qui faisait, de la même façon, descendre l'enseigne de l'autre côté ; au cours des opérations, Degroote s'appuya au garde-fou de la plate-forme, lequel céda, avec la conséquence que Degroote tomba sur le sol et subit une fracture du poignet et de l'humérus ;

Attendu que l'appelant attribue l'accident à la vétusté, par défaut d'entretien, de la balustrade qui a cédé, dont la partie métallique était rongée par la rouille et la boiserie partiellement en état de décomposition, vétusté qui est prouvée par les pièces du dossier et n'est pas contestée ;

Attendu qu'il n'est point établi que, nonobstant cet état, le garde-fou ne fût plus à même de résister à la pression qu'en comportait l'usage normal ; qu'il est établi par contre, par les documents et faits de la cause, que la vétusté était fort apparente ; qu'il avait, en outre, été recommandé à Degroote de ne pas s'appuyer contre la balustrade, vu le manque de solidité de celle-ci, et que l'appelant s'était néanmoins servi du garde-fou pour se ménager un point de résistance dans l'exécution du travail ;

Attendu que, dans ces conditions, l'accident n'apparaît pas comme ayant été causé par la vétusté de la balustrade, mais est imputable, par contre, à l'imprudence grave de la victime, qui, invitée à donner un coup de main, était parfaitement libre de refuser et de ne pas s'exposer au danger contre lequel on la mettait en garde : de tout quoi il résulte que l'appelant n'a pas prouvé le fondement de son action, et qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de garantie dirigée contre la partie intervenante, l'*Excelsior Wine Cy.*, locataire de l'immeuble et tenue par le bail à faire toutes réparations quelconques ;

Par ces motifs, la Cour, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel, le déclare non fondé ; confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens, y compris ceux de la demande en garantie... (Du 25 février 1925. Plaid. MM^s BELLEMANS, POLL et DE COSSAUX.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Prés. de M. CARABIN, juge.
Réf. adjoint : M. MAHY.

8 janvier 1925.

REVENDECTION. — OBJET VOLÉ. — ACTION BASÉE SUR ART. 2279. — NON-RECEVABILITÉ. — ACTION BASÉE SUR ART. 1382. — RECEVABILITÉ.

La revendication intentée par celui auquel on a volé un objet, contre celui qui l'a acheté, n'est pas recevable si ce dernier n'en a plus la possession.

Tout commerçant achetant des objets d'occasion est tenu de prendre certaines précautions pour s'assurer que le vendeur est réellement propriétaire ; s'il ne le fait pas, il peut être tenu de dommages-intérêts en vertu de l'art. 1382.

(KWIGIEN — C. POFFÉ.)

Jugement. — Attendu que le demandeur réclame, tout d'abord, restitution de la machine volée ;

Attendu que le défendeur ne la possède plus ; qu'en conséquence, l'action en revendication n'est pas recevable contre lui ;

Attendu que le demandeur base pour le surplus son action, à la fois sur l'article 1382 du code civil et sur le droit qu'il aurait vis-à-vis du défendeur, à concurrence tout au moins de l'enrichissement de celui-ci par suite de la vente de la machine à écrire dont s'agit ;

Attendu que le défendeur répond, au cas où l'action serait justifiée sur la base de l'article 1382, de tout dommage causé par sa faute ;

Attendu que l'objet de cette action est ainsi plus étendu que celui de l'action invoquée par le demandeur, qui ne repose que sur l'enrichissement du défendeur ;

Attendu qu'il y a lieu, pour ce motif, d'examiner en premier lieu l'action en tant que fondée sur l'article 1382 du code civil ;

Attendu que parties sont d'accord qu'un sieur X..., se présentant et étant en effet employé de la légation de Pologne, s'est présenté chez le défendeur pour vendre la machine à écrire dont s'agit ; que le défendeur la lui a achetée et payée ;

Attendu qu'il est aussi constant que la machine avait été volée par le dit sieur X... ;

Attendu que seule la circonstance que le défendeur aurait réléphoné à la légation, où l'exactitude du mandat du sieur X... lui aurait été confirmée, est contredite par le demandeur ; que le défendeur n'en offre pas la preuve ; qu'il y a donc lieu d'écarter ce fait du débat ;

Attendu que surtout, comme il s'agissait d'un organisme officiel, l'attention du défendeur aurait dû être éveillée par la singularité du fait de voir un employé délégué par lui, et porteur d'une machine qu'il avait mission d'aller offrir en vente en ville ;

Attendu que cette singularité aurait dû, tout au moins, inspirer au défendeur la précaution, de nature à écarter tout risque, de ne payer la machine que contre un reçu émanant d'un fonctionnaire responsable ; qu'il suffisait au défendeur,

pour prendre cette précaution, d'inviter le sieur X... à se représenter muni d'une quittance régulière du prix, ou de déclarer qu'il ferait faire lui-même le versement à la légation, tout en donnant reçu pour la machine du sieur X... ;

Attendu, au contraire, qu'en agissant comme il l'a fait, le défendeur a commis une faute qui engage sa responsabilité ;

Attendu qu'il existe un lien de cause à effet entre cette faute et le dommage causé, parce que le fait du défendeur, en dehors de toute participation à l'acte délictueux du sieur X..., a pourtant eu pour résultat de spolier le demandeur ;

Attendu qu'admettre le soutènement contraire du défendeur à cet égard, qu'une fois le vol d'un objet consommé, celui qui rachète cet objet échapperait à toutes les conséquences d'une faute, sur le pied de l'article 1382, parce que le préjudice proviendrait uniquement du vol, est non seulement ainsi contraire au droit, mais hautement périlleux en fait ; que, hors le cas de recel, il dispenserait tout commerçant achetant des objets d'occasion, des précautions les plus élémentaires destinées à s'assurer de la propriété dans le chef du vendeur ;

Attendu que le dommage subi par le demandeur peut s'évaluer *ex æquo et bono* à la somme de 600 francs ;

Attendu, en effet, que le demandeur ne fixe pas la valeur exacte de la machine au moment du vol ; qu'il ne conteste toutefois pas que le défendeur l'a revendue pour 830 francs, puisque c'est cette somme qu'il réclame ;

Attendu qu'il est d'usage d'acheter un objet d'occasion en dessous de sa valeur ; qu'il est presque de règle qu'une machine d'occasion ne peut être revendue sans certaines réparations qui en font aussi la toilette ;

Attendu que si l'on tient compte de ces différents éléments, l'on ne peut que conclure, en tenant compte du bénéfice du défendeur, qu'à la somme ci-dessus pour la valeur de la machine dont s'agit ;

Attendu que le premier moyen du demandeur étant fondé, il n'échet pas de rencontrer le second ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit l'action non recevable en tant que demande en revendication ; la dit recevable et fondée en tant que basée sur l'article 1382 c. civ. ; condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 600 francs à titre de dommages-intérêts ; le condamne aux intérêts judiciaires et dépens ; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... (Du 8 janvier 1925. — Plaid. MM^s GILON c. CATTIER.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

Onzième chambre. — Présidence de M. LECLERCQ, juge.
Réf. adjoint : M. FONTAINE.

13 décembre 1924.

VENTE. — MARCHANDISES SUJETTES A FLUCTUATIONS RAPIDES DE COURS — NON-LIVRAISON DANS LE TERME FIXÉ. — RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT.

Dans les ventes de marchandises sujettes à de rapides fluctuations de prix, la livraison dans le terme fixé est une condition essentielle, dont la non-réalisation doit entraîner de plein droit la résolution du marché. Si la non-livraison est due à la faute du vendeur, il doit des dommages-intérêts représentant la différence entre le prix auquel le vendeur devait fournir et le prix auquel l'acheteur a pu se remplacer.

(SOCIÉTÉ DUTTON MASSEY ET C^{ie} — C. SOCIÉTÉ VAN MUNNEKREDE ET RADOUX.)

Jugement. — Attendu que, le 6 octobre 1922, la demanderesse a passé commande à la défenderesse de six cents caisses de verres à vitres destinés à Shanghai ; que, relativement au délai de livraison, elle stipula embarquement, moitié novembre, moitié décembre ;

Attendu que, le 9 octobre, la défenderesse accepta cette commande en disant à la demanderesse qu'elle avait pris bonne note des instructions et lui ferait savoir, en temps voulu, quand les marchandises seraient prêtes pour l'embarquement ;

Attendu que la demanderesse ayant vainement, le 15 novembre, prié la défenderesse de lui faire connaître le nom du vapeur par lequel elle expédiait, lui déclara, le 23 novembre, qu'il était très important que les dates d'embarquement fussent conformes à la convention; que, sans cela, elle n'accepterait pas sans télégraphier pour une prorogation, ce qui serait à sa charge à elle, défenderesse;

Attendu que, le même jour, la défenderesse annonça que la marchandise serait expédiée vers moitié décembre, moitié janvier; qu'elle ajouta qu'elle n'était pas d'accord pour que la demanderesse télégraphiât à ses frais, et la pria de lui faire savoir si, oui ou non, elle avait à exécuter l'ordre;

Attendu que la demanderesse répondit que la première moitié devait être embarquée immédiatement;

Attendu que, le 30 novembre, la défenderesse prétendit qu'il n'y aurait de bateau pour Shanghai que vers fin décembre; qu'elle ajouta que, prenant en considération la grande différence qu'il y aurait entre la date probable de l'embarquement de la première partie, et la date à laquelle elle avait pensé pouvoir embarquer, et craignant que les clients de la demanderesse refuseraient d'accepter l'ordre, elle avait pensé qu'il serait mieux d'annuler l'ordre; qu'elle était surchargée d'anciennes commandes à exécuter;

Attendu que, le 2 décembre, la demanderesse protesta contre les allégations de la défenderesse, lui indiquant les noms de divers bateaux qui allaient partir d'Anvers pour Shanghai, et l'invita à embarquer la première partie de l'ordre le plus tôt possible;

Attendu que, le 15 décembre, la demanderesse insista pour obtenir livraison, offrant toutefois de télégraphier aux frais de la défenderesse pour demander une prorogation à ses clients;

Attendu que, le 30 décembre, la défenderesse expliqua qu'elle n'avait point exécuté l'ordre parce qu'elle n'avait pu admettre la proposition de la demanderesse de télégraphier à ses frais; qu'elle pria la demanderesse de lui faire savoir si ses clients acceptaient encore la marchandise, moitié janvier, moitié février; que, dans l'affirmative, elle verrait si elle pouvait le faire quant au prix;

Attendu que, le 1^{er} janvier, la demanderesse refusa cette proposition; qu'elle pria, sous toutes réserves, la défenderesse de lui faire savoir si elle consentait à livrer aux dates proposées, en maintenant les prix de la commande;

Attendu que les tentatives d'arrangement ne purent aboutir, la défenderesse ne consentant à livrer qu'en majorant les prix; que ce ne fut toutefois qu'à fin février 1923, que la demanderesse fut fixée sur l'impossibilité de terminer le différend par une nouvelle fourniture;

Attendu que, dans les ventes portant sur des marchandises sujettes à de rapides fluctuations de cours, le terme fixé pour la livraison est de rigueur; qu'il en est surtout ainsi lorsque, comme dans l'espèce, la marchandise doit être par l'acheteur livrée outre-mer, et que le vendeur doit faire les diligences pour l'embarquement; que le vendeur ne peut ignorer, en pareil cas, que l'acheteur a dû compter sur une livraison à date fixée et prendre des dispositions en conséquence vis-à-vis de son client; que la défenderesse l'a très bien compris, puisque, le 30 novembre, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, elle exprima la crainte que les clients de la demanderesse refusassent une livraison tardive;

Attendu que la demanderesse n'a jamais tenté de modifier, de sa seule volonté, les conditions de la vente; qu'en présence de l'inexécution de la vente au terme convenu, elle a simplement proposé à la défenderesse, en termes d'arrangement, de télégraphier à ses clients pour leur demander s'ils consentaient à une prorogation; qu'à juste titre, elle manifestait l'intention de faire supporter les frais de télégramme par la défenderesse, puisque ces frais étaient nécessités par la faute de celle-ci;

Attendu que la demanderesse, n'ayant jamais renoncé à ses droits, est fondée à soutenir aujourd'hui, comme elle l'a fait dès le début, que la défenderesse est en faute pour n'avoir pas livré à la date convenue;

Attendu que, dans les ventes de marchandises sujettes à de rapides fluctuations de prix, la livraison dans le terme fixé est une condition essentielle, dont la non-réalisation doit

entraîner de plein droit la résolution du marché (J. THOMASIN, « Interprétation de l'art. 1184 c. civ. », *Jur. comm. de Bruxelles*, 1922, p. 433 et spécialement p. 437, *in fine*);

Attendu que, dans l'espèce, le marché s'est trouvé résolu de plein droit, par suite de l'inexécution dans le délai fixé à la convention; que l'action est donc recevable, bien que la résiliation de la convention ne soit pas sollicitée;

Attendu que, par suite des négociations engagées entre parties, la demanderesse a pu, jusque fin février, croire qu'un arrangement interviendrait, en vertu duquel la défenderesse fournirait tout de même; qu'à cette époque, toutefois, elle a su que les négociations n'aboutiraient pas;

Attendu que, par sa faute, la défenderesse a causé à la demanderesse un préjudice, consistant dans la différence entre le prix auquel elle devait fournir et le prix auquel la demanderesse a pu se remplacer à fin février 1923;

Attendu que le tribunal ne possède pas, dès ores, les éléments indispensables pour déterminer cette différence, et qu'il échet d'ordonner l'expertise;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, déclare l'action recevable, et, avant faire droit plus avant, désigne en qualité d'expert... (Du 13 décembre 1924. Plaid. MM^{es} GILON c. BLAISE.)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS

Prés. de M. BOSSYNS, vice-prés. — Réf. adj. : M. ROOMS.

17 novembre 1924.

LOUAGE DE SERVICES. — AIDE COMPTABLE. — PRÉTENDUE INCAPACITÉ. — RENVOI SANS PRÉAVIS. — INDEMNITÉ.

L'incapacité de l'employé, même si elle est établie, ne constitue pas un motif grave, justifiant son renvoi sans préavis. Le préavis doit être de trois mois lorsque l'employé gagne 600 francs par mois.

(BERTHA DE LEU C. WALTER BLOCH.)

Jugement. — Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer à la demanderesse : 1^o la somme de 1200 francs pour appointements du 13 août au 13 octobre 1924; 2^o la somme de 1,800 francs à titre de dommages-intérêts pour renvoi intempestif;

Attendu qu'il est acquis : a) que les appointements du 13 août au 13 octobre 1924 n'ont pas été payés; b) qu'à la date du 17 septembre 1924, le défendeur a renoncé aux services de la demanderesse et ce, sans préavis aucun;

Sur ce : Attendu que le défendeur prétend n'avoir pris la demanderesse à son service qu'en qualité d'aide comptable à l'essai, mais que cette clause d'essai n'est pas établie, conformément à l'art. 3 de la loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi;

Que le fait allégué par le défendeur (l'incapacité de la demanderesse), à supposer qu'il soit établi, ne constitue pas le motif grave, au sens de l'article 14 de la même loi du 7 août 1922;

Qu'enfin, il est dénié et non prouvé que parties auraient été d'accord pour mettre fin au contrat litigieux, à la date du 1^{er} octobre 1924;

Qu'à ce sujet, il n'y a pas lieu d'admettre la preuve testimoniale offerte par le défendeur;

Que celui-ci, en effet, aurait pu et dû retirer une preuve écrite de la résiliation pure et simple du contrat dont il se prévaut;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, condamne le défendeur à payer à la demanderesse : 1^o la somme de 1,200 francs pour appointements du 13 août au 13 octobre 1924; 2^o la somme de 1,800 francs à titre de dommages-intérêts, le tout avec les intérêts judiciaires et dépens... (Du 17 novembre 1924. — Plaid. MM^{es} VAN LIL c. A. VAN DEN BOSSCHE.)

JURISPRUDENCE ETRANGERE

CONSEIL D'ETAT DE FRANCE

Section du contentieux. Présidence de M. ROMIEU.

9 juillet 1924 (*).

BENEFICES DE GUERRE. — MAISON DE TOLÉRANCE. —
IMPOSITION DUE.

Le tenancier d'une maison de tolérance est passible de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. Il n'est pas fondé à alléguer qu'il n'est pas soumis à la contribution des patentes, en se fondant exclusivement sur le caractère illicite de la profession qu'il exerce.

(FERRY.)

Le Conseil d'Etat,

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 1^{er} juillet 1916, sont imposables à la contribution extraordinaire : « les personnes passibles de la contribution des patentes dont les bénéfices ont été en excédent sur le bénéfice normal » ;

Considérant que le sieur Ferry soutient qu'il n'est pas passible de la contribution des patentes, en se fondant exclusivement sur le caractère illicite de la profession qu'il exerce ;

Considérant que le requérant n'est pas recevable à se prévaloir en justice du fait inavouable par lui attaqué ; que c'est, par suite, par une exacte application de la disposition législative précitée que la commission supérieure l'a déclaré imposable à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre ;

Décide : La requête susvisée du sieur Ferry est rejetée... (Du 9 juillet 1924. — Plaid. M^{re} LE CESNE.)

COUR DE CASSATION DE FRANCE

Chambre des requêtes. — Présidence de M. BLONDEL.

11 juillet 1922.

CHEMINS DE FER. — INCENDIE. — FLAMMÈCHES ET
ESCARBILLES. — DÉFAUT D'APPAREILS PROTECTEURS. —
RESPONSABILITÉ.

Les compagnies de chemins de fer sont responsables des incendies causés dans les propriétés riveraines de la voie, par les flammèches et escarbilles qui s'échappent des locomotives, surtout lorsqu'il n'est pas établi que les locomotives étaient munies d'appareils protecteurs suffisants pour empêcher les escarbilles de s'échapper (1).

(COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER ALGÉRIENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de Mostaganem, en date du 3 mars 1921.

Arrêt. — Sur le moyen pris de la violation, par fautive application, de l'article 1384 du code civil, des règles de la preuve et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que les compagnies de chemins de fer sont responsables des incendies causés dans les propriétés riveraines de la voie, par les flammèches ou escarbilles qui s'échappent des locomotives ;

Attendu qu'il est constaté, par la décision attaquée, que, d'après le procès-verbal d'enquête dressé par les agents de la Compagnie des chemins de fer algériens de l'Etat, un incendie a éclaté dans la propriété des sieurs Sid Seghir et Lorenzo Pascual, lors du passage du train 88 ;

Attendu qu'il est déclaré par les juges du fond qu'aucune des explications proposées par la Compagnie, pour faire écarter l'action en responsabilité dirigée contre elle, ne saurait être admise et que, notamment, il n'est nullement démontré que la locomotive fût munie d'un appareil protecteur suffisant pour empêcher les escarbilles de s'échapper ;

(*) La Loi, 29 août 1924, n° 170.

(1) La Loi, 1923, n° 23. — Comp. Liège, 22 novembre 1922. BELG. JUD., 1923, col. 148.

Attendu que, de ces déclarations et appréciations, qui établissent souverainement l'origine du dommage, résulte l'existence d'une faute imputable à la Compagnie des chemins de fer algériens de l'Etat ;

Attendu, en conséquence, que le tribunal de Mostaganem a légalement justifié la décision, qui a condamné la Compagnie à réparer le dommage causé aux propriétés des sieurs Sid Seghir et Lorenzo Pascual, et n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller BOULLOCHE en son rapport et sur les conclusions de M. BLOCH-LAROCHE, avocat général, rejette... (Du 11 juillet 1922. — Plaid. M^{re} CARTAULT.)

BIBLIOGRAPHIE

Ministère de la Justice. — *Rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et politiques, prises par les Allemands pendant l'occupation. — Rapport d'ensemble et conclusions, quatrième volume.* (Bruxelles, 1923. — Albert De Wit et V^o Larcier, édit. — Liège, Georges Thone, imprimeur ; 1 vol. gr. in-8 de 273 pages.)

Par la publication de ce volume, la Commission d'enquête achève l'œuvre laborieuse dont elle avait été chargée (1).

Cet important travail, du plus vif intérêt, est divisé d'abord en cinq parties : les arrêtés allemands en matière pénale ; — les atteintes à l'administration de la Justice ; — l'effort systématique de destruction de l'unité nationale ; — les mesures abusives dirigées contre les pouvoirs administratifs et contre les personnes ; — la politique de germanisation de la Belgique.

Il envisage ensuite les mesures, aussi variées que tracassières ou spoliatrices, édictées en matière financière : impôts, contributions de guerre, peines et amendes, réquisitions, emprises sur les banques.

L'éminent Président d'honneur de l'Institut de droit international, le baron Albéric ROLIN, a rédigé le rapport général et les conclusions qui se dégagent de l'enquête officielle sur les excès commis en notre pays par les autorités et les troupes allemandes.

Nul plus que lui n'était qualifié, par son autorité scientifique et son esprit pondéré, pour porter sur le régime de l'occupation en Belgique un jugement dont on ne pourra récuser l'impartialité et la valeur.

« Est-il besoin, écrit-il, d'indiquer notre conclusion générale ? Elle est qu'il n'y a pas une des dispositions tutélaires du règlement de 1907, pas une de ces prescriptions humanitaires commandées par la justice, et dont l'objet est de protéger les habitants des régions envahies contre de cruelles aggravations de leur situation déjà digne de pitié, qui n'ait été violée. Et ces violations du droit des gens sont d'autant plus graves, plus criminelles, que l'agression était manifestement injuste et que la résistance n'était pas seulement l'exercice d'un droit, mais l'accomplissement d'un devoir international imposé par les traités. »

Et telle est bien, en effet, l'impression angoissante en même temps qu'indignée dont on ne peut se défendre à la lecture du bilan vengeur des abominations allemandes : la Commission d'enquête les a mises en lumière dans des documents officiels qui vaudront comme irrécusable source historique.

(1) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1922, col. 511 ; 1923, col. 447 ; 1924, col. 255 et 639.

Spécialité d'Éditions d'Ouvrages de Droit

aux conditions les plus avantageuses

Imprimerie Georges THONE

13, rue de la Commune, 13. — Liège.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liège.